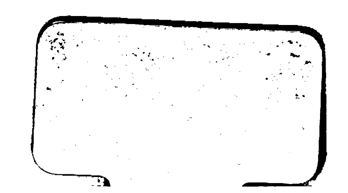
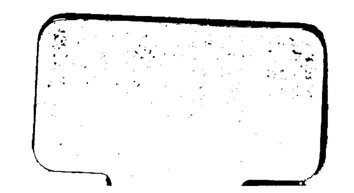




INTRODUCTION
AUX MÉMOIRES
SUR
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PARIS, IMPRIMERIE DE LEBEL,
Imprimeur du Roi, rue d'Erfurth, n° 1.

INTRODUCTION

AUX

MÉMOIRES

SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

TABLEAU COMPARATIF

DES MANDATS ET POUVOIRS DONNÉS PAR LES PROVINCES
A LEURS DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789;

PAR F. GRILLE.

Les actes... Les actes des gouvernemens et non les écrits des philosophes, voilà ce qui a causé les révolutions passées, voilà ce qui mènera aux révolutions futures...
(*Lord Byron.*)

TOME SECOND.

PARIS,
CHEZ PICHARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI VOLTAIRE, N° 21;
ET CHEZ PONTHIEU, LIBRAIRE AU PALAIS-ROYAL.
1825.

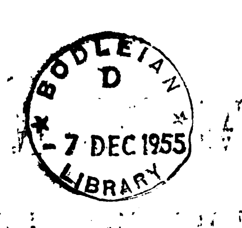

BODLEIAN
D
7 DEC 1955
LIBRARY

TABLEAU COMPARATIF

DES

MANDATS ET POUVOIRS

DONNÉS, EN 1789,

AUX REPRÉSENTANS DE LA NATION.

ADMINISTRATION.

Mémoires de M. Necker, sur l'établissement des administrations provinciales.

Une multitude de plaintes se sont élevées de tous les temps contre la forme d'administration employée dans les provinces (1) : elles se renouvellent plus que jamais, et l'on ne pourrait continuer à s'y montrer indifférent, sans avoir peut-être de justes reproches à se faire. A peine, en effet, peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public, et qui doit s'y trouver inhabile après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes en cassation; qui souvent, ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon à son ambition (2); et si,

(1) Dans tous les temps aussi il s'en est élevé de bien fortes contre la forme d'administration des pays d'états. (*Annotation de la main de Louis XVI.*)

(2) Dans les pays d'états il est peu de membres des assemblées administratives qui ne regardent leur place comme un échelon. (*Note de Louis XVI.*)

comme il est raisonnable, on ne lui donne à gouverner en débutant qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage, et n'est point excité à préparer des établissemens dont le succès ne lui sera point attribué, et dont l'éclat ne paraîtra pas lui appartenir. Enfin, présumant toujours, et peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections que par le travail et l'étude, ces commissaires sont impatiens de venir à Paris, et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leur devoir public.

Ces subdélégués n'ont jamais de relation avec leur ministre, même en l'absence de l'intendant qui, dans quelque lieu qu'il soit, retient toujours à lui seul la correspondance; ainsi ils ne peuvent acquérir aucun mérite direct auprès du gouvernement, ni aucune gloire qui leur soit propre. On doit naturellement se ressentir du défaut de ces deux grands mobiles, sans lesquels, à moins d'une grande vertu, un subalterne chargé d'une administration publique doit être soumis à toutes les passions particulières. De tels hommes, on le sent facilement, doivent être timides devant les puissans, et arrogans devant les faibles : ils doivent surtout se parer de l'autorité royale; et cette autorité en de pareilles mains doit souvent éloigner du Roi le cœur de ses peuples.

Tous ces inconvéniens, qui seraient sensibles dans le temps le plus heureux, deviennent plus aggravans quand les peuples gémissent sous le poids d'impôts accumulés, et quand il est alors si nécessaire d'adoucir, par une attention paternelle, la rigueur de leur sort : de là cette fermentation générale, et sur la répartition des impositions, et sur les corvées, et sur l'arbitraire absolu, et sur la difficulté d'obtenir justice, et sur le défaut d'encouragement : de là peut-être l'indifférence générale pour le bien de l'État, qui gagne tous les jours.

Le gouvernement, témoin de toutes ces plaintes, ne trouvera jamais que des moyens insuffisans pour y remédier, tant que la forme actuelle d'administrer les provinces n'éprouvera aucune modification. En effet, il est à remarquer qu'il n'y a, dans les pays d'élection, aucun contradicteur légitime du commissaire départi, et il ne peut même en exister dans l'ordre actuel, sans déranger la subordination et contrarier la marche des affaires. Ainsi, à moins qu'on ne soit averti par des injustices éclatantes ou par quelques scandales publics, on est obligé de voir par les yeux de l'homme même qu'on aurait besoin de juger. Votre Majesté peut aisément se faire une idée de l'abus et presque du ridicule de cette prétendue administration.

Il vient au ministre des plaintes d'un particulier ou d'une paroisse entière : que fait-on alors, et qu'a-t-on fait de tous les temps? On communique à l'intendant cette requête : celui-ci, en réponse, ou conteste les faits ou les explique, et toujours d'une manière à prouver que tout ce qui a été fait par ses ordres a été bien fait; alors on écrit au

plaignant qu'on a tardé à lui répondre jusqu'à ce qu'on ait eu pris connaissance exacte de son affaire, et alors on lui transmet, comme un jugement réfléchi du conseil, la simple réponse de l'intendant; quelquefois même, à sa réquisition, on réprimande le contribuable ou la paroisse de s'être plaint mal à propos. Et qui sait s'ils ne se ressentent pas encore d'une autre manière de leur hardiesse? car un intendant et ses subdélégués voyant toujours que les requêtes leur sont renvoyées, que leurs décisions sont adoptées, et que cette déférence à leurs avis est nécessaire, doivent naturellement mépriser les plaintes auxquelles des corps entiers ne s'associent pas; voilà pourquoi ils sont si fort redoutés dans les provinces de la part de ceux qui n'ont pas de relation avec la cour ou avec la capitale.

Quand de longs murmures dégénèrent en plaintes générales, le parlement se remue et vient se placer entre le roi et ses peuples; mais eût-il les connaissances qu'il ne peut rassembler, eût-il la mesure qu'il n'observe guère, ce remède est un inconvénient lui-même, puisqu'il habitue les sujets de Votre Majesté à partager leur confiance, et à connaître une autre protection que l'amour et la justice de leur souverain.

C'est après avoir été frappé de la défectuosité de cette contexture d'administration, que j'ai désiré fortement, pour la gloire de Votre Majesté, pour le bonheur de ses peuples et pour l'accomplissement du devoir de ma place, qu'on pût développer à Votre Majesté la nécessité de s'occuper essentiellement de cet important objet.

En même temps, je sens plus que personne la convenance de n'employer que des moyens lents, doux et sages. Il faut désirer le bien, y marcher; mais c'est y renoncer que de vouloir y atteindre par un mouvement précipité, qui presque toujours augmente les obstacles et les résistances. D'ailleurs il n'est rien qui ne soit soumis à quelques inconvéniens; il n'est rien où l'expérience n'ajoute encore à l'instruction et à la confiance. Ainsi ce n'est que dans une seule généralité que je proposerais à Votre Majesté d'introduire un changement qui consisterait essentiellement dans l'essai d'une administration provinciale ou municipale (1).

Il est sans doute des parties d'administration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des volontés de Votre Majesté, ne peuvent jamais être partagées, et doivent constamment reposer sur un intendant seul; mais il en est aussi, telles que la répartition de la levée des impositions, l'entretien et la construction des chemins, le choix des encouragemens favorables au commerce, au travail en général, et au débouché de la province en particulier, qui,

(1) Les présidens nés, les conseillers, les membres, les suppôts des pays d'État, ne rendent pas plus heureux les Français dans les contrées qu'ils ont sous leur administration. Très-certainement la Bretagne, avec ses états, n'est pas plus heureuse que la Normandie qui en est privée. (*Note de Louis XVI.*)

soumises à une marche plus lente et plus constante, peuvent être confiées préférablement à une commission composée de propriétaires, en réservant au commissaire départi l'importante fonction d'éclairer le gouvernement sur différens réglemens qui seraient proposés : de cette manière, Votre Majesté aurait des garans multipliés du bonheur de ses peuples; et sans déranger en rien l'ordre publie, elle serait sûre que les tributs nécessaires au besoin de l'État seraient adoucis par la répartition et plus encore par la confiance.

On ne verrait plus cumuler sur le peuple, et le poids des impôts, et les frais de justice qui attestent son impuissance, ainsi que les moyens rigoureux qu'on est obligé de mettre en usage.

On délivrerait peut-être insensiblement les habitans de la campagne du joug sous lequel ils vivent.

Subdélégués, officiers d'élections, directeurs, receveurs et contrôleurs des vingtièmes, commissaires et collecteurs des tailles, officiers des gabelles, voituriers, buralistes, huissiers, piqueurs de corvées, commis aux aides, aux contrôles, aux droits réservés; tous ces hommes de l'impôt, chacun selon son caractère, assujétissent à leur autorité et enveloppent de leur science fiscale des contribuables ignorans, inhabiles à connaître si on les trompe, mais qui le soupçonnent ou le craignent sans cesse. Si ces diverses servitudes peuvent un jour être tempérées, si d'un pareil chaos il peut enfin sortir un système simple et régulier d'imposition, on ne peut l'espérer, à travers les obstacles de l'habitude, qu'à l'aide des administrations provinciales qui en proposeraient successivement les moyens, et qui en faciliteraient l'exécution.

En même temps ce qui convient à chaque province en particulier serait mieux connu.

La France, composée de vingt-quatre millions d'habitans répandus sur des sols différens, et soumis à diverses coutumes, ne peut pas être assujétie au même genre d'imposition. Ici, la rareté excessive du numéraire peut obliger à commander la corvée en nature; ailleurs une multitude de circonstances invitent à la convertir en contribution pécuniaire; ici la gabelle est supportable; là, des troupeaux qui composent la fortune des habitans, font de la cherté du sel un véritable fléau; ici, où tous les revenus sont en fonds de terre, l'on peut confondre la capitation avec la taille ou les vingtièmes; ailleurs, de grandes richesses mobiliaires et l'inégalité de leur distribution invitent à séparer ces divers impôts; ici l'impôt territorial peut être fixe et immuable; là, tout est vignoble, et tellement soumis à des révolutions, que si l'impôt n'est pas un peu flexible, il sera trop rigoureux; ici, les impôts sur les consommations sont préférables; ailleurs, le voisinage de l'étranger les rend illusoires et difficiles à maintenir. Enfin partout, en même temps que la raison commande, l'habitude et le préjugé sont existans. Cependant c'est l'impossibilité de pourvoir à toutes ces diversités par des

lois générales, qui oblige d'y suppléer par l'administration la plus compliquée; et comme la force morale et physique d'un ministre des finances ne saurait suffire à cette tâche immense, et à de si justes sujets d'attention, il arrive nécessairement que c'est du fond des bureaux que la France est gouvernée; et, selon qu'ils sont plus ou moins instruits, plus ou moins purs, plus ou moins vigilans, les embarras du ministre et les plaintes des provinces s'y accroissent ou diminuent. Cependant, en ramenant à Paris tous les fils de l'administration, il se trouve que c'est dans le lieu où l'on ne sait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, et où l'on n'a jamais le temps d'approfondir, qu'on est obligé de diriger et discuter toutes les parties de l'exécution appartenant à cinq cents millions d'impositions subdivisées de plusieurs manières par les formes, les espèces et les usages. Quelle différence entre la fatigue impuissante d'une telle administration, et le repos et la confiance que pourrait donner une administration provinciale sagement composée ! Aussi n'est-il aucun ministre sage qui n'eût dû désirer un pareil changement, si, trompé par une fausse apparence d'autorité, il n'eût imaginé qu'il augmentait son pouvoir en rapportant tout à un intendant qui prenait ses ordres, tandis que les contrôleurs-généraux auraient dû sentir qu'en ramenant à eux une multitude d'affaires au-dessus de l'attention, des forces et de la mesure du temps d'un seul homme, ce ne sont plus eux qui gouvernent, ce sont leurs commis. Mais ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de persuader au ministre qu'il ne peut se détacher de commander un seul détail, qu'il ne peut laisser une seule volonté libre pour renoncer à ses prérogatives et diminuer sa consistance : comme si l'établissement de l'ordre et son maintien par les mesures les plus simples ne doivent pas être le seul but de tous les administrateurs raisonnables. Je traiterai plus particulièrement dans un mémoire séparé, de la généralité qui paraîtrait la plus propre à ce genre d'épreuve, et du plan qui semblerait préférable.

On aperçoit aisément qu'on peut en modifier les détails de différentes manières, et remplir néanmoins le but qu'on se propose. Un sage équilibre entre les trois ordres, soit qu'ils soient séparés ou qu'ils soient confondus; un nombre de représentans qui, sans embarrasser, soient suffisans pour avoir une garantie du vœu de la province; des règles simples de comptabilité; l'administration la plus économe; les assemblées générales aussi éloignées que l'entretien du zèle et de la confiance peut le permettre; l'obligation de soumettre toutes les délibérations à l'approbation du conseil éclairé par le commissaire départi; l'engagement de payer la même somme d'imposition versée aujourd'hui au trésor royal; le simple pouvoir de faire des observations en cas de demandes nouvelles, de manière que la volonté du Roi soit toujours éclairée et jamais arrêtée; enfin le mot de *don gratuit* absolument interdit, et celui de pays d'administration subrogé à celui de pays d'états,

afin que la ressemblance des noms n'entraîne jamais des prétentions semblables ; voilà en abrégé l'idée des conditions essentielles.

On sent qu'il est aisé de les remplir en rassemblant diverses opinions et les lumières que peuvent donner la réflexion et l'expérience, surtout lorsque l'on n'est gêné par aucune convention antérieure, et que de la part du souverain tout devient concession et bienfaisance.

J'ajouterai encore, comme une condition essentielle, que quelque perfection qu'on crût avoir donnée à cette institution nouvelle, il ne faudrait annoncer sa durée que pour un temps, sauf à la confirmer ensuite pour un nouveau terme, et ainsi de suite, aussi long-temps que Votre Majesté le jugerait à propos; de manière qu'après avoir pris tous les soins nécessaires pour former un bon ouvrage, Votre Majesté eût encore constamment dans sa main le moyen de le supprimer ou de le maintenir.

Avec une semblable prudence, quel inconvénient pourrait-on craindre et que de bien au contraire ne doit-on pas attendre d'une pareille expérience? Déjà j'ai indiqué une partie des avantages attachés à ce nouvel ordre d'administration, il en est beaucoup d'autres que j'omets; c'en serait un que de multiplier les moyens de crédit en procurant à d'autres provinces la faculté d'emprunter ; c'en serait un plus grand que d'attacher davantage les propriétaires dans leurs provinces, en leur y ménageant quelqu'occupation publique dont ils se crussent honorés; cette petite part à l'administration relèverait le patriotisme abattu, et porterait vers le bien de l'État une réunion de lumières et d'activité dont on éprouverait le plus grand effet; c'en serait un essentiel encore que d'inspirer à chaque ordre de la société une confiance plus directe dans la justice et la bonté du monarque; c'est ce qu'on éprouve dans les pays d'états, au lieu que dans une généralité d'élection où un intendant paraît bien plus un vice-roi qu'un lien entre le souverain et les sujets, on est entraîné à porter ses regards et ses espérances vers les parlemens, qui deviennent ainsi dans l'opinion les protecteurs du peuple.

Enfin, comme il est généralement connu que l'administration des pays d'élection et la forme actuelle des impositions inspirent aux étrangers une sorte de frayeur plus ou moins fondée, tout projet d'amélioration attirerait en France de nouveaux habitans, et deviendrait sous ce rapport seul une nouvelle source de richesses.

Il est temps d'examiner les raisonnemens qu'on peut opposer aux opinions que nous venons de développer. Ne dira-t-on point d'abord que c'est diminuer l'autorité que de confier la répartition des impôts à une administration municipale? Il est aisé, ce me semble, de lever un pareil doute.

L'autorité royale repose sur des bases inaltérables, et ne consiste point à se montrer dans tous les détails; elle existe également et même dans un plus grand éclat, lorsque, par un arrangement sage, et par une

première impulsion dont elle sait maintenir les effets, elle se dispense d'agir sans cesse.

C'est le pouvoir d'imposer qui constitue essentiellement la grandeur souveraine; mais la répartition des impôts et tant d'autres parties d'exécution ne sont que des émanations de la confiance du monarque: n'importe en quelles mains il ait déposé cette confiance; seulement ceux de ses sujets qui peuvent le mieux y répondre, rappellent davantage aux peuples la surveillance d'un bon roi.

Cette confusion continuelle entre l'exercice journalier et l'autorité même, est une source d'inconvéniens; et le grand art de tous les administrateurs subalternes est d'entrenir cette confusion, car ils voudraient que le respect à leurs commandemens les plus arbitraires, fût un des plus grands intérêts de la royauté; mais à combien d'embarras ce système n'entraîne-t-il pas l'administration? Un ministre surchargé de détails auxquels il ne peut faire une longue attention sans arrêter la marche des affaires, doit nécessairement être entraîné rapidement par les rapports qui lui sont faits; il ordonne, il permet, il approuve sans un examen suffisant; l'autorité engagée, on veut la soutenir, et on le fait d'autant plus facilement que, dans les premiers momens d'opposition, on espère qu'avec un arrêt du conseil on terminera tout; mais la résistance, la réunion des corps se forment et entraînent à des difficultés sérieuses. On trouve alors que les dispositions qu'on voulait maintenir ne sont plus d'une importance proportionnée à la peine et au bruit qu'occasionent des actes répétés d'autorité; on temporise, on hésite, on faiblit, et le ministre lui-même, qui peut avoir passé le but en commençant, mais qui craint d'exposer sa propre stabilité, est le premier à conseiller la condescendance.

Je ne dis pas qu'il faille tout soutenir, puisque ce serait prendre des engagemens et causer bien des méprises; mais, pour éviter de compromettre si souvent l'autorité, il ne faudrait pas être jaloux de l'exercer sans cesse; on s'épuise à la déployer inutilement, et l'on manque de force dans les occasions où il est important de la maintenir.

Toutes ces discussions avec les parlemens et les cours des aides pour les vingtièmes et la capitation, la taille et les corvées; tous ces chocs continuels où l'autorité perd quand elle n'est pas pleinement victorieuse; tous ces divers embarras enfin cesseraient par l'effet d'une administration différente [1]. Eh! que fait au Roi, que fait à sa grandeur qu'un commissaire départi, qu'un subdélégué ou un collecteur, répartissent en son nom les diverses contributions? Dès qu'une fois la quantité en est déterminée, quand les impôts sont au comble, les meilleurs ministres des finances, secondés des intendans les plus habiles et les mieux intentionnés, ne sauraient prévenir les plaintes et les murmures.

(1) Voyez ce qui arrive journellement dans les corps auxquels on confie le pouvoir. (*Note de Louis XVI.*)

Comment peut-on aimer la gloire du Roi, et, s'il m'est permis de le dire, comment peut-on jouir de son bonheur et désirer qu'il soit partout ordonnateur et garant des détails les plus durs et les plus rigoureux? Comment peut-on se plaire à faire bruit de ses ordres pour mettre garnison chez un contribuable, pour vendre ses meubles et même son grabat? Si de tristes contraintes ne peuvent être évitées sous aucune espèce d'administration, ne serait-il pas trop heureux qu'elles se fissent sur le commandement des représentans de la province, et que le nom de Votre Majesté, toujours chéri, ne fût entendu que pour la commisération et la clémence; et qu'intermédiaire entre ses états et ses peuples, son autorité ne parût que pour marquer les limites entre la rigueur et la justice (1)?

Ce n'est pas seulement au cœur sensible de Votre Majesté que je présente ces considérations, c'est encore au maître du royaume, où l'existence des corps intermédiaires multiplie les obstacles : c'est au souverain d'une nation vive et éclairée, où l'amour et la confiance rendront toujours l'exercice de l'autorité plus facile.

On prétendra peut-être encore qu'en établissant une administration provinciale, sous quelque forme que ce fût, ce serait diminuer les ressources de la finance et mettre des bornes à la faculté d'imposer. On établirait pour première condition, que le nouveau pays d'administration paierait précisément la même somme d'imposition que Votre Majesté en retire; et rien ne serait plus juste, puisqu'en promettant aux propriétaires de modifier et d'améliorer la répartition et la perception, ce serait leur procurer les moyens de payer plus facilement.

Quant aux augmentations futures, je dirai d'abord avec peine, mais avec vérité, que le premier obstacle à ces augmentations viendra de l'état même des contribuables. Les sujets de Votre Majesté, animés par leur zèle et par leur amour, seront peut-être encore capables de quelques efforts momentanés au milieu de la guerre; mais le ministre qui pendant la paix occuperait Votre Majesté des moyens d'augmenter ses revenus autrement que par l'ordre et l'économie, et une meilleure administration, serait à jamais indigne de la confiance de Votre Majesté et de l'estime publique; il trahirait son devoir s'il n'était pas uniquement occupé de préparer au cœur bienfaisant de Votre Majesté les moyens de soulager ses peuples, et s'il lui cachait que la plus nombreuse partie de ses sujets en a le plus pressant besoin.

Mais, pour ôter même aux défenseurs de la forme actuelle d'administration l'avantage qu'ils voudraient tirer de l'intérêt fixe, mis en opposition au bonheur des peuples, il suffira de rappeler qu'entre toutes les ressources du trésor royal, la plus sûre sans doute est l'égalité pro-

(1) Il est de l'essence de mon autorité, non d'être intermédiaire, mais d'être en tête.
(*Note de Louis XVI.*)

portionnelle des impositions, puisque c'est la plus intelligente manière d'adoucir le fardeau commun et de se ménager le pouvoir de l'augmenter. Mais dans la forme actuelle d'administration, cette égalité est presque impossible à établir; et jusqu'à présent à cet égard on a bien plus fait de tentatives que de progrès. Il y a dans la répartition une disproportion sensible entre les contribuables, les paroisses et les généralités; et les connaissances nécessaires pour établir un juste équilibre ne sont pas même rassemblées. Les oppositions des cours, la résistances que ces oppositions occasionent de la part des contribuables, la nécessité enfin de se servir d'une multitude d'employés contre lesquels l'intérêt général se réunit, et qu'on cherche sans cesse à tromper ou à séduire; ce sont là les difficultés que la vie momentanée du ministre des finances essaie en vain de surmonter; et c'est ainsi que dans la forme actuelle d'administration, une bonne pensée et des lois sages ne suffisent pas encore pour opérer le bien, au lieu que dans les administrations provinciales il ne peut y avoir de l'inégalité que dans les principes ou les réglemens de répartition, et c'est au gouvernement à y veiller. Mais ces principes une fois établis, ils représentent le vœu général, et l'exécution n'en est pas arrêtée d'autant plus que l'intérêt commun oblige d'y veiller, et que les rapports entre les facultés des contribuables ne peuvent échapper.

Enfin, il reste à montrer que le pouvoir légal d'imposer ne serait point affaibli par l'introduction d'une administration municipale; et à cet égard une seule observation suffirait, c'est que l'autorité de cette administration pourrait être bornée à répartir les impositions, et qu'ainsi les formes actuellement usitées pour les établir ne seraient point altérées.

Ce ne serait donc jamais que par un propre motif de convenance pour l'autorité royale, qu'en renonçant à la sanction des parlemens, on voudrait demander un jour directement à l'assemblée provinciale sa contribution aux besoins extraordinaires de l'État; et si nous nous arrêtions à comparer laquelle de ces deux manières de valider ces impositions conviendrait le mieux à l'autorité, nous trouverions vraisemblablement que le gouvernement traiterait presque toujours plus facilement avec des états sagement constitués qu'avec des parlemens. On doit également éprouver de la part de ces deux corps l'opposition qui naît de l'esprit de soupçon et de l'esprit de propriété; mais entre ce motif commun de résistance, il en est de particuliers aux parlemens qui tiennent aux préjugés, au défaut d'instruction, et parfois à l'intrigue. Il en est encore d'autres qui naissent de leur envie de se signaler et de fixer les regards de la nation.

Si l'on examine ensuite ce qui doit se passer pour le choix des impôts, on remarquera qu'en un pays d'états composé de trois ordres réunis aussi justement qu'il est possible, l'intérêt est le vœu national; au lieu que les membres des cours souveraines, s'ils ne parviennent pas

à s'élever au-dessus de leurs convenances particulières, doivent nécessairement préférer ou rejeter des impositions par des motifs que la nation ne peut partager.

C'est ainsi que les parlemens combattent contre une juste répartition des vingtièmes qui peut diminuer sur-le-champ leur revenu, et qu'ils sont plus indifférens sur la taille qui ne pése sur eux qu'indirectement; c'est ainsi qu'ils ont plus d'ardeur contre les droits de contrôle qui augmentent les frais de justice, que contre telles autres impositions qui s'éloignent des murs du palais; c'est ainsi peut-être qu'ils disputeront plutôt sur le franc-salé que sur les gabelles, et c'est ainsi enfin qu'ils s'opposeraient davantage aux droits d'entrée des villes, qui augmentent la dépense des citadins, qu'aux droits d'entrée et de sortie du royaume, dont l'étendue inconsidérée suffit pour anéantir le commerce.

Tous ces motifs de partialité ne tiennent point au caractère des individus; on trouverait sûrement dans les parlemens autant d'hommes vertueux que dans d'autres classes de la société; mais quand on considère l'effet des grandes institutions, il ne faut pas s'attacher aux qualités des particuliers qui composent un ordre de l'État, mais aux intérêts communs qui doivent l'émouvoir et le faire agir.

Ces considérations générales suffisent pour faire connaître que, même sous un point de vue fiscal, il n'y aurait aucune raison pour préférer d'établir des impôts par le concours des parlemens plutôt que par celui des états.

Et s'il était nécessaire de s'étendre davantage sur cette question, j'observerais encore que la réunion des résistances serait plus facile entre les parlemens qu'entre les pays d'états, non-seulement parce que les premiers sont sans cesse en activité, tandis que les autres ne s'assemblent que tous les trois ans, et pendant un temps limité; mais aussi parce que le souverain a bien plus de récompenses naturelles dans sa main pour l'ordre de la noblesse et du clergé, que pour des juges et des propriétaires de charges; qu'enfin les parlemens qui rendent partout la justice, ont dans la cessation de leurs fonctions une arme toujours embarrassante, et que, sans recourir même à cette extrémité, le seul pouvoir de décréter, de flétrir, d'emprisonner, leur donne sur tous les receveurs de deniers publics des moyens imposans qui suffisent pour arrêter pendant quelque temps l'exécution des volontés du Roi.

Bien loin donc qu'on dût envisager l'institution d'administration provinciale bien ordonnée, comme tendant à diminuer l'autorité, je ne doute pas que les rois ne trouvassent dans ce contrepoids d'états et de parlemens des moyens d'asseoir plus tranquillement leur autorité: la réunion de tant de corps, presque toujours jaloux les uns des autres, devient impossible, et si elle avait jamais lieu, ce ne pourrait être que par l'effet d'un malheur général et par des actes accumulés d'injustices et d'oppressions.

Mais si Votre Majesté pouvait instituer une administration qui, en aplanissant le chemin à sa justice, ne fût qu'un obstacle possible aux abus du pouvoir, ce ne serait peut-être à ses yeux que le point de perfection, puisqu'après avoir fait le bonheur de ses peuples pendant son règne, elle en serait encore le bienfaiteur dans les temps les plus reculés.

Je cherche de nouvelles objections pour y répondre. Voudrait-on, par exemple, objecter les embarras qu'occasioneraient quelques pays d'états? Mais il est bien aisé d'apercevoir que ces embarras tiennent à d'anciennes conventions vis-à-vis des provinces qui ont eu le droit de traiter en s'unissant à la France; aucun n'existerait dans la conversion volontaire d'une administration de pays d'élection en une autre administration quelconque. Les conditions les plus sages, les précautions contre tous les abus seraient le résultat facile d'un arrangement. Le seule bienfaisance de Votre Majesté serait dans le cas de dicter des lois. Bien plus (et ceci est une réflexion d'une grande importance), on tirerait un jour d'une administration provinciale bien ordonnée, un moyen de force pour corriger et perfectionner les constitutions actuelles des pays d'états, dont les vices mêmes conservent un degré de respect, lorsqu'on n'a pour objet de comparaison que l'administration plus défectueuse encore des pays d'élection.

On dira peut-être enfin, qu'il serait à craindre que le peuple ne perdît au changement qu'on propose, par l'effet de la supériorité que la noblesse pourrait prendre dans une administration provinciale.

Il me paraît d'abord difficile que le peuple pût être plus maltraité qu'il ne l'est en général dans les pays d'élection, où l'on n'a d'autres secrets, à mesure de nouvelles dépenses publiques, que d'augmenter la taille, impôt arbitraire, difficile à répartir, et où le peuple est presque toujours sacrifié; d'ailleurs la trop grande influence de la noblesse est facile à éviter par une sage constitution et un équilibre raisonnable entre les différens ordres; d'autant plus que le clergé, qui ne paie pas de vingtième, partage, par la taille de ses fermiers, les intérêts des roturiers, en même temps que les devoirs de son état l'attachent à la protection du pauvre. Enfin, quelque excessifs que soient les impôts, c'est encore moins de leur étendue que naissent les plaintes et les clameurs, que du défaut de base solide dans les répartitions, et du désespoir qu'inspire la difficulté d'obtenir justice.

D'ailleurs, comme les états ne pourraient établir aucune base de répartition, ni aucune forme de perception, sans l'approbation de Votre Majesté, il serait bien aisé de juger de l'équité des principes qu'on voudrait adopter.

Ces bases fondamentales sont bientôt mesurées, parce qu'elles tiennent à des idées générales que le bon sens et l'esprit de justice peuvent aisément reconnaître; mais dans l'application de ces mêmes principes à l'exécution, c'est dans l'administration de tout ce qui est indé-

terminé que Votre Majesté ne peut se reposer avec tranquillité sur l'esprit et sur la volonté d'un seul homme, ainsi qu'on y est contraint dans les pays d'élection.

Ce genre d'administration ne serait supportable qu'autant que les impôts seraient soumis à des règles absolument simples; mais lorsqu'une longue suite de fautes ou de malheurs a obligé d'étendre et de diversifier les impôts de toutes les manières, et lorsque l'esprit fiscal, après avoir tout parcouru, a su ménager encore un vague dans l'exécution dont il est facile d'abuser, le dernier des maux alors est une administration arbitraire, qui affecte l'imagination des contribuables et leur présente sans cesse de nouvelles craintes.

Ainsi, même dans les pays les plus despotes, on ne connaît pas cette manière de soumettre la répartition des impôts aux décisions d'un seul commissaire; et bien loin que cette méthode soit de l'essence de la monarchie, ce serait plutôt dans les gouvernemens où la souveraineté est divisée entre plusieurs, qu'on pourrait l'employer avec moins d'inconvéniens. L'administration ne peut échapper à la surveillance générale, et il peut convenir, pour éviter les chocs et les longueurs, que ce ne soit pas un corps nombreux qui exécute, quand c'est un corps nombreux qui commande; mais dans un pays monarchique, où la seule volonté du prince fait la loi, cette même convenance disparaît, et l'inquiétude du souverain doit se borner à être certain que ses intentions justes et bienfaisantes soient remplies, et à prévenir qu'on n'abuse jamais de son autorité.

Je me suis encore présenté à moi-même un doute à lever. La nature des impositions, leur étendue, leur diversité, la bigarrure des formes, des usages, des priviléges et des prérogatives, tout cet ouvrage imparfait et successif de l'administration française, en même temps qu'il semble appeler presque dans tous ses points une main habile, présente aussi partout des obstacles. Qui peut, dans chaque province, les vaincre ou les surmonter plus facilement? Est-ce un seul homme? Est-ce un corps d'administration? C'est un homme seul sans doute, si vous réunissez en lui les qualités nécessaires; rien n'est plus efficace que le pouvoir dans une seule main, le choix des délibérations n'arrêtant pas la marche, l'unité de pensées et d'exécution rend les suites plus faciles. Mais en même temps que je crois autant qu'un autre à la puissance active d'un seul homme, qui réunit au génie, la fermeté, la sagesse et la vertu, je sais aussi combien de tels hommes sont rares dans le monde; combien, lorsqu'ils existent, il est accidentel qu'on les rencontre, et combien, après les avoir rencontrés, il est rare qu'ils se trouvent dans le petit circuit où l'on est obligé de prendre des intendans de province. Aussi l'expérience et la théorie indiquent également que ce n'est pas avec des hommes supérieurs, mais avec le plus grand nombre de ceux qu'on connaît et qu'on a connus, qu'il est juste de comparer une administration provinciale, et alors toute la

préférence demeurera à cette dernière : car dans une commission permanente, composée de principaux propriétaires d'une province, la réunion des connaissances, la succession des idées donnent à la médiocrité même une consistance; le concours de l'intérêt général vient augmenter la somme des lumières, et la publicité des délibérations force à l'honnêteté. Et si le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins; et une fois obtenu, il est à l'abri du caprice et se maintient : au lieu qu'un intendant, le plus rempli de zèle et de connaissances, est bientôt suivi par un autre qui dérange ou abandonne le projet de son prédécesseur. Dans l'espace de dix à douze ans on le voit aller de Limoges en Roussillon, du Roussillon en Hainault, du Hainault en Lorraine, et de la Lorraine en Alsace; et à chaque variation il perd le fruit des connaissances locales qu'il peut avoir acquises. On dirait, à voir ces changemens continuels, que l'administration des provinces est une école établie pour les maîtres des requêtes, et que, destinés à gouverner un autre hémisphère, ils viennent en France s'essayer sur différens sols et divers caractères, tandis que le plus grand avantage de chaque province devrait toujours être le but, et l'homme le moyen.

Si des intendans on jette un coup d'œil sur les ministres des finances, on trouve que, sans être égaux en talens, il suffit qu'il le soient en prétentions, pour que l'ouvrage de l'un soit détruit par l'autre; on veut faire, et on supprime; on veut faire, et on rétablit; on veut faire encore, et on change : c'est au royaume à se prêter à toutes ces vacillations, et à devenir l'humble jouet de cette succession d'amour-propre. Cependant une vérité importante naît de ces dernières observations : c'est qu'un grand bien ne sera jamais l'effet d'un nouveau système d'imposition, quelque sage qu'il soit, s'il n'est soutenu d'un bon système d'administration, et qu'il suffise pour entreprendre, pour exécuter et pour maintenir.

Je crois donc que le véritable bienfait d'un souverain envers ses peuples serait d'ouvrir des voies d'amélioration indépendantes des qualités des hommes auxquels il donnera sa confiance, et il serait l'heureux effet des administrations provinciales bien constituées.

Au reste, quand on prétendrait que les administrations provinciales ne seraient pas aujourd'hui la manière la plus convenable de simplifier les finances et d'atteindre le meilleur système d'imposition, il serait encore sage de la choisir comme étant celle qui, sous un point de vue purement abstrait, paraîtrait préférable, quand même elle trouverait, à titre de nouveauté, des obstacles d'exécution, d'où pourrait naître le découragement. L'administration montre bien moins d'habileté lorsqu'elle veut exécuter tout-à-coup le plus grand bien qu'elle conçoit, que lorsqu'elle s'en rapproche par degrés, mais plus sûrement en suivant la route que l'opinion générale a le plus frayée.

J'entends une dernière objection. La guerre est-elle un temps favorable pour un changement important, de quelque nature qu'il soit?

Je conviens qu'il en est malheureusement plusieurs en administration auxquels le temps de guerre n'est point favorable pour un changement, et je n'ai pu l'apercevoir sans regret, quelquefois même sans une douleur personnelle.

C'est ainsi qu'on est obligé, par esprit de sagesse, de renvoyer à une autre époque les modifications dont la gabelle, les aides et les traites seraient susceptibles. Deux importantes considérations doivent engager à ce parti : l'une est, qu'en temps de guerre on ne peut risquer ni une privation de revenu, ni une suspension même dans sa perception; l'autre, c'est que dans un temps où chacun connaît au gouvernement des besoins extraordinaires, le changement le plus conforme à l'ordre et au bonheur des peuples, et où Votre Majesté, bien loin de gagner, ferait des sacrifices, serait toujours envisagé comme une opération fiscale, qui essuierait, sous ce point de vue, un surcroît d'obstacles, en même temps que les intentions bienfaisantes de Votre Majesté seraient méconnues; mais dans la proposition qu'on met sous les yeux de Votre Majesté, il n'y a aucun risque à courir, puisqu'on exigerait de la généralité dont on ferait choix, la même somme d'imposition qu'elle paie actuellement. Cette condition préviendrait aussi nécessairement tout soupçon injuste de la part des contribuables, et la bonté paternelle de Votre Majesté paraîtrait dans tout son jour.

Enfin, ce régard sur l'administration intérieure au milieu de la guerre, manifesterait un calme favorable au crédit; et je ne doute point aussi qu'un moyen d'encourager les provinces aux nouveaux efforts que la guerre rendra indispensables, ce serait de leur ouvrir l'espérance d'une administration plus conforme à leurs vœux. Cet espoir, on ne peut se le dissimuler, est devenu presque nécessaire. Il se trouve tout à la fois que les impôts sont à leur comble, et que les esprits sont tournés plus que jamais vers les objets d'administration, en sorte que, tandis que cette multiplicité d'impôts rend l'administration infiniment difficile, le public, par la tournure des esprits, a les yeux ouverts sur tous les inconvéniens et tous les abus : il en résulte une critique inquiète et confuse, qui donne un aliment continuel au désir qu'ont les parlemens de se mêler de l'administration, et qui de leur part se manifeste de plus en plus, et ils s'y prennent comme tous les corps qui veulent acquérir du pouvoir, en parlant au nom du peuple et se disant les défenseurs des droits de la nation. Ainsi l'on ne doit pas douter que, bien qu'ils ne soient forts ni par l'instruction, ni par l'amour pur du bien de l'État, ils en montreront dans toutes les occasions aussi long-temps qu'ils se croiront appuyés de l'opinion publique : il faut donc, ou leur ôter cet appui, ou se préparer à des combats répétés, qui troubleront la tranquillité du règne de Votre Majesté, et conduiront successivement ou à une dégradation de l'autorité, ou à des partis extrêmes, dont on ne peut mesurer au juste les conséquences.

Il arrivera de nouveau ce qu'on a déjà vu : c'est que tantôt, considérant les parlemens comme un corps de magistrature, on sera à portée de leur donner de la force ou de l'éclat ; et que tantôt, les considérant comme un corps politique, on désirera de les affaiblir. Or, l'unique moyen de prévenir ces secousses, c'est d'attacher essentiellement les parlemens aux fonctions honorables et tranquilles de la magistrature; c'est de soustraire à leurs regards continuels les grands objets d'administration, surtout dès qu'on peut y parvenir par une institution qui, remplissant le vœu national, conviendrait également au gouvernement; et comme la simple perspective des vues générales de Votre Majesté à cet égard suffirait pour faire une impression et calmer pour un temps les esprits, je crois l'essai d'une administration provinciale et municipale si nécessaire sous ce rapport seul, que j'irais jusqu'à dire que, dût-il mal tourner, je le conseillerais encore, d'autant plus que, sous la forme d'expérience, on ne peut manquer de réunir presque tous les suffrages. Les personnes qui désirent ardemment cette nouvelle forme d'administration y applaudiront, comme à un premier pas qui peut conduire à une amélioration générale.

Ceux au contraire qui craignent toute espèce de changement et respectent jusqu'aux plus grands abus, quand ils sont anciens, approuveront l'esprit de sagesse de Votre Majesté, qui l'aurait engagée à ne faire qu'un essai, et à renvoyer une détermination générale à un temps plus éloigné, après les leçons de l'expérience. Enfin tous les sujets de Votre Majesté, la béniraient d'avoir pris au moins en sérieuse considération un objet si intéressant pour le bonheur de ses peuples et pour la prospérité du royaume.

Après avoir examiné sous le seul rapport de l'intérêt public l'importante question traitée dans ce mémoire, je finirai par une réflexion qui tient plus particulièrement à la personne de Votre Majesté, et à laquelle j'ai été entraîné par un sentiment digne au moins de son indulgence.

J'ai vu divers genres de gloire partagés entre les souverains; la guerre, la politique, les arts et la magnificence ont tour à tour signalé leur régne et consacré leur mémoire. Aujourd'hui le soin du bonheur des peuples et l'établissement des lois qui peuvent l'assurer semblent offrir la seule ambition nouvelle et la plus noble de toutes. Un siècle plus calme et plus instruit paraît désabusé de ces fausses grandeurs où les larmes des peuples viennent se joindre aux louanges des historiens et aux flatteries des courtisans.

En même temps la nation a les yeux ouverts sur Votre Majesté; elle croit voir un accord entre ses besoins et le caractère de son souverain, entre l'âge de Votre Majesté, et le temps nécessaire pour accomplir des projets salutaires; et l'amour qu'inspire Votre Majesté fait apercevoir avec sensibilité que la gloire qui paraît lui être le plus

particulièrement réservée sera la plus conforme à son bonheur, ainsi que la plus précieuse à l'humanité.

Louis XVI ne résista point aux raisons, aux instances de Necker. Des assemblées provinciales furent formées dans la haute Guienne et dans le Berry. Leur succès détermina Sa Majesté à rendre, au mois de juin 1787, un édit général qui étendit la mesure à tout le royaume. Des assemblées d'arrondissement, de district et de communes, furent successivement fondées, et les esprits se tournant toujours davantage vers ces objets d'administration, pour le moins aussi essentiels au bonheur des peuples que les grands objets de législation, on vit l'autorité aller de concessions en concessions, et marcher au gré de l'opinion vers les mesures les plus propres à déraciner l'arbitraire, à tirer le pouvoir secondaire des mains inexpertes d'agens isolés, et à remettre aux hommes des lieux mêmes la direction des affaires de localité.

Cependant cette organisation prescrite éprouvait sur divers points des obstacles dans son exécution. Il y avait des intérêts qui s'y opposaient et qui parvenaient a en suspendre l'effet. D'un autre côté les besoins ou les désirs des peuples croissaient à chaque moment, et ce qu'on avait obtenu déjà donnait l'idée de faire de nouvelles demandes motivées sur des inconvéniens qu'on avait remarqués dans les récentes institutions. La forme des assemblées provinciales, et l'excès de force réservé à ceux qui devaient les conduire, étaient loin de convenir et de satisfaire partout. On voulait des *états provinciaux* plus indépendans encore que les *assemblées;* on voulait qu'ils fussent établis simultanément dans tout le royaume, et que cette administration générale étant uniforme, les charges, comme les avantages, fussent de toutes parts dans une entière égalité. Cela faisait l'objet des votes qui vont être classés dans le paragraphe premier du chapitre *Administration:* paragraphe que nous avons cru devoir faire précéder de ce mémoire de Necker, qui éclaire à fond la matière; qui fit une si grande impression lorsqu'il fut mis au jour, et qui prête à tant de rapprochemens sur les choses, sur les projets, sur les personnes de l'époque actuelle!...

§ I. *États provinciaux.*

Clergé. — Les provinces ayant intérêt à s'administrer elles-mêmes, afin de mieux connaître leurs facultés, l'étendue de leurs charges, et s'assurer de l'égalité proportionnelle dans les répartitions des impositions, il leur sera accordé des états particuliers, composés d'un nombre de représentans suffisans, pris dans chaque ordre, et par eux librement élus, avec la restriction qu'ils ne pourront consentir, hors de l'assemblée des états-généraux, aucune imposition dont tous les deniers ne tourneraient pas au seul profit de leur province. (*Melun et Moret.*)

Que Sa Majesté daigne accorder à la nation des états provinciaux, et les organiser de manière à y assurer à tous les ordres une représentation légale et suffisante. (*Laon.*)

(1) Des administrations collectives furent formées d'après ces vues pour chacun des départemens, et elles se perpétuèrent sous diverses formes pendant quinze ou vingt années. Mais ces conseils d'hommes choisis par des électeurs indépendans ne convinrent plus à l'époque où un pouvoir envahisseur tendit à réunir en sa main tous les ressorts et dut commencer par anéantir toutes les résistances. Des agens pris hors des rangs de ceux qu'ils devaient conduire, soumis à des chances d'avancement ou de disgrâce qui répondraient de leur zèle ou laisseraient les moyens de punir leur mollesse; une façon d'intendans d'autrefois avec des attributions fort étendues, sans atteindre pourtant à l'ancienne influence personnelle; des hommes enfin sans liens dans le pays, et qu'on supposa devoir être sans cotteries, entrèrent mieux dans le système que l'on voulait faire prévaloir, et promirent dès-lors des Séïdes dont on ne pourrait plus tard se passer.... Les préfectures furent créées.....

Que toutes les provinces soient érigées en pays d'états chargés de la répartition et du recouvrement de l'impôt, ainsi que des intérêts particuliers de chaque province. (*Vitry-le-Français.*)

Que la distinction des trois ordres soit observée dans les états provinciaux, comme dans les assemblées nationales. (*Vicomté de Paris.*)

Que dans le cas où des raisons de bien public ne permettraient pas de former dans cette circonstance ces sortes d'établissemens, il soit pourvu à la consolidation des *assemblées provinciales*, en leur donnant la forme la plus propre à remplir le but qu'on s'est proposé en les établissant.

(*Mantes et Meulan.*)

Que les habitans de toutes les provinces qui ont une constitution d'états et une forme d'administration conservent l'une et l'autre sans qu'elles puissent être changées que de la volonté de la province même.

(*Dijon.*)

Pour éviter les frais occasionés par les mouvemens de caisse, toutes les dépenses particulières aux provinces, et même la partie des dépenses générales dont les objets seraient compris dans l'étendue des districts provinciaux, seront acquittés par les fonds provenant des impositions locales, de manière que les états provinciaux ne verseront à la caisse générale que le reliquat de leur recette justifié par l'acquit de dépenses.

(*Vitry-le-Français.*)

Que les états provinciaux ne puissent ordonner aucune levée de deniers, pas même pour frais d'administration, consentir aucune imposition, abonner aucun droit sans le consentement des états-généraux.

Que la direction des travaux publics, la perception des impôts, les fonds d'encouragemens, la conservation des biens des villes, communautés, hôpitaux, colléges, instituts de bienfaisance, maisons de charité, et de tous les établissemens d'utilité commune, autres que les ecclésiastiques, soient confiés aux états provinciaux; et que les comptes de ces établissemens soient rendus chaque année en leur présence par leurs administrateurs particuliers, et arrêtés par eux sans frais, ainsi que ceux de tous les comptables de la province (1).

(*Lyon.*)

Des états particuliers seroient accordés aux provinces, notamment à celle du Limosin. (*Bas Limosin.*)

On sollicitera le rétablissement et la convocation périodique des états de Normandie. Ces états auront un comité administratif, divisé en trois chambres: l'une pour la haute, l'autre pour la basse, la troisième pour la moyenne Normandie. (*Evreux.*)

Le clergé de Bourgogne, entraîné par la force de la vérité, s'unit aux vœux des autres ordres pour demander la réformation de l'administration de la province; elle est illégale dans son principe et dangereuse dans ses conséquences: illégale dans son principe, puisqu'il est de l'essence de toute assemblée d'être formée par une convocation libre et générale, en sorte que tous les individus puissent y voter, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs, soit enfin par leurs représentans, et que dans l'organisation actuelle, ni les particuliers, ni les ordres n'y sont suffisamment représentés; dangereuse dans ses conséquences, puis-

(1) On étoit alors une grande horreur de la centralisation.

que, prononçant sur les intérêts des districts, sans les avoir appelés à une discussion publique et générale, il est de fait que des opérations ruineuses ont échappé à des administrateurs trop peu nombreux, et par là exposés à l'erreur. (*Bar-sur-Seine.*)

NOBLESSE. — Il sera créé dans chaque province des administrations, sous telle dénomination que les états-généraux croiront le plus convenable, et dont les membres seront librement élus dans les différens ordres pour un temps limité; ces administrations seront chargées de l'exécution de tout ce qui aura été statué par les états-généraux, ainsi que de l'inspection de tous les établissemens et intérêts locaux, en rendant chaque année un compte public et détaillé de leur gestion; et ces comptes seront portés aux états-généraux subséquens, pour y être vérifiés, discutés, approuvés ou blâmés. (*Lyon, les Lannes.*)

Il sera établi dans les provinces qui n'ont pas d'états particuliers des états provinciaux, formés de membres librement élus, et pour un temps limité, sans aucun pouvoir ni pour la législation, ni pour le consentement des impôts, et chargé uniquement d'asseoir, lever, verser tous les subsides, ainsi que de toutes les parties d'administration de leurs provinces; ils ne pourront jamais être ni l'élément ni le supplément des états-généraux, auxquels ils seront subordonnés. (*Paris.*)

L'organisation des états provinciaux sera uniforme par tout le royaume. (*Orléans.*)

Les états s'occuperont le plus tôt possible de la com-

position des *assemblées d'administration*, qui ne seront comptables qu'envers la nation assemblée. (*Labour.*)

Les états statueront sur une composition d'états provinciaux, dans la forme qu'ils jugeront la plus propre à la bonne administration des provinces, en respectant et combinant avec le bien général les usages, conventions, traités et capitulations au moyen desquels les diverses parties du royaume se trouvent réunies à l'empire français : c'est à la sagesse du Roi, assisté des états-généraux, à donner aux provinces de l'ancien domaine une constitution telle, que les autres provinces désirent d'en adopter le régime, et qu'on parvienne ainsi à n'avoir dans le royaume qu'une administration uniforme.

(*Melun et Moret.*)

On ordonnera l'établissement dans chaque généralité, d'états provinciaux, dans chaque ville, paroisse et communauté, d'assemblées municipales, organisés sur les mêmes élémens que les états-généraux, et dont les fonctions, les attributions, le régime seront réglés par la même loi. (*Lyon.*)

Les députés demanderont l'établissement des états provinciaux, composés ainsi qu'il suit : de l'ordre du clergé, quarante membres ; de l'ordre de la noblesse, cinquante membres ; de celui du tiers, quatre-vingt-dix membres. *Total* cent quatre-vingts membres.

L'introduction des curés dans l'ordre du clergé exige des contre-forces pour balancer leur influence ; il doit être donné un quart de représentans au haut clergé, un quart aux chapitres, un quart aux curés, un quart aux réguliers. L'ordre de la noblesse doit être composé de cinquante membres ; la noblesse ac-

quise et transmissible suffira pour être admis au nombre de ces membres. Le tiers sera ainsi partagé : habitans des campagnes, quarante-cinq voix ; savoir, trente dans les cultivateurs, quinze pour le commerce et l'industrie des campagnes. Habitans des villes, quarante-cinq voix ; savoir, pour les propriétaires fonciers, commerce et industrie, trente ; municipalités, quinze. L'agriculture ne pouvant être trop représentée, les députés du tiers rural seront toujours nécessairement pris dans les laboureurs et propriétaires de vignes fixés dans les campagnes.

La province sera divisée en départemens ; on établira dans le chef-lieu de chacun un bureau de correspondance avec la commission intermédiaire des états de la province ; ce bureau, sous la dénomination de *syndicat*, sera de sept membres, deux du clergé, deux de la noblesse et trois du tiers : le nombre sept est indiqué par la justice, tout corps délibérant devant offrir le moyen de départager les voix ; d'ailleurs, les curés étant admis actuellement à toutes les représentations nationales et provinciales, et leurs intérêts se rapprochant de ceux du tiers, le clergé ne serait pas suffisamment représenté dans le syndicat par un seul membre de son ordre. Un village de cinquante feux et au-dessus nommera un député à l'assemblée d'arrondissement ; un village de cent feux et au-dessus, deux ; un de deux cents feux et au-dessus, trois ; et ainsi de suite.

Après avoir pris connaissance de la population de la province, chaque arrondissement sera formé de vingt ou trente communautés, afin de rapprocher, le plus qu'il se pourra, le nombre des représentans de la

proportion dans laquelle il doit être avec celui des représentés. Chaque arrondissement ainsi formé, son assemblée se tiendra dans le lieu le plus considérable; son président sera nommé par élection, en présence d'un membre du syndicat de département. L'assemblée formée, les députés qui la composeront se réduiront au quart, à la pluralité des voix. Ces députés se rendront dans le lieu nommé pour l'assemblée de département, afin d'y procéder à l'élection des députés aux états provinciaux; le nombre de ceux-ci sera de sept, et leur total devant être de quarante-cinq pour la province, les excédans seront pris dans les trois départemens les plus nombreux en communautés.

La noblesse de chaque département se rendra au jour et au lieu indiqués par le Roi, afin de procéder à la nomination des députés qui doivent former son ordre aux états provinciaux. Le président de la noblesse à l'assemblée de département sera élu par la voie du scrutin (1).

La première députation aux états provinciaux durera trois ans. Un député retiré ne sera susceptible d'une seconde élection qu'après un an d'absence de l'assemblée. Les observations, les plaintes des communautés, des particuliers nobles ou autres, seront adressées au syndicat de chaque département, qui les fera remettre à la commission intermédiaire, tenue d'en rendre compte aux états provinciaux.

(*Vitry-le-Français.*)

La charte constatant les droits de la nation, une fois

(1) On retrouve dans ces projets les grands et petits colléges de nos élections d'à présent.

accordée, les états-généraux s'occuperont du plan d'organisation des états provinciaux, qui s'assembleront sur-le-champ, et seront en séance tout le temps que les états-généraux seront assemblés, pour leur servir de correspondans. (*Aval.*)

Il sera déclaré que tout officier civil, tout pensionnaire des provinces ou des villes, tout subdélégué, secrétaire ou commis des intendans, si, contre le vœu de la province, ces magistrats sont conservés; tout régisseur des droits du Roi ou d'octrois, tout pourvu de charges qui aient trait à l'administration des finances de Sa Majesté, des provinces et des villes; tout entrepreneur d'ouvrages faits aux dépens du Roi, seront inhabiles à remplir quelque place que ce soit dans les états provinciaux, ainsi que tous ceux qui ne seront ni propriétaires, ni domiciliés dans la province. (*Lille.*)

Après avoir pourvu aux moyens d'assurer les premières bases d'une *constitution*, les députés déclareront aux états-généraux que l'ordre de la noblesse ayant statué que les états-généraux du Languedoc sont inconstitutionnels, nullement représentatifs d'aucun des ordres, incapables d'exercer aucun acte d'administration, requiert qu'ils soient anéantis en leur totalité, ainsi que les états du pays de Vivarais, qui sont infectés des mêmes vices; que ces deux administrations soient remplacées par des députés élus dans chaque diocèse et dans chaque ordre; que toutes places, dans l'administration municipale ou diocésaine, soient électives et révocables à la volonté des états, notamment celles des présidens, qui, toujours choisis dans les deux premiers ordres, seront amovibles à la volonté

des états; il est enjoint aux députés de ne se prêter à aucune sorte de conciliation avec les états actuels de Languedoc, de ne point communiquer avec aucun des membres qui les composent, à moins qu'ils n'aient donné leur renonciation expresse à tous leurs prétendus droits. (*Bas Vivarais.*)

Les états provinciaux feront l'assiette et le recouvrement des impôts; ils ne pourront exciper des priviléges de chaque province pour se refuser aux décisions des états-généraux. (*Thimerais.*)

Les états provinciaux s'assembleront tous les ans; il ne sera point fixé de terme à la durée de leurs assemblées; et dans les intervalles de celles-ci, ils auront une commission, ainsi que des procureurs-généraux syndics, chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens.

Il faut donner aux états provinciaux tout pouvoir de régler ce qui peut être favorable à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, à la destruction de la mendicité et autres objets propres à améliorer le sort des provinces (1). (*Bailleul.*)

S'il est nécessaire de faire des réglemens relatifs à la police des villes et des campagnes, demandés par les états provinciaux, et acceptés par Sa Majesté, les cours souveraines seront tenues à l'enregistrement pur et simple, à la promulgation, et ne pourront en retarder l'effet. (*Troyes.*)

Tous édits, déclarations ou lettres-patentes ne pourront être vérifiés par les cours qu'après avoir été communiqués aux états provinciaux, corps ou com-

(1) Les intendans auraient dû se charger de ce soin. Mais ils l'avaient négligé, et leur administration était devenue insupportable.

munautés qui y auront intérêt, et auxquels le droit d'y former opposition sera réservé.

(*Orléans et Limoges.*)

Toutes les fonctions confiées jusqu'ici aux intendans seront attribuées aux états provinciaux. Dans chaque circonscription il sera établi des assemblées de district, formées sur les mêmes principes que les états provinciaux, et qui leur seront subordonnées. Enfin sous les districts il se formera des assemblées de communautés, librement élues. (*Paris.*)

Les états provinciaux seront chargés de l'administration de la province, les objets qui regardent la puissance exécutrice exceptés.

Les états provinciaux nommeront leur commission intermédiaire et l'organiseront comme ils le jugeront le plus convenable. (*Vitry-le-Français.*)

Les départemens correspondront avec les états provinciaux, pour fixer ce que chaque bailliage supportera dans l'impôt de la province.

Les membres des départemens seront chargés de la répartition entre les communautés; ils veilleront à l'entretien et confection des routes et chemins vicinaux; ils statueront, de concert avec les administrations provinciales, sur les objets de bienfaisance; mais s'il s'élève quelques difficultés relativement aux impositions, elles ne pourront être vidées que par les juges ordinaires.

Les états provinciaux arrêteront chaque année les comptes des départemens; ces comptes seront rapportés à la commission avec ceux des administrations provinciales, pour y être vérifiés conjointement avec la chambre des comptes. (*Auxerre.*)

Les comptes des ministres exigent que les états provinciaux nomment tous les ans un membre de chacun des deux ordres et deux du tiers. Cette députation se rendra à Paris pour y recevoir, avec les députations des autres provinces, sous la dénomination de bureau national, les comptes que les états-généraux auront arrêté devoir lui être soumis. Ce bureau inactif sur tous autres objets que ceux de comptabilité, sera autorisé cependant à remettre au souverain les représentations des états provinciaux. (*Vitry.*)

Les états provinciaux ne pourront aliéner, ni emprunter pour leurs besoins particuliers, sans avoir assuré les fonds pour l'acquittement des intérêts, et le remboursement du capital. (*Bugey.*)

Si une guerre, ou autres motifs de dépenses imprévues, forçaient le gouvernement, d'une tenue d'états-généraux à l'autre, à demander un secours momentané, les états provinciaux pourraient lever quelques subsides désignés d'avance par la nation : ces subsides, sous le titre de secours auxiliaires, ne seraient levés que pendant une année. Les députés demanderont que dans ce cas la nation statue que les états-généraux soient assemblés dans l'année, pour proroger ou retrancher le secours auxiliaire, et ordonner ce qu'il appartiendra. (*Agénois.*)

Une loi donnera pouvoir aux états des provinces d'assembler, dans le cas d'une minorité, tous les ordres pour nommer leurs députés aux états-généraux, qui se réuniront dans le plus court délai, au jour indiqué par le parlement de Paris, les princes et pairs y séant. (*Reims.*)

Tous les actes qui émaneront des états provin-

ciaux seront rédigés sur papier libre, et sans frais. (*Metz.*)

Les assemblées d'administration seront considérées comme déléguées par les provinces, et ne seront jamais comptables qu'envers les états-généraux.

(*Nemours.*)

Aux états provinciaux appartiendra le droit d'établir les impositions nécessaires à la province, et de consentir les lois concernant son administration et sa police générale. (*Lille.*)

Les états provinciaux s'assembleront tous les ans, et auront une commission toujours subsistante, ainsi que des procureurs-généraux syndics, chargés de veiller aux intérêts de leurs concitoyens, et de surveiller les préposés qui seront sous leur autorité.

Les états-provinciaux auront l'autorité nécessaire pour mettre à exécution ce qui aura été statué par les états-généraux, la liberté de remontrer ce qui pourra intéresser leurs provinces, mais sans pouvoir y rien changer. (*Limoges.*)

Tiers. — Il sera établi dans tous les pays d'élection des états-provinciaux, à l'instar de ceux du Dauphiné, sauf à Sa Majesté, sur les représentations qui lui seraient faites, à déterminer par des réglemens particuliers ce qu'exigeraient les coutumes de chaque province. Ces états, établis par le Roi et par la nation, seront indestructibles et demeureront chargés de toute l'administration. (*Ponthieu.*)

Il sera établi des états particuliers dans chaque province. L'organisation en sera réglée sur les convenan-

ces locales, de manière cependant que le tiers y ait une influence égale à celle des deux autres ordres réunis.

Les états provinciaux feront seuls la répartition des impôts sur les communes. (*Clermont-Ferrand.*)

L'organisation des états-généraux sera le modèle des états provinciaux et des assemblées municipales. Un régime uniforme portera son influence dans toutes les parties du corps politique. (*Nîmes.*)

Les membres des assemblées provinciales *ayant été nommés par le Roi*, nous demandons que ces assemblées soient supprimées et remplacées par des états provinciaux. (*Étampes.*)

L'étendue des états provinciaux sera réduite autant que possible, pour qu'il puisse être satisfait à tous les intérêts de localité. Ces états seront indépendans de toute espèce de commissaire du gouvernement.

Tous les six mois les états arrêteront les travaux, nommeront des commissaires pour la reception de ceux qui seront achevés, vérifier les caisses, statuer sur les réclamations et pourvoir à tout ce qui sera urgent. (*Calais.*)

La moitié des membres des états provinciaux sera renouvelée tous les ans, par voie d'élection ; les membres sortans ne pourront être réélus qu'au bout de quatre ans. (*Dunkerque.*)

Les états provinciaux seront formés de membres des trois ordres, dans la proportion adoptée pour les états-généraux.

Sous ces états il y aura des bureaux de districts fixés dans les chefs-lieux des bailliages. Ces bureaux auront des arrondissemens tels qu'il puisse y avoir une

correspondance prompte entre le chef-lieu et tous les points qui y répondent. (*Dourdan.*)

Les états provinciaux, les assemblées diocésaines ou de districts, les municipalités, étant des administrations *domestiques*, c'est à la famille qu'il appartient de choisir ses administrateurs; ceux-ci ne doivent influer sur le choix des membres ni juger les contestations des assemblées. Les comptes des communautés seront rendus aux districts; ceux-ci rendront compte aux états provinciaux, et ces derniers à une commission des députés des trois ordres, choisis au scrutin à cet effet. (*Nîmes.*)

Pour rendre plus légère la dépense des états provinciaux, et pour diminuer l'influence de l'intérêt particulier sur l'intérêt général, il faudra qu'il n'y ait point d'états provinciaux qui n'embrassent au moins une généralité. (*Nivernois.*)

Les états provinciaux ne s'arrogeront pas le droit de nommer les députés à l'assemblée nationale; ils seront sous la dépendance des états-généraux, qui détermineront leurs pouvoirs. (*Limosin.*)

Les états provinciaux ne pourront consentir l'établissement ou la prorogation d'aucun impôt, d'aucun emprunt. Ils répartiront les impôts fixés par les états-généraux. (*Troyes.*)

Les états provinciaux ne pourront contrevenir aux arrêtés des états-généraux. Ils en maintiendront au contraire l'exécution, et dénonceront à l'assemblée nationale les infractions qui y seraient faites par quelque partie que ce soit du pouvoir exécutif. (*Rouen.*)

Les membres des états-généraux et provinciaux seront payés par leurs provinces, sans qu'ils puissent

accepter pour eux ou leurs enfans aucuns bénéfices, dons, pensions ou autres récompenses de la part du gouvernement, à peine d'être déchus de leurs prérogatives (1). La province qui les aura élus sera autorisée à les remplacer par le seul fait de l'acceptation constatée de ces grâces, à moins qu'il n'y ait eu consentement de la part des états dont ils seront membres. (*Provins.*)

Les états provinciaux et toutes les administrations quelconques rendront des comptes annuels, qui seront imprimés et même par extrait affichés. Il y aura des peines portées contre ceux qui tarderont à éclairer la nation sur la comptabilité dont ils seront chargés. (*Toul.*)

Les députés défendront les franchises et libertés de la province de Bretagne et ses droits relatifs à l'établissement des subsides; à la composition de ses états d'une manière convenable à l'intérêt des trois ordres, à l'indépendance de leurs assemblées, à leur retour périodique; au privilége des Bretons de ne pouvoir être traduits à des tribunaux étrangers; à l'affranchissement des règles de la cour de Rome; à l'admission de terres aux honneurs et biens consignés dans le contrat de mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII et Louis XII. (*Nantes.*)

Les intendans seront supprimés, et leurs fonctions renvoyées aux états provinciaux et à leurs commissions. (*Rennes.*)

Les états-généraux décideront si la conservation des

(1) Avec une telle loi, que deviendraient les bourses dans les colléges, accordées aux fils des députés ou à ceux de leurs amis?

intendans est nécessaire, ou si leur suppression ne serait pas convenable. (*Bigorre.*)

§ II. *Municipalité.* — *Police.*

Clergé. — Une même forme d'administration sera établie pour toutes les communes. Les membres en seront élus par les trois ordres. Les municipalités rendront compte de leurs recettes et dépenses aux états provinciaux. Aucune ville n'aura de franchise ou d'abonnement. Toutes supporteront les charges de la province et du royaume dans une proportion égale. (*Vitry-le-Français.*)

Les villes et communes seront réintégrées dans leurs droits de choisir leurs officiers municipaux. Les usurpations des seigneurs seront réprimées à cet égard. Les brevets extorqués du Roi, et *les recommandations ministérielles seront nulles* et de nul effet. (*Schélestadt.*)

Il y aura dans les villes, bourgs et villages un conseil politique sur le modèle des états provinciaux, et ayant une autorité suffisante pour faire une bonne police, rétablir les mœurs, protéger le culte public. (*Rhodez.*)

Que les assemblées municipales soient chargées de la police des paroisses; que les contestations soient d'abord jugées par elles, sans frais, sauf l'appel aux tribunaux supérieurs. (*Dourdan.*)

La police des alignemens des rues sera confiée aux officiers municipaux, et celle des grandes routes aux intendans. (*Bayonne.*)

Qu'il soit ordonné que dans les campagnes, les particuliers *ne pourront intenter un procès sans s'être retirés par-devant la municipalité*, pour exposer le sujet de la contestation; que la police soit confiée à la municipalité, sauf l'appel au lieutenant de police ou procureur fiscal du lieu. (*Laon.*)

Dans les villes, les comptes ne seront arrêtés par les auditeurs qu'après avoir été contradictoirement vérifiés sur les pièces justificatives; ils seront imprimés et rendus publics. (*Douai.*)

Que dans le cas où les états-généraux jugeraient convenable de conserver ou d'établir dans toutes les paroisses du royaume des municipalités, il soit accordé aux membres du clergé, ainsi qu'à ceux de la noblesse, d'y jouir du rang qui convient à leur ordre.

Qu'il soit établi dans chaque paroisse un officier de police résident. (*Auxerre.*)

Que des lois somptuaires arrêtent le progrès du luxe (1); que l'indécence publique des mœurs soit réprimée, et que les ordonnances qui défendent les fêtes baladoires (2) soient renouvelées et exécutées.

(*Lyon.*)

(1) Le clergé de Lyon votait contre le commerce de cette ville, car il ne se soutient que par le luxe. Que fit Bonaparte quand il voulut le faire fleurir? il meubla à neuf et en soie les Tuileries, et mit à la mode ce goût de somptuosité, qui est un des principes de vie du gouvernement monarchique.

(2) Les prêtres lyonnais n'aimaient ni la musique ni la danse, et c'est une chose très-remarquable que cette opposition constante du clergé au genre de récréation qui est le plus général et le plus naturel. On danse partout dans le monde ancien et nouveau, civilisé et sauvage : cependant la cour de Rome lance toujours ses anathèmes contre les violons, mais elle sait sans doute qu'ils ne serviront de rien; elle

Qu'il soit pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens (1), en interdisant tout ce qui tend directement à les corrompre, et spécialement ces spectacles corrupteurs, dont la capitale est remplie, et qui portent la contagion dans la classe même du peuple qui en était autrefois préservée; en réprimant, de la manière la plus sévère, la licence effrénée de ces prostituées infâmes, dont le nombre croît tous les jours, et qui, ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs honteuses sollicitations, insultent à toutes les heures et dans toutes les rues à la pudeur publique. (*Paris.*)

L'abus des théâtres est monté à son comble, soit que l'on considère la nature des pièces qu'on y représente, soit qu'on fasse attention à la multitude qu'on en a laissé établir (2). Les histrions se répandent dans

n'a qu'une feinte colère, et le bruit qu'elle fait n'est que pour empêcher, pensons-nous, que cette joie innocente et salutaire ne devienne immodérée et funeste.

(1) Les bonnes mœurs font le bonheur des citoyens, le salut des familles et la gloire des empires; mais il faut qu'elles se fondent sur des sentimens, non sur des intérêts. Il faut, pour les faire fleurir, commencer par détruire la cupidité, l'hypocrisie et tous les vices qui font naître des mesures mal en rapport avec l'état réel des choses et les vrais besoins du pays.

(2) Le clergé parlait de la suppression des théâtres, mais les idées générales étaient en ce temps-là bien différentes des siennes; car à peine en fut-on à rendre des décrets, qu'il y en eut un qui abolit les priviléges, entre autres ceux de directeurs de comédie. Alors s'élevèrent de toutes parts des salles de spectacle qui attirèrent la population jusque là comprimée. On peut dire qu'il y eut à cette époque un débordement de marionnettes. On compta à Paris plus de deux cents établissemens de ce genre, et nous ne disons point assez. En 1806,

les campagnes, ils y portent la corruption, et l'on apprend à des enfans, dès l'âge le plus tendre, à exercer une profession que les lois flétrissent (1). Il faut dire la même chose de l'exposition publique des statues et tableaux les plus capables d'exciter les passions; de la hardiesse effrénée avec laquelle les victimes de la prostitution se répandent dans les rues pour y tendre des piéges à la jeunesse et la rendre complice de leurs désordres; enfin de ces jeux énormes qui entraînent la ruine d'une multitude de familles; et il est d'autant plus nécessaire que les états-généraux s'occupent de réformer ces abus, que tant qu'on les laissera subsister, ils mettront un obstacle invincible à la régénération de l'État. (*Vicomté de Paris.*)

indépendamment des *curiosités*, *physiciens*, *danseurs de corde*, il y avait encore vingt-deux théâtres réguliers où l'on jouait tous les genres de pièces, depuis la parodie la plus simple jusqu'au drame lyrique le plus compliqué. Ces troupes, un peu pressées les unes contre les autres, se gênaient et s'entr'étouffaient. Bonaparte y mit ordre, et par un décret impérial, faisant peu de compte de la liberté d'industrie que les lois avaient proclamée, il agit comme un tuteur sévère, et, réunissant les familles comiques et tragiques, pour leur propre bien à elles-mêmes, il fixa à huit le nombre des théâtres qui pourraient exister à Paris. On a depuis dépassé ces limites. La population, à la vérité s'est accrue, la ville a pris de l'extension, les étrangers sont accourus, le goût du spectacle s'est introduit dans toutes les classes, et nous ne doutons pas que, malgré la résistance de certaines personnes, les vingt-deux salles de 1806 ne reviennent bientôt, si même elles ne sont dépassées. S'il y a des intérêts qui *s'opposent*, il y a des intérêts qui *excitent*, et dans cette lutte, nul doute que ceux-ci ne finissent par l'emporter.

(1) Napoléon fit fermer le théâtre ou plutôt le *boudoir des jeunes élèves*. En 1808, M. Cretté, ministre, refusa la permission qu'on demandait d'ouvrir un théâtre d'*enfans*. Depuis 1814, M. Comte a été plus heureux......

NOBLESSE. — Que les villes soient réintégrées dans le privilége d'élire leurs officiers municipaux, et de disposer entièrement des revenus des communes, lesquels ne seront plus soumis à l'inspection, ni des commissaires départis, ni des ministres, mais à celle des états provinciaux. (*Rhodez.*)

Les députés aux états-généraux demanderont 1° que les quarante députés qui vont être envoyés par la ville de Paris soient autorisés à s'assembler entre eux dans l'intervalle des séances successives des états, pour dresser les cahiers de la ville; 2° que quarante députés, constamment réunis à cet effet, soient chargés de se procurer les renseignemens nécessaires à la formation d'un corps municipal vraiment constitutionnel, et librement élu dans toutes les classes de citoyens, auquel puissent être restituées toutes les parties de l'administration qui n'auraient jamais dû en être séparées, *notamment la généralité des fonctions administratives de la police;* 3° que l'assemblée nationale, quand elle aura réglé les grands intérêts du royaume, statue sur le rapport qui lui sera fait par les quarante députés; et que la ville de Paris, où se concentre *la trentième partie de la population du royaume, et peut-être la sixième partie de sa richesse et de sa puissance*, ait enfin une municipalité digne d'elle, une représentation constitutionnelle, d'où résulteront et la connaissance et la réforme des innombrables abus dont elle a lieu de se plaindre. (*Paris.*)

La propriété des corps et communes devant être aussi sacrée que celle des particuliers, non-seulement en vertu de la propriété elle-même, mais encore en

raison des vices qui accompagnent une administration éloignée, les députés rappelleront l'exécution des anciennes ordonnances, et notamment celle de Blois, de 1579, qui veulent que les communes administrent seules leurs revenus, et aient une entière liberté dans l'élection de leurs officiers municipaux. (*Guyenne.*)

Que la nomination des officiers municipaux soit faite par les états provinciaux. (*Bailleul.*)

Les habitans des villes seront rétablis dans le droit de nommer leurs officiers municipaux (1), et de contredire et clore les comptes qui seront rendus publiquement. (*Douai* et *Orchies.*)

Toutes places municipales, mairies, et droits attachés à des titres, soit d'office, soit de bénéfice ou autres, d'assister aux assemblées, ou états provinciaux, seront supprimées et remplacées par le choix libre des trois ordres. (*Auxerre.*)

L'élection des officiers municipaux sera remise aux villes, ainsi que l'entière disposition des revenus des communes, sans qu'il soit permis à aucun ministre de se mêler directement ou indirectement de cette administration. (*Bas-Vivarais.*)

Il sera établi dans toutes les villes et campagnes des municipalités électives et triennales chargées de la répartition, perception des impôts, administration de leurs fonds communaux, et comptabilité de tous les objets relatifs aux dépenses publiques, sous la police immédiate de la commission intermédiaire des états provinciaux. (*Franche-Comté.*)

(1) Ce droit n'a duré que peu de temps. Sous l'empereur on en retira la jouissance, et depuis, quelques vœux qu'on ait émis, on n'a pu la recouvrer.

La police ordinaire, soit dans les campagnes, soit dans les villes, devrait être attribuée aux municipalités qui maintiendraient le bon ordre et la sûreté ; sauf les délits exigeant punition corporelle ou emprisonnement, qui seraient renvoyés aux tribunaux ordinaires. (*Touraine.*)

Qu'il y ait suppression des municipalités de campagnes, et réunion au chef-lieu du district, chaque paroisse conservant le droit d'y envoyer deux représentans, qui, conjointement avec le curé et le seigneur en personne ou par procureur, se rendraient à l'assemblée au jour indiqué (1). (*Dourdan.*)

Que la police soit exclusivement entre les mains des juges ; et même que, en cas d'émeute, les troupes ne puissent marcher que sur la réquisition du juge, accompagnées d'un officier de justice. (*Thimerais.*)

Tiers. — On fera un plan général de réformation des municipalités du royaume, fondé sur la nécessité d'une représentation libre de toutes les classes d'habitans. Les officiers municipaux seront renouvelés tous les quatre ans. (*Rennes.*)

(1) Nous ne prenons pas à tâche de faire remarquer les contradictons qui existent souvent dans les votes, non-seulement des différens ordres, mais encore des différens pays, dans le même ordre. Quelquefois des vues fausses amènent ces résultats; quelquefois ce sont des intérêts de localité qui déterminent les propositions. A Dourdan on ne voulait qu'une municipalité par district; on y donnait la prépondérance aux seigneurs et aux curés ; tandis qu'en d'autres circonstances on montrait contre eux une grande défiance; on voulait rapprocher dés administrés les administrateurs, et l'on ne voulait prendre ceux-ci que dans les classes tout opposées à celles qu'on semblait vouloir ici favoriser.

Pour que les municipalités aient la confiance des peuples, il faut que tous les trois mois les habitans aient le droit d'assister à des séances publiques où l'on donnera lecture des délibérations prises dans l'intervalle. Chacun ainsi suivra le cours des affaires communales et se préparera à y concourir utilement. (*Toul.*)

Le nombre des officiers municipaux sera en raison de la population. Leurs fonctions seront déterminées par les états provinciaux. Elles ne dureront que cinq ans et le même membre ne pourra être réélu qu'après cinq autres années. Ces places seront gratuites, elles ne donneront aucun privilége. Le seul trésorier-secrétaire aura un traitement. Un compte de deniers sera rendu tous les ans à des commissaires nommés par la commune. Ce compte sera imprimé et publié. (*Anjou.*)

Quinze notables, à renouveler par tiers tous les ans, seront adjoints au *magistrat* actuel (1), et géreront avec lui les affaires et finances de la ville. (*Dunkerque.*)

Les officiers municipaux ne pourront être *en titre*. Ils seront toujours électifs (2). (*Troyes.*)

Les municipalités pourront plaider, sur l'avis de trois avocats, sans la permission du commissaire départi, et faire exécuter, d'après l'avis de l'ingénieur, tous les travaux, sans les mettre en adjudication (3). (*Vannes.*)

Chaque municipalité aura un exemplaire de son

(1) On appelait *magistrat* en Flandre la réunion du maire et des échevins.

(2) Ils furent élus par les citoyens dans le commencement de la révolution; ils le sont à présent par le roi, les ministres et les préfets, selon l'importance des communes.

(3) Pour éviter l'inconvénient des lenteurs on tombait dans celui des erreurs ou de la fraude.

terrier, et un autre sera déposé au greffe de l'administration provinciale (1). (*Vicomté de Paris.*)

Les municipalités répartiront les impôts dans les communes; elles surveilleront les travaux publics, donneront leur avis sur les alignemens, la voirie, grande et petite, dans l'étendue de leur circonscription, et feront exécuter les réglemens de police, surtout dans les campagnes où règnent tant de désordres. (*Saumur.*)

Les assemblées municipales des campagnes seront confirmées. Leurs attributions seront bien définies. elles correspondront avec les états provinciaux. Il faut que les sujets les plus distingués en recherchent les places, mais il ne faut pas que jamais ces fonctions deviennent pour eux un moyen d'oppression. (*Toul.*)

La reddition des comptes des municipalités à la *chambre des comptes* sera supprimée, comme entraînant des frais trop considérables. (*Rennes.*)

Une grande portion des revenus des villes est absorbée par les frais de reddition de comptes : de nouvelles lois seront faites à cet égard. (*Saumur.*)

Les alignemens des maisons dans les villes et faubourgs seront donnés par les officiers de police conjointement avec les maires et échevins. (*Troyes.*)

L'exercice de la police sera toujours attaché au corps municipal. (2). (*Rennes.*)

(1) Chose utile, qui n'existe presque nulle part; à peine a-t-on le plan des villes. On a réitéré là-dessus les décrets et les ordonnances, mais le bien s'opère si lentement, et les plus sages mesures éprouvent tant d'obstacles!

(2) On a multiplié les agens de la police. Il y a eu des commissaires ordinaires et extraordinaires, des commissaires spéciaux, des commissaires généraux, sans compter les commissaires secrets.

Il sera fait de nouveaux réglemens pour la police. On distinguera la police administrative, chargée de la salubrité, de la sûreté, des approvisionnemens; de la police contentieuse, qui tient au droit de juridiction (1). (*Rouen.*)

(1) La police se fait par les plus déplorables moyens. Elle s'étend partout et sur tout, et dépasse les bornes imposées à son ministère. Son système d'espionnage, qui date de loin, n'en est pas meilleur. Il détruit la confiance entre les citoyens, et n'en sauve pas mieux pour cela les mauvais gouvernemens des dangers qu'ils peuvent courir. Qu'apprend-on par les espions? des secrets de famille, des mouvemens de colère d'un disgracié, des opinions d'un homme généreux et franc qui ne les cachait guère. On compromet quelques insensés par d'infâmes provocations; mais s'il y a une conspiration réelle, n'ayez pas peur qu'elle soit découverte, les espions dorment là-dessus; ils ne font que le mal, jamais le bien; ils trahissent leurs amis, mais ils ne sauvent pas les princes. Sous Bonaparte, empêchèrent-ils le 3 nivôse et la reddition de Paris? Sous le Roi prévinrent-ils le retour de l'île d'Elbe et la mort du duc de Berri? Les malheureux! ils vivent du pain de la honte et n'ont pas la consolation de servir l'État; ils n'en ont pas même le désir : leur âme avilie ne voit que des inquiétudes particulières à causer, des emplois à faire perdre, des unions à troubler, des fortunes à détruire; elle ne s'élève jamais à des vues générales et de bien public, et ce serait, à la vérité, trop rabaisser le patriotisme que de le faire entrer dans le cœur d'un espion. Quand Montesquieu disait : *L'espionnage serait peut-être tolérable s'il était confié à d'honnêtes gens*, il voulait, d'une manière détournée, conseiller de le proscrire. Les honnêtes gens ne se mêlent pas de ce métier; ce sont les filoux, les escrocs, les marquis dégradés, les hommes les plus vils, et c'est pourtant sur leurs rapports que la grande administration du royaume base ses jugemens et détermine ses faveurs. Ni l'armée, ni l'académie, ni la bourse, ni les tribunaux ne sont purs et libres de cette surveillance intime et permanente qui décolore et désenchante tout. Quelqu'un vous aborde et vous serre la main, il vous caresse et vous embrasse, vous vous livrez à ces élans, et vous en serez la victime, car celui-là est engagé dans les filets de la police, il faut qu'il fasse son rapport, et puisque vous avez eu le malheur de vous trouver sur son passage, vous aurez

Dans tous les lieux où il n'y a pas de siége subsistant, il faut que les municipalités aient une juridiction gratuite pour la police ; les petits délits de voirie, la garde des plantations, monumens, etc. (*Toul.*)

Qu'il n'y ait dans les villes et fauboürgs qu'un seul et même siége de juridiction de police. (*Troyes.*)

La police et l'administration des revenus des eaux minérales sera rendue aux officiers municipaux. (*Bigorre* (1).)

Un officier de police pourra, sur la déposition assermentée d'un citoyen domicilié, en faire arrêter un autre; mais il ne pourra le détenir plus de trois jours, si le juge criminel ne prononce point dans cet intervalle un décret de prise de corps. Dans le cas d'infraction à cette règle, l'officier sera puni des peines portées contre ceux qui se rendent coupables d'emprisonnemens arbitraires. (*Montfort.*)

Les portes des villes, dans l'intérieur du royaume, et quand il n'y aura pas garnison, seront ouvertes à l'exemple de la capitale (2).

votre article dans ses notes, et votre nom ira se classer dans les cartons de la préfecture. Voulez-vous plus tard avoir un passe-port pour l'intérieur ou pour l'étranger? on court au registre, et selon que vous avez été plus ou moins noirci, on vous permet ou l'on vous refuse d'aller visiter l'Allemagne ou d'aller prendre les eaux d'Aix. En route on vous suit, on vous guette, on sait où vous dînez, où vous couchez, ce que vous dites, ce que vous faites, et vous menez ainsi une vie toute éclairée et garottée comme si vous, qui avez un train de vie tout philosophique, vous étiez le plus dangereux et le plus criminel des mortels.

(1) Le gouvernement est trop loin pour diriger ces affaires. Il néglige les bâtimens, choisit des inspecteurs et médecins qui ne conviennent guère, et nuit au succès de ces établissemens, qui, mieux organisés, attireraient de l'étranger beaucoup d'oisifs et beaucoup d'argent.

(2) On vivait encore claquemuré comme au XVe siècle. Mais dans les

Il sera dressé des tables dans toutes les provinces pour servir de règle et empêcher la fixation arbitraire du prix de la viande et du pain. (*Lyon.*)

La taxe du pain et de la viande sera fixée par l'officier de police conjointement avec deux juges du bailliage et deux officiers municipaux. (*Troyes.*)

Chaque municipalité se pourvoira au moins d'une pompe à feu [1], de seaux et crochets pour les secours en cas d'incendie, et de boîtes fumigatoires pour les personnes noyées. (*Vicomté de Paris.*)

Les brasseurs, maréchaux et autres de profession sujette à incendier, ne pourront avoir pour leur état que des bâtimens séparés des maisons d'habitation, construits en maçonnerie et couverts en tuiles ou en ardoises (2). (*Saint-Quentin.*)

Des mesures seront prises pour arrêter les incendies et soulager les incendiés, ainsi que ceux qui auraient essuyé des pertes notables par des épidémies, épizooties, inondations (3). (*Metz.*)

villes frontières même, pourquoi fermer les portes? pourquoi tenir les citoyens prisonniers? Fermez seulement les citadelles, et gardez soigneusement le reste, alors vous concilierez ensemble la sûreté et la liberté.

(1) Il n'y a pas cinq mille communes qui en aient. Cependant pour 1,000 francs M. Gailard, de Paris, en fait d'excellentes et de portatives. Il faudrait que les conseils de départemens en donnassent aux villages pauvres. Nulle dépense ne serait mieux justifiée.

(2) Pourquoi ne pas y tenir la main? Le gouvernement peut user ici de ses droits de tutelle des citoyens : vaut-il mieux les gêner dans leurs opinions que les servir dans leurs intérêts?

(3) M. Laffon-Ladébat fut long-temps chargé, au ministère de l'intérieur, de l'administration de ces secours, et il y mettait un zèle au-dessus de tout éloge. Quelle récompense a-t-il obtenue après vingt ans de service? Il a été destitué..... Il est vrai de dire qu'il professe la religion protestante.

Que le salaire de l'ouvrier soit réglé (1) sur l'étendue des besoins réels du journalier. (*Rennes.*)

Les assemblées illicites des compagnons de *devoirs* et *gavots* seront sévèrement reprimées à Paris et dans tout le royaume (2). (*Nîmes.*)

La prostitution sera réprimée. Les députés réclameront, au nom de la nation et des mœurs outragées, contre tout ce qui pourrait favoriser ce désordre.

(*Vicomté de Paris* (3).)

Toute personne dont les dissipations et les prodigalités auraient obéré la fortune, ne pourra être promue à aucune charge et dignité; qu'elle ne soit pourvue d'aucun emploi qui exige de la confiance ou de la considération (4). (*Thimerais.*)

(1) Singulière idée! on voulait mettre l'artisan à la portion congrue. La classe intermédiaire qui rédigeait les cahiers montrait à Rennes le bout d'oreille: elle tirait des deux côtés, cherchant à réduire les droits de la noblesse et à restreindre les profits du pauvre. C'était le moyen d'accaparer tout et de ne conserver rien.

(2) Les mesures prises ont été insuffisantes, et le compagnonnage a continué d'exister avec toutes ses sottises et ses fureurs.

(3) Que de coupables à punir dans notre position présente, où ce *commerce* est organisé, a des statuts et paie patente!

A Rome il fut *permis* au mari de prêter sa femme à un autre. Caton prêta la sienne à Hortensius, et il n'était pas homme à violer les lois de son pays.

D'un autre côté, un mari qui n'arrêtait pas les désordres de sa femme, qui ne la mettait pas en jugement, ou qui la reprenait après la condamnation, était puni.

La première loi toute lacédémonienne était une loi politique: il fallait donner à l'État des enfans d'une *bonne espèce*, si l'on ose se servir de ce terme; l'autre était une loi civile, ayant pour objet principal la conservation des bonnes mœurs.

(4) Demandez à ceux qui ont aujourd'hui des emplois à quel prix ils les ont obtenus ou à quel prix ils les conservent. Ils vivent dans la

---

§ III. *État civil.*

Clergé. — Qu'il y ait un modèle uniforme dans toute l'étendue de la France pour la rédaction des actes de baptêmes, mariages et sépultures, afin de constater plus certainement l'existence civile de tous les citoyens. (*Provins et Montereau.*)

Qu'on ordonne l'exécution rigoureuse de la déclaration de 1736, concernant les registres des paroisses, et qu'on rende les officiers de justice chargés de son exécution responsables, comme les ecclésiastiques, de leur négligence. (*Troyes.*)

La loi qui défend aux curés de procéder au mariage des mineurs sans l'autorisation d'un curateur nommé en justice empêche, ou du moins retarde un grand nombre de mariages, parce que les contractans sont

crainte et la tristesse. On les paie bien et ils gémissent. L'amour de l'argent et le besoin qu'ils ont de ces ressources pour eux et leurs enfans, les fait passer par-dessus les ennuis de leur situation; mais ils souffrent et font des vœux pour le changement d'un système qui a troublé leurs habitudes et comprimé toutes leurs pensées. Les plus hauts agens du pouvoir sont las sans doute du rôle qu'ils jouent; ils achètent trop cher leur grandeur, et nous les avons vus descendre avec joie d'un rang où ils avaient tant aspiré de monter, mais qu'ils n'occupaient qu'avec trop de dégoûts et de gêne. A l'homme il faut de la liberté, et l'obscurité indépendante vaut mieux pour de nobles âmes que cette élévation guindée qui dissimule ses désirs et agit ou parle toujours au rebours des inspirations de sa conscience et de son génie.

trop pauvres pour fournir aux frais de cette nomination ; il serait d'une utilité frappante que les notaires, dans le contrat de mariage, ou les curés, dans l'acte de la célébration, fussent autorisés à donner un curateur *ad hoc* à l'un des parens des époux mineurs, sur la demande et désignation de quatre des plus près parens ou voisins. (*Limoges et Saint-Yriex.*)

On prendra des mesures pour empêcher les déclarations fausses et calomnieuses de paternité. (*Paris.*)

La rétribution des dispenses de bans et empêchemens de mariage sera versée au bureau de charité. (*Saumur.*)

C'était une loi toujours observée, que les protestans fissent baptiser leurs enfans dans les églises paroissiales. Les députés insisteront sur le rétablissement de cette règle.

On ne s'élève pas contre l'état légal et civil accordé aux non protestans, mais on demande la prohibition des mariages mixtes. (*Rouen.*)

L'édit de 1787 concernant les non catholiques, sera modifié conformément aux remontrances de l'assemblée du clergé de 1788, surtout en ce qui regarde la naissance et le baptême des enfans, les mariages et les dispenses. Il sera statué, suivant la jurisprudence établie avant la révocation de l'édit de Nantes, que le droit de patronage ne pourra être exercé par les non catholiques. (*Vicomté de Paris.*)

Les Juifs, par leurs vexations, leurs rapines, la duplicité cupide dont ils offrent de si pernicieux exemples, sont la principale cause de la misère du peuple. Ils ont éteint tout sentiment d'énergie, et ont amené la dépravation morale dans cette classe inférieure,

renommée autrefois en ce pays par sa *foi germaine*. Leur étonnante pullulation, d'après des calculs, va croissant, et de trois mille qu'ils étaient au commencement du siècle, les a portés à près de vingt mille, suivant le dernier dénombrement. Il est temps d'arrêter cet abus dans son principe, et il ne doit plus être permis de contracter mariage qu'au fils aîné de chaque famille juive (1). (*Schélestadt.*)

NOBLESSE. — Les opinions religieuses n'influeront point sur l'état civil. (*Bayonne.*)

Il sera statué définitivement sur les mariages mixtes (2). (*Auxerre.*)

TIERS. — La différence de religion ne peut mettre obstacle à la liberté des mariages ni à l'état civil des citoyens. (*Paris*, extra muros.)

Le mariage sera permis aux troisième et quatrième

(1) C'est à vous, Michel Berr, de voir jusqu'où la réputation de vos coreligionnaires fut attaquée et leur liberté compromise, et de publier quelques pages énergiques pour les disculper et les défendre.

(2) *Ils* étaient permis par des édits en France et dans les Pays-Bas ; mais dans cette dernière contrée, ils sont en certains diocèses l'objet des embarras les plus graves. Les lois les autorisent ; les vicaires-généraux les prohibent. Il s'est passé à Leuze, près de Tournai, une scène cruelle et déplorable à ce sujet, et des âmes timides craignent qu'en France il n'y ait aussi des vexations et persécutions pour des objets de la même nature ; mais nous pensons que ces craintes sont chimériques. Si quelques membres du clergé, égarés par un faux zèle, donnaient des inquiétudes à cet égard, nous ne doutons pas que la *noblesse* ne s'unît encore aux autres citoyens pour aviser à ces dangers et pour vaincre ces tentatives.

degrés, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise et l'ancien droit civil (1). Les bans ne seront publiés qu'une fois (le dimanche). La publication de trois bans ou d'un seul n'a plus servi qu'à distinguer le riche du pauvre. Il n'y aura plus qu'une publication. Elle aura lieu le dimanche, au prône. Les mariages seront permis aux troisième et quatrième degrés.

Les dispenses seront accordées par les évêques. Les aumônes exigées à cet égard seront fixées par un tarif qui ne sera exécutoire qu'après l'approbation des états provinciaux. Le produit sera versé aux caisses des paroisses d'où il sera provenu. (*Rennes.*)

Les dispenses de parenté seront accordées *gratis* par l'évêque. Celles de publication de bans n'auront plus lieu. (*Lyon.*)

On déterminera la forme des mariages mixtes entre personnes qui ne professent pas la même religion. (*Troyes.*)

Les fiançailles sont des abus. Elles seront supprimées en Bretagne, comme elles le sont déjà dans plusieurs diocèses. La juridiction des officiaux pour prononcer la dissolution des fiançailles sera abolie

(1) Les Tartares épousent quelquefois leurs filles, presque jamais leurs mères. Les Assyriens ont épousé leurs mères par respect pour Sémiramis; les Perses aussi, parce que Zoroastre donnait la préférence à ces mariages. Les Égyptiens épousèrent leurs sœurs, et leur religion consacra ces mariages en l'honneur d'Isis.

La religion chrétienne a proscrit ces unions, les uns par les lois de la nature, les autres par celles de la pudeur. Tous les autres ont été permis ou défendus chez nous selon les temps, les circonstances, la sévérité qu'on a voulu ramener dans les mœurs, ou l'argent qu'on a voulu tirer des peuples.

comme inutile et onéreuse. Les promesses de mariage se résoudront volontairement par conventions écrites, ou forcément par huissier, ou sergent accompagné de recors, ou par acte notarié. (*Rennes.*)

Les curés et vicaires, chargés de tenir les registres de l'état civil, auront soin d'exprimer dans l'acte de baptême, outre les noms de l'enfant, le lieu de sa naissance et de celle des père et mère, et le nom de la paroisse sur laquelle ils ont été mariés, comme aussi les noms des parrains et marraines; s'ils sont parens, de quel côté et à quel degré. Ils exprimeront dans les actes de mariage le lieu de naissance des conjoints, les noms de leurs père et mère, ceux des témoins, en indiquant s'ils sont parens, et à quel degré; enfin les permissions que les curés auraient données de se marier ailleurs que dans leur paroisse. Dans l'acte de sépulture ils exprimeront les noms du défunt, le lieu de sa naissance, le nom des parens assistant aux funérailles, en indiquant le degré et le côté. Quand ils baptiseront ou enterreront un enfant ou une personne en voyage, ils enverront au domicile, pour y être enregistré, l'extrait de l'acte qu'ils auront dressé.

Pour prévenir les changemens ou altérations de noms, il sera fait tous les ans une liste des habitans de chaque paroisse, où leurs noms et prénoms seront exactement écrits; le tout afin de faciliter les preuves de filiations ou de généalogies, et d'empêcher que les étrangers n'envahissent les successions, au préjudice des véritables héritiers (1). (*Metz.*)

(1) On voit, par ces instructions, où l'on en était en 1789 sur la tenue des registres de l'état civil. Il y avait des défectuosités de toute es-

Les sacremens seront administrés gratuitement. Les *casuels* seront supprimés. (*Dourdan.*)

Dans les actes de mariage et de sépulture on énoncera le lieu de naissance des futurs et des défunts. (*Reims.*)

La translation des cimetières hors des villes sera ordonnée (1). (*La Rochelle.*)

Les cimetières qui sont dans l'intérieur des villes seront transportés au dehors (2).

Toute sépulture dans les églises sera prohibée (3).

(*Paris*, extra muros.)

pèce, mais cela venait de l'époque et des négligences qui se montraient partout. Les mairies n'auraient pas alors mieux fait que les églises. Aujourd'hui un ordre général, uniforme, est établi; les municipalités sont chargées de la tenue des registres de baptême, de mariage et d'enterrement. L'état *civil* est assurément fort bien placé entre les mains de l'autorité civile. Sans doute il y a encore plus d'une commune où les enregistremens ne sont pas faits avec une grande régularité. Quelques maires savent peu écrire, et leurs secrétaires n'ont pas toujours le soin désirable en une telle affaire. Les curés et vicaires sont au moins aussi instruits; ils voudraient bien ressaisir leurs anciens droits à ce sujet, mais il y aurait un véritable danger à céder à leurs prétentions, car il faudrait donc autant de registres que de religions; et s'il n'y avait qu'un seul livre d'enregistrement, qu'on juge des difficultés, des petites vexations, des erreurs sinon des tromperies qui arriveraient quand il s'agirait de l'enfant d'un culte dissident; l'expérience du passé prouve ce qu'il faudrait craindre pour l'avenir. Peut-être que dans l'état actuel des esprits il y aurait plus d'inconvéniens que jamais à une mesure pareille. Qu'on laisse donc les registres aux mairies, mais que seulement on veille à leur meilleure tenue partout.

(1) Un décret de prairial an XII ordonne cette translation; mais il s'en faut qu'il ait été exécuté partout, et on néglige bien aujourd'hui cette mesure, qui tient pourtant de si près à la salubrité.

(2) On a calculé qu'en France les cimetières occupaient six mille hectares de terrain.

(3) Ce n'était pas assez du règne de la vie, il fallait y ajouter le règne

Éducation.

Clergé. — L'éducation publique ayant une influence marquée sur le sort des empires, par les sentimens qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens, et

de la mort. Ce n'était pas assez des supériorités de la terre, il fallait encore des hiérarchies dans l'autre monde. Ce n'était pas assez d'avoir été insulté et comprimé pendant cinquante ans par son seigneur, il fallait encore que son cadavre vous empoisonnât, vous et les vôtres, pendant des siècles. En vain la religion prescrivait l'égalité du sépulcre, ses ministres toléraient et encourageaient les différences. L'orgueil d'une église se fondait sur la pompe des noms qui couvraient ses pavés; et le plus élevé de nos sentimens, le plus saint des mystères de notre âme, devait, au gré de ces préjugés frivoles, se rehausser par les marques fragiles des honneurs mondains et des profanes vanités.

Mais que disons-nous?.... Ce luxe des tombeaux, s'il est sorti de nos temples, s'est réfugié dans les cimetières publics. Là se retrouvent les ordres, les rangs, les échelons de la société, quand toute société est détruite, et que tout lien matériel est rompu.

Que la tendresse d'une mère ou d'une épouse consacre une simple tombe à l'objet de ses souvenirs, ce n'est pas nous qui ne pouvons le comprendre, nous qui avons payé nous-mêmes ce tribut à des êtres chéris trop tôt enlevés à notre amour....

Mais qu'il y ait là des bronzes, des marbres; que les afféteries de notre moderne architecture se mêlent aux gravités de ce séjour; qu'il y ait dans nos champs de repos des quartiers distingués, des places de faveur, et des lieux de réprobation, c'est là ce qui nous fait bien connaître qu'aucune pensée morale et vraiment religieuse ne préside à ces affaires, qu'aucun pouvoir n'est attentif à diriger les esprits dans des routes philosophiques, et à fonder nos institutions sur la solide base de cet inévitable passage qui frappe tous les yeux malgré leur distrac-

les mœurs auxquelles elle les forme, le clergé a mis au nombre de ses devoirs l'obligation de s'en occuper essentiellement (1). Les ressources qu'offre à la capi-

tion, et qui touche les cœurs les moins portés par leur nature à la sagesse et la réflexion.

Nous voudrions qu'en un lieu pareil toute somptuosité fût interdite, toute distinction défendue; que le nom seul des morts fût inscrit sur la pierre, et qu'une vaste plaine, ouverte à tous, éloignant toute idée d'entassement irrespectueux et infect, permît de donner à chacun son coin de terre, et offrît du moins cette espérance d'une inhumation honorable au malheureux qui traîne ses jours dans la détresse et dans l'affliction.

(1) Nous engageons ceux qui n'ont pas lu le discours que *M. l'évêque d'Autun* prononça à l'assemblée nationale, sur l'instruction publique, à se le procurer et à se pénétrer des principes qu'il contient. Jamais plus vaste et plus beau plan d'éducation nationale ne fut rédigé et ne mérita mieux d'être mis à exécution. Avec de la suite dans ses mesures, l'administration en serait aisément venue à bout, et nous jouirions maintenant du fruit des soins qu'elle se serait donnés dans un but si utile et si louable.

Dans ce plan, toutes les parties se tenaient et se fortifiaient l'une par l'autre, depuis les notions les plus simples jusqu'aux sciences les plus compliquées, depuis le plus modeste maître de village jusqu'au fonctionnaire le plus renommé de l'Institut. Tous les membres des corps savans et enseignans avaient inspection les uns sur les autres. L'émulation naissait d'un côté, la surveillance s'exerçait de l'autre; la célérité des études était jointe à leur perfection, et le peuple devait profiter de tous les avantages qui sortaient naturellement d'un si excellent ordre de choses.

Ce fut une des portions de ce projet qui fut la base de l'organisation des *écoles centrales*, écoles instituées d'après des principes généreux, et qui faisaient non pas des machines, mais des hommes; non pas des écoliers, brillant surtout par la mémoire, mais des élèves distingués par leur esprit analytique et la sûreté de leur jugement. Les lycées pas plus que les colléges n'ont remplacé et fait oublier ces écoles. Les colléges nous donnent des latinistes et des hellénistes, et nous font des littérateurs; mais quand de là on sort pour entrer dans le commerce,

tale le corps célèbre de l'université, laisse à cet égard peu de vœux à former. Cependant le clergé ne peut voir sans douleur les sources de la première éducation, pour ainsi dire taries, et la plupart des colléges des provinces, autrefois si florissans, manquer souvent de maîtres dont les vertus, les talens et la stabilité puissent mériter la confiance. C'est pourquoi le clergé demande que l'éducation soit confiée à des ordres religieux qui s'empresseront de se consacrer à cet objet d'utilité publique, ou qu'on y appelle des congrégations séculières et régulières; que, dans l'un ou l'autre cas, les colléges soient mis sous l'inspection de *l'ordinaire*, et que pour la réformation des abus, qui auraient pu s'introduire dans les études publiques de *Paris*, et les améliorations dont elles seraient susceptibles, l'université soit consultée et entendue.

(*Paris.*)

Tous les bons citoyens, et surtout les ministres de la religion, gémissent sur l'état de décadence où l'éducation est tombée en France; on reconnaît qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans, et qu'à cet égard une société célèbre a laissé un vide qui n'a pu être rempli. Il n'est pas d'objet qui mérite une atten-

l'armée, la culture des biens ruraux, on n'a nulle idée suffisante de géographie, de mécanique et d'histoire naturelle. Sans doute on peut entrer alors dans des écoles spéciales et compléter son éducation. Mais il faut bien plutôt la recommencer; et arrivé à l'âge de vingt ans, on en est à se faire des idées positives sur les matières les plus essentielles; on n'a aucune idée des lois de son pays, et si l'on veut apprendre à fond les mathématiques, étudier sérieusement l'histoire, faire un bon cours de droit, on ne quitte les bancs qu'à vingt-cinq ou trente ans, c'est-à dire quand on a déjà passé la plus belle moitié de la vie.

tion plus sérieuse dans l'assemblée nationale; c'est au milieu d'elle que des hommes sages pourront méditer la réforme des premières études; c'est du sein des lumières réunies aux états que doit sortir enfin le plan d'une éducation salutaire et générale.

(*Bar-sur-Seine.*)

L'éducation est dans le plus déplorable état, et il est nécessaire de prendre les moyens les plus prompts pour l'améliorer; l'ordre du clergé demande : 1° que l'éducation ne soit confiée qu'à des personnes d'une vertu et d'une capacité reconnues; 2° qu'aucune maison d'éducation ne puisse être établie que conformément aux lois; 3° que toutes celles qui ont été établies d'une manière contraire soient supprimées; 4° qu'il soit pourvu aux besoins des monastères et des communautés religieuses qui se consacrent à l'éducation des jeunes personnes du sexe; 5° qu'il soit pareillement pourvu à l'établissement de maîtres et maîtresses d'école dans les paroisses qui en manquent; 6° que ces maîtres et maîtresses soient soumis à l'inspection des curés, et destituables par eux, s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions, sauf le recours aux supérieurs ecclésiastiques. (*Paris*, extra muros.)

Qu'il soit fait un plan d'éducation nationale pour la jeunesse. (*Rhodez.*)

Que pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir les lumières et les connaissances requises, il soit formé un plan d'étude nationale, et que les réglemens des universités soient observés à la rigueur. (*Saumur.*)

Les universités, les colléges et les séminaires méritent d'exciter le plus vif intérêt. Les députés solli-

citeront les états d'en ordonner l'établissement dans les lieux où ils paraîtront nécessaires, d'en consolider l'existence dans ceux où ils sont établis, d'en améliorer le régime, d'en corriger les abus, d'en perfectionner l'enseignement, et de s'occuper aussi sérieusement des mœurs et de la capacité des maîtres, que du progrès des élèves. (*Rouen.*)

Que l'éducation publique, déchue depuis quelques années, et dont les vices vont en augmentant, soit prise en considération, et que l'on travaille à la réformer; que, pour y parvenir, elle soit confiée à un corps enseignant, dont les membres soient amovibles pour cause de négligence, d'inconduite ou d'incapacité, dont le régime serait sous l'autorité des évêques, dont l'émulation serait excitée par les récompenses.

(*Laon.*)

Que les corps ecclésiastiques soient chargés de l'éducation publique. Le succès avec lequel une société religieuse a long-temps dirigé les colléges, et dont, à cet égard, l'on ne saurait trop déplorer la suppression; la supériorité des établissemens confiés à des communautés, prouvent quelles ressources la nation peut trouver dans le zèle et les talens des corps ecclésiastiques, qui ne demandent eux-mêmes qu'à se rendre utiles. (*Lyon*[1].)

(1) En 1818, M. Lainé, ministre, s'occupa de l'instruction publique avec la chaleur qu'il mettait à tous les grands objets d'administration. Il écrivit confidentiellement à tous les préfets pour avoir leur avis et connaître l'opinion de leur département sur la forme à donner à l'éducation nationale, et les personnes à y employer. Les réponses les plus intéressantes, les plus curieuses, arrivèrent de toutes parts. Les uns pensèrent qu'il fallait conserver l'université actuelle; d'au-

Sa Majesté sera suppliée de jeter un regard sur l'état déplorable des colléges, et d'ordonner qu'il soit pourvu à leur rétablissement par les administrations provinciales, de concert avec les évêques; et l'on pense qu'il serait avantageux de ne confier l'instruction qu'à des réguliers, en les assujétissant à la juridiction de l'ordinaire; et alors, pour prévenir l'extinction de ces corps, il serait à désirer qu'en dérogeant à l'édit qui a fixé à vingt-un ans la profession religieuse, il fût permis de la faire à dix-huit ans. (*Angoumois.*)

Que les maisons religieuses rentées, de l'un et de l'autre sexe, soient obligées de donner gratuitement leurs soins à la première éducation des enfans des lieux où elles sont établies; cette honorable destination détruira le reproche d'inutilité, dont on aime à les accabler. (*Colmar et Schélestadt.*)

On devrait s'occuper de réformer les abus qui se sont glissés dans les universités, et s'assurer d'un nombre suffisant de maîtres dans les villes particulières, avec une subsistance convenable; établir dans chaque province des récompenses pour les maîtres qui se seraient distingués dans leur état. A défaut de dotation suffisante pour l'entretien des colléges, on pourrait proposer à différens corps réguliers rentés de se

tres, qu'il était temps de rappeler les Jésuites; d'autres, de reconstituer les Oratoriens. M. de Chabrol de Crousol, alors préfet de Lyon, fit entre autres des rapports raisonnés sur cette matière importante, et il prévit dès lors des choses qui semblaient pour d'autres cependant encore bien éloignées. Tous ces documens que M. Lainé, privé trop tôt de son porte-feuille, n'eut pas le temps de mettre à profit, gissent maintenant dans les cartons du ministère des Affaires-Ecclésiastiques.....

charger de l'éducation de la jeunesse ; c'est un moyen de les rendre plus sensiblement utiles à la société, et qui dispenserait de voter la suppression de leurs maisons. (*Vitry.*)

Que les universités trop voisines les unes des autres soient réduites à un moindre nombre ou transférées, et les études ranimées dans celles que l'on jugera nécessaires de conserver, notamment dans celle de la capitale, qui doit servir de modèle à toutes.

(*Vicomté de Paris.*)

Il ne sera admis dans les universités et sociétés académiques aucun professeur qui n'ait donné des preuves de capacité et de son respectueux attachement à la religion catholique, la diversité des sentimens sur la religion dans les institutions de la jeunesse française étant la chose la plus à craindre. (*Dourdan.*)

Quiconque s'intéresse à la solidité des principes et à la bonne conduite de ceux qui se destinent au saint ministère, doit désirer que les états prennent des moyens pour la dotation des séminaires, et pour le paiement de la pension des séminaristes privés de fortune, mais non privés de talens. (*Limoges.*)

Il sera établi dans chaque diocèse une ou plusieurs maisons d'éducation, ou petits séminaires, dans lesquels il y aura un grand nombre de places ou de demi-places gratuites, destinées à soulager les parens pauvres des aspirans à l'état ecclésiastique. (*Rhodez.*)

Que tous les instituteurs publics soient tenus de se conformer à un plan uniforme, approuvé par les états-généraux. (*Lyon.*)

Que l'enseignement des diocèses soit soumis à l'autorisation des évêques, et l'enseignement de chaque

canton à l'inspection des curés, de peur que, par le mélange que va introduire la concession de l'état civil donné aux protestans, il ne se glisse des instituteurs non catholiques. (*Montargis.*)

Que non-seulement les colléges d'exercices publics et gratuits, mais encore les établissemens d'éducation que forment les particuliers, soient soumis à l'autorité ecclésiastique. (*Lyon.*)

La première instruction se prend dans les écoles; en les multipliant, on en fait recueillir le fruit à un plus grand nombre d'individus; les députés demanderont qu'il en soit établi dans toutes les paroisses sous l'inspection des curés. (*Rouen.*)

Que les moyens d'instruction soient multipliés, et qu'il soit établi dans chaque paroisse des maîtres et maîtresses d'école, soumis à l'inspection des curés. (*Lyon.*)

Que la classe des maîtres d'école soit perfectionnée, encouragée; que leurs places ne soient données qu'au concours et avec l'approbation des curés; qu'il soit formé des pépinières de ces hommes si nécessaires. (*Colmar et Schélestadt.*)

Qu'il soit fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe.

Que toutes les maisons d'éducation dans Paris et les environs, qui ne sont sous l'inspection d'aucun supérieur ecclésiastique ou de l'université, soient supprimées; une funeste expérience a appris que cette clandestinité ouvre la porte à une foule d'abus, et sert à propager les principes les plus pernicieux.

Que pour faire participer tous les citoyens au bien-

fait de l'éducation publique et gratuite dans cette capitale, quelques colléges de plein exercice soient transférés dans les quartiers les plus éloignés du centre de l'université. (*Paris.*)

Les discussions qui s'élèvent au sujet des maîtres d'école déterminent à demander que les curés seuls aient le droit de les choisir sous l'autorité de l'évêque, et de les renvoyer lorsque le bien des paroisses l'exigera. (*Bar-sur-Seine.*)

NOBLESSE. — Les nations éclairées ont toujours regardé un bon système d'éducation publique comme la source la plus sûre de prospérité.

Nos voisins qui nous envient plusieurs de nos instutions, sont surpris de l'état de nos colléges. On les place généralement dans les grandes villes, et si les arts se réunissent autour d'eux, que d'inconvéniens viennent balancer cet avantage ! La corruption des mœurs s'y ouvre un passage ; d'un autre côté les prix y sont trop élevés; les études n'y sont point assez fortes pour faire passer par-dessus tout; en sorte qu'il est nécessaire d'une refonte et d'une révision dans cette partie comme dans toutes les autres.

Il faut fixer la jeunesse dans un asile où elle ne respire qu'un air salutaire, où elle n'ait que des distractions faites pour son âge. C'est ce qu'elle trouverait dans un riche monastère, dont les vastes bâtimens sont aisés à disposer pour y recevoir des élèves, et dans lesquels la consommation de ces jeunes gens augmenterait le bien que les moines procurent aux campagnes.

L'émulation entre nos Oratoriens et les Jésuites,

fit du collége de Juilly ce qu'on dit qu'il est encore. Cette émulation entre les Bénédictins, les Augustins et autres, multiplierait les bons colléges, qui, sous l'inspection des états provinciaux, ne cesseraient pas d'en mériter les éloges.

Il faut, pour mieux assurer la bonne conduite des instituteurs de la jeunesse, qu'ils tiennent à une règle et à des supérieurs qui surveillent les membres de leur congrégation.

D'après ces circonstances, qui n'échapperont pas à la sagesse des états, le député est chargé de demander l'augmentation des écoles publiques, et des réglemens tendant à perfectionner un objet si intéressant pour la nation. (*Sens.*)

D'après le nouveau plan d'administration *proposé par Sa Majesté*, et *accepté par la nation*, chaque citoyen devra s'occuper de la chose publique. L'éducation nationale devient donc plus intéressante qu'elle ne le fut jamais. Les états seront sollicités de rechercher les moyens de perfectionner cette branche importante. (*Angoumois.*)

L'assemblée portera son attention sur les établissemens d'éducation, qui, manquant dans plusieurs parties du royaume, y sont presque partout imparfaits: ils ont conservé la routine des sièclesqui les ont vus naître. Il serait temps de les faire participer aux lumières acquises, de leur donner un régime propre à former des citoyens, et de propager dans les campagnes les moyens d'une instruction suffisante, qui puisse s'étendre jusqu'aux pauvres. Il faut demander l'établissement d'une commission chargée de s'occuper de l'instruction publique, et qui, composée d'hom-

mes aussi vertueux qu'éclairés, sache combien les lumières influent sur les mœurs des citoyens et sur le bonheur public. (*Saintes.*)

Les états s'occuperont des moyens d'inspirer *un caractère national*, par des changemens dans l'éducation des enfans de l'un et de l'autre sexe. (*Lyon.*)

Il sera avisé aux moyens de perfectionner l'éducation publique, et de préparer à l'État des citoyens utiles ; on examinera s'il est avantageux de la confier à des réguliers. (*Arras.*)

Les vices de l'éducation actuelle semblent exiger qu'on la confie à des congrégations religieuses.

(*Franche-Comté.*)

Que nul ne puisse occuper les emplois civils et militaires avant l'âge de 20 ans; le temps, jusqu'à cet âge, devant être consacré à l'éducation.

Que la religion soit toujours la base de l'éducation *scolastique* et de l'éducation *morale*.

Qu'il y ait dans les villes des écoles supérieures, présidées par des citoyens dont les lumières soient reconnues, le seul objet qu'on doit s'y proposer étant d'enseigner : 1° les principes du droit naturel, qui éclairent sur les droits et les devoirs de l'homme ; 2° les principes du droit civil, qui éclairent sur les droits et les devoirs du citoyen ; 3° les principes du droit public qui éclairent sur les droits et les devoirs de la nation.

Qu'on ne soit reçu dans ces écoles qu'à dater de l'âge de quinze ans (1).

(1) On trouve dans le cahier de Dourdan le principe qui fit organiser les *écoles centrales*. Auprès de ces établissemens dont nous

Que l'éducation scolastique devant préparer à l'éducation morale, les professeurs gouvernant les écoles inférieures soient tenus de rendre compte de leur conduite et de leurs élèves aux professeurs gouvernant les écoles morales, et reçoivent leurs documens sur cet objet essentiel. (*Dourdan.*)

Que l'éducation publique soit étendue à toutes les classes de citoyens; qu'il soit rédigé un livre élémentaire, contenant les points principaux de la constitution; qu'il serve à l'éducation de la jeunesse, et que les Français apprennent en naissant à connaître, à respecter et à chérir leurs lois.

(*Paris* (1).)

La restauration si désirable du royaume ne peut être ni parfaite, ni durable, si elle ne s'appuie sur la régénération des mœurs, et sur le développement de l'esprit public; les députés demanderont que les états prennent en considération les moyens de perfectionner l'éducation publique, et de la diriger vers l'étude des devoirs que la morale prescrit à l'homme, et que le citoyen contracte en naissant envers son prince et sa patrie. (*Nanci.*)

Qu'il soit établi des écoles d'administration et de

avons parlé plus haut, on avait placé des bibliothèques, des cabinets de physique et de chimie, des jardins de botanique. Quelques-unes de ces fondations fleurissent encore; d'autres ont été négligées, et elles manquent ou d'instrumens perfectionnés, ou de plantes utiles et nouvelles, ou des traités qui ont depuis trente ans, paru sur l'avancement des sciences.

(1) Partie toute négligée. On prend au hasard les diplomates et les administrateurs; aussi Dieu sait comment vont souvent les affaires du dedans et du dehors!

droit des gens, pour former des administrateurs et des membres du corps diplomatique.

(*Bayonne* (1).)

Dans le moment où la France va se régénérer, où *sa constitution jusqu'à présent flottante*, va prendre une forme régulière et stable, l'éducation publique étant un des objets les plus importans dont puissent s'occuper les états-généraux, on insistera sur ce que le droit public fasse, après la religion, la base de toutes les études. (*Touraine.*)

Qu'il soit formé un plan d'éducation publique, dont les principes soient analogues à la constitution nationale. (*Guienne.*)

Qu'il soit établi un conseil, composé des gens de lettres les plus éclairés, et de citoyens des différens ordres, pour former un plan d'éducation nationale à l'usage de toutes les classes de la société, et pour rédiger des traités élémentaires. (*Blois.*)

Il est recommandé aux députés de s'employer à obtenir une école à la fois nationale et militaire, dont le but soit d'inspirer à la jeune noblesse la religion, l'honneur et la subordination. (*Evreux.*)

Le tiers-état sera admis dans les écoles militaires, alternativement avec la noblesse, sur la présentatiou des états provinciaux. (*Pont-à-Moussons.*)

Les communautés et abbayes de filles doivent être chargées de l'éducation des enfans de leur sexe. L'on doit également créer, dans les plus riches de ces abbayes, un grand nombre de places gratuites,

(1) Si la noblesse n'émettait jamais que des vœux de cette espèce, quels droits n'aurait-elle point à notre reconnaissance.

qui seront partagées entre la noblesse et le tiers.
(*Château-Thierry.*)

Il faut qu'il y ait assignation de fonds certains destinés à entretenir et récompenser ceux qui se consacrent à l'éducation. (*Melun.*)

Les états-généraux aviseront aux moyens de trouver les fonds nécessaires pour l'entretien et la récompense des maîtres chargés de l'instruction des pauvres.
(*Auxerre.*)

On doit examiner s'il ne serait pas possible de tirer parti de la foule des enfans abandonnés que l'État recueille, et d'en faire de bons soldats et de bons matelots, en leur donnant une éducation patiotique[1]. (*Lyon.*)

Il sera établi une école de droit dans toutes les villes où il y aura une cour souveraine. Les places y seront données au concours. (*Clermont-Ferrand.*)

Les parlemens veilleront aux études des universités et à l'admission aux grades. (*Rhodez*[2].)

(1) Tout avait été prévu en 1789. Nous venons de voir que les écoles centrales avaient été devinées par *Dourdan*, et voilà que les *pupilles*, qu'en un temps forma Bonaparte, ont été indiquées par *Lyon*. Plus on médite ces instructions données par les provinces à leurs députés, et plus on sent que leur étude peut devenir utile à l'homme d'État, soit pour adopter ce qui est bon, soit pour apprendre ce qui est dangereux et ce qu'il convient de repousser.

(2) C'était une bonne idée de faire veiller les corps les uns sur les autres. Il faudrait la mettre en pratique à présent. Les tribunaux surveilleraient les colléges, les académies surveilleraient les cours royales, et la crainte d'un blâme réciproque ferait tenir une conduite régulière à tous. Les rapports seraient adressés au Roi et aux chambres, et les lumières qui en jailliraient mettraient les pouvoirs souverains à même de réformer sans peine les abus au moment où ils viendraient à apparaître. Ces espèces de pétitions auraient plus de poids que celles des

Tiers. — Il sera fait un plan d'éducation nationale, dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste(1), des sentimens patriotiques, et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social, au chrétien et au Français. On examinera s'il ne faudrait pas séparer les différens âges, et reléguer hors des villes les maisons d'éducation.

(*Paris*, extra muros.)

simples particuliers. Ce ne serait pas une guerre qu'on fomenterait entre les corps, mais une dépendance naturelle dans laquelle on les mettrait, et qui serait très-fort de nature à rassurer sur l'oubli de leurs devoirs, ou sur les empiétemens qu'ils sont toujours enclins à tenter.

(1) Les essais en ce genre ne se sont faits que depuis peu. Ce n'est que depuis l'arrivée en France de M. Amoros, colonel espagnol, qu'on a pensé à introduire en grand la gymnastique dans nos pensionnats; les grands colléges ont été sur le point de l'admettre. Le château de Vanvres, appartenant au collége royal de Louis-le-Grand, offrait pour cela beaucoup de ressources : il y avait là de grands espaces, de belles pelouses et de beaux arbres; on a été sur le point d'y établir les cordes nouées et les trapèzes de notre colonel philosophe. M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, avait promis de faire les fonds, et tout était à la veille de prendre une allure qui eût fait avancer rapidement dans la carrière d'une éducation physique, appropriée aux besoins de l'homme; mais l'Université craignit les suites de cette innovation, il sembla qu'elle y vit quelque chose de la révolution. Cela même, qui l'aurait dû engager à admettre, fut ce qui la porta à repousser; car c'est une chose remarquable, que le corps qui tendit toujours à l'amélioration des choses se rejette aujourd'hui en arrière, et marche tant qu'il peut en sens contraire du but de son institution. L'opposition de ce côté ne peut être vaincue, et tout l'appareil de M. Amoros fut réduit à servir aux exercices de quelques écoles particulières et de quelques régimens, qui même n'y vont plus que mollement et se ralentissent tous les jours.

Il sera établi dans toutes les paroisses ayant plus de cent feux un maître et une maîtresse d'école, pour donner des leçons gratuites à tous les enfans (1). Pour la réception de ces maîtres et maîtresses, on formera un comité composé du syndic (maire) et de quatre notables. On y appellera deux curés, au choix des candidats, et s'ils le requièrent. Les écoles seront toujours sous l'inspection des administrations provinciales et municipales. (*Paris.*)

L'éducation sera réformée et établie de manière à former des citoyens utiles. On mettra au nombre des livres classiques ceux qui contiendront les principes élémentaires de la morale et de la constitution du

(1) Dans son rapport au Roi sur les votes émis par les conseils généraux pendant leur session de 1817, le ministre, M. Lainé, s'exprimait ainsi : « Votre Majesté a vu avec intérêt qu'en s'occupant de » l'instruction publique, les conseils rivalisaient de zèle pour mul- » tiplier à la fois et les écoles chrétiennes proprement dites, et » les écoles d'enseignement mutuel, non moins chrétiennes, qui » concourent les unes et les autres à répandre dans les dernières » classes du peuple l'esprit d'ordre et de discipline, et cette in- » struction qui, sans détourner des travaux de l'agriculture, fait » aimer à chacun sa condition, en répandant partout et rapidement » des idées morales et religieuses. » Le même ministre, dans son rapport sur les votes de 1818, disait : « Tous les bons esprits ont été » frappés des avantages que présente la méthode d'*enseignement* » *mutuel*. Ce qui était en question il y a deux ans, a aujourd'hui » toute la force d'une chose examinée et jugée; il est reconnu que » cette méthode est particulièrement propre à répandre avec célérité, » dans toutes les classes, le degré d'instruction qui convient à chacune » d'elles. » Par leur moyen, et à peu de frais, les vœux exprimés trente ans auparavant allaient être accomplis; *toutes les communes* auraient eu leur maître d'école : mais on a tout-à-coup arrêté leur essor; et ce qui avait eu un début si brillant et si plein d'espérance, est tombé dans la disgrâce et l'obscurité.

royaume : ils seront lus dans les écoles et paroisses de campagne. Dans les villes on établira des maîtres de dessin et de géométrie pratique, et de mathématiques, pour les enfans du peuple. On établira des récompenses pour les laboureurs (1), artistes et artisans qui perfectionneront les machines et les procédés de l'agriculture et du commerce. (*Riom.*)

Les universités seront conservées en leur entier, comme seul moyen d'empêcher le dépérissement des études, sauf la réforme introduite dans quelques facultés, et la révocation des priviléges aujourd'hui sans objet ou onéreux aux citoyens.

Dans les cathédrales et collégiales il sera établi une prébende pour l'enseignement de la jeunesse. Le sort des maîtres chargés de tenir les écoles de campagne sera amélioré. Il sera ouvert dans chaque diocèse une maison pour former de bons instituteurs. (*Reims.*)

Pour favoriser l'établissement des écoles de charité, on exemptera de tous droits leur dotation jusqu'à concurrence de trois cents livres de revenu dans les campagnes, et de six cents livres dans les villes. (*Cotentin.*)

Dans toutes les villes principales il sera établi des colléges et des séminaires administrés par des prêtres réguliers (car il faut que tout le monde serve la patrie).

Il sera ajouté à l'éducation ordinaire une chaire de

(1) Les sociétés d'agriculture furent organisées sur ce pied en 1819; M. Labiche, chef de division au ministère de l'intérieur, rédigea les instructions, et s'y porta avec l'ardeur qu'il mettait à tout ce qui était bien : on l'a destitué depuis, et ses circulaires n'ont plus eu que peu d'effet.

droit public et civil, *afin que les citoyens ne soient plus effrayés lorsqu'on prononcera devant eux ces mots :* droits des hommes[1]. (*Mantes et Meulan.*)

Une commission sera chargée de la réforme des études. Elle appellera dans son sein les députés des universités et tous les hommes qui seront réputés avoir des connaissances sur cet important objet.

(*Anjou.*)

Les facultés de médecine seront réduites à quatre, dont une en Bretagne. Dans les facultés de droit le nombre des chaires latines sera réduit. On fondera des chaires de droit français, de droit naturel et de droit public.

Les chaires dans les universités et les colléges seront au concours : point d'exception sur cette règle importante[2]. C'est le seul moyen d'avoir des hommes capables et d'écarter les intrigans sans mérite.

Les colléges seront soumis à la surveillance de comités formés sur le modèle des conseils municipaux.

(*Rennes.*)

Les écoles de droit seront réglées de manière à ce que les degrés n'y soient que le prix de l'assiduité à l'étude et du mérite. (*Vannes.*)

L'étude du droit sera dirigée d'une manière analogue à notre législation. Les aspirans aux degrés seront assujétis à des épreuves rigoureuses. (*Dourdan.*)

(1) Ceci s'adressait à la noblesse, qui ne voulait reconnaître de droits que les siens, et qui s'effarouchait aisément quand on parlait de ceux des autres.

(2) Malheureusement il y a aujourd'hui beaucoup d'exceptions, et l'on en peut tirer la conséquence.

Il sera établi une école *de droit public national et étranger*, où seront admis les sujets de tous les ordres (1). Si les lois exigent que les défenseurs des droits des citoyens aient été soumis à des études préliminaires, combien n'importe-t-il pas plus que l'honneur de la nation, ses droits et ses intérêts ne soient pas compromis légèrement en les confiant à des personnes que la faveur seule place dans cette carrière difficile ! (*Metz.*)

Une chaire de mathématiques sera établie dans les colléges royaux. (*Clermont-Ferrand.*)

On fera un nouveau plan d'éducation publique. On établira des colléges dans toutes les villes (2).

Les facultés de médecine seront réformées, les bonnes études rétablies (3). (*Troyes.*)

(1) Ce serait une espèce d'école diplomatique et administrative, mais on ne veut rien de semblable. Nous disions à l'un de nos amis, protégé par M. de la Ferronnaye, ambassadeur en Russie : « Pourquoi » Son Excellence ne vous attache-t-elle pas à sa légation? — Cela ne » se peut, nous répondit-il, ce genre d'emploi est réservé pour la » noblesse. »

(2) Il y a des colléges partout, mais souvent faibles : quant au plan d'éducation, il est défectueux : *en beaucoup de temps, enseigner peu de choses ;* il semble que ce soit là le problème qu'on ait eu à résoudre. On fait des latinistes, on ne forme pas des citoyens ; il faut qu'un jeune homme, en entrant dans le monde, se fasse une éducation nouvelle pour se mettre au cours des temps actuels et des connaissances générales.

(3) Les études sont très-fortes aujourd'hui, mais où mènent-elles ? A écrire, non à guérir. Les raisonneurs sont communs, les praticiens rares; dans les consultations on est effrayé de la divergence des avis : le malade meurt pendant qu'on délibère ; on l'ouvre alors, c'est la méthode, et l'on reconnaît un peu tard l'affection dont il fut atteint.

On établira des chaires de morale et de droit public.

(*Auch.*)

Il sera établi des *bourses* dans les colléges (1).

(*Auxerre.*)

Si le bonheur public est garanti par les lois, les lois sont elles-mêmes garanties par les vertus des citoyens (2).

Les députés s'occuperont de nos établissemens d'*éducation publique*. Ils demanderont la réforme du système actuel, et en exigeront un qui convienne à tous les ordres et à toutes les classes.

On modifiera dans nos colléges le principe qui, en assujétissant au culte catholique tous ceux qui les fréquentent, en éloignent ceux qui professent un culte différent. Un pareil système, appliqué dans toutes les écoles, détermine les non catholiques à faire élever leurs enfans hors de France. Ces émigrations font sortir de grandes sommes du royaume, et ont le très-grave inconvénient de rendre étrangers à nos mœurs et à nos lois des citoyens qui, élevés parmi nous, les auraient respectées et chéries. (*La Rochelle.*)

Les résolutions de l'assemblée constatant les droits de la nation seront envoyées aux évêques, curés, recteurs, supérieurs d'universités, colléges, couvens, maîtres et maîtresses d'école, qui les feront lire à leurs enfans, et les leur feront apprendre par cœur.

(*Dreux.*)

Que les lois constitutionnelles deviennent des livres

(1) Quel usage utile on pouvait faire de ces bourses, et quel abus on en a fait!.....

(2) « Les mœurs font toujours de meilleurs citoyens que les lois. »

classiques dans les villes et dans les campagnes(1). Que dans les communes rurales il y ait des écoles gratuites où les enfans apprennent à lire, à écrire, à calculer; que dans les villes ils soient initiés aux élémens des arts utiles; que partout l'oisiveté, l'inutilité et l'intrigue, toujours surveillées, n'obtiennent que du mépris. (*Lyon.*)

(1) C'est dans cet esprit que fut publiée, en 1790, la *Feuille villageoise*, ayant pour épigraphe :

« L'ignorance du bien est la source du mal. »

Elle donnait un résumé des décrets de l'assemblée, jetait des lumières sur la marche des événemens, et servait d'affiche et d'annonce pour tous les procédés nouveaux qui apparaissaient dans les arts et l'agriculture; elle est curieuse à consulter : on y voit développer les idées de l'époque, celles qu'on voulait partout répandre et faire entrer dans tous les cœurs. Les rédacteurs, qui se piquaient d'indépendance, s'arrêtèrent à peu de distance de leur départ... On reprit en 1815 la publication d'une feuille de la même espèce, sous le nom de *Journal des campagnes*; le ministre Carnot l'avait créée dans des vues excellentes, mais il fut mal compris, et l'exécution ne répondit pas à l'objet; la feuille tomba avec les cent jours. Depuis la restauration, plusieurs publications du même genre ont été entreprises : le *Journal des maires* a paru le premier; mais, resté entièrement sous l'influence ministérielle, il n'a pas eu le don de passer pour un oracle. La *feuille des dimanches* n'a pas eu beaucoup plus de succès; mais celle que M. le comte de Lasteyrie a commencé de faire paraître au mois d'avril 1825, sous ce titre : *Journal des connaissances usuelles et pratiques*, ou *Recueil des notions immédiatement utiles aux besoins et aux jouissances de toutes les classes de la société, et mises à la portée de toutes les intelligences*, a été reçue avec intérêt par le public. Ce titre indique l'objet de l'ouvrage; et cet ouvrage, éminemment philanthropique, promet de se distinguer autant par la bonne foi de ses rédacteurs, que par la clarté de ses définitions. Le *Bon Génie*, journal que M. de Jussieu publie pour les enfans, et qui leur donne un premier aperçu de tout ce qu'il est nécessaire qu'ils apprennent, est aussi un ouvrage du même ordre, et qui se recommande par le style, les pensées, la clarté, la grâce, et la parfaite direction qui lui est donnée.

§ V. *Établissemens de bienfaisance.*

Clergé.—Le Roi sera prié d'ériger un hospice dans chaque paroisse. On aurait des sœurs de charité pour desservir l'établissement. Beaucoup de laboureurs et d'ouvriers qui périssent faute de soins seraient par là rendus à leurs travaux. L'administration serait confiée aux curés, seigneurs et syndics des paroisses.

(*Moret.*)

On doit regarder comme appartenant à l'Église et à l'État les fonds affectés au soulagement des pauvres et les maisons qui servent d'asile à l'indigence vieille et infirme. C'est pourquoi tous les établissemens de ce genre seront administrés par une commission composée des magistrats, curés et notables habitans des lieux : tout privilége à cet égard devant être supprimé comme abusif. (*Mantes et Meulan.*)

Que dans les états-généraux il soit rendu compte des sommes perçues pour les hôpitaux, et notamment pour l'Hôtel-Dieu de Paris, afin qu'elles soient appliquées suivant leur destination, et que, de concert avec la chambre ecclésiastique, il soit remédié aux abus qui auraient pu se glisser dans l'administration de cet hôpital et des autres. Que les curés de Paris entrent en nombre suffisant dans la commission chargée de gérer les biens des hospices de cette ville. (*Paris.*)

Que l'administration dispendieuse des maisons de charité, hôpitaux, fabriques et fondations pieuses

soit supprimée pour être remplacée par une autre plus simple; que les abus qui s'y sont glissés soient réformés par les états provinciaux; que les pasteurs y aient l'influence que doivent leur donner leur caractère et leur mission. (*Colmar et Schélestadt.*)

Qu'il soit établi des bureaux de charité dans les villes et dans les campagnes. (*Rhodez.*)

Il serait bien plus satisfaisant pour le clergé d'indiquer des moyens de détruire la mendicité, que de présenter des lois pour la régler(1); si on ne peut tout d'un coup établir des bureaux et des ateliers de charité, il conviendrait, en attendant, de concentrer tous les pauvres dans leurs paroisses, et de ne leur permettre de mendier dans son étendue que sur l'autorisation de la municipalité réunie, et non de chacun des membres successivement. (*Montargis.*)

Il sera établi dans un arrondissement désigné des bureaux et ateliers de charité, pour abolir la mendicité et soulager efficacement les pauvres et les malades; les états provinciaux seront chargés de leur dotation, composition et administration. (*Saumur.*)

L'établissement des maisons, bureaux et ateliers de charité paraissent le meilleur moyen de détruire la mendicité, ce fléau désastreux; il faut qu'une personne ne puisse s'établir dans une paroisse où elle n'est pas née, sans avoir déclaré à la municipalité les moyens qu'elle a de subsister. (*Evreux.*)

Que la mendicité soit extirpée, comme étant le fléau des villes, et plus encore celui des campagnes; que,

(1) Le clergé voulait alors réprimer la mendicité, mais depuis il a changé d'idée, et son indulgence l'encourage.

pour y parvenir, on établisse des ateliers de charité; qu'on prenne d'autres moyens qu'une administration sage et éclairée est plus à portée de connaître; mais jamais celui d'enfermer les mendians dans d'affreuses maisons de dépôt (1), où les traitemens qu'ils éprouvent révoltent l'humanité. (*Paris.*)

Il sera défendu aux mendians de sortir de leurs paroisses: les assemblées provinciales se concerteront avec les municipalités pour pourvoir à leur subsistance, par des travaux plus encore que par des aumônes. (*Dourdan.*)

Pour extirper ce fléau, qui, né le plus souvent de l'oisiveté, enfante presque toujours la dépravation des mœurs, nous supplions Sa Majesté de proscrire sévèrement la mendicité de tout le royaume. Les maisons de force n'ont jusqu'ici presque rien fait pour cet objet; les bureaux de charité dans chaque paroisse feraient infiniment plus de bien. Le clergé offre ses lumières et ses contributions pour ces établissemens tout à la fois patriotiques et religieux. (*Saint-Yrieix.*)

La mendicité, qui remplit les villes de vagabonds, et les campagnes de voleurs et d'incendiaires, mérite les regards de la nation assemblée. On a proposé différens moyens pour arrêter ce fléau destructeur. Les députés recommanderont avec force d'en choisir et d'en adopter quelqu'un qui puisse conduire au succès désiré; mais ils se souviendront que les mendians sont des hommes, et que si la justice prescrit d'en réprimer

(1) Les dépôts qui servent à la préfecture de police ont reçu des améliorations, mais que d'indignes abus existent encore. M. le comte de Laborde les a signalés dans ses ouvrages.

les désordres, l'humanité fait un devoir de fournir à leurs besoins. (*Rouen.*)

Les enfans trouvés sont un objet bien digne d'intéresser la religion, l'humanité et l'État : le clergé souhaite qu'il soit fondé dans toutes les grandes villes des maisons où ces enfans puissent être reçus en prenant les précautions nécessaires pour que les personnes du sexe non mariées soient sûres qu'elles ne seront pas connues, ou que leur secret sera inviolablement gardé; qu'ainsi elles ne succombent plus à la malheureuse tentation d'exposer leurs enfans dans les rues, ce qui en fait périr un très-grand nombre. Le clergé désire qu'il soit ouvert une souscription pour fonder quelque hospice où soient admises les femmes en couche, leur misère étant plus grande à l'instant où les secours sont le plus nécessaires, ce qui en fait succomber un grand nombre; et comme l'expérience a démontré les inconvéniens de l'édit d'Henri II, renouvelé par Louis XIV, le clergé demande sa révocation.

(*Melun et Moret.*)

Que l'on renouvelle les lois contre les charlatans, et qu'on pourvoie à ce que des chirurgiens soient établis à la campagne, pour y secourir gratuitement les pauvres. (*Auxerre.*)

Qu'il soit enjoint aux écoles de chirurgie de se rendre plus difficiles à accorder des lettres de chirurgien; que l'on veille à ce que nulle femme ne s'ingère de faire les fonctions d'accoucheuse sans avoir acquis les connaissances nécessaires. (*Laon.*)

L'allaitement des enfans confiés à des nourrices qui vont les chercher dans les villes, étant une branche importante de l'administration des curés, ils deman-

dent une réforme sur ce qui se pratique actuellement. *On les reçoit pour la plupart sans certificat; de là vient que tant d'enfans périssent victimes de l'excès de confiance;* il est essentiel que les femmes de campagne ne puissent être agréées pour nourrices sans le certificat du chirurgien qui en atteste la santé, et sans celui du curé qui prouve l'honnêteté et les mœurs.

(*Melun et Moret.*)

Le moyen d'empêcher le peuple de regretter les charlatans serait de répandre dans les campagnes plus de chirurgiens, et surtout des sages-femmes instruites. Pour que ces places soient recherchées, il faut des fonds qui assurent les salaires: le Roi sera supplié d'imposer pour cet objet sur les bénéfices une rétribution qui soit pareille à l'oblat qui a été le premier fonds des invalides. (*Montargis.*)

Qu'il soit établi dans des arrondissemens déterminés une école gratuite pour y former des sages-femmes, et que chaque paroisse soit tenue d'y envoyer des éléves intelligentes. (*Auxerre.*)

Les états-généraux sont engagés de s'occuper de former des cours d'accouchement et de procurer l'établissement de sages-femmes dans les campagnes, où une multitude de femmes en couche périssent victimes de l'ignorance des personnes qui leur donnént leurs soins.

(*Evreux.*)

Qu'il soit établi dans chaque arrondissement un dépôt de remèdes destiné à l'usage des pauvres, et qu'il soit nommé un médecin chargé d'en faire la visite. (*Rouen.*)

Qu'il soit établi dans chaque diocèse un bureau de secours pour les incendiés. (*Auxerre.*)

Qu'il soit pris les précautions les plus exactes pour prévenir et arrêter les incendies dans les bourgs et villages (1). (*Vicomté de Paris.*)

Il sera destiné des fonds pour procurer annuellement des secours aux avariés, pourvu que les incendiés n'y soient compris que lorsqu'ils l'auront été par le feu du ciel (2), ou par leurs voisins. (*Bayonne.*)

Le peuple aime les charlatans, on ne peut le détromper sur les prétendus spécifiques qui de toutes parts lui sont offerts. Il n'y a qu'un moyen de remédire aux dangers de cette crédulité, c'est de ne donner aux empiriques aucune permission de débiter leurs drogues et leurs pommades (3). (*Montargis.*)

Noblesse. — La meilleure forme à donner aux hôpitaux, serait de les multiplier en petits établissemens. Chacun d'eux aurait un arrondissement de sept à huit lieues. On fonderait un lit par deux cents individus sur toute la population de cet arrondissement. Chaque malade serait seul dans un lit. On pourrait employer à ces dépenses des bénéfices simples, et les couvens qu'on veut détruire. (*Touraine.*)

La mendicité est le fléau des villes et des campagnes.

(1) Les incendies sont comme les épidémies, elles règnent en un temps, quoi qu'on fasse, puis elles cessent pour faire place à d'autres fléaux.

(2) On craignait qu'il n'y eût des gens qui ne fissent incendier leurs chaumières pour réclamer ensuite de bonnes indemnités.

(3) Il y a une commission des *remèdes secrets* qui a beau faire, sa rigueur ne peut rien arrêter, et la France est plus que jamais couverte de charlatans de toute espèce, et de gens qui tuent en prétendant guérir.

On s'occupera des moyens de l'empêcher. On assurera des secours aux pauvres infirmes. On renfermera les vagabonds. (*Vitry-le-Français.*)

Les dépôts de mendicité étant à la fois coûteux, inutiles et destructeurs, seront détruits et remplacés par des travaux publics, qui puissent offrir des ressources à la misère, en les faisant en même temps servir à l'utilité publique.

Qu'il soit établi dans toutes les provinces des ateliers publics de charité, surveillés par les administrations provinciales; que le prix des journées d'ouvriers y soit fixé à un cinquième au-dessous du prix ordinaire des journées, qui sera arrêté chaque année, après la récolte, par l'administration de la province, et en raison de la valeur des denrées de première nécessité. Que ces ateliers soient employés à la construction des grands chemins, à leur entretien, et à tous les ouvrages de ce genre.

Que ces ateliers publics de charité étant établis dans les provinces, ils puissent remplacer les corvées, et qu'elles soient en conséquence supprimées.

(*Dourdan.*)

Qu'il soit établi une caisse, sous la direction des états provinciaux, pour soutenir l'indigence et la vieillesse, et subvenir aux besoins occasionés par des événemens imprévus. (*Thimerais.*)

Que les établissemens pour l'instruction des sourds et muets et des aveugles soient l'objet de l'attention des états-généraux. (*Reims.*)

Qu'il soit établi dans chaque province un hôpital pour les fous, et un autre pour les enfans trouvés.

(*Arras.*)

Qu'il soit disposé des berceaux commodes pour l'exposition des enfans, afin que ceux qui sont chargés de les y déposer n'aient plus à craindre d'être poursuivis, et ne compromettent pas la vie de ces infortunés.

(*Périgord.*)

Qu'il soit établi par arrondissement, pour le soulagement des pauvres, des médecins et des chirurgiens qui aient étudié dans une université, ou suivi des hôpitaux, et qu'il soit sévèrement défendu à tous les empiriques de distribuer des drogues. (*Bassigny.*)

Il faut établir dans les campagnes, et par cantons, des chirurgiens et sages-femmes instruites, payés par les provinces pour traiter *gratis* les pauvres, visiter les enfans trouvés, traiter les épidémies et pratiquer l'inoculation (1). Toutes les places seront données au concours. (*Clermont en Beauvoisis.*)

Il serait à désirer qu'on établît dans chaque paroisse une administration de charité, composée du seigneur, du curé, et de deux notables habitans, pour procurer des secours à la vieillesse, aux infirmités et à la misère; ce serait le meilleur moyen de détruire la mendicité.

(*Bar-sur-Seine.*)

Il ne sera fait aucune levée de deniers pour les pauvres qu'après avoir acquis la preuve que les biens ecclésiastiques seront insuffisans pour y subvenir (2).

(*Lunéville.*)

(1) On avait établi aussi des médecins vaccinateurs; mais, chose inconcevable, ils ont trouvé souvent des obstacles dans le clergé, qui devait au contraire les aider de son influence.

(2) Le milieu à tenir dans l'organisation de la bienfaisance publique, c'est de ne pas donner de facilités à la paresse, et de ne pas laisser au malheur que le désespoir.

En ces choses, faire le plus vaut mieux que faire le moins, et la

Des fonds seront faits pour fournir dans les bourgs et villages des sœurs grises chargées du soin des malades. (*Auxerre.*)

Conformément à l'esprit des canons, les hôpitaux seront dotés par des unions de bénéfices ecclésiastiques et non par des impôts. (*Lyon.*)

La loi a inutilement pourvu à la conservation et à l'éducation des enfans trouvés. La négligence avec laquelle on s'en occupe (1) doit déterminer à confier cet objet à la vigilance des états provinciaux.

(*Angoumois.*)

raison politique doit parfois céder en ce point à la raison d'humanité.

Un jour le secrétaire d'État d'un de nos plus importans ministères reçut une lettre dans laquelle on lui demandait une somme de 3 à 400 f. qui semblait être indispensable pour calmer une grande inquiétude. Il s'agissait, pour celui qui écrivait, ou de l'honneur ou de la honte, ou de la vie ou de la mort. Cette situation était peinte en traits touchans, et la pétition était pressante. Cependant le ministre ne se laissa point attendrir. Il lui sembla que cette manière de solliciter était inconvenante, et que de sa part, satisfaire à un désir qui était si impérieusement exprimé, c'était manquer à sa dignité et encourager l'exigeance. Il refusa.... Mais on ne peut se faire une idée de sa douleur lorsque le soir même il apprit que l'infortuné auquel il avait fermé son cœur, étant allé chez Vigier sous le prétexte de prendre un bain, s'était jeté par la fenêtre dans la Seine et s'était noyé, laissant sur la table du cabinet la lettre de l'homme d'État encore toute trempée de ses larmes....

(1) On ne fait guère mieux aujourd'hui. Les enfans qui ne périssent pas en nourrice traînent le plus souvent une vie misérable. Les départemens en rejettent la faute et la dépense sur le gouvernement. Celui-ci ne fait que des fonds insuffisans pour ce service, et de cette manière il serait possible que le royaume perdît autant de bras qu'il en peut gagner par la vaccine.

Tiers. — Les hôpitaux seront mis sous l'administration des habitans des lieux, représentés par les notables et officiers municipaux (1). (*Ponthieu.*)

Les administrateurs des hôpitaux seront renouvelés tous les trois ans, et choisis par les villes ou communes. Ils seront responsables de leur gestion aux conseils municipaux et aux assemblées provinciales (2). (*Paris.*)

Les maladreries et léproseries seront supprimées après la mort des titulaires. (*Paris*, extra muros.)

Tous les fonds de charité seront réunis dans une caisse, et administrés par les municipalités (3).

Il y aura par arrondissement un chirurgien nommé après examen à l'académie, et non par simple brevet du premier chirurgien du roi. (*Vicomté de Paris.*)

Il sera établi une caisse particulière, sous la direction des états provinciaux, pour soutenir l'indigence et subvenir aux besoins causés par des événemens imprévus (4). (*Thimerais.*)

(1) Le clergé s'était emparé de la plupart de ces établissemens, et on voulait empêcher ces envahissemens, qui ne tournaient pas au profit du pauvre.

(2) Les commissions sont nommées par les préfets et les ministres, et *sont* sous la surveillance des mairies.

(3) Cela s'est fait ainsi depuis trente ans; mais les curés veulent ressaisir ces fonds, et beaucoup d'aumônes passent par leurs mains: en rendent-ils compte?

(4) Un mode excellent de secours qui commence à pénétrer en France, mais qui est susceptible encore de bien plus grands développemens, c'est celui des *associations libres*, qui ne ressemble en rien à notre vieux système de corporation, et qui, au lieu de s'appliquer à arrêter l'essor de l'industrie, lui sert au contraire d'auxiliaire et d'appui.

Il s'agit d'abord de secours mutuels que se prêtent des hommes,

Il sera pris des mesures pour assurer aux pauvres une portion des biens ecclésiastiques, suivant leur destination primitive. (*Cotentin.*)

Le tiers du revenu des couvens supprimés sera

ou d'une seule profession ou de plusieurs professions différentes, qui sacrifient une portion du prix de leurs journées dans l'âge du travail, pour s'assurer des ressources quand viendra le temps du repos et des infirmités.

Il y a ensuite les sociétés de personnes charitables qui, par des souscriptions abondantes, réunissent des sommes qu'elles distribuent selon la connaissance qu'elles ont des besoins plus ou moins réels, plus ou moins pressans, de ceux qui autour d'eux gémissent et se plaignent.

C'est en Hollande, en Suisse, en Angleterre, qu'il faut aller chercher l'origine et les modèles de ces associations, qui chez nous se peuvent perfectionner. A Londres, entre autres, on a formé une *société pour l'amélioration du sort des ramoneurs.* « On sent (a dit » M. le duc de Lévis) combien la condition de ces pauvres en- » fans est partout digne de pitié; pour gagner une existence ché- » tive et précaire, il faut qu'ils s'exposent sans cesse à la fumée qui » les étouffe, à la suie qui les aveugle : leur métier est tellement dan- » gereux et dégoûtant, qu'il paraît contraire aux sentimens d'hu- » manité de réduire à un tel état de dégradation les êtres de notre » espèce. » Des Anglais touchés du sort de ces infortunés, se sont réunis pour l'adoucir; ils distribuent annuellement des secours à ceux qui en ont besoin: la société a proposé des prix et des *accessit* pour les inventeurs des méthodes de ramoner les cheminées, autres que celles qui sont aujourd'hui en usage.

Nous savons qu'une société du même genre et dans le même but est sur le point de se former à Paris, et nous pensons que l'annonce que nous en faisons est de nature à intéresser tous ceux qui font profession d'une philanthropie véritable, c'est-à-dire sans faste et sans charlatanisme.

Il n'y a qu'une chose à éviter dans toutes ces associations, c'est que la caisse n'en soit confiée à de malhonnêtes gens, qui détruisent en un moment l'effet de plusieurs années de soins, de libéralités et d'économies.

employé aux aumônes et soulagement de tous les pauvres. (*Saint-Yrieix.*)

Les hôpitaux seront administrés par des comités formés sur le modèle des conseils municipaux (1).

(*Rennes.*)

Les hôpitaux seront rentés sur la portion des biens ecclésiastiques qui revient aux pauvres. Ils placeront leur argent où ils voudront, et ne seront soumis qu'aux impôts généraux.

On établira dans les villes et campagnes des caisses de charité pour faire travailler les pauvres. On les emploiera sur les routes, les ponts, les chaussées. C'est le moyen de faire disparaître la mendicité, qui afflige particulièrement la Bretagne. On peut y pourvoir sur les

(1) La fondation des principaux établissemens de bienfaisance, en Angleterre, date du siècle dernier; tandis qu'en France l'origine de presque tous les grands hôpitaux remonte aux siècles du moyen âge.

A mesure que l'industrie a fait des progrès chez nos voisins, le nombre des pauvres s'est augmenté, et l'on a pourvu à leur soulagement par une taxe qui est devenue un impôt énorme. Chez nous, cette progression a été en sens inverse et qui semble plus naturelle: le nombre des mendians a diminué à mesure que notre industrie a pris plus de développement.

Il y a en Angleterre plus de richesses qu'en France, mais moins bien réparties. Il faut tenir compte de la différence du climat, qui fait différer les habitudes, les mœurs, qui modifie beaucoup aussi les sentimens et le caractère; nous n'avons ni les mêmes besoins ni la même avidité; les Anglais ont une activité, et nous quelquefois une mollesse singulières. Chez eux tout cède à leurs calculs, chez nous tout cède aux affections; ils firent de grandes choses par intérêt, et nous de plus grandes sans intérêt: cependant nous vivons sous une forme de gouvernement à peu près pareille, mais chacun des deux peuples en tire parti selon le génie qui lui est propre, et cela pourra faire un jour qu'avec des principes en apparence semblables, ils arriveront à des conséquences opposées.

biens des couvens supprimés. On n'en saurait faire un plus saint usage. On doit encore y appliquer le produit des déshérences et bâtardises : il est injuste que les seigneurs recueillent les successions des citoyens, à la subsistance desquels ils n'ont jamais contribué. (*Rennes.*)

On fera tourner au profit des hospices les droits, tels que les annates et autres, qui ne profitent qu'à des corps déjà riches. (*Vannes.*)

Pour éviter les accidens, on établira dans chaque ville un seul bureau (1) pour la vente de l'arsenic, du sublimé et de toutes les substances vénéneuses. (*Reims.*)

La Société royale de médecine ne pourra plus donner aucun privilége de vendre dans les campagnes des remèdes et orviétans (2).

Les statuts des chirurgiens seront réformés en ce qui touche les examens des récipiendaires destinés à aller exercer dans les campagnes. (*Auxerre.*)

Il sera défendu à tout charlatan de vendre des drogues, et à tout homme qui n'aura pas fait d'études, d'exercer la médecine et la chirurgie.

Chaque commune nourrira ses pauvres. L'aumône particulière sera défendue. Dans chaque district il sera établi un atelier de charité, au moyen de fonds donnés par les citoyens et par les états provinciaux, afin d'assurer constamment du travail aux pauvres valides.

(1) Les empoisonnemens seraient plus rares si ce mode était adopté.

(2) Il n'y avait pas de corps qui n'eût ses abus. Ici, se moquant de la santé publique, on remplissait la caisse sociale par la vente de brevets à d'effrontés personnages, qui allaient tuer dans les communes rurales avec permission de la Faculté.

Dans chaque arrondissement il y aura une maison pour renfermer les mendians, les vagabonds.

(*Dourdan.*)

On veillera à ce que les bons habitans des campagnes ne restent plus sans secours dans l'âge des infirmités, et à ce que de grandes paroisses ne soient plus en proie à l'ignorance d'un mauvais chirurgien.

(*Anjou.*)

La population, source de richesses, reçoit de cruels dommages par le peu de surveillance qu'on exerce sur les premiers instans de la vie. Il meurt une infinité d'enfans par défaut de sages-femmes, et plus encore par leur ignorance. Il faut en établir partout, et leur donner l'instruction gratuite. La naissance est le premier bien; la santé est le second : la santé est souvent la seule fortune de l'habitant de la campagne. Cependant le soin des maladies qui l'altèrent est abandonné à une homicide incurie, qu'il est temps enfin de réprimer : qu'il y ait des gens de l'art dans chaque district, et qu'ils soient tenus de former des élèves.

(*Château-Thierry.*)

Un réglement sera fait pour assurer la conservation des enfans-trouvés, en affaiblissant le préjugé qui les flétrit (1). (*Rhodez.*)

(1) Nous devons à un prêtre, au vertueux saint Vincent de Paul, la fondation du premier hospice des Enfans-Trouvés. En Angleterre, l'établissement correspondant a été fondé par un capitaine de la marine marchande. La principale ressource de cette maison de Londres est tirée d'un singulier moyen. On fait prêcher tous les dimanches dans la chapelle un homme habile et renommé. La foule se presse pour l'entendre, et le loyer des bancs monte, année commune, à plus de deux mille cinq cents guinées. Ajoutons qu'au prédicateur on joint des

Les enfans trouvés seront élevés aux frais de la nation, pour former des citoyens utiles et de bons soldats. (*Lyon.*)

Il sera fait des fonds pour les enfans trouvés : l'Etat a intérêt à leur conservation. Il est besoin là-dessus d'un réglement général. (*Riom.*)

Un cours d'accouchement sera établi dans la capitale de la province. Les matrones seront tenues de le suivre. Elle ne pourront exercer sans certificat d'instruction. (*Pont-à-Mousson.*)

Nul ne pourra exercer la chirurgie, s'il n'est domicilié, et s'il n'a été reçu après un examen sérieux et fait sans frais. (*Vitry-le-Français.*)

Il sera établi dans les villes et campagnes des sages-femmes instruites et approuvées, qui devront leurs soins gratuits aux femmes pauvres. (*Rennes.*)

Il sera recommandé aux états provinciaux d'établir

offices en musique : des oreilles italiennes en seraient sans doute fort peu flattées, mais ici elle passe pour excellente, et elle aide à l'augmentation des revenus de l'hôpital. Au reste, le nombre des places n'est pas de plus de quatre à cinq cents; nombre peu considérable si on le compare à l'immense population de la ville; mais on a craint d'ouvrir une trop large porte à l'oubli des sentimens maternels. On fait assez pour empêcher les infanticides, pas assez pour exciter les parens à abandonner les fruits de leur union.

A Moscou l'état de choses est différent : l'hospice des Enfans-Trouvés est immense et toujours plein. C'est que là, le gouvernement n'a qu'un but, celui d'augmenter le nombre des naissances, parce que ses sujets sont sa propriété, et qu'il ne songe qu'à peupler ses déserts.

Le conseil-général des hôpitaux de Paris publie tous les ans un relevé d'administration dans lequel on trouvera les notices les plus intéressantes sur ce qui se passe dans cette capitale relativement aux enfans trouvés, et l'on pourra faire des rapprochemens curieux sous ce rapport entre cette ville, Moscou et Londres.

des *stipendes*, dans les campagnes, pour des chirurgiens et des matrones (1). (*Metz.*)

Qu'il soit donné des cours publics d'accouchemens; que les femmes de la campagne qui se destinent à exercer l'état de sages-femmes soient tenues de se rendre à ces cours; que le gouvernement pourvoie à ces dépenses. (*Auxerre.*)

Les réglemens concernant les empiriques et les distributeurs de drogues dans les campagnes seront maintenus et exécutés (2).

Que nulle sage-femme ne puisse exercer sans avoir suivi des cours, et être munie de son acte de réception.

Nul ne pourra être chirurgien sans avoir fait des cours, et subi des examens en présence des maîtres de l'art. Ces examens seront publics, et soumis seulement à de légers droits.

Il sera pourvu à la dépense des enfans trouvés jusqu'à l'âge de dix ans. On leur procurera des apprentissages dans les villes, ou des moyens d'existence dans les campagnes.

Il y aura des salles particulières pour les femmes en couches (3).

On aura dans chaque province une maison d'aliénés (4).

(1) C'est la première idée des élèves sages-femmes, qui depuis, instruites à l'hospice de la Maternité de Paris, ont fait tant de bien dans les cantons qui en ont eu.

(2) Exécutés surtout. Que les remèdes Leroy ne tuent pas tous les ans plusieurs milliers de gens crédules.

(3) Institution salutaire, qu'il ne faudrait pas que le régime actuel laissât périr. Il se fait à la Maternité de Paris de dix huit cents à deux mille accouchemens par année.

(4) Pauvres malheureux, que leur sort a été négligé! On les met

La mendicité sera réprimée (1): les mendians valides se retireront dans leurs paroisses. S'ils mendient de nouveau, ils seront pendant six mois enfermés dans une maison de correction, et s'ils récidivent, ils seront punis de peines plus sévères. Les infirmes seront nourris par les paroisses. (*Troyes.*)

Qu'on donne du travail aux pauvres valides et des moyens de soulagement aux infirmes. Les pauvres appartiennent à la société comme les riches; il est temps qu'ils recueillent les avantages de la force commune, et que leur existence ne soit plus livrée à la merci de

dans des maisons de force, dans les lieux reculés et souvent infects d'hôpitaux rétrécis. On a institué des sociétés pour secourir les prisonniers; on n'a rien ou presque rien fait pour les fous. Car voilà nos inconséquences : nous nous apitoyons sur les vices, et nous restons de glace sur la véritable infortune.

(1) On avait beaucoup tonné à l'assemblée constituante contre la mendicité; M. de Liancourt avait beaucoup écrit, mais aucune mesure générale n'avait été prise. Ce fut M. de Montalivet qui, étant ministre de l'intérieur, fit rendre par Napoléon un décret de suppression de cette peste infâme. On organisa des dépôts pour renfermer les vagabonds et leur apprendre à travailler. L'établissement de ces maisons était un peu cher; mais il était facile de le modérer : on a mieux aimé tout détruire. Beaucoup de bien avait déjà été opéré, mais le mal a repris son empire, et la paresse, relevant sa tête, règne à la porte des églises et dans le sein de nos campagnes. On ne rencontre partout que mendians et que misérables qui étalent leur bassesse et leurs plaies. Se croirait-on au 19e siècle, quand on assiste à de pareils spectacles? Il y avait un homme qu'il fallait laisser faire, et qui eût guéri cette lèpre. C'était M. de Masset-Pathay, celui qui vient de nous donner une excellente édition de Rousseau. Il était chef de bureau des dépôts, et il en avait organisé plus de cinquante lorsque la restauration est arrivée. Mis de côté alors par des intrigues et des coteries, il a vu bientôt son système battu en ruine, et toutes ses espérances de bien public anéanties.

la charité. La sûreté de tous dépend de la fondation d'établissemens propres à prévenir le désordre et les crimes que produisent la misère et l'oisiveté. Les dépôts de mendicité tels qu'ils sont deviennent abusifs et seront supprimés. (*Riom.*)

Les désordres occasionés par les mendians, et les craintes qu'ils inspirent, sont un des fléaux de nos campagnes. Il y sera pourvu mieux que par le passé. Toute mendicité sera supprimée. Les biens ecclésiastiques seront employés aux besoins du pauvre, selon leur destination primitive et conformément aux dispositions des conciles et capitulaires. (*Rouen.*)

La mendicité est un fléau qui déshonore l'humanité, qui arrache à la société une utile partie de ses membres, qui surcharge les autres d'un impôt injuste, prépare au crime par l'oisiveté, y précipite par le besoin; elle ne peut être plus long-temps supportée. Il y a des réglemens qui la défendent, il faut qu'on les exécute, sauf à établir pour les vieillards et les infirmes des hospices et bureaux de charité. (*Château-Thierry.*)

---

§ VI. *Travaux publics.* — *Routes.*

Clergé. — Les routes servent au public en général. Elles devraient être à la charge des trois ordres (1). Plus tôt perfectionnées elles ouvriraient des débouchés

(1) Elles ont été mises à la charge du trésor.

pour le commerce languissant des provinces intérieures (1). (*Saumur.*)

(1) Sans communications, l'agriculture, le commerce et l'industrie manqueraient de moyens indispensables à leur prospérité ; sans communications, point d'encouragemens pour la culture : chaque pays est borné à la consommation de son territoire ; s'ils excèdent ses besoins, cette abondance lui est presque aussi fatale que sa stérilité ; si au contraire ils ne les atteignent pas, il est condamné à la privation du nécessaire, lorsque le pays voisin souffre peut-être d'un superflu qui l'embarrasse et qui le ruine.

Toutes ces vérités sont banales et ne sont ignorées de personne ; ce sont des considérations matérielles qui n'échappent pas au sens le plus borné : il y a de plus les considérations morales et politiques qui ne sont pas moins faciles à saisir. Les communications faciles contribuent à étendre la civilisation, à polir les mœurs et à retenir sous l'empire des mêmes lois, des mêmes usages, des mêmes besoins et des mêmes intérêts, les divers habitans d'un vaste empire.

La facilité des communications est encore un moyen important pour la défense et la tranquillité du pays ; c'est par elles qu'on dirige les corps de troupes et les munitions de guerre sur les points menacés ; c'est par elles sans doute que l'ennemi peut pénétrer dans l'intérieur du royaume : mais la marche d'une armée qui vole à la défense de ses frontières est nécessairement plus rapide que celle d'une armée étrangère, qui, venant attaquer une population nombreuse, doit s'avancer avec précaution et défiance. Ainsi, quelle que soit leur direction, les communications seront toujours plus favorables à la défense qu'à l'attaque ; d'ailleurs les *tracés* des routes nouvelles sont concertés à la fois sous les rapports civils et militaires, et si quelques-unes pouvaient compromettre éventuellement la sûreté du territoire, il serait aisé de les protéger par des ouvrages de fortification. Ajoutez que l'état de guerre n'est jamais qu'un état momentané, tandis que la paix doit être considérée comme un état permanent......

Ce qui précède est extrait de la Statistique des routes royales, publiée en 1824 par le directeur-général des ponts et chaussées. L'ouvrage de M. Becquey prouve une grande connaissance de la matière ; on voit qu'il a étudié avec fruit tout ce qui s'est fait, et jadis et depuis peu, en Italie, en Angleterre. Comment se fait-il qu'avec de si belles théories et une si bonne volonté, il encourre pourtant le re-

Qu'on réforme les abus relatifs à la confection et à l'entretien des routes. Qu'on charge de ces ouvrages les états provinciaux, qui indemniseront ceux dont on envahira les terrains. (*Auxerre.*)

Lorsque la confection des routes nouvelles ou une nouvelle direction des anciennes occasionera la perte d'une portion de terre, ou d'une maison, elles seront remboursées aux propriétaires à leur juste valeur, avant qu'on puisse y faire passer le chemin qui aura été projeté. (*Mantes et Meulan.*)

Que le Roi soit supplié de défendre d'ouvrir arbitrairement, même dans l'étendue de ses plaisirs, sur les héritages de qui que ce soit, aucune route dite de chasse et cavalière. (*Vicomté de Paris.*)

Qu'aucun seigneur ne puisse enclore un chemin de communication sans l'agrément de la paroisse à qui ce chemin est de quelque utilité, et qu'en général on ne puisse en établir aucun que son utilité ne soit auparavant bien démontrée. (*Dourdan.*)

Qu'il soit pourvu à la liberté sur les routes; que les droits exorbitans de permis, exigés par les messageries, soient modifiés. (*Laon.*)

Les députés solliciteront des réglemens pour le roulage, afin de concilier les intérêts du commerce avec la conservation des routes. (*Dijon.*)

proche de négliger nos grands chemins de France, pour lesquels trente millions sont annuellement accordés, sans que cela tranquillise sur leur état de conservation et de viabilité? La tribune retentit de plaintes sur la dégradation de nos voies royales. Qu'est-ce donc quand il est question de communications vicinales? Une loi a été rendue pour ordonner de les rétablir; c'est là le moyen, mais où est le ressort administratif pour le mettre en œuvre?.....

Qu'aucun canal ne puisse être ouvert que sur la demande des états provinciaux et l'autorisation des états-généraux, et que dans aucun cas *l'entreprise ne puisse en être cédée à une compagnie, mais qu'elle soit toujours faite aux frais des provinces,* et dirigée par leurs états (1). (*Lyon.*)

La corvée doit être abolie et remplacée par une prestation pécuniaire, répartie avec justice, et entièrement employée à la confection des chemins, jusqu'à ce que des barrières aient pu être établies sur toutes les grandes routes à l'effet d'y percevoir tel droit qui sera déterminé, et de faire ainsi payer les réparations des chemins publics par ceux qui contribuent à leur dégradation. (*Melun* (2).)

Que sous aucun prétexte des corvées en nature ne puissent être exigées; mais que les journées et voitures soient payées aux particuliers qui auront été commandés pour service indispensable. (*Colmar.*)

Avant la conversion de la corvée en argent, on obtenait la décharge de quelques journées sur les chemins royaux pour les chemins vicinaux; maintenant que cette ressource manque (3), les chemins vicinaux sont absolument négligés et les communications deviennent impraticables. Pour y remédier, le clergé désire que le quart de la somme levée pour la corvée soit appliqué à l'entretien des chemins vicinaux.

(*Montargis.*)

(1) On a aujourd'hui, en Angleterre et en France, des idées diamétralement opposées.

(2) Ce mode a été essayé inutilement : il est antipathique avec le caractère français.

(3) Montargis regrette ce que Melun réprouve.

Que les sommes provenant de l'impôt pour les corvées ne soient employées que pour la réparation des routes et chemins, sans qu'il soit permis aux seigneurs, *sous prétexte du bien public*, d'en faire faire pour leur utilité particulière. (*Mantes et Meulan.*)

Que tout changement relatif aux embellissemens des villes ne puisse être effectué que lorsqu'il y aura un plan publié, contre lequel les personnes intéressées auront pu réclamer une discussion en présence du ministère public et des magistrats; et que ces changemens une fois déterminés, les dédommagemens soient arbitrés par les mêmes magistrats, et payés avant qu'on procède à la destruction des maisons. (*Paris.*)

NOBLESSE. — La corvée sera supprimée. Les chemins se feront à prix d'argent. Les frais seront payés par tous les individus, sans distinction d'ordre, sans exemptions ou priviléges. (*Touraine.*)

La confection des chemins sera payée par barrières, à la charge des voyageurs et voituriers, sous l'administration des états provinciaux. (*Auxerre.*)

Les grandes routes seront entretenues par le produit des barrières qui y seront établies (1). Quant aux chemins vicinaux et de communication, les frais en seront supportés par les communes en raison de leurs impositions. (*Senlis.*)

Nos députés demanderont que les officiers du corps royal du génie soient chargés de lever et faire exécuter les plans des chemins, ponts, chaussées, édifices

(1) Impossible! Le peuple français n'aime pas les barrières.

publics; MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées, demeurant alors sans fonctions, seraient supprimés; et cette suppression deviendrait un grand soulagement pour l'Agénois, attendu les forts appointemens dont ils jouissent et les rétributions énormes qu'ils retirent sur les entreprises. Il serait utile de confier les travaux des chemins aux troupes (1), plutôt qu'aux laboureurs, arrachés ainsi à l'agriculture dans un pays qui manque de bras pour la faire fleurir. (*Agénois.*)

Que les rues des villages et les chemins qui conduisent de l'un à l'autre soient rendus praticables, leur mauvais état nuisant à la santé des habitans, et à la facilité des transports de leurs denrées (2).

(*Clermont en Beauvoisis.*)

Les états provinciaux proposeront les routes et canaux à ouvrir pour les communications intérieures.

(*Clermont-Ferrand.*)

Tiers. — Réforme prompte et sévère dans le régime de la corvée.

Aux vexations jadis exercées pour la corvée en nature ont succédé des déprédations sans bornes dans le régime actuel. Les formalités indiquées pour les adjudications des routes sont violées sans pudeur. A la publicité des marchés succède une clandestinité suspecte. Le prix d'adjudication est excessif comparé aux

(1) Ce serait fort utile; mais exigez donc un service de ce genre de nos soldats!......

(2) Les villages ne sont guère mieux tenus aujourd'hui, et de là des épidémies cruelles.

travaux à faire. Il arrive que des mises au rabais ne sont pas reçues. Les adjudicataires sont moins des entrepreneurs publics que des accapareurs frauduleux. Tous les genres de vexation étaient autrefois employés pour faire paraître imparfaits les travaux des corvéables; mais la méthode pour la confection des routes a été changée en faveur des adjudicataires; ils éludent les traités avec audace; on ne les surveille point, leurs profits sont énormes, *et la rapidité scandaleuse de leur fortune* est le complément de toutes ces violations de l'ordre et de la justice.

Les travaux publics seront exécutés sous la direction des états provinciaux, qui emploieront tels ingénieurs et surveillans qu'ils aviseront : ce qui nécessite la suppression du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées [1]. (*La Rochelle.*)

L'impôt pour les routes sera réparti sur les trois ordres. (*Angoumois.*)

L'impôt représentatif de la corvée sera remplacé

(1) M. Ch. Dupin a publié sur la Grande-Bretagne un livre très-curieux et plein de faits; il y parle beaucoup des routes, et après avoir bien pesé tout ce qu'il en dit, on reconnaît que nous ne sommes pas, sous ce rapport, si en arrière de nos voisins qu'on le pourrait croire. Leur mieux n'est pas encore parfait; il n'y a que les Romains qui aient eu des voies vraiment belles, vraiment dignes d'être imitées. Pourquoi ne pas sonder plus avant leur système? Pourquoi ne pas se rapprocher le plus possible de leur genre de construction, qui a résisté à tant d'assauts, et qui est arrivé jusqu'à nous à travers les âges, comme pour nous donner une leçon, que nous sommes peu sages de ne pas suivre? Si nous restons loin d'eux en arrière, est-ce défaut de bras, est-ce manque d'argent, est-ce présomption ou légèreté? Nous nous berçons de l'espoir de les dépasser, quand nous ne parvenons pas même à les atteindre!

par des barrières dans toute l'étendue du royaume (1).
(*Reims.*)

Les laboureurs ne pourront être distraits de leurs travaux sinon pour cause majeure. On rendra les convois militaires le moins possible onéreux à l'État et au peuple. On paiera les transports à faire quand des bâtimens de la marine royale viendront à échouer.
(*Calais.*)

Il faudra payer, par appréciation, les corvées à bras, corvées de charroi, et autres, qui dans les momens précieux arrachent le laboureur à ses travaux...

Le mauvais état des chemins de traverse sera pris en grande considération. On avisera au moyen de les réparer sans grever le peuple. Les seigneurs qui les ont envahis les rendront. (*Rennes.*)

La largeur des routes et chemins sera déterminée d'une manière invariable (2).

Les *seigneurs voyeurs* ne pourront planter, ni s'approprier les arbres sur les chemins. Ces arbres seront

(1) Le vœu général ne s'accordait pas avec celui de Reims, car une des premières choses qui se virent, ce fut l'incendie des barrières, que depuis on a essayé, mais en vain, de rétablir, ainsi que nous l'avons déjà dit.

(2) Ce furent Louis XIV et Colbert qui les premiers dans l'Europe moderne, songèrent à faire de belles routes. Les autres gouvernemens les imitèrent. On ouvrit d'abord les abords de la capitale, et ces avenues bordées d'arbres jusqu'à vingt et trente lieues annoncèrent bien la ville superbe qui aspirait à devenir la reine des cités. La largeur de ces premiers chemins fut fixée à soixante pieds. On vient de décider qu'aux environs de Londres les routes qui n'avaient quelquefois que dix-huit et vingt-quatre pieds, en auraient cinquante-quatre. C'est fort bien autour des nouvelles Babylones, mais pour la ligne ordinaire et pour le besoin des provinces, vingt-quatre ou trente pieds suffiraient.

au propriétaire du fonds, qui remboursera les frais de plantation.

Celui qui labourerait des chemins vicinaux ou autres sera puni. (*Dourdan.*)

L'usage de *trancher au feu* les délivrances publiques sera aboli. Les adjudications se feront à la chaleur des enchères, avec la liberté de tiercer la dernière dans les vingt-quatre heures. (*Dijon.*)

Les terrains pris pour les routes royales seront payés par les provinces; ceux pris pour les chemins vicinaux seront payés par les communes.

On emploiera les troupes aux travaux publics, afin de rendre à l'agriculture les bras qui lui manquent. (*Rhodez.*)

Les terrains pris pour les routes, ou autres travaux publics, seront payés en raison de la contribution dont ils étaient chargés. (*Angers.*)

On ne pourra envahir la propriété de qui que ce soit, même pour l'intérêt public, sans indemniser les propriétaires (1). (*Montereau.*)

Le département des ponts-et-chaussées, et celui des turcies et levées, seront réunis en un seul, afin qu'ils ne rejettent pas l'un sur l'autre les dépenses les plus urgentes (2). (*Nivernois.*)

(1) « C'est bien assez qu'on puisse contraindre un citoyen de vendre » son héritage, et de lui ôter, par la loi politique, ce grand privilége » de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. »

Beaumanoir, qui écrivait au douzième siècle, dit : « Quand un grand » chemin ne pouvait être rétabli, on en faisait un autre, le plus près » de l'ancien qu'il était possible; mais on dédommageait les pro- » priétaires aux frais de ceux qui tiraient quelque avantage du » chemin. »

(2) C'est la manie des administrations de se renvoyer ainsi la *balle*,

Les ingénieurs des ponts-et-chaussées seront supprimés (1). (*Thimerais.*)

Les chemins vicinaux seront réparés et entretenus par les paroissiens. (*Cotentin.*)

Les arbres seront élagués sur les chemins à la hauteur de quinze pieds. Il ne sera planté d'arbres sur les chemins vicinaux que par les propriétaires, sans gêner le passage; on ne laissera subsister aucun bois qu'à la distance de cent pas du chemin (2). (*Saint-Quentin.*)

Il ne sera fait aucuns canaux et travaux publics avant que les états-généraux n'en aient constaté l'utilité. L'expérience a fait voir que ces sortes d'ouvrages n'avaient d'autre objet souvent que d'enrichir ceux qui les proposaient et les entreprenaient. (*Auxerre.*)

Ni route ni canaux ne pourront s'ouvrir sans qu'on n'en ait communiqué le plan aux municipalités dont on empruntera le territoire. (*Calais.*)

Les travaux publics seront sous la surveillance des états provinciaux. (*Auxerre.*)

comme si elles ne devaient pas toutes s'empresser de faire ce qui est jugé bien.

(1) Espérons que les routes seront si bien entretenues et si économiquement, qu'on demandera maintenant partout la conservation de ce corps, qui, bien organisé et bien averti du respect à porter aux droits des citoyens, peut avoir de grands avantages.

(2) Cette disposition serait tout-à-fait d'accord avec les idées émises par M. Dupin, dans son ouvrage sur l'Angleterre.

---

§ VII. *Eaux et forêts.—Mines.*

Clergé. — La conservation des forêts aurait dû fixer l'attention du gouvernement. Les abus de leur administration, les pertes qui en résultent, les suites qu'on en doit craindre, seront exposés par les députés (1). Ils demanderont que le soin en soit confié aux états provinciaux. (*Rouen.*)

Le régime des eaux et forêts est illégal, abusif et vexatoire; il faut qu'il soit détruit et que l'on confie aux états provinciaux l'exécution des réglemens qui paraîtront nécessaires. (*Metz.*)

Il est nécessaire sans doute de prévenir, par des formes salutaires, les coupes anticipées qu'un usufruitier pourrait faire dans ses bois, en sacrifiant un avantage futur et certain au besoin du moment, et de con-

(1) Il y a plusieurs ouvrages sur cette partie, et les forêts ont été l'objet des discussions les plus approfondies, soit dans les ouvrages des hommes de l'art, soit à la tribune des deux chambres. Toujours on est convenu de la nécessité de conserver les bois ou de les replanter, mais on ne s'est pas toujours accordé sur les moyens les plus favorables à une reproduction jugée de toutes parts indispensable.

Pour se faire à ce sujet une opinion motivée, on fera bien de se procurer un compte rendu de M. Dugied, ancien préfet des Alpes, sur les plantations ou plutôt les *déplantations* de ces contrées et de ces montagnes. On trouvera aussi des documens curieux, soit dans les *Annales européennes* publiées par M. Rauch, soit dans le *Mémorial universel* qui a paru sous le ministère de M. Siméon, soit enfin dans le *Manuel forestier* récemment mis en vente par un homme très-versé dans cette branche d'administration, et que M. Beuchot recommande en l'annonçant dans son Journal de la librairie.

server au public et à la marine une denrée dont la disette serait une vraie calamité; mais l'expérience ayant démontré que l'attribution accordée aux maîtrises sur les bois des gens de mainmorte, leur est extrêmement onéreuse sans prévenir les abus, Sa Majesté sera suppliée d'y pourvoir. (*Meaux.*)

L'administration des eaux et forêts étant très-préjudiciable au clergé, qu'il soit affranchi des entraves auxquelles le régime des maîtrises l'assujétit, et des droits excessifs qu'il lui fait supporter, sauf à prévenir par des réglemens les abus qui résulteraient de cette liberté. (*Paris.*)

Les maîtrises des eaux et forêts se donnent le droit d'exiger trente, trente-six, quarante-huit sols, et même davantage, pour la permission d'abattre un arbre qui n'a pas souvent cette valeur. Les états seront priés de prendre en considération, pour les intérêts du Roi, à cause de ses forêts, et pour l'avantage de la nation, l'administration arbitraire de cette juridiction. (*Mantes et Meulan.*)

Que l'on encourage la plantation des bois; qu'on en règle les coupes et les ventes. (*Ponthieu.*)

Qu'il soit défendu de planter des remises au milieu des terres labourables, et ordonné qu'on arrache toutes celles qui existent; que les bois soient écartés (1) de cinquante toises du chemin, suivant les ordonnances. (*Dourdan.*)

Que le seigneur Roi soit supplié de pourvoir à l'aménagement des bois. (*Rhodez.*)

(1) Partout où les chemins sont bordés d'arbres épais et de haies touffues, ils sont défoncés et difficiles.

Qu'on examine sérieusement les causes de la cherté des bois, pour qu'il y soit incessamment obvié, soit par une meilleure administration dans cette partie, soit par de nouvelles plantations, soit par la diminution des usines surabondantes, ou par toute autre voie. (*Vitry-le-Français.*)

Que tous les octrois sur le bois, charbon, etc., qui se sont accrus depuis quelque temps à un point excessif, soient examinés; qu'on en recherche l'origine, le motif qui les a fait accorder, l'époque où ils devaient ou doivent finir, afin de les supprimer ou modérer.

(*Paris.*)

Les lois concernant les plantations nuisibles à la propriété des voisins seront renouvelées.

Les eaux et marais qui nuisent à la salubrité de l'air et à la santé des habitans seront desséchés.

(*Auxerre.*)

Toute concession de mines, et notamment celles de charbon fossile, sera révoquée, comme attentatoire à la propriété. Il n'en sera accordé aucune, sauf à assujétir son propriétaire à n'exploiter sa mine ou carrière qu'en se conformant aux lois faites ou à faire sur les règles à observer dans ces exploitations (1).

(*Lyon.*)

(1) On commence à employer le charbon de terre dans beaucoup de ménages particuliers de Paris. L'économie qu'on y trouve est fort grande; elle fera passer par-dessus le désagrément d'un combustible qui sans doute ne vaut pas le beau *bois neuf* et de *compte*, mais qui l'emporte de beaucoup sur la tourbe, dont pourtant on se sert très-bien dans une grande partie de nos provinces.

Le charbon de terre est surtout essentiel pour nos usines et nos fabriques. Il doit y avoir dans une infinité de lieux des mines qui ne sont pas explorées. Des recherches sont faites en ce moment près de

---

NOBLESSE. — Que les marais soient desséchés, et que beaucoup de terres incultes appartenantes au Roi soient distribuées, à la charge d'un léger cens et d'améliorations constatées (1). (*Clermont en Beauvoisis.*)

Que les pêcheries soient supprimées, et que les réglemens concernant les curages des rivières soient exécutés. (*Dreux.*)

Qu'il ne soit plus fait sur les rivières aucunes écluses, vantelleries ni bâtardeaux, qui, en arrêtant le cours des eaux, causent des inondations qui détruisent les ré-

Luzarches, et si elles ont du succès, le résultat indemnisera bien les entrepreneurs de leurs avances. Ce sont là des opérations que le gouvernement ne peut trop encourager: du moins qu'il n'y mette pas d'entraves, et l'intérêt particulier suffira pour servir l'intérêt général.

On cite un fait inscrit sur les registres du parlement d'Angleterre, et qui ne date pas encore de très-loin. Un lord se plaignit « de ce que » plusieurs teinturiers, brasseurs, forgerons et autres artisans faisaient » usage du charbon de terre au lieu de bois, ce qui remplissait l'air de » vapeurs nuisibles. » Il proposa de faire une loi qui prohiberait tout-à-fait cet usage, ou au moins qui le suspendrait pendant la session du parlement. Sa motion ne fût pas adoptée, et de plus en plus, au contraire, l'usage de la houille s'étendit. Aujourd'hui, bien différens d'alors, les habitans de Londres croient que le combustible et la fumée qui s'en exhale contribuent à rendre l'air salubre. « Depuis que l'u- » sage en est général, dit M. Ferri de Saint-Constant, Londres n'a » pas éprouvé les fièvres pestilentielles qui étaient autrefois si fré- » quentes. »

A la vérité, la meilleure police exercée dans la ville, la meilleure tenue des habitations, la propreté plus grande, une hygiène mieux entendue et un régime plus sain partout adopté, ont dû contribuer, avec celle qu'indique M. Ferri, à préserver la ville du retour des maladies qui long-temps l'affligèrent en quelque sorte périodiquement.

(1) Tout le pays aux environs de Forges a été censé ainsi dernièrement par madame de Montmorenci.

coltes des riverains; que les moulins soient établis de façon à obvier à tous ces dangers. (*Saint-Quentin.*)

Que le cours de l'eau sur toutes rivières et ruisseaux, suivant l'édit du mois d'août 1769 (1), soit libre et dégagé de tout embarras. (*Vermandois.*)

Plusieurs terres se trouvant absolument désolées, ou par les inondations des rivières dans les plaines, ou par la chute des eaux sur les coteaux, ou enfin par la descente de toute la terre végétale qui, par la suite des temps, tombe dans les vallons, nos députés demanderont que toutes les terres mises, par cas fortuit, hors de production, soient libérées de toutes impositions. Ils demanderont aussi que les terres ainsi dégradées, mais réparées à grands frais par les propriétaires, jouissent de cette exemption pendant un certain nombre d'années. (*Agénois.*)

Attendu la disette de toute espèce de bois dans cette province (2), il sera demandé aux états-généraux d'affranchir de tous impôts les semis et plantations, pendant tel temps qu'ils jugeront convenable.

(*Clermont-Ferrand.*)

Les bois qui auront été jugés nécessaires pour la marine seront enlevés dans les six mois du jour de la déclaration, sans que le propriétaire puisse être obligé à les transporter. (*Alençon.*)

(1) Le recueil des anciennes ordonnances donnerait d'excellentes règles sur tous les points; mais on ne les consulte point, et tout périt par défaut d'exécution des bonnes lois : on est plus fidèle aux mauvaises.

(2) On a beaucoup replanté depuis quelques années, mais dans les fonds, et non sur les montagnes. On plante du bois blanc pour jouir vite, et notre richesse forestière ne s'est pas réellement accrue autant qu'on pourrait le penser.

Les habitans du bailliage de Compiègne réclament les droits d'usages dans les forêts, dont ils ont été privés par l'ordonnance de 1669. (*Senlis.*)

Les états-généraux seront invités à prendre connaissance d'une déclaration rendue en 1786 sur les réclamations du parlement de Bordeaux, en conséquence de laquelle les alluvions et attérissemens qui se réunissent de moment à autre aux propriétés situées le long des rivières navigables, ont été déclarés appartenir aux propriétaires particuliers de ces héritages adjacens aux fleuves et rivières, en compensation du terrain que le cours des eaux leur enlève journellement; déclaration dont il paraît juste de faire une loi générale pour tout le royaume, sans néanmoins que l'on puisse induire de cette loi, ni de la demande qui vient d'être faite, qu'il puisse être porté aucun préjudice au droit des seigneurs à qui ces alluvions et attérissemens appartiennent en vertu de leurs titres particuliers. (*Saumur.*)

Les droits sur le charbon de terre venant de l'étranger seront supprimés (1), attendu la cherté du bois. (*Roye.*)

Que tout nouvel établissement de fourneaux, forges et verreries ne puisse plus avoir lieu que du consentement des états de chaque province. (*Aval.*)

(1) On a remis ces droits. Les mines d'Auzin (sur lesquelles M. Casimir Perrier a la haute main) fournissent considérablement de charbon de terre à nos usines, Cependant, si l'on en croit les maîtres de forges, les charbons d'Angleterre valent mieux que les nôtres, et il faut leur attribuer en partie la qualité supérieure des fers de Birmingham. Mais cette assertion, vivement combattue par nos *mineurs*, pourrait bien en effet être inexate.

On demande la suppression des priviléges exclusifs (1), destructeurs du commerce et de l'industrie, notamment des priviléges qui concernent les mines de charbon de terre, comme étant nuisibles aux cultivateurs et à la société entière. (*Rhodez.*)

Les priviléges pour l'extraction du charbon de terre, si nécessaire aux manufactures et à la consommation de la ville de Lyon, seront retirés, et l'extraction rendue aux propriétaires, qui n'exploiteront, au reste, que sous l'inspection des ingénieurs des mines, subordonnés eux-mêmes aux administrations des provinces. (*Lyon.*)

TIERS. — Il faut regarder dans l'avenir et travailler pour la postérité (2).

Les administrations municipales seront autorisées à planter dans les places vides des forêts, et dans les portions de *communes* qu'elles mettront en réserve à cet effet. (*Toul.*)

On supprimera les étangs situés hors des bois, surtout ceux qui avoisinent les vignes, comme nuisibles à l'agriculture. Leur emplacement, rendu à la culture ou aux pâturages, produira plus que ne fait le poisson. (*Reims.*)

Le juge donnera sans frais la permission au propriétaire d'abattre ses arbres fruitiers ou autres. Le paysan ne donnera plus en frais de voyage et d'autorisation au-delà de la valeur de l'arbre qu'il veut abattre. (*Mantes.*)

(1) La noblesse faisait bon marché des priviléges du commerce; elle était moins facile sur les siens.

(2) Bonne recommandation, que nos hommes d'État écoutent peu.

Ceux qui auront leurs terres sur les routes pourront planter sur leurs propriétés les arbres dont on désignera l'essence. Ce sera de préférence des pommiers. Les ormes seront arrachés, et il leur sera substitué des arbres qui ne dévorent pas le terrain. On fixera la distance des arbres à planter dans quelque lieu que ce soit; leur rapprochement entraîne la perte de beaucoup de terres et le refroidissement de toute celle qui en est couverte. (*Mantes et Meulan.*)

Les arbres répandus dans les campagnes, qui nuisent à l'agriculture, seront arrachés, et les pépinières royales supprimées (1). Les seigneurs ne pourront planter qu'à vingt pieds des héritages de leurs voisins. (*Provins.*)

Toute construction faite sur les rivières, empêchant le cours des eaux et pouvant causer des débordemens, sera détruite.

Il sera permis à tout propriétaire de tirer de l'eau des rivières et ruisseaux pour l'irrigation de ses prés, de manière toutefois à ce que les voisins n'en souffrent pas. (*Troyes.*)

Il ne sera fait aucune concession d'îles, îlots et gravier blancs dans les rivières navigables. Il sera pourvu à l'observation des ordonnances qui prohibent tous ouvrages tendant à détourner le cours des eaux. (*Nérac.*)

Les plantations seront encouragées. Une loi formelle ordonnera de planter les terrains incultes (2).

(1) On arrachait alors, et aujourd'hui on crie à la replantation; l'homme a bien peu de prévoyance!

(2) La cherté du bois devient grande de plus en plus. On en trouve

Chacun pourra vendre ses bois émondables, sans préalable déclaration. Il aura la même faculté à l'égard des autres bois qu'il abattra pour ses besoins per-

la cause dans la destruction successive des forêts, dans l'accroissement de la population, surtout dans le développement de l'industrie et du luxe. On brûle dans les salons et les fabriques infiniment plus de bois qu'on n'en brûlait autrefois, et cependant il y en a moins : bonne raison pour que le prix augmente. Il faut ajouter que les constructions faites de toutes parts, dans les villes comme à la campagne, demandent aussi des bois en grande quantité ; et ce sont toutes ces causes réunies qui nous menacent d'une pénurie plus grande encore dans quelques années.

Il y a des provinces où l'on plante beaucoup, mais en général c'est en bois blanc et de peu de ressources : on veut jouir ou faire jouir vite ses enfans, et l'on ne s'inquiète guère de la troisième ou quatrième génération. On plante des peupliers, et plus particulièrement dans les lieux bas, humides, marécageux, dans les terrains qui promettent une croissance plus prompte pour les arbres ; en sorte que les montagnes restent dégarnies et arides, tandis que ce seraient elles qu'il faudrait couvrir de bois pour que leurs feuillages épais arrêtassent un jour les vapeurs qui assurent l'abondance de nos sources, et préservassent nos champs placés sous leur abri, de ces vents impétueux qui les désolent et les ravagent.

Le ministre de l'intérieur avait écrit circulairement aux préfets, pour avoir des renseignemens sur l'état des forêts existantes en 1789, celles abattues depuis cette époque, celles encore existantes aujourd'hui, et pour connaître aussi l'opinion des provinces sur les causes des changemens subits qui se font sentir dans l'atmosphère, sur les variations fâcheuses que l'on éprouve plus particulièrement depuis vingt-cinq à trente ans. Des réponses très-curieuses sont arrivées de toutes parts ; la plupart des préfets ont fait des rapports détaillés, dans lesquels de très-bonnes vues sont émises : on pourrait presser les autres d'imiter leurs confrères et de ne pas laisser languir un objet qui n'est assurément pas sans intérêt. C'est à l'Académie des sciences que tous ces documens sont réunis : une commission a été formée dans son sein pour les examiner, et le compte qu'elle a le projet d'en rendre étant publié, donnera des lumières sur la situation des choses, sur les déboisemens effectués, les reboisemens à faire, les essences

sonnels. Il en sera de même à l'égard des bénéficiers et gens de mainmorte, sauf les précautions pour empêcher les abus.

Les bois et forêts seront mis en clôture, sans quoi il ne pourra être prétendu aucun dédommagement pour les bestiaux qui s'y introduiraient. Qu'un temps soit déterminé dans l'année, pendant lequel les riverains des forêts du Roi pourront y faire paître leurs bestiaux.

Ceux de qui les propriétés bordent les rivières pourront y pêcher dans l'étendue de leurs possessions.

(*Rennes.*)

L'officier de maîtrise recevra pour toute rétribution une somme annuelle et fixe que lui paieront les corps et communautés propriétaires de bois, chasses et rivières. Un réglement assurera la fidélité des gardes.

(*Metz.*)

Dans les lieux où il se trouvera des mines à extraire, les propriétaires du fonds seront indemnisés.

Les rivières, ruisseaux et eaux de pluie n'appartiendront plus au seigneur, mais au public.

Les alluvions seront attribuées aux riverains.

(*Haut-Vivarais.*)

Les alluvions et accroissemens, îles et îlots formés par les ruisseaux et rivières, appartiendront aux riverains. (*Périgord.*)

Le combustible est un objet majeur pour les manufactures; sa valeur influe sur les teintures et apprêts

qui existaient et qui ont disparu, celles qu'il faut semer et planter de préférence; enfin l'Institut, par ses instructions, guidera les citoyens dans une opération qui importe de toute manière à la prospérité de l'État.

des étoffes. Il est nécessaire d'en réduire le prix autant que possible. Le taux de l'adjudication des bois du Roi et des princes sera réglé en conséquence, et des commissaires veilleront à ce qu'ils aient les longueur et grosseur requises.

Les propriétés seront garanties des inondations qu'occasionent les moulins à eau. Le nivellement des rivières sera fait. On déterminera la hauteur que pourront avoir les radiers des moulins. (*Ponthieu.*)

On avisera à la conservation des bois. Les chênes ou autres arbres d'espérance, portant quatre ou cinq pieds de tour, qui ne seront pas en nombre trop grand pour gêner les taillis, seront marqués et conservés, à peine d'amende contre ceux qui les abattraient.

Les taillis ne seront coupés que tous les huit ans dans la plaine, tous les vingt-sept ans dans la montagne ; sauf les exceptions que prononceraient les états provinciaux à cause de certains terrains et de certaines espèces.

Toute usine ou forge qui ne justifiera pas d'un affouage suffisant sera supprimée ou réduite. On exécutera sévèrement les ordonnances sur l'espèce de bois qu'on peut convertir en charbon. (*Dijon.*)

Le droit de pacage sera accordé dans les forêts aux communes qui en sont voisines, quand les bois auront atteint huit ou neuf ans, et seulement pour les bêtes à cornes, en se servant d'un pâtre assermenté.

(*Thimerais.*)

Les officiers des maîtrises enlèvent le tiers des produits de nos bois : il faut les supprimer, et confier la garde et police des forêts aux juges ordinaires.

Le luxe a considérablement augmenté la consom-

mation des combustibles. La France est menacée d'une prochaine disette de bois [1]. Il est important de chercher les moyens de le rendre moins nécessaire. On autorisera l'exploitation des charbons de terre, tourbes, houilles, partout où il peut s'en trouver, sauf une légère indemnité au propriétaire du terrain.

(*Château-Thierry.*)

Tout propriétaire de bois taillis sera tenu de les clore de haies et fossés, et d'y entretenir le nombre de baliveaux prescrit par les ordonnances. (*Anjou.*)

L'entretien des rivières *navigables par art*, et des routes et chemins, sera à la charge des provinces, sous la direction de leurs états. L'entretien des fleuves et rivières *navigables sans art*, et les ponts sur toute espèce de rivière, seront à la charge de l'Etat.

(*Angers.*)

Quelques seigneurs élèvent une prétention nouvelle, celle de s'emparer des arbres qui sont sur les propriétés le long des chemins, tant en dehors qu'en dedans: qu'il leur soit défendu de poursuivre, et que leur avidité soit réprimée. (*Saumur.*)

Les eaux vagues et fluentes dans les chemins appartiendront à celui qui pourra les recueillir derrière ses possessions, pourvu que la prise qu'il en fera ne dégrade pas le chemin.

On demandera, l'abolition des concessions qui, assimilant les carrières de *terre* aux *mines*, dépouillent les propriétaires de leur héritage, pour en investir un concessionnaire, qui revend à celui qu'il a dépouillé le

(1) On parlait ainsi il y a trente ans, dans un pays peu éloigné des forêts royales: que dirait-on donc aujourd'hui?

droit d'exploiter son propre fonds. Nous devons à cet abus le renchérissement du charbon de terre dans les provinces *où la rareté du bois à brûler se fait sentir depuis long-temps.* (*Lyon.*)

On demandera la liberté de l'exploitation des mines de charbon de terre. (*Rhodez.*)

Le droit d'importation du charbon de terre de la Flandre et du Hainaut autrichien sera supprimé, attendu la cherté de bois en France.

Il sera accordé des primes d'encouragement pour les plantations et les pères de famille (1). (*Vermandois.*)

Tout propriétaire aura le droit d'enclore son héritage, d'y cultiver tous les végétaux qu'il jugera à propos, et d'y fouiller toutes les mines et carrières qui s'y trouveront. (*Paris.*)

La conservation des eaux et forêts sera confiée aux administrations provinciales. (*Banlieue de Paris.*)

Il sera pourvu par les états provinciaux aux accidens des ravines et inondations causées par les orages.

L'épine vinette et autres, dont le voisinage nuit aux productions de la terre, seront éloignées des lieux cultivés. (*Vicomté de Paris.*)

On réformera les abus des gardes, pêcheries et portes à bateau. L'ouverture de ces retenues d'eau sera accordée aux municipalités des lieux.

Il sera défendu aux maîtres de forges d'extraire

(1) Faire des enfans et planter des arbres, sont ici sur la même ligne : le gouvernement a accordé beaucoup de ces primes. La société d'encouragement de Paris a beaucoup fait aussi. Il avait été, en 1819, institué dans tous les chefs-lieux d'arrondissemens des sociétés qui, à la manière anglaise, devaient donner des prix ; elles allaient faire un bien infini, mais depuis quelque temps on s'en est peu occupé.

les mines de fer, sans être convenus de l'indemnit avec le propriétaire du terrain (1). (*Evreux.*)

Les maîtres de forges et de verreries accaparent le coupes de bois pour faire du charbon, et ils prennen des branches et des brins dont la grosseur excèd celle qui est fixée par les réglemens : il faut remédie à ces abus. (*Reims.*)

Nous n'avons pu jusqu'à présent suppléer le charbon d'Angleterre (2). Les droits à son entrée seront modérés. L'exploitation des mines sera encouragée pa d'autres moyens que l'énormité des droits mis su cette production utile à nos usines. (*La Rochelle.*)

M. Lainé avait donné aussi des ordres pour que les Landes fussent partout défrichées et plantées : qu'a-t-on fait? que pense-t-on à faire? Des lois pour la présence réelle et pour l'émigration.

(1) Toujours des différences et des contradictions entre les votes et opinions des ordres, des classes, des provinces, des villes. L'esprit de caste et de localité dominait alors, comme il se montre encore aujourd'hui. Il faut que le législateur pèse toutes les raisons diverses et se fraie une route de justice entre les intérêts opposés et les motifs contradictoires. Au reste, il y a des lois partielles qu'on fait selon les temps et les lieux, car le pire est de régir un trop grand espace par des règles uniformes, qui ne s'appliquent parfaitement nulle part.

(2) Plus haut nous avons parlé de cette prévention en faveur du charbon anglais, et nous avons fait remarquer qu'elle pouvait être combattue.

AGRICULTURE.

§ I. *Code rural. — Encouragemens.*

CLERGÉ. — L'agriculture étant une des sources les plus précieuses des richesses de l'Etat, tout doit tendre à la favoriser; on doit donc écarter les fléaux destructeurs qui en arrêtent les progrès, ou qui en diminuent les fruits. (*Rouen.*)

Le clergé demande que l'on rende à la terre toute son énergie, par la liberté la plus illimitée de lui faire rapporter tous les objets de culture pour lesquels elle est la plus propre. (*Rhodez.*)

La réunion de plusieurs fermes en une seule étant aussi contraire au produit de l'agriculture qu'aux intérêts des habitans de la campagne, qu'un objet aussi intéressant pour le public soit pris en considération par les états-généraux. (*Dourdan.*)

Que tout propriétaire ou fermier rentre dans la liberté d'échardonner, sarcler, faucher ses prés naturels et artificiels, et de faire ses vendanges quand il le jugera utile et nécessaire. (*Vicomté de Paris.*)

Qu'on tienne la main à l'exécution des ordonnances qui défendent de planter des vignes dans les terres propres à être ensemencées. (*Auxerre.*)

Que les états prennent les moyens les plus efficaces pour le soulagement des habitans de la campagne ; qu'ils favorisent autant qu'il sera en eux l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts.

(*Bar-sur-Seine.*)

Que la classe précieuse des cultivateurs soit encouragée par des récompenses, et même honorée par des distinctions. (*Vitry-le-Français.*)

Que l'agriculture soit encouragée, et qu'il soit établi dans chaque paroisse des prix d'émulation pour les laboureurs, dont les terres seront mieux cultivées.

(*Auxerre.*)

Que des prix et des distinctions deviennent dans toutes les classes de la nation des motifs d'émulation, et même dans les paroisses de la campagne, des moyens d'encouragement par l'agriculture.

(*Saumur.*)

Il faut rendre à l'agriculture les *bras que lui enlèvent dans les campagnes* les manufactures et les filatures. (*Troyes.*)

Il y a dans le royaume beaucoup de terres en friche que l'on pourrait rendre à la culture (1). La richesse de l'Etat s'en augmenterait ; on obligerait les propriétaires à défricher ou à céder leurs terres incultes pour être cultivées, sauf les conditions convenables.

(*Moret.*)

(1) Quand on entend parler de la florissante agriculture anglaise, on s'imagine que cette partie a toujours reçu des encouragemens considérables, et que toute l'île est en pleine culture. Il n'en est pourtant pas ainsi : dans la Grande-Bretagne, comme ailleurs, le premier des arts n'a été protégé que le dernier, et il a été pendant des siècles entravé par des réglemens impolitiques et barbares.

Subordonnée au commerce et aux manufactures, l'agriculture a vu

Noblesse. — Les députés solliciteront le rétablissement et l'extension des lois rurales; lois si utiles pour la police des campagnes, et dont l'abandon nuit à la population comme à l'agriculture (1).

(*Nivernois et Donziais.*)

ses produits refoulés à l'intérieur, et elle n'a dû de faire des progrès qu'à des causes générales qui palliaient le mal fait d'une autre façon. Ces causes, qu'on ne peut trop signaler, étaient 1° le respect pour toute propriété; 2° la fixité de l'impôt territorial, qui n'augmente pas avec l'amélioration du sol; 3° l'usage fort répandu de stipuler les fermages et rentes en argent; 4° les baux à longs termes; 5° les *enclosures* déjà très-anciennes.

Long-temps, et jusqu'à ces dernières années, il y eut en Angleterre *plus de* landes et de terres incultes que dans les autres États comparativement. Les défrichemens excitèrent, comme en France, les clameurs d'une partie des habitans de la campagne, qui regardaient les *communs* comme la source de leurs richesses, par rapport aux moutons qu'ils y laissaient errer, et à la laine que ces troupeaux fournissaient. « Mais, dit M. Howlet, écrivain politique estimé, il est évident » que les communes encloses produisent pour les bestiaux une nour» riture plus saine et plus abondante que les prairies non fermées. » On a calculé que depuis cinquante à soixante ans en Angleterre on avait enclos deux millions d'acres, ce qui ne fait que la centième partie des communes de ce royaume. En France on a suivi en beaucoup de *lieux le* même système, et dans la partie orientale on ne trouve plus de ces landes immenses qui étonnaient et contristaient le voyageur; mais dans l'Ouest, en Poitou, en Bretagne, en Anjou même, il y a encore d'immenses terres en friches, et des cantons entiers qui n'ont pas encore été sillonnés par la charrue et sont demeurés sauvages et vierges.

(1) Pendant plus de vingt ans on s'est occupé au ministère de l'intérieur de rechercher et de poser les bases de ce code rural qui avait été demandé en 1789. On a réuni de toutes parts des notions sur les coutumes des différentes contrées, et l'on a fait inprimer en in-4° ces volumineux documens. Des exemplaires ont été déposés aux cent cinquante bibliothèques publiques du royaume, et chacun, en pouvant

De toutes les classes de citoyens, il n'y en a aucune qui soit plus à portée de connaître les besoins de l'agriculture, que la noblesse qui habite ses terres. La noblesse aurait donc des reproches à se faire si elle ne réunissait pas les lumières de l'assemblée à celles qu'elle a été à portée de puiser sur l'agriculture particulière de cette province. (*Blois.*)

Les états-généraux continueront d'accorder à l'agriculture la protection que mérite ce premier des arts; on fera renouveler les édits sur les clôtures où seront fixées précisément la largeur et profondeur des fossés nécessaires pour qu'un fonds soit censé enclos.

(*Bugey.*)

Pour perfectionner la culture, et donner à un plus grand nombre de familles une subsistance plus facile, le même fermier ne pourra exploiter plus de quatre charrues (1). (*Crépy.*)

prendre connaissance, a été à même aussi de faire, de rédiger et d'adresser à l'autorité ses observations sur cette matière. Il était question de comparer tous ces élémens, d'extraire de tous les écrits et de tous les ouvrages les articles qui paraîtraient les meilleurs, applicables au plus grand nombre de cas, et le plus en rapport avec les besoins de la France en général et de chaque département en particulier. Mais ce travail déjà élaboré, et que des mains habiles eussent achevé sans doute en peu de temps, a été négligé ou même abandonné.

On ne juge plus ce code nouveau aussi indispensable depuis qu'on ne rêve plus qu'aux formes anciennes. Au fait, ce n'étaient pas des règles toutes neuves qu'on voulait établir, c'était la simple reconnaissance qu'on voulait faire des points essentiels donnés par l'expérience et consacrés par une loi. Cependant on trouve cela maintenant presque impraticable, et l'on voit des obstacles que l'on ne veut pas prendre la peine ou qu'on ne juge pas à propos de surmonter.

(1) Il y a aux environs de Soissons, et plus loin dans la Picardie, des fermes de dix, quinze et vingt charrues.

Tous les fermiers qui réunissent sous la même régie une grande quantité de terres, au détriment de l'agriculture et des petits cultivateurs, supporteront la majeure partie de l'impôt personnel, dont ces cultivateurs peu riches seront soulagés (1). (*Dourdan.*)

La noblesse demande que, les baux de longue durée étant un des plus sûrs moyens d'obtenir l'amélioration des terres, il soit permis à tout particulier d'en faire de dix-huit et vingt-sept ans, sans payer de plus forts droits au fisc.

L'instabilité des baux des gens de main morte étant un des obstacles aux progrès de l'agriculture, tout nouveau titulaire sera obligé de laisser jouir les fermiers la durée de leurs baux. (*Troyes.*)

Les nouveaux titulaires des commanderies ne pour-

(1) La question des grandes ou des petites fermes n'était pas traitée dans les cahiers des bailliages sous le rapport du plus ou moins de produit en général, du plus ou moins d'avantages qu'elles présentaient en ne considérant que la culture en elle-même. Arthur Young et d'autres économistes du temps auraient fourni de grandes lumières à ce sujet, et eussent peut-être fini par laisser la question indécise; car les savans en fait d'agriculture ressemblent à tous les savans possibles: après avoir longuement discuté, ils en reviennent toujours au même point: il y a des argumens pour, des argumens contre, et celui qui demande leurs conseils n'est pas beaucoup plus avancé quand il leur a parlé qu'il ne l'était auparavant. Quoi qu'il en soit, en 1789 on ne regardait les fermes trop grandes que sous le rapport politique, par l'inconvénient qu'elles avaient de tenir en servitude une foule de gens de la campagne qui mouraient de faim à côté de leurs moissons. Le découragement était dans tous les cœurs, la mollesse et l'incurie dans toutes les fermes; si bien que cette France, située sous un si beau climat et si propre à toutes sortes de cultures, était extrêmement mal cultivée et ne donnait pas la dixième partie de ce qu'elle était susceptible de rendre et aux familles et à l'État.

ront résilier les baux faits avec leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion au-dessus du tiers, laquelle lésion ne pourra être prouvée que par une visite d'experts. (*Auxerre.*)

TIERS. — L'agriculture est le premier des arts, le principe de toutes les richesses. Il faut lui rendre ce dont elle a été privée, et faire cesser les abus qui s'opposent à ses progrès (1). (*Paris.*)

Il est utile que dans chaque assemblée de département il soit établi des prix d'encouragement pour les cultivateurs qui se signaleront par leurs talens et leur loyauté. (*Vicomté de Paris.*)

L'agriculture sera protégée et encouragée. Les entraves qui enchaînent le cultivateur seront détruites. Des prix d'honneur, des sommes d'argent seront donnés aux laboureurs distingués dans leur profession; on accroîtra leurs connaissances, ils seront associés aux administrations publiques. Les habitans des campagnes, les pères des familles nombreuses seront ménagés dans la répartion des charges publiques. Ils ne

(1) Il y avait à cette époque cinq circonstances dans la manière d'occuper les terres en France: 1° les petites propriétés des paysans; 2° les baux à prix d'argent; 3° les tenures féodales; 4° le monopole des terres louées en gros et sous-louées aux cultivateurs; 5° les métayers qui rendaient au maître le tiers ou la moitié du produit.

Les fiefs ont disparu tout-à-fait; le monopole a été proscrit, et s'il existe encore, ce n'est que pour des portions de biens beaucoup moindres qu'autrefois; il y a toujours dans certaines provinces, dans l'Ouest entre autres, des métayers qui cultivent à moitié; mais on en vient chaque jour davantage aux baux à prix d'argent; et enfin les petites propriétés se sont multipliées en raison directe de la division des terres d'émigrés et d'église.

seront jamais employés au transport des bagages de troupes sans être bien payés : les chevaux des prêtres et des nobles y seront employés également.

On pourra profiter sans gêne des présens de la nature pour fertiliser les terres. Les mares, les guémons, les plantes marines, les sels, et toutes les ressources que nous offre la mer, seront communs à tous les hommes. (*Rennes.*)

Il est absolument nécessaire de venir au secours de l'agriculture, surchargée, vexée, avilie et tombant en décadence. Il ne suffit pas de la soulager, il faut encore donner des récompenses aux agriculteurs distingués que la voix publique désigne. (*Nîmes.*)

L'agriculture sera encouragée par la réduction des impôts de ceux qui s'y livrent; par les distinctions accordées aux bons laboureurs. (*Nérac.*)

Qu'il soit permis aux laboureurs de se livrer à la moisson les dimanches, hors le service divin, sans qu'ils aient à se déplacer pour en demander la permission. (*Etampes.*)

Il est prouvé qu'après avoir payé la dîme, les redevances au seigneur et l'impôt, le cultivateur ne tire presque plus rien pour lui de cette terre qu'il arrose de ses sueurs. Il gémit dans les privations, tandis que son travail fournit aux profusions de quelques privilégiés, qui ne paient à l'Etat que ce qu'ils veulent. (*Toul.*)

La liberté de profiter des tangues, varechs et autres engrais de mer, ne pourra être limitée sous prétexte de droit de propriété ou de préférence. (*Cotentin.*)

Les exceptions accordées pour le défrichement des terres incultes, seront maintenues.

Des encouragemens et des secours seront accordés aux hommes utiles dont les travaux rendront à l'agriculture des terres inondées (1). (*La Rochelle.*)

La déclaration de 1767, concernant le défrichement des landes, sera abrogée, comme préjudiciable à la multiplication des bestiaux. (*Troyes.*)

Les défrichemens particuliers seront exempts de tout impôt quelconque pendant vingt ans. (*Nîmes.*)

Les défenses de défricher les bois et landes *communs* seront renouvelées. Les défrichemens n'auront lieu que du consentement des communautés. (*Nîmes.*)

Les défrichemens sont utiles ou nuisibles selon les circonstances : utiles quand ils rendent à l'agriculture des terrains perdus pour elle; nuisibles lorsqu'ils privent les troupeaux d'une pâture que rien ne peut remplacer. Il sera pris des mesures pour empêcher qu'on ne fasse trop ou trop peu en ce genre.

(*Château-Thierry.*)

Un même fermier ne pourra faire valoir deux fermes dans une même paroisse.

Les fermes ne pourront être réunies. Il sera donné des encouragemens pour que les propriétaires divisent leurs exploitations, afin de faciliter des établissemens aux gens de campagne, et d'augmenter le nombre des bestiaux, qui diminue tous les jours.

Il sera défendu aux prêtres et aux nobles de faire valoir par eux-mêmes leurs biens-fonds, à moins que les impôts ne soient également supportés par eux,

(1) M. Leterme-Saulnier, sous-préfet de Marennes, qui a fait dessécher les marais de son arrondissement, doit être présenté comme un modèle à tous les administrateurs.

sans priviléges. Les curés ne pourront prendre à loyer aucune ferme, *même en payant les impôts, attendu que cette occupation est incompatible avec la sainteté de leur état.* (*Montereau.*)

La faculté de prolonger les baux des biens ruraux au-delà de neuf ans, sans donner ouverture aux droits seigneuriaux et fiscaux, sera accordée, comme moyen d'encourager les entreprises d'agriculture. (*Rennes.*)

Plusieurs bénéficiers mettent leurs revenus en fermes générales; les fermiers généraux oppriment les cultivateurs (1). Il sera défendu de faire de semblables baux. (*Paris.*)

Un cultivateur ne pourra exploiter qu'un seul corps de ferme, de quelque nombre d'arpens qu'elle soit composée; sauf le cas où elle contiendrait moins de quatre cents arpens; il pourra y ajouter jusqu'à concurrence. (*Vicomté de Paris.*)

La réunion de plusieurs fermes en une diminue en

(1) Il y a trente ans on ne tendait qu'à la division des propriétés. On y voyait les gages de la liberté et de la prospérité publiques. En effet, par cette distribution des terres et des richesses entre un plus grand nombre de mains, on a certainement accru le bonheur de la classe qui jusque là en avait le moins goûté, et l'on a surtout singulièrement favorisé l'accroissement de la population. Il n'y a pas longtemps que la France n'avait que vingt à vingt-cinq millions d'habitans; elle en a trente aujourd'hui, malgré les guerres, les troubles, les désastres.

Cependant, remarquez-le bien, tous ceux qui influent sur les affaires aujourd'hui, non-seulement en France, mais en Angleterre même et dans l'Europe entière, visent à l'agrégation des terres et au retour vers ces domaines importans, ces fermes étendues, qui s'accordent mieux avec leurs idées d'une domination qu'ils croient devoir être plus facile à mesure que le nombre des individus indépendans peut s'affaiblir.

apparence les charges du propriétaire. Mais elle détruit l'espoir du laboureur pour placer ses enfans. Elle détruit la population, ôte l'abondance des bestiaux et des engrais, et diminue par suite le produit des grains de toute espèce. L'intérêt de l'État exige que l'on ne puisse composer une ferme de plus de trois cents arpens. (*Etampes.*)

Il sera défendu aux ecclésiastiques et aux communautés de faire valoir leurs terres par eux-mêmes.

Il faut former aux dépens des états provinciaux une caisse de secours pour les besoins de l'agriculture (1). (*Saint-Quentin.*)

Il y aura un code de lois agraires qui protégent les cultivateurs et leurs récoltes, et qui prohibent toute servitude rurale sans titre, à moins qu'elle ne soit forcée et naturelle. (*Lyon.*)

On établira des consuls ruraux qui jugeront les contestations relatives à l'agriculture, sauf appel à la cour souveraine.

On fera en sorte de retenir les moissonneurs et domestiques dans les engagemens qu'ils auront pris pour les travaux essentiels des campagnes.

(*Vicomté de Paris.*)

Il y aura des consuls pour les campagnes, qui, assistés des prud'hommes, connaîtront en dernier ressort, à concurrence de 10 francs, des dommages causés par les bestiaux. (*Rhodez.*)

Il sera établi dans les paroisses un comité pour ju-

(1) C'est le fonds de non-valeurs et les dégrèvemens qu'on répartit dans les pays grêlés, inondés, etc., toujours insuffisant et quelquefois bien *partialement* distribué.

ger sans frais les dégâts causés par les bestiaux, et les entreprises faites par les laboureurs sur leurs voisins.
(*Thimerais.*)

On simplifiera les moyens de vérifier les droits champêtres. On établira des prud'hommes dans les communes pour juger ces sortes de cas. Ils recevront les procès-verbaux des gardes messiers et détermineront les dommages et intérêts.

On s'occupera d'un meilleur établissement pour les gardes messiers, la conservation des biens de campagne, et la sûreté publique. (*Vitry.*)

Les cultivateurs se plaignent de leurs domestiques, qui souvent les abandonnent aux temps les plus pressans de la moisson. Quoique nul ne puisse être forcé de servir contre sa volonté, cependant un domestique qui a un engagement à terme doit être obligé de le tenir, ou du moins de donner une indemnité à son maître. Un réglement est nécessaire.
(*Château-Thierry.*)

On n'aura plus de commissaires gardiens pour les *fruits*. Mais celui qui aura un titre fera procéder au bail judiciaire des fruits de son débiteur. (*Périgord.*)

---

§ II. *Troupeaux et pâturages.*

Clergé. — On multipliera en France le nombre des bestiaux de toute espèce [1]. (*Morel.*)

(1) C'était le moyen en effet d'arriver à nous soustraire aux tributs que nous payions à l'étranger pour les chevaux, les moutons, les

Il est essentiel de conserver aux paroisses les pâturages communs, nécessaires pour la nourriture des bestiaux (1). (*Saumur.*)

Les *communes* seront déclarées aliénables. Les contrats seront homologués par le Roi. (*Bayonne.*)

Il sera pourvu à la conservation des pâtures communes. Il sera défendu d'en faire aucun partage entre

bœufs, les génisses. C'était le moyen aussi de faire que la viande, devenant plus commune, le peuple pût en faire entrer suffisamment dans sa nourriture.

(1) Nous citons souvent l'Angleterre, et l'on n'en sera pas surpris. Cette île est notre émule, et comme elle nous a beaucoup emprunté, nous lui empruntons beaucoup aussi. L'Angleterre est très-avancée dans tout ce qui tient aux moyens d'aisance et de grandeur pour les nations, et l'on ne peut que gagner à comparer, sur toutes les branches d'économie politique, ses procédés aux nôtres, et la situation de ses terres à celles de nos campagnes.

L'éducation des chevaux et des bestiaux est entre autres ce que nous pouvons étudier chez elle avec le plus de fruit; au lieu des voyages de nos inspecteurs de bergeries, voyages qui ne s'étendent pas au-delà de nos provinces, il faudrait des courses au-delà du détroit, et puis en Hollande, en Allemagne, en Suisse, dans le Milanais et en Espagne; on rapporterait de ces pays des connaissances positives, qu'on mettrait chez nous en pratique, et qui produiraient un bien immense et rapide. En Angleterre, il n'y a point de sacrifices qui coûtent pour le perfectionnement des races, et à cet égard on se livre à des spéculations où l'on emploie des capitaux considérables. Les encouragemens, les primes que le duc de Bedfort accorda dans le dernier siècle à ceux qui parvinrent en ce genre aux résultats les plus notables, le firent regarder à juste titre comme un des bienfaiteurs de sa patrie, et feront passer son nom à la postérité.

Nous avons eu et nous avons encore en France des hommes de cet ordre, des citoyens de cette valeur qui se sont illustrés par leurs essais, leur persévérance, leurs succès dans cet art de nourrir les troupeaux, qui, dans les premiers âges du monde, ne fut pas dédaigné des rois, et fit la gloire des patriarches.

les particuliers (1). La quantité à mettre en réserve pour le besoin des communautés sera fixée.

(*Troyes.*)

Le partage des *communes* (2) sera renvoyé à la décision des états provinciaux, qui seuls savent si ces mesures sont salutaires ou nuisibles aux campagnes.

Le Roi sera prié de révoquer l'édit sur la clôture des héritages, contraire au bien général, à la nourriture des bestiaux (3), à la diminution du prix de la viande, prix devenu excessif et que le pauvre ne peut aborder. La question des *pâtures de nuit* sera renvoyée à la décision des états provinciaux. (*Metz.*)

(1) Les seigneurs et quelques notables favorisés en usurpaient les fonds, et en privaient le menu peuple.

(2) Non pas politiquement, mais philosophiquement parlant, c'est une grande question que celle de savoir si on a le droit de partager les *communes*. Elles sont le bien primitif du pauvre comme du riche; quand vous les détruisez, le malheureux journalier ne sait plus où conduire sa vache ou ses moutons, et il n'y a vraiment que le propriétaire déjà un peu aisé qui profite de la mesure. Si nous parlions sous le rapport pittoresque, nous dirions encore que les vastes prairies communes avaient un bien plus bel aspect qu'une foule de petits prés morcelés; mais ces raisons ne sont guère entendues de nos jours. On veut des jouissances plus matérielles, et qui se fondent sur le produit et sur l'argent; ces jouissances n'en sont peut-être pas pour cela plus réelles. La cupidité, qui nous domine, ne donne pas à l'âme les douceurs que lui procurerait une vie plus recueillie et plus paisible. Partager et cultiver les landes était fort bon, mais couper par petites portions les prairies, n'a pas, à notre avis, le même avantage. On multiplie les arbres sur les fossés, que l'on creuse, et l'humidité plus grande qui en résulte a causé dans certaines contrées plus d'un genre de maladies qui jusque là y avaient été inconnues.

(3) On dirait à présent, au lieu de *contraire*, que la clôture des biens de campagne est *favorable*. On a trouvé des moyens de nourrir les bestiaux autrement que par les prairies naturelles.

Les écoles vétérinaires seront multipliées autant que faire se pourra. (*Auxerre.*)

L'art vétérinaire, institution de notre siècle, ayant formé des hommes habiles aux maladies des bestiaux, qui font la richesse des campagnes, le Roi sera prié de les multiplier dans les bourgs et villages, de les appointer et gratifier sur les fonds libres des provinces. (*Montargis.*)

Noblesse. — On recherchera les moyens de faciliter l'augmentation des bestiaux à la campagne, en ôtant toute imposition aux bestiaux; il ne sera plus accordé de défrichement de communes et de marais utiles à la paisson, dont on reconnaît l'abus depuis quelques années. (*Cambrai* (1).)

Les états supprimeront les parcours réciproques, et révoqueront l'édit des clos; les intérêts des différentes communautés sur ces objets seront contradictoirement entendus, ainsi que sur la répartition des *communes*. (*Pont-à-Mousson.*)

Défenses seront faites à tous propriétaires ou conducteurs de troupeaux d'employer du goudron à la marque distinctive de leur bétail. (*Toulon.*)

L'expérience a prouvé combien l'établissement des haras a mal rempli son objet; loin de multiplier l'espèce et d'embellir la race des chevaux, le nombre des élèves est évidemment diminué, et il s'en faut de beaucoup que la beauté ait été une compensation à la di-

(1) Les Cambrésiens ont bien changé d'idée là-dessus; eux qui depuis la révolution ont si bien tout défriché et cultivé, que leur pays est comme un jardin sans arbres.

minution du nombre ; la noblesse demande que les réglemens qui soumettent les laboureurs, sous peine d'amende, à conduire leurs jumens aux étalons des haras, soient supprimés, et qu'on laisse la plus grande liberté à ceux qui sont le plus intéressés à multiplier et embellir l'espèce de leurs chevaux. (*Beauvais.*)

Si l'on ne se détermine pas à vendre et partager les *communs*, il faudra prendre des mesures pour en empêcher la dégradation. (*Berri.*)

La division des *communaux* sera favorisée, afin d'attacher plus de sujets à la patrie par des propriétés, et de faire fleurir l'agriculture. (*Lyon.*)

Tiers. — Depuis vingt ans surtout les vassaux ont été dépouillés de leurs droits sur les terrains vagues et communs, qu'on a envahis jusqu'aux issues des maisons. Il sera fait, pour réprimer ces désordres, une loi générale, dont l'obstination des nobles nous a privés depuis huit ans, en se refusant aux vues sages du gouvernement. On examinera s'il est plus avantageux de partager ou de laisser indivis les communaux.

Les états provinciaux s'occuperont des moyens d'augmenter le nombre des bestiaux et d'en perfectionner les races. Le moyen est qu'on distribue dans chaque district des étalons et des béliers, des races les plus belles. Il faut supprimer les haras. (*Rennes.*)

L'agriculture et la multiplication des bestiaux seront encouragés.

Il sera sursis à l'exécution des arrêts du parlement qui défendent de mettre les moutons dans les prés, jusqu'à ce que les états provinciaux aient, d'après l'avis

des municipalités, statué sur les avantages ou les inconvéniens qui en peuvent résulter suivant les localités.

Les villes, bourgs et villages seront conservés dans la propriété des biens communaux. Ils rentreront dans la jouissance de ceux qui ont été usurpés.

Les biens indivis entre plusieurs communes seront partagés entre elles.

On supprimera les étalons royaux. Ils n'ont point rempli le but qu'on s'en proposait. Ils ont au contraire entraîné la dépopulation de l'espèce, d'où s'en est suivie une augmentation dans le prix des chevaux.

(*Troyes.*)

Pour le bien de l'agriculture, les communes, landes, bruyères, marais, grèves, dont les paroisses ont titre et possession, seront partagés. Les concessions illégitimes qui en auraient été faites à leur préjudice seront révoquées. (*Cotentin.*)

Les plaintes pour dégâts de bestiaux seront portées aux municipalités, qui constateront les délits et concilieront les parties, si faire se peut, sans frais.

(*Dourdan.*)

Il sera fait un réglement sur la jouissance des *communaux*. (*Rhodez.*)

Les habitans des villes et campagnes seront maintenus dans la possession de tous les *biens communaux*; que les usurpations de ces biens soient déclarées nulles; que les possesseurs actuels et illégitimes soient tenus de rendre ce qu'ils ont pris; que les habitations construites dans les bois usagers, ou dans ceux des seigneurs et des particuliers, soient détruites; qu'il n'y ait d'exception que pour les infortunés que les malheurs du

temps ont réduits à la misère, et qui s'étant bâti des chaumières sur des terrains vagues, en resteront propriétaires, et même auront en sus un arpent de terrain, sans que le fisc ou le seigneur puisse prétendre rien d'eux pour cela. Mais qu'à l'avenir tout empiétement sur les communaux soit prohibé.

(*Nivernois*.)

Les visites pour dégâts causent de grands frais. On y remédiera. Les causes de ce genre seront d'abord instruites sans frais par des habitans du lieu, habiles en culture, et elles n'iront aux juges qu'en dernier ressort.

Il y a beaucoup de pâtures et communs pour les bestiaux des villages (1); il serait nécessaire de veiller à leur conservation, et que les meuniers ne les puissent inonder par la mauvaise construction de leurs moulins. (*Étampes*.)

Les propriétaires de moulins seront tenus de représenter à l'assemblée provinciale le nivelage des eaux.

Les voituriers et conducteurs de bestiaux ne pourront mettre leurs chevaux ou troupeaux en pâture sur les terres ou dans les prés et les bois, à peine d'amende. Ils n'entreprendront aucuns travaux avant de s'être établi un domicile fixe.

La pâture sera défendue dans les trèfles, luzernes, sainfoins. Elle ne sera permise dans les bas prés que pour les bêtes à cornes. Cette pâture ne commencera qu'après la récolte des regains, que tout propriétaire sera autorisé à faire, malgré tout usage contraire, et n'aura lieu que jusqu'au 15 mars.

(1) La moitié a été vendue, et le reste se vend tous les jours.

Les haras seront détruits. Il sera établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs étalons chez des laboureurs choisis par les assemblées provinciales.

Il sera établi pour chaque arrondissement un élève de l'école vétérinaire pour la guérison des animaux (1).

(*Vicomté de Paris.*)

Si le gouvernement, pour perfectionner la race des chevaux, veut déposer des *étalons étrangers* sur différens points des provinces, il serait convenable de les placer aux lieux qu'indiqueront les états provinciaux, où le cultivateur enverra les jumens qu'il voudra faire saillir, sans y être jamais contraint et sans payer de rétribution.

Qu'au surplus il ne soit interdit à aucun cultivateur d'avoir des étalons à son gré. (*Ponthieu.*)

Les écoles vétérinaires seront encouragées afin qu'elles puissent fournir dans toutes les campagnes des élèves capables de travailler efficacement à la guérison des bestiaux. (*Angers.*)

Les haras n'ont point produit l'utilité qu'on s'en était promise : ils seront supprimés (2). Les cultivateurs, premiers intéressés au perfectionnement des

(1) Sage mesure qui n'a point encore été généralement prise.

(2) On n'a point supprimé les haras ; on a mieux fait, on les a perfectionnés. On a partout bâti des écuries bien ordonnées pour le placement des chevaux qu'on a choisis et fait venir de loin pour l'amélioration des races. On n'a plus forcé personne à y aller faire saillir ses cavales, mais on a encouragé de toutes les manières les propriétaires et les cultivateurs, qui ont fait de la nourriture des chevaux un objet spécial de leurs études et de leurs soins.

Un moyen de donner de l'éclat à cette partie, et d'exciter toujours davantage le zèle des amateurs et spéculateurs, avait été la création de courses de chevaux dans les départemens, à l'instar de ce qui se pra-

races, auront la liberté de conduire leurs jumens aux étalons qu'ils voudront choisir. (*Rouen.*)

---

§ III. *Grains. — Circulation.*

CLERGÉ. — La position désespérante dans laquelle le peuple se trouve jeté par le prix excessif et la disette des grains, impose l'absolue nécessité de prendre les moyens les plus prompts d'y remédier. Les députés demanderont que l'exportation des grains ne soit permise qu'après que les états provinciaux se seront assurés qu'il en existe une très-grande abondance.

(*Rouen* (1).)

tique depuis long-temps en Angleterre. De légers fonds avaient suffi pour les primes et récompenses à distribuer, et déjà des résultats favorables avaient été obtenus.

Pour former des animaux agiles il fallait donner aux *élèves* une attention qui tournait au profit même de ceux qui ne réussissaient pas. S'ils ne devenaient pas de première qualité, ils valaient mieux cependant que dans l'état ordinaire, et le *nourrisseur* retrouvait ses frais par le prix de vente.

Les espérances que cet état de choses avait fait naître se sont ralenties depuis peu. On a jugé à propos au dernier budjet de réduire les fonds des haras et des courses : cela reculera l'effet des mesures qui précédemment avaient été prises, et les experts maquignons de la Grande-Bretagne doivent sourire de nous voir, comme à plaisir, nous arrêter dans une route où nous serions parvenus à les atteindre sans toutes ces malheureuses entraves qui s'opposent chez nous à l'exécution constante des bonnes et sages ordonnances.

(1) On ne se doutait pas alors qu'entraver la circulation des grains c'était augmenter les chances de famine.

Que l'on fasse cesser ces variations continuelles dans les réglemens sur le commerce des grains, qui ne seraient déjà que trop funestes, quand elles n'auraient d'autres effets que celui de jeter l'inquiétude et l'alarme dans les esprits. (*Melun et Moret.*)

Qu'il soit pris des mesures dans chaque province pour assurer la quantité de grains nécessaire à la consommation, et qu'il soit établi des greniers publics. (*Laon.*)

Qu'il soit établi dans chaque province des magasins de blé suffisans pour l'approvisionner pendant trois ans, et que chaque année le tiers de l'approvisionnement soit vendu et renouvelé. (*Dourdan.*)

Que les états s'occupent des moyens de remédier à la cherté des grains et de maintenir le pain à un prix modéré. Pour y parvenir, il serait à propos d'établir des magasins dans chaque arrondissement, sous l'inspection des états provinciaux. (*Vicomté de Paris.*)

C'est un abus en général que les accaparemens qui se font ou par des compagnies ou par des particuliers; mais ce serait plus qu'un abus, ce serait un crime digne de la plus sévère punition, si, dans ces temps malheureux, où le prix des grains est excessif, ces accaparemens portaient sur ces objets de première nécessité (1). (*Mantes et Meulan.*)

Que le rachat des péages, et autres droits particuliers qui gênent la circulation des denrées, soit ordonné. (*Lyon.*)

Qu'il soit pourvu à tous les approvisionnemens de farine et de toutes les denrées de première nécessité,

(1) Ce grand mot d'*accaparement* produisit de cruelles persécutions.

afin qu'elles n'excèdent jamais un prix raisonnable et à la portée du pauvre (1). (*Paris.*)

Noblesse. — La denrée de première nécessité, celle sur laquelle repose la tranquillité publique, ne doit être grevée d'aucune imposition. La circulation des grains doit être absolument libre (2); on ne doit régler que l'exportation.

(1) Le peuple de Paris ne manque de rien; on l'approvisionne avec abondance, et, soit par la concurrence du commerce, soit par l'attention du gouvernement, l'habitant le plus modeste de la capitale vit fort bien et à fort bon compte; mais en province, dans les temps difficiles, le pauvre est aux abois, et dans les saisons les meilleures, combien il arrive rarement que l'habitant de la campagne ait une nourriture fortifiante, qu'*il ait du* pain à discrétion ! et quel pain ! noir et lourd, trempé de ses sueurs et de ses larmes. Nous parlons surtout des provinces de l'Ouest, où l'agriculture et l'industrie sont moins avancées; car dans l'Est et le Nord, où la main d'œuvre est chère et le travail assuré, le régime est plus favorable et l'hygiène plus conforme à ce qu'exige la faculté pour la réparation des fatigues de l'homme, et pour l'entretien de la santé.

(2) L'Angleterre eut jusqu'en 1775 des lois prohibitives sur le commerce des grains; le prix en était tenu très-bas : mais à cette époque, le parlement, qui ne s'était occupé auparavant de l'agriculture que d'une manière vague, fit une loi sur l'exportation et l'importation, qui, *sans* en établir le libre commerce, fut cependant la moins mauvaise que put faire la manie réglementaire. Pour porter cette loi, il fallut vaincre les préjugés du peuple, qui avait toujours peur de mourir *de* faim, et l'opposition des fabricans, qui trouvaient leur compte à ce *que*, les produits de la terre restant à une valeur inférieure, les ouvriers vécussent à un prix qui ne leur donnât pas l'idée d'augmenter leurs prétentions.

La loi donc fut malgré tout et à la fin rendue, et c'est de là que datent les progrès de l'agriculture en Angleterre; un grand nombre d'actes du parlement ont été passés pour diviser, labourer, enclore les terres restées jusque là en friche. On a percé de nouvelles routes,

La police des marchés pourra, quand les grains seront à haut prix, sévir contre les particuliers qui détourneraient les grains qui y seraient destinés, ou qui les accapareraient. (*Montargis.*)

Il faut supprimer les droits mis sur les grains et grenailles; assurer indéfiniment, dans tous les temps, la liberté, soit de la circulation dans l'intérieur du royaume, soit de l'importation de l'étranger, et accorder aux états provinciaux l'autorité d'en défendre ou d'en permettre l'exportation à l'étranger, suivant les circonstances. (*Lille.*)

On demandera la circulation libre des grains de province à province, mais liberté pour l'exportation, suivant les circonstances de cherté ou rareté; les fixations du setier de Paris à trente livres pour les provinces, et trente-quatre livres pour les frontières ou ports maritimes ouverts à l'exportation, serviront de règle au gouvernement pour la suspendre ou la permettre. (*Vermandois.*)

Il est essentiel de ne jamais exposer le royaume à la disette des grains; on n'en devrait ouvrir l'exportation qu'avec la plus grande réserve, et ne jamais at-

ouvert de toutes parts des canaux, et nombre de riches propriétaires se sont livrés avec ardeur à la culture de leurs domaines.

Ce sont les Flamands, au surplus, qui ont été les maîtres des Anglais dans l'agriculture, aussi bien qu'ils l'avaient été dans les manufactures et le commerce; ce sont eux qui leur ont donné une grande partie des moyens qui en ont fait une nation riche et puissante. « Avant le règne de Henri VIII, dit Chalmers, il n'y avait en Angleterre ni navets, ni carottes, ni choux, ni salades; et dans le » dernier siècle, ajoute le docteur Smith, la majeure partie des » pommes et des oignons consommés en Angleterre venaient de » Flandre. »

tendre trop tard à en interdire la liberté; cette police devrait être confiée aux états provinciaux.

(*Ponthieu.*)

Les malheurs qui résultent du prix exorbitant des grains font désirer une loi qui prescrive aux villes et bourgs d'avoir toujours un grenier rempli, qui puisse balancer les inégalités. (*Reims.*)

Il sera établi dans chaque bailliage un magasin de *blé* de la meilleure qualité, de manière qu'un juste équilibre soit maintenu entre le vendeur et l'acheteur; l'ordonnance relative aux maisons religieuses à l'égard des provisions de blé sera maintenue avec la plus grande fermeté. (*Vermandois* (1).)

Il sera établi dans la ville principale de chaque département des magasins de blé, pour prévenir les disettes. (*Auxerre.*)

On établira des greniers publics dans les paroisses, sous la direction des administrations provinciales, qui rendront compte au gouvernement des grains mis en réserve, et des grains excédant les besoins, pour qu'il en prescrive l'emploi. (*Dourdan.*)

Tiers. — L'exportation et la circulation des grains seront dirigées par les états provinciaux, qui correspondront entre eux pour prévenir respectivement le renchérissement subit des subsistances.

Quand le froment aura atteint au marché le prix

(1) Quelquefois les couvens étaient gorgés de provisions quand le royaume était en alarmes; quelquefois aussi ils firent à propos des distributions bien utiles.

de 25 fr. le setier, il sera défendu aux laboureurs d'en acheter, si ce n'est pour leur subsistance. (*Dourdan.*)

L'exportation sera défendue quand le quintal vaudra 10 fr. (*Dunkerque.*)

Les états régleront, eu égard au prix des grains et à la quantité qui peut en exister dans les provinces, le temps où l'exportation pourra être permise ou défendue (1). (*Rouen.*)

(1) L'abbé Galiani écrivait en 1773 : « Vous demandez s'il est bon » d'accorder une liberté entière à l'exportation des blés : ce problème » général n'est résolu que par une équation indéfinie. Vous demandez » ensuite s'il faut accorder la libre importation en France, dans » l'année qui court; alors le problème est fixé, parce que vous fixez » le pays et le temps. La même équation, appliquée au temps déter- » miné, vous donnera tantôt la positive, tantôt l'affirmative, tantôt la » négative. La politique est donc la géométrie des courbes, la géo- » métrie sublime des gouvernemens, comme la police en est la géo- » métrie simple, il faut seulement que le géomètre voie juste....... La » politique n'est pas seulement une science d'éducation, mais géné- » ralement une science d'amélioration..... Rejetez loin de vous et » d'elle ces grands mots vides de sens, tels que, *la force des empires,* » *leur chute, leur élévation*, etc.; n'aimez ni les monstres de l'ima- » gination, ni les *êtres* moraux; il ne doit être question que du bon- » heur des êtres réels, des individus existans ou prévus, nous et nos » enfans, voilà tout; le reste est rêverie...... J'ai entrevu un édit du » roi de Sardaigne sur la disette que souffre son pays. Tous les pays » de l'Europe sur lesquels la disette s'est fait sentir depuis neuf ans, » c'est-à-dire depuis les commencemens des troubles de la Pologne, » qui en sont l'unique cause, tous ont produit des édits, et ces édits » sont tels qu'on les aurait faits il y a trois siècles (1). Cependant il y » aurait quelque progrès à faire dans l'administration des blés, mais » nul n'a su l'enseigner, nul n'a voulu l'apprendre..... Voici ce qu'il » fallait prêcher : 1° que la connaissance exacte du produit des blés » d'un royaume, chaque année, quand même on pourrait l'avoir, ne » sert, ni même n'avance à rien; 2° que la défense absolue de l'ex- « portation est impraticable et moins avantageuse qu'une forte im-

(1) Ils ressemblaient donc à tels de nos actes d'à présent.

L'exportation des grains ne sera permise que sur l'avis des états provinciaux. Dans les temps de disette les grains ne seront vendus que dans les marchés. Il sera fait dans les villes des greniers d'approvisionnement, dont les grains seront renouvelés au moins tous les deux ans. (*Troyes.*)

L'exportation du froment sera permise tant que le quintal ne se vendra pas plus de 10 fr.; et celle des autres grains, dans la même proportion. (*Rennes.*)

Les assemblées provinciales s'assureront des productions de leur arrondissement, et veilleront à ce que les halles soient toujours approvisionnées (1).

» position sur la sortie; 3° qu'il ne faut jamais fixer le prix des blés..... » Tous les édits que j'ai vus tombent dans ces trois fautes grossières. » Le remède aux famines possibles consiste en deux impôts, l'un » pour ce qui entre, l'autre sur ce qui sort. Le remède à la famine » présente, il n'y en a qu'un : il faut que le gouvernement se persuade » que c'est un malheur aussi grand qu'une guerre, un malheur digne » de ses soins; qu'il prodigue donc les millions comme pour une » guerre, qu'il achète partout, à tout prix, qu'il s'endette pour cela, » s'il le faut; qu'il vende à perte sur les marchés, qu'il tue les mo» nopoles et sauve ainsi le pays et lui-même...... Il faut que l'expor» tation soit toujours abandonnée aux négocians et qu'elle leur soit » toujours profitable. Il ne faut pas tolérer que l'importation leur soit » lucrative jamais, et l'État doit toujours se la réserver.... » Ces principes de l'abbé Galiani, si vivement combattus par l'abbé Morellet, furent pourtant ceux qu'adopta M. Lainé, lorsqu'étant ministre en 1816 et 1817, il eut à pourvoir à la disette qui se fit sentir alors, disette si affreuse dans nos provinces et même dans les États voisins, qu'en France il y eut des émeutes et des exécutions, et qu'en Suisse le danger était tel, que M. de Richelieu disait, plein de tristesse : « Si cela con» tinue six semaines encore, il n'y aura plus de liens sociaux dans » les treize cantons....» M. Lainé prit sur lui de dépenser des millions; les blés affluèrent de toutes parts, et la France vit mettre un terme à la famine avant même le retour de la moisson.

(1) Ce mode vaut mieux que des taxes sur le pain, la viande, etc.

Les meuniers recevront et rendront le grain au poids.

L'exportation des grains sera sévèrement défendue; mais leur circulation de province à province, et leur introduction de l'étranger en France, toujours permises. Dans le cas d'une grande abondance, les états permettront l'exportation, mais pour une quantité déterminée.

Les états empêcheront le monopole et les accaparemens. (*Vicomté de Paris.*)

Des lois sévères puniront le monopole qui désole le royaume. L'exportation des grains ne sera permise dans chaque province que sur l'avis de ses états particuliers. (*Reims.*)

Dans chaque ville considérable il y aura des greniers publics au compte des municipalités (1). (*Châlons.*)

Pour procurer l'abondance et le bas prix du pain et de la viande au peuple, qu'il soit permis aux bouchers et boulangers des campagnes de venir vendre sur les marchés des villes (2). (*Reims.*)

Le prix de mouture, ordinairement payé en grain, le sera en argent, d'après le poids, et non d'après la mesure. (*Troyes.*)

Procurez partout de l'abondance, et vous n'aurez plus besoin de tarifs. La liberté amènera la concurrence, et celle-ci le bon marché.

(1) Il y avait des greniers à sel, mais point de greniers à farine.

(2) Oui, les jours de marché.

§ IV. *Chasse et colombiers.*

Clergé.—Il est une sorte d'impôt qui, sans en porter le nom, est cependant aussi onéreux au peuple que tous les autres impôts ensemble. La capitainerie de Monceaux, établie dans son origine pour les plaisirs d'un roi cher à ses sujets, n'a pas d'abord excité de réclamation. Mais depuis cent soixante ans, un cri général s'est fait entendre, et l'on a vu se renouveler sans cesse les plaintes du cultivateur, qui se voyait frustré par ce fléau destructeur de plus de moitié du fruit de ses travaux. Exposé dans le temps de la famine à voir dévorer son grain à mesure qu'il le sème; arrêté par mille entraves dans le temps de la récolte, il porte pendant toute l'année le poids d'un joug accablant. Le clergé charge son député, en joignant son vœu à celui de la noblesse et du tiers-état, de supplier Sa Majesté de consentir à la suppression de cette capitainerie, et de rendre au malheureux cultivateur le courage et la liberté, qui seuls peuvent assurer le succès de son travail. Le clergé croit même qu'il est du devoir de sa charité envers les malheureux, de solliciter auprès du Roi la liberté de tous particuliers servant sur les galères pour des délits relatifs au fait des capitaineries. Mais le Roi sera supplié de porter plus loin sa bonté pour un peuple dont il veut être le père. La capitainerie supprimée, il resterait le ra-

vage occasioné par les bêtes fauves; le clergé sait que le droit de les faire conserver est une des prérogatives royales; mais il connaît assez la bonté du Roi pour charger son député de remontrer les inconvéniens de cette conservation, lorsqu'elle est confiée à un pouvoir arbitraire. La vexation des gardes qui y sont employés, le nombre des fauves, les amendes exorbitantes, font bien souvent, de ce qui n'est destiné qu'aux plaisirs du souverain, la ruine et le malheur des sujets. (*Meaux.*)

Le Roi sera très-humblement supplié d'ordonner 1° la suppression générale des capitaineries et des abus qu'elles entraînent, afin d'empêcher à l'avenir que les terres ne soient dévastées par un gibier trop abondant, et par là même funeste à l'agriculture et aux propriétaires; 2° qu'il soit enfin permis à tous particuliers d'esherber ses blés, couper ses luzernes et sainfoins(1), cultiver ses terres et récolter ses moissons dans le temps convenable. (*Provins.*)

Que le Roi soit supplié de supprimer les capitaineries; et que dans celles que Sa Majesté jugerait à propos de conserver pour son usage, la rigueur des réglemens soit adoucie. (*Paris.*)

C'est une injustice évidente que cette quantité de gibier qui dévore les campagnes, ruine les cultivateurs, éveille l'audace des braconniers, et conduit dans les prisons, et souvent aux galères, ces hommes coupables à la vérité, mais qui auraient été des citoyens paisibles, si l'abondance excessive du gibier ne les eût

(1) Il fallait tout laisser sur pied pour le bon plaisir des lapins et des lièvres de *monseigneur*.

pas invités à violer la loi. Les états-généraux supplieront le Roi (s'il ne pouvait encore se rendre à la réclamation générale qui demande la suppression du droit de chasse) de donner une loi qui mette les cultivateurs à l'abri de l'inconcevable vexation qu'ils ont éprouvée jusqu'à présent, et qui leur assure une indemnité proportionnelle au tort qu'ils auront souffert. (*Mantes.*)

C'est un abus que cette foule de garde-chasses répandus dans la campagne, et qui croient, parce qu'ils sont armés, pouvoir traiter avec hauteur et souvent avec dureté ses honnêtes et paisibles habitans.

(*Meulan.*)

Il faut solliciter une loi qui assure aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, en faisant détruire la trop grande quantité de gibier que les seigneurs se plaisent à multiplier dans leurs terres. (*Douai.*)

Que les seigneurs soient obligés de faire chasser sur leurs terres, afin de détruire le gibier, qui, conservé pour leur plaisir, devient le fléau des campagnes.

(*Montereau.*)

Qu'il soit permis de défendre sa propriété contre l'invasion du gibier, des pigeons, etc.; que sur l'estimation des dégâts on s'en rapporte au témoignage de la municipalité. (*Rhodez.*)

Que les anciens réglemens relatifs aux colombiers soient remis en vigueur, principalement pour le temps des semailles et moissons. (*Auxerre.*)

Qu'on réforme les abus des garde-chasses et des garde-bois, auxquels on ne devrait pas permettre de porter les armes à feu et de faire condamner les délinquans sur leurs seuls témoignages. (*Dourdan.*)

La garde de la chasse, presque toujours confiée à des hommes brutaux, féroces, accoutumés au sang, qui ont leur profit dans les captures, n'occasione que trop souvent des malheurs affreux, dont les seigneurs gémissent ensuite inutilement; si d'un côté il est important d'empêcher le braconnage, source d'une infinité de désordres, il ne l'est pas moins de pourvoir à la sûreté et à la vie des citoyens. (*Montargis.*)

On demandera l'exécution des réglemens qui ont été faits concernant la chasse et les colombiers.

(*Rouen.*)

Le clergé, qui reconnaît la désolation que les abus de la capitainerie de Fontainebleau ont répandue dans les campagnes, et qui est journellement témoin de la misère qu'ils occasionent, ordonne à son député d'élever la voix sur cet objet et de réclamer vivement des réformes. (*Melun et Moret.*)

Noblesse. — Pour relever l'agriculture il faut supprimer les capitaineries. La moitié de la Brie est dévastée par l'horrible fléau de celles de Fontainebleau et de Corbeil(1). Cet attentat à la propriété a excité les remords de plusieurs de nos souverains expirans, ainsi qu'on le voit par l'histoire, qui s'est chargée d'exprimer leur repentir tardif, et qui nous en a transmis les inutiles monumens. Des paroisses entières ont été ruinées par les frais énormes de construction des murs et entreillagemens destinés à écarter les bêtes fauves, et qui ne servent malheureusement qu'à multiplier le petit gibier. (*Melun et Moret.*)

. . . .

(1) Les terres riveraines des bois et des sables étaient en friches.

Le droit de chasse sera réservé au seigneur seul dans ses fiefs, et le port d'armes défendu à toute rigueur, vu les abus et les dangers tant civils que politiques; mais, à la moindre plainte adressée par les laboureurs sur les ravages occasionés par le gibier et l'indiscrétion des chasseurs, il sera aussitôt nommé des commissaires en nombre égal de gentilshommes et de laboureurs, qui vérifieront les dégâts, détermineront les dédommagemens à accorder, et ordonneront la destruction de la trop grande abondance de gibier.

(*Vermandois.*)

Il y a nécessité de détruire les bêtes fauves, et d'ordonner que les indemnités à raison des dégâts qu'elles occasionent, ou toute autre espèce de gibier, soient supportées par les propriétaires des chasses.

(*Banlieue de Paris.*)

Il ne sera permis qu'aux seigneurs de paroisses de faire faire la chasse aux loups; toutes places et commissions de louvetier seront et demeureront supprimées. (*Auxerre.*)

Qu'il soit dressé un réglement uniforme, avec dérogation aux différentes coutumes, pour fixer le nombre des colombiers dans les paroisses, la quantité de boulins qu'ils contiendront, et les moyens à prendre pour empêcher le dégât des pigeons pendant les semences et la maturité des grains. (*Châteauneuf.*)

Les capitaineries formant une juridiction étrangère aux lois du royaume, étant une violation manifeste du droit sacré de la propriété, et plusieurs personnes usant de ces droits usurpés d'une manière oppressive et cruelle, les états-généraux en décideront au plus tôt l'entière destruction; que la chasse du Roi et des prin-

ces soit réduite aux simples droits de chasse sur l'étendue des terres et seigneuries de leurs domaines.

(*Nemours.*)

Il sera fait au code de chasse tous les changemens nécessaires pour rendre ses dispositions compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la sûreté des citoyens; la connaissance des délits y relatifs sera portée devant les juges ordinaires. (*Paris.*)

Toutes les capitaineries seront sur-le-champ et à jamais abolies, comme attentatoires à la propriété, ainsi que les réserves et chasses des gouverneurs, états-majors et garnisons des places de guerre (1). (*Arras.*)

Tiers. — Il faudrait des volumes pour exprimer tous les maux auxquels il est urgent de remédier. La misère des campagnes est extrême. Elles sont écrasées par la taille et cent autres contributions. L'abus des chasses

(1) La *chasse*, selon Salluste, était un des exercices serviles. En France, le concile de Tours la défendit aux prêtres, aussi bien que le bal et la comédie; mais à la cour et dans les idées profanes c'était un exercice de prince. En Grèce, c'était le passe-temps des demi-dieux:

Ces jeux, amis de la jeunesse,
Du vice écartent les assauts;
Ils nourrissent la hardiesse,
Ils ont fait les premiers héros.
Sous les yeux d'un centaure habile,
De sa valeur le jeune Achille
Fit éclater les premiers traits.
Il prenait les cerfs à la course,
Il domptait [illegible]ionne et l'ourse,
Avant de [illegible]r les Grecs.

C'est une strophé du poète Saint-Giles, qui n'était pas si bien inspiré pour chanter les jeux favoris de la sœur d'Apollon, que Pindare pour célébrer les jeux olympiques, les athlètes et leurs coursiers.

et capitaineries est surtout criant. Les seigneurs comptent le produit du gibier comme un revenu; celui des amendes, comme un objet de lucre et de récompense pour les officiers et les gardes.

Les villages de Boulogne et d'Auteuil demandent la suppression des *remises* qui dévastent leur territoire.

(*Vicomté de Paris.*)

Le fléau le plus redoutable pour l'agriculture est l'excès du gibier, résultant du privilége de la chasse. De là les campagnes dépouillées, les forêts dévastées, les vignes rongées jusqu'aux racines; les vexations des agens de l'autorité, les amendes arbitraires, les emprisonnemens, les violences, les assassinats commis impunément par les gardes; la loi imposée par les seigneurs, de distribuer les terres ensemencées de manière à ce que le gibier trouve partout sa pâture; la défense d'enlever le chaume pour lui laisser un abri, de recueillir les productions au point de maturité; de là enfin un dommage public et inappréciable, et le renchérissement des denrées. Nous demandons que le droit naturel de détruire les animaux qui lui nuisent (sans employer néanmoins d'armes à feu ou de poison) soit rendu à chaque cultivateur sur son terrain, et qu'on supprime les capitaineries et remises (1). Si la chasse du cerf et autres bêtes fauves, même de toute autre espèce de gibier, n'est pas supprimée, qu'il soit défendu de chasser dans la plaine depuis le 15 avril jusqu'après les vendanges. (*Paris*, extra muros.)

(1) Un arrêt du parlement de Paris de 1779 avait condamné comme *insurrection* la demande en indemnité formée par les habitans d'un village pour dégâts et délits de chasse.

Les capitaineries s'étendent sur quatre cents lieues carrées et plus. Elles sont un fléau pour l'agriculture. La liberté, la propriété y sont dégradées, anéanties; les bêtes y sont préférées aux hommes et la force y contrarie les bienfaits de la nature. Elles seront abolies totalement. Elles sont tellement en opposition avec tout principe de morale, qu'elles ne peuvent être tolérées sous prétexte d'adoucissement dans leur régime. (*Ville de Paris.*)

Les lois sur la chasse et la pêche seront revues et modifiées.

Il sera avisé aux moyens de garantir les campagnes voisines des forêts de la dévastation de leurs moissons. (*Cotentin.*)

Il sera permis aux cultivateurs de faucher leurs prés et d'arracher les herbes de leurs champs quand ils voudront (1). (*Montfort.*)

Que le nombre des bêtes fauves et autres dans les forêts du Roi soit diminué. Que les lapins soient détruits dans toute la France, à l'exception de ceux des garennes closes de murs. (*Dreux.*)

Qu'on révoque les réglemens dont les formalités impossibles à remplir rendent nuls les efforts du cultivateur pour échapper aux dégâts causés par les lapins. Qu'on autorise les laboureurs à faire constater les dommages par une seule visite quelque temps avant les moissons. (*Vitry.*)

Il faut permettre la chasse à tout propriétaire de cinquante arpens de terre, et à tout fermier de deux cents arpens. (*Étampes.*)

(1) Est-il croyable qu'il ait fallu des lois pour reconnaître ce droit?

Les délits en fait de chasse ne pourront être punis que par des amendes pécuniaires (1).

Le port d'armes sera défendu aux garde-chasses, même à la suite de leurs maîtres, conformément aux anciennes ordonnances. (*Dourdan.*)

Que le droit de chasse ne puisse gêner la propriété d'un citoyen; qu'on puisse en tout temps se transporter sur ses terres, y faire arracher les herbes nuisibles, couper les luzernes, sainfoins et autres productions; et qu'à l'égard des chaumes, ils puissent être ramassés après la moisson.

Sa Majesté sera suppliée de faire renfermer les forêts destinées à ses plaisirs, et d'ordonner ou d'autoriser la destruction des bêtes fauves, qui ruinent les campagnes, et particulièrement tout ce qui avoisine la forêt de Dourdan.

Que le privilége de la chasse soit restreint à de justes limites; qu'après avoir fait constater le trop de gibier, et sommé le seigneur d'y pourvoir (2), les cultivateurs soient autorisés à le détruire sur leurs terres et dans leurs bois, sans se servir pourtant d'armes à feu (3), dont le port est défendu par les ordonnances. Qu'il soit établi une forme simple pour constater le dommage et en obtenir réparation. (*Dourdan.*)

Que le droit de chasse soit exercé par les seigneurs de manière que la vie et la fortune des citoyens soient à l'abri des vexations de tous gardes; que les seigneurs soient responsables des délits de leurs gens.

(1) Pour avoir tué un lièvre on était condamné au boulet.

(2) Lisez la fable du jardinier et son seigneur.

(3) Quelle modération!

Les amendes pour fait de chasse seront réduites à cinquante francs; celles de vingt francs par têtes de bestiaux pris en dommage, à dix francs, sauf aux juges à les modérer, suivant les circonstances. (*Auxerre.*)

Les seigneurs, seront tenus sur la sommation des municipalités, de faire chasser. S'ils s'y refusent ou qu'il reste encore trop de gibier, les communautés ou particuliers se pourvoiront devant le juge royal, à l'effet de constater les dégâts et d'obtenir des dommages-intérêts. Il ne subsistera d'autres garennes que celles pour lesquelles les seigneurs sont fondés en titres.

Il sera fait défense aux seigneurs de chasser dans les enclos tenant aux maisons des habitans.

Les procès-verbaux pour fait de chasse ne feront foi que lorsqu'ils seront signés par deux gardes, ou un garde et deux témoins. (*Troyes.*)

On prononcera la suppression des garennes ouvertes, d'où les milliers de lapins, sous la protection d'un gentilhomme, infectent et ravagent les cultures voisines.

Il faut supprimer le droit prohibitif de chasse, abusivement attribué aux seigneurs, comme soulagement du poids de l'oisiveté, converti par eux en propriété réelle, et exercé par des valets tireurs, qui, ne connaissant aucune règle, font trembler les paysans et détruisent les moissons. (*Rennes.*)

Tout propriétaire pourra chasser sur ses domaines et pêcher dans les rivières vis-à-vis de ses possessions (1).

(1) La chasse est de tous nos usages le plus ancien; de tous nos moyens de vivre, le premier; de tous nos droits naturels, l'un de ceux qui nous a été le plus disputé. Tous les peuples qu'on trouve ont com-

Il sera permis à toute personne de défendre sa récolte contre les ravages des bêtes fauves, même en les tuant; de tendre sur ses terres des collets et autres piéges à pigeons, perdrix, lièvres, lapins, et tout gi-

mencé par être chasseurs, ou le sont encore. Les peuples pasteurs ne viennent qu'après, les agriculteurs plus tard aussi, les manufacturiers plus tardivement encore. Après cela il arrive de grandes catastrophes qui bouleversent et détruisent tout, et le monde retourne d'un saut à son état primitif, d'où il sortira de nouveau par des progrès successifs, toujours suivis de désastres et de chutes. Car c'est là le cercle dans lequel se renferment toutes les destinées.

D'après le code romain les choses qui n'avaient point de maître étaient au premier occupant; de là venait fort justement que les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons étaient à ceux qui les pouvaient prendre.

Le code français se fonda sur d'autres maximes. La chasse y fut considérée comme un droit royal, dont on ne pouvait jouir sans permission. Des permissions furent données, mais seulement aux amis du prince; tous les autres donc ne chassèrent que par *fraude et usurpation.*

Ainsi on nommait usurpation ce qui était légitimité, et légitimité ce qui était usurpation.

Voulez-vous mieux? Lisez Delaunay; il vous dira que la chasse est de *droit divin.* Pourquoi? Parce que Daniel dit à Nabuchodonosor: « Dieu a mis entre vos mains tous les animaux de la terre...... et vous » *en* a *établi* seigneur... » Il n'y a donc pas d'absurdité qu'on ne puisse accompagner de preuves!

Mais quand même le grand roi eût été le maître de la chasse en Asie, il faudrait que les rois d'Europe fussent de sa race pour avoir hérité de *ses* droits. Il faudrait que les lois du Levant fussent aussi celles du Couchant, et c'est ce qui n'est et ne doit pas être, du moins d'ici à quelques siècles.

Quoi qu'il en soit, nos rois firent dans cette partie plus d'ordonnances peut-être que dans toutes les autres. Il s'agissait de leurs plaisirs, et les précautions ne furent pas ménagées. Sous la première race, selon Grégoire de Tours, *chasser sans permis* était un crime irrémissible

bier nuisible aux semences et aux productions de la terre (1). (*Nantes.*)

Les garde-chasses ne seront armés que selon l'ordonnance des eaux et forêts. Ils ne pourront s'introduire dans le clos ou le domicile d'un citoyen, sous le prétexte de suivre le gibier ou d'en chercher les œufs. Un garde ne sera point cru sur son rapport, à moins qu'il ne produise un témoin autre qu'un garde.

Ne vaut-il pas mieux qu'un délit de la nature de ceux que les gardes constatent, reste impuni, que de voir traîner en prison ou ruiner par des amendes le citoyen que le garde aura accusé et jugé seul ?

Les propriétaires de la chasse n'en jouiront que du quinze septembre jusqu'au premier mai pour les terres labourables, et depuis le premier novembre pour les vignobles.

Il sera permis à tout cultivateur, dans le temps et de la manière qu'il jugera convenables, de faucher ses prés artificiels, d'enlever ses chaumes, sans égard pour les perdrix, ou pour tout autre gibier, car il serait in-

et entraînant peine capitale. Dans les derniers temps, un braconnier en était quitte pour les galères. Comme on voit, la législation s'était bien radoucie.

Mais à parler sérieurement ce fut ce droit exclusif de chasse qui parut le plus révoltant, et qui fut attaqué avec le plus d'amertume au moment de la révolution. Il disparut comme tant d'autres, et quelques tentatives faites pour le rétablir d'une façon ou d'une autre et sous divers prétextes n'ont pas été accueillies de manière à encourager ceux qui s'en étaient avisés.

(1) Pauvres gens, quels droits ils étaient réduits à réclamer ! On conçoit bien toute l'aigreur des premières discussions de nos assemblées quand on considère les maux que la presque généralité de la population avait soufferts.

conséquent d'en favoriser la population quand on a le droit d'attendre la destruction de toute l'espèce.

Que les particuliers et le Roi (le Roi lui-même, organe de la loi, il ne serait pas dispensé d'être juste) soient tenus de réparer les délits causés par le gibier, et que ces délits soient poursuivis à la requête des municipalités par-devant le juge royal le plus prochain. (*Mantes et Meulan.*)

Les ordonnances concernant les pigeons seront maintenues dans toute leur rigueur. (*Troyes.*)

Chaque propriétaire ne pourra avoir dans son colombier un nombre plus grand de pigeons que celui qui sera fixé proportionnellement à ses terres labourables (1). (*Dreux.*)

Le droit de colombier sera réduit à un couple de pigeons par arpent. (*Ardres.*)

Il sera pourvu aux dommages causés par les pigeons dans le temps des semailles et des récoltes (2). (*Rouen.*)

(1) Il y avait plusieurs sortes de *colombiers*. Les uns, qu'on nommait *colombiers à pieds*, avaient des boulins depuis le haut jusqu'en bas. Les autres n'en avaient que jusqu'au tiers ou à moitié de la tour, et se nommaient *volets* ou *fuies*. On sent que celui qui était le mieux percé annonçait un plus grand nombre de pigeons, et par conséquent un *plus grand seigneur*, qui avait le droit d'entretenir une plus forte armée de ces *dévastateurs*, tant redoutés et haïs des fermiers et cultivateurs. Dans beaucoup de provinces le fief n'entraînait pas nécessairement avec lui le droit de colombier. Les seigneurs n'en pouvaient avoir que s'ils possédaient une certaine quantité d'arpens de terre. Il fallait être haut justicier pour jouir du droit dans toute sa plénitude.

(2) Nous avons appelé les pigeons *dévastateurs*, c'est conformément à l'opinion commune, surtout à celle qui était répandue au moment où furent rédigés les cahiers d'instructions pour les états-généraux. Mais il y a des agronomes pourtant qui regrettent le pigeon *fuyard*. Ils di-

On demandera la démolition des colombiers, à l'exception d'un seul, au principal manoir de ceux qui justifieront de leurs titres.

Les pigeons seront renfermés pendant les semences et les récoltes, sinon chacun sera autorisé à les détruire sur son champ. (*Thimerais.*)

Plusieurs avaient demandé seulement que les pigeons fussent renfermés dans le mois où ils sont le plus nuisibles aux grains. Mais il ne serait pas possible d'en débarrasser les campagnes par ce moyen, car il y a des propriétaires qui ont jusqu'à cinq mille paires de pigeons. Comment serait-il possible de cantonner une armée aussi nombreuse? (*Mantes et Meulan.*)

Il faudrait supprimer les colombiers, fléaux de l'agriculture, vestiges de l'anarchie féodale d'autant plus odieux, que la plupart ont été depuis un siècle substitués à de simples volières, proscrites par la coutume. (*Rennes.*)

sent qu'il engraissait les terres, qu'il *rendait* plus qu'il ne *volait*, et que sa destruction est une perte..... Voilà comme, dans les choses les plus simples, les doctrines sont souvent opposées. Comment ne le seraient-elles pas dans de plus grandes et de plus obscures affaires?

Au reste, on pourrait concilier les avis en disant qu'il faut des pigeons, mais pas trop. C'est l'excès en tout qu'il faut craindre, et par exemple, lorsque d'un château il partait le matin quatre, cinq, six mille pigeons, comme il arrivait en quelques lieux, il est certain qu'il fallait plaindre le propriétaire du champ sur lequel une telle nuée pleuvait et s'abattait: c'en était fait de sa *semaille*, et sa récolte était mangée, non pas seulement en herbe, mais en grain.

COMMERCE ET MANUFACTURES.

§ I. *Liberté des transactions. — Secours aux fabriques.*

Clergé. — Le commerce ne sera jamais entravé dans aucune de ses branches. On rendra la liberté d'exportation et de débit à toutes sortes de productions. (*Rhodez.*)

Toute loi qui contrarierait la liberté du commerce sera abrogée.

Il sera destiné des fonds aux encouragemens pécuniaires à accorder aux inventions des arts et métiers, dans les sciences et les travaux publics. (*Bayonne.*)

On établira dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures. (*Poitiers.*)

La filature de coton est l'occupation des femmes et des enfans en Normandie. Les députés examineront s'il est avantageux d'adopter ou de rejeter les mécaniques anglaises. (*Rouen.*)

Noblesse. — La liberté étant l'âme du commerce(1),

(1) L'histoire du commerce est l'histoire des révolutions du globe. « Le commerce, détruit par les conquérans ou gêné par les monarques,

on doit d'autant plus s'occuper de la lui procurer, que c'est à lui que nous devons nos jouissances et les richesses qui donnent à un État la supériorité sur un autre (1). (*Angoumois.*)

Les états assureront le commerce de la France par l'égalité, la liberté, la facilité, la sûreté, la dignité.

Pour l'égalité du commerce, qu'on examine les traités passés avec les nations étrangères, et qu'on assure l'exécution de celui des Pyrénées.

Pour la liberté du commerce, qu'il soit fait un examen des priviléges de la compagnie des Indes, et de tous priviléges particuliers, pour supprimer ceux contraires à l'intérêt public; qu'il n'en soit accordé que pour des inventions utiles et reconnues telles par les administrateurs de province, mais qui ne seront que pour dix ans (1). On supprimera les priviléges des messageries, en laissant à toutes personnes, libre et entière concurrence pour le transport des voyageurs et des marchandises.

Pour la facilité du commerce il sera sollicité un tarif général de tous les droits d'entrée et de sortie du royaume, combiné avec l'intérêt que peut avoir le commerce de France à écarter ou recevoir certaines productions étrangères, à retenir ou à faire écouler certaines productions nationales : quant aux objets dont l'introduction serait prohibée, en cas de fraude

» parcourt la terre, fuyant les lieux où on l'opprime, se reposant où » on le laisse respirer. Il règne où l'on ne voyait que des marais ou » des rochers, et là où il régnait il n'y a que des déserts. »

(1) Le commerce fera bien de prendre acte de cette déclaration de la noblesse.

(2) Base du système de nos *brevets d'invention*.

découverte et jugée, ils seront brûlés sur la frontière. Il n'y aura qu'un poids et une mesure dans tout le royaume, et un prompt établissement de courriers pour le transport des lettres.

Pour la sûreté du commerce, qu'il soit arrêté qu'aucun ordre ministériel ne pourra plus à l'avenir contrarier, modifier ou suspendre l'exécution des lois qui seront établies pour le commerce. Il sera permis aux administrations des provinces, aux chambres et compagnies de commerce, de faire entendre leurs réclamations, par mémoires et députés, lorsqu'ils croiront les intérêts du commerce compromis.

Pour la dignité du commerce, on s'occupera de tous les moyens possibles de détruire les stériles et détestables spéculations de l'agiotage. (*Lyon.*)

Qu'il soit établi des filatures, tissages d'étoffes grossières dans les villages, pour occuper les gens de la campagne pendant les mortes saisons de l'année. (*Blois.*)

Qu'il y ait dans toutes les provinces des bureaux d'encouragement pour le commerce, les arts et l'agriculture. (*Péronne.*)

Que les manufactures d'utilité première soient encouragées et multipliées, de préférence à celles qui n'ont pour objet que le soutien du luxe (1), et que les premières soient déchargées d'une partie de l'impôt qui sera reportée sur les secondes. (*Dourdan.*)

(1) On peut juger du génie fier ou servile d'un peuple par le genre de commerce qu'il adopte. S'il trafique de luxe, de modes, de fantaisies, il se rend propre à l'esclavage et se plaît au pouvoir d'un seul; il lui faut l'éclat d'une cour qui l'enchaîne et qui l'émerveille. Mais s'il ne se fait le courtier que d'objets utiles, de denrées de nécessité, et

Les états-généraux vérifieront ce que le commerce coûte à l'État en frais de protection et d'encouragement, afin de prendre les moyens de lui faire supporter, ainsi qu'à l'industrie, au luxe et aux capitalistes, une juste portion des impôts.

(*Clermont-Ferrand.*)

Les réglemens des manufactures, les droits de visite et de marque sont contraires à la liberté naturelle; ils gênent sans utilité, et grèvent l'industrie d'un droit qui ne tourne pas au profit du trésor public.

(*Blésois.*)

Que les raffineries de l'intérieur du royaume jouissent de tous les avantages accordés par l'édit du mois de mai 1786 aux raffineries des villes maritimes.

(*Orléans* (1).)

La noblesse pourra, selon les anciennes lois, *commercer en gros*, sans dérogeance.

(*Vitry-le-Français.*)

TIERS. — Il sera pourvu à la liberté du commerce (2).

(*Nérac.*)

s'il tend à l'économie, c'est qu'il veut se rendre indépendant, qu'il préfère la dignité à l'opulence, et que, se plaçant sous le gouvernement de ses égaux, il veut éviter de donner prise à l'orgueil ou à l'ambition d'un maître.

(1) Cette ville, dès long-temps renommée pour ses raffineries, a aujourd'hui bien des rivales. Arras, entre autres, a de grandes fabriques de sucre de betteraves.

(2) *Liberté*, *liberté*, c'est le cri du commerce. On se rappelle le mot d'un ministre : Pour encourager le commerce, *laissez faire et laissez passer.*

La liberté du commerce dans tout le royaume sera accordée (1) sans entraves ni prélèvemens. (*Nantes.*)

Le commerce n'a plus besoin d'éloges, ses avantages sont connus. Il est un des objets essentiels de la politique des Etats; il ne demande que liberté et secours (2). (*Paris.*)

Tout citoyen, de quelque ordre qu'il soit, exercera librement tel art, métier ou profession qu'il jugera à propos. (*Paris*, extra muros.)

Le commerce et les manufactures ne dérogeront point à la noblesse (3). On distinguera dans la distribution des grâces et des honneurs ceux qui auront suivi le commerce de leurs pères.

(1) Par la liberté du commerce, vous obtenez la concurrence, qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit leurs véritables rapports : sans elle, les valeurs sont fictives, et ceux qui ont le monopole ou le privilége exclusif échappent aux limites et aux tarifs, et font payer les choses selon les caprices de leur avidité.

(2) Le commerce est une arme à deux tranchans : il porte les hommes à la paix, et souvent il est une cause de guerre; il adoucit, mais il corrompt les mœurs. Corinthe était de toutes les villes grecques celle où il y avait le plus de commerce; Vénus y avait un temple où mille courtisanes étaient consacrées à son culte. Londres est sans contredit la première place du monde aujourd'hui pour les transactions commerciales; cependant on s'y pique d'une certaine rigidité de principes, mais cette rigidité n'est déjà qu'apparente, et quoiqu'elle tienne au climat, à l'esprit raisonneur de la religion dominante, il faudra qu'elle cède à l'influence des institutions et à l'effet inévitable du trafic, qui est de rendre tout négociable : l'honneur, la morale et l'amour.

(2) Les rédacteurs d'un petit journal qui eut dans le temps beaucoup de succès, quoiqu'il fût, et peut-être parce qu'il était plein de calomnies (nous voulons indiquer les *Actes des apôtres*), disaient que l'auteur de l'Esprit des lois s'était montré *grand aristocrate*. Voici ce qu'on trouve dans un de ses chapitres sur la noblesse : « L'usage » qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse est une des

Les manufactures de Lyon souffrent et sont menacées d'une ruine totale. Leur bénéfice se fait sur l'étranger, et leur intérêt se lie à celui de l'État : il faut les protéger. Qu'on favorise l'exportation par les traités de commerce, par les tarifs aux frontières, par la vigilance des ambassadeurs et des consuls, par l'abondance des denrées qui diminue la main d'œuvre, et par la bonne direction de l'administration dans cette partie. (*Lyon.*)

Les manufactures d'ouvrages en cuivre seront encouragées. On modèrera les droits sur cuivres bruts; on augmentera les droits sur cuivres travaillés venant de l'étranger. (*Cotentin.*)

Les états examineront s'il convient de défendre ou d'autoriser l'usage des machines anglaises dans le royaume (1). (*Rouen.*)

Tous les moyens seront pris de revivifier les manufactures. Les députés, donnant l'exemple, ne devront employer pour leur usage que des produits de fabriques nationales, préférablement à tous les autres (2). (*Calais.*)

Le Roi sera supplié de mettre hors de ses mains les

» choses qui ont le plus contribué à y affaiblir le gouvernement monarchique. » Que chacun fasse son profit de ces paroles et en tire les conséquences.

(1) Question résolue par l'affirmative. La ville de Rouen a des premières profité de cette introduction.

(2) Qu'une mesure de ce genre soit prise par représailles et pendant un temps donné, cela peut avoir des avantages; mais de poursuivre ce système, et de le voir adopter par toutes les nations, ce serait anéantir tous les bienfaits du commerce, qui est d'établir des relations et de former des liens entre tous les peuples de la terre.

usines, connues dans cette province sous le nom de *Forges royales de la Chaussade* (1).

Cet établissement, qui serait très-avantageux dans les mains d'un particulier, est dans celle du Roi très-nuisible à la province. (*Nivernois.*)

Les fabricans pourront fabriquer des toileries dans telle laise qu'ils voudront, pourvu que la différence soit de seize en seize. Ils mettront en tête et en queue leur nom, le nombre des portées, la qualité du teint. (*Rouen.*)

Que les réglemens des manufactures sur les largeurs et portées des marchandises soient remis en vigueur (2).

Il a été reconnu qu'en certains cantons l'établissement des filatures et manufactures a causé des préjudices à l'agriculture; dans d'autres, il a été d'une ressource infinie pour les habitans.

Les états provinciaux jugeront quand il y aura lieu à donner ou refuser des établissemens de ce genre (3). (*Troyes.*)

Les inspecteurs des manufactures seront choisis par les états provinciaux. Qu'on soutienne les fabriques de

(1) Si l'on ne supprime pas toutes les fabrications pour le compte du roi, qu'elles ne jouissent du moins d'aucun privilége pour achats, ventes, approvisionnemens, ouvriers.

(2) On nomme *portée* le nombre de fils qui entre dans la chaîne d'une étoffe ou tissu quelconque. Les largeurs annoncées sont toutes fausses. Ce qui est vendu pour *deux tiers* n'a que *cinq-huit*, pour *cinq quarts* n'a qu'*une aune*, et ainsi de suite. Regardez vos mouchoirs, ils ne sont pas carrés : d'un côté ils ont *sept-huit*, et de l'autre seulement *trois quarts* du mètre.

(3) Il n'y avait pas en Champagne des vues bien nettes sur l'industrie.

toiles par des encouragemens pour nous, et des droits sur les étrangers. (*Rennes.*)

Les intendans du commerce seront supprimés, et remplacés par des négocians pris sur les principales places mêmes, et nommés par les chambres de commerce mêmes. (*Bailleul.*)

Il sera établi un ministre et un conseil du commerce (1). Les députés des villes y auront voix délibérative. (*Nantes.*)

(1) Ce vœu de la ville de Nantes, de voir créer un ministre et un conseil du commerce, fut réalisé sous Napoléon. Un grand développement fut donné aux attributions de ce nouveau département. On y réunit les douanes pour marquer qu'elles étaient beaucoup moins fiscales que dirigées dans l'intérêt des manufactures. On eut un hôtel, des divisions, des bureaux, des commis, une grande action qui sembla devoir être toute protectrice, et en effet ce premier élan fit un bien notable, en excitant les négocians aux grandes spéculations du dedans et du dehors..... Mais la guerre contrariait ces vues; la guerre occupait toutes les pensées, bientôt elle remplit tous les momens, elle enleva tous les hommes, elle exigea tous les fonds; le ministère du commerce, à peine établi, tomba dans la langueur, ou plutôt, s'il conserva de l'activité, ce ne fut plus que pour aller en un sens opposé au but primitif de son institution; au lieu de favoriser le commerce, il le harcelait. Le système des licences fut le prétexte de plus d'un scandale; les douanes, enracinées dans leur ancienne allure, revinrent à leurs formes oppressives, et l'on s'aperçut alors que ce ministère, qui avait dû être celui de l'industrie, n'était devenu qu'un troisième ministère des finances confié, celui-là à M. de Sussy, comme le premier l'était à M. Gaudin, et le second (sous le nom du ministère du trésor) l'était à M. Mollien. Ces trois grandes roues de la fortune publique tournaient nuit et jour, et écrasaient les citoyens..... La restauration arriva. Il y eut un grand relâchement dans toutes les branches de l'administration. Le ministère du commerce fut supprimé, et on ne l'a plus vu reparaître. On a préféré un ministère des affaires ecclésiastiques. C'est de ce côté que doivent se tourner les spéculations Il ne s'agit plus d'étendre ses relations avec la terre, il faut songer à

Il sera créé un *bureau royal* du commerce en nombre égal de ministres et conseillers d'État, d'inspecteurs généraux et de députés du commerce (1).

les ramener vers le ciel. Plus d'une fois depuis dix ans on a créé et supprimé une *direction générale du commerce :* on l'a donnée à des députés qu'on voulait pourvoir; on l'a ôtée à des députés qu'on voulait punir. Le commerce n'est là pour rien ou pour peu de chose, et encore à présent il ne vient plus qu'à la suite des haras. Il n'a ni budjet particulier, ni position assurée, ni soutiens dans le ministère, ni défenseurs dans les chambres. Il a pourtant de grands conseils établis pour examiner ses besoins, pour exprimer ses désirs; mais ces conseils ne sont point assemblés; et quand on les assemble on ne sait point leur avis. C'est un goût et une passion qu'il faut avoir pour ces choses; c'est sa gloire qu'il y faut mettre, et le bonheur de la nation qu'il y faut attacher. Quand il n'en est pas ainsi, quand on méprise le commerce, tout fléchit, tout tombe de ce côté, et les plantes parasites croissent bientôt sur ces ruines.

(1) M. de Villèle a réalisé cette idée. Le bureau a été créé. Mais dans quelles attributions? Dans celles du ministre des finances. C'est donc encore dans un but fiscal et non dans un but d'encouragement.

C'est la fable du *cheval et l'homme*. Le cheval cherche un moyen de se venger du cerf, et il se met sous le joug d'un maître. Saint-Quentin demandait un *bureau puissant*, qui vengeât le commerce des vexations de la finance, de la robe, de l'épée, et voilà qu'il s'est mis sur les bras une nouvelle charge, et qu'il s'est attiré de nouvelles chaînes.

Sous quel ministère sommes-nous? Sous un ministère qui souffre que ses conseillers tournent en ridicule les fabricans, les banquiers, les *épiciers,* comme M. Dudon les appelle? Qu'attendre, sous un tel régime, de franc et de louable pour l'honneur de nos transactions commerciales? « Ne voyez-vous pas, bonnes gens à patente, que votre rè» gne est passé, et que vous devez maintenant peu à peu retomber dans » la bassesse et dans l'opprobre. Nous vous imposerons, nous vous ran» çonnerons, et puis nous nous moquerons de vous. Nous n'aurons pour » vous ni considération, ni égards; vous succédez aux Lombards et » aux Juifs; nous vous traiterons, s'il le faut, comme ils furent traités,

Les consuls et vice-consuls seront pris parmi les négocians (1). (*Saint-Quentin.*)

Les principales villes de commerce auront des députés près de la cour et des états-généraux (2). Ils seront entendus dans la chambre du tiers-état toutes les fois qu'il sera question de leurs intérêts. (*Dunkerque.*)

» et si vous murmurez encore, nous avons de vieux moyens que nous » rajeunirons pour étouffer vos plaintes : à savoir, la *force* et le *bâillon*. » Car vos richesses nous font envie, et vos demandes nous importunent. » Vous faites des pétitions inutiles, et que nous repoussons sans les lire. » Nous en pesons la convenance, non les raisons. Nous trouvons vos » prétentions bien singulières, et nous voulons vous rappeler à ce ré» gime de servitude et d'obscurité qui convient à ce misérable trafic... » N'est-ce pas à peu près le langage des gens de la bonne compagnie, des meneurs du *noble faubourg*, qui prennent tous les jours plus d'influence dans les salons et les bureaux des rues Grenelle et de Rivoli?

(1) Loin de là, on en éloigne les négocians. On craint qu'ils ne fassent le commerce et ne protégent que leurs bâtimens. N'y aurait-il pas des règles qui les retiendraient dans le devoir, et un point d'honneur qui les empêcherait d'y manquer?

(2) Le *journal des Débats* a fait ressortir avec beaucoup d'art et d'à-propos dans son numéro du 3 juin 1825 les restrictions libérales faites dans les anciennes formules par le roi Charles X, lors de son sacre à la cathédrale de Reims. Le même journal a relevé avec esprit les paroles d'encouragement adressées par Sa Majesté aux commerçans et manufacturiers qui avaient eu l'heureuse idée d'exposer dans un bazar les objets les plus précieux de leurs magasins, les produits les plus intéressans de leurs fabriques.

« Mon sacre, a dit le Roi, portera bonheur au *commerce*.....

» Long-temps, a-t-il ajouté, je me suis servi de flanelles anglaises, » mais je n'ai plus que des *gilets français*, et je m'en trouve fort » bien. »

Plus loin, Sa Majesté voyant des *circassiennes*, a appris avec plaisir que des demandes considérables de ces étoffes étaient faites pour les échelles du Levant, et elle a pu se convaincre là que la gloire de son règne devait surtout venir des faveurs qu'elle accorderait à cette in-

Les députés du commerce seront nommés par les chambres du commerce des villes ; dépendans d'elles, et révocables à leur volonté. (*Nantes.*)

On établira des chambres de commerce, seul moyen d'éclairer le souverain et d'instruire les négocians. On les consultera sur les traités, les lois de commerce; elles auront à Paris des députés dont on prendra l'avis, et par là on évitera bien de fausses mesures.

Les droits sur le commerce seront modérés et simplifiés; ils porteront de préférence sur les objets de luxe.

Il faut qu'on trouve moyen d'empêcher la fraude sans nuire à la liberté. (*Rennes.*)

Dans les principales villes il y aura une chambre de commerce composée de vingt négocians, marchands, fabricans, mécaniciens, artisans, les plus recommandables (1). A leur secrétariat seront déposés les lois, réglemens, statuts et tarifs concernant le commerce. (*Paris.*)

Toutes les foires seront franches.

(*Paris*, extra muros.)

dustrie persévérante qui lutte depuis tant d'années contre la fausse politique des cabinets, le dédain des grands, et l'indifférence de certains ministres.

Enfin Charles X s'est prononcé..... Nous espérons que les courtisans, jaloux d'imiter son exemple, n'achèteront, ne porteront plus que des étoffes sorties de nos ateliers nationaux, et que nos *intendans des menus*, nos directeurs des costumes de galas, n'iront plus chercher à Bruxelles, ou à Malines, les dentelles des rochets de nos archevêques!.....

(1) Il y a des chambres dans beaucoup de villes, mais trop rarement réunies et consultées. On néglige de leur envoyer souvent les lois qui les intéressent le plus.

Les états établiront les conditions auxquelles le colportage aura lieu [1]. Qu'il soit défendu à tout homme sans domicile connu et n'étant porté sur aucun rôle d'imposition. (*Troyes.*)

Le colportage sera défendu [2]. (*Châlons.*)

(1) Le nombre des marchands *roulans* et *forains* s'est considérablement accru dans ces derniers temps : beaucoup de fabricans ont des voitures sur lesquelles ils charient les produits de leurs ateliers afin d'en trouver le débit plus vite, et de rentrer dans leurs avances. Il y a quinze ans ce n'était pas ainsi. Le manufacturier ne sortait point. Il se bornait à fabriquer avec soin ses marchandises, puis il y avait des négocians en gros qui achetaient de lui par pièces, par ballots, par douzaine, ou par compte, selon la nature des objets, et qui les transportaient dans les différentes provinces; là, ces produits se distribuaient entre les marchands en détail des villes et des campagnes, et enfin des mains de ceux ci ils arrivaient au consommateur. Il y avait un double prélèvement fait depuis le fabricant jusqu'au citadin ou villageois; mais ce droit des intermédiaires était compensé par le meilleur choix des goûts, des qualités, des apprêts, des teintures. On payait un peu plus cher, mais on était rarement trompé, et en définitive, on avait au moins autant d'avantage. Ce ne sont pas les consommateurs qui ont provoqué le changement de système ; ce sont les fabricans qui, s'étant multipliés hors de mesure, et ne sachant ou ne pouvant se faire de correspondans au dehors, ont cherché des débouchés au dedans, et ont bouleversé les usages qui de 1790 à 1815 avaient fait prospérer toutes les branches du commerce. Il est probable que si des relations étaient ouvertes avec les pays étrangers, et que le fabricant, y trouvant des placemens faciles, fût moins inquiet sur les moyens de payer ses ouvriers, il cesserait ses courses foraines, et que l'on verrait renaître les principes d'une transmission mieux ordonnée des objets fabriqués des mains du producteur jusqu'à celles du consommateur.

(2) Sans doute cette mesure n'atteindrait qu'une classe errante, qui fait grand tort aux marchands domiciliés ; cependant on doit respecter la liberté de l'homme et du commerce, assez pour mettre des restrictions à la défense qu'on veut faire ici. Si le colporteur est sans asile, sans domicile fixe, c'est une espèce de cosmopolite et de vagabond

Les marchands roulans seront tenus de prendre un seul brevet et de choisir leur domicile là où ils paieront leurs impositions, à raison de leur bénéfice arbitré (1). (*Vitry-le-Français.*)

Nul colporteur ne pourra faire le commerce d'or-

qui, sans famille et sans patrie, est bien près de tomber dans le désordre. Il n'y aurait pas grand mal à limiter ses droits jusque là qu'il ne vînt pas enlever la subsistance au négociant à poste fixe, ayant des enfans et des charges, et qui ne peut soutenir la concurrence avec un coureur exempt de tous frais et de toute responsabilité.

Il faudrait qu'en temps de foire seulement la vente fût permise aux marchands étrangers à une commune; on restreindrait ces foires de manière à ce qu'elles n'enlevassent pas toutes les chances de placement aux domiciliés, et l'on n'admettrait au *déballage* que ceux qui auraient des attestations de droiture et de probité. Si un colporteur avait fait faillite, ou manqué à ses engagemens, il serait exclu de tout commerce; s'il était pris vendant des marchandises faux teint ou de faux aunage, il perdrait sa patente et serait encore rayé du tableau des marchands. Voilà par quelles mesures on concilierait tous les intérêts: intérêt du commerce en général qui exige une grande latitude; intérêt des familles qui méritent plus d'égards que les individus; intérêt des consommateurs qui ont besoin qu'on n'empêche pas la concurrence, mais qui se trouvent fort bien aussi des garanties que prend l'administration contre les trafiquans de mauvaise foi, dont la marchandise n'est souvent à bas prix que parce qu'ils l'ont prise chez un marchand en gros, sans avoir l'intention de la payer. Ils font dupes ainsi les négocians de plusieurs provinces, et passent de l'une à l'autre, sûrs de l'impunité que leur assure une législation qui en tant de matières contrarie les justes libertés, et permet en celle-ci qu'on aille jusqu'à la licence.

(1) La patente est à peu près cela. Elle classe dans la même catégorie des personnes qui font des profits bien différens. Pour y remédier, il faudrait que les rôles fussent dressés par des commissaires du commerce, et délibérés annuellement en assemblées de tous les négocians et marchands du même lieu. Alors il n'y aurait plus ni passe-droits, ni faveurs, ni injustices.

févrerie et bijouterie, parce qu'il est reconnu que c'est par là que les objets volés, d'or et d'argent, entrent dans la circulation, et qu'on les dérobe aux recherches des propriétaires et de la justice. (*La Rochelle.*)

Les brocanteurs et merciers allant de bourg en ville déclareront la nature et la quantité de leurs marchandises : c'est afin d'empêcher les vols. (*Nantes.*)

Il sera établi de l'uniformité dans les poids et mesures. (*Bailleul.*)

L'inégalité des poids et mesures, contre laquelle le commerce réclame depuis si long-temps, sera réformée; des commissaires seront nommés par les états pour préparer à ce sujet un travail dont le rapport devra être fait à l'assemblée de 1794 (1).

(*La Rochelle.*)

Qu'il y ait uniformité de poids et mesures avec des étalons déposés aux greffes des siéges ordinaires et de police (2). (*Rennes.*)

Les franchises de ports, celles de Marseille, Bayonne, Dunkerque seront abrogées comme destructives des manufactures nationales du commerce des villes voisines et des droits du fisc. (*Calais.*)

On supprimera la franchise de l'Orient. (*Vannes.*)

Qu'il en soit de même de tous les ports francs, et qu'on admette dans tous l'entrepôt de marchandises

(1) C'est un des bienfaits de la révolution. Honneur aux savans qui ont exécuté avec célérité un projet qui devait donner tant de facilité aux relations commerciales.

(2) Les vérificateurs des poids et mesures tiennent-ils bien la main à l'exécution des réglemens? et depuis la suppression des inspecteurs cette partie n'a-t-elle pas vu naître des abus sur lesquels il faudrait avoir les yeux?

non fabriquées, avec faculté de les faire ressortir à l'étranger par mer ou par terre, sans payer de droits.

(*Rouen.*)

Le commerce du nord, celui de Tabago et de Cayenne, seront encouragés par des primes. (*Nantes.*)

On supprimera l'entrepôt et les droits de consommation sur les sucres, cafés, indigo, venant des colonies. On y suppléera par un droit uniforme à l'entrée de ces denrées dans les ports.

Le *terrage* des sucres est défavorable à la navigation. Il est défendu dans les colonies anglaises. Qu'on le défende aussi dans les nôtres, ou du moins qu'on ne permette pas de l'étendre par de nouveaux établissemens.

Les sucres bruts doivent être regardés comme de première nécessité. On mettra un droit à leur sortie pour que la plus grande quantité reste en France, servant à soutenir nos raffineries et à procurer du travail à nos ouvriers. L'Angleterre, dans les mêmes vues, prend des mesures du même ordre[1]. (*La Rochelle.*)

---

§ II. *Maîtrises. — Priviléges.*

Clergé. — Les jurandes, maîtrises et offices de jurés-crieurs, seront supprimés. (*Laon.*)

(1) Il faut se reporter à trente ans en arrière. Tout est changé depuis lors.

Tout privilége exclusif des compagnies de commerce sera aboli ou limité, ainsi que les maîtrises et jurandes.

(*Auxerre.*)

Les priviléges exclusifs seront supprimés. Ils gênent le commerce, contrarient l'ordre et la liberté publique : ils sont par conséquent onéreux à l'Etat.

(*Mantes et Meulan.*)

Sous le nom de privilége, on ne comprendra pas le droit qu'a tout inventeur d'user exclusivement de la découverte qu'il a faite, à moins que l'Etat ne l'achète.

(*Lyon.*)

Une loi, égale pour tous les ordres de citoyens, empêchera le monopole et toute espèce de compagnie et d'accaparement dans le commerce (1). (*Paris.*)

NOBLESSE. — Que toutes les corporations de négocians et marchands soient abonnées à un impôt proportionné à l'importance de leurs affaires, étant juste que la nation qui contribue aux frais de protection et d'encouragement du commerce, en soit de quelque façon indemnisée. (*Périgord.*)

(1) Après tant de progrès faits dans le commerce, les manufactures et les arts depuis la destruction des jurandes et maîtrises, est-il possible qu'on pense encore au rétablissement de ces moyens qui n'étaient bons que pour faire triompher du talent modeste et sans appui la médiocrité intrigante. Quand tout prospère dans l'état actuel, peut-on songer à le quitter pour retourner à des erremens qui ne s'accordent plus avec nos idées, nos mœurs, nos besoins, et avec les libertés acquises par toutes les sociétés européennes? On veut, dit-on, des garanties pour la bonté de la fabrication : n'y en a-t-il pas de suffisantes dans la nécessité de placement pour les manufacturiers des objets qu'ils font sortir de leurs ateliers; ils vous donnent de la marchandise

Les maîtrises des arts et métiers seront supprimées et le commerce déclaré libre, à l'exception néanmoins des états de confiance, tels que ceux des orfèvres, apothicaires, imprimeurs, qui ne pourront être exercés qu'en vertu de lettres de réception.

(*Auxerre.*)

Que les lettres de maîtrise ne soient plus vendues, mais délivrées gratuitement et reçues par les juges de police à l'audience et sans frais. (*Roye.*)

Les assemblées des citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, seront érigées en jurande, avec police intérieure de leur corps, et pouvoir de rédiger les réglemens nécessaires à leur organisation, sauf l'autorisation gratuite du souverain. (*Toulon.*)

Les états-généraux décideront s'il peut exister des priviléges exclusifs. (*Reims.*)

Les priviléges sans terme d'extinction étouffent l'émulation, engourdissent l'industrie; les députés demanderont qu'ils soient supprimés. Il n'en sera accordé que de gradués pour la durée, selon l'utilité des inventions et les dépenses faites; leur terme le plus long sera de quinze ans. (*Vitry-le-Français.*)

Que les orfèvres soient seuls autorisés à vendre tous les objets d'or et d'argent œuvrés. (*Toulon.*)

pour votre argent, et après tout, en réduisant leurs qualités, ils ont réduit leurs prix de telle manière, que les classes inférieures peuvent y atteindre et participer aux jouissances des classes supérieures de la nation...... Est-ce là ce qui choque et ce qu'on veut empêcher? Est-ce le bonheur public et général qu'on envie? Veut-on que le peuple soit moins heureux pour être plus souple? Fort bien, qu'on le dise, cela se comprend; cet aveu aurait son mérite, et il vaudrait mieux laisser pénétrer cette vérité que de s'égarer, pour défendre une mauvaise cause, dans un dédale d'absurdités.

Les commissions de distillateurs d'eau-de-vie seront supprimées, comme onéreuses aux citoyens et ne tournant point au bénéfice de la chose publique.

(*Pont-à-Mousson.*)

Tiers. — Les états, après avoir balancé les avantages et les inconvéniens de la liberté indéfinie et des entraves trop multipliées, feront un réglement fixe et invariable sur l'exercice des arts et métiers, et sur tout ce qui concerne le commerce et l'industrie. (*Evreux.*)

Les maîtrises seront supprimées dans les villes qui ne sont pas capitales de provinces (1). (*Nérac.*)

Suppression des maîtrises, notamment celle des boulangers. Jamais la création fiscale des communautés n'a été aussi funeste que lorsqu'on a donné le privilége exclusif de fournir au peuple l'aliment de première nécessité (2).

Les maîtrises des arts et métiers, établies par l'édit de 1777, sont accablantes pour le peuple. Le libre es-

(1) Belle distinction! Qu'il y avait encore alors de vues étroites et de faux esprit de localité! Gêné dans les grandes villes, le commerce se serait porté dans les petites. C'était ce qui arrivait dans le cambrésis, où le Cateau, qui jouissait de toute exemption de droits, florissait, tandis que d'autres villes gémissaient dans l'asservissement et l'oppression.

(2) La fiscalité ne respecte rien; elle met ses impôts précisément sur ce qui vous est le plus utile, bien certaine par là de vous y atteindre. Certes il faut des impôts pour les besoins généraux de l'empire; mais ne sert-on que des besoins réels, ou plutôt n'en crée-t-on pas sans cesse de factices, et n'aggrave-t-on pas nos charges avec impudeur, par des dépenses et des mesures qui ne tournent qu'au profit de quelques particuliers, en épuisant le trésor public?

sor des dispositions et des talens pourra être réclamé.

(*La Rochelle.*)

Les *métiers et jurandes* qui enchaînent les talens seront supprimés, en réservant aux corporations leur surveillance, sous la protection des juges du lieu.

(*Vannes.*)

Il faut abolir les maîtrises et maintenir les réglemens sur l'apprentissage. Il nous faut dans tous les genres des hommes instruits, et on ne peut le devenir sans faire d'études. On dira combien il faut d'années de leçons dans chaque métier, et quels essais ou chefs-d'œuvre il faudra présenter à l'examen pour *passer maître* (1). (*La Rochelle.*)

Les corporations de la *ville* de Troyes demandent l'exécution de l'édit de 1777; elles sollicitent les statuts promis aux communautés d'arts et métiers. Mais l'opinion générale du *bailliage* est que les jurandes soient supprimées, que toutes les professions soient libres; surtout dans les petites villes, sauf déclaration au greffe de la police. (*Champagne.*)

Les maîtrises seront vendues par le roi, sur les certificats des jurés de chaque corporation. (*Châlons.*)

Qu'on sépare de la communauté des serruriers celle des maréchaux et ferrailleurs : la sûreté et la confiance publique exigent cette désunion.

Qu'on désunisse les tonnelliers d'avec les menuisiers, de manière à ne pas confier la police des jauges à des jurés d'un autre état (2). (*Reims.*)

(1) Il existe encore des *chefs-d'œuvre* de ce temps-là; ils font pitié; c'étaient des chefs-d'œuvre de mauvais goût.

(2) Quel enchevêtrement il y avait dans ces affaires, et quelles subdivisions amenaient les progrès de l'industrie!

Si les circonstances ne permettent pas de se priver du revenu des brevets de maîtrise d'arts et métiers (1), qu'il ne soit admis de nouveau membre dans une communauté qu'à charge de résidence; que le colportage soit interdit à toute personne n'ayant pas un domicile connu; que les veuves succèdent à la profession du mari sans rien payer, et les fils en payant peu de chose (2). (*Dourdan.*)

On examinera l'avantage ou le désavantage qu'il y aurait à laisser subsister l'édit de 1780, qui accorde le libre exercice des arts et métiers. (*Metz.*)

On restituera aux veuves des marchands et artisans le droit qu'elles avaient, avant l'édit de 1776, de continuer le commerce et la profession de leur mari sans payer une nouvelle réception (3). (*Paris.*)

Dans les arts et métiers, les veuves continueront la profession de leurs maris sans rien payer, et les fils des maîtres en ne payant qu'un léger droit. (*Rouen.*)

Les priviléges exclusifs seront abolis. (*Nérac.*)

Il n'y aura point de priviléges, mais des gratifica-

(1) Le point de vue financier était le principal; le rapport commercial n'était que l'accessoire.

(2) Ce n'était pas assez de perdre le chef de la maison, il fallait payer pour le remplacer.

(3) Le droit civil des Romains, aussi bien que leur constitution politique, était opposé au commerce et ne semblait fait que pour l'accabler. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond *les femmes qui ont une boutique*, avec les esclaves, les cabaretières, les filles de théâtre et celles d'un homme qui tient un lieu de prostitution ou qui a été condamné à combattre dans l'arène........

Nos femmes de marchands qui sont invitées aux bals de l'Hôtel-de-Ville s'accommodent mieux du régime français que du code romain.

tions une fois payées pour ceux qui feront des découvertes ou des perfectionnemens dans les arts. (*Metz.*)

On supprimera les priviléges et réglemens en fait de manufactures; les droits et marques sur les fers et cuirs; les commissions de jaugeurs, et tout ce qui entrave et enchaîne l'industrie (1). (*Dunkerque.*)

Les priviléges des messageries et des roulages seront supprimés. (*Paris,* extra muros.)

Que la compagnie des Indes, celle du Sénégal et toutes celles qui ont des priviléges soient supprimées. (*Rouen.*)

Les compagnies des Indes, du Sénégal, de Bénin seront supprimées. (*Nantes.*)

Les priviléges exclusifs seront abolis, comme aussi contraire aux progrès du commerce et à la perfection des arts en général, qu'à l'intérêt des individus.

(*La Rochelle.*)

Il sera établi à Paris une compagnie d'assurance pour le commerce (2). On conservera ainsi en France des primes qui passent en Hollande et en Angleterre.

(*Ardres.*)

Que tout privilége exclusif de commerce, notamment celui de la compagnie des Indes, soit révoqué.

(*Troyes.*)

(1) Que diront de ces vœux de toutes parts exprimés pour la liberté du commerce ceux qui écrivent et intriguent pour le rétablissement des maîtrises et corporations? Quels sophismes opposeront-ils aux demandes positives des grandes villes de fabrique si bien instruites de leurs intérêts et de leurs besoins?

(2) Toutes les bonnes idées étaient venues : elles n'ont fructifié qu'après trente ans.

---

§ III. *Juridiction consulaire.*

Clergé. — C'est un abus que le silence du ministère public dans ces faillites frauduleuses qui mettent le créancier à la merci du débiteur. C'est autoriser un vol public; c'est ménager à des hommes consommés dans l'art perfide d'augmenter leur fortune par la ruine de leurs concitoyens, une impunité d'autant plus révoltante, que la bonne foi trahie est encore obligée d'y donner les mains, dans l'espérance de recueillir quelques débris, qui leur échapperaient sans cette condescendance. Le Roi sera supplié de consentir une loi qui enjoigne d'informer contre tout banqueroutier frauduleux, et de lui faire son procès suivant la rigueur des ordonnances. (*Meulan.*)

On tiendra la main à l'exécution des lois contre les banqueroutiers frauduleux; tout asile leur sera interdit. (*Dourdan.*)

Que les lois portées contre les banqueroutiers frauduleux soient rigoureusement exécutées, surtout contre ceux qui seraient préposés à la perception ou à l'emploi des deniers publics; que les sauve-gardes et surséances soient supprimées; qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié où on puisse se soustraire à la poursuite de ses créanciers. (*Vicomté de Paris.*)

Qu'il soit pourvu aux moyens d'empêcher les banqueroutes frauduleuses, devenues si fréquentes, tant

par la trop grande rigueur des lois, qui par cette raison demeurent sans exécution, que par la facilité des créanciers à les favoriser, même sous prétexte de certaines conventions particulières, et par une multitude de lieux privilégiés, qui deviennent ainsi des refuges publics de la fraude et de la mauvaise foi. Il serait peut-être même désirable qu'il fût déclaré que les enfans de ceux qui seraient morts insolvables soient exclus de toutes charges de l'Etat, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père. (*Melun et Moret.*)

Tout citoyen en faillite sera tenu, sous peine d'être déclaré banqueroutier frauduleux, de se constituer prisonnier; il n'obtiendra son élargissement qu'autant qu'il sera consenti par deux tiers de ses créanciers, après l'examen contradictoire de son bien. On abolira les asiles et toutes lettres de répit et arrêts de surséance, sauf-conduits, et généralement tout ce qui pourrait soustraire les délinquans à la rigueur des lois. (*Auxerre.*)

Ce serait une justice de faire supprimer le privilége de ces lieux qui servent d'asile à la mauvaise foi, et d'autoriser tout créancier à pouvoir faire exécuter le décret de prise de corps qu'il aurait obtenu contre son débiteur, condamné comme banqueroutier frauduleux, dans quelque endroit qu'il se fût réfugié, même dans sa propre maison.

C'est un abus que ces lettres de répit et de surséance qui enlèvent au créancier le droit de réclamer sa propriété, et qui donne au débiteur la facilité de faire disparaître les objets qui étaient le gage d'une juste créance. Le Roi sera supplié de refuser indistinctement à toute personne, de quelque condition qu'elle

soit, ces sortes de lettres ; de laisser aux tribunaux à prononcer une surséance, dans le cas seulement où le délai de paiement sera avantageux au débiteur sans faire courir de risques au créancier.

(*Mantes et Meulan.*)

Pour donner au commerce le crédit qui lui est nécessaire, il faudrait attribuer exclusivement aux juridictions consulaires la connaissance des faillites et banqueroutes ; supprimer les arrêts de surséance et les lieux de franchise ; établir que toutes les corporations des villes seront appelées à concourir à la nomination des officiers des juges consuls. (*Troyes.*)

Que la connaissance des faillites soit attribuée aux juges-consuls, et qu'il soit permis aux négocians de citer leurs débiteurs, sans exception, au même tribunal.

(*Vitry-le-Français.*)

Noblesse. — Les juridictions consulaires seront multipliées. Les juges n'en seront tout au plus que triennaux. (*Limoges.*)

Le code du commerce sera réformé ; entre autres lois de ce code, il s'en trouvera d'expresses contre les faillites, qui seront toujours jugées à la poursuite des procureurs du roi des justices consulaires, et, en cas de fraude, sévèrement punies. (*Lyon.*)

Que les lettres d'Etat, de surséance, sauf-conduits qui donnent aux débiteurs un moyen de se soustraire à la poursuite de leurs créanciers, soient abolies ; que les seuls tribunaux puissent accorder du temps aux débiteurs de bonne foi ; que les réglemens contre les banqueroutiers frauduleux soient remis en vigueur.

Le député demandera en outre l'abolition de tous les lieux privilégiés qui servent de refuge aux débiteurs et aux coupables (1). (*Auxerre.*)

Que les créances des particuliers soient assurées d'une manière certaine, et qu'il ne puisse être donné, dans aucun cas, d'arrêts de surséance (2). (*Bassigny.*)

Que tout billet souscrit par un gentilhomme soit déclaré billet d'honneur. (*Blois.*)

Les seuls tribunaux pourront accorder du temps aux débiteurs de bonne foi, et seulement lorsqu'il sera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créanciers se trouve uni au leur, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils sollicitent. (*Reims.*)

On remettra en vigueur les lois qui imposent à tous ceux qui font cession la nécessité de porter habituellement le bonnet vert (3).

Il sera ordonné que tout débiteur, ainsi que tous officiers chargés de la régie des deniers publics, ou de recettes particulières, en fuite, seront réputés banqueroutiers frauduleux, et punis comme tels.

(1) La loi des douze Tables permettait au créancier de couper par morceaux son débiteur insolvable. Aulugelle justifie cette loi par son atrocité, qui empêchait qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés. Singulière manière de raisonner.

(2) La noblesse avait bonne grâce à émettre ce vœu; c'était un sacrifice, car ces surséances étaient le plus souvent accordées à ses membres.

(3) Quand on avait fait de mauvaises affaires, on abandonnait ses biens à ses créanciers; rien ne paraissait plus loyal: mais d'abord ces biens étaient le plus souvent réduits à rien par mauvaise gestion ou dépenses folles; et ensuite il arrivait encore qu'on avait mis à part des effets précieux et de l'argent, et que la cession, n'étant que feinte, ruinait le créancier en enrichissant le débiteur.

A la requête du ministère public, et sur la seule dénonciation de quelques créanciers, mais suffisamment appuyée de pièces justificatives, les banqueroutiers seront poursuivis et condamnés au fouet, à la marque, et à la réclusion pour dix ans dans une maison de travail. (*Lille.*)

Que le rang, la puissance et le crédit ne puissent soustraire dans aucun cas les banqueroutiers frauduleux à la rigueur des lois, et que l'usage des arrêts de surséance soit aboli. (*Blois.*)

Les lieux de refuge seront supprimés comme presque toujours contre l'intérêt des mœurs et du commerce, mettant les débiteurs de mauvaise foi à l'abri de leurs créanciers. (*Angoumois.*)

Les lieux de *franchises* seront supprimés.

(*Chaumont en Bassigny.*)

TIERS. — On établira des juges-consuls dans les villes où il y a des manufactures importantes et un commerce en quelque activité. Ils jugeront jusqu'à trois mille livres, somme équivalente à celle de cinq cents livres qui était fixée au seizième siècle. (*Nîmes.*)

Les tribunaux de commerce seront composés d'un ancien consul et de six nouveaux, choisis parmi les négocians, fabricans, mécaniciens et artisans habiles et bien famés (1). (*Paris.*)

(1) Le code actuel a admis en partie ces vues : le nombre des juges est, selon l'importance des lieux, de deux jusqu'à huit, non compris le président. Ils ne restent que deux ans en place, et ne peuvent être réélus qu'après une année. Les élections se font par des *notables commerçans*, au nombre de vingt-cinq dans les villes de quinze mille âmes,

On demande à Sainte-Menehould que les non catholiques faisant le commerce soient admis comme les autres à exercer les charges de leur corps (1).

(*Vitry-le-Français.*)

Qu'il y ait des consuls dans tous les bailliages royaux, ou au moins qu'aux juges ordinaires on adjoigne deux ou trois négocians pour la décision des affaires qui seront jugées en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres (2). (*Etampes.*)

Des juges-consuls seront établis partout où le commerce l'exige. Les tribunaux civils ne connaîtront point des matières qui seront attribuées aux consuls (3).

(*Vitry-le-Français.*)

Les chambres de commerce seront supprimées. Les juges-consuls rempliront leurs fonctions gratuitement.

(*Ponthieu.*)

Les colonies auront des juges-consuls et des chambres de commerce. (*La Rochelle.*)

et de cinquante ou cent dans les villes plus considérables. La liste de ces notables est dressée par les préfets, et il est curieux de voir comme dans ces derniers temps elle a été composée; des faillis, des gens sans crédit y ont été portés; des hommes respectables, des chefs de nos meilleures maisons en ont été rayés et écartés. *L'opinion* a servi de règle, et on pourrait lui demander ce qu'elle vient ici faire et quels désordres elle veut amener? Dans une profession qui est toute de confiance, on introduit des personnages qui n'en méritent aucune! Est-ce ainsi qu'on espère faire prospérer le commerce et bénir son administration?

(1) Preuve qu'ils en étaient exclus.

(2) Les tribunaux de commerce jugent jusqu'à mille frans sans appel, et même plus, si les parties le demandent.

(3) Dans l'état actuel, il y a beaucoup moins de tribunaux de commerce que de tribunaux civils: ceux-ci jugent les affaires commerciales dans les arrondissemens où il n'a pas été établi de ceux-là.

12.

Le serment des nouveaux juges sera prêté entre les mains des sortans, sans qu'il soit besoin d'obtenir au parlement une permission sur requête. (*Ponthieu.*)

On simplifiera les formes de juridiction consulaire; on y réduira les frais. Ces tribunaux auront le droit d'apposition de scellés et d'inventaire chez les faillis (1), et un pouvoir suffisant pour assurer l'exécution de leurs arrêts. Le taux de l'argent ayant augmenté, l'attribution de ces cours sera élevée. (*La Rochelle.*)

L'attribution des consuls sera élevée dans la proportion de la valeur numéraire depuis 1563. Elle sera portée à quinze cents livres. (*Reims.*)

La compétence des juges-consuls sera portée à deux mille livres. (*La Rochelle.*)

La compétence des consuls sera portée à deux mille livres en dernier ressort, et au-dessus sauf appel (2). (*Ponthieu.*)

La juridiction consulaire a été réduite par l'édit du 17 avril 1759 (3); qu'elle soit rétablie sur l'ancien pied, et même augmentée en raison de l'augmentation de la valeur du numéraire. (*Châlons.*)

Les consuls jugeront jusqu'aux mêmes sommes que

(1) Ces dispositions ont été consacrées par le code de commerce rédigé sous Napoléon; c'est le juge de paix qui exécute les arrêts du tribunal de commerce.

(2) Nous croyons que le taux de mille, aujourd'hui fixé, pourrait être élevé; le commerce, qui s'accroît et s'étend, exige cette modification. Les négocians sont plus instruits que jamais, et il n'y a nul risque à leur confier les grandes affaires : ils les jugeront promptement et équitablement.

(3) Les tribunaux civils voulaient toujours empiéter sur les consuls on disputait les causes, ou plutôt les épices.

les présidiaux, avec d'autant plus de raison, qu'au temps où ceux-ci ne jugeaient que jusqu'à deux cent cinquante livres, ceux-là jugeaient jusqu'à cinq cents. (*Dunkerque.*)

La souveraineté des consuls ira jusqu'à deux mille livres dans le cas seulement où il sera question de lettres de changes ou de billets à ordre. (*Nérac.*)

L'ordonnance de 1673 avait attribué aux consuls la connaissance des différends pour assurances, greffes, aventures, obligation du commerce de mer, fret et naulage des vaisseaux. Depuis on la leur a retirée. Il faut qu'elle leur soit rendue (1). (*La Rochelle.*)

Des mesures seront prises pour que l'exécution des arrêts consulaires n'éprouve aucune difficulté dans toute l'étendue du royaume (2). (*Troyes.*)

Il sera établi une chambre souveraine pour juger des affaires de commerce, par appel des consuls de la province. Cette cour sera composée de quinze négocians et de trois avocats, renouvelés tous les ans par tiers. Ils jugeront sans frais (3). (*Rouen.*)

L'appel des sentences consulaires sera fait sans frais dans les cours du ressort. (*Troyes.*)

(1) C'est ce qui a été fait. Ces cahiers des provinces ont été d'une utilité extrême; ils ont fait connaître les besoins réels, et peu à peu on y a satisfait.

(2) Un édit de novembre 1565 avait exigé des visa et placets des parlemens, pour l'exécution d'une sentence d'une province dans une autre.

(3) Cette mesure indiquée par une grande ville de commerce, aurait bien dû être prise; car si pour les premières instances entre des commerçans on a jugé à propos d'avoir des négocians pour arbitres, comment s'écarte-t-on de cette règle pour le jugement définitif?

Les causes consulaires portées en appel au parlement seront jugées sommairement à une audience particulière et publique où les parties pourront être entendues. (*Paris.*)

Qu'il y ait pour le commerce un code simple, protecteur de la bonne foi et digne de la loyauté des négocians français (1). (*Lyon.*)

Le commerce sera défendu à toute personne non âgée de vingt ans.

Que tous *billets réciproques*, dits de confiance, soient proscrits et les auteurs punis (2).

(*Saint-Quentin.*)

Qu'en matière de commerce les sentences ne portent point hypothèque (3). (*Dunkerque.*)

Les juges-consuls seront incompétens en fait de lettres de change ou billets à ordre souscrits par des enfans de famille non négocians (4).

(*Angoumois.*)

Que l'échéance des effets de commerce et le délai

(1) Napoléon y a pourvu par le code de Commerce qu'il a fait faire.

(2) S'il en existe pourtant de la sorte, comment le prouver? Quelle inquisition établir? Mais que cette facilité malheureuse compromet d'intérêts et ruine de familles. Les effets de commerce ont contribué à sa prospérité, mais il n'est point d'avantages sans inconvéniens, et les abus en toutes choses sont souvent aussi difficiles à réprimer qu'à prévenir.

(3) Pourquoi, quand une dette est reconnue, ne pas donner les moyens d'en assurer le paiement?

(4) On ne fait point d'exception; cependant il est certain qu'il y a bien des jeunes gens qui, en des besoins pressans, souscrivent des effets, sans savoir à quoi ils s'exposent aussi bien que le doit savoir un négociant.

pour faire le protêt soient uniformes dans tout le royaume (1). (*Rouen.*)

Qu'on établisse l'uniformité des échéances et l'abolition des jours de grâce. (*Reims.*)

Que le jour de l'échéance et protêt de tous effets de commerce soit uniforme. (*Saint-Quentin.*)

Les porteurs de billets et lettres de change, après en avoir fait faire le protêt faute de paiement, seront autorisés à recevoir des à-comptes, sans que cela nuise au recours en garantie.

Que tout particulier qui aura souscrit ou endossé des billets à ordre puisse être poursuivi en la juridiction consulaire, qu'il soit ou non commerçant ou homme d'affaires (2). (*Troyes.*)

Les lettres de change tirées, acceptées ou endossées par des mineurs non artisans ou commerçans, seront nulles. (*Paris.*)

On préviendra les abus de la contrainte par corps contre les tireurs et endosseurs de lettres de change qui ne sont pas commerçans (3). (*Clermont-Ferrand.*)

Nul ne pourra vendre ses fonds de commerce qu'après quinze jours de la déclaration qu'il en aura faite au greffe des consuls : déclaration qui sera inscrite dans la salle d'audience. (*Paris.*)

Les *journaux* (4) et copies de lettres des marchands

(1) Nous ne devons le régime légal dont nous jouissons aujourd'hui qu'aux demandes venues de toutes parts sur cette nature d'intérêts.

(2) Cet avis a prévalu.

(3) Il n'y a pas aujourd'hui de distinction.

(4) Ce sont les livres des opérations quotidiennes. La mesure qu'on proposait préservait de la fraude; on voulait éviter les interpollations

et banquiers seront cotés et paraphés par les juges-consuls sur chaque feuillet. (*Dunkerque.*)

Que, d'après l'avis des chambres de commerce et de juridictions consulaires, on établisse une jurisprudence uniforme dans tous les consulats. (*Reims.*)

Il sera fait un tarif particulier des frais de procédure aux consulats. (*Vannes.*)

La banqueroute frauduleuse sera regardée comme un crime public et poursuivie comme telle.

(*Dourdan.*)

L'oubli des lois contre les banqueroutiers mine et ruine le commerce; qu'elles soient toutes remises en vigueur et qu'on y tienne sévèrement la main. Que ceux qui auront failli et obtenu des lettres de cession soient tenus de porter un bonnet vert. (*Nivernois.*)

Que la moindre peine infligée à un banqueroutier soit la déclaration d'incapacité de faire le commerce [1].

(*Troyes.*)

Les concordats seront abolis [2]. Les lois promulguées aux états d'Orléans et de Blois contre les banqueroutiers seront observées rigoureusement.

(*Nérac.*)

Les négocians qui prendront la fuite lors du dérangement de leurs affaires seront poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. (*Nivernois.*)

La faillite ouverte, le failli ne pourra faire de re-

et l'on faisait bien. Trop souvent, à défaut de ces précautions, la probité fut trahie par la mauvaise foi.

(1) A Genève on excluait des magistratures les enfans de ceux qui étaient morts insolvables. On craignait de confier les affaires publiques aux familles dont les chefs avaient mal conduit les leurs.

(2) Ils sont maintenus dans le Code de commerce.

couvrement par lui-même, sans l'aveu de ses créanciers. (*Troyes.*)

Les négocians feront parapher gratuitement leur *livre jo rnal* par les juges de commerce. Le failli qui n'aurait pas ce livre à produire sera réputé banqueroutier frauduleux (1).

Tout dépôt de *bilan* sera fait au greffe ou chez un notaire. Ce dépôt fait, le failli ne pourra être arrêté pour dettes civiles; mais s'il s'absente, il sera déclaré banqueroutier frauduleux.

Si la faillite n'a eu pour cause que des malheurs ou de légères imprudences, il sera prononcé un jugement d'absolution sans appel. S'il est évident que le failli s'est livré à des dissipations, et que, connaissant son insolvabilité, il ait persévéré à contracter des engagemens, il sera prononcé un jugement d'*admonition*. S'il est prouvé qu'il a détourné des effets, supposé des créanciers, falsifié ses livres, ou qu'il n'ait pas fait au moins tous les deux ans un inventaire, il sera déclaré banqueroutier frauduleux et condamné aux galères perpétuelles.

Tout failli sera exclu de la Bourse, et de droit incapable de tout emploi public. Ceux qui auront accepté la succession ou donation d'un failli seront, ainsi que leurs héritiers, exclus des charges municipales (2). (*Lyon.*)

(1) La formalité du paraphe est exigée aujourd'hui, soit par le juge, soit par le maire : on y a joint l'ordre de tenir les *journaux* sur papier timbré; ce qui est tout fiscal et très-coûteux.

(2) Si les mesures indiquées par la ville de Lyon étaient rigoureusement prises, il y aurait moins de fripons en calèche que nous n'en voyons.

Cinq commissaires, nommés parmi les consuls anciens ou actuels, examineront l'actif et le passif des faillis; nul répit ne pourra être accordé à un failli que sur le certificat de ces commissaires. Les biens demeureront toujours sous la main des créanciers (1).

(*Paris.*)

Tout failli sera tenu de déposer son bilan au greffe des consuls, non ailleurs.

On diminuera les frais, et l'on simplifiera les procès dans les faillites et banqueroutes. (*Troyes.*)

Les consuls connaîtront des faillites et banqueroutes entre marchands, négocians, banquiers et gens d'affaires. (*Paris.*)

Les faillis pour cause de revers et malheurs seront soutenus aux dépens du commerce, mais les banqueroutiers frauduleux seront flétris et condamnés à des peines corporelles. Les téméraires et les dissipateurs seront déclarés incapables de négocier, et obligés de se vêtir d'un habit particulier (2). (*Saint-Quentin.*)

Les cas de faillite seront définis par une loi. Le failli pourra rester deux mois dans sa maison sans être arrêté, afin de donner à ses créanciers les éclaircissemens nécessaires. (*Troyes.*)

Les sauf-conduits, lettres d'Etat et de répit seront abrogés, sauf l'avis des juges-consuls. (*Nérac.*)

Nul arrêt de surséance ne sera accordé sans que la

(1) La grande charte anglaise défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement et qu'il offre de les donner.

(2) Les banqueroutiers se moquent de leurs créanciers, et les dissipateurs éclaboussent dans leur équipage l'infortuné qui leur a confié ses épargnes.

requête ne soit communiquée aux créanciers assemblés et la demande consentie par les deux tiers en somme (1). (*Troyes.*)

Il ne sera accordé de lettres de cession que sur le certificat de pertes et revers donné par quatre négocians nommés tous les ans à cet effet par les juges-consuls. (*Nivernois.*)

Pour mettre un frein aux banqueroutiers, qui *s'enrichissent par des faillites réitérées*, leurs créanciers pourront, nonobstant les remises qu'ils auront faites, actionner les biens acquis par les faillis ou qui leur seront venus par succession (1). (*Paris.*)

Le luxe a banni la bonne foi du commerce. Pour arrêter ces désordres, nous demandons, quoiqu'à regret, que la peine de mort jadis prononcée contre les banqueroutiers frauduleux soit remise en vigueur. Les asiles devenus des repaires de voleurs seront révoqués. (*Mantes et Meulan.*)

Les banqueroutiers seront poursuivis par le ministère public. Le nom de ceux qui seront déclarés frauduleux sera inscrit sur un tableau placé dans la salle d'audience des consuls. (*Paris.*)

Que les banqueroutiers puissent être arrêtés en tous lieux, nonobstant tout privilége d'asile. (*Evreux.*)

Que tous les endroits privilégiés soient fermés aux banqueroutiers. (*Troyes.*)

(1) On arrachait aux poursuites un débiteur protégé, et il échappait à ses dupes, par son crédit en cour ou celui de ses amis.

(2) Notre Code pénal est trop dur, notre Code de commerce est trop doux; le premier ne tient pas assez de compte des passions, le second ménage trop la fraude.

Les successions échues aux faillis postérieurement à leur atermoiement seront dévolues aux créanciers jusqu'à concurrence (1).

Les successions des faillis décédés après avoir obtenu des remises appartiendront à leurs créanciers, en entier s'il n'y a pas d'enfans, et pour les deux tiers s'il y en a. (*Saint-Quentin.*)

---

§ IV. *Traités de Commerce.*

Clergé. — Les états auront à discuter les avantages et désavantages des traités de commerce avec les nations étrangères. (*Vitry-le-Français.*)

Le traité avec l'Angleterre a excité la réclamation de plusieurs chambres du commerce et de tous ceux qui sont à la tête des manufactures. Les députés proposeront d'en examiner avec attention les avantages et les inconvéniens. (*Rouen.*)

On avisera aux moyens de modifier le traité de commerce avec l'Angleterre, s'il n'est pas jugé qu'on doive le rompre. (*Troyes* (2).)

(1) A Rhodes, on ne pouvait se dispenser de payer les dettes de son père en renonçant à la succession. Les générations étaient solidaires, et elles assuraient l'honneur général de la nation en réparant les torts les uns des autres en particulier.

(2) La rupture de ce traité fut la cause de la grande colère du parlement de Londres, à la nouvelle de notre révolution, et des mesures de toute espèce, patentes et occultes, qui furent prises pour nous faire le plus de mal possible.

Noblesse. — Le traité de commerce avec l'Angleterre est-il désavantageux à la France? Les états chargeront un comité d'examiner cette grande question.

(*Beauvais.*)

Il faut rendre l'exécution du traité avec l'Angleterre exactement réciproque : on y mettra chez nous les restrictions qui l'accompagnent chez nos voisins.

(*Bailleul.*)

Tiers. — Aucun traité de commerce ne sera conclu sans que le projet n'en ait été communiqué aux chambres de négocians du royaume. (*Rouen.*)

Qu'à l'expiration, ou en cas de rupture des traités avec les puissances, les étrangers soient exclus de la navigation de *France en France*. (*Dunkerque.*)

Les négocians seront consultés sur les effets des traités de commerce avec l'Angleterre et les États-Unis.

(*Nantes.*)

On fera avec l'Espagne un nouveau traité de commerce relatif à notre situation politique actuelle (1).

(*Rennes.*)

Nos députés se feront représenter les traités de commerce passés avec les étrangers, notamment avec une nation voisine qui a trouvé le secret de nous faire une guerre ruineuse, sans exposer la vie de ses citoyens (2).

(1) Il faudrait bien encore à présent faire un traité nouveau, et ne pas laisser l'Angleterre s'emparer du commerce entier de ce pays, comme elle a fait pour tant d'autres.

(2) Cicéron disait : « Je n'aime point qu'un même peuple soit en

On consultera sur ces traités, non pas seulement les chambres de commerce, mais tous les négocians et manufacturiers, assemblés à cet effet dans les villes de commerce. (*Mantes.*)

Le désavantage du traité de commerce fait avec l'Angleterre (1), et de l'arrêt du conseil de 1784, relatif à nos colonies, est notoire : il y sera pourvu. (*Cotentin.*)

Le traité de commerce avec l'Angleterre est défavorable sous beaucoup de rapports; il est ruineux pour nos manufactures; il réduit à la misère nos ouvriers, citoyens précieux à conserver, et qui pourtant seraient entraînés à porter ailleurs leur industrie. Il faut qu'il soit, sinon cassé, du moins changé considérablement, d'après l'avis des chambres de commerce. (*Rennes.*)

Depuis le traité de commerce avec l'Angleterre, nos fabriques ne soutiennent pas la concurrence, et sont de beaucoup diminuées. Le tort qui en résulte est considérable; il sera incalculable en peu d'années. En le rompant on peut amener la guerre, mais qu'on en coure plutôt la chance que de continuer à nous ruiner au profit de nos éternels rivaux (2). (*Etampes.*)

» même temps le facteur et le dominateur de l'univers. » C'est pourtant à quoi vise l'Angleterre.

(1) L'Angleterre ne veut dépendre que de ses lois. Quand elle se lie par des traités, c'est qu'ils sont tout à son avantage.

(2) M. Alexandre Lameth, qui fut en butte à toutes sortes d'attaques, depuis qu'avec les Lafayette, les Camille Jordan, il se rangea dans le parti de la liberté constitutionnelle, a, dans un écrit récemment publié, insisté beaucoup pour que la France ne fît des traités qu'avec des nations gouvernées par des principes semblables à ceux

Nos traités de commerce avec l'Angleterre sont désavantageux; il y faut remédier (1). (*Rouen.*)

que la Charte a consacrés; bien entendu que notre cabinet doit savoir avec ces puissances défendre ses intérêts et les nôtres, et ne pas retomber dans les erreurs que les cahiers signalent, et qui livraient notre commerce à la merci des étrangers.

(1) C'est un écueil et un danger pour les gouvernemens ou pour les peuples que des traités de commerce ou d'alliance avec des puissances qui se régissent par des maximes différentes des leurs. Si le contrat est passé sous une monarchie tempérée avec un état despotique, ce sera la nation qui devra craindre pour ses libertés, car l'exemple des mesures arbitraires pourra séduire ses gouvernans; si le pacte est signé avec une république, il faudra que ce soit le monarque qui craigne alors pour son pouvoir.

Qu'on se souvienne de ce qui arriva par l'ouverture de nos relations avec les provinces confédérées de l'Amérique du nord-est. Brissot publia vers ce temps des *Lettres sur les États-Unis*, et sur leur commerce, comme aussi sur l'esprit de leurs lois.

Voici ce que M. Malouet, qui a été ministre de la marine sous Louis XVIII, après avoir été conseiller d'État et préfet maritime d'Anvers sous Napoléon, disait, en 1790, sur cet ouvrage: « J'étais » presque indigné d'y trouver de la vérité et beaucoup d'intérêt. En » me reportant à l'époque où Brissot écrivait, je voyais cet homme, » avide de révolutions et de démocratie, préparer les poisons, saper » les fondemens de toutes nos institutions, dont un concours inoui de » circonstances préparait le renversement, car toutes les classes de la » nation travaillaient de concert à leur déplacement. Chacun s'ébran- » lait pour changer de poste; tous, ou presque tous, étaient mécon- » tens; le mal s'exagérait, le bien ne suffisait pas, on voulait être » mieux. L'autorité elle-même confessait ses abus, reconnaissait son » origine, et se tenait dans la posture de l'obéissance. Le plus grand » des malheurs dans une telle position, était l'exemple de la révolution » d'Amérique et de ses heureux résultats, qu'il était insensé de nous » rendre applicables. » « ...... Au reste (ajoute M. Malouet), si l'on » sépare la révolution américaine de ses rapports avec la révolution » française, et l'écrivain qui en expose les effets, du chef de parti qui » veut à tout prix les reproduire en France, le Voyage aux États-Unis.

L'arrêt du conseil, du 30 août 1784, a ouvert les ports de nos colonies aux étrangers, sous prétexte de n'y importer ou de n'en exporter que certaines espèces de marchandises. Il est tout impolitique et ruineux pour la métropole, comme l'expérience l'a prouvé (1).

(*Dünkerque.*)

Par l'effet de l'arrêt du conseil d'août 1784, on introduit des toiles de Silésie et autres dans nos colonies (2). Que cet abus soit réprimé. (*Saint-Quentin.*)

L'arrêt de 1784, en ouvrant nos colonies à nos rivaux, a porté le coup le plus funeste à la navigation française. De l'abrogation de cet arrêt dépend le sort du commerce de la pêche de la morue. Ce commerce est perdu si l'arrêt subsiste; sa ruine entraîne celle des

» de Brissot, est d'un grand intérêt; car il importe à tous les peuples » de connaître celui qui, né d'hier, est déjà parvenu à la virilité, qui » présente le premier exemple d'une démocratie sensément ordonnée, » où les lois et les actes du gouvernement n'ont point à redouter les » mouvemens impétueux et l'influence anarchique de la multitude; et » quoiqu'une telle institution doive tous ses succès aux temps, aux » lieux, aux hommes extraordinaires qui l'ont préparée; quoiqu'il » soit aussi difficile que dangereux de la transporter en d'autres pays, » chez un autre peuple, il est bon de la faire aimer, de la montrer » dans tout son éclat, et d'indiquer à toutes les nations, à tous les » gouvernemens ce beau commentaire de la loi naturelle, et cet asile » toujours ouvert contre l'injustice et la persécution. Les formes con- » stitutionnelles ne peuvent être les mêmes dans tous les pays; mais » celui qui a le mieux connu la nature, l'objet et les limites du pouvoir, » présentera toujours d'utiles leçons à tous les autres. »

(1) La France, en fait de traités maritimes, a toujours été trompée par ses voisins.

(2) C'était du linge damassé, qui ne se faisait d'abord qu'en Prusse et en Hollande. M. de Montalivet, étant ministre de l'intérieur, profita du séjour de nos troupes pour attirer et introduire en France cette fabrication.

négocians et de la pépinière de nos meilleurs matelots. (*Rennes.*)

Les marchandises importées sur navires étrangers, et venant d'un pays avec lequel il n'y aura pas de traité de commerce, paieront un droit plus fort que si elles entraient sur navire français. Les navires de ce pays paieront un droit fixe pour les marchandises venant de contrées avec lesquelles il y aura un traité. Les navires des pays avec lesquels il y a un traité de commerce paieront un double droit quand ils apporteront des marchandises d'une contrée avec laquelle il n'y en a pas. Il n'y aura d'exception que pour les grains, farines, bois, charbons, qui seront affranchis de tous droits. (*Calais.*)

§ V. *Monts-de-Piété. — Prêt à intérêt. — Jeux de hasard. — Loteries.*

CLERGÉ. — Que rien ne soit statué sur le simple prêt sans l'avis du clergé (1). (*Rhodez.*)

(1) L'usure, le commerce, le prêt à intérêt, tout cela se confondait dans l'esprit du clergé. Où était un marchand il voyait un juif, où était un juif il voyait un fripon. Les juifs repoussés, quoique utiles, se mirent en guerre avec la société qui les flétrissait, et devinrent de malhonnêtes gens, d'adroits simplement et d'habiles qu'ils avaient pu se montrer d'abord. On les proscrivait et on les rappelait toujours. Un tableau des services qu'ils rendirent, des torts qu'ils eurent, des maux qu'ils souffrirent, serait un des morceaux les plus intéressans qu'un écrivain nous pût offrir. Ce qui se passa en Angleterre à leur

Qu'on examine sévèrement cet établissement, *inconnu à nos pères* (1), qui, sous le nom spécieux de *mont-de-piété*, vend chèrement de l'argent au malheureux, et présente à l'infidélité un moyen sûr de cacher les rapines et d'en recueillir les fruits. (*Paris.*)

Que le *prêt à intérêt et tous les genres d'usure*, qui font des progrès en proportion du luxe et de la décadence des mœurs, soient réprimés par l'exécution la plus sévère des lois ecclésiastiques et civiles qui les défendent (2). (*Vitry-le-Français.*)

sujet donnera une idée de ce qu'on fit contre eux dans les autres pays. « Le roi Jean ayant fait emprisonner les juifs pour avoir leur bien, il » y en eut peu qui n'eussent au moins un œil crevé. Ce roi faisait ainsi » sa chambre de justice. Un d'eux à qui on arracha sept dents, une cha- » que jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III » tira d'Aaron, juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille » pour la reine.... Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs » sujets, à cause de leurs priviléges, mettaient à la torture les juifs, » qu'on ne regardait pas comme citoyens. Enfin il s'introduisit une cou- » tume d'après laquelle on confisqua tous les biens des juifs qui em- » brassaient le christianisme.. ... On a dit qu'on voulait les éprouver, » et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais » il est visible que cette confiscation était une espéce de droit d'amor- » tissement pour le prince, des taxes qu'il levait sur les juifs, et dont » il était frustré lorsqu'ils changeaient de religion....... » Ainsi l'on confisquait leurs biens lorsqu'ils voulaient être chrétiens, et bientôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être..... *Pauvres juifs !*.....

(1) Belle raison!..... quand il y en avait tant de solides à donner!

(2) La loi de Mahomet confond, comme l'*Ecriture*, le prêt à intérêt avec l'usure. Celle-ci augmente dans les pays de l'Islamisme à proportion de la sévérité de la défense. Le prêteur s'indemnise du péril de la contravention. Bien plus, comme en Orient la plupart des hommes n'ont rien d'assuré, il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, et l'espérance de la ravoir après

Qu'il soit défendu aux juifs de contracter pour prêt d'argent avec les chrétiens, ni aucune vente mobiliaire à crédit, sous peine de nullité des actes qu'ils auront passés, sans préjudice des effets de commerce négociés entre eux et les banquiers [1]. (*Schélestädt.*)

Pour venir au secours de la classe indigente et l'empêcher de recourir aux juifs, il sera permis aux religieux de placer leurs fonds sur obligation, ou à de modiques intérêts [2]. (*Colmar.*)

Qu'on supprime les loteries, toujours funestes au peuple par l'appât séducteur d'une faible chance, dont l'avantage n'est pas à comparer avec tous les malheurs qu'il occasione. (*Vitry-le-Français.*)

Que les loteries soient supprimées, comme tendantes à altérer la probité et l'honnêteté du peuple, et à le priver de toutes les ressources que le travail et l'économie pourraient lui assurer. (*Lyon.*)

Que l'on supprime toutes les loteries, piéges tendus à la cupidité, et dont l'effet est d'ôter au pauvre sa subsistance, de bouleverser les fortunes les mieux éta-

l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc encore en proportion du péril de l'insolvabilité.

(1) On a beau proscrire l'usure, elle se fait et se fera toujours. Le prêt à la *petite semaine* soutient le luxe de tel de nos plus élégans. Deux ou trois pour cent par mois ne sont pas une affaire. Nous pourrions citer un *capitaliste*, du reste fort assidu à ses pratiques de dévotion, qui prête par 10 et 20 fr. à la fois plus de cinquante mille écus par an. C'est à des marchandes de la halle, qui, pour 5 fr. reçus le lundi, lui en rendent 6 et 7 le samedi ou le dimanche.

(2) On ne voulait interdire l'usure aux uns que pour la réserver aux autres. Au fait, il faut toujours que ce soit ceux qui ont l'argent qui le prêtent : tantôt les juifs, les Lombards ; tantôt les moines, les traitans ; les banquiers.

blies, et d'enhardir à violer la foi du dépôt celui-là même qui en aurait eu horreur, s'il n'eût été séduit par l'appât qu'elles présentent et par la fureur du jeu qu'elles inspirent. (*Paris.*)

C'est un abus que ces loteries, qui exaltent les imaginations par l'espérance (1), qui servent d'aliment à l'avidité, ruinent des familles, et exposent les enfans et les domestiques à voler leurs parens ou leurs maîtres pour satisfaire une passion qui n'a qu'un objet fantastique. (*Mantes et Meulan.*)

Les députés demanderont l'établissement d'une banque nationale (2). (*Vitry-le-Français.*)

(1) Les loteries ont été supprimées sous la république; on les rétablit sous l'empire.

(2) Le principal objet d'un établissement de ce genre est de fournir de l'aliment au commerce, et de lui procurer les moyens de multiplier ses opérations. Tant qu'elle se borne à cette mission, et tant qu'elle ne met pas en circulation de billets au-delà de ses ressources, il est certain qu'elle rend de grands services sans donner de craintes, et justifie la confiance dont elle est l'objet, le but qu'elle est chargée d'atteindre. Mais si elle sort de ces limites, elle devient, comme l'*emprunt*, un instrument de dommage..... Si elle dépasse dans ses émissions de billets ses moyens possibles de remboursement; si elle se fait, par la suite des temps et par la force des choses, l'auxiliaire du gouvernement; si elle n'est plus que son prête-nom; si elle est pour lui désormais bien plus que pour le commerce; si l'aide qu'elle prête à celui-ci n'est qu'une apparence vaine et trompeuse, et qu'elle ne soit en réalité occupée avant tout et toujours que des escomptes du ministère, il est évident qu'elle n'est plus qu'un voile transparent derrière lequel un jeu scandaleux se dérobe mal..... Elle ressemble à ces glaces d'une nuit sur lesquelles des imprudens s'aventurent tout prêts qu'ils sont de s'engloutir sous son rideau imposteur et perfide.

Si la banque de France n'est point arrivée là, fondée qu'elle fut sur des bases stables, et confiées à des mains pures et fermes qui ne laisseront pas dévier ses capitaux des canaux ouverts pour leur circulation

Les états prendront des mesures pour anéantir l'*agiotage, si commun aujourd'hui dans la capitale*, et qui engloutit une partie des fonds qui feraient la prospérité du commerce et de l'agriculture.

L'intérêt de l'argent sera réduit au taux prescrit par les ordonnances. (*Rouen.*)

L'agiotage sera réprimé, ou, s'il se peut, détruit. Il tarit la source des richesses que la France tirerait de la culture des terres et du commerce [1]. (*Paris.*)

NOBLESSE. — Les monts-de-piété de la Flandre seront organisés sur le pied de celui de Paris, et conformément à l'édit de décembre 1777 [2].

(*Douai et Orchies.*)

par ses articles réglementaires, il n'en est pas de même de la banque de Londres, si l'on s'en rapporte à ce que des écrivains habiles, impartiaux, en ont écrit dans les dernières années.

Depuis la suspension de paiement arrivée à la fin du dernier siècle, elle n'a point repris dans l'opinion la place que jusque là elle avait eue. Nous renvoyons pour les détails sur ses catastrophes, ses faux erremens, ses obligations contractées, et ses promesses faites, mais qu'elle n'a pas tenues; nous renvoyons, disons-nous, aux ouvrages de MM. Feri de Saint-Constant et duc de Lévis, publiés il y a vingt ans, et aux voyages plus récens qui ont paru depuis la restauration. On y trouvera, à travers quelques éloges, beaucoup de censures, et l'on démêlera la vérité sur une institution qui, en Angleterre comme en France, aurait besoin et ne peut jamais se passer d'une entière indépendance, et de tout lien qui la mettrait sous l'influence d'un pouvoir qui n'est propre qu'à étouffer ses germes de succès et de vie.

(1) Les députés actuels de Paris sont priés de faire attention à ce langage de leurs devanciers.

(2) On lit ce qui suit dans un voyage fait en Chine par Temkofski, dans les premières années du XIXe siècle.

« Non loin de la demeure du ministre de Russie, à Pékin, se trouve

Il ne paraît pas moins utile pour le commerce et pour les citoyens en général, d'encourager la circulation, en autorisant par une loi la perception de l'intérêt à cinq pour cent, avec les retenues légales, sur le prêt pur et simple par billets et obligations.

(*Angoumois.*)

Que le prêt à intérêt légal, par obligation ou billet, soit permis indéfiniment, comme utile au commerce, à l'agriculture et à la société en général.

(*Clermont-Ferrand.*)

Les députés représenteront aux états-généraux la nécessité pressante de déterminer une ligne de démarcation entre le prêt légitime et l'usure, et ils insisteront sur l'utilité dont est une pareille loi pour procurer à la circulation toute l'activité dont elle est susceptible.

(*Troyes.*)

Pour la facilité du commerce, et des transactions en argent, on demandera que le prêt à terme avec l'intérêt légal soit établi et autorisé dans tout le royaume. (*Rhodez.*)

Le bien du commerce et l'intérêt public exigent que la jurisprudence des cours soit réformée sur un

» un grand dépôt d'effets mis en gage, dont le nombre est considérable » dans cette capitale. La dissipation et la misère des mandshours enrichissent promptement ces établissemens. Le gouvernement n'a point » de monts-de-piété, mais les grands de l'État prêtent à intérêt au nom » de l'empereur. Dans les dépôts, les objets ne sont reçus que pour les » trois dixièmes de leur valeur. Ces nobles usuriers prennent deux » pour cent par mois sur les habillemens, et trois pour cent sur les » métaux et quincaillerie. L'intérêt légal, en Chine, est de trente-six » pour cent par année. On peut juger par là de ce qu'est l'usure dans » la basse classe des prêteurs. »

point où elle est en contradiction avec l'usage le plus universellement adopté. Une loi qui déclarerait légal l'intérêt *au taux du roi*, stipulé pour prêt d'argent à temps et sans aliénation du principal, aurait cet avantage, et les députés la solliciteront. (*Vitry-le-Français.*)

Qu'il y ait une loi contre l'agiotage (1). (*Evreux.*)

L'agiotage est également dangereux pour l'État et pour les particuliers (2). Il convient d'aviser aux moyens les plus propres à prévenir le commerce frauduleux des effets royaux. (*Ponthieu.*)

Les députés réclameront l'exécution des ordonnances contre les jeux de hasard (3). (*Rhodez.*)

(1) On serait bien venu à faire aujourd'hui une proposition de ce genre.

(2) Retournez cette phrase, au lieu de *dangereux* mettez *utile*, et vous aurez le système actuel, la morale du temps.

(3) Ordonnances toujours invoquées et non exécutées. Avec le produit des jeux on salarie des espions, et l'on gratifie des danseuses : une partie sert aux dépenses de la police, une autre à celles de l'Opéra.

M. Beuchot, qui est l'homme aux anecdotes singulières, racontait, il y a peu de jours chez lui, que c'était à M. de Sartines qu'on devait la première protection accordée aux jeux de hasard. Mais il s'en trouva mal pour sa famille, car voici ce qui arriva plus tard. Son fils se maria à la fille de Mme de Sainte-Amaranthe, qui, ruinée de toutes les façons, ouvrit un salon, où après dîner tout le monde jouait. Robespierre et Trial étaient un jour à ce cercle, et dans la chaleur du dessert, dans l'entraînement de la conversation, pendant que les convives allaient de la table du festin à celles des jeux de toute espèce qu'on avait à dessein réunis, Robespierre laissa échapper des paroles qui sentaient le dictateur, et qui révélaient le secret de la prochaine prise de possession d'un pouvoir exclusif et suprême. Il sortit cependant, et Trial le suivit; mais ayant reconnu bientôt son indiscrétion, et redoutant les suites qu'elle aurait s'il ne coupait le mal dans sa racine, il ne perdit pas de temps; avant de se coucher il expédia ses ordres : des gardes allèrent enlever toutes les personnes de la société *Sainte-Amaranthe*;

La passion du jeu fait de grands progrès (1). Il y a des lois qui la refrènent. Que les infracteurs soient punis. La loterie est le jeu le plus dangereux, et cependant il est autorisé. Il offre un appât auquel on se laisse prendre, et la ruine des familles est la suite de cette erreur funeste. (*Crépy.*)

Les jeux de hasard (2) et petites loteries seront supprimés et interdits. (*Vicomté de Paris.*)

et, sans forme ni procès, la prochaine aurore éclaira l'exécution de tous ces joueurs voluptueux qui avaient eu le tort d'admettre au milieu d'eux le tyran, et d'entendre ses lâches complots contre la liberté publique.

(1) Que dirait-on aujourd'hui en voyant les mouvemens de la Bourse?

(2) On les tolère, et on les rançonne. On dit que le peuple ne peut s'en passer. Mais donnez à ce peuple une instruction suffisante et une éducation solide, élevez son esprit et son âme, et vous l'éloignerez par là des *roulettes* et du *trente et un.*

Voici une marque très-particulière du changement qui s'est fait dans nos mœurs:

Il y a vingt ans les entrepreneurs des jeux se défendaient dans le monde et se cachaient de leurs moyens de fortune. Ils rougissaient en quelque façon du métier qu'ils faisaient; ils n'avouaient qu'avec une sorte de pudeur les bénéfices qu'ils tiraient de cette espèce de trafic, et ils dissimulaient le placement des millions qu'ils avaient enlevés aux pauvres dupes, non pas tant après tout des banquiers eux-mêmes, que du gouvernement, qui favorisait ces établissemens, où des milliers de malheureux allaient se ruiner.

Plus tard cet ordre d'idées se modifia. L'argent produit par cette opération commença à couvrir ce qu'elle pouvait avoir de répugnant pour la conscience. Plus d'un favori du ministre de la police, qui était l'adjudicateur, brigua les bonnes grâces de son excellence pour cet objet, et ce fut à un homme qui avait fait ailleurs ses preuves de capacité qu'on afferma les profits à faire sur tous les aventuriers parisiens qui voudraient risquer au *passe-dix* et à *rouge ou noir* la dot de leurs femmes et le patrimoine de leurs enfans.

Le bail fini, d'autres capitalistes arrivèrent. L'affaire avait pris *une couleur.* On regardait cette spéculation comme tout-à-fait pareille à

Il faut empêcher les loteries étrangères.

(*Etampes.*)

Les loteries influent sur la dépravation des mœurs(1). Il n'y a guère de banqueroutes qui ne soient la conséquence des pertes qu'elles occasionent. Il faut remplacer cet impôt (s'il est nécessaire) par un autre.

(*Bar-sur-Seine.*)

Le régime de la caisse d'escompte sera soumis aux états-généraux, et l'administration de cet établissement sera astreinte à rendre des comptes publics et annuels.

d'autres. « On donne à jouer comme on fait du sucre, disait-on, et c'est » ici un placement de fonds comme dans les laines ou les soieries. » En effet, cette opinion a prévalu. La délicatesse n'est pas blessée de cette direction plus que de celle d'un comptoir ou d'une forge. *Tout ce qui est utile est bon.* Ce fut la maxime de Philippe de Comines, et ce qu'il appliquait à la politique, on l'applique aux *mouvemens des valeurs*, et à la rente que par là on peut se faire. Voilà comme on pense pendant cette *ère* d'intérêt qui a succédé à l'amour de la gloire, à l'enthousiasme de la liberté. Il n'y a plus de *croupiers des jeux*, ce serait une injure gratuite que réprimeraient les tribunaux. Il y a un ou plusieurs financiers qui s'associent pour ouvrir et conduire, sous la protection du gouvernement et comme ses mandataires, des maisons qu'on peut appeler les succursales de la bourse. Ces messieurs font des gains licites et fort légitimés, avec lesquels ils achètent de jolies terres, où la meilleure société de Paris est empressée de se faire admettre. Ils remplacent à peu près les fermiers généraux : ils donnent des fêtes charmantes ; ils ont des parterres délicieux, des tables excellentes, des fleurs et des vins de tous les pays. Les députés et les généraux sont leurs habitués ; ceux mêmes qui les envient les respectent ; ils font du bien autour d'eux, et vivent comme les heureux du siècle, se moquant du vieux préjugé qui jadis eût jeté un voile sur la source de leurs trésors.

(1) Fort bien... Mais elles rendent au trésor quinze à vingt millions... Quand on a tant besoin d'argent, pour tant de choses et pour tant de personnes, peut-on se résoudre à en faire le sacrifice ?

Il serait à souhaiter qu'il fût établi des caisses d'escompte dans toutes les villes de commerce où le besoin l'exige. Ces caisses correspondraient avec celle de la capitale sans y être subordonnées.

(*Saint-Quentin.*)

Tiers. — Si le mont-de-piété subsiste, il en faut réformer les abus. (*Paris.*)

Que tous monts-de-piété et lombards soient supprimés [1], et que rigueur soit tenue aux usuriers [2] et prêteurs à la petite semaine. (*Saint-Quentin.*)

Il sera établi des caisses d'escompte partout où les négocians réuniront assez de fonds pour rendre ces établissemens solides et dignes de la confiance publique. (*Nantes.*)

Qu'il y ait dans chaque ville une caisse pour faciliter le commerce et empêcher l'usure [3].

(*Châlons-sur-Marne.*)

Il sera fait un réglement pour autoriser le prêt d'argent à intérêt, et réformer les abus des constitutions à rente viagère. (*Cotentin.*)

Il sera libre de stipuler l'intérêt au taux du prince, ou du cours de la place, dans tous contrats publics ou privés pour prêt d'argent. (*Lyon.*)

Le prêt de l'argent, au taux de l'ordonnance, sera

(1) On les a réunis, et on leur a donné une organisation moins défectueuse.

(2) C'est là encore la désolation des campagnes.

(3) Les premiers Romains n'eurent point de lois pour régler le taux de l'usure..... L'intérêt de l'argent était en général de douze pour cent à l'an.

permis à toutes personnes, sans distinction, comme essentiellement utile, dans nos mœurs actuelles, au commerce, à l'agriculture, à la société en général, enfin comme un frein salutaire à l'usure. (*Riom.*)

Tout citoyen pourra stipuler l'intérêt de l'argent qu'il prêtera sur de simples billets ou obligations, pourvu que cet intérêt n'excède pas le taux de l'ordonnance. (*Nivernois.*)

On aura la faculté de stipuler l'intérêt de l'argent dans tous les actes, billets et obligations.

(*Paris*, extra muros.)

Il sera stipulé des intérêts dans les billets et obligations pour prêt d'argent, remboursable à terme, pourvu que ces intérêts n'excèdent pas le taux légal.

(*Troyes.*)

Les *agioteurs* ou négociateurs de papiers publics seront obligés d'ouvrir leur porte-feuille devenu le fléau du commerce et le *piége le plus funeste tendu aux peres de famille.* (*Mantes.*)

Seront déclarés ennemis de la nation, et indignes du nom de négocians, les hommes assez vils pour se prostituer au jeu de l'agiotage. (*Lyon.*)

Les états-généraux prendront en considération les inconvéniens résultant de l'établissement des loteries.

(*Troyes.*)

Il faut supprimer les loteries de toute espèce. C'est un impôt insidieux, dont le nom rappelle tant de malheurs domestiques (1); appât funeste qui fait qu'un

(1) La morale et la religion sont établies avec luxe et fracas dans le préambule de nos budjets, mais dans la suite des articles on sort de ces voies de pudeur et l'on rentre dans le système de corruption qui

malheureux s'obstine à venir se heurter sans cesse

est toujours le plus commode. S'il est commode, il n'est pas sûr : il sert pour un moment, et fait pour la suite des plaies profondes, que le temps a bien de la peine à cicatriser.

Ouvrez la partie du budget dite des *voies et moyens*, vous y trouverez tous les articles sur les loteries et sur les jeux de hasard.. « Il sem-» blait, dit un écrivain, que cette vieille conspiration contre le pauvre, » confiant et crédule, dût avoir un terme sous un gouvernement où la » responsabilité des ministres est une des conditions du pacte social (1). » Cependant les bénéfices honteux recueillis dans des repaires de ruine » et de dégradation, ouverts par bail et privilége, sous le nom de » *cercle* et de *maison de jeu*; les bénéfices plus scandaleux encore, » parce qu'ils sont pris sur les classes les plus indigentes; les gains » que procurent les loteries et les monts-de-piété, continuent à figurer » parmi nos ressources financières, et au nombre des *moyens* et voies » d'un *ministère d'économie*...... Mettre le vice en fermentation pour » en extraire de l'or, c'est faire un acte odieux aux yeux de la saine » raison, mais aux yeux du *politicisme* c'est faire le petit Vespasien.. »

Un moraliste moderne, comparant le gouvernement à un chef de manufacture, ou à un père de famille, s'écrie : « Que penserait-on de » ce père ou de ce chef, s'il rassemblait chaque soir au tour d'une table » de pharaon, ou de tel autre jeu plus ruineux encore, ses enfans, ses » ouvriers, ses domestiques, et s'il les excitait par toutes sortes de ten-» tations à exposer le fruit de leurs travaux quotidiens sur des chances » toutes infailliblement calculées à son avantage; s'il établissait pour » ceux qui perdent, c'est-à-dire pour tous, une chambre de prêt, un » petit mont-de-piété, où moyennant un pour cent par mois, et sur » nantissement de leurs bijoux, de leurs vêtemens, de leur linge, il » leur fournirait de l'argent pour aller de nouveau tenter les chances » du jeu? Peut-on douter que l'autorité du magistrat ne s'interposât » entre les dupes et le fripon, eût-il sans cesse à la bouche les mots » de *réforme* et de *vertu*; ou qu'à défaut de la loi, la censure publique » ne vengeât l'outrage fait aux mœurs et à la probité?....

» Mais qui préservera le peuple des tentations du pouvoir? Quel » magistrat fera fermer ces *bureaux de loterie* placés au milieu des

(1) N'avons-nous pas vu, dans le premier volume, que cette condition n'est qu'illusoire?

contre l'écueil fatal où il doit nécessairement se briser (1). (*Meulan.*)

» marchés et multipliés partout où les indigens sont en plus grand
» nombre, et plus pressés par les besoins de toute espèce? Qui sup-
» primera les *commissionnaires au mont-de-piété*, établis tout à côté
» des *roues de fortune*, afin que le malheureux ne puisse échapper aux
» filets de toutes parts tendus pour le prendre, et que le fisc et la ra-
» pine ne puissent jamais manquer leur proie. »

(1) Ces malédictions des provinces contre la loterie se sont renouvelées à toutes les époques. Qu'on ouvre le résumé des votes des conseils généraux de 1809, on trouvera au département du *Léman* : « A la » paix, supprimez la loterie. » Au département du *Bas-Rhin* : « Les » tirages fréquens de la loterie peuvent donner lieu à de grands abus : » il serait digne de la sagesse du gouvernement de réduire à deux » par mois les tirages qui ont lieu à Strasbourg. » Au département du *Rhône* : « L'appareil du tirage de la loterie attire l'ouvrier ; il met » d'abord en gage les matériaux de ses ouvrages ; il finit par les voler... » C'est une calamité pour le commerce et pour la France... Supprimer » promptement la loterie ; tout délai serait fatal. »

Depuis la restauration, les mêmes cris s'élèvent de toutes parts : « Que l'on fasse disparaître (dit en 1823 le conseil général des Bou- » ches-du-Rhône), que l'on fasse disparaître, des ressources de l'État, » les deux recettes immorales provenant des loteries et de la ferme » des jeux. »

Le conseil général du Jura s'exprime en ces termes : « Les loteries, » dans les communes rurales et dans les petites villes, offrent de » dangereux appâts aux habitans des campagnes. »

Le ministère connaît bien ces demandes, puisque c'est lui qui les provoque, les reçoit, et en publie plus ou moins scrupuleusement l'analyse..... Il les connaît, mais il n'en tient compte, et il poursuit froidement la carrière qu'il s'est tracée au milieu des libertés eplorées et des doléances publiques....

Documens particuliers.

Une lettre singulière est tombée entre nos mains. Elle fut écrite à M. de Châteaubriant pendant qu'il était ministre des affaires étrangères. Elle se reporte à tout ce qui vient d'être dit sur le commerce, et sur les traités à passer comme sur les mesures à prendre en sa faveur. Nous ne croyons pas faire une chose inutile en la publiant à cette place, et par forme de corollaire aux paragraphes qui viennent de passer sous les yeux de nos lecteurs.

Monseigneur,

Je ne suis pas un grand personnage, mais je suis un bon citoyen. Je ne me borne point à m'occuper des intérêts privés de ma famille; je porte plus haut et plus loin mes regards, et je m'occupe aussi des intérêts de ma patrie. Si je puis par cette déclaration vous inspirer quelque confiance, lisez-moi avec attention, et si vous devez rejeter mes projets, que du moins ce ne soit pas sans les avoir examinés.

Les ministres doivent, comme les abeilles, choisir entre les fleurs et les plantes celles dont les sucs ont le plus de saveur et promettent *de faire le plus de miel.*

S'ils veulent tout créer et tout inventer, leur génie s'y épuisera et sans doute n'y pourra suffire. S'ils savent au contraire se servir de toutes les intelligences, employer toutes les forces, tirer parti de tous les sages conseils, ils feront sans peine de grandes choses et verront remonter la France à ce degré de prospérité dont elle brilla sous les premières années du règne de Louis XIV, et dans les belles, mais courtes phases du règne de Napoléon.

Je ne viens point vous parler politique, mais commerce. Je ne m'arrête point au dedans, mais je vais m'élancer au dehors et parcourir avec vous, qui partagez avec M. de Humboldt le premier rang parmi les voyageurs, toutes les contrées de la terre, pour chercher au milieu d'elles celle qui peut offrir de l'aliment à nos calculs et un champ vaste à nos espérances.......

L'Amérique du nord se partage entre des nations qui ne nous y laissent plus de place. Londres et Boston se disputent les principales provinces. Les Russes s'avancent à l'ouest. Les Espagnols commencent à se réveiller au Mexique, les indigènes ont oublié le nom français, et il n'y a plus pour nous d'établissement à former dans cette partie du monde.

L'Amérique du sud est divisée entre les vieilles autorités et les peuples nouveaux. On se bat sur tous les points, depuis la Terre de Feu jusqu'à la Terre-Ferme, et nos armes et nos couleurs sont à peine respectées sur une plage étroite et malsaine, au-delà de laquelle

nous essayâmes vingt fois et toujours sans fruit d'étendre nos relations.

L'Asie nous est fermée. Les Russes, qui embrassent tout le nord, menacent le sud. Ils envahissent la Perse, ils pénètrent en Arabie, ils ont des intelligences partout.

La Chine occupe le centre, et sur les confins de ses provinces il s'élève au sein de la Barbarie un État qui, d'abord faible, mais devenu plus considérable, peut, s'il est servi par les circonstances, renouveler les empires de Gengis et de Timur. Je veux parler du royaume de Kokang, que gouverne un jeune prince qui avait trois millions de sujets à la fin de 1821. Le midi est demeuré sous la domination anglaise, et quand il cessera d'être dans ses mains, il n'en sortira pas pour rentrer sous nos lois. Nos vaisseaux n'aborderont plus en maîtres aux rives du Gange et de l'Indus.

L'Océanie offrait des ressources à notre marine et à notre industrie. Si en 1802, au lieu de confier à Baudin le commandement de l'expédition aux terres australes, on l'eût remis au capitaine Freycinet, les choses eussent autrement tourné qu'elles n'ont fait. Le Port-Jackson ou n'existerait plus, ou il serait en notre pouvoir, et toute la Nouvelle-Hollande, la Zélande et la terre de Diémen seraient des possessions françaises. Mais dans la plupart de nos affaires nous choisissons mal les directeurs; tout manque bien souvent par les chefs : ils sont présomptueux ou perfides; par eux les plus belles espérances s'évanouissent, les plus hautes opérations tournent à mal. L'Océanie, à l'heure qu'il est, est toute anglaise; les continens, les îles, les mers, tout obéit aux léopards; Londres fait un trafic immense

dans tous les archipels ; les baleines et les phoques enrichissent les marchands de la *Cité*, et là encore se formera une seconde compagnie souveraine, qui rivalisera et surpassera bientôt celle du Bengale.

L'Europe ne veut plus ni de nos codes, ni de nos soldats, ni de nos manufactures. Les petites nations qui nous touchent osent presque nous insulter. Les grandes nous compriment et nous observent. Notre indépendance est compromise et nos richesses anéanties. Votre Excellence, qui a le sentiment de l'honneur national profondément gravé dans son âme, a vu ces périls, et les veut écarter. Je fais des vœux pour le succès !....

En attendant je porte mes regards sur l'Afrique, et j'y vois une main féconde prête à nous livrer ses trésors. Le nom français est chéri au Caire. Nos conquêtes furent généreuses, l'Egypte en garde le souvenir. Le pacha est de nos amis, peut-être a-t-il besoin de secours. Le grand-seigneur lui a intimé des ordres qu'il n'a pas suivis. Il y aura entre eux des divisions. Le gouvernement qui viendra le premier au secours de Mohamed Ali aura droit à sa gratitude et se trouvera bien de son alliance. Ismael, fils d'Ali, est mort. Il était brave, entreprenant, il aimait la nation française : sa perte est pour nous regrettable. Mais Youssouf Boghos a de l'inclination pour nous aussi. Il a donné des marques d'estime à Caillcaud et à Letorze. Drovetti, notre consul, est bienvenu du vice-roi. Ce serait le moment d'envoyer des présens à Mohamed(1). Plus tard on en-

(1) Il accueillit fort bien ceux qui lui furent portés en 1819. Il fit traduire en arabe, placer dans ses archives, et répandre dans le peu-

verrait des troupes. Dix mille hommes suffiraient, servant là comme amis et recomplétés tous les ans.

A l'ouest, est le Sénégal, soumis à notre administration, et qui fut si long-temps à plaindre. Il faudrait y envoyer aussi dix mille hommes, bien choisis et bien équipés. Chacun de ces corps de l'est et de l'ouest serait commandé par un maréchal ou un lieutenant-général renommé. Tous les officiers seraient volontaires. Les soldats seraient attirés par la nouveauté, par les biens à acquérir, par les promesses d'un avancement plus rapide qu'en France. Chaque campagne serait comptée double et la solde serait double aussi. Une forte et sévère discipline serait annoncée, organisée et maintenue. Le bon ordre des Romains fit leur principale force contre les Numides. Mais ici ce serait moins une guerre qu'un voyage. Les Français se présenteraient en protecteurs. Ils n'iraient point piller le pays, mais le reconnaître, y porter la civilisation et les arts; ils ne demanderaient en échange que le privilége du commerce intérieur, et des comptoirs sur tous les fleuves ou dans le fond des oasis.

L'expédition serait munie non-seulement d'armes et de munitions, mais surtout de machines et d'instrumens de toute espèce. Les deux corps de dix mille hommes, en débarquant chacun sur les points qui lui seraient assignés, s'établiraient pour une année sur la côte. Ils y construiraient leurs cabanes, ils y dresseraient leurs tentes; se faisant ainsi peu à peu au sol, au climat, aux mœurs. La seconde année les corps se mettraient

ple la lettre que le ministre Decazes lui écrivit; il serait disposé à serrer ces nœuds qui déjà sont tout formés.

en mouvement; ils feraient cinquante lieues dans le premier mois, cinquante lieues dans le second, puis ils s'arrêteraient, s'établissant encore là pour le reste de l'année, se liant avec les habitans, semant les terres qui seraient susceptibles de culture, renvoyant en arrière les malades, recevant les *remplaçans*, et toujours protégeant les villages au lieu de les dévaster; laissant aux musulmans leur culte, aux yolofs et aux nègres leurs fétiches, respectant leurs adorations, et se dirigeant enfin de toute manière par les règles de la saine politique autant que par les nobles préceptes de la religieuse philosophie.

La troisième année ils feraient cent lieues encore, d'après le même système, et ainsi, en douze ans, chaque corps aurait fait douze cents lieues. Alors ces légions courageuses remonteraient au centre de l'Afrique, ils auraient vu les sources du Nil et du Niger, ils auraient visité la mer de Négritie, et le lac du Soudan; ils auraient exploré d'un côté le Kordofan, le Darfour, Bergou, Bégermeh, Bornou, Assen; de l'autre, ils auraient traversé le Bambara, Bambouc, et cette ville de Timbouctou si souvent nommée, et toujours fort peu connue.

Notre langue, par les usages fréquens, se serait mêlée à celle des Maures. Le pays serait à nous par le droit des bienfaits, plus sûr que celui des armes; nous aurions mis de grandes contrées et peut-être de grands peuples en communication avec l'Europe, et dans ces vastes régions nous aurions sans doute découvert des monumens curieux, des temples, des obélisques, des tombeaux, témoins éternels du passage des générations.

Je ne serais pas le chef, assurément, mais je vou-

drais être l'administrateur de cette croisade pacifique. Je veillerais à ce que rien ne manquât à nos colonies voyageuses. Cinquante millions par année mettraient en état de tout entretenir, de pourvoir à tout, et ce mode d'emploi pour les hommes, cet aliment donné aux esprits, le chemin des aventures et de la gloire ouvert à tant de cœurs qui ne vivent que d'avenir et d'illusion, auraient, je n'en saurais douter, plus d'un résultat heureux, et une notable influence sur la prospérité et le repos de la France.

Que si l'Angleterre ombrageuse voulait empêcher notre course dans les déserts, il faudrait l'entraîner elle-même à notre suite; il faudrait la faire sortir de cette politique jalouse qui ne voit qu'un intérêt et qu'une époque. Il faudrait lui parler au nom de l'humanité tout entière, et faire entrer dans ses spéculations ces vues supérieures qui devraient être au dix-neuvième siècle le mobile de tous les gouvernemens.

J'en ai dit assez : Votre Excellence saisira d'un coup d'œil l'ensemble de mon projet. Quant aux détails, je m'en occuperais, Monseigneur, dès qu'il y aurait une détermination prise sur le principe. Jamais plus de conséquences ne pourraient découler d'une même source : les arts, l'histoire naturelle, la géographie, l'histoire, le commerce, tout ici trouverait d'immenses avantages. Nous n'irions pas pour *acheter* des noirs, mais pour les instruire, et nous instruire nous-mêmes à l'école de cette nature sauvage qui nous a caché jusqu'ici ses secrets, en puisant peut-être chez des peuples barbares des leçons et des exemples pour le perfectionnement de nos institutions orgueilleuses.

Tels sont les objets, Monseigneur, qui m'ont paru dignes d'être offerts à vos méditations.

Vous avez en main la puissance; n'en bornez pas l'usage à de vulgaires résolutions; sortez des voies communes, de ces guerres de voisinages, de ces querelles sans but, de cette diplomatie sans élévation, de ces traités sans garantie... Le monde est placé devant vous, consultez ses besoins et marchez à son aide. L'Afrique languit sous le joug de l'ignorance; allez lui prêter votre bras, éclairez-la de vos lumières, et relevez les dieux de l'Ethiopie, qui depuis des âges et des siècles gisent dans le sable et la poussière....

Cette lettre ne fut pas sans effet. C'est vers ce temps que M. de Chateaubriant fut appelé à la présidence de la société de Géographie. Là les plans sur la *croisade d'Afrique* furent déroulés à ses yeux, et s'il eût conservé le porte-feuille, nul doute que Timbouctou n'eût été bientôt le but d'une expédition qui aurait, en quelques années, changé la face de notre commerce, et même aussi de notre politique.

A cette lettre, adressée à un ministre aujourd'hui disgracié, mais non pas éclipsé, nous allons ajouter une note extraite d'un petit ouvrage fort de raison, qu'a publié un chef de division disgracié aussi, mais qui, du fond de la retraite où il passe aujourd'hui ses jours, jette encore les yeux sur les intérêts et les affaires de la France, qu'il servit et qu'il aime.

Nous n'avons plus à choisir de l'Inde et du Sénégal. L'Inde nous est fermée, ou plutôt ce qui nous en reste est écrasé par le colosse de la puissance anglaise de Calcutta. Mais le Sénégal nous est ouvert, et l'Afrique après tout pourrait nous offrir des avantages égaux, quoique d'un autre genre, à ceux que Londres retire de l'Asie. Qu'on remarque d'abord cette différence : notre commerce avec l'Inde a toujours consisté en or et en argent, que nous y portions pour en tirer des toiles et des épices; tandis qu'au Sénégal nous pouvons porter des objets de nos fabriques et en rapporter de l'argent et de l'or. La côte d'Afrique, de Ceuta au cap Vert, fut le théâtre des découvertes et des prouesses d'Hannon. Carthage y plaça des comptoirs et y puisa de grandes richesses. Il y avait donc dans l'intérieur de grandes nations avec lesquelles s'établissaient des échanges qui depuis ont cessé.

La fille de Tyr, la rivale de Rome, a cessé la première; ses ruines même ont disparu; les peuples qui trafiquaient avec elle, ou se sont anéantis à leur tour, ou bien ont reflué dans les terres, et peut-être un jour nous les retrouverons, avec leurs lois et leurs monumens, quand nous aurons repris des relations vers lesquelles devraient nous porter la politique autant que la philosophie.

Ces projets n'ont rien d'étrange et même rien de difficile. Qu'au lieu de dépenser des milliards à des entreprises et à des opérations où il est au moins incertain que la prospérité de l'État soit liée, on consacre chaque année quelques millions seulement à des tentatives

pour l'établissement de points de résidence entre l'Atlantique et le lac du Soudan. Qu'une petite armée de cinq mille hommes soit entretenue dans ces contrées, gagnant pays tous les ans et s'échelonnant depuis le Port-Louis jusqu'à Timbouctou, et nous aurons conquis à l'empire une colonie et des débouchés qui remplaceront avec avantage les colonies que nous avons perdues (1).

Ainsi les mêmes idées sont venues de plusieurs côtés. Les vues d'un grand nombre de savans et de négocians se sont tournées vers cette Afrique, riche de trésors qui n'attendent que l'exploitation; et si le gouvernement français veut une fois entrer dans la route qui de toutes parts lui est indiquée, il trouvera, à Paris et dans les provinces, de nombreux et puissans auxiliaires.

(1) « Le vrai moyen, dit M. de Bucq, d'affermir la prospérité d'un » grand empire, c'est d'encourager la population par l'agriculture, » l'agriculture par les manufactures, les manufactures par les colonies, » les colonies par le commerce.... » Ce peu de mots renferme la substance d'un grand traité d'administration.

FINANCES.

§ I. *Dette publique. — Emprunts.*

CLERGÉ. — La dette nationale sera consolidée.
(*Bas-Limousin.*)

Le clergé de Rhodez charge son député aux états-généraux de s'élever contre toute proposition qui tendrait à détourner la nation du devoir d'adopter comme siens les engagemens du Roi avec les créanciers de l'État(1). Il regarde l'honneur national et le bien géné-

(1) La dette publique s'élevait à 5,587,242,300, dont l'intérêt était de 259,871,058, savoir :

Désignation.	*Capital.*	*Intérêt.*
1 Rentes viagères	1,018,233,460 f.	101,823,846 f.
2 Rentes perpétuelles et constituées.	94,912,340	4,745,627
3 Rentes payées à l'hôtel-de-ville.	2,422,987,301	52,735,856
4 Dettes liquidées.	12,351,643	544,114
5 Gages et traitemens	2,603,210	93,645
6 Communautés.	3,066,240	153,312
7 Indemnités	27,806,840	1,365,342
8 Emprunts, papiers d'État	126,964,734	6,276,087
Total.	3,708,425,768	167,737,819
Dette exigible	1,878,816,534	92,133,239
Dette générale.	5,587,242,302	259,871,058

En jetant un coup d'œil sur les budgets actuels, on peut comparer facilement l'état des choses aux deux époques de 1789 et de 1825.

ral comme souverainement intéressés à prévenir toute faillite, soit partielle, soit générale, afin qu'il ne puisse pas être reproché au peuple français d'avoir manqué de bonne foi, ni à la dignité royale d'avoir été infidèle à ses engagemens. Qu'il soit néanmoins recommandé aux états-généraux de prendre la connaissance la plus exacte et la plus détaillée de chaque engagement avant de les hypothéquer sur les revenus de la nation. (*Rhodez.*)

Que dans les états-généraux la dette contractée par le gouvernement soit vérifiée, reconnue et déclarée dette nationale; qu'elle soit répartie sur les différentes provinces, dans une proportion relative à la population, à la richesse foncière et aux ressources de chacune d'elles, et que chaque province forme les fonds et fixe l'époque de sa liquidation. (*Laon.*)

Un des principaux objets des impôts doit être la libération de la dette nationale; les députés discuteront avec la plus grande attention la nature de cette dette, ses causes, les abus qui l'ont fait naître et entretenue; ils constateront le déficit immense dont on parle depuis si long-temps; ils calculeront les moyens de le couvrir et d'assurer la solidité de la dette. (*Rouen.*)

Les députés prendront en considération la dette de l'Etat; après en avoir fixé la quotité, ils la déclareront dette nationale. (*Lyon.*)

Que la dette nationale soit consolidée; que toutes les créances de l'État soient vérifiées, les titres examinés, et celles qui auront une origine impure ou illégale, réduites, ou même anéanties.

(*Colmar et Schélestadt.*)

Que le déficit soit déterminé, jugé, réduit, rempli et prévenu :

Déterminé : en faisant produire tous les comptes, toutes les pièces justificatives de ces comptes, et en confiant leur examen à une commission principalement composée de membres du tiers-état.

Jugé : on examinera ses causes, on flétrira ses auteurs coupables, on permettra à ceux à qui on l'impute particulièrement, de venir se justifier.

Réduit : il faut examiner si, sans résoudre brusquement les impôts, ce qui serait impraticable, on peut simplifier la recette, et par là la rendre plus productive de toute l'économie des frais; et en second lieu, jusqu'à quel point on peut, c'est-à-dire on doit réduire les dépenses; car le déficit ne peut être que dans la différence rigoureusement calculée entre la recette la plus économique et la dépense la plus indispensable.

Qu'on le *remplisse*, s'il est possible, comme on l'espère, sans aucun nouvel impôt, soit par l'accroissement de recette provenant de l'abolition de priviléges pécuniaires, soit par la vente des domaines, si peu productifs dans l'état actuel, et qu'il ne sera plus permis, au jour de la nation assemblée, de regarder encore comme inaliénables; soit par les effets incalculables d'une banque nationale bien organisée, bien dirigée; soit par les secours d'une caisse d'amortissement, journellement agissante et graduellement plus utile; soit par de nouveaux emprunts, qui dès lors, et à raison du crédit immense de la nation, pourront s'ouvrir à un taux très-bas, et seront destinés au remboursement de ceux des anciens emprunts dont l'épuisement du crédit ou de mauvaises combinaisons ont

à diverses époques élevé le taux au prix le plus exorbitant.

Enfin qu'on le *prévienne*, en proscrivant à jamais comme illégal, et non obligatoire pour la nation, tout emprunt qui n'aura pas été fait ou consenti par elle; en remettant le plus possible entre les mains de la nation l'emploi des deniers qu'elle aura cru devoir s'imposer; en exigeant pour le reste la publicité d'un compte annuel et la responsabilité des comptables.

La dette actuelle, quelle qu'en soit la source, étant la dette nationale contractée au nom et du consentement présumé de la nation, elle doit être consolidée et acquittée par elle: indépendamment de toutes considérations morales ou politiques, qui seraient ici de la plus grande force, il est certain que tous les créanciers de l'État sont copropriétaires avec les possesseurs de biens fonds les plus légitimes, qu'ils peuvent présenter un titre non moins solide; et parmi les créanciers de l'État, il faut aussi comprendre les provinces et les corps qui se trouvent chargés d'une dette que le gouvernement les a obligés de contracter, et qu'il ne leur a jamais permis d'acquitter entièrement.

(*Autun.*)

Sa Majesté voudra bien faire connaître aux états la vraie situation des finances, de la dette publique et du *déficit*, pour que l'on puisse concerter un plan d'administration capable de libérer honorablement la nation, et de prévenir le retour des abus.

(*Auxerre.*)

Les emprunts ayant été ouverts en différens temps et remplis de bonne foi, que la dette nationale soit consolidée, reconnue et déclarée dette de l'État;

qu'ainsi la banqueroute, ce mot odieux, n'entache jamais le nom français (1). (*Montargis.*)

Afin que les secours qui seront accordés pour l'acquittement intégral de la dette ne puissent pas être détournés, on demandera qu'il soit arrêté que les ministres des finances justifient aux états-généraux que les sommes accordées et perçues auront été employées conformément à leur destination, à moins que la nation ne se charge elle-même de l'extinction de la dette, en la répartissant entre les différentes provinces. (*Meaux.*)

En ce qui concerne la dette, les députés demanderont 1° qu'on en retranche tous les articles dont la créance ne serait pas légitimement établie; 2° qu'on y réunisse toutes les dettes contractées sur le crédit des provinces et autres corps; 3° qu'on y ajoute spécialement la dette du clergé, laquelle, ayant été contractée pour le service de l'État, ne doit plus être à la charge des bénéficiers, soumis désormais à toutes les impositions comme les autres citoyens; 4° enfin qu'il soit fait un tableau complet et détaillé contenant tous les genres et espèces de créances dont se trouvera formée la masse de la dette nationale, et que ce tableau soit aussitôt rendu public par la voie de l'impression. (*Dijon.*)

Les états-généraux publieront un compte exact et détaillé des dettes dont la nation va se charger; ils

(1) « Aucun gouvernement ne fera jamais banqueroute de propos » délibéré; mais quand les impôts sont portés à un point que le peuple » ne peut plus les payer, il est alors mûr pour la sédition; il ne tarde » pas à sentir sa force, et l'on peut aisément juger ce qui doit suivre. » (A. Y.)

déterminéront la quotité de l'impôt qui sera affecté à leur liquidation, *et fixeront l'époque consolante où la nation enfin libérée verra diminuer ses contributions.*
(*Dourdan.*)

Qu'il soit établi un fonds de réserve pour l'acquit de la dette nationale, lequel ne pourra être diverti, sous aucun prétexte quelconque, pour tout autre objet.

Que l'on supprime les charges et offices nuisibles au bien de l'administration, et qu'on en comprenne le remboursement dans la masse des dettes. (*Troyes.*)

Il sera rendu compte aux états de l'exactitude du paiement de la dette publique. Une caisse d'amortissement sera établie pour assurer le remboursement de cette dette : les fonds ne pourront jamais être détournés pour un autre objet. (*Schélestadt.*)

Sa Majesté sera suppliée de faire connaître le véritable état de ses finances, de la dette et du déficit, afin qu'il soit pris les moyens de paiement nécessaires, en évitant autant que possible de nouveaux impôts, et tâchant d'arriver à mettre de l'équilibre entre les revenus et les dépenses. Au reste, comme le clergé de France n'a contracté de dettes que pour le service de l'État, la nation reconnaîtra cette charge comme faisant partie de celles du trésor public. (*Paris.*)

Le clergé, en consentant à supporter sa part des charges publiques, s'est réservé de prouver aux états que la justice la plus rigoureuse exige qu'on regarde sa dette comme nationale. (*Vicomté de Paris.*)

Désirant mettre dans son gouvernement temporel un ordre relatif aux circonstances, le clergé représente aux états-généraux les charges particulières qui lui res-

tent, et demande qu'on avise aux moyens d'y pourvoir.

Les charges particulières consistent essentiellement dans l'acquittement de la dette propre à chaque diocèse, l'augmentation nécessaire des portions congrues, une subsistance honnête aux curés vétérans et infirmes (laquelle consisterait en une pension de huit cents livres), et un supplément de dotation de quelques pauvres fabriques.

Les moyens de subvenir à ces charges seraient de mettre en séquestre successivement un certain nombre de bénéfices simples, qui n'exigent pas la résidence, comme abbayes en commendes, prieurés, etc., pendant un temps proportionné aux besoins, et subsidiairement la réunion des bénéfices qui en sont susceptibles; et encore par le produit des biens des ordres déjà supprimés depuis 1614, dont il sera fait à cet effet une reconnaissance. (*Vitry-le-Français.*)

Les dettes du clergé ont été contractées pour les besoins de l'Etat, d'après des ordres supérieurs, elles ne peuvent donc donner lieu à aucun reproche fondé contre cet ordre. Il est néanmoins nécessaire de les payer. Pour y parvenir, il semble qu'il faudrait chaque année retenir de l'imposition assise sur les biens ecclésiastiques une somme qui, versée dans une caisse d'amortissement, éteindrait successivement les dettes du clergé. L'ordre rejette absolument tout projet d'aliénation de fonds. (*Limoges et Saint-Yriex.*)

La masse des dettes du clergé ne s'étant accrue qu'à cause des secours abondans et multipliés que les besoins de l'État l'ont obligé de fournir, ce qui a diminué d'autant les emprunts auxquels le gouvernement aurait été forcé de recourir, il doit être pourvu dans

l'assemblée des états-généraux aux moyens d'opérer l'extinction de sa dette. (*Meaux.*)

Que le clergé, devant être soumis aux nouveaux impôts comme tous les autres citoyens, soit déchargé de l'acquittement de ses propres dettes, tant en intérêts que capitaux, lesquelles seront déclarées réunies à la masse de la dette nationale (1). (*Dijon.*)

Que le clergé, qui a prêté son crédit à l'Etat dans des temps malheureux, ne soit point chargé de la dette énorme contractée sous son nom. (*Montargis.*)

Que les dettes du clergé contractées pour le besoin de l'État soient payées par l'État, et celles contractées pour le clergé, payées par le clergé, aux dépens des bénéfices consistoriaux vacans, pour lesquels il

(1) Malgré ces réticences, les biens du clergé furent aliénés, aussi bien qu'une partie des domaines de la couronne, et ceux provenant des confiscations diverses. Tous les *biens nationaux* vendus comme tels avaient produit 964,733,114 fr. en 1791; on avait l'idée que ce qui restait à vendre s'élèverait à 2,000,500,000 fr. environ; la somme totale des ventes devant ainsi se porter à trois ou quatre milliards. Cette opinion toutefois n'était pas générale, et en effet ces fonds ont été loin de se réaliser. Un Anglais, Arthur Young, qui voyageait en France à cette époque, disait (page 343 du tome III de l'ouvrage par lui publié à son retour à Londres) : « Quel que soit le produit, cette » mise en circulation de biens et ces ventes faites de toutes parts » contribueront d'une manière incalculable à donner de la stabilité » au nouveau gouvernement, parce qu'elles intéressent davantage une » infinité de gens, ainsi que tous leurs dépendans, à soutenir un » système qui peut seul leur assurer cette immense propriété. Si l'on » ajoute à cela tout le tiers-état, qui fait les quatre-vingt-dix cen- » tièmes du royaume, il paraîtra que l'espoir d'une contre-révolution » ne saurait être fondé que sur des forces étrangères, qui seront » toujours insuffisantes pour faire la conquête d'un royaume tel que » la France, à moins qu'elles ne soient aidées et soutenues par une » insurrection des mécontens de l'intérieur. »

sera nommé des économes particuliers dans les différens diocèses, qui remplaceront les économes généraux, dont on supplie Sa Majesté d'accorder la suppression. (*Rhodez.*)

Que les emprunts du clergé, lesquels n'ont été faits que pour subvenir aux frais du gouvernement, soient joints à la dette nationale, et qu'il soit procédé à leur liquidation et au paiement des rentes constituées sur leurs capitaux, par les mêmes moyens qui seront employés pour celle-ci. (*Vermandois.*)

La dette du clergé étant une dette de l'État, il serait pareillement juste de supprimer les chambres syndicales du clergé, les bureaux des décimes, et les droits d'amortissement sur les biens des gens de mainmorte et des communautés, parce que les biens de l'Église étant dans l'État comme ceux de tous les citoyens, ils seront soumis aux mêmes charges, et imposés sur les mêmes rôles. (*Saumur.*)

Les députés s'opposeront à toute aliénation des biens ecclésiastiques qui pourrait être proposée comme un moyen de payer les dettes contractées par le clergé. (*Rouen.*)

Que l'aliénation des biens du clergé, de quelque manière qu'elle s'opère, et sous quelque prétexte qu'on la propose, comme par exemple celui de l'acquittement de la *dette ecclésiastique*, soit proscrite, ou que, si de justes causes donnent lieu à quelque échange, on ne puisse solliciter les lettres-patentes à ce nécessaires sans l'autorisation de l'évêque, et que néanmoins, lorsque les objets des échanges n'excéderont pas la valeur de mille ou quinze cents livres de principal, l'aliénation puisse être consentie par l'évêque,

sous les formalités ordinaires, et sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres-patentes. (*Vermandois.*)

Il sera demandé une loi, déjà sollicitée par la dernière assemblée du clergé, pour empêcher l'aliénation des biens ecclésiastiques et ceux des fabriques des hôpitaux, sous quelque prétexte que ce soit, même *celui du paiement de la dette.* (*Melun et Moret.*)

Dans tous les temps, notamment dans les derniers, vendre les biens du clergé, et ceux des réguliers de préférence, a paru un moyen de subvenir à l'acquittement des dettes publiques. Il faut résister à ces idées et prévenir la dissipation des biens d'église. Aucune vente n'aura lieu sans le consentement des évêques, et sans lettres-patentes dûment enregistrées. Pour le paiement des dettes d'autres ressources seront indiquées. (*Evreux.*)

Prendre les biens du clergé pour acquitter les dettes publiques, serait un moyen facile et prompt; mais il serait attentatoire au principe d'une propriété consacrée par le temps et les lois. Qu'on renonce à ce moyen. Qu'il ne soit plus possible d'opérer arbitrairement la suppression ou translation d'aucune maison ou corps ecclésiastique..... La ressource qu'ils offrent à la piété et au soulagement des grandes familles, et même aussi au tiers-état, mérite d'être prise en considération. Du moins si de telles mesures étaient jugées indispensables, qu'elles ne soient ordonnées que de concert avec les états provinciaux, et à leur sollicitation. (*Colmar et Schélestadt.*)

S'il arrivait quelques circonstances, et que l'on eût quelque besoin extraordinaire, il y sera pourvu par la voie d'un emprunt, dont la nécesssité, la quotité et

l'emploi seront fournis à l'examen des états-généraux les plus prochains. (*Laon.*)

La nation aura seule le droit de contracter des emprunts pour les besoins de l'État. Il n'en sera fait aucun direct ou indirect, qu'en son nom et de son exprès consentement, donné tant pour la somme que pour la forme de l'emprunt, le taux de l'intérêt, le gage des prêteurs, l'assignation et l'ordre progressif des remboursemens. (*Dijon.*)

Aucun nouvel emprunt ne sera avoué ni enregistré que du consentement de la nation. (*Bas-Limousin.*)

Qu'il ne puisse être fait aucun emprunt manifeste, ou déguisé, sans la volonté ou le consentement des états-généraux (1). (*Lyon.*)

(1) Un écrivain anglais, voyant Louis XVI succomber sous le poids des charges publiques, quoiqu'il eût six à sept cents millions de revenus, deux cent cinquante mille baïonnettes à ses ordres, et vingt-six millions de sujets, s'écrie : « Les souverains doivent maintenant » contempler les efforts de ce *crédit*, dont les banquiers et les agioteurs, Necker à leur tête, ont fait de si grands éloges; système qui » n'a jamais été adopté dans un pays sans en détruire la prospérité; » il a ruiné ou affaibli l'Espagne, la Hollande, Gênes, Venise et la » France. Il menace l'Angleterre de l'anéantissement de sa puissance, » de la subversion de sa constitution; il a porté la destruction dans » toute l'Europe, excepté dans un pays qui en fut préservé par la sagesse extraordinaire de son souverain. Il est impossible de contempler un revenu et une population tels que ceux que la France possède, joints à une infinité d'autres avantages naturels, sans savoir gré » à la Providence (il faut se souvenir que c'est un Anglais qui parle), » qu'un prince tel que Frédéric I, n'ait pas rempli le trône de Louis XV; » un esprit aussi pénétrant aurait vu de loin les maux que pouvait » occasioner en France le *crédit public*, comme il s'en est aperçu en » Prusse; il aurait à jamais étouffé ce monstre; par ce moyen, établi » une puissance irrésistible, et les nations de l'Europe n'auraient été » que des monceaux de ruines autour de son empire. »

Les députés porteront leur attention sur les emprunts multipliés où le ministère français a mis jusqu'a ce jour une confiance imprudente (1). Ces emprunts, au lieu d'avoir été pour l'État un remède qui fer-

(1) Le crédit est chez un peuple ou pour un particulier un gage de prospérité. Il n'y a que ceux qu'on croit solides à qui l'on consent à prêter; mais il ne faut pas qu'ils abusent de ces facilités que la bonne renommée leur donne, car ils finiraient par perdre et la réputation et la confiance, et par trouver une cause de ruine où devait être un moyen de salut.

Emprunter une somme fixe et modérée, pour un temps déterminé, pour une opération connue et dont le succès n'est point douteux, est une mesure qui n'entraîne aucun péril pour les gouvernemens, pas plus que pour les individus; mais emprunter sans ordre ni régle, sans garantie de remboursement ou avec des garanties fictives, imaginaires ou insuffisantes; c'est pour les individus comme pour les Etats une cause inévitable et prochaine de pertes et de désastres.

Les États moins que les particuliers doivent emprunter; les premiers moins que les seconds sont certains de la situation de leurs affaires; cette situation est plus compliquée pour les gouvernemens, elle est plus indépendante de leur volonté, de leur sagesse même : une guerre imprévue, une famine, une peste, une mort inopinée du souverain, et une rupture subite des alliances; tout amène des chances plus terribles que les événemens qui peuvent atteindre un homme privé, quand il n'est pas dépourvu de toute raison.

De cette différence des choses doit naître une différence aussi dans les dispositions à faire, dans les principes à adopter. Heureux les peuples qui sont conduits par des administrateurs prudens, qui ne jouent point la fortune publique sur un mouvement de hausse et de baisse, et sur un calcul de revirement. Malheureuses les nations qui, livrées à des esprits inquiets et à des mains inhabiles, sont lancées dans des entreprises hasardeuses qui les font briller un moment de cet éclat qui éblouit, pour les faire retomber ensuite dans cette nuit de trouble et ce labyrinthe de dettes et de déficit, d'agiotage, d'anticipations, qui, dussent-ils ne pas engloutir l'existence de la génération actuelle, ne présagent pour celles qui suivront que gêne, malaise, révolutions, et tous les effroyables maux dont nous avons vu les exemples!

mât ses plaies, n'ont été qu'un palliatif infidèle, à l'ombre duquel le mal a fait des progrès qui l'ont rendu presque incurable. Pour empêcher à l'avenir les ministres du Roi d'employer arbitrairement et sans mesure ces moyens ruineux, et fixer invariablement la confiance publique, les députés feront déclarer que tous les emprunts jugés nécessaires ne pourront être faits que du consentement de la nation. (*Rouen.*)

Il semble que les états-généraux ne devront jamais autoriser d'*emprunts viagers :* l'impôt qui tend à détruire les mœurs et les liens des familles, et à concentrer les hommes dans un fatal égoïsme, doit être proscrit par de sages administrateurs. (*Evreux.*)

Qu'il soit fait défense aux provinces, aux communautés et à tous les corps en général, d'emprunter sans pourvoir en même temps au remboursement dans un délai fixé par une imposition. (*Toulon.*)

Les premiers désordres dans les finances se sont manifestés par l'abus des anticipations. Le retour au bon ordre doit s'annoncer chaque année par une diminution successive de leur masse actuelle, que la prudence exige. (*Melun.*)

Qu'il soit établi une caisse d'amortissement national dont les deniers ne puissent être détournés sous aucun prétexte, et dont le fonds progressif, par le résultat des différentes extinctions, soit continuellement et invariablement employé à sa destination jusqu'à la libération totale de l'État. (*Melun et Moret.*)

NOBLESSE. — Il est de la gloire et de l'honneur du peuple français, après avoir fondé exactement, mesuré

et vérifié les profondeurs du vide qui se trouve dans les finances, de ratifier et de regarder comme sacrés tous les engagemens contractés sous la foi publique, même ceux qui sont illégaux (1). .

La nation ne peut se manquer à elle-même, et en conséquence la dette publique une fois reconnue et appréciée, sera constituée en dette nationale, dont les états poursuivront la libération et l'entière extinction, par tous les moyens possibles, et surtout par l'ordre, l'économie, une perception plus simple et une plus juste répartition (2).

Les états-généraux se feront représenter l'état exact des finances, du capital et des intérêts de la dette; ils en constateront le montant et la réalité, en se faisant fournir le titre qui appuie chaque partie; ils détermineront le déficit, en distinguant celui qui paraîtra être fixe de celui qui, par l'extinction graduelle des charges, ne serait que momentané; ils examineront les intérêts assignés aux capitaux, jugeront s'ils ne sont

(1) Dans le discours prononcé à l'ouverture des états-généraux (le mardi 5 mai 1789), on lit ce passage : « Ce sera un grand monument » du caractère moral de Sa Majesté, que cette protection accordée » aux créanciers de l'État, que cette constante et longue fidélité, car » en y renonçant, le Roi n'aurait eu besoin d'aucun secours extraor- » dinaire, et il n'aurait pas été soumis aux conséquences qui en sont » résultées. C'est là peut-être un des premiers conseils que les aveu- » gles amis de l'autorité, que les Machiavel modernes, n'auraient pas » manqué de lui donner..... »

A l'époque de la restauration on vit des hommes de la même espèce conseiller la non-reconnaissance des dettes de la *république* et de l'*empire*.....

(2) « Si la dette publique dépasse une certaine limite, le titre du » créancier s'évanouit...... »

pas à un trop haut denier, y feront, de concert avec les créanciers, les réductions dictées par l'équité, ou, en cas de refus, leur offriront le remboursement; et après cette vérification faite, ils consolideront les capitaux de même que les intérêts de la dette.

(*Touraine.*)

Nous commençons par déclarer formellement que, sans l'amour dont nous sommes pénétrés pour la personne de Louis XVI, sans la considération respectueuse que nous portons à l'auguste sang des Bourbons, l'édifice monstrueux de la dette amoncelée par la cupidité et la profusion des ministres, croulerait en entier sans qu'il fût de notre devoir d'en prévenir la chute. *Que cet aveu soit une leçon mémorable, et que les rois apprennent enfin que le cœur de leurs sujets leur offrira toujours plus de ressources que les intrigues ou les agiotages de leurs ministres.* (*Périgord.*)

Le déficit immense que des ministres prévaricateurs ont occasioné dans les finances menace de détruire la fortune de plusieurs milliers de citoyens, qui ont prêté de bonne foi au monarque, comptant prêter à l'État; d'anéantir tout crédit public, et d'occasioner le plus affreux bouleversement...... Il est dans le cœur d'une nation généreuse et aimante de consacrer les engagemens d'un prince qu'elle chérit et respecte, et du devoir de la noblesse d'en donner l'exemple.

(*Bugey.*)

Que la dette publique une fois reconnue et constatée soit déclarée nationale, et convertie en contrats, à l'effet de faire contribuer à l'impôt cette partie de la richesse, qui doit d'autant plus y être soumise, que la garantie de la nation y donnera un degré de certitude

qu'elle n'avait pu raisonnablement obtenir jusqu'à présent.

Qu'à la dette publique soient ajoutées toutes les dettes contractées par les villes et corporations, pour prêts ou dons versés au trésor royal ; n'étant pas juste qu'une ville, une compagnie, se trouvassent à la fois soumis aux impôts généraux et à des impôts particuliers, pour opérer le remboursement d'emprunts qui ne leur auraient pas profité, sauf à ces villes ou corporations à rester chargées des dettes qu'elles auraient contractées pour leurs besoins, n'entendant point comprendre la dette du clergé sous la désignation de dette de corps. (*Lyon.*)

Les états-généraux annonceront par une proclamation, qu'il va être procédé à recevoir la déclaration de la dette publique, à la vérifier, à en constater le montant, et qu'aussitôt que les lois constitutionnelles seront établies et promulguées, ils reconnaîtront cette dette, la constitueront dette nationale, et pourvoiront tant au paiement des arrérages qu'au remboursement successif des capitaux. (*Paris.*)

Les dettes du clergé et les dettes des provinces, communautés et corporations, seront consolidées par la nation et payées par les corps qui les auront contractées. (*Rhodez.*)

Tout créancier de l'État ayant transigé avec confiance, il n'est pas juste de lui faire porter la peine des erreurs du gouvernement ; et la nation croit son honneur engagé à ne pas faire naître un doute sur sa fidélité envers aucun de ses créanciers, même les plus onéreux. (*Meaux.*)

Convaincus de la nécessité de remettre le calme dans

l'âme des créanciers de l'État, et faire renaître la confiance, nous enjoignons à notre député de déclarer que notre vœu est que les états-généraux consolident la dette sans aucun retard, et la reconnaissent nationale.

(*Montargis.*)

En consolidant la dette nationale, les états aviseront aux moyens de réduire le capital des contrats et autres effets royaux, au taux de la valeur des mêmes effets, suivant les registres de négociation de la place, à l'époque où le porteur en est propriétaire.

(*Clermont-Ferrand.*)

La nation assemblée en états-généraux a seule le droit de faire des emprunts, d'en fixer la quotité, et de régler le mode de remboursement. (*Melun.*)

Si la circonstance présente l'exige, on donnera l'autorisation d'un emprunt, mais à condition que la quotité et la durée en seront exactement limitées (1).

(*Vitry.*)

Il ne sera fait, par l'administration des finances, aucune anticipation ni assignation, sans encourir la peine de *lèse-patrie*, que sur les revenus de l'année.

(1) « La confiance que doit inspirer le plus juste et le meilleur des » rois, écrivait-on en avril 1789, ne peut soutenir long-temps seule le » poids énorme de plusieurs milliards. Le crédit, après avoir servi » quelque temps à étendre la puissance des rois, finit toujours par la » restreindre lorsqu'il a passé de certaines bornes : son influence » réveille encore nécessairement l'esprit du patriotisme, par le grand » nombre d'individus dont elle lie l'intérêt personnel à celui de la » chose publique. On croit la nation plus pauvre, elle n'a jamais été » si riche. Il semble que le gouvernement n'ait jamais été si riche, car » ses revenus sont immenses, et de fait, il ne fût jamais plus pauvre. » Le plus pauvre dépend toujours du plus riche; c'est donc de la na- » tion que dépendra désormais le souverain..... »

Les prêteurs seront déchus de toute réclamation (1).

(*Dourdan.*)

Les états feront des recherches sur les malversations qui ont causé le *déficit*, et sur les mauvaises opérations des ministres, qui sont cause des malheurs de la France, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra (2).

(*Agénois.*)

La dette acquittée, les dépenses ordinaires payées, on examinera si dans le cas de circonstances et de ca-

(1) Les emprunts ne sont, à vrai dire, que des anticipations; et que diraient nos banquiers prêteurs si on les traitait comme la noblesse de Dourdan voulait qu'on le fît en 1789? « Les banquiers, a dit un » maître, sont faits pour changer l'argent, non pas pour en prêter; » quand ils sont employés par le prince à faire des avances, leur art » consiste à se procurer de gros profits, sans qu'on puisse les accuser » d'usure....... »

(2) « La guerre d'Amérique (écrivait le baron de Grimm, émettant » des idées semblables à celles de Malouet, citées page 192), cette » guerre qui ruina les deux nations les plus riches de l'Europe, pour » assurer à jamais l'indépendance du peuple le plus pauvre de l'uni- » vers; cette guerre si folle pour les rois qui l'entreprirent, ne pouvait » manquer d'être utile à leurs sujets : elle a sauvé la constitution » d'Angleterre, elle en va donner une à la France, *car qui ne voit pas* » *que sans l'énorme déficit des finances,* il n'y aurait eu ni assemblée » de notables, ni états-généraux, ni Necker, ni Calonne? Quelque » justice qu'on soit disposé à rendre aux déprédations de ce dernier, » sans la dépense d'une guerre où l'on eut à combattre une puissance » qui disposait des richesses et du crédit des deux mondes, il est bien » clair que les ressources ordinaires auraient suffi pour réparer tout le » mal qui ne peut être imputé qu'aux vices de son administration. »

Les liaisons qu'eut la France avec l'Angleterre et l'Amérique ont été pour elle, disait en 1789 un homme d'esprit, ce que sont pour le fils d'un riche bourgeois les liaisons de quelques grands seigneurs : elles le ruinent communément, mais elles le forment toujours plus ou moins, donnent à ses manières plus d'aisance et de liberté, quelquefois même à sa façon de penser plus de noblesse et d'élévation.

lamités imprévues, il ne conviendrait pas de recourir à un emprunt, en y mettant toutes les formes et réserves propres à éloigner les abus et les inconvéniens.

Le crédit accordé en pareil cas ne s'élèverait jamais que jusqu'à la somme indispensable pour fournir aux besoins qui auraient motivé la mesure. (*Thimerais.*)

Les états prendront en considération l'influence des grands emprunts viagers sur les mœurs, comme favorisant excessivement l'esprit d'égoïsme, le plus cruel ennemi de la société. (*Reims.*)

Qu'aucun emprunt ne puisse être fait ni aucun papier mis en circulation sans le consentement de la nation. Que les moyens aussi coûteux qu'onéreux, employés pour la recette des deniers royaux, dont à peine les six dixièmes reviennent aux coffres du Roi, soient supprimés. (*Labour.*)

Les états-généraux pourront annuler tous les emprunts faits par le gouvernement, qui leur paraîtront onéreux, et en faire le remboursement dans le cours de six années, par un emprunt plus favorable que les états-généraux feraient. (*Gien.*)

Tous emprnnts viagers seront proscrits, comme les plus onéreux, et tendant à la dépopulation de l'Etat. (*Senlis.*)

Tout emprunt viager sera réduit à dix pour cent; les rentes viagères seront assujéties à un impôt proportionnel qui leur fera subir une partie des charges publiques. (*Bas-Vivarais.*)

Les rentes viagères pourront être prises dès à présent par les provinces, à leur charge, réparties entre elles, à raison de leurs forces contributives, et les contrats

royaux convertis en contrats sur les mêmes provinces. (*Alençon.*)

Le crédit public, devenu national, devant acquérir une réalité qui baisse le taux de l'intérêt, l'assemblée nationale s'occupera des moyens de rembourser, par un nouvel emprunt, les rentes anciennes constituées à un taux trop élevé, sans recourir au papier-monnaie. (*Reims.*)

Sous aucun prétexte que ce puisse être, on ne pourra établir aucun papier-monnaie. (*Briey.*)

L'usage du papier-monnaie, qui pourrait être utilement employé pour accélérer la liquidation de la dette, en mettant plus de fonds dans la circulation, a jusqu'à présent été funeste en France; il semble cependant que son administration, confiée à la nation, soigneusement suivie par elle, en ferait disparaître les inconvéniens, sans en diminuer les avantages (1). (*Clermont-en-Beauvoisis.*)

Le titre des monnaies sera invariablement fixé; aucun papier-monnaie ne sera introduit sans le consentement de la nation (2). (*Auxerre.*)

(1) Voilà bien évidemment la création des assignats provoquée.

(2) De 1726 à 1781, il fut frappé en France,

— En pièces d'or.	957,200,000 f.
— En pièces d'argent.	1,489,500,000
Total.	2,446,700,000
En 1781, 1782, 1783.	53,300,000
Total général	2,500,000,000

C'était là ce qui, d'après les relevés de la Monnaie, devait exister en France; mais on calculait que la circulation ne roulait en 1784 que

Le pair une fois établi entre la recette et la dépense annuelle, le produit des extinctions successives des rentes viagères devra être employé en entier à l'extinction d'une partie des rentes perpétuelles. (*Vitry.*)

Le titre et la valeur des monnaies ne pourront être changés, sans le consentement des états-généraux. (*Dijon.*)

L'intérêt que recoivent les capitalistes qui ont placé leur argent sur le Roi, à un taux plus fort que celui qui est autorisé par la loi, sera réduit au denier vingt (1). (*Limoges.*)

sur deux milliards. Le même état de choses existait lors de la tenue des états-généraux, ainsi qu'on le peut voir par l'*Opinion d'un créancier de l'État*, publiée par Clavière, et à la page 206 du tome II de *la Balance du commerce*, de M. Arnould. A la même époque, le numéraire de la Grande-Bretagne, tant en or qu'en argent, était de quarante millions sterling, ou neuf cent soixante millions tournois.

On ne pouvait cependant pas faire de comparaison entre les deux royaumes sous ce rapport, parce que la masse des moyens d'échange était en Angleterre en papier, tandis qu'en France elle était presque toute en numéraire.

(1) « Si l'État a un crédit qui n'ait pas reçu d'atteinte, il pourra » faire ce qu'on a pratiqué en Angleterre, c'est-à-dire se procurer » une grande quantité d'espèces, et offrir à tous les particuliers leur » remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En » effet, comme lorsque l'État emprunte, ce sont les particuliers qui » fixent le taux de l'intérêt, c'est, lorsqu'il veut payer, à lui de le fixer. » Ce raisonnement, qui est de Montesquieu, et la conséquence qu'il en tire, pourraient, ce nous semble, être l'objet de plus d'une observation; mais nous ne les avons cités que pour faire remarquer que ce passage allait mieux à l'appui du système de M. de Villèle sur la conversion des rentes, que les phrases extraites de l'*Esprit des lois* par M. de Peyronnet, ne prouvaient en faveur de ses propositions relativement au sacrilége. L'un de ces ministres aurait mieux fait de consulter ce livre, et l'autre de ne pas le rappeler.

Pour parvenir à l'extinction de la dette nationale, tant en intérêts qu'en remboursement de capitaux, il sera formé une caisse nationale de l'excédant de la dépense des départemens et du produit des impositions; cette caisse sera régie par des administrateurs que nommeront les états-généraux. (*Cambrai.*)

Il sera établi dans les états de chaque province une caisse nationale, d'où sortiront, aux échéances arrêtées par les états-généraux, les fonds destinés à payer la dette publique, pour être remis directement aux créanciers de l'État, dans l'ordre et le rang qui leur auront été assignés. (*Guyenne.*)

La dette une fois reconnue, il sera affecté pour son paiement un subside qui durera autant que la dette, diminuera graduellement et s'éteindra avec elle (1).

(*Paris.*)

Il sera établi une caisse d'amortissement pour payer les dettes de l'Etat; on y versera les fonds provenant de l'extinction des rentes viagères, des gages, des offices supprimés; enfin des économies que pourra faire le gouvernement. (*Aval* (2).)

(1) « L'impôt levé pour le paiement de la dette, a dit un écrivain » célèbre, fait tort aux manufactures en rendant la main de l'ouvrier » plus chère. On ôte les revenus véritables de l'État à ceux qui ont » de l'activité et de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; » c'est-à-dire qu'on donne des commodités pour travailler à ceux » qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui » travaillent. »

(2) « Le fonds d'amortissement doit être grand dans une républi- » que, plus grand dans une monarchie. » Il faut conclure de cette maxime, que celui qui l'a exprimée pensait que dans le premier des gouvernemens comme on faisait moins de dépense, on créait moins de rentes, on avait moins besoin de pourvoir à leur rachat, tandis que

Les députés donneront la plus sérieuse attention au travail nécessaire pour constater la dette, par l'examen approfondi de sa légalité ou illégalité. Ils ne consentiront à la payer qu'après que la possibilité en aura été par eux reconnue, de manière à ne pas trop nuire à la fortune publique, et en y faisant contribuer les créanciers de l'État (1); les capitalistes, comme les propriétaires des terres. (*Angoumois.*)

Les députés rechercheront avec soin l'origine, les progrès et les causes *légitimes* du déficit (2). (*Guienne.*)

Pour rendre la confiance inébranlable, il sera établi une caisse nationale qui ne sera pas le *trésor royal*, et qui sera chargée de payer la dette publique, pour laquelle seront versés des fonds spéciaux, exactement. Ce sera alors qu'on pourra dire que la dette nationale est consolidée. (*Blois.*)

Le clergé sera tenu de payer ses dettes, en prenant les mesures qu'il avisera, sans les faire supporter à la nation. (*Saint-Quentin.*)

La dette du clergé ne doit pas être réputée dette nationale; elle est le capital de l'impôt dont cet ordre n'a

dans l'autre, qui vit de luxe et de grâces répandues, on devait prévoir davantage le cas d'avances considérables qu'on se serait fait faire, et qu'il faudrait bien rembourser pour ne point risquer de périr.

(1) Il est juste de dire que les créanciers de l'État sont toujours en nombre bien moindre que les contribuables; ils ont toujours grand besoin d'être protégés par le gouvernement, car sans cela ils courraient le risque de perdre leur capital et les intérêts : seulement ce qu'on peut exiger, c'est que leur créance soit légitime, et qu'elle se fonde sur un service rendu ou un secours prêté *bien réellement.*

(2) Le résultat de cette enquête eût été curieux à publier, il eût mieux qu'aucun des mémoires du temps éclairci les obscurités de l'histoire des derniers règnes.

souvent payé que les intérêts. C'est donc le clergé seul qui peut être tenu de l'acquitter, et la vente des biens ecclésiastiques sera le seul moyen économique et juste d'y pourvoir. (*Saintonge.*)

La portion de la dette du clergé qui a été contractée pour le soulagement de l'État, auquel il a prêté son crédit, devra être calculée sur représentation de titres, et jointe à celles de l'État.

La portion de la même dette contractée par le clergé pour acquitter les dons gratuits ou impôts qui auraient dû être acquittés par les titulaires lors existans, devra être distraite de la première masse, et répartie par le clergé sur tous ses membres, sans diminution des charges de l'État, qu'ils supporteront dans une proportion égale à celle des autres citoyens. (*Touraine.*)

Le clergé sera tenu de payer ses dettes, en distinguant ce qu'il a emprunté pour ses dons gratuits ou ses décimes, et ce qu'il a emprunté pour les besoins du gouvernement : la nation prononcera sur la nature de ces deux sortes d'emprunts. (*Vermandois.*)

Que le clergé soit autorisé à vendre à son choix des fonds de terres suffisans pour l'acquit de sa dette.

(*Orléans.*)

Les dettes du clergé seront constatées : s'il y en a une partie qu'il ait réellement contractée pour le service de l'État, elle sera jointe à la dette nationale; mais il acquittera les autres en un temps déterminé.

(*Evreux.*)

Tiers. — La dette du Roi sera vérifiée pour être consolidée et déclarée nationale. Pour en faciliter le

paiement la nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. (*Paris.*)

Quand la dette aura été reconnue elle sera consolidée et convertie en contrats, au taux actuel des rentes perpétuelles et viagères. Les unes et les autres seront assujéties à une imposition; tous les citoyens, propriétaires ou rentiers, devant contribuer aux charges de l'État (1). (*Vicomté de Paris.*)

Vérification sera faite des dettes et des besoins. On appliquera le remède aux abus qu'on aura reconnus. (*Rouen.*)

Les dettes actuelles seront reconnues. On les constatera et fixera. On avisera au moyen de les rembourser ou d'en acquitter les rentes. (*Vitry-le-Français.*)

Les dettes consenties au nom du Roi, ne deviendront dettes nationales, qu'autant qu'elles auront été vérifiées par les états-généraux. (*Troyes.*)

Les dettes actuelles seront garanties, mais non pas celles qui seraient faites par la suite sans le consentement de la nation. (*Reims.*)

Les engagemens contractés par le gouvernement seront garantis jusqu'à l'assemblée des états-généraux; une discussion à cet égard, même pour ce qui concerne des intérêts exorbitans et usuraires, n'étant pas de la dignité d'une grande nation. (*La Rochelle.*)

Les dettes des communautés, d'arts et métiers sup-

(1) Des considérations de finances et de crédit empêchent, dit-on, de prendre cette mesure. On favorise tout ce qui est mouvement et action d'argent. En 1789 on redoutait cette forme de procéder, qu'aujourd'hui l'on préconise; on craignait l'agiotage, dont à présent on se fait un moyen.

primées par l'édit de 1778, seront à la charge de l'État. (*Rouen.*)

Le Roi ayant reçu le prix des brevets de maîtrises, des arts et métiers, l'État restera chargé des dettes des corporations. (*Châlons.*)

Le taux excessif des rentes qui ont été créées au profit des créanciers de l'État en raison du discrédit public, doit être réduit lorsque la sûreté devient entière (1). (*Château-Thierry.*)

Il ne sera plus fait d'emprunts au nom de la nation, que ceux qu'elle aura proposés. (*Clermont-Ferrand.*)

Les états n'autoriseront aucun emprunt sans affecter des fonds au paiement des intérêts et à l'amortissement du principal (2). (*Rennes.*)

Les précautions pour empêcher les impositions arbitraires seraient inutiles, si les ministres conservaient la funeste facilité de faire des emprunts. C'est par cette voie meurtrière que la dette s'est élevée à une somme effrayante, dont les intérêts seuls suffiraient aux frais de gouvernement d'un grand peuple. Il sera infligé la peine de haute trahison à quiconque ferait un emprunt, quelles qu'en soient la forme, les circonstances, les conditions, sans le consentement des états, et sans qu'il

(1) D'après ce principe, on n'en a *consolidé* que le tiers.

(2) Les emprunts sont de nos jours fort à la mode; on s'y lance comme en un tourbillon qui doit porter à la fortune : nos neveux nous diront des nouvelles de cette façon de gouverner; mais nos neveux, nous n'y pensons guère, et il faut se souvenir du mot de Louis XV, cité par Mme du Haussez : « Je crois qu'un jour il y aura de grands » troubles, mais je crois aussi que les choses tiennent assez pour que » je meure en repos..... » Malheur, malheur aux peuples quand les rois ne font pas d'autres calculs!

n'ait été pris des mesures certaines pour le remboursement (1). (*Château-Thierry.*)

(1) Il y a trente ans on criait : *Prenez garde aux emprunts, c'est la ruine des États aussi bien que des familles*; mais les échos en vain ont répété ces avertissemens, le système du *crédit* a prévalu sur celui de l'*économie*. Il y avait deux manières d'agir : ou d'épargner et de vivre avec les revenus ordinaires, ou de briller, de ne se refuser rien, de se livrer à mille entreprises, et d'entasser anticipation sur anticipation. C'est ce dernier parti qu'on a préféré; *nous verrons bien*, répétons-nous, où cela conduira la France.

Mais ce n'est pas seulement la France qui vit d'emprunts et qui en grève son budget. Toutes les autres nations entrent dans cette voie, et cette manière d'opérer est en vogue dans le nouveau monde comme dans l'ancien.

Sans parler des vieilles dettes publiques des grandes et des petites puissances, voici le relevé des derniers emprunts étrangers faits en Angleterre depuis seulement cinq années :

Emprunt Colombien	— 1823	— 2,000,000 fr.
— *idem*	— 1824	— 4,750,000
— du Chili	— 1822	— 1,000,000
— de Buénos-Ayres	— 1824	— 1,000,000
— du Pérou	— 1822-1824.	— 1,200,000
— du Brésil	— 1824	— 3,200,000
— d'Espagne	— 1821	— 1,500,000
— *idem*	— 1823	— 1,500,000
— du Portugal	— 1823	— 1,500,000
— du Mexique	— 1824	— 3,200,000
— du Danemarck	— 1822	— 3,000,000
— de l'Autriche	— 1823	— 2,500,000
— de la Prusse	— 1818	— 5,000,000
— *idem*	— 1823	— 3,500,000
— de la Russie	— 1822	— 3,500,000
— de Naples	— 1821-1822	— 6,165,000
— *idem*	— 1824	— 2,500,000
— des Grecs	— 1824	— 800,000
	Livres sterling. . .	47,815,000

C'est en notre monnaie 1 milliard 195 millions et quelques don-

Il ne sera ouvert d'emprunt que du consentement des états-généraux. (*Nivernois.*)

Pour consentir un emprunt et en appliquer les fonds, il faudra les deux tiers des voix de l'assemblée. (*Rennes.*)

Toute anticipation, toute émission de billets pour le compte de l'Etat, sans une sanction légale, sera regardée comme une violation de la foi publique. (*Dourdan.*)

Il ne sera fait aucun emprunt des étrangers, des provinces ou des sujets, sans le consentement des états-généraux. (*Lyon.*)

Les colonies, relativement à leurs dettes, seront assujéties en tout point aux lois françaises. (*La Rochelle.*)

Il ne sera créé aucun papier-monnaie (1), et les dettes de l'État ne pourront être acquittées qu'en argent. (*Troyes.*)

Aucun emprunt ne sera ouvert, aucun papier ne sera créé, aucune banque ne sera organisée, aucun office ou commission ne sera érigé sans le consentement des états. (*Paris*, extra muros.)

Le paiement de la dette sera prélevé sur la masse des subsides et confié à une administration spéciale, comptable envers la nation. Un fonds sera fait pour l'amor-

taines de mille francs; ce qui, en bonne conscience, promet ou peut faire craindre pour un avenir plus ou moins prochain de scandaleuses banqueroutes.

(1) On peut remarquer qu'en fait de mesures publiques, tout ce dont on cherche à se garantir, est précisément ce qui ne manque point d'arriver; on proscrivait le papier-monnaie, et peu de temps après la France était inondée d'assignats.

16.

tissement. Le surplus des impôts servira aux dépenses des ministères.

Les seigneuries et droits honorifiques du clergé seront vendus pour acquitter la dette nationale. Les intérêts en seront payés aux corps ecclésiastiques au taux qui sera déterminé. (*Thimerais.*)

Il sera enjoint au clergé de payer sa dette. A cet effet il vendra ses immeubles, suivant les formalités ordinaires.

L'énormité des besoins de l'État forçant de recourir à des moyens extraordinaires, on fera verser dans une *caisse d'amortissement* tous les revenus des bénéfices vacans, autres que les évêchés, jusqu'à l'entier acquittement de la dette publique. (*Auch.*)

L'édit de 1749 sera révoqué en tant qu'il défend l'aliénation des biens du clergé.

Les droits honorifiques et de justice des abbayes et couvens seront vendus pour acquitter la dette ecclésiastique, et subsidiairement celle de l'État. En cas d'insuffisance, on vendrait les fonds. (*Ponthieu.*)

Le clergé vendra une partie de ses biens pour acquitter la dette; en attendant, les intérêts seront payés sur le trésor royal, afin que l'ordre puisse payer avec les deux autres les impôts ordinaires. (*Nérac.*)

Il sera pourvu au paiement des dettes du clergé, vérifiées par les états-généraux, et auxquelles on affectera une certaine quantité de bénéfices simples. (*Troyes.*)

Les dettes du clergé ne pourront être comprises dans la dette nationale; elles seront acquittées par la vente des fiefs ecclésiastiques et par le produit des bénéfices vacans. (*Evreux.*)

Les dettes du clergé seront divisées par provinces, et l'on acquittera le capital et les arrérages avec les biens des monastères supprimés. On prendra aussi pour ce paiement une partie des menses abbatiales ou commendes, et du revenu des gros évêchés, canonicats, cures, etc. (*Rennes.*)

L'État se chargera de la dette du clergé. (*Montfort.*)

Les États délibéreront sur les moyens d'éteindre la dette du clergé. (*La Rochelle.*)

Les dettes du clergé proviennent de ses impositions qu'il n'a point acquittées, préférant des emprunts dont il n'a payé que les intérêts. Cependant, aujourd'hui qu'il rentre dans la classe commune, ses dettes deviennent celles de l'État : il sera pourvu à leur remboursement. (*Vitry.*)

Le clergé remboursera seul les dettes dans le délai fixé par les états. (*Reims.*)

Le clergé remboursera seul les dettes qu'il a contractées, quoiqu'il eût (le haut clergé surtout) des revenus plus que suffisans pour se dispenser d'en faire. (*Vannes.*)

Les communautés qui n'auront pas sept religieux-prêtres seront supprimées : leurs religieux seront réunis à une autre maison de l'ordre, et leurs biens vendus pour l'extinction de partie des dettes du clergé. (*Lyon.*)

---

§ II. *Impôts.*

Clergé. — Le droit inaliénable que les états ont seuls de voter l'impôt sera reconnu solennellement.
(*Vitry-le-Français.*)

Les états-généraux consacreront le droit inaliénable et exclusif de la nation d'établir des subsides, de les modifier, de les limiter, de les révoquer et d'en régler l'emploi (1). (*Autun.*)

Le Roi ayant rendu à la nation son droit ancien de voter elle-même ses subsides, droit que le clergé seul avait conservé, l'assemblée générale, dès sa première séance, arrêtera la continuation des impôts qui existent actuellement jusqu'à la fin de sa tenue, et elle statuera définitivement sur ce grand objet avant sa séparation.
(*Dourdan.*)

Que les états-généraux n'accordent aucun impôt qu'il n'ait été statué sur toutes leurs demandes, et que les lois faites par eux n'aient reçu la sanction de l'autorité royale. (*Metz.*)

(1) Le mérite de l'impôt se forme des circonstances suivantes :

1° Son égale répartition;
2° La facilité de les payer;
3° L'encouragement de l'industrie;
4° La facilité de la perception;
5° La difficulté de l'étendre.

Le mérite d'un administrateur des finances c'est de se bien pénétrer de ces principes, et d'arriver aux conséquences par le chemin le plus court et le plus sûr.

A l'avenir, il ne sera établi aucun impôt que du consentement de la nation représentée par les états-généraux. (*Laon.*)

La durée des impôts ne sera jamais indéfinie ; elle ne pourra s'étendre au-delà du temps intermédiaire entre l'assemblée qui les aura consentis et l'assemblée suivante, sauf à celle-ci à voter une prolongation.

(*Mantes et Meulan.*)

Qu'aucun impôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne puisse être établi à l'avenir, étendu, ni prorogé, sans le consentement des états-généraux, et que tout juge royal ait le pouvoir de punir comme concussionnaires ceux qui enfreindraient cette loi.

(*Auxerre.*)

L'égalité entre les dons des différens ordres est de toute justice, mais les moyens pour y parvenir ne sont pas indifférens. Il importe également à tous les ordres que ces moyens s'accordent avec les principes des franchises et libertés communes.

Les trois ordres, distingués par leur rang, sont égaux par leurs droits, comme les trois sortes de propriétés sont également franches.

Le tiers-état a dès aujourd'hui dans ses mains le pouvoir de rétablir cette égalité, en usant du droit que Sa Majesté a reconnu à la nation de voter librement ses subsides.

Il est également en son pouvoir d'assurer à jamais cette égalité, en réclamant l'exécution des ordonnances de 1355, 1356 et 1560, en chargeant ses députés particuliers aux états-généraux de se refuser à tout impôt qui ne serait pas également consenti et supporté par les trois ordres.

En indiquant ce moyen, le seul conforme aux libertés et franchises de la nation, comme à la dignité du tiers-état, les premiers ordres de la province sont bien éloignés de vouloir diminuer les ressources du gouvernement dans un moment surtout où ses besoins sont extrêmes, ni mettre des bornes à leurs sacrifices en faveur de Sa Majesté, sacrifices que leur amour pour sa personne, leur reconnaissance pour ses bienfaits, leur rendra toujours légers quand ils seront volontaires.

Le tiers-état a, au même degré et au même titre que la noblesse et le clergé, le pouvoir de consentir ou de refuser l'impôt par l'organe de ses représentans.

(*Foix.*)

Il faut travailler à rétablir l'impôt sur ses véritables bases, provoquer sur cet objet les idées de tous les citoyens, mais faire peu pour le présent, et s'interdire tout grand changement précipité *qui bouleverserait tout* et serait nécessairement injuste, quel que fût le principe qui le déterminât. (*Autun.*)

Après avoir pris connaissance des besoins annuels de l'Etat, les députés consentiront une somme annuelle d'imposition proportionnée aux dépenses à faire. La durée de cette charge sera limitée. Les cours et parlemens seront tenus de poursuivre comme concussionnaire quiconque aurait la témérité de répartir ou lever d'autres subsides que ceux consentis par les états-généraux ou dont le terme fixé par eux serait expiré.

(*Meaux.*)

Nul impôt ne pourra être levé dans toute l'étendue du royaume s'il n'a été octroyé et consenti par les états-généraux; les cours souveraines seront autorisées à poursuivre comme concussionnaire quiconque osera

entreprendre de faire aucune levée de deniers qui n'aurait pas eu l'approbation [1]. (*Schélestadt.*)

(1) Au commencement de la révolution les impôts s'élevaient à 680,754,943 fr., dont voici le détail :

1° Impôt territorial,		
Vingtième	55,565,264	171,565,264
Tailles	81,000,000	
Impositions locales	1,800,000	
Capitations	22,000,000	
Décimes	10,600,000	
Divers	600,000	
2° Impôts sur les consommations.		
Sel	58,560,000	260,390,905
Boissons	56,250,181	
Tabac	27,000,000	
Cuir	5,850,008	
Papier et cartes	1,081,509	
Amidon et poudre	758,049	
Fer	980,000	
Huile	763,000	
Verre	150,000	
Savon	838,971	
Toiles et étoffes	150,000	
Octrois	57,561,552	
Douanes	23,000,000	
Bétail	630,000	
Péages	5,000,000	
Timbre	20,244,473	
Droits locaux	1,133,162	
3° Domaines		9,900,000
4° Impôt personnel		44,240,000
5° Monopoles		28,513,774
6° Impôts particuliers		12,580,000
7° Taxes non reçues pour le compte du gouvernement		9,590,000
8° Frais de perception		57,665,000
Total annoncé		680,754,943

On fera que les impôts n'excèdent ni les besoins de l'État, ni les facultés des contribuables (1). (*Laon.*)

Le tiers ne pourra plus être arbitrairement imposé. Il rentrera dans le droit propre à tout Français de ne supporter les contributions que de son libre consentement réuni à celui des deux autres ordres.

(*Auxerre.*)

On demandera l'établissement d'un impôt territorial sur toutes les propriétés foncières, sans distinction d'ordre, payable en argent dans chaque paroisse et qui ne pourra toutefois avoir lieu qu'après un délai suffisant pour prévenir toute difficulté au sujet des biens admodiés. (*Vitry.*)

(1) L'assemblée nationale établit les impôts sur le pied suivant :

1	Contribution foncière	287,000,000 fr.
2	— mobiliaire	60,000,000
3	Enregistrement	50,246,478
4	Timbre	20,764,800
6	Patentes	20,182,000
5	Loteries	10,000,000
7	Douanes	20,700,000
8	Poudres, salpêtres, affinages	1,000,000
9	Hypothèques	5,375,000
10	Postes et messageries	12,000,000
11	Contribution patriotique	34,562,260
12	Domaines	15,000,000
13	Salines	3,000,000
14	Intérêts de l'Amérique	4,000,000
15	Ventes des sels et tabacs dans les magasins des fermiers généraux	29,169,462
	Total	573,000,000 fr.

Mais, d'après les mémoires présentés à l'assemblée, au nom du comité des finances, par M. de Montesquiou, le 9 septemble 1791, la recette de 1790 ne fut que de 253,091,000, et il fallut pourvoir à la différence par des anticipations et par la caisse de l'*extraordinaire*.

Qu'aucun impôt ne soit consenti qu'après qu'il aura été statué sur les besoins indispensables de l'État (1).

(*Bas-Limousin.*)

(1) Nous voulons donner un résumé succinct des richesses de l'Angleterre et de ses revenus publics. Un rapport fait en 1798 par Pitt, et les ouvrages de Gentz, Becke, Ankland, Saint-Clair, Addington, sont les sources où nous avons puisé: ils ont étudié et développé la matière. Nous profitons de leurs travaux, et nous prenons la moyenne de leurs additions, afin d'approcher le plus possible de la vérité.

A la fin du dernier siècle, les revenus territoriaux et industriels de la Grande-Bretagne s'élevaient à cent vingt millions sterling; on y ajoutait quatre-vingts millions pour les salaires quotidiens, qui doivent en effet entrer dans l'aperçu général de la richesse d'un pays.

Cela faisait donc une masse totale de deux cent millions sterling de revenus, qui, multipliés par vingt-cinq, donnaient cinq milliards de livres tournois.

Depuis cette époque, les valeurs industrielles, le commerce extérieur et les mouvemens de capitaux ont pris une extension considérable, et ce n'est pas exagérer que de porter en 1825 les revenus généraux de l'Angleterre à trois cent millions sterling ou à sept ou huit milliards de francs.

Mais sur cet énorme produit tout n'est pas également imposable. Les salaires sont exempts de la taxe, et beaucoup d'opérations fructueuses trouvent moyen d'échapper au fisc; il faut, d'après tous les publicistes, réduire aux deux cinquièmes les sommes assujéties aux contributions. On trouvera donc que c'était sur quatre-vingts millions sterling qu'elles se prélevaient il y a vingt-cinq ans, et sur cent vingt millions qu'elles portent aujourd'hui.

Or voici la progression des tributs perçus en Angleterre depuis l'époque par nous marquée, et même en remontant plus haut.

En 1660, avant-dernière année du règne d'Elisabeth, les revenus publics n'étaient que de 5,200,000 sterling, déduction faite des frais de perception. En 1788 ils avaient triplé, car ils étaient alors de 15,792,052 livres sterling; les dépenses s'élevèrent cette année-là à 16,300,000 livres: il y eut donc un déficit de 500,000 livres anglaises, ou 12,500,000 livres, qu'on attribua à l'armement relatif aux mouvemens de la Hollande.

En 1796, l'état des revenus de la Grande-Bretagne, présenté aux

Qu'il soit établi un seul et unique impôt, 1° sur tous les biens fonds : la perception s'en fera en argent et dans la paroisse où sont situés les biens ; 2° sur l'industrie et les commerçans ; 3° sur tous les objets de luxe (1). (*Auxerre.*)

communes par leur comité des finances, portait la recette à vingt millions sterling, frais de perception déduits. Mais c'était l'état permanent calculé sur le pied de paix : on n'y comprenait pas les emprunts et le produit des taxes extraordinaires que la guerre occasione.

En 1799, le produit brut fut de vingt-sept millions. En y joignant trente-trois millions d'emprunts et de taxes forcées, on avait soixante millions sterling, ou 1,500,000,000 de nos francs.

En 1800, les ministres ajoutèrent encore à ces charges, et réduisant à une vie de privation tout ce qui n'était pas dans l'opulence, ils obtinrent un produit de trente-sept millions sterling ; à quoi ajoutant vingt-sept millions d'emprunts, on eut le moyen de dépenser soixante-quatre millions.

Les dépenses, les impôts, les emprunts, s'accrurent encore dans les années suivantes.

En 1791, un comité de la chambre des communes fixa l'état de paix à une dépense de 16,816,985 livres sterling (420,424,625 francs). Cependant, en 1802, il fut évalué à trente-un millions sterling. Depuis même il a été porté à trente-six millions ; enfin il s'est élevé à quarante-huit et jusqu'à cinquante millions, c'est-à-dire à 1,250,000,000 de francs.

Comme on a vu plus haut que le revenu imposable s'élevait actuellement à environ cent vingt millions sterling (3,000,000,000 de notre monnaie), il s'ensuit que les taxes qui pèsent sur les propriétés foncières ou commerciales excèdent, en Angleterre, le tiers des fruits ; qu'en temps de guerre les charges vont à plus de moitié, quelquefois aux deux tiers ; et qu'au total, la situation de cette île, malgré toutes ses sources de prospérité, n'est pas plus favorable, ne l'est pas même autant que celle de notre continent français, dans toutes les circonstances et les hypothèses possibles.

(1) Si l'on en croit Suétone, Vespasien déclara que la république ne pouvait subsister sans un revenu de quarante milliards de sesterces. D'autres auteurs disent quatre milliards seulement. Le sesterce était

Le clergé forme son vœu pour un double impôt qui aurait l'avantage de remplacer tous les autres, qui serait personnel et réel, auquel aucun citoyen ne pourrait se soustraire; lequel, assis sur les fonds, les rentes, les capitaux et l'industrie, mettrait la plus parfaite égalité entre tous les contribuables, et serait perçu de la manière la plus simple et la moins dispendieuse. (*Saumur.*)

Que la nature des impôts actuellement existans soit approfondie, et que ceux qui, d'après un sévère examen, seront jugés destructeurs de l'industrie nationale et de l'agriculture, soient supprimés pour être remplacés par d'autres qui seront supportés également par tous les ordres et atteindront toutes les classes de citoyens. (*Colmar.*)

Tous les impôts votés par les états-généraux ne le seront que pour l'intervalle entre leurs différentes te-

évalué à deux décimes. Cela porterait la dépense, suivant les premiers, à huit milliards de notre monnaie par an, et à huit cent millions, d'après les seconds. L'évaluation la plus forte paraît aussi la plus probable, si l'on se rappelle qu'il fallait « soudoyer et entretenir perpé» tuellement (sous les empereurs) une force armée de quatre à cinq » cent mille hommes, en temps de paix, sur les frontières et dans » quelques provinces; pourvoir à l'équipement de plusieurs flottes sur » les deux mers de l'Italie et sur les principaux fleuves qui servaient de » limites. » Il fallait payer des traitemens en argent, en vivres et en provisions de luxe et de nécessité aux gouverneurs des provinces, aux procurateurs, à une multitude d'employés des administrations civiles et militaires et de la police. Il fallait faire de continuels travaux pour la construction, la réparation, l'embellissement des édifices publics et des fabriques de Rome, et pour les routes de l'empire. Il fallait fournir aux frais du culte, décoration des temples, célébration des cérémonies, salaire des ministres de la religion. Il fallait nourrir le peuple de Rome, et alimenter l'immense maison de l'empereur.

nues, y compris l'année où la convocation subséquente devra avoir lieu, de manière que si les états-généraux s'ajournent à trois ans, les impôts seront consentis pour quatre; s'ils s'ajournent à cinq, ils seront consentis pour six. (*Vitry-le-Français.*)

Que les impôts ne soient accordés que jusqu'à l'époque fixée pour le retour des états-généraux, et que ces impôts ne puissent être prorogés sans avoir été de nouveau consentis. (*Provins et Montereau.*)

Qu'aucun impôt ne puisse être accordé que jusqu'au 1er janvier qui suivra immédiatement l'époque assignée pour la convocation des états-généraux suivans. (*Lyon.*)

Les impôts que la nation aura accordés seront invariablement limités à une époque certaine, et pas plus éloignée que la tenue la plus prochaine des états-généraux, et si, sous quelque prétexte que ce soit, les états doivent être suspendus, les cours seront autorisées à rendre arrêt de défenses de les lever, et à poursuivre les collecteurs comme elles le jugeront convenable. (*Colmar et Schélestadt.*)

Très-expresse inhibition et défenses seront faites de lever aucun denier sur les habitans, les corps ou les communes d'une province, en vertu de lettres ministérielles, ou d'arrêts du conseil d'État non revêtus de lettres-patentes enregistrées aux cours; et quiconque osera prendre sur lui d'exécuter de pareils ordres sera poursuivi comme concussionnaire.

Toute contribution qui aura pour objet les besoins particuliers d'une province sera levée par ses états, sans pouvoir être versée dans le trésor royal; elle sera employée *sans circuit* à sa destination, les reviremens

qui ont eu lieu jusqu'ici n'étant propres qu'à augmenter l'impôt par des taxations onéreuses. (*Colmar.*)

Les différentes natures d'impôts seront examinées, corrigées ou refondues en un seul, ou s'il y en a plusieurs elles seront les plus favorables à une égale répartition et à une perception économique. (*Lyon.*)

On fera dans les impôts sur les consommations les changemens nécessaires pour que les contribuables ne soient pas tourmentés par les commis chargés de la perception. (*Touraine.*)

Les différentes constitutions des provinces du royaume ne permettent pas d'établir partout un impôt uniforme (1). Les états-généraux accorderont par forme de subside, pour un temps déterminé jusqu'à la prochaine session, telle somme annuelle qu'ils jugeront nécessaire aux besoins de l'Etat. (*Orléans.*)

Que les impôts indirects, s'il faut en établir, portent de préférence sur les objets de luxe. (*Douai.*)

Les impôts jugés nécessaires sur les consommations seront appliqués principalement sur les objets de luxe. Il seront très-modérés sur les objets de première nécessité. (*Vitry.*)

Le régime des impôts qui portent sur les consommations sera examiné. On supprimera ceux qui seront reconnus trop onéreux. On modifiera et simplifiera les autres. On convertira en abonnemens tous ceux qui en seront susceptibles. (*Evreux.*)

Tous les impôts directs seront réunis sous une seule dénomination. Il ne sera établi d'impôts indirects que sur les objets de luxe. (*Limoges.*)

(1) Ce qui paraissait impossible se fit.

La province d'Alsace se maintiendra de toutes ses forces dans sa position présente, qui la fait réputer province étrangère, tant que l'odieux impôt des aides et gabelles affligera le reste de la France, et que les cinq grosses fermes seront autorisées à continuer leur régime dévastateur et corrupteur.

(*Colmar et Schélestatd.*)

L'établissement de la taille n'est pas moins destructif des franchises et libertés communes que contraire aux droits inaltérables du tiers-état. (*États de Foix.*)

La portion de la taille qu'on appelle taille d'industrie, ou doit être supprimée sans être remplacée dans l'impôt territorial, ou confondue dans la capitation personnelle que paieront ceux qui ne jouissent pas de la noblesse. (*Bar-sur-Seine.*)

Que l'impôt connu sous le nom d'industrie et ustensiles cesse de frapper sur les agriculteurs, artisans et journaliers. (*Vicomté de Paris.*)

Que l'impôt dit *capitation* soit restreint aux seuls capitalistes, commerçans et artistes, en leur faisant supporter une taxe proportionnelle à l'impôt établi sur les propriétés foncières, dont seront exempts les manœuvriers des villes et des campagnes.

(*Vitry-le-Français.*)

Que les aides, dont la régie est mystérieuse, tortueuse, insidieuse, qui gênent le commerce, et qui sont la source d'une infinité de vexations et de procès, soient convertis en un autre impôt moins embarrassant, comme serait une taxe fixe sur les vignes ou sur les vins au moment de la récolte, taxe néanmoins qui ne serait payée que par quartier. (*Montargis.*)

Les droits d'aides sont un des impôts les plus oné-

reux, et l'exercice en est tyrannique, il soumet tous les citoyens à une inquisition d'autant plus révoltante, que ces lois fiscales sont en très-grande partie un mystère réservé aux percepteurs, et que le peuple se trouve souvent en contravention sans le savoir. C'est pourquoi le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien supprimer entièrement les droits d'aides, et de les convertir en un impôt sur les vignes, et jamais sur le vin. (*Mantes et Meulan.*)

Que les aides soient supprimées, sauf aux états de chaque province d'en faire le remplacement de la manière qu'ils jugeront la plus convenable et la plus avantageuse au peuple. (*Auxerre.*)

Que les droits d'aides et gabelles, ces impôts véritablement désastreux, soient perçus avec modération jusqu'au moment, désiré par la nation et promis par le Roi, où ils seront totalement supprimés. (*Paris.*)

Que le régime des gabelles, si contraire à l'agriculture, soit changé, et qu'un impôt uniforme et perçu aux salines mêmes, rende le sel marchand dans tout le royaume. (*Lyon, Auxerre.*)

Le clergé de Rhodez croit devoir insister sur la suppression de la gabelle, impôt désastreux pour cette province en particulier; sur celle des octrois, des traites, des taxes intérieures; sur les cuirs, les huiles, les savons, ainsi que sur l'abolition des autres droits onéreux à la nation, particulièrement des péages, des bureaux de visite dans l'intérieur du royaume. Il serait important que la forme des droits sur le tabac ne pût pas nuire à la culture de cette plante dans les diverses provinces où elle se plaît. (*Rhodez.*)

Le sel étant une denrée de première nécessité, il

paraîtrait de l'intérêt de la plus nombreuse portion de la nation, que la valeur en fût fixée à un prix beaucoup au-dessous du prix actuel. Les états-généraux aviseront aux moyens de réduire le prix du sel à six sols la livre, dans les pays de gabelle, en supposant qu'il ne soit pas possible de le confondre avec tous les objets qui entrent dans le cours du commerce.

(*Mantes et Meulan.*)

Que la gabelle, cet impôt désastreux qui occasione une inquisition cruelle dans quelques provinces, et des plaintes dans toutes, soit supprimée.

(*Montargis.*)

Qu'il plaise au Roi de supprimer les insinuations, les vingtièmes, le droit de marque sur les cuirs, la taille, ou le tarif des villes représentatif de la taille.

(*Saumur.*)

L'impôt concernant les cartons et amidons, et celui qui concerne les courtiers changeurs, seront supprimés, la province s'en étant libérée par un abonnement fait avec le gouvernement, abonnement qui ne continue à être perçu, avec l'impôt lui-même, que par la plus criante injustice. (*Colmar et Schélestatd.*)

Les députés demanderont que le tabac soit rendu marchand et qu'on détruise à jamais le monopole.

(*Auxerre.*)

Le clergé désire que les états-généraux portent une loi qui défende la création de nouvelles charges, d'aucune espèce, pour augmenter les ressources du fisc et créer une sorte d'impôt par la vénalité de ces offices.

(*Evreux.*)

Les voituriers auront la liberté de recevoir les voyageurs qu'ils rencontreront, sans qu'ils puissent pour ce

fait être inquiétés par les commis des messageries royales et des carrosses publics[1]. (*Vicomté de Paris.*)

Noblesse. — A la nation assemblée appartient exclusivement le droit de consentir l'impôt et les emprunts. Toute mesure de finance prise contrairement à ce principe serait nulle. Toute contribution accordée par une ou plusieurs villes ou provinces sans l'aveu des états-généraux serait illégale. Ceux qui l'auraient répartie et levée encourraient les peines portées contre les concussionnaires. (*Moret.*)

Il sera pris acte de la déclaration du Roi qui confirme le droit qu'a la nation de s'imposer elle-même, et cet acte sera établi comme une loi fondamentale du royaume. (*Bassigny.*)

Comme en matière de constitution les formes ne sont pas indifférentes, la noblesse de la province d'Artois désire qu'à l'avenir la forme de loi ne soit plus donnée à l'établissement des impôts, qui n'ont rien de commun avec les lois, dont l'essence est la stabilité. C'est à la nation seule à porter la parole dans des actes par lesquels elle dispose d'une portion de sa propriété. Les députés proposeront ce changement à l'assemblée nationale, qui avisera à la rédaction des formules destinées à servir de monument à ce principe, que la nation française n'est imposable que de son consentement. (*Arras.*)

(1) Tant qu'il y a eu des messageries favorisées exclusivement, on n'a voyagé que difficilement et à des prix exorbitans. Depuis que la concurrence a lieu, les communications sont aussi promptes que peu dispendieuses.

Si la convocation de l'assemblée nationale n'a pas lieu dans le délai fixé par la loi, les états provinciaux seront autorisés, après une année révolue, à refuser la concession des impôts, et il sera ordonné aux cours souveraines de poursuivre, comme concussionnaires, ceux qui oseront en continuer la perception.

(*Rhodez.*)

Aucun subside ne sera mis ou prorogé sans le consentement des états. Toute imposition accordée ou prorogée hors de ces formes par une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, sera réputée nulle et illégale. Il sera défendu sous peine de concussion de les répartir, lever et asseoir.

Les subsides consentis par les états ne seront que pour le temps qui s'écoulera entre le dernier jour de la session et trois mois après le jour fixé pour l'assemblée suivante. (*Agénois.*)

A la nation assemblée en états-généraux appartient exclusivement le droit de consentir les impôts, d'en fixer la quotité, les conditions et la durée ; toutes impositions mises ou prorogées sans cette condition, ou accordées au gouvernement, hors des états, par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales; et il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever. (*Melun.*)

Nul impôt ne peut être légalement établi sans avoir été délibéré et consenti par les états. S'il en était établi ou prorogé au-delà du terme fixé par les états, les ministres seront, par le seul fait, déclarés coupables du crime de concussion : les percepteurs de pareils impôts seront déclarés concussionnaires, et comme

tels, accusés par tout officier public, pour être immédiatement livrés entre les mains de la justice.

(*Bas-Vivarais.*)

Que nos députés aient le pouvoir de changer, proroger, établir les impôts, consentir les emprunts, constater, vérifier et réduire, s'il y a lieu, les dettes, en ramenant au taux de la loi celles qui seraient usuraires, et de les accepter ensuite au nom de la nation.

(*Chaumont.*)

Les subsides qui seront consentis par les états ne seront que pour le temps qui s'écoulera entre le dernier jour de la tenue prochaine et trois mois après le jour fixé pour l'assemblée suivante de la nation; et toute personne qui aurait la témérité d'asseoir ou lever aucuns subsides dont le terme fixé par la nation serait expiré, ou qui n'aurait point été consenti par elle, sera poursuivie comme concussionnaire. (*Agénois.*)

Passé le terme fixé par les états pour la durée des impôts, toute perception cessera sans pouvoir être continuée, à peine contre ceux qui exigeront le paiement, et ceux qui continueraient à payer, d'être poursuivis comme réfractaires aux lois constitutives de la nation. (*Auxerre.*)

Que le terme fixé par les états-généraux pour la durée des impôts étant expiré, leur perception cesse, sans pouvoir être continuée, sous peine de concussion.

(*Périgord.*)

Tous impôts prorogés ou créés, directs ou indirects, ne dureront que jusqu'à l'époque fixée pour la tenue prochaine des états-généraux : lors ils cesseront de droit et de fait. (*Guyenne.*)

Il sera statué qu'aucun édit bursal n'aura force de

loi s'il n'est rendu dans l'assemblée des états-généraux et sanctionné par le Roi. Tout édit portera dans le préambule ces mots qu'on retrouve dans toutes les anciennes chartes : *De l'avis et du consentement des trois états du royaume.* (*Rhodez.*)

Le clergé ne pourra délibérer sur les impôts que dans les assemblées nationales. (*Touraine.*)

On doit, dans les circonstances présentes, accorder une augmentation d'impôt, mais à condition que cette nouvelle charge sera exactement limitée. (*Vitry.*)

On substituera aux impôts maintenant établis, tels que la taille, la gabelle, les aides, la marque des cuirs et autres contributions d'une nature accablante, d'autres impôts qui en remplaceront le produit nécessaire, mais qui seront d'une nature moins *greveuse* pour le peuple, en frappant sur le luxe, et qui surtout seront d'une assiette plus facile et d'une répartition moins dispendieuse. (*Melun et Moret.*)

On modérera la capitation, impôt vexatoire et arbitraire, dont il serait à souhaiter qu'on pût opérer la suppression. (*Blois.*)

Les députés demanderont la diminution, jusqu'à sa suppression, de la taille, dont le taux excède le plus souvent le tiers du loyer, surcharge terrible à cause de la cherté de la culture, de l'immensité des bâtimens nécessaires à l'exploitation, de l'inégalité des produits et de la difficulté des communications pour le transport et la vente des denrées. Toutes ces causes réunies à l'incertitude et à la fluctuation de la législation sur le commerce des grains, et au renchérissement subit des bestiaux, ont opéré la ruine d'un grand

nombre de laboureurs; plusieurs fermes sont abandonnées, et les villages sont pour la plupart dans une misère extrême, rendue encore plus affreuse par l'intempérie des saisons, par l'oubli total des lois sur le prix de la mouture et la police des moulins, par l'augmentation arbitraire des droits d'aides, par l'impuissance des juges des élections pour les réprimer, par la rigueur des exécutions pour les impôts, depuis les frais de butin jusqu'à l'emprisonnement des malheureux contribuables.

L'impôt des aides porte avec lui un caractère de réprobation si frappant, que la difficulté d'un remplacement de produit équivalent ne doit pas empêcher de prononcer l'anathème sur cette odieuse et tyrannique inquisition; on pense qu'une augmentation de taxe sur les vignes, une dîme, soit en nature, soit en argent, prise sur les fruits qu'elles auront produits, une imposition sur les cabarets, un droit prélevé sur les vins à la sortie du royaume, pourront offrir un semblable représentatif *d'un droit si justement abhorré.*

(*Vitry.*)

Que les droits d'aides soient supprimés; en attendant, qu'ils soient modérés et qu'ils ne soient perçus que dans les villes et leurs faubourgs; qu'aucun habitant de campagne ne soit sujet aux droits d'inventaire.

(*Bourbonnais.*)

Les députés solliciteront la suppression des aides, et de tous les droits de consommation sur les vins et eaux-de-vie (1). (*Lyon.*)

(1) Les uns disent que Domitien, qui fit arracher les vignes de l'empire romain, et notamment des provinces de la Gaule, eut pour

En se soumettant à payer également avec les citoyens de tous les ordres les impositions qui seront consenties par les états-généraux, la noblesse n'entend point exposer la demeure des gentilshommes à l'inquisition et aux fouilles des employés des aides ; *ce n'est pas seulement l'espèce d'avilissement que les formalités inséparables de la perception des aides occasionent*, qui l'engage à en demander la suppression, mais surtout le poids accablant dont cet impôt grève le peuple, et le malheur continuel des amendes, des emprisonnemens et de l'habitude de la fraude, auquel il le condamne sans cesse. (*Château-Thierry.*)

Il serait d'une grande importance de rendre le sel marchand et libre dans tout le royaume, à un prix as-

motif la peur de la famine et le désir de laisser plus de terrain pour la culture du blé. D'autres lui donnent pour raison la crainte de voir les barbares du Nord attirés par l'appât de ce jus divin, dont la réputation avait percé jusqu'à leurs forêts. Probus et Julien, moins timides, firent replanter ce que Domitien avait fait arracher. Ce qui est certain, c'est que les Francs, Visigoths, Bourguignons, qui fondirent à quelque temps de là sur les Gaules, montrèrent un goût bien prononcé pour la liqueur produite par le fruit de la vigne, et ne se firent pas faute de s'en rassasier et enivrer. Des gosiers accoutumés à la bierre et l'hydromel devaient en effet trouver cette nouvelle boisson délicieuse; elle animait mieux que l'autre leur courage, et les soutenait aussi beaucoup mieux dans leurs courses et leurs fatigues. Ces peuples firent des réglemens très-favorables aux vignerons. Dans la loi salique il y a des amendes décernées contre ceux qui arracheront un cep, ou qui voleront du raisin. La protection que le gouvernement accordait à ce genre de propriété la fit regarder comme sacrée. Camoin raconte que Chilpéric ayant taxé pour toute l'étendue de son royaume chaque possesseur de vignes à lui fournir annuellement une amphore de vin pour sa table, il y eut en beaucoup de lieux des révoltes, notamment en Limosin, où l'officier chargé de percevoir ce tribut odieux fut sans rémission massacré.

sez modique pour anéantir toute espèce de contrebande en ce genre, et même pour qu'il fût possible d'en donner aux bestiaux; mais dans l'état actuel des choses, on ne peut proposer la suppression de l'impôt de la gabelle, qu'il faudrait remplacer par un autre, ou répartir en augmentation des autres qui ne sont déjà que trop onéreux. On se bornera à demander qu'en anéantissant, à l'égard de l'impôt du sel, tous les priviléges, le prix de cette denrée soit uniforme partout, sauf la seule augmentation du prix du transport pour les provinces qui sont éloignées des salines.

(*Vitry-le-Français.*)

Que la gabelle soit abolie et remplacée, si les besoins de l'État l'exigent, par une imposition la plus justement combinée, sous le nom de rachat de gabelle, et qu'au préalable toutes saisies domiciliaires soient interdites comme vexatoires et inutiles.

(*Bourbonnais.*)

Les députés solliciteront la conversion de la gabelle en un impôt perçu sur les salines, laissant ensuite la circulation du sel libre dans tout le royaume.

(*Lyon.*)

On désire la suppression de la ferme du tabac, et la permission de le cultiver en France, à la charge d'une imposition sur le fonds qui le produira.

(*Vitry-le-Français.*)

C'est avec regret qu'on s'occupe de supprimer une imposition qui paraît la plus heureusement conçue, puisqu'elle est entièrement libre et ne porte que sur un objet de luxe : mais en la laissant subsister, la suppression des employés et commis de la gabelle devient impossible. On propose donc d'opérer la sup-

pression de la ferme du tabac, en adoptant les mêmes moyens qui ont été admis pour la gabelle, mais en faisant porter l'imposition au marc la livre de la capitation des villes.

Il sera présenté un tableau général des impositions connues sous le nom de tailles et vingtièmes; la masse en sera distribuée par province, répartie par élection et paroisse; ce total ainsi arrêté, formera le brevet de l'imposition territoriale; et, si les besoins de l'Etat exigeaient quelque augmentation passagère, elle serait répartie selon la même base. (*Gien.*)

Il sera substitué à la foule d'impôts qui nous accablent les seuls subsides qui seront jugés nécessaires pour subvenir aux besoins de l'Etat; entendant que, pour remplacer ceux qui existent, et qui seront préalablement abolis en partie, et peut-être en totalité, par les états-généraux, on préfère les taxes peu nombreuses et d'une perception simple, facile, peu dispendieuse, la moins propre à satisfaire l'avidité du fisc et de ses agens, et surtout la moins onéreuse au cultivateur.

On mettra des taxes sur les objets de luxe, sur tous les brevets autres que ceux accordés aux militaires, et sur les capitalistes. On pourrait y ajouter une retenue des vingtièmes et deux sols pour livre sur les intérêts des dettes de l'État qui n'ont essuyé aucune réduction. (*Rhodez.*)

Les états provinciaux ne pourront consentir aucuns subsides pour les affaires du royaume, cette faculté étant réservée aux états-généraux. (*Bugey.*)

Les assemblées provinciales ne pourront accorder de subsides, quelque modiques qu'ils soient, et quand

même ils ne regarderaient qu'un seul village, les états-généraux se réservant le consentement de toute espèce d'impôt. (*Dourdan.*)

Indépendamment des subsides et du don gratuit, les provinces pourront s'imposer particulièrement pour des objets d'utilité locale. Ces impositions seront réglées dans chaque état provincial : il en sera rendu compte aux états-généraux. (*Agénois.*).

Il sera fait une loi sur la manière d'accorder les octrois pour les besoins particuliers des villes. Le produit tournera en entier au profit de ces villes. Quand les besoins cesseront, les octrois seront supprimés et ne pourront être appliqués à d'autres objets.

(*Auxerre.*)

Les lois fiscales devront être si claires et si précises, que chaque citoyen puisse connaître le taux véritable de l'impôt, les cas de contravention et les punitions y attachées. (*Touraine.*)

Tiers. — La nation seule a le droit de s'imposer.

(*Saumur.*).

La nation constituée en états-généraux est par cela seul réintégrée dans l'exercice de ses droits. Le premier acte à faire est de révoquer les impôts actuels, établis ou prorogés sans le consentement de la nation, et au même instant d'en accorder la continuation pour la durée de leur session, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Les impôts ne seront légaux qu'autant qu'ils auront pris leur origine dans les états. Ceux de création ancienne ne seront perçus qu'en vertu du titre nouveau

qui résultera de la loi délibérée par les trois ordres.

Les impôts ne seront octroyés que jusqu'au retour des états et pour l'intervalle entre les assemblées. Ils cesseraient de plein droit si les états n'étaient pas rappelés pour les renouveler.

Les députés concilieront le soulagement et la tranquillité des contribuables avec ce qu'exigent les besoins réels de l'État, la dignité du trône et le maintien de la foi publique.

Les impôts seront de deux espèces distinctes: 1º subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses annuelles, permanentes, et au paiement des rentes perpétuelles; 2º subventions à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables et au paiement des rentes viagères. (*Rouen.*)

La nation ne sera assujétie à aucun impôt que du consentement des états. (*Bayonne.*)

Il sera reconnu que la nation a seule le droit *d'octroyer* des subsides. Ceux qui se lèvent actuellement seront déclarés inconstitutionnels. Il ne pourra en être établi ou prorogé que du consentement des états, pour être répartis indistinctement et par un même rôle sur les trois ordres.

Les subsides ne seront accordés que pour l'intervalle de la tenue des états. (*Clermont-Ferrand.*)

Aucun subside ne sera établi que pour un temps fixe. Les agens de perception qui le continueraient au-delà seraient déclarés concussionnaires, et punis corporellement. (*Thimerais.*)

Les impôts établis depuis les états de 1614 pourront être regardés comme illégaux. Cependant, l'inté-

rêt public exigeant un revenu actuel, ces impôts seront confirmés provisoirement, et la perception ordonnée pendant le délai d'une année. (*Dourdan.*)

Tout impôt ou tarif de droit sera intitulé : *de par le Roi, impôt ou droit consenti par les états-généraux jusqu'à telle époque.* Les Français doivent toujours avoir devant les yeux cette vérité fondamentale, *que nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la nation.*

L'impôt ne sera pas porté à un taux nuisible à l'agriculture et aux travaux de la campagne.

En taxant les objets de consommation, on frappera de préférence les objets de pure fantaisie. Les impôts dont la perception sera la plus facile et la moins grevante seront toujours ceux à préférer.

L'impôt sur les personnes sera réparti de manière que celui qui aura le double de l'aisance paiera le triple de l'imposition des personnes aisées, et ainsi de suite.

Il faudra pour les impôts et pour la distribution des fonds (1), les deux tiers des voix de l'assemblée. La pluralité suffira pour les lois ordinaires.

Nul, ni communauté, ni particulier, ne pourra voter ni fournir de secours d'argent au pouvoir exécutif, sans l'autorisation des états. (*Rennes.*)

Il ne sera établi d'autres impôts que ceux qui seront consentis par les états. La durée de ces impôts ne pourra être provoquée au-delà de trois mois du retour de l'assemblée. Si quelqu'un, de quelques ordre et condition qu'il fût, en continuait la perception, il en-

(1) Le budget.

courrait les peines de rebellion. Tout citoyen serait autorisé à refuser le paiement. Les préposés seraient punis de peines capitales, comme concussionnaires et traîtres à la patrie.

L'impôt sera établi, non-seulement sur les biens fonds, mais sur les rentes, les meubles, l'industrie.

S'il y a des impôts sur la consommation, qu'ils ne portent pas sur les objets de première nécessité; qu'ils ne frappent que sur les manufactures, le commerce en gros, les objets de luxe. (*Nivernois.*)

Dans le choix des impôts, on consentira de préférence ceux dont l'égale répartition sera la plus facile, la perception la moins coûteuse, et qui seront le moins onéreux pour l'agriculture et le commerce. L'impôt sera toujours perçu en argent. On cherchera les moyens d'y faire participer le capitaliste, d'y assujétir les rentiers, les objets de luxe. On fera des efforts pour en affranchir les denrées de première nécessité, les matières propres aux manufactures nationales.

Il ne sera levé aucun impôt, apporté aucun changement dans les monnaies, mis aucun papier en circulation sans le consentement des états. Ceux-ci ne pourront consentir l'impôt, ni aucune levée de deniers pour un espace qui excède de six mois l'époque du retour périodique des sessions. Ceux qui feraient des perceptions passé ce terme seraient poursuivis comme concussionnaires. (*Lyon.*)

Que l'impôt approche le plus possible de l'unité, et que tous les Français en puissent avoir une idée précise (1). (*Nîmes.*)

(1) Il y avait tant de dénominations diverses, que l'esprit s'y perdait, et que la perception en était devenue sujette à des abus intolérables.

Il serait à désirer qu'il n'y eût qu'un seul et unique impôt. (*Étampes.*)

Dans le choix de l'impôt, on prendra le plus facile à percevoir également et le moins gênant pour l'agriculture et le commerce. On rejettera celui qui, comme les aides, gabelles et douanes, soumettrait les citoyens à l'arbitraire des suppôts du fisc. (*Haut-Vivarais.*)

Tous les impôts seront convertis en deux impôts simples, l'un sur les choses, l'autre sur les personnes, et d'une manière égale pour tous. (*Château-Thierry.*)

Il ne faut pas balancer à prononcer la suppression des impôts indirects (1) qui écrasent les peuples, tels

(1) En entrant à Paris le 12 avril 1814, M. le comte d'Artois, aujourd'hui roi, se fit précéder d'une ordonnance qui abolissait les *droits réunis*, et cet acte excita une grande joie. Mais il fallut à peu de temps de là rétablir ce qu'on avait supprimé, car, malgré la paix, les dépenses n'étaient pas réduites, et l'on ne pouvait se passer de ressources pour les payer. Quel beau jour que celui où de sages économies (faciles à faire) mettront à même d'anéantir en effet tous les droits vexatoires et ruineux! Quelles bénédictions pour une telle mesure recevra le roi qui aura pu la prendre! quelle influence une telle disposition aura sur les transactions commerciales, et sur le bonheur des citoyens!

N'y a-t-il donc point de conscience pour les ministres? N'y a-t-il donc point pour eux d'ami sincère qui leur peigne l'état du pays, et qui arrête leurs regards sur les souffrances des familles?

Nous disons *les familles*, car il est un nombre infini de célibataires qui roulent sur l'or, et qui, pourvu de bons emplois, lancés dans la finance, heureux à la Bourse, et rachetant par l'adresse le danger des spéculations, ne vivant que pour eux seuls, n'ayant de dépense à faire que pour eux-mêmes, trouvent et s'écrient que tout va bien, jugent que les impôts sont légers, et que le ministère est généreux de ne point y ajouter encore.

Ces sybarites habitent les premiers étages de nos hôtels. Tous les jours quelques palais nouveaux s'élèvent pour eux. Il n'y manque

que la gabelle, déjà jugée par les notables et réprouvée par le cœur bienfaisant de Sa Majesté; le sel et le tabac, ces deux sources de vexations, de supplices affreux, doivent être rendus au commerce de tout le royaume, surtout le sel, si nécessaire à l'homme et si indispensable aux bestiaux.

On simplifiera les impôts personnels de manière à ce qu'ils ne se multiplient et ne se renouvellent pas comme l'hydre sous tant de formes diverses.

En cas de surcharge, un contribuable pourra réclamer sans encourir des vexations et des vengeances.

S'il faut d'autres impôts que ceux sur les terres et sur les personnes, on pourra consentir 1o un droit de timbre sur les grâces, pensions, emplois, mais non sur les actes du commerce et sur les affaires journalières des sujets du Roi; 2o une aliénation des domaines pour trente ans, par petites portions, de manière à produire un bénéfice au-delà de ce que donne l'administration actuelle. (*Toul.*)

Que tout impôt personnel soit anéanti, et que la taille et les vingtièmes se confondent en un impôt sur les propriétés réelles ou fictives, foncières ou industrielles. (*Dourdan.*)

On prendra les moyens d'atteindre les propriétaires

rien, ni les marbres, ni les glaces, ni les bains somptueux, ni les fleurs rares, ni les bibliothèques recherchées. Ils ont les éditions de luxe et les livres mis à l'index.

Mais, montez aux étages supérieurs, et dites-nous quelles scènes de misère et de deuil s'offrent à vos regards. Demandez au concierge, combien d'assignations lui sont tous les matins apportées pour des billets qu'on n'a pu acquitter; combien de *sommations* et de *contraintes* pour des loyers en arrière, et des impositions surtout pour lesquelles il n'y a ni remise ni grâce!.....

La nation peut seule concéder les subsides. Elle en détermine la quotité, en limite la durée, en fait la répartition, en assigne l'emploi, en demande le compte, en exige la publication.

Pour consacrer le principe qu'aucun subside ne peut avoir lieu que par concession libre de la nation, tout titre ancien en pareille matière sera remplacé par le titre nouveau d'*impôt créé* ou *consolidé en* 1789.
(*Paris.*)

On fera peser l'impôt sur les objets de luxe, notamment sur les domestiques mâles, dont la multitude enlève, pour le service de la vanité, des bras utiles aux campagnes (1). (*Vicomté de Paris.*)

Les impôts ne pourront être prorogés, s'ils n'ont été consentis par les états, qui détermineront l'usage auquel ces fonds devront être employés. (*Troyes.*)

Nul impôt ne sera créé que pour un temps limité. S'il n'est pas renouvelé, il cessera de droit. Ceux qui continueraient à le percevoir ou à le payer, seraient poursuivis et punis comme infracteurs des droits de la nation. (*Paris*, extra muros.)

Il sera pourvu aux besoins d'une guerre ou autre cas de dépense extraordinaire qui pourrait arriver dans l'intervalle des sessions. Dans ces circonstances, on augmenterait l'impôt plutôt que d'en créer un nouveau. Indépendamment de l'impôt général, les états provinciaux pourront lever les sommes néces-

(1) Jusqu'à Louis XIV, les grands avaient eu leurs hôtels pleins de *domestiques* armés, parmi lesquels on comptait force gentilshommes; mais depuis qu'il ne leur fut plus permis d'avoir ainsi autour d'eux une *gendarmerie*, ils voulurent du moins en conserver l'ombre.

saires pour les besoins particuliers de leur pays[1].

(*Cotentin.*)

En cas de guerre survenant dans l'intervalle des sessions, la masse des impôts sera augmentée d'un ou plusieurs sols pour livre, sous la dénomination de taxe de guerre, pour faire face aux intérêts d'un emprunt que les circonstances nécessiteraient.

(*Rouen.*)

S'il faut remplacer les impôts supprimés, il faudrait le faire par un droit de timbre sur les brevets et commissions de tout traitement, grâce ou pension dans les diverses branches de l'administration civile, ecclésiastique et militaire. (*Vitry-le-Français.*)

Les impôts supprimés seront remplacés par un impôt payable en argent sur les immeubles des trois ordres[1]; par un impôt personnel sur les capitalistes, les commerçans, les industriels de toute espèce, hormis les simples journaliers; par un impôt sur les objets de luxe nuisible, tels que carrosses, chevaux, meute, valets; par un timbre qui ne durera que jusqu'à l'acquit des dettes de l'Etat.

(1) Ce sont nos *centimes facultatifs*.

(2) Ce n'était pas assez des immeubles, ce n'était pas assez des maisons à imposer, on a aussi imposé les fenêtres (*), et ce droit nous paraît cruel de plus d'une manière : il ôte le jour, ou le fait payer au poète comme à l'artisan. Il est mal proportionné, et là-dessus les plaintes que l'on fait en France se rapportent aux réclamations qu'on élève depuis long-temps en Angleterre : « Nous parlons de liberté » (dit l'auteur des *sentimental Exhibition*), mais comment se dire » libres, quand on n'a pas le plein et franc usage de l'air et de la » lumière? Un gouvernement qui met une taxe sur ce dont personne

(*) Et nous ne désespérons pas de voir arriver l'impôt sur les cheminées.

Le produit de la ferme des postes aux lettres sera versé à la caisse nationale. Tous contre-seings seront prohibés. (*Saint-Quentin.*)

Les droits sur les cartons, cartes et papiers, oppriment les marchands et imprimeurs : ils seront supprimés (1). (*Normandie.*)

» ne peut se passer doit être bien *besogneux* ou bien tyrannique... Je » crois que si quelqu'un se résignait à vivre dans une maison sans » fenêtres, on ne manquerait pas de taxer la porte (*), ou qu'on met- » trait une taxe sur son obscurité, car les chandelles sont déjà taxées... » Il y a de l'injustice dans la manière de taxer les fenêtres : c'est la » quantité de lumière, et non pas le nombre de fenêtres, qu'il fau- » drait imposer... Il y a telle fenêtre qui est aussi large que dix autres... » Il faut des *cotes* en raison des grandeurs.....

» *Otez-vous de devant moi, ou faites une fenêtre à votre gros ventre,* » disait un ministériel à un homme très-gras. *Je n'ai garde*, répondit » celui-ci, *de faire une fenêtre, vous y mettriez une taxe addition-* » *nelle*..... »

L'impôt sur les fenêtres a nui à l'architecture, à Londres. Les constructeurs ont cherché à résoudre le problème d'éclairer le plus, par le moins grand nombre d'ouvertures. Ils ont fait quelquefois à une grande et vaste pièce une seule et large fenêtre, qui manque à toutes les règles de l'art, mais qui épargne la bourse du propriétaire.

A Paris, on n'en est pas venu là ; et nos architectes, moins bons spéculateurs, tombent souvent dans l'excès contraire : ils ruinent ceux qui mettent en eux leur confiance, par la multitude de jours dont ils percent leurs bâtimens. Cette charge après tout retombe sur les locataires, dont on augmente le loyer en proportion....... Les appartemens sont comme des lanternes, que les vents de l'ouest et du nord semblent toujours prêts à renverser... Constructions et institutions, tout est fragile !

(1) Les auteurs et les journalistes devraient insister sur cette demande, car le papier est d'une cherté effrayante, et les impressions se ralentiront, non par défaut de sujets, mais par défaut de moyens.

(*) C'est ce qui n'a pas manqué. Notre fiscalité a renchéri sur celle d'outre mer ; et si nous pouvons nous vanter d'avoir perfectionné le bien, nous ne sommes, en vérité, pas moins habiles à perfectionner le mal.

L'impôt foncier sera accompagné d'un subside portant sur les professions, arts, industrie et propriétés mobiliaires.

Il faudrait suppléer aux impôts actuels (aides, gabelles, etc.) par un impôt en nature sur les terres, prés, vignes; en argent sur les bois, parcs, maisons, rivières, étangs, moulins, forges et autres usines, sur les rentes foncières et fiefs annuels ; par une capitation percevable sur tous indistinctement, à l'exception des vignerons et des laboureurs ; par une patente sur les banquiers, commerçans, artisans, à l'exception des *journaliers*, sexagénaires, infirmes, ou ayant six enfans en bas âge ; par un droit une fois perçu sur tous brevets de pensions, offices, dignités et emplois.

(*Châlons-sur-Marne.*)

L'impôt sur le sel ne fut imposé que comme un subside extraordinaire sous Philippe le Long, Philippe de Valois et Jean, avec la déclaration précise qu'on en déchargerait les peuples *incessamment :* il a duré néanmoins jusqu'à nous. Il n'était que de deux deniers par livre en 1345, et il s'est accru d'une manière exorbitante. Si les besoins de l'Etat ne permettent pas de le supprimer, il faut du moins le réduire ou le remplacer par un impôt percevable aux salines mêmes.

(*Nivernois.*)

Les gabelles, aides, régies, droit d'inventaire, don gratuit ou droits réservés, inspecteurs aux boucheries, à la marque des cuirs et des fers, seront présentés comme des calamités publiques. Les députés solliciteront leur abolition et leur remplacement par des abonnemens consentis dans les états provinciaux.

(*La Rochelle.*)

Les gabelles seront entièrement supprimées et remplacées par un droit qui se percevra à l'extraction des salines et marais salans. Le sel sera après cela un objet de libre commerce. (*Troyes.*)

L'impôt des gabelles sera éteint, et il ne sera plus nécessaire d'entretenir une armée de commis qui menacent partout la sûreté et la vie des citoyens.

(*Dourdan.*)

Les aides, gabelles, etc., seront supprimés le plus tôt possible, et remplacés par des impôts moins onéreux.

(*Cotentin.*)

Les aides seront supprimées et remplacées par une taxe particulière sur les vignes, eu égard à leur valeur et produit. (*Troyes.*)

Que le *trop bu*, inquisition odieuse (1); le *quatrième* de la vente en détail, vexation sur le pauvre, soient supprimés provisoirement et en attendant la suppression entière des *aides* (2). (*Rouen.*)

La multitude de droits sur les vins expose à des contraventions involontaires de la part des vignerons et à des fixations arbitraires de la part des préposés : il y faut remédier par une imposition simple, uniforme et également répartie (3). (*Vicomté de Paris.*)

(1) Le propriétaire ne devait rien pour ce qu'il consommait chez lui; mais si l'on trouvait qu'il soustrayait par là une trop grande quantité de vin au fisc, on lui faisait payer le *trop bu*.

(2) On nommait *aide* spécialement les droits sur les boissons. Mais tous les impôts avaient eu ce nom d'abord, ayant toujours été créés pour apporter *aide* et *secours* au gouvernement, et demandés sous ce prétexte aux peuples par les rois et par leurs ministres.

(3) Paris eut en différens temps des ordres divers établis pour le commerce du vin : courtiers, jurés vendeurs, contrôleurs, jaugeurs,

Si l'on conserve les aides, il faut les rendre uniformes dans tout le royaume et les rappeler à une

déchargeurs, rouleurs, et enfin crieurs publics, tous ayant leurs statuts et leurs droits, payant une *finance* plus ou moins forte, et en retrouvant les intérêts par les vexations plus ou moins grandes qu'ils exerçaient sur les marchands et les consommateurs.

La fonction des *crieurs*, entre autres, était de faire, par criées à l'enchère, la vente de cette marchandise lorsqu'elle arrivait sur les ports ou dans les marchés de la ville. Mais il s'était établi pour eux un plaisant usage. Quand quelqu'un de la communauté mourait, les autres venaient tous assister à son convoi, en robe de confrérie. Le corps était porté au lieu de la sépulture par quatre d'entre eux. Deux autres suivaient, chargés, le premier d'un *beau hanap* (vase à boire), le second d'un pot plein de vin. Le reste de la troupe marchait devant, ayant en main des sonnettes qu'ils agitaient tout le long de la route. Arrivé à un carrefour le convoi s'arrêtait. On posait le corps sur des tréteaux. Le hanap était rempli, et chacun buvait à la ronde. Cette cérémonie, pauvre copie des libations des anciens, fut confirmée par une ordonnance de Charles VI.

Ce roi, voyant que les *crieurs de vin* savaient si bien enterrer leurs morts, leur confia le soin d'annoncer les autres, aussi bien que de crier les enfans et les animaux perdus, les légumes, et toutes productions à vendre, *excepté le bois et le foin.* Eux seuls eurent aussi, par la même ordonnance, le privilége de fournir des robes, manteaux et chaperons pour les obsèques et funérailles. On les qualifiait de jurés *crieurs de corps et de vin.* Leurs offices furent érigés en *offices royaux* par lettres-patentes du mois de septembre 1741. Ces crieurs étaient en usage dans presque toutes les provinces de France. Ils existaient et conservaient encore tous leurs droits au commencement de la révolution. Ils avaient un costume particulier, qui consistait en une dalmatique chargée de têtes de mort, d'ossemens et de larmes. Dans telle ville la robe était blanche, et les ornemens étaient noirs; dans telle autre la robe était noire et les ornemens étaient blancs. Dans certains lieux ils avaient pour s'annoncer un bassin ou un petit chaudron sur lequel ils battaient avec une baguette. Dans d'autres, et le plus souvent, ils se servaient d'une petite clochette, parcourant de nuit les rues quand une personne venait de décéder, s'arrêtant à tous les carrefours, et

seule dénomination. On révoquera toutes les ordonnances, qui par leur nombre sont nécessairement inconnues aux citoyens, et qui par leurs dispositions ne semblent dressées que pour leur tendre des piéges. L'odieux impôt du *trop bu* sera supprimé.

(*Dourdan.*)

Les aides et gabelles seront remplacées par des impositions en argent sur les biens fonds, sur l'industrie des marchands, fabricans, artistes, sur les rentes même et sur les capitaux qu'on fait valoir à intérêt.

(*Provins et Montereau.*)

La taille (1) n'est pas moins destructive des franchises et libertés communes, que contraire aux droits inaltérables du tiers-état. (*Foix.*)

s'écriant d'une voix lugubre : « Réveillez-vous, réveillez-vous, bonnes » gens qui dormez, réveillez-vous, et priez Dieu pour les trépassés. »

Aux funérailles de Louis XII, qui mourut le 1er janvier 1515, à l'hôtel de Tournelles (non loin du lieu où est maintenant placée l'administration des pompes funèbres), les crieurs de corps disaient en sonnant : *Le bon roi Louis XII, père du peuple, est mort; priez Dieu pour lui!*

(1) Il y avait *taille royale et taille seigneuriale;* c'était un droit que le seigneur, ou le roi, percevait sur ses vassaux ou ses sujets. On disait la *taille aux quatre cas*, c'est-à-dire payable au seigneur quand il était fait prisonnier, pour sa rançon; quand il faisait son fils aîné chevalier; quand il mariait sa fille aînée à un gentilhomme; quand il allait au voyage d'outre mer (à la croisade). Sous Charles VI, le produit général des tailles n'excédait pas 40,000 fr. Sous Charles VII, elles étaient déjà de 1,800,000 fr. Sous Louis IX, elles s'élevèrent à 4,740,000 fr.; et sous Louis XII, jusqu'à 7,640,000 fr. Mais nous avons bien amélioré tout cela, pour parler en style de finances : on ne compte plus à présent les impôts par millions seulement, mais par centaines de millions. Il est vrai de dire que la valeur des monnaies n'est plus la même; que d'un autre côté la valeur des terres s'est accrue;

La taille de propriété, l'exploitation d'industrie, les impositions accessoires, la capitation, les vingtièmes seront supprimés et remplacés 1° par une subvention territoriale, perçue en vertu d'un seul rôle sur tous les biens fonds, même ceux de la couronne; 2° par une imposition personnelle seule et unique, perçue sans exception sur tous les Français, à raison de leurs facultés. (*Reims.*)

La taille et les accessoires seront remplacés par deux impôts, l'un territorial, payable en argent sur tous les biens sans distinction; l'autre personnel, payable par les bourgeois, les marchands, artistes et manœuvres. (*Troyes.*)

Les tailles et accessoires seront déclarées inconstitutionnelles. On les remplacera par un impôt portant dans une juste proportion sur toute espèce de revenus et de jouissances, prestations foncières ou constituées, pensions ou appointemens (1). (*Clermont-Ferrand.*)

Taille, vingtième et imposition représentative de la corvée seront remplacés par une prestation unique et en argent. Cette prestation sera répartie sur tous les régnicoles sans distinction. Toutes les exceptions seront anéanties, sans entendre par là toutefois celles

que l'industrie a pris un bien autre essor, et qu'en définitive en payant plus, et au-delà de ce qu'il faudrait, nous souffrons probablement moins qu'on ne faisait aux siècles passés. Ceci reconnu, sans préjudice des réformes à faire encore, des réductions à exercer, et des prodigalités à restreindre.

(1) Si l'on fait bien payer au marchand sa patente, on peut prélever un droit sur le diplôme du commis; mais dans ce cas il ne sera plus destituable à volonté, et il pourra jouir de sa position, qu'il aura achetée, comme le commerçant jouit de la sienne.

accordées comme encouragement pour desséchement de marais et défrichement des Landes. (*La Rochelle.*)

La culture du tabac sera permise dans les provinces qui en sont susceptibles. Si l'on ne peut se passer de cet impôt, on le rendra moins onéreux. Les fermiers généraux ne pourront envoyer aux débitans le tabac en poudre, car l'expérience a prouvé qu'il nuisait sous cette forme à la santé (1). (*Nivernois.*)

Le monopole du tabac sera supprimé. La culture, l'apprêt et la vente seront autorisés partout, sauf à imposer les terres qu'on y emploiera comme celles qu'on met en vignes, en prés, etc. (*Troyes.*)

Les droits sur les digues et pellières, qui gênent la navigation, seront supprimés. (*Clermont.*)

On imposera à la capitation les valets, porteurs, domestiques de tout sexe dans les villes et les campagnes, de manière que le second paie le double du premier, le troisième le double du second, et ainsi de suite (2). (*Vannes.*)

L'impôt territorial sera préféré à tous les autres. On y comprendra les parcs et jardins.

On abolira les droits sur les bestiaux, les grains, les péages, sauf à les remplacer par des droits sur les objets de luxe, tels que chevaux de selle, de cabriolet,

(1) Quoi qu'en dise Aristote et sa docte cabale,
Le tabac est divin et n'a rien qui l'égale.

Ces vers du poète répondaient aux attaques des docteurs.

(2) Méthode indiquée par M. de Silhouet, et fort bonne à mettre en pratique. Le luxe des valets recommence à devenir inquiétant. Nos voisins, les Anglais, n'ont pas su s'en défendre, si l'on en juge par le duc de Northumberland, qui était, au sacre du Roi, entouré de deux cents laquais.

de carrosse, le trop grand nombre de domestiques, les chiens de chasse ou de pur agrément (1).

(*Dunkerque.*)

Il faut supprimer les dix sols pour livre sur les octrois des villes (2), et les autoriser à faire elles-mêmes l'adjudication de ces octrois, sans le concours d'un *général des finances*, dont les vacations sont énormes.

(*Vannes.*)

Les biens et octrois des villes seront toujours affermés à l'enchère publiquement. Les ouvrages et entreprises les concernant seront adjugés au rabais, avec la même publicité. Les communes ayant des dettes en enverront le tableau aux états-généraux, qui en ordonneront la liquidation. (*Lyon.*)

Les maires et échevins feront régir les octrois au profit des villes, ou les affermeront par adjudication, selon ce qui leur paraîtra le plus avantageux. Si on les afferme, l'adjudication sera faite publiquement à l'hôtel-de-ville, avec exemption de tous droits, de même que quand elles seront faites devant les intendans. (*Champagne.*)

Les sols pour livre levés pour le Roi sur l'octroi des villes seront supprimés. Ils font double emploi avec les subsides que les habitans supportent déjà.

(*Clermont-Ferrand.*)

On supprimera les dix sols pour livre sur les oc-

(1) Ce genre d'impôt n'a pu prendre encore, et cela tient à ce qu'en définitive la loi de finances est toujours proposée ou débattue par les riches, qui ne veulent pas grever leurs plaisirs, et qui s'arrangent fort bien d'un luxe sans prélèvement et sans contrôle.

(2) Le gouvernement prenait la moitié; le *général* avait ses droits ensuite; et que restait-il aux communes?

trois et deniers des villes, qui surchargent et détruisent le commerce. (*Rennes.*)

Que les droits réservés, octrois royaux, ou qui se perçoivent au compte du Roi, sous le nom d'octrois municipaux, soient supprimés. (*Troyes.*)

Les droits d'entrée pour les vins, à Paris, seront réduits. La consommation sera plus grande, le produit définitif du droit ne baissera pas (1). (*Auxerre.*)

Le taux de la caisse de Sceaux et de Poissy (2) porte préjudice au commerce du Limosin, dont les bœufs sont destinés à ces marchés : il sera réduit. (*Limoges.*)

Les caisses de Poissy et de Sceaux seront supprimées (3). (*Vicomté de Paris.*)

Les droits d'inspecteurs aux boucheries seront remplacés par un abonnement avec les bouchers (4). (*Troyes.*)

On abolira les droits de foires et marchés, droits de

(1) Auxerre et Sens fournissent leurs vins à Paris, et ils ont intérêt à ce qu'il en entre le plus possible.

(2) Ces dans ces villes que se tiennent les marchés de bestiaux pour l'approvisionnement de Paris. Il y est vendu, année commune, cent mille bœufs et quatre cent mille moutons. Dans ce nombre la Normandie fournit quatre-vingt-dix mille moutons et quarante-quatre mille bœufs ; le Soissonnais, cent mille moutons ; le Maine et l'Anjou, quatorze mille bœufs et vingt-six mille moutons ; la Marche et le Poitou, dix-huit mille cinq cents bœufs et dix mille moutons. Le reste se répartit sur les autres provinces, à l'exception de quarante mille moutons et quatre mille bœufs que l'étranger nous envoie.

(3) Elles ont été réorganisées.

(4) Les inspecteurs actuels devraient veiller davantage à ce qu'il ne fût pas vendu aux *étals* et sur les marchés des viandes malsaines, gâtées, pernicieuses, et qui, au lieu d'être pour le peuple (qui les achète à cause de leur bas prix) un moyen de substance salutaire, sont une cause pour lui de maladies et de dépérissement.

coutumes, pancartes (1), passages, bacs, péages et autres de même espèce. (*Bretagne.*)

L'administration des messageries ne doit pas être considérée comme une affaire de finance et de luxe, mais comme un établissement indispensable pour le public et le commerce. Les réformes faites par MM. Turgot et Cluny, loin de rapporter au gouvernement, ont coûté quinze millions (2), quoique les places et le port aient été augmentés. Ces messageries ne doivent point être en régie; l'Etat gagnera à les laisser libres, et le public sera mieux servi (3).

(*Etampes.*)

Les droits et priviléges des messageries seront supprimés. Chacun se fera voiturer à sa guise, lui, ses effets et ses marchandises (4). (*Rouen.*)

Qu'il soit libre à toutes personnes de prendre ou de ne pas prendre les voitures publiques pour voyager,

(1) On payait pour la *pancarte* qui, placée à la porte du bureau, indiquait le tarif des droits. Cela ressemble aux cinq centimes que les receveurs de Paris font payer pour frais d'avertissement de vos contributions. On paie l'impôt, puis l'avis de l'impôt.

(2) Des voitures furent faites, qu'on nomma *les turgottines*, et pour les établir, on fit faire des itinéraires, avec des cartes de toutes les routes, et l'indication des tarifs, le tout imprimé en in-12, où l'on peut voir la différence entre les prix du temps et les nôtres.

(3) On devinait alors ce qui est arrivé depuis. La concurrence a amené des facilités dont on n'avait pas même l'idée. M. Dupleix de Mézy a voulu aussi avoir ses voitures, et c'est à lui qu'on doit les malles-postes, qui n'ont pas produit ce qu'on en attendait, et qui ne soutiennent pas la comparaison avec les berlines du commerce, et toutes les autres entreprises particulières.

(4) Nous avons déja marqué notre étonnement que le temps soit encore si rapproché de nous où il était nécessaire de réclamer la jouissance de ces droits simples et naturels?

et qu'on n'ait plus besoin de permission pour se servir de voitures particulières (1).

Les droits sur les huiles rachetés par la Provence seront supprimés.

Les droits sur les savons seront supprimés et convertis en un abonnement avec les manufacturiers.

Les droits sur papiers, cartons, poudres et amidons seront remplacés par un impôt sur les cuves.

Toute visite et marque de cuirs seront supprimées. Les droits de cette marque seront convertis en une somme à payer par les tanneurs et corroyeurs.

Le titre des matières d'or et d'argent sera le même dans tout le royaume. (*Troyes.*)

Les priviléges accordés aux voitures publiques, et notamment aux *pataches*, seront abolis comme contraires au droit de tout citoyen de gagner sa vie comme il peut, et de voyager selon ses facultés. (*Nivernois.*)

Le droit sur le papier nuit à la librairie et cause les contrefaçons à l'étranger : on le supprimera.

(*Paris.*)

Le titre et la valeur des monnaies seront inviolablement fixés. (*Nérac.*)

Le titre et la valeur des monnaies ne pourront être changés que du consentement de la nation.

(*Paris*, extra muros.)

Le titre des monnaies ne pourra être changé, et l'on ne pourra introduire de papier-monnaie sans le consentement des états. (*Meaux.*)

(1) Encore à présent les voituriers et diligences paient un droit aux maîtres de postes : c'est-à-dire que c'est le voyageur qui paie, car on augmente d'autant les prix.

---

§ III. *Répartition et perception.*

Clergé. — Le subside accordé par les états-généraux sera réparti sur les provinces, suivant la quotité à laquelle leurs administrations particulières reconnaîtront pouvoir y contribuer. (*Douai et Orchies.*)

La prétendue nobilité attachée à un fonds rural, uniquement parce qu'il est exempt de la taille, est aussi chimérique que la qualification de roturier donnée aux fonds soumis à cette imposition est absurde.

Il n'y a réellement de biens nobles que les seigneuries, et ces biens mêmes, quoique distingués par les prérogatives qui y sont attachées, n'ont, relativement aux charges publiques, aucun privilége sur le dernier des fonds de la commune : les contributions des propriétaires de tous les ordres doivent donc être également volontaires, puisque le droit de propriété est pour tous également sacré. (*Foix.*)

Que le nom même de privilége pécuniaire soit anéanti ; que tous les droits cèdent à la raison irrésistible, à la nécessité de l'État, et que les princes étrangers ne puissent invoquer, ni pour leurs possessions, ni pour leurs officiers ou leurs vassaux, des exemptions auxquelles les princes du sang et le Roi lui-même pour ses domaines ont généreusement renoncé. (*Colmar.*)

Le Roi sera supplié de faire examiner avec la plus sévère attention la nature des titres en vertu desquels les princes réclament des prérogatives si onéreuses à

ses sujets, de se rendre sourd à la voix du crédit, pour n'entendre que les gémissemens de ses peuples; et dans le cas où sa justice se croirait irrévocablement liée par des traités qu'il ne penserait pas pouvoir enfreindre, de régler les indemnités qu'il daignera leur accorder, de manière qu'elles ne retombent point à la charge d'une province qui a des droits particuliers à sa protection. (*Colmar et Schélestatd.*)

Le clergé, premier ordre de l'État, a demandé à être maintenu dans ses prérogatives, honneurs et priviléges; mais il n'en veut point jouir au détriment des autres ordres, il ne demande point d'exemption en matière d'impôt. Il se félicite de voir la nation rentrer dans le droit de s'imposer elle-même, droit que le clergé semble n'avoir conservé jusqu'ici que pour le faire partager à toutes les classes de citoyens.

(*Vermandois.*)

Le clergé contribuera selon ses facultés aux charges publiques; la portion d'impôts à laquelle il sera tenu devra être par lui répartie entre les diocèses (1).

(*Mantes.*)

Les députés de l'ordre du clergé, sans s'attacher à examiner s'il doit résulter d'une répartition commune une augmentation de charges sur les biens qu'il possède, déclareront à la nation, en l'assemblée des états-géné-

(1) « On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le sacerdoce. On y avait mis cette maxime : *Le clergé doit contribuer aux charges de l'État, quoi qu'en dise l'ancien Testament.* On en conclut que l'auteur entendait mieux le langage de la maltôte que celui de la religion. » ...is cette conclusion, bonne en Italie, ne fut pas adoptée en France, la maxime du mémoire ne tarda pas à y être mise à exécution.

raux, que le clergé de la sénéchaussée de Lyon a unanimement délibéré de partager également toutes les charges de l'État; de contribuer à la prestation respective de la corvée, aux frais de casernement, de maréchaussée, d'administration, soit générale, soit particulière, et en un mot, à toutes les dépenses de l'État, de la province et de la communauté dans lesquelles ses biens sont situés; de consentir à ce que toutes les impositions soient réparties sur tous les biens, proportionnellement à leur valeur, et de renoncer expressément à toutes exemptions pécuniaires. (*Lyon.*)

Le clergé considérant les besoins extraordinaires de l'État, la surcharge du peuple, et animé de l'esprit de sacrifice qui doit diriger tous les ordres vers le bien commun, renonce à tous ses priviléges pécuniaires et offre d'être imposé dans la même proportion et sous les mêmes formes que les deux autres ordres, avec la même liberté d'administrer ou d'affermer ses biens. (*Auxerre et Meaux.*)

Le clergé ferait volontiers le sacrifice du privilége de s'imposer lui-même, et consentirait à payer comme la noblesse; mais s'il conserve ses anciennes formes, qu'il soit du moins, sous la sanction du Roi, introduit dans l'exercice de ce privilége un ordre et une police qui en règlent et assurent l'exécution. (*Montargis.*)

Fidèle à conserver les marques de considération qui lui ont été transmises, le clergé portera volontiers les mêmes charges que le peuple, pourvu qu'elles soient dépouillées de l'espèce d'avilissement que l'opinion leur prête; ainsi il se soumettra à la corvée, au logement des gens de guerre, et autres assujétissemens, quand ils auront été convertis en argent. (*Montargis.*)

Le clergé déclare qu'il offre de supporter désormais toutes les impositions librement consenties par les trois ordres, dans une parfaite égalité avec la noblesse et le tiers, et dans la plus exacte proportion de ses biens.

(*Vicomté de Paris.*)

Les priviléges du clergé ont toujours consisté dans la gratuité de ses dons et dans la levée de ses contributions suivant ses formes. C'était le droit des deux autres ordres aussi bien que celui du clergé; mais la noblesse et le tiers-état s'en laissèrent dépouiller, et l'ordre ecclésiastique seul conserva fidèlement ce dépôt national et sacré; aujourd'hui qu'un Roi juste et bienfaisant rétablit la nation dans ses antiques droits, le clergé de Rhodez n'hésite point de consentir à contribuer avec les autres sujets, et dans la même proportion qu'eux, à toutes les charges publiques, soit subsides de l'État, soit dépenses locales : il ne proposerait d'autres exceptions à cette loi générale, sinon que le clergé ne fût pas tenu de contribuer à des dépenses locales pour des objets qu'il est dans ses principes de regarder comme nuisibles à la religion et aux mœurs. Telles seraient les salles de spectacle, de théâtre, des bateleurs, et autres dépenses de ce genre. Le clergé serait sans doute attaché à conserver ses formes usitées de contribuer, en donnant néanmoins aux autres ordres et au Roi la déclaration la plus étendue et la plus authentique de ses revenus; mais il est prêt à en faire le sacrifice, si les états-généraux jugent qu'il est de l'intérêt des autres sujets et de celui du Roi qu'il y renonce.

(*Rhodez.*)

Le clergé voulant donner à Sa Majesté des preuves qu'il n'est jaloux de lui offrir ses dons qu'afin de lui

manifester davantage son respect et son entier dévoûment; voulant convaincre le troisième ordre que ce n'est point à contribuer moins qu'il met sa gloire, mais à ne contribuer avec lui que ce qu'il aura librement consenti, il est prêt, si le tiers-état, usant de ses droits, se décidait à remplacer la taille et ses accessoires par le don gratuit d'une somme équivalente à ces impositions, à faire contribuer à ce don les biens nobles comme les biens ruraux. (*États de Foix.*)

Sa Majesté sera instamment suppliée d'accorder au clergé la conservation de ses formes anciennes d'impositions et de recouvrement : elles sont avantageuses à la partie utile et laborieuse du clergé, qui ne paie pas et ne doit pas payer autant à proportion que les bénéficiers simples. (*Dourdan.*)

Que tous les biens du clergé soient évalués, par les trois ordres réunis, de la même manière et avec les mêmes formalités et précautions que seront estimés les biens de tous les autres sujets du royaume. Cette opération justifiera la volonté sincère du clergé de porter, dans une proportion parfaitement égale avec les autres citoyens, le fardeau de l'État, et deviendra le gage et la preuve de son patriotisme.

Après que cette évaluation aura déterminé d'une manière précise la somme dont le clergé doit contribuer pour sa part proportionnelle aux besoins du royaume, l'assiette et l'imposition de cette forme sur les différens membres qui composent le clergé seront laissées au clergé lui-même, pour la répartir et la régir dans l'esprit de la forme ancienne. (*Rouen.*)

Qu'il soit arrêté que copie certifiée du montant de l'imposition générale sur le clergé, de l'imposition

particulière du diocèse, et du rôle qui contiendra la répartition pour l'année, sera déposée dans chacune des villes du diocèse pour y avoir recours en cas de besoin.

Que les receveurs préposés à la perception des impositions ecclésiastiques soient choisis par le clergé du diocèse, pour cette perception être faite aux moindres frais possibles.

Que ces receveurs versent directement le montant des impositions au trésor royal.

Que par conséquent la charge de receveur-général du clergé soit supprimée, comme absolument inutile.

(*Mantes et Meulan.*)

Qu'il n'y ait rien d'obscur et de mystérieux dans la régie de cette administration; que tous les ans il soit envoyé à chaque personne payant décimes, non-seulement sa propre taxe, mais encore la liste des contribuables, avec leur imposition. (*Montargis.*)

Une fois soumis aux impôts comme tous les ordres de la monarchie, l'obligation pour les bénéficiers séculiers et réguliers de déclarer aux bureaux des contrôles qu'ils entendent jouir par eux-mêmes de leurs dîmes et autres revenus, devient sans objet et serait vexatoire. (*Limoges et Saint-Yrieix.*)

Dans l'offre que font les curés de renoncer à toutes exemptions pécuniaires, et de contribuer personnellement à toutes les charges de l'État, ils attendent de l'équité de la nation qu'ils seront différenciés dans la contribution commune, à raison de leur dîme, de la contribution à supporter par les titulaires des bénéfices simples, par les maisons régulières, même les chapitres et chanoines, à égal revenu, attendu la dis-

proportion des charges dont sont tenus les curés, notamment celle de donner aux pauvres de leurs paroisses les secours qu'ils ont droit d'attendre de leur charité paternelle; c'est surtout cette dernière considération qui leur fait espérer que leur contribution personnelle, séparée absolument de celle de tous les autres bénéficiers, fera une classe particulière, arbitrée et taxée par qui il appartienddra. (*Bar-sur-Seine.*)

Que l'abonnement de l'ordre de Malte soit supprimé, et que ses biens, qui paraissent pouvoir recevoir une taxe supérieure à l'abonnement, viennent à quelque décharge de ceux du clergé(1). (*Montargis.*)

Le clergé renonce à ses priviléges pécuniaires, mais il ne sera plus assujéti au paiement des dîmes, ni à aucune espèce d'impôt que ne supporteraient pas comme lui les autres ordres. (*Vicomté de Paris.*)

Le clergé paiera les impôts comme les autres ordres; mais tous décimes, dons gratuits, abonnemens ecclésiastiques, seront supprimés. (*Tulle.*)

Tout impôt consenti, de quelque nature qu'il puisse être, sera toujours supporté par les trois ordres dans une égalité proportionnelle aux revenus de chacun d'eux. (*Bar.*)

Le clergé demande que la répartition des sommes pour lesquelles il contribuera dans les impôts, lui soit confiée pour être distribuée par diocèse.

(*Mantes.*)

Une chambre ecclésiastique sera établie, composée de membres de tous les ordres du clergé, pour faire un

(1) Cette critique des ordres et des classes les unes sur les autres amena l'égale répartition.

tarif des taxes proportionnelles que devront payer, dans l'impôt général, les plus simples prêtres jusqu'aux plus hauts bénéficiers (1). (*Metz.*)

Que la chambre diocésaine, chargée de la répartition et de la perception de l'impôt, soit composée d'un seigneur évêque, d'un chanoine, d'un régulier, d'un curé de la ville épiscopale et de quatre de la campagne; que les membres de cette chambre changent alternativement chaque année, excepté le seigneur évêque; qu'annuellement il soit publié un compte de l'imposition de chaque bénéfice du diocèse, ainsi que de la recette et de la dépense de cette administration.

(*Dourdan.*)

Si les chambres diocésaines subsistent pour la répartition de l'imposition commune, à laquelle le clergé sera soumis, il faut demander que dans ces chambres, les curés aient un nombre de représentans égal à celui de tous les autres bénéficiers réunis, et que les comptes, ainsi que l'état des déclarations, impositions, emplois

(1) Dans les temps que nous nommons *barbares*, les abbayes furent taxées au tiers de leurs revenus. En 1188, Philippe-Auguste imposa le dixième des produits de tous les bénéfices. Philippe le Bel fit payer le cinquième, puis le cinquantième, et enfin le vingtième des biens du clergé. Le roi Jean fit plusieurs ordonnances se confirmant l'une l'autre pour taxer au dixième tous les biens, bénéfices et patrimoines des ecclésiastiques. Charles V obligea les gens d'église à payer les impositions *réelles* et *personnelles*. Charles VI renouvela ces ordonnances en 1390. Mais plus tard elles tombèrent en désuétude, et au temps de la révolution, les immunités et exemptions allaient à un excès qui ne contribua pas peu à cette colère contre le clergé qui se manifesta à cette époque, et que nous avons peine à nous expliquer maintenant que nous n'avons plus sous les yeux ces abus et que nous les avons oubliés.

et restans de caisse, soient à chaque année rendus publics.

Les chambres ecclésiastiques pour représenter les contribuables seront composées, outre l'évêque président et le vice-président qu'il nommera, d'un syndic, à la nomination de la chambre, d'un chanoine de la cathédrale, d'un autre pris dans les collégiales, d'un abbé ou prieur commendataire, d'un religieux renté, tous choisis dans ceux qu'ils représentent, et d'un curé par chaque archidiaconat, ou par chaque district.

Les députés demanderont que les impositions du clergé soient versées directement dans la caisse des états provinciaux par les chambres syndicales. Ce moyen évitera la nécessité d'avoir un receveur-général, dont les appointemens sont une dépense inutile et onéreuse. (*Rouen.*)

Le Roi sera supplié de permettre aux états d'aviser aux moyens les plus simples et les moins coûteux pour la levée des impositions, d'après les plans qui lui seront proposés à cet effet par les états, et entre autres le remboursement des charges de receveur des finances entièrement aux frais de la province par les taxations qu'ils ont droit de percevoir.

(*Colmar et Schélestatd.*)

Les états-généraux demanderont la suppression de toutes les charges de finance onéreuses au peuple, et dont les futurs états provinciaux jugeront qu'on peut se passer. (*Metz.*)

Qu'on avise au moyen de simplifier la perception des impôts et d'en diminuer les frais, notamment par la suppression des intendans, des receveurs-généraux et particuliers, des commis, etc. (*Auxerre.*)

Que le réglement qui oblige les collecteurs à faire la perception de tous les impôts ait une exécution durable, et que tous les receveurs des deniers du Roi intermédiaires jusqu'à présent entre les collecteurs des paroisses et le garde du trésor royal, soient supprimés, comme extrêmement onéreux à la nation, qui est chargée de leurs honoraires, gratifications et taxations.

Que dans le cas où il paraîtrait nécessaire d'avoir dans chaque élection un receveur particulier, il soit fait choix, dans chaque arrondissement, d'une personne qui, au moyen d'une caution solvable, soit chargée de la recette de toutes les sommes perçues par les collecteurs. Ce receveur serait soumis à l'inspection et à la vérification de la part des municipalités.

(*Meulan.*)

Il faut sans retour détruire toute espèce de priviléges en matière d'impôt, et effacer toutes les dénominations flétrissantes qui ont été attachées jusqu'à ce jour à l'obligation de contribuer aux charges publiques, comme s'il avait jamais pu être avilissant d'obéir à la loi et de faire un acte de bon citoyen.

(*Autun.*)

Pour concourir autant qu'il est en lui au rétablissement de l'ordre dans toutes les parties, le clergé a délibéré de concourir dans la juste proportion de ses revenus à l'acquittement des charges publiques, librement consenties par les trois ordres dans les états-généraux. (*Paris.*)

Que non-seulement l'égalité de l'impôt soit établie, mais encore l'uniformité, autant qu'il se pourra, et qu'aucune province ne puisse changer la nature ou la

forme de ses impositions, sans le consentement des états-généraux. (*Lyon.*)

Que l'impôt soit réparti par les états-généraux pour chaque province, par les états provinciaux pour les départemens, et par les départemens pour chaque municipalité; et que, pour établir une base solide qui maintienne l'égalité dans la répartition, il soit fait dans chaque paroisse une classification des terres, ou par un arpentage général, ou par de simples déclarations vérifiées contradictoirement par les municipalités.

Que la répartition, assiette générale, se fasse par les états-généraux, et l'assiette particulière par les municipalités des villes et communautés des campagnes. (*Auxerre.*)

L'impôt que doit supporter chaque province une fois fixé, sa répartition sera faite dans chaque lieu par un certain nombre de commissaires choisis par les contribuables; les rôles seront publiés, et les cotes pourront être confrontées par tous ceux qui croiront y avoir intérêt. (*Laon.*)

Nous recommandons au zèle de nos députés d'obtenir que les états-généraux fassent disparaître l'inégalité manifestement injuste qui se trouve dans la répartition générale des impôts. Il est prouvé que, dans notre généralité, les subsides enlèvent à peu près la moitié du prix de la production des biens, tandis que dans les provinces qui nous avoisinent, ils n'excèdent guère le quart du produit territorial. Le rapport de nos impositions à celles de la Saintonge est de quatre à deux. Messieurs nos députés sont en état de le constater démonstrativement. (*Limoges et Saint-Yrieix.*)

Toutes immunités de villes et de corporations, ensemble tous les priviléges particuliers, doivent désormais céder au principe d'égalité de contribution aux charges publiques entre tous les citoyens.

(*Château-Thierry.*)

La fixation ou l'abonnement des impositions de chaque province ayant été déterminé, on ne pourra plus exiger aucune nouvelle vérification ou augmentation partielle, sans le consentement formel et préalable des états-généraux. (*Péronne.*)

Que l'on trouve un moyen d'assujétir à l'impôt les propriétés fictives, aussi bien que les propriétés foncières.

Que l'impôt soit levé surtout sans exception ni exemption aucune. (*Laon.*)

Les impôts porteront sur toutes les possessions foncières, de quelque nature qu'elles soient; les châteaux, parcs, et généralement tous les enclos appartenant aux seigneurs et autres propriétaires, y seront compris. (*Mantes et Meulan.*)

Les députés proposeront de réunir sous une seule dénomination tous les impôts qui se perçoivent sur les terres, et d'y soumettre sans exception tous les parcs, bois, enclos et jardins d'utilité et d'agrément; ils calculeront pareillement les moyens les plus propres à établir un impôt, aussi proportionné qu'il sera possible, sur les fortunes mobilières et les biens des capitalistes. (*Rouen.*)

Chaque propriété sera imposée dans le lieu de sa situation, et la taxe ne pourra, sous aucun prétexte, être distraite d'un rôle et reportée sur un autre; par là on préviendra toute erreur, omission, double emploi, et tous les autres inconvéniens qui apportent

nécessairement la confusion et l'inégalité dans la manière de répartir les impôts. (*Angoumois.*)

Toutes les provinces du royaume, participant également à la protection publique, aux droits nationaux et aux grâces du Roi, contribueront, dans la plus exacte égalité, et sans aucune exception quelconque, à toutes les charges de l'État; la différence des impôts dans le royaume ne sera plus mesurée désormais que sur la seule valeur des possessions territoriales; toutes les clauses des réunions ou capitulations des provinces, excepté uniquement le droit de consentir l'impôt par leurs représentans dans les assemblées nationales, céderont, ainsi que les exemptions du clergé et de la noblesse, aux besoins de l'Etat, qui est la suprême loi; ainsi, le mot de privilége, en matière de contribution, sera pour toujours aboli dans toutes les classes comme dans toute l'étendue du royaume; et les provinces les plus récemment réunies à la couronne ne seront pas plus favorisées que l'ancien patrimoine de nos rois, dont autrefois elles faisaient partie. (*Péronne.*)

Les états-généraux aviseront aux moyens de faire contribuer les capitalistes et les commerçans de la manière la moins arbitraire et la plus juste. (*Troyes.*)

Comme il ne serait pas juste que les capitalistes, qui possèdent une partie du numéraire du royaume, et dont la fortune est renfermée dans un porte-feuille, fussent exempts de la contribution commune, il sera avisé par les états-généraux aux moyens de leur faire partager avec la nation les impôts auxquels ils se sont soustraits jusqu'à présent. (*Mantes et Meulan.*)

Que ceux qui ont des rentes viagères et perpétuelles sur le Roi soient assujétis à l'impôt, sur le pied de ce-

lui qui est payé par les propriétaires de fonds, et que les états-généraux ne sanctionnent leurs créances qu'à cette condition. (*Metz.*)

La classe de journaliers, infiniment utile; classe de citoyens laborieux, d'autant plus infortunés qu'ils sont sans propriétés et sans considération, mérite que le clergé élève sa voix pour obtenir de la bonté paternelle du Roi que cette partie précieuse de ses sujets soit affranchie de tout impôt. La perception du subside auquel elle est soumise donne, quelque léger qu'il puisse être, trop souvent lieu à des exécutions qui dépouillent le journalier, non-seulement de ses meubles, qui sont sa seule richesse, mais encore de son crédit, son unique ressource : il y sera pourvu.

(*Limoges et Saint-Yrieix.*)

Pour simplifier la perception et les frais de recette, il n'y aura qu'un seul et même régime de perception pour les trois ordres. (*Troyes.*)

Les contestations pour surcharge d'impôts seront d'abord portées devant les députés du district, pour y être, si faire se peut, terminées par voie de conciliation et sans frais. En cas d'appel, elles seront reportées devant le juge royal ou ordinaire des lieux. (*Saumur.*)

Dans la perception de l'impôt, le pauvre sera traité avec ménagement. Jamais, sous prétexte de retard, il ne sera dépouillé des meubles, ustensiles et outils qui lui sont nécessaires pour gagner sa vie et faire subsister sa famille. (*Paris.*)

Les états provinciaux seront chargés de la perception des subsides. Ils en simplifieront les moyens et par là ils en augmenteront le produit.

(*Saint-Yrieix.*)

La perception de l'impôt et le versement direct au trésor royal se feront par les états provinciaux.
(*Laon.*)

Les états provinciaux seront chargés de la répartition des subsides (1). (*Limoges.*)

(1) Dans les provinces dépendantes de la domination romaine on acquittait les contributions ordinaires en trois termes de quatre mois en quatre mois, tandis qu'en France aujourd'hui les impositions directes peuvent s'acquitter par douzième, ce qui n'est pas tant réglé, au surplus, dans l'intérêt du contribuable que dans celui du trésor. Si l'on reculait les termes, on grossirait les sommes, et l'on aurait souvent des *imposés* hors d'état de payer leur taxe; tandis qu'en divisant par petits lots, on n'effraie, on ne manque personne, et l'on soutire l'argent du plus pauvre à mesure qu'il l'obtient de son travail.

Le cadastre des provinces romaines, rédigé avec soin, et perfectionné par des recensemens réitérés, facilitait beaucoup la répartition. Le gouverneur de la province réglait la quote-part des villes, et ensuite, sur la proposition et les avis des conseils municipaux, celle des particuliers.

C'est ce qui résulte des faits rapportés par tous les écrivains et historiens; tels que Spartien, Vopiscus, Tacite, Suétone, Suidas, etc. Ces exemples, comparés à ce qui se passe chez nous, prouvent de plus en plus les emprunts que notre code financier a faits à celui de l'ancienne Rome.

Pour plus grande ressemblance voyons ce qui est raconté dans vingt auteurs, sur la dureté des agens qui étaient chargés de la perception. Un certain Licinius, entre autres cités par Dion, s'était avisé de compter l'année comme si elle avait eu quatorze mois. Il exigeait un septième d'impôt de plus que ne portait la loi. Il amassa des sommes énormes par ces exactions. La province poussa des cris qui parvinrent jusqu'aux oreilles d'Auguste. L'empereur fut irrité contre Licinius; mais que fit celui-ci pour apaiser son maître? Il lui montra ses immenses trésors, et les lui offrit en disant : « Je n'ai ainsi épuisé la » Gaule que pour l'empêcher de se soulever.... »

Licinius ne fut point destitué, il s'éleva bien plutôt dans la faveur du souverain!...

Noblesse. —La répartition des impôts doit être proportionnée à la population, à la fertilité des provinces et aux propriétés mobiliaires et immobiliaires de chaque contribuable. Notre député observera que les impositions de la province de Rouergue doivent être diminuées, parce que c'est une des moins fertiles et des moins commerçantes du royaume; qu'un tiers de ses fonds est forcément inculte; qu'elle est dépourvue de grandes routes, de rivières navigables, et qu'elle ne renferme qu'environ la cinquantième partie du sol et de la population du royaume; ce qui prouve combien il est injuste qu'elle paie environ le vingt-cinquième des tailles et capitations. (*Rhodez.*)

L'égalité de la répartition entre les particuliers sera assurée par la contradiction que la solidarité établit; le rôle en sera fait par quatre propriétaires, dont l'un pris dans la noblesse, un dans le clergé, et deux dans le tiers : ces quatre citoyens seront en même temps répartiteurs et collecteurs. (*Gien.*)

On s'occupera des moyens de faire disparaître les différences qui existent dans la dénomination et la forme des impôts supportés jusqu'ici par les trois ordres; différences dont l'effet serait de diviser les intérêts communs, d'affaiblir ces idées d'égalité et de juste répartition, seules bases équitables de tout impôt entre les citoyens d'une même patrie. (*Melun et Moret.*)

Tous les sujets du Roi, sans distinction, seront tenus de donner, dans un bref délai, la déclaration exacte de leurs biens fonds. (*Auxerre.*)

Les états s'occuperont d'examiner les facultés res-

pectives des provinces, et de répartir l'impôt entre elles par des abonnemens. (*Reims.*)

Les subsides seront simplifiés dans leur perception, mieux combinés et moins onéreux que les impôts actuels; ils n'auront pas l'inconvénient d'être inégaux d'une province à l'autre, ainsi que la gabelle; d'exciter la contrebande, et d'être, ainsi que la taille, flétrissans pour le contribuable, par leur seule dénomination; la répartition en sera faite également sur chacun suivant sa propriété, sans distinction d'ordre, et sans acception de rang ou de dignité. (*Thimerais.*)

On fera supporter les impôts également et proportionnellement par chaque propriété du royaume, en déterminant sur des principes uniformes un cadastre général divisé par provinces, et subdivisé par communes [1]. (*Lyon.*)

(1) Belle conception que celle de mesurer et d'apprécier toutes les richesses territoriales d'un pays tel que la France, si vaste, si favorisé de la nature; de dessiner sur un atlas de plus de 400 mille feuilles, cette immense quantité de champs couverts de toutes les espèces de cultures; de suivre ces propriétés dans toutes les mains par lesquelles successivement elles passent; de donner à chaque citoyen un état détaillé de sa fortune positive, et d'offrir à la nation entière un tableau complet et imposant de ses possessions foncières. Certes, la tâche était difficile, et le travail était de longue haleine. L'idée en remonte bien haut, et sans doute que ce fut une des institutions que Jules César apporta dans les Gaules. Le *cens* romain, qui faisait foi dans les héritages, n'était autre que notre cadastre parcellaire. Le Milanais, le Piémont, la Savoie eurent le leur avant la France. Cependant, sous Charles V et Charles VII, on retrouve des traces d'un projet d'arpentage général du royaume, et de révision de tous les travaux antécédens. Le Dauphiné avait dès lors son *périquaire* ou cadastre; celui de l'Agénois fut exécuté en 1604; celui de la généralité de Montauban fut révisé en 1664; l'*arpentement* du Condommois fut ordonné en

La noblesse réitérera à l'assemblée la renonciation des priviléges relatifs aux impôts; elle consent à la répar-

1666; le *compoix* du Languedoc était aussi un cadastre parcellaire; en 1780 l'opération fut commencée pour Toulouse et ses environs. Colbert eut le dessein de faire exécuter un cadastre général : il mourut avant l'exécution. Le ministre Bertin fit déclarer par le roi que, pour exclure l'arbitraire de la répartition des impôts, on cadastrerait tous les biens fonds, ceux mêmes du domaine, du clergé, des princes, des nobles; mais la révolution arriva sans qu'il y eût rien d'exact et rien de précis sur cette matière.

Les états-généraux furent convoqués en 1789. Les bailliages et sénéchaussées s'assemblèrent; après avoir nommé leurs députés, ils rédigèrent leurs instructions. Dans cent trente-un cahiers on retrouva la demande du cadastre, savoir : soixante-treize de la noblesse, et cinquante-huit du tiers : le clergé se tut sur ce sujet, mais il n'en fut pas moins rendu, le 16 septembre 1791, un décret qui arrêta le principe du cadastre général. L'article premier portait : « Lorsqu'il sera procédé » à la levée du territoire d'une commune, l'ingénieur fera d'abord un » plan de masses qui présentera la circonscription de la commune et » sa division en sections, et formera ensuite les plans de détail qui » composeront le *parcellaire* de cette commune. » C'est la marche qu'on suit à présent. Mais que d'obstacles et de retards l'entreprise a dû éprouver au milieu des événemens qui ont marqué le passage de la convention, du directoire, du consulat, de l'empire. La restauration même, qui semblait être un temps de paix et de mesures d'ordre, a menacé d'anéantir le cadastre, et ne pourrait-on pas voir dans l'opiniâtreté d'une certaine classe de personnes à s'opposer à cet arpentage, un désir de se soustraire à ses conséquences, et de livrer à l'arbitraire d'hommes soumis à leurs volontés ou maintenus dans leur dépendance, la distribution des impôts nécessaires pour payer tant de dépenses plus ou moins motivées, qui figurent ou ne figurent pas au budget annuel?

Quoi qu'il en soit, et malgré ces difficultés, la sixième partie de la France est cadastrée. Sept mille communes éprouvent les avantages de l'opération. Qu'on y mette du monde, qu'on donne des fonds, qu'on ait la ferme résolution de terminer l'entreprise, et qu'on en prenne les moyens; alors dans quinze ou vingt ans on jouira du bienfait en-

tion égale, et pendant la tenue des états prochains, au paiement de l'imposition actuelle; se réserve cependant la noblesse expressément ses priviléges honorifiques, tels que le droit de nommer toujours seule ses représentans, celui de marcher au ban et arrière-ban; se réserve les distinctions et décorations, distinctions et honneurs dans les églises et assemblées publiques, le droit exclusif d'entrer dans certains corps et établissemens militaires ou ecclésiastiques; se réserve la possession des fiefs, sans payer aucun droit qui serait imposé à raison seulement de la nobilité des terres seigneuriales; les titres, qualifications, ports d'armes, et tous autres signes extérieurs indicatifs de la noblesse.

(*Lyon.*)

De quelque manière que soient assis définitivement les impôts, la noblesse charge ses députés de déclarer qu'elle renonce à toute distinction à cet égard, entendant les supporter avec la plus entière égalité, soit dans la répartition, soit dans la forme de les acquitter.

(*Guienne.*)

Pour subvenir aux nécessités pressantes de l'État et soulager nos concitoyens, il sera offert de supporter toutes les impositions, proportionnellement avec les autres ordres, réservant que les impôts personnels seront répartis par les états provinciaux constitution-

tier; on aura pour un grand royaume un *terrier* qui ne s'était vu jusqu'ici que pour des souverainetés, des provinces, des cantons peu considérables; les impositions pourront être réparties également et en connaissance de cause entre tous les propriétaires; les réclamations qui viennent de toutes parts cesseront, et, conformément à l'article de la Charte, « les Français contribueront indistinctement, dans la » *proportion* de leur fortune, aux charges de l'État. »

nels, ou par la commission intermédiaire; et que la portion assignée à chaque ordre sera répartie par cet ordre, ou par les commissaires amovibles; et sous la condition expresse qu'au moyen du paiement des impôts accordés par les états-généraux, les priviléges des trois ordres de l'État seront sacrés, et toutes les propriétés intactes. (*Rhodez.*)

La constitution une fois assise sur des bases inébranlables, le vœu le plus pressant de la noblesse est la restauration de la fortune publique; il n'est point de sacrifices qu'elle ne soit disposée à faire pour y parvenir; et pour en donner une preuve éclatante, elle renonce à tous ses priviléges en matière d'impôt, dont une possession, aussi ancienne que la monarchie, et des titres formels, avaient fait un droit positif; elle s'est soumise à supporter, par égalité avec tous les ordres des citoyens, les impositions présentes et à venir qui seront consenties par les états-généraux.

(*Château-Thierry.*)

La subvention territoriale, si elle est jugée nécessaire, sera payée par le clergé, la noblesse et le tiers sur les propriétés, de quelque nature qu'elles soient; la répartition sera faite par les états provinciaux et les municipalités. (*Vermandois.*)

La noblesse, malgré le désir qu'elle aurait de voir établir une exacte répartition, ne croit pas pouvoir voter pour l'impôt territorial en nature, attendu les inconvéniens qu'il renferme, qui seraient destructifs de l'agriculture en Champagne. (*Châlons.*)

On demandera qu'il soit permis aux états provinciaux constitutionnels d'accorder aux communautés qui voudront faire un essai la liberté de percevoir

la dîme royale en remplacement des impôts réels.
(*Rhodez.*)

La noblesse veut que la répartition des impôts soit égale entre tous les ordres; qu'ils soient perçus sur toutes les classes de citoyens, par les mêmes moyens et par les mêmes agens; mais l'ordre de la noblesse se réserve ses priviléges et droits honorifiques, notamment l'exemption de milice et de logement de gens de guerre.
(*Metz.*)

Les ecclésiastiques, les nobles et le tiers-état seront également imposés, relativement à leurs propriétés; sauf aux états à conserver dans la dénomination de l'impôt la distinction due aux deux premiers ordres.
(*Auxerre.*)

Aucun objet ne sera exempt de l'impôt établi, et *les pensions, les rentes, les effets publics* y seront assujétis par une loi des états qui en fixera la proportion, en exceptant seulement les pensions ou traitemens jusqu'à cent pistoles. (*Reims.*)

Qu'il soit stipulé qu'il ne sortira des provinces que la partie de l'impôt qui ne pourra pas y être consommée. (*Nemours.*)

La répartition, assiette et perception des subsides se feront dans chaque province, soit par les états provinciaux établis par la nation, soit par ceux qui existent déjà dans quelques provinces, et dont elles n'ont pas à se plaindre. (*Agénois.*)

Le clergé contribuera d'une manière conforme à celle des deux autres ordres, dans la proportion, la répartition et la perception des impôts. (*Orléans.*)

Le clergé (y compris l'ordre de Malte) ayant jusqu'à ce moment paru tenir à ses formes anciennes

adoptées pour la perception des impôts, la noblesse demande positivement la suppression de ces formes, et qu'il soit soumis aux mêmes règles, pour la vérification de ses biens et perception des charges publiques, que les deux autres ordres. (*Reims.*)

On mettra sous les yeux du Roi la position particulière du Quercy, qui, n'ayant qu'un sol généralement peu fertile, deux manufactures peu importantes, paie une grande partie des impositions de la généralité de Montauban, qui s'élèvent à douze millions.

Cette province est située aux extrémités du royaume, sans en être frontière; les dépenses du gouvernement n'y font rentrer aucune portion du numéraire que lui arrache l'impôt; ses vins sont sa seule ressource, et, par une injustice criante, leur commerce est gêné et presque anéanti par les tyranniques priviléges de la ville de Bordeaux.

Ses députés insisteront avec force pour en obtenir l'abolition; la prospérité de la province en dépend. (*Quercy.*)

La province d'Auvergne est trop éloignée des mers, pour se ressentir des sources abondantes de richesses que fournit le commerce maritime: entourée de montagnes qui, pendant six mois de l'année, interceptent toute communication au levant, au midi et au couchant, les douanes forment au nord une barrière plus désastreuse encore: privée de canaux, elle a pour unique rivière un torrent qui ne peut jamais importer, et dont il faut saisir les crues pour exporter nos denrées, au risque de périr corps et biens au milieu des glaçons qu'entraînent les neiges; et ce torrent est encore obstrué par la douane de Vichy, dont les retards

font souvent perdre l'occasion de profiter de la crue d'eau.

Le plus ancien, le plus fidèle patrimoine de nos rois est traité comme étranger, tandis que, d'après les principes de l'établissement des traites, le cordon devrait être placé *à la nuit et au midi.* La seule liberté dont jouissent ses malheureux habitans est d'aller dans toutes les parties du royaume, et même chez les puissances voisines, vendre leur sueur; trop heureux quand ils rapportent de quoi satisfaire à leurs impositions, si énormes, que le produit entier de l'héritage ne suffit pas à la cotisation, quand quelqu'un d'eux meurt en voyage. Nos députés réclameront la réforme de ces abus et l'adoucissement de ces peines.

L'Auvergne ne fut jamais rédimée des gabelles; l'éducation des bestiaux fit que dans le principe on ne crut pas même possible de les y établir; mais on ne tarda pas à lui demander un équivalent, qui fut réparti au marc la livre de la taille : elle était alors fort peu considérable; bientôt, pour simplifier le travail, on réunit les deux masses; dans la suite, les tailles de tout le royaume ayant reçu des accroissemens prodigieux, la portion d'Auvergne fut départie au marc la livre des deux objets réunis, tandis qu'elle ne devait l'être qu'en proportion de ce qui représentait la taille primitive, et non l'équivalent. La même chose est arrivée à chaque augmentation; la capitation, les accessoires, le don gratuit, qui tous ne devaient être qu'au marc la livre de la taille primitive, ont essuyé la même progression. C'est ainsi qu'elles sont montées à un taux si excessif, qu'il paraît incroyable aux étrangers. Pressante demande encore de réforme sur ce point.

Si l'on introduit l'uniformité du prix du sel dans tout le royaume, ce n'est point un prix médiocre de rédemption que l'Auvergne a droit de réclamer; c'est un rabais sur ses impositions, proportionné, non-seulement à l'injustice qu'elle a soufferte, mais de plus au tort que le prix du sel ferait à l'éducation des bestiaux, sa seule ressource. (*Clermont-Ferrand.*)

Qu'on fixe au taux le plus modique possible la contribution annuelle de tout individu qui gagne sa journée aux travaux de la terre. (*Labour.*)

Que le journalier qui ne possède rien ne puisse être taxé à plus de cinq sous, ou qu'il le soit d'une manière si modique, que l'impôt ne puisse aggraver sa détresse, mais assez *prononcé pour qu'il se regarde comme citoyen et non comme cosmopolite.* (*Limoges.*)

Que si, par une générosité mal entendue, la noblesse se soumettait à partager la taille pour la rendre moins pesante au tiers-état, ce serait en quelque sorte reconnaître qu'elle y est légitimement assujétie. (*Foix.*)

L'imposition que devront payer les nobles sera portée sur les rôles sous le nom de *taille noble*, afin de la distinguer, et conserver la ligne de démarcation, si nécessaire dans une monarchie. (*Limoges.*)

Indépendamment des propriétaires de fonds ou de contrats, il existe dans les villes des classes nombreuses qui trouvent dans leur industrie ou dans l'emploi de leurs fonds des sources de richesses. Il est juste que ces classes de citoyens concourent à supporter les charges de l'État. On voudrait indiquer des bases qui pussent établir de l'égalité dans la répartition de la capitation, à laquelle il est juste de les soumettre, et d'en bannir l'arbitraire.

L'administration s'en occupera ; mais en attendant, il faut la répartir d'après les apparences des facultés de chacun, et les notions que la commune renommée donne sur leur aisance. (*Gien.*)

La capitation, qui était répartie en proportion des propriétés foncières, se trouvant confondue avec l'impôt, il reste à asseoir une imposition sur l'industrie tant des marchands en gros et en détail que des artistes, ouvriers et manœuvres, à la réserve de la classe des laboureurs d'une charrue ou plus, qui n'y ont jamais été assujétis. Cette imposition, qui doit être proportionnée à l'espèce d'industrie, ne peut être équitablement répartie que par les états provinciaux.

Il n'est pas moins juste d'imposer sur les domestiques attachés au service personnel de leurs maîtres, une capitation qui ne devrait pas être moindre de trois livres pour le premier domestique mâle, et qui devrait être augmentée pour le second, le troisième, etc., dans une progression assez forte, soit pour dégoûter les maîtres d'entretenir à leur suite une multitude de fainéans qui seraient rendus aux travaux de l'agriculture, soit pour leur faire payer chèrement ce faste inutile; les domestiques de l'autre sexe devraient aussi être imposées à trois livres, mais sans être assujéties à la même progression.

La capitation de tout domestique, employé aux travaux de la campagne, de l'un ou de l'autre sexe, paraît devoir être bornée à une livre quatre sous.

(*Vitry-le-Français.*)

Que les journaliers et les plus pauvres habitans soient exempts, s'il est possible, de toute espèce d'impôt. (*Nemours.*)

Le tarif des droits des fermes sera uniforme; il sera imprimé, affiché partout où besoin sera, et annuellement revêtu de la signature du juge du lieu. (*Toulon.*)

Les capitalistes, banquiers, négocians, marchands, artistes, et tous ceux qui exercent des professions libérales et lucratives, s'étant soustraits jusqu'ici aux contributions, en supporteront à l'avenir le fardeau avec les propriétaires fonciers et rentiers ordinaires. (*Châtillon-sur-Marne.*)

Les rentiers seront taxés, comme à présent, à raison de onze pour cent de leurs rentes. (*Limoges.*)

Les revenus mobiliers seront soumis à la contribution, sans cependant employer les voies inquisitionnelles et sans gêner la liberté du commerce. (*Lyon.*)

Pour faire contribuer les capitalistes et les habitans des villes, modérer la consommation du bois, et rendre à la culture des bras utiles, il sera mis un impôt sur les *chevaux* (1), les *cheminées*, les *fenêtres*, et une imposition graduée sur tous les domestiques et gens de maison, dans les villes seulement. (*Vermandois.*)

Le *dividende de toute compagnie* pourvue de lettres-patentes sera soumis au même impôt que le bien fonds (2). (*Périgord.*)

La masse énorme des impôts, dont la nation est surchargée, sur les propriétés territoriales ne pouvant atteindre le capitaliste, il ne participerait aux charges

(1) Le fisc respecte peu la dignité de l'homme; il le taxe volontiers sur le même rôle avec les chevaux, les chiens, les bœufs, et tous les autres animaux. Pourvu que l'argent vienne, tout est bien.

(2) Cela atteindrait les compagnies d'assurances, celles des ponts, des canaux.

de l'État qu'à raison de ses consommations, qui répondent rarement à ses facultés réelles : ne serait-il donc pas possible d'arriver à lui par un impôt du timbre, modifié de manière à en diminuer les inconvéniens, et sous la condition que l'exécution de la loi serait confiée aux états provinciaux seuls ?

L'impôt sera assis, 1° sur les propriétés foncières, sans qu'aucun propriétaire, à quelque titre que ce soit, ou aucune ville ou province, puisse s'en exempter; 2° sur la capitation, tant industrielle que des domestiques. (*Vitry.*)

Que nul prince, seigneur, corps, communauté ou province, ne puisse s'abonner pour l'impôt, mais soit tenu de le payer comme il aura été imposé, sauf, en cas de surtaxe, à se pourvoir ainsi et comme le décideront les états-généraux, et jamais le conseil. (*Sézanne.*)

La noblesse ayant accédé à ce qu'il n'y ait qu'un rôle pour les impositions, demande cependant de pouvoir payer entre les mains des receveurs, et non entre celles des collecteurs. (*Auxois.*)

La noblesse, en faisant le sacrifice de ses anciennes prérogatives, n'a pu se défendre d'un sentiment d'intérêt en faveur de la portion de cet ordre que la médiocrité de sa fortune a fixée dans les campagnes : elle a considéré qu'un propriétaire qui fait valoir son héritage répand autour de lui l'aisance et le bonheur; que les efforts qu'il fait pour augmenter son revenu, accroissent la masse des productions territoriales du royaume; que les campagnes sont couvertes de châteaux et de manoirs jadis habités par les gentilshommes, et qui sont aujourd'hui abandonnés; qu'un

grand intérêt politique porte à faire refluer, autant qu'il est possible, les propriétaires dans les campagnes. Elle croit, d'après ces motifs, devoir solliciter la protection spéciale des états-généraux en faveur de cette classe respectable de la nation qui partage son temps entre la culture de son champ et la défense de l'Etat; et elle espère qu'ils trouveront les moyens de concilier ce qui est dû à leur intérêt et à leur besoin, avec la renonciation absolue qui vient d'être faite aux exemptions pécuniaires de la noblesse. (*Blois.*)

Qu'il soit avisé au moyen de supprimer les vexations que commettent les salpêtriers dans l'exercice de leurs fonctions. (*Pont-à-Mousson.*)

Il faut remontrer au Roi qu'en outre de ce qui entre dans le trésor, ce monstre impitoyable appelé la *finance* engloutit annuellement plus de cent cinquante millions, et supplier, avec toute la France, Sa Majesté d'avoir égard aux doléances portées aux pieds du trône sur cet objet de désolation continuelle pour tous ses sujets.

Il faut délivrer l'intérieur du royaume de cette foule de préposés des fermes, qui seuls font plus de contrebande que tout le reste de la nation, et qui, par leurs manœuvres révoltantes, rançonnent ou foulent comme coupables des gens qui n'ont pas même pensé à la fraude. (*Labour.*)

On ne peut s'empêcher de reconnaître l'inutilité des receveurs généraux et particuliers des finances, et d'en demander la suppression. Les trésoriers des états provinciaux seraient chargés de verser directement et sans frais dans la caisse nationale. (*Angoumois.*)

On demandera la suppression des charges inutiles,

dans la perception et le maniement des deniers publics. Si le receveur des tailles et d'autres charges à finances étaient réformés, le remboursement des sommes avancées par eux serait fait à des conditions que fixeraient les états. (*Agénois.*)

On ne peut voir sans indignation les amendes prononcées lors des contraventions, et le prix des transactions arrachées à la faiblesse, tourner au profit des fermiers-généraux et de leurs employés. Le Roi afferme des *droits* et non des *vexations* (1). (*Angoumois.*)

Tout particulier convaincu d'avoir perçu une somme quelconque au-dessus de la taxe légale sera puni comme concussionnaire. (*Dourdan.*)

On s'élèvera fortement contre les décisions arbitraires de tous les impôts de la ferme ; contre l'absurdité intolérable que des gens sans aveu, tous fainéans, la plupart vicieux et tarés, soient écoutés dans les procès-verbaux sur leur simple déposition, tandis que les honnêtes gens qu'ils tourmentent de toute manière ne le ni sont sur la foi des témoins qui parlent en leur faveur, ni sur celle du serment. (*Labour.*)

Tiers. — La répartition des subsides entre les pro-

(1) C'est encore une chose fâcheuse que ce qui existe aujourd'hui dans l'administration des douanes, des impositions indirectes, etc. : partie des amendes tourne au profit des employés, et cela les pousse à une rigueur, parfois même à une injustice, prouvées par les affaires dont les tribunaux retentissent. Sans doute le trésor y gagne quelque chose, mais l'État y perd en résultat par la désaffection des peuples et par cet esprit de fermentation qu'une régie trop tracassière entretient dans toutes les provinces.

vinces sera faite par les états-généraux, dans l'acte même de l'octroi. (*Clermont-Ferrand.*)

Les états-généraux régleront la répartition des impôts entre les provinces; les états provinciaux la régleront entre les paroisses; les municipalités, entre les citoyens. (*Lyon.*)

Les impôts seront levés et répartis par l'autorité des états provinciaux, des assemblées de districts, des assemblées de paroisses, et par les soins des commissaires intermédiaires en activité. De la caisse de paroisse, les deniers seront versés chez les receveurs de districts; ceux-ci compteront au trésorier de la province, qui fera le versement au trésor public, et qui répondra des receveurs particuliers, parce qu'ils seront à sa nomination. Tous les rôles seront imprimés, et en tête de chacun se trouvera le tableau de la répartition sur les districts, paroisses ou succursales. (*Rennes.*)

La contribution de chaque province sera fixée par les états-généraux. (*Paris*, extra muros.)

Les charges publiques seront supportées également par tous les citoyens selon leurs biens, et sur l'excédant de ce qui est nécessaire à la vie. Tout impôt particulier à une classe sera supprimé. (*Rennes.*)

Tout sujet contribuera également aux charges de l'Etat, sans distinction de rang ni d'ordre(1).

(*Saumur.*)

(1) Qu'on ne se fatigue point de voir répéter ce vote. C'est à son unanimité que nous devons la répartition actuelle, sans laquelle les charges qu'il nous a fallu payer eussent été insupportables. Ce mode de faire payer l'impôt à tous les sujets a été sans contredit très-favorable à l'autorité du Roi, et sous ce rapport, la révolution a achevé, pour l'abaissement de l'orgueil des grands et la destruction de leur

Les habitans ou propriétaires des paroisses seront, de quelque ordre qu'ils soient, établis sur un seul et même rôle d'imposition. (*La Rochelle.*)

Les trois ordres seront également assujétis à l'impôt territorial et à la capitation, dont il ne sera fait qu'un rôle. Tous priviléges et exemptions pécuniaires disparaîtront à jamais. (*Châlons-sur-Marne.*)

Il n'y aura qu'un seul rôle pour les trois ordres et pour chaque impôt, sans permettre d'abonnement à qui que ce soit. Tous les contribuables seront poursuivis par les mêmes voies et devant les mêmes tribunaux. (*Étampes.*)

Sur toute espèce de rentes payées par le Roi, l'État ou les provinces, il sera fait une retenue proportionnelle aux impôts mis sur les autres propriétés foncières ou mobiliaires. (*Dijon.*)

La dette publique une fois consolidée, les rentiers,

puissance souvent séditieuse, ce que le ministère du cardinal de Richelieu avait commencé, et ce qui remontait peut-être jusqu'au règne de Louis XI. La force positive des grands vassaux n'existait plus, mais il y en avait encore l'apparence, et une foule de distinctions honorifiques et pécuniaires les séparant de la nation, les rapprochait tellement du trône, qu'ils lui devenaient quelquefois insultans et à charge. Le nivellement des finances et l'inscription sur des rôles communs à tous, changea entièrement cet état de choses. Il n'y eut plus véritablement de nobles dès qu'il n'y eut plus de priviléges. Ce ne fut plus qu'une décoration du palais que tous ces titres, ces livrées, ces cordons, qui n'avaient plus rien d'exclusif, qui se partageaient avec les autres classes, et qui ne devaient plus soustraire au service de personne et d'argent. Les gentilshommes se confondirent dans le reste de la nation, et pour la première fois, depuis le commencement de la monarchie, le roi de France se trouva élevé seul, et d'une hauteur qu'on ne put plus atteindre, au-dessus de la réunion des ordres et de la multitude des citoyens.

les employés seront assujétis aux mêmes impôts que les autres citoyens. On procédera sur eux par forme de retenue lors des paiemens à leur faire, sur le pied que régleront les états. (*Clermont-Ferrand.*)

Les créanciers de l'État dont la dette se trouve assurée doivent contribuer les premiers, puis les *gens à argent* (1), et enfin les propriétaires fonciers.

(*Haut-Vivarais.*)

Les parcs, jardins et avenues seront imposés à raison de leur étendue et de ce que pourrait produire leur sol, s'ils étaient en grande culture (2). (*Montfort.*)

Les maisons et jardins de ville seront imposés selon leur valeur réelle ; les bâtimens et parcs, dans les campagnes, le seront comme les meilleures terres de la paroisse. (*Provins.*)

Toute terre ne sera assujétie qu'à un impôt. Les parcs, avenues, jardins seront évalués au taux des meilleures terres. (*Vicomté de Paris.*)

Les terres, à quelque personne ou corps qu'elles appartiennent, seront imposées, selon leur valeur, la difficulté de leur exploitation. Un cadastre particulier sera fait, qui mènera au cadastre général du royaume. Ce travail est tellement important, qu'on ne doute pas qu'il n'éveille toute la sollicitude des états provinciaux (3).

(1) Les capitalistes et les commerçans.

(2) Il y avait des enclos de deux mille arpens, et des avenues d'une lieue de long qui ne payaient rien à l'État depuis des siècles.

(3) Cadastre depuis si long-temps entrepris, jamais terminé. Dans une note précédente nous avons fait voir cependant combien il importe que ce travail soit poussé avec vigueur.

Chacun, à raison de ses biens et de son industrie, se cotisera lui-même et éclairera la cote de ses concitoyens (1). On emploiera tous les moyens de diminuer la perte de temps et les abus de la collecte et de la perception. Les états substitueront au service des compagnies, fermes et régies actuelles, un mode de recouvrement moins onéreux.

On proscrira, comme un des impôts indirects les plus lourds, la clause de franchise des charges publiques, insérée dans les lettres de noblesse, création d'offices et chartres particulières. Loin d'attacher de l'honneur à cette prétention de franchise, on la regardera comme un crime envers la nation.

Tout sujet du Roi, de quelque ordre, rang et dignité qu'il soit, ne peut se dispenser de contribuer aux charges publiques.

Les impôts seront pécuniaires. Il n'y aura que deux rôles d'impositions, l'un pour le foncier, l'autre pour le personnel. Dans ce dernier rôle seront réunis la capitation, la subvention et les accessoires, l'industrie, la taxe sur les capitalistes, rentiers, pensionnaires, artistes, commerçans. (*Toul.*)

Les cadastres et évaluations de biens seront comparés entr'eux dans les arrondissemens de paroisses et à l'assemblée des états provinciaux, qui, s'il y a lieu, ordonnera des vérifications nouvelles. Les états-généraux, qui recevront les cadastres de toutes les provinces, les compareront de même afin d'assurer la justice de la répartition générale de l'impôt. (*Champagne.*)

Pour parvenir à une juste répartition de l'impôt

(1) Il ne fallait plus après cela que de la bonne foi.

territorial, il sera formé sur chaque paroisse un cadastre de tous les genres de terres, prés, bois, etc., et de leur valeur foncière et locative.

Tous priviléges et exemptions pécuniaires seront abolis. Les impôts votés par les états seront supportés par les trois ordres et compris dans les mêmes rôles. (*Troyes.*)

Les exemptions d'impôts dont jouissent les maîtres de poste seront supprimées; sauf à ce qu'on leur accorde sur le trésor des gratifications auxquelles ils peuvent avoir droit (1). (*Metz.*)

A soixante-dix ans, ceux dont la misère sera notoire seront exempts de tout impôt. (*Montereau.*)

Les pères ayant dix enfans vivans *et non entrés en religion*, seront exempts de tout impôt personnel. (*Paris*, extra muros.)

On constatera par une forme régulière et générale la valeur des propriétés, afin de proportionner les impôts, sans distinction ni privilége. Les exemptions dont jouissent les bourgeois de Paris et les maîtres de poste seront supprimées.

On affranchira de tout impôt personnel les journaliers et les pères de dix enfans. (*Vicomté de Paris.*)

Les contraintes pour contributions seront confiées à d'anciens soldats, avec un salaire journalier de vingt sous par jour. Les autres employés seront supprimés (2). (*Nérac.*)

(1) Il n'y avait que les grands qui allassent alors en poste; et pour être mieux servis, ils faisaient affranchir de toutes charges ceux qui leur fournissaient de bons chevaux.

(2) Ce sont en effet des vétérans et des invalides qui font ce service.

On attribuera aux *élections* la connaissance des affaires qui sont relatives à toute espèce d'impôts.

(*Reims.*)

Tous les tribunaux qui connaissent à présent des matières d'impositions seront réunis en un seul, sous le nom de *juridiction de l'impôt*. Les officiers en seront gradués (1). On supprimera les *commissions* de Valence, Caen, Riom, Saumur, qui n'auraient jamais dû être établies. (*Ponthieu.*)

Il faut abolir les *chambres ardentes* (2) et la tyrannie de la fiscalité. (*Vannes.*)

Toutes charges, baux et compagnies pour la perception et administration des impôts seront supprimés. Ces fonctions appartiendront aux assemblées provinciales et secondaires. (*Paris*, extra muros.)

On supprimera les receveurs généraux, particuliers et autres gens de finances, de sorte que les états provinciaux puissent verser directement au trésor royal. (*La Rochelle.*)

(1) Il faudrait que tous les *officiers* de finance et d'administration fussent *gradués*, eussent fait leur droit, et répondissent au moins de quelque manière de la capacité qu'ils apportent aux affaires. Ils n'y viennent souvent qu'avec de la rapacité, de la vanité, de l'intrigue, sans talens; et aussi l'on voit quelle besogne souvent ils y font.

(2) Sous le nom de *chambre ardente*, on désignait une cour de justice créée à temps pour la recherche des criminels d'État et de ceux qui avaient malversé en finances. Plusieurs contrôleurs-généraux y passèrent et s'en tirèrent mal. On donna le même nom à une *chambre* que François II érigea dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens et aux Calvinistes, *parce qu'on les faisait brûler sans miséricorde* (dit Mézerai) *dès qu'ils étaient convaincus de n'être pas bons catholiques.* En 1679 on appela aussi *chambre ardente* la commission établie pour la poursuite des empoisonneurs.

Les administrateurs, régisseurs-généraux des finances et fermiers seront supprimés. (*Rennes.*)

Les grandes compagnies de finances qui résident à Paris seront divisées par provinces et mises sous la surveillance des états provinciaux. (*Auvergne.*)

On remboursera les finances des offices supprimés. Ceux qui ne sont pas dans le cas de remboursement seront indemnisés de la perte de leur état, par des pensions viagères. (*Angers.*)

---

§ IV. *Douane.*

Clergé. — Tous les citoyens étant frères, toutes les provinces étant sœurs, et parties intégrantes d'un même empire, les droits de passages d'une ville à l'autre, cette diversité d'entrées et de sorties, cette accumulation de réglemens bizarres, qui obstruent de tant de manières la circulation, et mettent tant d'entraves à la prospérité du commerce intérieur, doivent disparaître par le reculement de toutes barrières aux frontières du royaume, et par l'établissement d'un tarif uniforme déjà vivement sollicité par les états-généraux de 1614. (*Melun et Moret.*)

Que, conformément au vœu de Sa Majesté et de l'assemblée des notables de 1787, les barrières, si nuisibles au commerce dans l'intérieur du royaume, soient reculées aux frontières. (*Vicomté de Paris.*)

Qu'on s'occupe de rendre le commerce libre, de re-

culer les douanes aux frontières, et de supprimer les droits des traites et péages dans l'intérieur du royaume.

(*Auxerre.*)

Que le reculement des douanes aux frontières rende au commerce sa liberté.

Qu'il soit établi néanmoins des *douanes de secours* dans les grandes villes de commerce, et qu'il soit libre aux négocians d'y acquitter les droits ou de les payer, s'ils le préfèrent, dès l'entrée du royaume.

(*Lyon.*)

On votera pour la suppression du droit sur les papiers, sur les cuirs, sur les fers, huiles et savons; et celle des traites intérieures, qui isolent les provinces de ce vaste empire. Les barrières seront reculées aux frontières, le long desquelles ne sera établie que la lisière la plus indispensablement nécessaire à la perception du droit. Les employés ne pourront faire aucune visite dans les maisons des particuliers, sans être assistés du syndic du lieu. Les contestations qui pourraient naître de la contravention seront portées devant les juges ordinaires. On anéantira jusqu'au nom de ces tribunaux de sang, connus sous la dénomination de commission du conseil, en horreur au peuple, à qui ils rappellent à chaque instant la rigueur de leur institution, et leur impitoyable dévouement à la cupidité de ceux qui les imaginèrent. (*Bugey, Lyon.*)

Le reculement des barrières aux frontières est unanimement désiré, et son utilité pour les provinces de l'intérieur est de toute évidence; la limite doit être fixée à deux lieues, et les droits en seront perçus par une régie, et non mis en ferme.

Les habitans qui avoisinent ces frontières ne peu-

vent recevoir aucun soulagement de cette opération salutaire; mais ils désirent et ont le droit de demander qu'il soit pris des mesures locales propres à diminuer, autant qu'il sera possible, la gêne et les entraves que le voisinage de l'étranger rend nécessaires.

(*Vitry.*)

Le reculement des barrières aux frontières paraît être nuisible à l'intérêt de la Lorraine; il lui importe de conserver la liberté de ses relations avec l'étranger; cependant l'opinion à cet égard n'étant pas unanimement fixée, les députés se borneront à demander que cette question soit renvoyée à l'examen des états provinciaux, et que si l'opération doit s'effectuer dès à présent pour l'intérieur du royaume, les barrières demeureront provisoirement placées entre la Champagne et la Lorraine, l'expérience étant le guide le plus sûr pour parvenir à une détermination prudente dans une matière où la théorie la plus brillante peut facilement s'égarer. (*Nanci.*)

Noblesse. — Que toutes les traites soient abolies dans l'intérieur du royaume. (*Paris.*)

Nos députés s'opposeront formellement au reculement des barrières, et si la pluralité aux états-généraux l'emporte sur ce vœu, qu'ils protestent et prennent acte de leur protestation. (*Metz.*)

Il faut supprimer les droits sur les fers, les cuirs, les papiers, et tous ceux qui rendent une province étrangère à l'autre. On renverra tous les droits de traites aux frontières du royaume. (*Angoumois.*)

Que les peines envers les contrebandiers soient

adoucies. *Qu'on abroge ces lois fiscales qui mettent en compensation la fortune avec l'honneur et la liberté, et qui consacrent l'impunité d'un commis assassin.*

(*Toulon.*)

En donnant moins d'appât à la fraude, il sera permis de diminuer le nombre des agens employés à surveiller les contrebandiers, et cette diminution est un grand objet d'économie (1). (*Saintonge.*)

Tiers. — Les douanes intérieures, par terre et par eau, établies sur les objets de commerce, et qui sont si odieuses par l'inquisition à laquelle elles donnent lieu, par les frais qu'elles entraînent, les retards qu'elles occasionent, seront supprimées (2).

(*Nivernois.*)

Les barrières et douanes de l'intérieur seront supprimées. Les marchandises ayant acquitté le droit aux frontières, circuleront librement dans le royaume (3). Un nouveau tarif sera fait pour l'entrée et la sortie.

(*Troyes.*)

(1) L'armée des douanes est encore aujourd'hui de vingt à trente mille hommes, et M. le directeur est moins un administrateur qu'un général.

(2) Sur la Loire, où la navigation est difficile, et où elle était encore contrariée par des douaniers, les bateaux étaient quelquefois six mois et un an à se rendre à leur destination.

(3) La douane est un des impôts les plus vexatoires par la manière dont il est prélevé. Les lois sont dures, mais impartiales, tandis que les commis sont rarement polis, et toujours portés à l'arbitraire. La douane anglaise, la douane hollandaise, la douane autrichienne, tout cela ne vaut pas mieux que la nôtre sous le rapport des formes. Il semble que les voyageurs soient des ennemis sur lesquels tombent les

Les traites à l'intérieur seront supprimées.

(*Cotentin.*)

Les douanes seront reculées aux frontières.

(*Nérac.*)

Les barrières seront reculées aux frontières. La circulation sera libre à l'intérieur. Les droits seront les mêmes partout : moyens d'éviter les erreurs et surprises.

L'honnête négociant sera affranchi des formalités prescrites pour éviter la fraude des malhonnêtes gens; mais on punira sévèrement tout marchand convaincu de contrebande *caractérisée et volontaire*. Les marchandises portées à la douane y seront visitées, aunées, pesées : pourquoi exiger des déclarations préalables ? Est-ce pour tendre un piége aux citoyens? (*Rennes.*)

Qu'on reporte les *traites* aux frontières : elles consisteront en droits modérés sur les objets importés et exportés; droits fixés d'après la balance du commerce,

douaniers comme ferait une bande d'Arabes sur des pélerins dans le désert.

On rapporte une anecdote qui regarde Newton, et que nous allons consigner ici pour faire voir que le génie n'obtient pas de grâce devant les cerbères, les argus et tous les gardiens des droits du fisc. « Un » savant français avait envoyé un prisme au grand homme : celui-ci » était allé le réclamer à la douane de Londres; les employés lui demandèrent quel était le prix de ce verre, afin de pouvoir régler » les droits en conséquence. Newton, qui connaissait mieux le systéme » de l'univers que le tarif des bureaux, et qui estimait le prisme en » raison de son excellence et de son utilité, répondit que la valeur » était si grande, qu'il ne pouvait la déterminer. Pressé de se prononcer, il répéta qu'il ne pouvait pas dire ce que valait le présent, » parce que son prix était inestimable. Les honnêtes commis le prirent au mot, et lui firent payer un droit exorbitant pour le prisme » qu'il aurait pu retirer en payant le poids du verre. »

et plutôt dans l'intérêt de nos fabriques que dans celui du fisc.

Qu'on remplace les gabelles par un droit sur les salines, de manière à ce que le sel, aux plus grandes distances, ne revienne pas à plus de six ou sept sols la livre. (*Châlons-sur-Marne.*)

L'exportation des matières premières nécessaires à nos ateliers, sera défendue. (*Vicomté de Paris.*)

L'exportation des *cuirs verts* et des livres sera défendue.

Qu'on supprime les plombs, comme inutiles, dès que la liberté indéfinie sera accordée. (*Reims.*)

Les habitans des îles et lieux voisins des rivières exporteront et importeront sans droits ni formalités leurs denrées et provisions aux marchés voisins.

On défendra l'exportation des chiffons à l'étranger (1).

Le tarif des droits d'entrée et de sortie pour les marchandises sera affiché partout. (*Vannes.*)

Les plombs apposés aux toiles peintes et autres étoffes des fabriques françaises seront supprimés, comme inutiles et onéreux (2). La libre circulation des marchandises dans le royaume sera accordée.

L'entrée des indiennes étrangères sera défendue (3).

Les tabacs du Brésil pourront entrer en France (4). (*Nantes.*)

Les bestiaux nécessaires à la culture et à la produc-

(1) Il s'en fait des envois considérables en Angleterre.

(2) Chaque province avait son plomb et sa douane, et le commerce était comme les baladins qui veulent danser avec des fers aux jambes.

(3) On gêne le négociant en faveur du commerce.

(4) On obtint plus tard la suppression du monopole. Mais depuis, malgré les réclamations, il a été ressaisi par le gouvernement.

tion des matières premières, alimens des arts et manufactures, seront exempts de droits à l'entrée, ou du moins ces droits seront adoucis.

La sortie des laines sera prohibée (1). (*Ponthieu.*)

On établira un droit unique à l'entrée et à la sortie du royaume, fixé par un tarif précis qui mettra le marchand à l'abri de toute exaction.

L'introduction des ouvrages d'or et d'argent de fabrication étrangère sera défendue; elle nuit à notre main d'œuvre, et ne s'opère qu'à la faveur de l'altération du titre.

L'importation de toutes matières premières, alimens de nos manufactures, sera favorisée. (*La Rochelle.*)

Que l'assujétissement nouveau des plombs sur les toiles, siamoises et mouchoirs, soit aboli.

Qu'en représailles de ce qui se fait en Angleterre, ceux qui voudront des marchandises anglaises soient assujétis à un droit pareil à celui qu'on exige au-delà du détroit sous le nom de *licence*. Qu'on ne puisse faire venir une moindre quantité que celle de cinquante pièces entières de vingt aunes, de la même espèce de marchandise fabriquée (2). (*Rouen.*)

Addition au paragraphe 4.

Nous voulons faire connaître, au moins par extrait, l'opinion en matière de douane, de deux conseillers d'Etat, MM. d'Hauterive et de Saint-Cricq, qui tous

(1) A cette époque les Anglais enlevaient toutes les laines de nos provinces du Nord.

(2) On a fait plus, on a tout prohibé.

deux ont pris part depuis quinze et vingt ans à toutes les discussions particulières et publiques sur cette branche importante qui touche d'un côté à nos finances et de l'autre à notre commeroe.

Il y a constante action du fisc sur l'industrie, et réaction de l'industrie contre le fisc. L'un veut atteindre tous les produits, l'autre veut toujours se soustraire au joug des tarifs. Voyons d'abord comment raisonne sur cette lutte permanente M. le comte d'Hauterive, dans ses *Notions élémentaires d'économie politique*.

« Les théories du travail, de l'argent et de la propriété, forment, par leur combinaison, le système de l'industrie. De la combinaison de ces trois théories avec celle de l'impôt, résulte le système politique.

» La théorie de l'industrie, considérée dans sa généralité, forme par ses combinaisons le système commercial. Mais c'est ici que se fait surtout sentir toute la bonne ou la mauvaise influence du système politique sur le système de l'industrie. Le travail, l'argent et la propriété, considérés isolément dans un pays déterminé, se mettraient facilement en rapport aveo ces mêmes élémens du système de l'industrie de tous les autres pays, si, dans la concurrence de leurs produits, on n'avait pas à calculer la surcharge arbitraire, variable et locale que l'impôt établit dans leurs valeurs; mais cette empreinte de l'impôt, que toutes les productions exportées de l'industrie emportent partout avec elles, est partout pour elles un désavantage de concurrence, et un principe de discordance dans leur appréciation comparative au dehors. Ainsi, l'impôt est,

dans le système politique, un principe de circonscription qui tend à fixer dans les limites de ce système la consommation de tous les produits de l'industrie locale, et, à l'égard du système commercial, un principe général et constant de mécompte, de complication et de discordance.

» L'impôt divise le système social en un grand nombre d'associations, autour desquelles il trace une enceinte et des limites politiques. C'est ainsi qu'il est un principe de circonscription. Dans chacune de ces divisions, il se combine avec l'industrie, et il en dérègle en tant de manières la théorie primitive, que les résultats de son organisation, malgré la similitude de ses élémens, ne présentent de toutes parts que disparité, inégalité, discordance. L'argent, le travail, la propriété, sont partout les mêmes; mais ici l'impôt favorise leur combinaison, là il y porte atteinte; ici l'impôt multiplie les productions, et là il en étouffe le germe; et c'est ainsi que l'impôt complique et confond les combinaisons générales et même toutes les combinaisons partielles du système commercial.

» La théorie de l'impôt, qui appartient au système politique, est donc sans cesse en lutte avec la théorie de l'industrie, qui appartient au système commercial.

» Le système politique tend toujours à circonscrire la théorie de l'industrie, et à rompre la chaîne de sa généralité; le système commercial tend sans cesse à maintenir cette chaîne : ainsi le système commercial est toujours en lutte avec le système politique.

» Cependant, tout ce que je viens de dire n'est vrai que dans une fausse théorie politique; car si partout le même système établissait le même impôt

ou la même règle d'impôt, et si les théories générales de l'industrie étaient partout uniformément combinées avec celle de l'impôt, le système commercial ne serait que le système politique généralisé.

» Mais dans l'état présent, l'impôt, par les règles hasardées et arbitraires de sa mesure et de sa répartition, devient dans le système général un élément de discordance : le système commercial est dans une lutte perpétuelle avec tous les systèmes politiques. Partout l'impôt diversifie ses rapports avec l'industrie, et partout le système commercial est sans cesse occupé du soin de ramener l'industrie et l'impôt à des rapports uniformes.

» Le système commercial embrasse tout dans la généralité de ses combinaisons. Les systèmes politiques existent dans son domaine comme des sections isolées : aucun d'eux ne peut exercer son action hors de ses propres limites ; de sorte que le système commercial échappe par sa généralité aux atteintes des principes locaux.

» Le système commercial maintient la chaîne des correspondances générales de l'industrie. En vain le système politique l'entrave, la captive, et cherche à s'isoler d'elle ; en vain s'efforce-t-il d'établir arbitrairement la règle de ses rapports avec la valeur locale de ses produits ; la règle de ses rapports appartient au système commercial : cette règle s'établit sur des principes généraux, et le système commercial ne permet pas qu'il y ait une valeur locale des produits de l'industrie.

» Ainsi, le commerce, en généralisant les valeurs, prescrit la règle des rapports réels de l'industrie avec

les productions; et par cette fixation, il dévoile les atteintes du système politique contre l'industrie locale; il dévoile les vices des théories fiscales; il dénonce à la politique même ses écarts et les erreurs de ses combinaisons; il fait plus, il la punit de ses méprises.

» La politique calcule la mesure de ses impôts sur la valeur locale des produits de l'industrie. Elle considère l'industrie et ses produits dans les limites qui circonscrivent son pouvoir : mais le commerce considère l'industrie et ses produits dans leurs rapports et dans leurs résultats généraux, et il substitue aux valeurs présumées par la politique, une valeur réelle, une valeur uniforme et générale qui déplace tous les rapports locaux du travail, de l'argent, de la propriété et de l'impôt, et déconcerte les spéculations de la législation fiscale. »

Voici maintenant la fin du discours prononcé le 13 mai 1825 à la chambre des députés par M. de Saint-Cricq, naguère directeur-général des douanes, et à l'heure qu'il est, président du *bureau supérieur de commerce* créé près M. de Villèle.

« Je ne crois pas hors de propos de dire quelques
» paroles sur une circonstance qui a déjà été produite
» à cette tribune comme une sorte de reproche au sys-
» tème dans lequel nous sommes engagés; je veux
» parler de quelques changemens récemment intro-
» duits par le gouvernement anglais dans sa législation
» commerciale. L'Angleterre abandonne son système
» prohibitif, nous a-t-on dit, et revient aux véritables
» principes de l'économie politique; hâtez-vous d'y

» rentrer vous-mêmes ; là seulement vous trouverez le
» remède à la surabondance qui excite nos justes
» doléances.

» Messieurs, il y a long-temps que les hommes d'É-
» tat de l'Angleterre connaissent les théories en éco-
» nomie politique ; c'est dans ce pays même qu'elles
» ont pris naissance. Mais, jusqu'ici, ils se sont bornés
» à les admirer et ont cru plus sûr de s'en rapporter
» aux faits. C'est encore aux faits, et aux faits seule-
» ment, qu'ils obéissent aujourd'hui. Ces faits, ils les
» ont soigneusement constatés, et lorsqu'ils en ont dé-
» duit la convenance de notables changemens dans les
» chiffres d'un tarif devenu inutilement inflexible, ils
» n'ont fait qu'en tirer la juste conséquence. Partout
» où des faits semblables existeront, il sera malhabile
» d'en tirer des conséquences différentes. Certes, une
» protection de 10 pour 100 sur les tissus de coton,
» suffit à un peuple qui exporte pour 700 millions de
» tissus de coton et les offre partout à plus bas prix
» qu'aucun autre. 15 pour 100 défendent suffisam-
» ment des fabriques de laine qui exportent pour 160
» millions de tissus de laine. On craint peu d'admettre
» les toiles étrangères à un droit de 25 pour 100,
» lorsqu'on vend au dehors pour 80 millions de toi-
» les ; les soieries à un droit de 30 pour 100, alors
» qu'on est parvenu, par une prohibition de cent ans,
» à fabriquer presque toutes les espèces de soieries
» aux mêmes prix, à de meilleurs prix peut-être que
» les rivaux qu'on a si long-temps repoussés. On de-
» mande avec sécurité des fers à qui les produit au
» prix de 36 francs par 100 kilogrammes, alors qu'on
» en produit soi-même à 18 francs ; alors surtout que

» l'appel du fer étranger a justement pour objet » d'amener ses propres fabricans à cesser d'abuser des » besoins démesurés d'une consommation toujours » croissante, pour exiger, comme ils le font depuis » quelques mois, 36 et 40 francs de ce qu'ils offraient » peu auparavant à 18.

» Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que l'habile » administration de l'Angleterre a reconnu, mais il » lui a fallu du temps et des soins pour amener l'opi- » nion à lui permettre de reconnaître tout haut, que » des prohibitions, d'énormes taxes, qui, après un » siècle et demi d'existence non interrompue, avaient » porté ses industries diverses à un point de perfection » et d'économie qui les place à peu près partout au » premier rang, n'étaient plus qu'un dommage dès » lors que son marché leur restait garanti sans leur » secours, parce qu'elles demeuraient seulement » comme une sorte de justification des mesures analo- » gues plus récemment adoptées par d'autres Etats. » Quel est en effet le but des fortes taxes ? de réserver » au producteur national le marché national. Pour- » quoi les conserver alors que de faibles taxes ne sont » plus elles-mêmes qu'une défense à peu près sura- » bondante ? L'Angleterre en est arrivée là, messieurs : » voilà le secret de ses lois nouvelles. Par quels » moyens y est-elle arrivée ? Cent cinquante ans d'un » tarif puissamment protecteur vous l'apprennent. » Des hommes habiles recueillent et mettent dans sa » valeur propre l'héritage de leurs habiles devanciers. » Espérons que l'héritage des efforts que nous faisons à » notre tour pour atteindre au même but ne se fera » pas si long-temps attendre.

» Pour mon compte, je hâte de tous mes vœux l'é-
» poque où une situation semblable nous permettra
» d'imiter sans mécompte un tel exemple. Je pense,
» et j'ai toujours pensé, que le système prohibitif se-
» rait le plus funeste de tous les systèmes pour un
» peuple qui serait condamné à ne l'abandonner ja-
» mais. C'est le devoir de l'administration d'avoir sans
» cesse les yeux fixés sur l'époque probable de sa ma-
» turité : mais c'est son devoir aussi de lui laisser le
» temps de porter ses fruits, et de se bien garder de
» lui rien retirer de sa puissance avant d'avoir bien
» constaté qu'elle a cessé d'être nécessaire.

» Ainsi en a agi l'Angleterre, ainsi elle en agit en-
» core dans la route nouvelle où les faits déjà accom-
» plis pour ses industries lui permettent de rechercher,
» sans craindre de les payer d'aucun sacrifice, des
» profits d'un autre ordre; route où elle ne s'engage
» cependant qu'avec mesure et précaution. Ainsi nous
» en agirons, j'espère, messieurs, éclairés par l'expé-
» rience que nous avons déjà faite, et par l'exemple
» même qu'on nous conseille prématurément d'imiter.
» Fidèles au devoir de protéger le travail du pays, fi-
» dèles aussi au désir de ne blesser aucun autre pays
» par des restrictions qui ne trouveraient pas ou qui
» auraient cessé de trouver leur justification dans des
» nécessités franchement constatées, nous ne verrons
» jamais arriver trop tôt l'époque où, devenus capa-
» bles de lutter à armes égales sur notre marché aussi
» bien que sur les marchés extérieurs, nous n'aurons
» plus à réserver chez nous à nos producteurs que
» cette sorte de prime, juste et modérée, qui sera tou-
» jours et partout considérée comme un légitime

» apanage de la nationalité, comme un élément rai-
» sonnable de revenu public. »

Il faut convenir que dans leurs livres et leurs discours nos conseillers d'Etat étalent de beaux principes et font de belles promesses. Vous les voyez toujours commencer par proclamer la liberté et en reconnaître la féconde influence ; mais en résultat, ils la montrent de loin et ne vous en laissent jamais jouir. Il y a toujours les circonstances et le chapitre des accidens qui empêchent l'application des maximes fondamentales. On pose des règles libérales, mais on les charge d'exceptions, et l'on vit en définitive sous le despotisme des lignes de défenses et de commis. L'avenir est riche d'espérance et l'on vous permet de vous y abandonner sans réserve. Quant à ce qui regarde le présent, c'est une autre affaire, il est plus rembruni et moins ouvert ; on marche au milieu des embarras et des entraves, et il faut, de bonne foi, que l'industrie de l'homme ait un ressort bien actif pour franchir les digues qui lui sont opposées de toutes parts, et pour s'avancer malgré les obstacles qui de tous côtés s'offrent au-devant de ses pas.

---

§ V. *Domaine public. — Contrôle et enregistrement.*

Clergé. — L'administration des domaines a été autorisée à porter au conseil du Roi toutes les questions relatives aux droits dont la perception lui est confiée.

Des plaintes se sont élevées de toutes parts à ce sujet. C'est aux grandes chambres du parlement que doivent être portées ces constestations; que la connaissance leur en soit expressément attribuée. L'administration, forcée de se conformer à des principes certains et fixes, cesserait d'inquiéter les citoyens par des mesures toujours dirigées vers l'extension des droits qui lui sont attribués légitimement. (*Meaux.*)

Que l'entière connaissance des droits domaniaux soit attribuée aux cours souveraines, afin de soustraire tous les citoyens, et spécialement les ecclésiastiques, aux vexations de toute espèce, que l'administration actuelle des domaines leur fait éprouver. Qu'en particulier, le Roi soit supplié de retirer l'arrêt du conseil du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux de constructions ou reconstructions. Qu'enfin il ne soit plus exigé un nouveau droit d'amortissement pour raison de ces constructions et reconstructions, ou pour causes d'échanges de fonds amortis entre gens de main-morte.

(*Paris.*)

Le clergé croit important d'établir des règles qui mettent les sujets de Sa Majesté à couvert des vexations qu'ils éprouvent si souvent de la part des agens du domaine; qu'il soit pourvu par une loi formelle à ce que l'administration puisse être condamnée aux dépens, toutes les fois qu'elle succombera dans une action qu'elle aurait mal à propos intentée contre les particuliers, sauf à ses officiers de répondre en leur propre et privé nom de l'abus qu'ils auraient fait de la commission dont ils sont chargés; que surtout il soit

établi un tarif simple, clair, fixe et à la portée de tout le monde, pour empêcher les abus innombrables du contrôle; et que toutes les causes relatives à ce sujet soient attribuées aux cours ordinaires de justice.

(*Rhodez.*)

L'impôt du contrôle est un de ceux qui pèsent souvent avec le plus d'injustice sur toute la nation : la jurisprudence de cette partie de l'administration est aussi mobile que la volonté des administrateurs; elle est fondée en très-grande partie sur des arrêts du conseil, qu'ils demandent et qu'ils obtiennent sans peine; et dans l'incertitude des droits, les contrôleurs les portent toujours au plus haut, sauf la restitution. Ceux qui ignorent l'injustice de la perception ne la demandent pas; ceux qui la connaissent se trouvent alors obligés de multiplier les démarches pour l'obtenir.

Le Roi sera donc très-humblement supplié de vouloir bien donner une loi qui fixe invariablement, par un tarif détaillé, les droits de contrôle qui seront dus pour chaque acte en particulier, sans qu'il soit permis aux administrateurs, ni d'interpréter cette loi, ni de lui donner aucune extension, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires : cette loi sera enregistrée et publiée dans chaque juridiction, et une copie certifiée déposée dans les archives de chaque municipalité.

(*Meulan.*)

Que les droits de contrôle soient réglés de manière à n'être plus susceptibles d'extension à volonté; que la pauvre succession des journaliers de la ville et de la campagne ne soit plus absorbée par les frais et droits d'huissier-priseur.

(*Melun et Moret.*)

Que le contrôle soit conservé pour la sûreté des actes publics, mais réglé et modifié. (*Laon.*)

Que les réglemens relatifs aux contrôles et insinuations soient modérés, et tellement énoncés, qu'ils préviennent tout arbitraire et toute incertitude. Que les baux des gens de mainmorte aient lieu sous seings privés (1).

L'impôt territorial étant généralement perçu sans distinction d'ordre, on se croit autorisé à demander la suppression de tous les droits de francfief, de centième denier et d'amortissement, surtout pour amélioration et reconstruction. (*Vitry-le-Français.*)

Qu'il soit établi une jurisprudence uniforme pour les contrôles; que les droits en soient fixés par un tarif clair et invariable, et qui ne puisse pas être éludé par les décisions arbitraires du conseil. (*Auxerre.*)

Une jurisprudence versatile dans ses décisions est une atteinte à la propriété. Ainsi le clergé, inquiété dans ses propriétés par le régisseur des droits domaniaux, ne peut s'empêcher de s'élever contre les arrêts du conseil qui ont autorisé ses prétentions. Tel est celui du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux des nouvelles constructions et reconstructions; c'estu ne entrave de plus mise à la propriété. Tels sont les arrêts qui assujétissent à un nouveau droit d'amortissement les échanges entre les ecclésiastiques de biens déjà amortis. Tels sont enfin les arrêts qui ont autorisé la perception des droits de franc-

(1) Cela voulait dire qu'il fallait que les baux de la plus belle partie des biens fussent soustraits aux droits de contrôle.

fief et autres droits domaniaux accessoires, sur les baux emphytéotiques de quelques portions d'héritages situées dans l'étendue des seigneuries des gens de mainmorte. L'établissement de droits aussi injustes qu'onéreux au clergé n'est fondé sur aucune loi; ils ne doivent leur existence qu'aux prétentions fiscales du régisseur, et à la facilité qu'il a de les faire accueillir au conseil par des arrêts sur requête; l'assemblée charge donc son député d'en demander la suppression. (*Meaux.*)

Le Roi sera encore supplié de vouloir prendre en considération les entraves mises depuis trois ans à la liberté que doivent avoir les ecclésiastiques de disposer de leurs biens, en l'assujétissant, par l'arrêt de son conseil du 5 septembre 1785, à ne pouvoir passer les premiers baux des constructions ou reconstructions qu'à l'enchère, et en présence du subdélégué de l'intendant. Cette formalité, sollicitée par les administrateurs des domaines, prive les ecclésiastiques du droit de faire le choix de ceux auxquels ils ont intérêt de confier les bâtimens qui leur appartiennent, les soumet à une dépense inutile, et les expose à payer des droits proportionnels au prix d'une adjudication qui peut être forcée dans ces circonstances, et qui souffrira un rabais au premier bail qui sera passé dans la suite. (*Mantes.*)

Le clergé consentant à payer les droits de contrôle et centième denier, lors des mutations de bénéfice, et renonçant à tous les priviléges pécuniaires, qu'il ne soit plus assujéti aux droits d'amortissement et de nouveaux acquêts, ainsi qu'à l'obligation de passer ses baux par acte public et notarié. (*Lyon, Vermandois.*)

Les députés demanderont que les rentes constituées

et reconstituées par gens de mainmorte, sur une communauté quelconque, tant séculière, régulière que laïque, soient affranchies de tout amortissement.

On fera décharger du droit d'amortissement et de nouvel acquêt les maisons abbatiales, prieuriales, canoniales, presbytériales, etc., qui ne sont louées que pour un temps, sans que leur destination primitive soit changée (1).

On demandera l'exemption des droits d'amortissement pour les bâtimens que des gens de mainmorte feront construire sur des fonds amortis avec finance, ou réputés tels, à raison de leur possession antérieure au premier janvier 1681, ces constructions étant presque toujours à l'avantage du public.

On doit exempter du droit d'amortissement toutes fondations de prières et toutes rétributions de messes qui ne doivent pas durer plus de cinquante ans; ces fondations n'étant pour l'ordinaire qu'un moyen de conscience, pour satisfaire à quelques devoirs qu'on aurait négligés pendant la vie.

On sollicitera la révocation de l'arrêt du conseil d'État du Roi, du 7 septembre 1785, concernant les formalités trop rigoureuses à observer pour les constructions et reconstructions de bâtimens appartenans aux gens de mainmorte, hôpitaux généraux et particuliers, maisons et écoles de charité. (*Douai.*)

Que le droit d'indemnité dû au seigneur par les gens de mainmorte, et notamment par les ecclésiastiques, soit converti en une prestation annuelle en argent,

(1) On cherchait tous les moyens de conserver les biens et d'éluder les droits : on ne parvint ni à l'un ni à l'autre.

et pour laquelle on ne puisse être recherché que pour trois ans. (*Aix.*)

Que les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, de l'*un* et *de l'autre sexe*, même les hôpitaux et les fabriques, puissent faire dans leurs biens les réparations, améliorations et reconstructions d'objets déjà amortis, sans être tenus au paiement du droit appelé *de nouvel acquêt*.

Que les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de *l'un ou de l'autre sexe*, puissent librement, et sans être soumis à aucun droit, échanger entre eux des biens déjà amortis, afin qu'après l'espace de douze années de jouissance, les commis, contrôleurs et autres préposés à la perception des droits, soient non recevables à faire aucune recherche ni réclamation d'aucuns droits, sous quelque dénomination que ce soit, contre ces ecclésiastiques. (*Metz.*)

Dans le cas où la nation approuverait la perception des droits de contrôle et trentième denier, exigés sur les biens laïques lors des mutations en ligne collatérale, le clergé consent à ce que les mêmes droits soient perçus sur les biens ecclésiastiques à chaque mutation aussi, ou tous les trente ans sur les biens qui ne sont pas sujets à mutations. (*Lyon.*)

Noblesse. — Le contrôle des actes est livré à un arbitre presque entièrement soumis au caprice des préposés, qui interprètent en faveur de leur cupidité des lois obscures et ignorées de ceux qui y sont assujétis; il est donc indispensable et urgent de dresser un tarif clair, précis, à la portée des intelligences les plus bornées, et autorisé par une loi positive, que le pré-

posé ne puisse enfreindre impunément. Alors les citoyens paieront sans répugnance un droit modéré, qui a un objet d'utilité réele, en assurant la date des actes. Le produit augmenterait en raison du peu d'avantage qu'on trouverait à s'y soustraire par des obligations privées qui ne présentent pas les mêmes sûretés.

S'il y a lieu de rétablir le contrôle, on demandera un nouveau tarif pour le contrôle des partages, à un prix modique, dont le moindre droit soit de trois livres, et le plus fort de cent vingt, sans aucun accessoire; avec un effet rétroactif pour les partages précédemment faits qu'on voudrait faire contrôler; un autre tarif pour la fixation invariable de tout autre droit de contrôle, qui serait imprimé et rendu public dans toutes les paroisses, déposé aux greffes des hautes justices, et affiché dans tous les bureaux de chaque contrôleur. (*Poitou.*)

On demandera que le contrôle soit réduit à ce qu'il était dans son origine, et qu'il serve uniquement à augmenter l'authenticité des actes publics; que les droits en soient diminués et établis d'une manière claire et précise, qui n'ouvre plus la porte aux exactions odieuses qui se renouvellent tous les jours; et que la connaissance des procès qui y seront relatifs soit attribuée aux tribunaux ordinaires. (*Rhodez.*)

L'égalité de contribution consentie par les deux premiers ordres semble exiger la suppression du contrôle et insinuation ecclésiastiques, et l'assujétissement de ces formalités aux contrôles ordinaires.

(*Vitry-le-Français.*)

Pour détruire l'arbitraire de l'inquisition domaniale,

qu'il soit fait des droits de contrôle et autres, un tarif clair, net et précis, où chaque contribuable connaisse ce qu'il doit, et que le jugement des contestations élevées à ce sujet ne ressorte que des états provinciaux, auxquels on pourra appeller de la commission intermédiaire, qui décidera provisoirement.

(*Limoges et Saint-Yrieix.*)

Les droits de contrôle, d'insinuation, centième denier, établis dans le principe sous une apparence de bien public, sont devenus un prétexte de vexations contraires à la liberté et à la propriété des citoyens. Ces droits, qui n'ont point été consentis par la nation, sont fixés sans proportion par des tarifs, et ont été amplifiés de toutes les manières par une foule d'arrêts et de décisions du conseil qui n'ont eu aucune sanction, même par de simples lettres des ministres des finances. (*Angoumois.*)

Qu'on sollicite la suppression de ces impôts vexatoires connus sous le nom de droits d'insinuation, centième denier, ensaisinemens, réunis sous la dénomination de régie des domaines du roi; la dénomination de régie suffirait pour blesser la nation, puisqu'elle annonce comme appartenant au Roi des objets qui sont une partie réelle de la propriété des citoyens.

(*Poitou.*)

Les différens droits connus sous la dénomination générale de *droits de foraine*, étant une source de vexations ruineuses, notamment aux citoyens de la classe la moins aisée, les députés en solliciteront la suppression, sauf à remplacer le faible produit qui en reste, après la distraction des frais que leur perception entraîne, par tels moyens qui seraient estimés les plus

convenables par les états provinciaux, auxquels l'examen en pourrait être renvoyé. (*Nanci.*)

Tiers.—Le plus grand abus des impôts est l'ambiguité et la diversité des décisions du code fiscal. Le génie financier tente à chaque instant quelques excursions criminelles (1), qui effraient et ruinent le redevable et qui sont parfois consacrées par les tribunaux. Il faut porter la lumière dans ce tortueux labyrinthe, y dresser des tarifs, des droits et des amendes, réprimer l'excès de celles-ci, abréger les délais de la recherche des *droits omis*, et simplifier les recouvremens, dont le mode est trop onéreux. (*Toul.*)

L'objet du contrôle des actes est d'en constater la date, d'en assurer l'authenticité. Le droit exorbi-

(1) Quel sot emploi de son intelligence que de s'appliquer à la recherche des modes les plus nuisibles à ses concitoyens. Il semble qu'un employé du fisc ait fait un acte de courage quand il a découvert une manière de pressurer et de vexer les contribuables. Il se parerait volontiers la tête d'un bandeau de lauriers quand il a trouvé moyen d'augmenter le poids des charges publiques et d'ajouter à un mal nécessaire une rigueur inutile. Est-ce du moins un excès d'amour du bien public qui le guide, et voit-il dans l'augmentation des produits de l'impôt une manière d'ajouter aux forces de l'État et à l'éclat de la couronne? Non, sans doute, il ne va ni si loin, ni si haut. Son ardeur et son zèle n'ont pour but que de se faire remarquer de ses chefs et d'obtenir de l'avancement. Il ruine les autres, s'il le peut, pour arrondir sa petite fortune, se pavanant après cela, comme l'oiseau de Junon, aux yeux de ceux dont il a désolé l'existence et qui ont contribué à son élévation. Tous les *financiers* ne ressemblent pas à ce portrait; il y en a d'humains, de généreux et d'attachés à leur devoir, qui est de *collecter*, non d'*opprimer*. Nous n'avons parlé que des façons de *publicains* signalés déjà par l'Évangile.

tant établi à l'occasion de cette formalité sera réduit. Un tarif sera dressé, qui garantira des interpellations tyranniques des bureaux de fermes. Le tarif actuel est défectueux, obscur, excessif. Le Roi a promis de le réformer. Dans l'état actuel on aime mieux encourir la peine de nullité et la privation de l'hypothèque, en faisant des traités sous seing privé, que d'acquitter les énormes taxes qu'on exige pour les contrats publics. Quand on est forcé d'en passer un de cette espèce, on supprime, au risque d'avoir un procès, les clauses qui entraîneraient à des formalités trop dispendieuses; et ainsi une mesure qui était dans le principe prise dans l'intérêt des citoyens, leur est devenue contraire et ne profite pas même au trésor, par l'abus que l'on en a fait. Il n'y a que les gens riches qui se puissent soumettre aux droits actuels, et il est temps qu'il soit apporté remède à un des maux les plus grands que le fisc ait faits à la société. (*Nivernois.*)

S'il faut conserver le contrôle des actes pour en assurer la date, qu'on fasse un nouveau tarif des droits à percevoir pour cette formalité. Pour faciliter la réunion des propriétés morcelées, les droits sur les échanges ne seront que de dix sous. Les parties ne seront pas obligées de faire expédier en parchemin les contrats dont elles voudront se servir en justice. Les droits sur parchemins et papiers des actes seront modérés.

(*Metz.*)

Les droits domaniaux et de contrôle seront fixés dans un tarif clair et précis. Tout acte une fois présenté et les droits perçus, ne sera plus sujet à aucune recherche. (*Cotentin.*)

Une loi avait été établie pour prévenir l'arbitraire

dans la perception du droit de contrôle; cependant la régie devient chaque jour plus rigoureuse et plus vexatoire. Cette formalité sera ramenée à sa première institution : c'est une simple précaution pour assurer la date des actes, le droit en doit être modique, aucune addition n'y doit être faite par les préposés, et ils ne doivent demander la représentation d'aucune autre pièce que celles qu'on leur présente pour l'enregistrement. Nul ne sera inquiété pour avoir dressé un acte sous seing privé. Les délibérations des administrations publiques seront exemptes du contrôle.

(*Rennes.*)

Les partages, contrats de mariage, licitation et tous actes de famille ne seront assujétis qu'à un simple droit (1). (*Calais.*)

Tout billet à ordre sera exempt du contrôle.

(*Troyes.*)

Le centième denier perçu sur les successions et substitutions collatérales sera supprimé.

(*Haut-Vivarais.*)

Le code de l'insinuation (2) et du centième denier,

(1) Les droits de succession sont au contraire très-forts, et quand un père meurt, après avoir pris bien de la peine pour amasser un peu de bien à ses enfans, le fisc arrive qui leur enlève la plus forte portion qu'il se peut. Il faut que, d'accord avec le notaire, on prenne bien ses mesures pour faire une déclaration telle que l'héritage paraisse moins considérable, afin que la somme à payer au domaine ne soit pas exorbitante. Ces transmissions de propriétés en ligne directe devraient-elles être l'objet d'un prélèvement? et la mort d'un père n'est-elle pas un assez grand malheur, sans que la perte de l'aisance vienne encore aggraver la douleur de la famille?

(2) Insinuation, enregistrement pour constater les actes et les rendre irrévocables.

qui, de l'aveu d'un ministre éclairé (1), s'est tellement accru et multiplié, que les contribuables ne peuvent le plus souvent juger de ce qu'ils doivent payer, et que les employés des domaines ne le savent eux-mêmes qu'après de longues études, soit retiré et réformé sur le même plan que doit l'être le tarif du contrôle.

(*Nivernois.*)

Si on conserve le centième denier des successions collatérales, il ne pourra être fait de recherche pour cause de fausse déclaration, deux ans après que les droits auront été acquittés. (*Evreux.*)

Qu'on supprime les droits de contrôle, centième denier, sceau, parchemin (2), timbre, droits réunis et droits réservés, ou bien qu'il y ait un nouveau tarif qui prête le moins possible à l'arbitraire, et que les contestations qui s'élèveront soient portées devant les juges des lieux (3). (*Rhodez.*)

Les états prendront en considération les abus qui se commettent dans la perception des droits de contrôle : on prend le droit dans les inventaires sur la somme totale sans déduction du passif; on fixe arbitrairement dans les contrats de mariage l'apport de l'un des deux époux, qui ne se trouve pas déterminé; on prend le droit de centième denier, tant sur le prix porté au contrat de vente, que sur l'estimation des charges dont les biens sont grevés.... (4). (*Troyes.*)

(1) M. Necker.

(2) On forçait à faire les expéditions d'actes sur du parchemin, qu'on faisait payer fort cher.

(3) Auparavant, la régie était juge dans ses propres causes.

(4) N'était-ce pas là d'inconcevables abus, et les gens de fisc d'autrefois ne méritaient-ils pas bien toutes les malédictions dont ils étaient l'objet?

Qu'un tarif fixe d'une manière précise la quotité du droit de contrôle; que le contrat de mariage y soit traité avec faveur : que jamais la taxe ne soit déterminée que d'après la dot de la femme, si elle est énoncée, ou sur le douaire et le gain de survivance, s'il est stipulé, et non d'après la qualité des personnes; que quelque convention que renferme cet acte, il ne soit jamais soumis qu'à un droit unique. Que le classement des actes et des droits ne dépende pas des directeurs des domaines, mais qu'il soit arrêté par les juges ordinaires au bas d'un simple mémoire; que le projet de ce tarif soit publié un an avant son exécution, afin que les états provinciaux et tous les ordres de citoyens y puissent faire leurs observations, pour préparer le vœu de l'assemblée nationale et la décision de Sa Majesté. (*Dourdan.*)

Le timbre sera uniforme dans tout le royaume (1).

(*Nivernois.*)

(1) Jusque là il y avait un timbre pour chaque généralité.

Les municipalités avaient aussi leurs timbres et cachets, tous différens. Les cachets portaient les armes des villes, et ils ont été repris en beaucoup de lieux. Mais le timbre était la marque du souverain régnant, et il ne variait que pour la forme; mais cette diversité avait l'inconvénient de ne donner aucune validité réelle aux actes, et de ne permettre aucune vérification hors des communes ou des départemens où le timbre avait été apposé.

Lors de la rentrée du Roi en 1814, sous le ministère de M. l'abbé de Montesquiou, quand il fallut renouveler tous les timbres, on ordonna qu'ils fussent tous faits à la Monnaie des médailles, d'après un même type, et dans la même matière. On choisit le cuivre et les artistes, et cette opération fut faite avec une célérité et un soin remarquables; quarante mille communes furent pourvues de timbres et tampons en peu de mois, à des prix modiques, et bien au-dessous de ce qu'en province on eût payé pour n'avoir que de la composition

Il n'y aura qu'un seul timbre dans le royaume. L'usage du parchemin sera abrogé, à cause de la facilité d'en altérer l'écriture (1). (*Auxerre.*)

Qu'on n'ait plus à craindre d'être assujéti à un double et triple droit ou amende lors du rapport des traités, conventions ou testamens faits sous signatures privées. (*Saintes.*)

Rien n'est plus odieux que la recherche des droits fiscaux, dont il a été trop abusé. Le tiers demande qu'il soit défendu de fatiguer le peuple par des réclamations de droits, même légitiment dus, trois-mois après l'expiration du terme des régies ou administrations dont ils pourraient faire partie.

(*Château-Thierry.*)

---

§ VI. *Domaines de la couronne.*

Clergé. — Les domaines de la couronne ont été,

mal gravée. Depuis ce temps les *timbres humides* apposés sur tous les actes municipaux, les livrets, passe-ports, etc., sont de la même forme et grandeur; il n'y a que le nom des lieux qui diffère, et ces pièces en acquièrent une authenticité qui écarte à la fois les soupçons, les fraudes et les tracasseries.

Il n'y plus qu'une chose à souhaiter, c'est que MM. de Puymaurin père et fils ne négligent pas de surveiller les remplacemens qui peuvent être à faire, et ne dédaignent pas une des branches assurément les plus utiles des attributions qui leur sont confiées.

(1) A la foire du *Laudit*, à Saint-Denis, il se faisait des ventes considérables de parchemin, aux clers, procureurs, notaires de Paris, et de tout le royaume.

pour la plupart, aliénés ou engagés à vil prix ; l'instabilité des engagemens fait qu'ils sont mal cultivés et qu'ils produisent peu ; leur aliénation paraît désirable, et il est nécessaire d'établir une meilleure administration pour faire valoir ceux qui ne seront pas aliénés. (*Évreux.*)

Que la nation conserve le droit d'empêcher ou de consentir, selon qu'elle le jugera le plus utile, l'aliénation perpétuelle et irrévocable des domaines et droits domaniaux de la couronne. (*Dijon.*)

Que l'on fasse rentrer le domaine de la couronne, sans blesser les droits des engagistes. (*Rhodez.*)

Afin que les domaines du Roi ne soient plus exposés à la cupidité de la faveur, ou aux effets de la faiblesse des ministres, et pour prévenir leur aliénation, leur dégradation et leur mauvais erégie, il faut, conformément à leur destination naturelle, les affecter particulièrement à faire partie des fonds qui seront déterminés pour la dépense de la maison de Sa Majesté.

(*Melun et Moret.*)

Que les états provinciaux soient chargés de constater la valeur et le véritable produit des domaines de la couronne et de les administrer. (*Auxerre.*)

Les états annulleront les échanges ruineux pour le domaine de la couronne. (*Rouen.*)

Le droit de régale sera restreint dans les bornes prescrites par les ordonnances. Il sera enjoint aux juges qui en connaissent de se conformer à ces règles, sans égard à la jurisprudence introduite par les arrêts. La régale sera censée légalement fermée trois mois après l'enregistrement du serment de fidélité.

(*Paris.*)

Noblesse. — Les états s'occupèront des domaines engagés. Ils prendront les mesures nécessaires pour concilier à cet égard les principes de l'équité et les droits de la couronne. (*Prévôté de Paris.*)

Le domaine de la couronne n'étant plus qu'une partie presque insensible des revenus du royaume, son aliénation, qui fut avec raison défendue dans le temps où il pouvait suffire aux besoins de l'Etat, doit être permise à présent, et serait même avantageuse, parce que les biens qui le composent prendraient une plus grande valeur entre les mains des particuliers, et parce que le capital en serait employé au soulagement de la génération présente, qui est extrêmement foulée par la quantité extraordinaire d'emprunts à rente viagère qu'elle paiera seule, et dont le fardeau ne sera point supporté par les générations futures. (*Bugey.*)

Les états-généraux prononceront une loi fondamentale sur la faculté d'aliéner les domaines du Roi, qui doivent être mis sous la main de la nation, puisqu'elle se charge de la dette. Cette disposition sera regardée comme de nécessité indispensable, par les abus d'administration qu'elle supprimera, et les avantages que cette aliénation totale et invariable procurera à l'agriculture et au commerce. (*Montargis.*)

Que le domaine soit déclaré aliénable; que tout autre domaine que les forêts puisse être vendu quand il aura été porté à sa juste valeur; que les forêts soient encore conservées, et que la vente des uns et l'administration de tous soient confiées aux états provinciaux. (*Paris.*)

Que toutes les propriétés foncières et domaniales, à l'exception des grandes forêts, dont la conservation est nécessaire pour l'architecture navale et civile, soient aliénées, attendu que la régie de ces fonds emporte à peu près leur produit; et qu'alors les capitaux qui en proviendront soient employés à l'acquittement des dettes de l'État. Que la surveillance des forêts du Roi, et les quarts de réserve des gens de mainmorte, soient attribués aux états provinciaux.

(*Bourbonnais.*)

Dans le cas où il serait proposé d'aliéner ou d'engager les domaines qui sont dans la main du Roi, les députés observeront que cette opération paraît évidemment avantageuse à l'égard des biens domaniaux dont le produit est absorbé par les frais d'entretien et de réparations, ainsi qu'à l'égard des droits casuels et autres, dépendans des justices domaniales; mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des domaines fonciers, et particulièrement des forêts dont la propriété devient chaque jour plus précieuse; que l'intérêt de conserver au domaine l'avantage résultant de l'augmentation progressive de valeur, permettrait au plus l'engagement à temps de cette sorte de propriété, et s'opposerait alors à leur aliénation perpétuelle.

(*Nanci.*)

La régie actuelle des domaines du Roi étant infiniment dispendieuse, et le produit net presque anéanti, il paraît essentiel de les aliéner pour l'acquittement des dettes de l'État. Les forêts du Roi devant nécessairement être conservées, il importe qu'elles soient à l'avenir surveillées avec plus de soin et à moindres frais. Les états provinciaux doivent être chargés de

cette administration, et le contentieux doit en être attribué à la justice ordinaire. (*Angoumois.*)

La nation assemblée autorise et supplie le Roi de vendre à l'enchère ses domaines, qui seront d'un grand secours dans les circonstances actuelles, et qui, mieux cultivés par les particuliers qui en feraient l'acquisition, lui rendraient, par l'impôt seulement, plus de la moitié de ce qu'ils lui rendent aujourd'hui, Sa Majesté se trouvant débarrassée de tous frais d'entretien et de régie, ses sujets étant toujours disposés à sacrifier leur vie et leurs biens pour le soutien et l'éclat de sa couronne. (*Labour.*)

Dans le cas où le Roi conserverait ses domaines, ils ne pourront être aliénés ou échangés que du consentement de la nation, et les cours seront chargées de poursuivre comme usurpateurs de fonds publics tous ceux qui parviendraient à s'approprier quelques parties de ces biens. (*Douai.*)

Lorsqu'il s'élèvera une contestation judiciaire sur les objets domaniaux, les droits du domaine du Roi, quant à l'adjudication de la provision, seront les mêmes que ceux des particuliers. (*Orchies.*)

L'administration des domaines réels sera confiée dorénavant aux états des provinces, pour en tirer, au profit de la caisse publique, le parti le plus avantageux. (*Reims.*)

Le député proposera d'assujétir la régie des domaines fonciers du Roi à des lois fixes et à un meilleur régime d'administration; ce travail paraît devoir être confié par les états à une commission formée par eux. (*Meaux.*)

Les états-généraux seront autorisés à rentrer dans

les domaines engagés, dans quelque main qu'ils se trouvent. Les détails relatifs à cet objet leur seront communiqués.

Le remboursement des finances fournies par les engagistes, et dont ils rapporteront les quittances, sera fait, eu égard au prix du marc d'argent, à l'époque des différentes finances qu'ils justifieront avoir payées.

Tous les domaines qui seront indiqués par Sa Majesté comme inutiles à son habitation, à ses plaisirs et à l'usage de la famille royale, seront vendus. On fera procéder successivement à la vente des domaines engagés, à mesure que la nation y rentrera; les engagistes actuels auront la préférence de l'enchère à prix égal.

Les nouveaux propriétaires de ces domaines, le seront incommutablement, et ces propriétés leur seront garanties expressément par les états-généraux, au nom de la nation.

Les fonds résultant de toutes ces ventes seront remis dans la caisse nationale, établie pour amortir, et seront exclusivement consacrés à cet usage.

(*Montargis.*)

Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que la vente de ses domaines soit faite dans les provinces où ils sont situés, et qu'ils soient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur. (*Labour.*)

Les députés aviseront aux moyens de rechercher et prévenir les échanges ruineux surpris au Roi, et de conserver du reste et améliorer les forêts de Sa Majesté.

(*Cotentin.*)

Le Roi sera supplié de rentrer dans ses domaines engagés, à charge de remboursement des finances en-

vers les seigneurs engagistes, et d'indemnité pour les améliorations. (*Agenois.*)

Les députés élèveront les plus vives réclamations contre les envahissemens scandaleux des grandes propriétés du domaine, faites depuis peu d'années, notamment celle du comté de Sancerre. Cet échange sera vérifié. (*Bar-le-Duc.*)

Les aliénations de domaines faites par les anciens souverains de la Lorraine seront déclarées irrévocables. Ces domaines, d'après la loi d'alors, n'étaient pas inaliénables. Mais on vérifiera les concessions faites depuis 1736 (1). (*Briey.*)

Une loi particulière déclarera *patrimoniaux* les domaines aliénés avant 1737; loi fondée sur l'esprit du traité de cession, et qui seule peut assurer la fortune de la noblesse de cette province, *qui tient une grande partie de ses possessions de la magnificence de ses anciens souverains*, pour les bons et loyaux services qu'elle leur a rendus (2). (*Lunéville.*)

TIERS. — Le Roi ne pourra aliéner ses domaines, même par voie d'échange ou d'engagement, sans le consentement de la nation.

Les domaines sont aliénables par la nation et le Roi ensemble. La forme des concessions sera déterminée par les états. Le produit ne pourra être employé qu'à la diminution de la dette publique.

(1) Epoque de la cession.

(2) Pareille grâce fut accordée par Louis XIV à la Franche-Comté, pour les domaines engagés par les précédens souverains.

Il sera procédé à la rentrée dans les domaines engagés, mais avec précaution et de manière à ne pas commettre d'injustice, et à ne pas troubler ceux qui n'ont pas véritablement d'objets domaniaux.

(*Paris.*)

L'aliénation des domaines est un droit de la nation. Le produit doit être employé aux charges publiques, au paiement de la dette, au remboursement des offices supprimés comme inutiles ou nuisibles.

Les rentes, échanges, engagemens du domaine de la couronne seront révisés pour être portés à leur juste valeur ou rentrer dans la main de la nation.

(*Paris*, extra muros.)

Il y a eu depuis quarante ans quantité d'échanges ruineux pour l'Etat, surpris au Roi par des ministres qui l'ont trompé : on en fera la vérification, et l'on rentrera dans les objets donnés en échange, s'il y a eu dol, ou au moins on fera payer la plus value, plus les revenus depuis l'acte. (*Étampes.*)

Les échanges faits depuis l'avénement de Louis XV seront vérifiés. (*Troyes.*)

Si le Roi propose l'aliénation de ses domaines, les états y consentiront, suppliant Sa Majesté d'aliéner surtout ses maisons, dont l'entretien, la tenue, les frais de gouvernement, les capitaineries entraînent une dépense énorme. Les adjudications auront lieu devant les états provinciaux. *Une loi sera rendue pour assurer la tranquillité des acquéreurs.* Les produits acquitteront les dettes de l'État. Les domaines conservés au Roi seront assujétis à l'impôt. (*Nivernois.*)

Le Roi, rentré dans ses domaines, ne pourra les aliéner que dans certains cas et dans les formes qu'on

déterminera. Les biens ruraux seront affermés sous l'inspection des états provinciaux. La couronne ne pourra faire d'acquisitions. Les biens qui lui viendront par déshérence, aubaine, etc., seront vendus dans l'année par adjudication publique. (*Aunis.*)

Les petits domaines seront vendus. Les engagés seront repris et vendus de même, si mieux n'aiment les engagistes payer la plus value. Les produits, versés à la caisse d'amortissement, serviront à l'acquit des dettes de l'Etat. (*Ponthieu.*)

Les domaines de la couronne seront déclarés aliénables, et la vente ordonnée pour acquitter les dettes de l'Etat. Les engagés seront de même vendus après avoir été rachetés. Plus on divisera les lots, plus il y aura de concurrens, plus les prix seront élevés.

(*Rennes.*)

On vendra les biens de la couronne pour éteindre les dettes de l'Etat. On exceptera les forêts, qu'il faudra au contraire améliorer. (*Saint-Yrieix.*)

Sa Majesté rentrera dans les domaines engagés, et dans les biens de la couronne aliénés sans qu'on ait suivi les formes prescrites, à charge du remboursement des prix d'engagement et d'achat. Il faut remettre ces biens en circulation, et les faire servir à l'extinction de la dette. (*Dax.*)

Le Roi rentrera dans ses domaines engagés.

(*Champagne.*)

Les biens engagés seront remis en adjudication et confirmés dans les mains de ceux qui les possèdent, s'il n'y est fait de nouvelles enchères. (*Rhodez.*)

Les domaines corporels du Roi seront ascensés en grains à perpétuité par des contrats que prépare-

ront les états provinciaux et que garantiront les états-généraux et le Roi. (*Dourdan.*)

On apportera de l'économie dans la régie des domaines de la couronne, en supposant que la vente totale n'en soit pas ordonnée (1). (*Lyon.*)

(1) En ce temps là on eût vendu Versailles, Fontainebleau, Meudon, Compiègne. On ne conserva ces châteaux que pour y placer des ateliers ou des exploitations. Meudon surtout devint célèbre alors. La Convention, menacée par toutes les puissances de l'Europe, multipliait sur tous les points les moyens de défense connus, et s'occupait incessamment d'en trouver de nouveaux. En même temps donc qu'elle établissait dans la plaine de Grenelle une fabrique centrale de poudre, le comité du salut public prit, le 20 octobre 1793, un arrêté portant qu'il serait créé un établissement propre à faire de nouvelles recherches sur le perfectionnement de *machines de guerre*. Meudon fut quelques mois après, en 1794, assigné pour cet objet, et sur la porte principale on plaça cette inscription : *Établissement national pour diverses épreuves sous la surveillance immédiate du comité de salut public*. M. Bastelier, conventionnel, fut, au nom du comité, chargé d'exercer spécialement cette surveillance. On procéda de suite à des expériences, qu'on tint secrètes, et pour empêcher les curieux d'approcher, on fit un camp retranché autour du château, principal atelier des ouvriers appelés. Les habitans offrirent leurs bras pour la confection des travaux, et en peu de temps il y en eut beaucoup de terminés. Ce zèle obtint une *mention honorable au bulletin*; Meudon fut déclaré avoir bien mérité de la patrie. Des chariots partaient jour et nuit pour aller porter aux armées des affûts, des canons, des projectiles. On fabriqua entre autres à cet atelier des aréostats propres à être employés aux frontières pour observer la position de l'ennemi. Ce moyen fut une des causes principales de la victoire de Fleurus, remportée en 1794 par le général Jourdan sur les armées coalisées, et qui fut célébrée dans toute la France avec un si vif enthousiasme.

§ VII. *Ministères. — Comptabilité.*

Clergé. — La nation conservera le droit de se faire communiquer par les ministres du Roi tous états, mémoires et renseignemens authentiques, à l'effet de régler en connaissance de cause les fonds nécessaires pour y subvenir, et pour proportionner le taux, la durée des subsides, aux besoins réels de chaque département (1).

La nation conservera le droit de se faire rendre compte de l'emploi des deniers publics par les ministres du Roi, chacun en ce qui regarde leurs départemens respectifs. (*Dijon.*)

(1) Le mystère dans les dépenses publiques est un signe certain de destruction... On ne cache point ce qui est louable; on ne cèle point à une nation ce qu'on sait qu'elle désire, et ce qui est dans ses intérêts. Dès qu'il y a secret, il y a péril; c'est une voie d'eau dans un navire qu'aucun œil ne peut découvrir, à laquelle on ne peut porter remède.

Mais d'où naîtrait donc ce mystère? Quelles sommes sont donc refusées par une nation généreuse qui va au-devant de tous les désirs; qui fait trop au lieu de faire trop peu; qui veut que ceux qui la gouvernent soient glorieux et respectés; qui donne partout, donne toujours; qui paie non sans regret, mais sans relâche, et qui se saigne aux quatre veines pour soutenir l'honneur du trône, l'honneur des engagemens pris; paie la paix comme elle a payé la guerre, et ne demande pour toute récompense que d'être parfois écoutée, consultée, consolée, et que de voir clair, s'il est possible, dans la distribution des grâces, des impôts, des emprunts, des sommes de toute espèce qu'elle ne fournit qu'au prix de ses sueurs!

Chaque année, les comptes des états des différentes provinces seront rendus publics par la voie de l'impression. (*Limoges.*)

Les comptes effectifs de chacune des années qui se seront écoulées dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre seront rendus aux états-généraux dans la forme par eux adoptée. (*Melun et Moret.*)

Le compte des finances sera arrêté chaque année, et Sa Majesté sera suppliée de le rendre public par la voie de l'impression. (*Lyon.*)

Afin de pourvoir suffisamment aux besoins de l'Etat et de surveiller en même temps l'emploi des subsides, l'assemblée générale est priée de fixer, sur la demande du Roi, la somme nécessaire à chaque département pour les dépenses ordinaires, et d'exiger qu'à chaque tenue d'états, les ministres présentent par recette et dépense les comptes de leur administration.

(*Bar-sur-Seine.*)

Que les dépenses de chaque département du ministère, y compris celles de la maison du Roi, soient fixées et justifiées authentiquement dans le compte que le ministre des finances rendra public annuellement par-devant un tribunal toujours subsistant, et que signeront les états-généraux. Que les ministres de chacun des départemens soient responsables, tant de l'emploi des fonds, que de leur gestion, à ce tribunal, qui aura le droit de les juger. (*Auxerre.*)

Après que les droits de la nation auront été invariablement établis et non autrement, les députés seront tenus de concourir à l'examen des dépenses annuelles ordinaires de chaque département, y compris celles de la maison du Roi; de les régler et fixer invariable-

ment, après avoir opéré toutes les réductions dont elles seront susceptibles. Les ministres de chaque département rendront compte à la nation assemblée de l'emploi des fonds mis à leur disposition. (*Meaux.*)

Que l'état fixe des dépenses de chaque département soit présenté aux états-généraux pour être discuté, réduit et approuvé. (*Lyon.*)

En ce qui regarde les dépenses de l'Etat, les députés demanderont qu'il soit formé et rendu public un tableau comprenant en détail toutes celles de chaque département, après en avoir fait retrancher tous les articles qui ne se trouveraient pas d'une nécessité réelle ou d'une utilité parfaitement démontrée. (*Dijon.*)

Les états-généraux fixeront les dépenses de chaque département, en retranchant celles qui, après un mûr examen, auraient été reconnues inutiles et ruineuses, comme celles qu'entraînent, par exemple, dans les bureaux des ministres, cette multitude de commis subalternes, dont les appointemens trop considérables n'ont aucune proportion avec leur travail (1).

(1) De même que les bons sous-officiers font la force réelle de l'armée, de même les bons employés font la valeur des ministères. Pour avoir de bons employés il faut les traiter honorablement, et leur assurer un moyen d'existence qui les mette au-dessus de la séduction. Il faut éviter de faire, par une sotte faveur, entrer dans les bureaux, des gens sans éducation, sans moralité qui, en quelque petit nombre qu'ils puissent être, dégradent la masse, et font juger de tous par les fautes de quelques-uns. Quand les employés auront subi cette *épuration* véritable, ils seront dignes de plus d'égards que l'on n'en a montré pour eux dans nos dernières sessions législatives. Ce sont les employés qui, chacun dans leur rang, préparent les réglemens, les lois, les ordonnances; ils fournissent les élémens du budget, donnent aux ministres les notes avec lesquelles ils soutiennent les débats de la

Ils établiront un système de finance qui puisse simplifier celui qui a été suivi jusqu'à présent, et toutes ces places créées sous différentes dénominations seront supprimées ou au moins restreintes au nombre rigoureusement nécessaire, n'étant pas dans l'ordre de distribuer à vingt individus le travail qui peut être fait par un seul. (*Mantes.*)

Le clergé des bailliages d'Evreux pense que les états-généraux devront déclarer qu'ils attendent de la générosité de Sa Majesté qu'elle daignera fixer, de concert avec les états-généraux, la somme nécessaire pour entretenir sa maison avec l'éclat qu'exige indispensablement la dignité du trône, et l'économie que prescrit la situation des finances du royaume. Les fils de France seront suppliés de se contenter des apanages qui leur ont été assignés par édits dûment enregistrés. Les états-généraux s'occuperont de l'examen des différens départemens, fixeront les sommes qu'il conviendra d'employer, et exigeront que les comptes en soient rendus aux états-généraux. (*Evreux.*)

Que le Roi soit très-humblement supplié de vouloir bien fixer lui-même les fonds nécessaires annuellement pour entretenir sa maison domestique et sa maison

tribune, et du fond de leur obscurité; ils peuvent sans doute influer sur les maux publics et les abus, les fausses mesures et les dépenses folles; mais combien de fois ne sont-ils pas au contraire les inventeurs des moyens et les créateurs des ressources qui allégent les charges des peuples et garantissent la prospérité de l'empire! Tel dans son coin serait plus digne du porte-feuille que celui qui en est pourvu, et qui souvent n'y est arrivé que par sa fortune, son rang ou ses intrigues, toujours prêt qu'il s'est montré à se dévouer à la puissance naissante d'un chef qui ne voulait que de sûrs auxiliaires, quels que fussent d'ailleurs leur esprit, leurs talens et leur expérience.

militaire, sur le pied qui convient à la majesté du monarque des Français. (*Vicomté de Paris.*)

Il serait convenable que les états-généraux, sous le bon plaisir du Roi, fixassent la dépense des maisons de Sa Majesté, de la Reine et des princes, de manière cependant que cette détermination de dépense ne pût nuire ni à la grandeur du Roi, ni à la splendeur de son trône. (*Meulan.*)

Que chaque ministre ou secrétaire d'Etat soit tenu de rendre compte aux états-généraux de l'emploi des sommes affectées à son département (1). (*Lyon.*)

(1) « Les despotes, considérant les empires comme des domaines, et les peuples comme des propriétés, se livrèrent aux déprédations et aux déréglemens de l'autorité la plus arbitraire.

» Toutes les forces et les richesses des nations furent détournées à des dépenses particulières, à des fantaisies personnelles, et les rois, dans les ennuis de leur satiété, se livrèrent à tous les goûts factices et dépravés...... Ils changèrent des campagnes fertiles en parcs pour des fauves; creusèrent des lacs dans les terrains secs; élevèrent des rochers dans les lacs, firent construire des palais de marbre et de porphyre, voulurent des ameublemens d'or et de diamans.... Le luxe des princes, imité par leurs parasites, et transmis de grade en grade jusqu'aux derniers rangs, devint une source générale de corruption et d'appauvrissement.

» Dans la soif insatiable des jouissances, les tributs ordinaires ne suffisant plus, ils furent augmentés; le cultivateur, voyant accroître sa peine sans indemnité, perdit le courage; le commerçant se voyant dépouillé, se dégoûta de son industrie; la multitude, condamnée à demeurer pauvre, restreignit son travail au seul nécessaire, et toute activité productive fut anéantie.

» La surcharge rendant la possession des terres onéreuse, l'humble propriétaire abandonna son champ, ou le vendit à l'homme puissant. Les fortunes se concentrèrent en un moindre nombre de mains. Toutes les lois et les institutions favorisant cette accumulation, les nations se partagèrent entre un groupe d'oisifs opulens et une multitude de

Noblesse. — Les dépenses de chaque département, y compris celui de la maison du Roi, seront inviolablement déterminées. (*Sézanne.*)

Les dépenses de chaque département, y compris celui de la maison du Roi, seront invariablement fixées. Les ministres de chacun d'eux, ainsi que toutes personnes chargées des deniers publics, seront responsables et comptables de l'emploi des fonds à la nation assemblée. (*Agénois.*)

pauvres mercenaires..... Le nombre des intéressés à la conservation de l'État décroissant, sa force et son existence devinrent d'autant plus précaires..... L'administration étant secrète et mystérieuse, il n'exista aucun moyen de réforme; les chefs ne régissant que par la violence et la fraude, les peuples ne virent plus en eux qu'une *faction* d'ennemis publics; il n'y eût plus aucune harmonie entre les gouvernés et les gouvernans...... »

Tel était le tableau que Volney, dans ses *Ruines*, traçait du dépérissement des empires. Il y ajoutait des développemens féconds en conséquences, et rapprochant les temps anciens des temps modernes, entraîné par son sujet et sans réserve, mais non sans passion, il terminait par ces paroles solennelles, qui n'étaient regardées alors que comme une conclusion forcée d'une imprudente déclamation; mais qui depuis, après l'événement, ont été jugées non pas seulement comme les prédictions d'un penseur, mais comme les menaces audacieuses d'un chef de conjurés :

«........ Puisque l'expérience des races passées reste ensevelie pour » les races vivantes; puisque les fautes des aïeux n'ont pas encore » instruit leurs descendans, les exemples des temps antiques vont » reparaître : la terre va voir se renouveler les scènes imposantes » des siècles oubliés....... De nouvelles révolutions vont agiter les » peuples et les empires... Des trônes puissans vont être de nouveau » renversés, et des catastrophes terribles rappelleront aux hommes » que ce n'est point en vain qu'ils enfreignent les lois de la nature » et les préceptes de la sagesse et de la vérité. »

La dépense de chaque département étant réglée, s'il arrive des cas extraordinaires qui nécessitent des augmentations, les ministres rendront compte aux états de leurs motifs et de l'emploi des sommes dépensées (1). (*Évreux.*)

La dépense de chacun des départemens du ministère une fois déterminée avec la plus sévère économie, sera payée à la caisse nationale, où l'on n'acquittera aucune somme étrangère aux affaires de l'Etat.

(*Paris.*)

Attendu qu'il est impossible de calculer la quotité des tributs qu'exigent les besoins de l'Etat, sans connaître avec certitude les détails de la dépense nécessaire dans chaque département, la noblesse n'accorde ses pouvoirs pour consentir aucun impôt, que dans le cas où, par l'entière communication de toutes pièces et documens propres à constater la connaissance de ces détails, et par des délibérations que chacun des trois ordres pourra seul juger suffisamment approfondies, les états auront atteint le véritable terme de la proportion à mettre entre l'étendue des subsides à ac-

(1) Saint-Foix (dans ses *Essais*) dit que Lepelletier, successeur de Colbert, fut regardé comme manquant de ce génie sans lequel les opérations portent ordinairement le caractère de la timidité, de la lenteur et de l'incertitude. « Cependant, la réponse que Louis XIV fit » à son sujet devait lui donner de la confiance. Comme les courti- » sans prétendaient que le défaut de ce ministre était *de n'être pas* » *assez dur*, le Roi se décida en sa faveur sur ce reproche même, in- » sistant à cette occasion sur ce principe, *qu'il n'entendait pas que ses* » *sujets fussent traités durement*, » pas plus en fait de finances, que dans les autres parties d'administration.

Ces maximes du dix-septième siècle devraient bien être gravées dans le cœur des secrétaires d'État du dix-neuvième.

corder, et celle des besoins indispensables du trésor public. (*Château-Thierry.*)

Que les députés connaissent avec la plus sévère exactitude l'état actuel des finances, non-seulement, dans leur ensemble, mais encore dans les détails particuliers de chaque département. (*Guyenne.*)

Une des plus importantes fonctions que les états-généraux auront à remplir, est la fixation des dépenses; ils doivent prendre les moyens les plus sûrs pour que les sommes votées pour la dépense de chaque département ne puissent être excédées dans aucun cas.

(*Blois.*)

Notre député exigera la fixation motivée des dépenses qui auront été faites dans chaque département.

(*Rhodez.*)

Les états-généraux auront à s'occuper de la répartition des fonds entre les différens départemens. Notre respect pour la majesté royale ne nous permet pas de déterminer ici la quotité des sommes à affecter pour le soutien de la splendeur du trône; nous nous bornons à supplier le Roi de vouloir bien faire connaître ses intentions sur l'étendue des fonds qu'il juge convenable que l'on fixe pour l'entretien de sa maison, celle de la Reine, et des princes ses frères et neveux (1).

(*Montargis.*)

Les dépenses secrètes exigent qu'il soit accordé au Roi une somme déterminée, de laquelle les ministres ne seront pas tenus de rendre compte à la nation, de-

(1) La liste civile fut portée à trente millions; depuis la restauration elle n'a été que de vingt-cinq millions, plus les sommes allouées pour les princes.

vant seulement porter pour mémoire sa totalité (1).

(*Vitry-le-Français.*)

Nous ne saurions trop recommander que dans la distribution des fonds du département des affaires étrangères, on limite ceux destinés aux affaires secrètes, en convenant qu'il serait inutile de porter le flambeau sur cette partie de l'administration. Nous sentons cependant la nécessité de recommander de prendre les moyens les plus efficaces *pour qu'un objet d'utilité politique ne devienne pas une source d'abus.*

(*Montargis.*)

Que Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien fixer elle-même la somme qu'elle croit convenable de prélever sur la masse des subsides pour sa dépense personnelle, celle de la famille royale, et pour la splendeur du trône; et comme l'amour universellement connu que le Roi porte à ses peuples doit faire craindre que Sa Majesté ne consulte plutôt son cœur que ses besoins réels, la nation votera l'augmentation qu'elle croira convenable sur la somme qu'il aura plu au Roi de fixer.

(*Thimerais, Montargis, Château-Thierry.*)

Bien persuadés qu'il n'est point échappé à Sa Majesté que depuis trois règnes les sommes énormes qui ont été employées dans le département des bâtimens ont nécessairement contribué au dérangement des finances du royaume, nous ne doutons pas qu'elle n'approuve le vœu que nous formons pour que les états-généraux réduisent les fonds de ce département

(1) La police et les fonds secrets dépendaient alors de la maison du Roi.

à l'absolu nécessaire pour l'entretien des maisons royales : Sa Majesté sera suppliée d'indiquer ce qu'elle croira devoir conserver. (*Montargis.*)

La noblesse du bailliage demande que les princes soient bornés invariablement à leur dotation.

(*Chartres.*)

Que le nombre des princes qui assurent la stabilité du trône ne soit pas pour elle une surcharge et une vraie ruine, pour les apanages immenses qu'on leur forme ; et qu'à l'avenir il ne soit plus donné d'apanages, sauf à la nation, lorsqu'un fils de France sera parvenu à l'âge de quinze ans révolus, à lui assurer un état de maison convenable à sa dignité et à la splendeur de sa naissance. (*Sézanne.*)

Que les apanages des princes du sang soient supprimés et convertis en une somme annuelle proportionnée au rang qu'ils doivent tenir. (*Ponthieu.*)

Qu'il soit arrêté que le revenu des princes apanagistes sera fixé d'une manière précise, et celui de leur dotation. (*Auxerre.*)

Qu'il y ait économie et réduction dans la maison des secrétaires d'État, dans leur traitement et celui de leurs bureaux.

Qu'on affecte aux premières charges de la couronne un traitement fixe, sans aucun casuel vexatoire pour les acquéreurs de charge qui leur sont subordonnés.

(*Orléans.*)

Lorsqu'un ministre n'aura pas employé tous les fonds de l'année, les sommes libres resteront à sa disposition pour les *dépenses variables*, sauf l'approbation ou changement de destination par les états-généraux au retour de leur assemblée. (*Reims.*)

La nation sera continuée dans le droit de sanctionner les apanages des princes de la maison royale.

(*Chaumont.*)

La question des apanages et des dotations sera soumise aux états-généraux. Les députés de la noblesse proposeront de prendre pour l'avenir les moyens d'accorder la dignité des fils de France avec les intérêts de l'Etat. (*Prévôté de Paris.*)

La comptabilité de toutes les parties du service public sera mise au courant. Partout elle devra être uniforme. Enfin aucune branche ne pourra être exemptée de ces formes par un arrêt du conseil (1).

(*Blois.*)

Les *comptes rendus* par les différens ministres des finances se contredisent dans leur tableaux et dans leurs résultats, aussi bien que dans les exposés qui tendent à en démontrer l'exactitude, en sorte qu'ils ont laissé dans les esprits des préventions qui ajoutent à la difficulté inévitable dans de si grandes affaires, dans des matières si compliquées, que l'œil même le plus exercé a souvent peine à s'y reconnaître. Les états-généraux éclairciront, par toutes les voies qu'eux et le Roi jugeront convenables, les assertions de ces documens. (*Château-Thierry.*)

Le compte des impôts ou emprunts sera fidèlement rendu par les ministres. (*Vitry.*)

Les états-généraux s'occuperont d'accélérer la comptabilité, et d'en simplifier les règles. Les comptes des différens départemens, ainsi que ceux des caisses nationales, seront rendus publics tous les ans, par la

(1) Par là on voulait atteindre le ministère de la maison du Roi.

voie de l'impression ; tout ordonnateur sera comptable aux états-généraux. (*Paris.*)

Les états-généraux seront invités à prendre des moyens pour que la comptabilité aux chambres des comptes ne soit plus illusoire (1).

(*Clermont-Ferrand.*)

Le Roi sera supplié de permettre à M. de Calonne de venir se justifier aux états-généraux ; regardant la discussion de son administration comme le meilleur moyen d'éclairer la véritable situation des finances. Au cas qu'il s'y refusât après l'avoir demandé, ordonner que toutes poursuites et condamnations par défaut pourront avoir lieu contre lui (2). (*Sézanne.*)

La chambre des comptes de Paris ne sera plus la seule du royaume où soient rendus les comptes des finances et des dépenses du trésor royal ; mais chaque année, chacune des chambres existant dans les provinces sera tenue d'envoyer à Paris deux de ses mem-

(1) Citons encore le voyageur russe Temkofski : « Une inondation » avait détruit de fond en comble un village important. L'empereur » étant venu à passer, accorda 700,000 fr. aux habitans ; mais le mi- » nistre des finances retint pour lui 150,000 fr. ; son secrétaire s'en » adjugea 75,000, et tous les employés selon la hiérarchie faisant ainsi » leur part ; il ne revint que 150,000 fr. au village. Il paraît qu'en » Chine on ne se gêne pas sur les concussions. L'argent y est le premier » mobile. Les plus faibles émolumens d'un gouverneur de province » sont de 200,000 fr. ; tous les emplois à proportion. Les grandes » places ne sont accordées qu'à une classe de privilégiés, qui n'é- » pargnent aucun moyen illégal d'accroître leur fortune. Les puni- » tions, quelquefois infligées à ces grands voleurs, n'effraient pas ceux » qui leur succèdent, et le mal va toujours croissant..... »

(2) M. de Calonne s'échappa de nuit et passa en Angleterre, d'où il est revenu mourir en France, amnistié par Napoléon.

bres, qui, y apportant le compte des recettes et des dépenses de leur ressort, seront obligés de vérifier, avec les commissaires de la chambre des comptes de Paris, l'état du trésor royal, et la totalité des recettes et dépenses du royaume, sans qu'il leur soit permis d'allouer aucune *ordonnance de comptant* (1).

(*Bas-Vivarais.*)

Chaque année, tout comptable sera tenu de rendre ses comptes *au vrai,* aux chambres des comptes, de sa gestion de l'année précédente. Les acquits de comptant seront absolument rejetés et ne pourront servir de pièces justificatives; en conséquence, les gardes du trésor royal seront forcés en recette jusqu'à concurrence, et contraints par corps de payer. Leurs comptes seront rendus publics par la voie de l'impression.

(*Châtillon-sur-Marne.*)

Il ne sera fait à l'avenir aucune anticipation sur les finances et revenus de l'Etat. (*Douai et Orchies.*)

Les trésoriers publics rendront leurs comptes aux états-généraux et feront connaître chaque année la situation de leurs caisses. Le tout sera publié par voie d'impression. (*Angoumois.*)

La commission chargée de diriger la caisse nationale publiera tous les ans le tableau de sa situation et le compte de ses opérations.

Si les états-généraux sont permanens, la commission lui rendra des comptes annuels. S'ils ne sont que périodiques, elle leur rendra ses comptes à chaque session. (*Mantes et Meulan.*)

Le trésorier et ses adjoints ne pourront trafiquer,

(1) Bons et mandats sans pièces justificatives.

ni faire valoir les fonds qui leur seront confiés. Les ministres ne pourront se mêler de cette gestion, ni toucher aux deniers de la caisse publique, sous peine d'être poursuivis criminellement. (*Agénois.*)

Conformément à ce qui fut réglé par l'assemblée nationale en 1355, les états-généraux nommeront des gardes du trésor public, qui recevront tous les revenus de l'Etat, en deniers ou quittances, et feront ou dirigeront tous les paiemens ordonnés pour le compte de l'Etat.

Les gardes du trésor seront chargés seuls de tous les paiemens relatifs aux emprunts publics, tant pour les rentes que pour l'amortissement, sans qu'aucune autorité, que celle des états-généraux, puisse influer sur eux pour ces objets. Ils publieront le compte annuel des recettes et dépenses effectives. (*Reims.*)

Tiers. — Les dépenses de tout genre seront invariablement fixées. (*Troyes.*)

Le montant de la somme nécessaire au besoin actuel de l'Etat sera déterminé (1). (*Bourbonnais.*)

On examinera le régime de chaque département du ministère. Il y sera établi un tel ordre, que le peuple n'aura plus à gémir des abus de l'administration. (*La Rochelle.*)

Les dépenses des départemens, sans exception, seront fixées et les fonds assignés par les états avec économie. Les ministres seront comptables de l'emploi de

(1) On voulait parler de la formation de *budget*, mais ce mot ne fut introduit que plus tard dans notre langage financier.

ces fonds. Il sera statué sur les *dépenses imprévues* (1).

(*Saintes.*)

Pour ne rien laisser à l'arbitraire et éviter de retomber dans les abus dont on veut sortir, les fonds nécessaires pour la maison du Roi seront fixés, mais à une somme qui égale et dépasse même le vœu de Sa Majesté, afin qu'elle puisse soutenir l'éclat du trône, la dignité, la grandeur et l'appareil qui conviennent au plus puissant monarque de l'univers, récompenser la vertu qui est toujours utile, encourager les talens qui le sont quelquefois. (*Château-Thierry.*)

Le Roi sera prié d'ordonner toutes les économies possibles, de fixer les dépenses de sa maison, et d'une manière motivée, celle de tous les départemens de l'administration, afin qu'éclairés sur les besoins, les états puissent déterminer la quotité et la durée des impôts. (*Nérac.*)

Les dépenses de la maison du Roi, de la Reine, des enfans de France, de Mesdames, seront arrêtées. Un fonds particulier sera fait pour les grâces et pensions : il ne pourra être dépassé ni porté d'un département sur un autre. (*Nevers.*)

On supprimera les dépenses qui ne seront pas essentielles à la majesté du trône et à la sûreté de l'Etat.

(*Nivernois.*)

Les dépenses de chaque département seront vérifiées, ainsi que celles de la maison du Roi et des princes.

On supprimera tout ce qui sera abusif; par exem

(1) Chapitre qui fut souvent très-étendu, et qui est toujours un peu obscur.

ple, dans la maison du Roi, tous les appointemens d'aumôniers et ecclésiastiques qui seraient à la charge du trésor, sauf à pourvoir à leurs besoins par des bénéfices simples. En général on réduira les traitemens excessifs. (*Rennes.*)

Les dépenses de la guerre et de la marine seront vérifiées dans toutes leurs parties. Il sera assuré des fonds fixes pour ces départemens divisés par régimens d'infanterie, d'artillerie, etc., et en constructions et approvisionnemens, armemens et fraîs d'administration. Les comptes seront annuellement rendus dans une forme déterminée et en distinguant les sommes allouées pour chaque objet. (*Riom.*)

La nation seule peut déterminer la concession des apanages (1). (*Paris*, extra muros.)

On pourrait supprimer les apanages et y suppléer par des revenus équivalens sur le trésor royal (2). (*Ponthieu.*)

Les apanages seront fixés. Les habitans des provinces qui en font partie ne pourront supporter d'autres impositions, ni être distingués en aucune manière de ceux qui sont directement sous la main du Roi (3). (*Saumur.*)

Les ministres ou autres qui, lors de la reddition de leurs comptes, emploieront des pièces inexactes pour tromper la nation, seront punis comme faussaires et

(1) On a renoncé à ce genre de concessions, qui autrefois avait causé tant de troubles dans la monarchie et donné tant de soucis aux rois.

(2) C'est la forme qu'on a adoptée.

(3) En Perse on assignait à la reine des provinces pour payer sa ceinture, ses pantoufles et ses épingles.

coupables de péculat. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir tenté ou même conseillé au gouvernement de rétablir les impôts et les ordres arbitraires seront punis comme traîtres à la patrie.

Dans le cas où un ministre aurait dépassé le crédit de son département, il serait établi par les états-généraux un bureau composé de membres du tiers en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse, pour la vérification du compte de ce ministre. Dans ce bureau on votera par tête. (*Nivernois.*)

Les trésoriers et administrateurs de la caisse nationale rendront leurs comptes aux états-généraux. S'ils excèdent les crédits ouverts, le trop payé sera rayé de la dépense dans l'épurement des comptes (1).

(*Clermont-Ferrand.*)

Aucun fonds ne sortira du trésor royal, que Sa Majesté n'en ait approuvé la destination par sa signature, et d'après l'avis de son conseil, ce qui sera justifié par le contre-seing du ministre des finances (2). (*Saintes.*)

Les subsides seront partagés en deux classes : l'une affectée au paiement et remboursement de la dette, l'autre à l'acquit des dépenses courantes. (*Paris.*)

Les rentes, émolumens et pensions, dus dans les provinces, seront payés dans ces provinces mêmes, au moyen de retenues qu'on y fera sur la masse de l'impôt provincial. Par là on n'aura plus besoin de cette multitude de bureaux et d'offices qui grèvent le trésor

(1) On ne faisait pas même la réserve des bills d'indemnités, tels que ceux qu'il a fallu, par exemple, pour la guerre d'Espagne.

(2) Il y a des ordonnances, en tête desquelles on lit : *Louis, etc.; le conseil d'État entendu*, mais il y en a beaucoup de rendues sans que cette formalité soit indiquée.

public. Les états particuliers feront sans frais cette distribution de deniers publics. (*La Rochelle.*)

Que dans l'administration des finances il ne subsiste que des emplois indispensables, *payés dans une juste proportion du travail et de l'utilité* (1).

(*Châlons-sur-Marne.*)

On pourrait, par l'aliénation des domaines, par une contribution patriotique, par le partage du paiement des rentes viagères entre les provinces, libérer le trésor et faire en sorte que, n'ayant plus à pourvoir qu'aux besoins ordinaires, il s'y établît un ordre clair, simple, qui serait la sauve-garde la plus assurée contre le retour des abus. (*Rouen.*)

On publiera le tableau des impôts actuels et de leurs produits. On saura ainsi quelles seront les ressources et si les dépenses excèdent. La nation verra quels sacrifices il faudra qu'elle s'impose; mais on ne perdra pas de vue que c'est dans les économies et les réformes qu'on doit chercher les moyens de ramener la balance des choses. (*Rennes.*)

(1) « Le point capital serait qu'un peuple entier ne fût point dé- » pouillé par une armée d'alguazils, pour qu'une vingtaine de sangsues » de la cour ou de la ville s'abreuvât de leur sang. » « Sully raconte » en effet qu'en 1585, il y avait juste vingt seigneurs intéressés au » bail des fermes, à qui les adjudicataires donnaient trois millions deux » cent quarante-huit mille écus. C'était pis sous Charles IX et sous » François II; pis encore sous Louis XIII. Il n'y eut pas moins de dé- » prédations pendant la minorité de Louis XIV.... » L'écrivain de qui nous empruntons ces notes, ne va pas plus loin que le règne de Louis le Grand, mais d'autres historiens ont dévoilé la suite, d'autres encore laisseront des mémoires sur ce qui s'est vu depuis et se verra, et nos annales ne sont pas près de manquer de faits instructifs de cette nature.

Le produit général des impôts et revenus, comme aussi le montant de toutes les charges de l'État, seront rendus publics chaque année, au mois d'octobre, par la voie de l'impression, avec distinction de ce qui sera relatif aux divers ministères et aux différentes provinces. (*Troyes.*)

Il sera établi deux caisses, l'une destinée à recevoir les subsides destinés au paiement de la dette publique; l'autre pour les subsides destinés au paiement des dépenses des ministères et des dépenses personnelles du Roi, que Sa Majesté sera suppliée de régler, et auxquelles les états doivent, suivant le vœu du peuple, ajouter tout ce que l'amour du Roi pour ses sujets aurait pu en retrancher (1). (*Paris.*)

La comptabilité illusoire des finances par-devant les cours des comptes sera remplacée par une comptabilité réelle par-devant les commissaires de chaque état provincial pour les recettes et les dépenses de la province, et par-devant les commissaires des états-généraux pour les recettes et dépenses du trésor. (*Riom.*)

Les deniers publics seront versés par les collecteurs des villes et campagnes à la caisse des trésoriers nommés par les états provinciaux. Ces trésoriers les ayant reçus, les enverront directement au trésor royal. (*Bayonne.*)

(1) Toutes les fois que le nom du Roi revient dans les *cahiers*, il est accompagné de marques de respect et de dévoûment. Par quelles mesures ou quelle fatalité cette confiance et cet amour s'altérèrent-ils en si peu de temps? A quels conseils perfides, ou à quelles funestes circonstances faut-il attribuer tout ce qui suivit ce premier élan de réforme et cette émulation de bien public?.....

Il ne sera payé par le trésor royal aucune somme pour dépense étrangère à l'Etat.

(*Châlons-sur-Marne.*)

Tous les impôts seront versés dans la caisse provinciale, et les administrateurs en seront comptables aux états-généraux. (*Paris*, extra muros.)

On ne versera au *trésor royal* que les sommes arrêtées par les états pour l'entretien de la maison du Roi, de celles des princes et des bâtimens de Sa Majesté; le surplus des revenus publics sera versé dans une caisse nationale, qu'on établira à Paris, et dont les fonds seront employés aux dépenses des ministères ainsi qu'au paiement de la dette.

Dans chaque province il y aura une caisse particulière, où sera versé le produit des impôts de cette province, et où l'on acquittera les dépenses locales et les rentes ou pensions dues aux habitans : les quittances seront reçues pour comptant à la caisse nationale (1).

(*Troyes.*)

Les receveurs des provinces verseront directement leurs recettes au trésor public. Cette organisation expéditive sera suivie de la suppression des intendans, fermiers, administrateurs, régisseurs, payeurs de rentes et tous agens subalternes du fisc. (*Anjou.*)

(1) On sait comment les choses se passent. Le produit total des impôts vient à Paris, au *trésor public*, qu'on nomme aussi le trésor royal. C'est de là que partent ensuite toutes les ordonnances de paiement, et la direction du mouvement des fonds. Pour sa *liste civile* et pour acquitter les dépenses de sa maison, le Roi a un trésorier à part.

§ VIII. *Grâces et pensions.*

Clergé. — Le moyen d'honorer le mérite, d'écarter les importunités et d'arrêter l'avidité, serait de faire imprimer chaque année un tableau fidèle de tous ceux auxquels Sa Majesté accorde des pensions sur son trésor, et d'y indiquer leurs qualités ainsi que le montant des sommes allouées. (*Bar-sur-Seine.*)

Pour voir diminuer successivement cette masse énorme de pensions sur le trésor royal, sans priver le mérite des récompenses qui lui sont dues, l'arrêt de réglement du 8 mai 1785 (1) sera exécuté suivant sa forme et teneur, jusqu'à ce qu'ayant obtenu la réduction désirée, il en soit autrement ordonné.

(*Melun et Moret.*)

On s'occupera de la réduction et suspension de toutes grâces et pensions qui en seront susceptibles. Il n'en sera accordé à l'avenir sur les fonds publics que pour des services importans rendus à l'État, et vérifiés par les états de la province où réside le pensionnaire (2).

(*Metz.*)

(1) Le parlement avait pris des arrêtés pour modérer les prodigalités.

(2) « Un laboureur entre dans la capitale. Il voit une belle dame, » vêtue d'une robe de soie brochée d'or, traînée dans un carrosse magnifique par deux chevaux de prix, suivie de quatre laquais, habillés » d'un drap à 20 fr. l'aune. Il s'adresse à l'un d'eux, et lui dit: « Mon-

Que Sa Majesté veuille bien suivre le même plan d'économie et de proportion pour les appointemens, pensions et gratifications de tout genre, et surtout n'en jamais accorder qu'à des personnes utiles et honnêtes, parce que ce sont autant d'impôts indirects.

(*Auxerre.*)

Que les dons, pensions et gratifications de chaque département soient diminués ou modérés autant que le demandent les besoins actuels de l'État, et que le demandera toujours une sage administration. (*Laon.*)

Que toutes les pensions ou traitemens quelconques sur le trésor royal, ou sur les différens départemens, caisses publiques, etc., soient soumis à l'examen le plus sévère, pour connaître le motif qui les a fait accorder, la quotité de ces différentes pensions, et si plusieurs sont accumulées sur une même personne; que la liste des ces pensions soit imprimée et rendue publique; et qu'il y ait dans les différens départemens, une somme fixée et déterminée que ces pensions ne pourront jamais excéder. (*Paris.*)

» seigneur, où cette dame prend-elle tant d'argent pour faire une si » grande dépense? — Mon ami, lui répond le laquais, le Roi lui fait une » pension de 40,000 fr. — Hélas! dit le rustre, c'est mon village qui paie » cette pension. — Oui, répond le laquais, mais la soie que tu as recueil- » lie et que tu as vendue, a servi à l'étoffe dont elle est habillée; mon » drap est en partie de la laine de tes moutons; mon boulanger a fait » mon pain avec ton blé; tu as vendu au marché les poulardes que » nous mangeons; ainsi la pension de madame est revenue à *toi* et à » tes camarades. » Le paysan ne convient pas tout-à-fait des axiomes de » ce laquais philosophe. Cependant une preuve qu'il y a quelque chose » de vrai dans sa réponse, c'est que le village subsiste, et qu'on y » fait des enfans, qui tout en se plaignant feront aussi des enfans qui » se plaindront encore. » *Voltaire.*

Qu'il soit fait une recherche exacte des titres de retraites et de pensions à la charge de l'État, pour les continuer si elles sont justes, les réduire ou les supprimer si elles ne sont pas méritées.

Que les pensions de retraite accordées aux ministres et aux personnes attachées au ministère soient modérées, et qu'elles ne soient accordées qu'après un temps fixe, et qu'on ne gratifie ceux qui se retireraient avant le temps marqué, qu'à raison des services qu'ils auront rendus à l'Etat. (*Auxerre.*)

Que tous les brevets de pensions soient révisés, afin de modérer celles qui sont exorbitantes, et de supprimer celles qui ne sont pas fondées sur des services réels rendus à l'État. (*Dourdan.*)

Que le Roi soit supplié de modérer les pensions de faveur et de les répandre indistinctement sur les citoyens de tous les ordres. (*Rhodez.*)

Les députés feront tous leurs efforts pour rétablir l'ordre et l'économie dans les finances, supprimer toutes les dépenses inutiles, les charges, les commissions, les emplois superflus, restreindre les pensions et les gratifications, et empêcher enfin toutes sortes de déprédations. (*Rouen.*)

Que les grâces ecclésiastiques, civiles et militaires, qui sont en la main du Roi, soient partagées entre les différentes provinces, et qu'il soit pris de justes mesures pour désormais ne les accorder qu'au mérite, et que tout citoyen, de quelque ordre qu'il soit, puisse, par sa bonne conduite, ses talens et ses services, concevoir l'espérance de les obtenir. (*Laon.*)

Aucune pension ne pourra plus être accordée sur les impositions levées dans les provinces, et elles ne

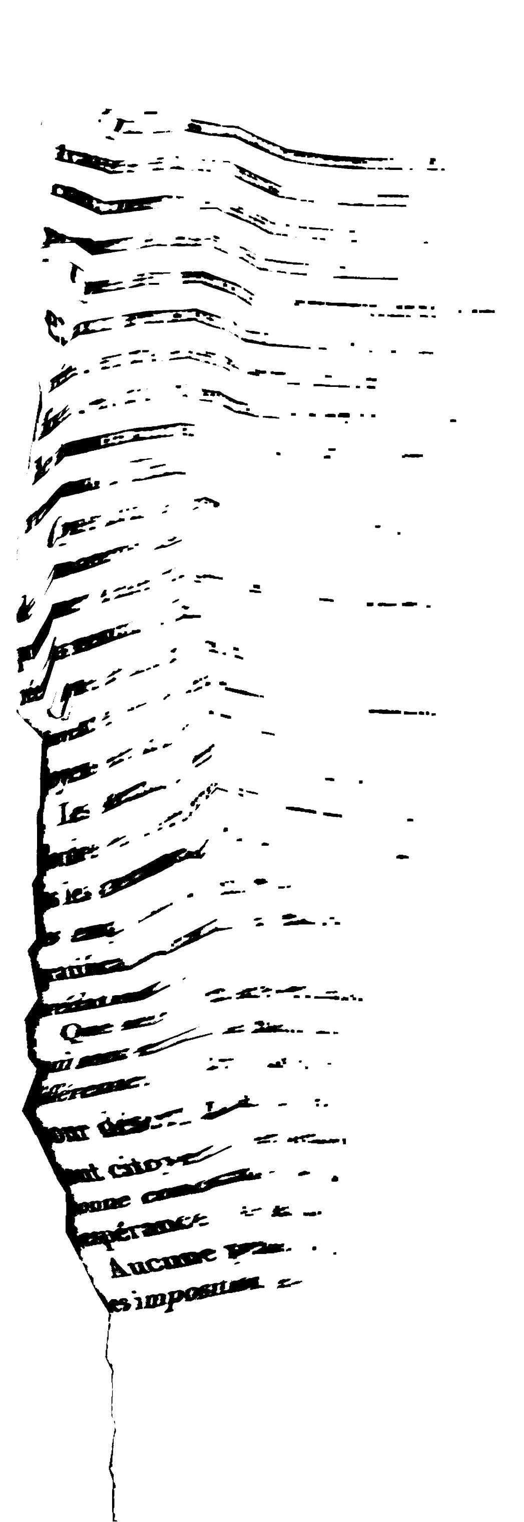
lle bien suivre le mêm
ortion pour les appoint
s de tout genre, et surt
s personnes utiles et honnê
ant d'impôts indirects.

(*Auxerr*

ons et gratifications de ch
ninués ou modérés autant
ns actuels de l'État, et q
e sage administration. (*La*
ons ou traitemens quelcon
sur les différens départem
, soient soumis à l'exam
ître le motif qui les a fa
ces différentes pensions,
lées sur une même pers
nsions soit imprimée et r
dans les différens départeme
terminée que ces pensions
r.

(*Paris*

nd-elle tant d'argent pour faire un
, lui répond le laquais, le Roi lui fait
s ! dit le rustre, c'est mon village qu
le laquais, mais la soie que tu as
rvi à l'étoffe dont elle est habill
de tes moutons; mon boulan
as vendu au marché les poul
sion de madame est revenue
convient pas tout-à-fait des
dant une preuve qu'il y a qu
est que le village subsiste.
e plaignant feront aussi de



grade.
erry.)
, avec
. et l'é-
ier.
eny.)
, et les
pourra
ppoin-
n doive
sur la
igne.)
quelque
e mille
ges à la
fans de
dont le
cert avec

n donne
rent, ne
service,
ix mille
et même
u'ils les

ulter la
res, ou

éans.)
élibérer
le régle-

pourront être assujéties à payer de traitemens qu'à des personnes actuellement employées, et exerçant des fonctions réelles et tournant à l'avantage de la province. (*Colmar et Schélestadt.*)

C'est un abus que ces survivances qui éternisent les places dans certaines familles, en les rendant héréditaires. C'est récompenser un mérite qui n'existera peut-être jamais; c'est priver des hommes qui ont bien mérité de la patrie, d'une récompense qui leur est due. (*Mantes et Meulan.*)

NOBLESSE. — Il sera fait un fonds fixe qui ne pourra être dépassé pour les pensions accordées aux citoyens de tous les ordres ayant bien servi la patrie et se trouvant, soit par le modique état de leur fortune, soit par le rang auquel ils auront été élevés dans le cas d'en avoir besoin, le tout à la charge 1° que le tableau des pensions données par le Roi sera remis à la nation assemblée, à chaque tenue des états qui auront pouvoir de le continuer, ou de le réduire, suivant la nature des services; 2° que le montant des fonds des pensions sera divisé graduellement, et chaque pension proportionnée à un taux fixe par un réglement qui ne pourra varier que par le concours réuni de la volonté du Roi et du consentement des états-généraux; 3° que nul citoyen ne pourra jouir à la fois de plus d'une pension, ni obtenir celle assignée à un taux supérieur à son grade, à son rang dans l'État; mais que dans le cas où il aurait rendu de nouveaux services, et où il serait élevé à un nouveau grade et à un nouveau rang, il sera susceptible de la pension qui y sera assignée, en remet-

tant celle qu'il avait obtenue dans son premier grade.

(*Château-Thierry.*)

Il sera remis une liste de toutes les pensions, avec le nom des personnes qui les ont obtenues, et l'énonciation des motifs qui les ont fait accorder.

(*Nomeny.*)

L'état motivé des grâces sera rendu public, et les états-généraux fixeront le *maximum* auquel pourra s'élever la somme des pensions, traitemens et appointemens de chaque grade ou place, sans qu'on doive jamais l'outrepasser ni accumuler les grâces sur la même tête. (*Champagne.*)

Qu'on n'accorde jamais de traitemens, sous quelque dénomination que ce soit, au-dessus de quarante mille livres, à aucune personne possédant des charges à la cour, à la réserve de la gouvernante des enfans de France et du gouverneur de M. le Dauphin, dont le Roi sera supplié de fixer le traitement de concert avec les états-généraux.

Que les pensions de vingt mille livres qu'on donne actuellement aux ministres lorsqu'ils se retirent, ne leur soient accordées qu'après douze ans de service, et qu'on ne donne plus, soit une pension de dix mille livres, soit une somme de cent, de deux cent et même de trois cent mille livres à leurs filles, lorsqu'ils les marieront.

Sa Majesté sera suppliée de ne plus consulter la bonté de son cœur pour assurer des douaires, ou pour payer les dettes d'aucun de ses sujets.

(*Orléans.*)

Qu'il soit proposé aux états-généraux de délibérer sur les pensions abusives ou exagérées, et sur le régle-

ment à faire à ce sujet. Dans le cas où les états-généraux jugeraient à propos d'ordonner une révision de pensions, la noblesse désire qu'ils laissent subsister celles de mille écus et au-dessous. (*Meaux.*)

Que Sa Majesté veuille bien réduire, autant que sa sagesse le jugera nécessaire dans les circonstances actuelles, toutes les pensions au-dessus de douze cents livres; celles qui sont au-dessous ne devant être considérées que comme pensions alimentaires.

(*Angoumois.*)

Que Sa Majesté soit suppliée de ne plus réunir tant de grâces sur certaines familles, qui semblent les regarder comme des héritages dont on ne peut les frustrer sans injustice. (*Labour.*)

Tout emploi dont les fonctions ne seront pas effectives sera successivement supprimé lors de sa vacance, et on portera l'attention sur l'énormité des pensions, des frais d'établissement, des grâces, des retraites accordées à chaque ministre, ambassadeur, gouverneur ou commandant des provinces, et autres personnes en place. (*Reims.*)

Que es états-généraux intéressent la justice et la bienfaisance du monarque, pour obtenir la suppression des charges inutiles, même de celles de sa maison, en ne réservant que les emplois nécessaires à la dignité du trône. (*Franche-Comté.*)

On établira dans toutes les parties des finances l'ordre et l'économie, par la réforme des places onéreuses, notamment des emplois qui sont inutiles dans la maison du Roi, et les places de gouverneurs des châteaux. On portera l'attention la plus scrupuleuse sur l'état des pensions, pour demander la suppres-

sion de celles accordées sans motifs, et réduire celles qui seraient trop fortes. (*Vézelise.*)

Qu'aucun citoyen ne puisse percevoir les émolumens de deux places à la fois (1). (*Franche-Comté.*)

Que conformément aux anciennes ordonnances, on ne puisse jouir que des appointemens d'une seule place ou charge, quand bien même on en possèderait plusieurs. (*Troyes.*)

Que Sa Majesté soit suppliée de ne plus donner de survivance : les enfans regardant les places de leur père comme un propre de famille, ne se donnent plus la peine de les mériter. (*Beauvais.*)

Que Sa Majesté soit suppliée de ne plus accorder de survivance à l'avenir, ni de conférer à la même personne plusieurs dignités, grades, charges, bénéfices, emplois et commissions qui pourraient être répartis sur plusieurs. (*Montargis.*)

Que le Roi soit supplié de prendre en grande considération l'abus des survivances. (*Paris.*)

Les charges à finances ne pourront plus être vendues par les titulaires et leurs héritiers, mais le Roi y pourvoira dans la forme accoutumée, à charge par le successeur de rembourser au prédécesseur ou à ses héritiers le montant de la finance. (*Lunéville.*)

Qu'on supprime toutes places, emplois et commissions de finances dont l'existence sera reconnue onéreuse à l'État. (*Thimerais.*)

L'état des pensions et traitemens sera présenté à l'assemblée de la nation, qui représentera à Sa Majesté

(1) Nous avons des habiles qui savent cumuler jusqu'à huit et dix traitemens; l'un paie le carrosse, l'autre la maîtresse; l'autre fournit au jeu de Monsieur, l'autre à la toilette de Madame, etc.

que les circonstances ne permettent pas qu'elle se livre à toute la bonté de son cœur, et que les états-généraux espèrent qu'après examen de ses faveurs faites, elle consentira à réformer celles qui lui auraient été surprises, à réduire celles qui seraient trop considérables, et à ne conserver intactes que celles qui auraient été accordées au mérite et à la vertu.

(*Vitry-le-Français.*)

Qu'on supprime toute pension accordée à d'autres titres que ceux des services rendus à l'Etat, et de découvertes utiles dans les sciences et les arts (1).

(*Orléans.*)

(1) Encouragez les arts, encouragez les lettres, c'est le moyen d'illustrer votre passage et de le marquer par de grands souvenirs. Comment se fait-il que dans la paix il y ait moins de monumens entrepris que dans la guerre? N'achèverez-vous pas ceux qui sont commencés? et au milieu de ces constructions élégantes qui, s'élevant partout au compte des particuliers, font de nos villes des cités neuves, laisserez-vous des ruines et des colonnes sans voûtes, comme pour attester votre indifférence ou votre mauvais goût?

Surtout si vous faites des distributions de travaux, ne faites acception que des talens. Ne donnez rien à la faveur et à l'intrigue, et ne soyez pas assez dupes que de croire à ces démonstrations de zèle et de *bonne opinion* que ne manque jamais de faire la médiocrité cupide.

Dans les lettres, ménagez l'amour-propre des hommes d'esprit et de génie, et ne faites plus de gaucheries pareilles à celle que l'auteur des *Messéniennes* a relevée d'une si noble maniére. Ne jetez point les grâces à pleines mains sur les poétes obscurs du romantisme, sur les coryphées du Pont-Neuf, les pâles faiseurs de notices, et les serviles rédacteurs de feuilletons. Réservez toutes les récompenses pour ces caractéres généreux qui ne les mendient pas à votre porte et qui ne tendent pas la main à votre grandeur. Rendez vos *honneurs* désirables par le choix de ceux à qui vous décernez vos couronnes, et enfin, si vous en êtes capables, compreuez la dignité de vos fonctions et le

L'état nominatif des pensions actuelles sera imprimé et publié (1). (*Paris.*)

Les pensions de retraite pour les employés des ministères ne seront accordées qu'après de longs services. (2). (*Orléans.*)

Tiers. — Qu'on supprime toutes les pensions qui n'ont été accordées qu'au crédit, à la faveur et à l'importunité. Qu'on réduise celles qui excèdent le nécessaire, relativement à l'état des personnes. Que ces

bonheur d'une position qui vous rend les dispensateurs des dons et de la fortune entre les historiens, les orateurs, les poètes, c'est-à-dire entre tous ceux qui se disputent aussi des biens plus précieux encore : la gloire et la renommée!

On a créé des ministères de tant d'espèces..... comment se fait-il qu'on n'ait point pensé à créer un ministère des arts, ou que, si l'on y a pensé, on n'ait pas mis cette idée à exécution? Quel emploi noble que celui du chef de cette belle et vaste partie, qui comprend toutes les inventions, toutes les intelligences!.... Quelle impulsion nouvelle pouvait être donnée aux esprits! Que de secrets encore cachés auraient été découverts dans les sciences! Que d'inspirations seraient nées dans le cœur des chantres féconds de la patrie qui eussent été provoqués à tirer de leur lyre tous les sons les plus généreux! Quelle ère nouvelle de victoires et de triomphes! Triomphes paisibles, victoires sans remords, qui hâteraient les progrès de cette civilisation que l'on tient pour si avancée, mais qui manque néanmoins encore de tant de lois et d'institutions!....

(1) Mesure renouvelée depuis la restauration, et qui a fait voir des noms bien extraordinaires portés sur les listes. Mais que d'autres distributions particulières qui n'ont pas été révélées, et qui eussent causé bien plus d'étonnement encore!

(2) Les retraites sont payées au moyen de retenues faites sur les traitemens. Mais quand les destitutions se succèdent trop vivement, les fonds ordinaires ne suffisent pas, et il faut recourir au trésor.

grâces particulières ne soient plus une cause de calamité publique. (*Nivernois.*)

Les pensions cesseront quand les titulaires obtiendront un emploi (1). (*Angers.*)

Les états réduiront les pensions trop considérables et supprimeront celles qui ne seront pas bien motivées. (*La Rochelle.*)

Les sommes destinées aux dons et pensions, dans chaque ministère, seront déterminées. On réduira de moitié, à mesure des extinctions, les pensions actuelles, pour arriver à la somme fixée. La liste en sera rendue publique. (*Bayonne.*)

Toute pension sera motivée. Si elle est inutile ou excessive, elle sera supprimée ou réduite. La liste, vérifiée par l'assemblée, sera rendue publique. (*Paris*, extra muros.)

Le tableau des grâces et pensions sera tous les ans publié, avec les noms et les motifs. Qu'il n'en soit jamais donné à des riches, et que celles dont ils jouissent soient supprimées. (*Rennes.*)

Nul ne pourra réunir plus de vingt-cinq à trente mille livres de bienfaits du Roi, à titre de traitemens ou pensions. (*Calais.*)

Nul n'aura plus d'une pension. La plus forte ne pourra excéder douze mille livres; toutes seront payées au même bureau. (*Anjou.*)

Les dons et pensions seront modérés. La liste des pensionnaires du Roi et de l'Etat sera imprimée, afin

(1) Toutes ces précautions prises en 1789, ont été renouvelées depuis dix ans, mais il serait temps bientôt de recommencer les vérifications....

que les bienfaits de Sa Majesté servent d'encouragement, et que les usurpateurs du bien public soient mieux connus de tout le monde. (*Nîmes.*)

Les pensions et récompenses pécuniaires seront soumises à une simple vérification. Les demandes et motifs en seront publiés. Les bienfaits seront personnels, et ne seront point substitués aux familles, à moins que la nation assemblée ne veuille ainsi récompenser quelques vertus rares et extraordinaires. (*Toul.*)

Les états réduiront les dépenses, en portant l'économie la plus sévère sur les frais des ministres, sur les grâces faites par le souverain, sur les récompenses et les retraites (1). (*Haut-Vivarais.*)

(1) Il faut lire sur cet objet la 124e lettre persanne. En voici quelques passages : « Quel peut être le motif de ces libéralités immenses » que les princes versent sur leurs courtisans? Veulent-ils se les atta- » cher? Ils leur sont déjà acquis autant qu'ils peuvent l'être. Et d'ail- » leurs s'ils acquièrent, en les achetant, quelques-uns de leurs sujets, » ils en perdent une infinité d'autres en les appauvrissant... Quand je » pense à la situation des princes, toujours entourés d'hommes avides » et insatiables, je ne puis que les plaindre, et je les plains encore » davantage lorsqu'ils n'ont pas la force de résister à des demandes » toujours onéreuses à ceux qui ne demandent rien. »

ARMÉE DE TERRE.

§ I. *Organisation, discipline et code militaire.*

Clergé. — Les troupes étrangères sont plus coûteuses que les troupes nationales. Elles privent des familles des ressources que le service du Roi leur procurerait. Il est convenable de les remplacer par des régimens français, excepté les Suisses qu'il faudra conserver, conformément aux traités faits avec les treize cantons(1).

(*Melun.*)

Noblesse. — L'honneur a toujours été le véritable caractère national, et devrait être la base de la constitution militaire; l'oubli de ce principe a occasioné le régime variable auquel ont été soumises depuis quelque temps nos armées. Nous chargeons nos députés d'établir des règles fixes et mieux connues, qui puis-

(1) Il y avait de vieilles alliances qu'on faisait valoir pour les Suisses. Mais on pouvait citer contre eux bien des exemples de défection. Les idées sont changées sur ce genre de troupes auxiliaires, qui ne peuvent s'incorporer aux devoirs puisqu'ils ne jouissent point des droits, ne se mêlent point aux mœurs et aux usages de la nation, et forment une singularité choquante dans le système de la monarchie constitutionnelle et du gouvernement représentatif.

sent rendre aux défenseurs de la patrie l'énergie si nécessaire pour la bien servir. (*Saintes.*)

Que la constitution militaire actuelle, qui paraît contraire au génie de la nation, par le mécontentement et le découragement général qui s'exhalent parmi tous les individus, depuis l'officier jusqu'au soldat, soit renouvelée et établie sur des bases aussi justes qu'invariables.

Qu'il y ait un réglement militaire invariable; *qu'il n'y ait pas autant d'ordonnances que de ministres.* (*Vermandois.*)

Que la constitution militaire soit rédigée par des officiers et bas-officiers français, de tous les grades, élus par les corps militaires, lesquels statueront spécialement sur l'extinction des grades supérieurs, dont le nombre excessif est un des plus grands abus de la constitution; et que ladite constitution soit consentie par les états-généraux. (*Reims.*)

Les états-généraux déclareront qu'au Roi seul appartient le droit de faire la paix ou la guerre, et la disposition et discipline de l'armée. (*Arras.*)

Le serment de l'armée se fera à la nation et au Roi. (*Aval en Franche-Comté.*)

La noblesse ne cédera jamais le plus précieux de ses droits, celui de marcher au premier rang contre les ennemis de l'État; elle désire que les états-généraux s'occupent des moyens de rendre au militaire son véritable caractère, en établissant une formation et une composition plus patriotiques, et en l'employant le plus utilement possible en temps de paix; en arrêtant que l'exercice du commandement ne sera livré qu'à ceux qui auront appris à obéir; en rendant les enrô-

lemens forcés des milices moins préjudiciables aux campagnes; en bannissant les variations continuelles de discipline, d'exercice et de manœuvre, qui fatiguent le soldat, le portent à la désertion par le découragement, ou l'empêchent de se réengager; en supprimant toutes les peines auxquelles l'esprit national a attaché une idée d'avilissement; en accordant des récompenses distinguées à tout acte extraordinaire de valeur et de bravoure. (*Lyon.*)

Les députés aux états-généraux solliciteront l'établissement de la plus parfaite égalité entre tous les corps militaires de la France. (*Touraine.*)

Le Roi, aidé d'un conseil de guerre, disposera ainsi qu'il le voudra des troupes pour la défense extérieure; il sera néanmoins supplié de faire connaître ses intentions d'une manière précise à cet égard. Les états-généraux décideront, d'après des règles fixes et invariables, de quelle manière doit être employée la force militaire pour le maintien des lois et la sûreté publique. La liberté nationale étant surtout menacée par l'abus que les ministres peuvent faire des troupes étrangères à la solde de la nation, il sera expressément décidé que ces troupes ne pourront être employées qu'à la garde des frontières du royaume; mais toujours de préférence dans les places où elles se trouveront avec des régimens nationaux; et qu'avant d'être admises à notre service, elles prêteront serment de ne jamais agir que contre les ennemis de l'État, et en aucune occurrence, même pour fait d'émeute ou de révolte, de ne jamais porter les armes contre les citoyens.

(*Bas-Vivarais.*)

Les états-généraux délibéreront sur les moyens de

concilier les devoirs du service militaire avec les devoirs du citoyen, de la nécessité et la subordination avec les droits de la liberté (1).

Que l'honneur et l'état des militaires soient à l'abri des atteintes arbitraires. (*Vicomté de Paris.*)

Les militaires rentreront dans tous les droits des citoyens, dont un régime arbitraire les avait privés; et ils jureront, par un serment solennel, de ne jamais être porteurs ni agens d'ordres ministériels, et de ne jamais s'armer contre leurs concitoyens, à moins qu'une proscription prononcée par la nation contre une partie d'elle-même, réfractaire aux lois fondamentales de l'État, ne les oblige de marcher contre les rebelles proscrits par la patrie. (*Agénois.*)

Le militaire ne sera employé qu'à défendre la patrie contre les attaques des ennemis extérieurs, ou à servir le pouvoir exécutif dans tout ce qui sera prescrit par les lois faites ou consenties par la nation. (*Touraine.*)

Les ordres continueront d'être adressés, et parviendront aux troupes par le ministre de la guerre; mais dans aucun cas, elles ne pourront être employées contre les

(1) Les ecclésiastiques n'étaient point nécessairement autrefois exempts de service militaire. Le haut clergé surtout, non-seulement ne s'en exemptait pas, mais, comme il sortait de la noblesse, il voulait en conserver les prérogatives, qui étaient particulièrement de porter l'épée et de s'en servir. Ce ne fut que sous Charlemagne que, par une requête, datée de 803, les peuples demandèrent que les prêtres fussent dispensés de porter les armes et de servir en personne à la guerre. Ils concluaient en des termes qui répondaient à ceux-ci : « Accordez-» nous ce que nous vous demandons si vous désirez que nous soyons » pour vous des sujets fidèles. » Il ne convenait d'employer cette formule qu'à des hommes connaissant bien toute l'étendue de leurs libertés et des priviléges dont ils jouissaient.

citoyens que sur la réquisition des états-généraux, des états provinciaux ou des tribunaux. (*Ponthieu.*)

La responsabilité des commandans des châteaux forts sera établie, s'ils reçoivent des prisonniers. (*Auxois.*)

On examinera s'il ne serait pas possible de rédnire le nombre des troupes, afin de diminuer les dépenses (1). (*Vézelise.*)

Qu'il soit établi une armée de deux cent mille hommes effectifs, dont deux tiers sous les armes (2), et l'autre tiers licencié dans les provinces, avec demi-paie seulement. (*Thimerais.*)

(1) Dans le principe, les légions romaines étaient licenciées à la fin de la guerre, et les soldats rentraient dans l'état civil. Mais à l'époque des troubles et des proscriptions, lorsqu'au milieu du sang, l'État s'agrandit, et que les fortunes s'accrurent, les institutions militaires s'altérèrent comme les autres par la puissance de quelques citoyens, l'ambition de tous, et la fureur des divers partis.

Auguste, héritant de tout ce qui avait résisté aux querelles intestines, de tout ce qui était demeuré après elles, Auguste, disons-nous, craignant plus les rebellions que l'avilissement des Romains, exempta l'Italie de tout service militaire. Mais il créa des *légions perpétuelles*, qui, recrutées dans les provinces, et formées d'hommes ayant ou non droit de cité, ayant les uns plus, les autres moins de prérogatives et des armes plus ou moins légères, furent dès lors la force principale de l'empire, et donnèrent, dès ce temps, l'idée de ces armées permanentes dont on abandonna l'usage sous une partie des rois qui passèrent durant les siècles de la féodalité, mais qui reparurent ensuite, et notamment sous Charles VII, pour ne plus être abandonnées depuis, et pour acquérir au contraire un développement qui en fait à la fois et la force et la plaie de la plupart des souverainetés contemporaines.

(2) Les Grecs n'avaient que de petites armées, mais pleines de cette ardeur que donne l'amour de la liberté, et qui ferait vaincre la terre entière.

Les Romains, qui firent de si grandes choses, n'eurent aussi dans le principe que des troupes peu nombreuses. Dans les premiers siècles de la république, ils ne levaient annuellement que quatre légions; deux pour chaque consul, car deux légions formaient une armée con-

Le Roi sera supplié de rendre pendant neuf mois de l'année un grand nombre de soldats à leurs foyers (1). (*Aval.*)

sulaire : c'était ce qu'aujourd'hui on confie à un *général de division*, à un *lieutenant-général*. Mais dans les circonstances pressantes on appelait sous les drapeaux un nombre de citoyens bien plus considérable : dix légions, dix-huit, puis vingt, vingt-une, vingt-trois, car Tite-Live indique successivement tous ces nombres. Sous Tibère, il y eut même en temps de paix vingt-cinq légions, outre les garnisons d'Italie et les forces des alliés. Sous Adrien, trente légions; et la 529e année de Rome, à l'occasion de la guerre contre les Gaulois, l'Italie arma (selon Pline) quatre-vingt mille hommes de cavalerie, et sept cent mille d'infanterie.

Cet état militaire ressemblait à celui que nous avons eu sous l'empire, et pendant que nous faisions la guerre à l'Allemagne et à la Russie.

(1) Les Anglais regardent les armées permanentes comme des instrumens dont un prince porté au despotisme peut se servir pour attaquer la liberté d'une nation. D'après leurs lois, les militaires ne sont point regardés comme une classe distincte, et de même qu'autrefois à Rome, ils sont toujours considérés, constitutionnellement parlant, comme citoyens.

Avant Henri VII, les rois de la Grande-Bretagne n'avaient pas même de gardes-du-corps.

Tout était donc là institué d'après un système d'égalité et d'indépendance absolues. Mais on s'est relâché dans la pratique de la rigueur de cette belle théorie. Les troubles survenus à l'occasion des Stuarts, la nécessité de se tenir en garde contre les rebellions, l'usage des puissances du continent d'entretenir des armées fixes, et l'obligation d'adopter, au moins en partie, le régime des autres nations, ont apporté des changemens dans l'état de l'île sous le rapport militaire.

Comment à présent ne voir dans le soldat qu'un citoyen, lorsqu'il est enrôlé à vie, et qu'il a, en quelque sorte, aliéné ses forces et vendu son sang aux ministres, qui, par son secours, font à leur gré la guerre et la portent de quelque côté qu'ils le veulent?

Sans doute, le parlement, qui vote les subsides, peut refuser ceux de l'armée, et contrarier ainsi le gouvernement, mais il ne l'arrêterait pas, car, « avec cette même armée qu'il se serait attachée par des pro

Les états-généraux seront sollicités de prendre en considération l'état actuel de l'armée; d'examiner si la nation française ne voulant point reculer ses frontières, mais seulement les conserver, elle ne pourrait pas rendre à l'agriculture et au commerce une partie des stipendiaires qu'elle entretient, et les remplacer par une milice nationale, assez bien exercée pour défendre l'État au besoin. (*Bugey.*)

Qu'on accorde des congés aux compagnies, de sorte que le tiers soit toujours absent, et que sa paie, mise en trois masses, serve à augmenter celle des présens, à former une caisse de guerre pour entrer en campagne, et une autre pour servir de retraite aux vieux soldats, et donner des gratifications pour retenir au corps les bons sujets; qu'il y ait une ordonnance qui régle que sur six officiers, il n'y en aura jamais que trois aux compagnies. (*Vermandois.*)

On statuera que les soldats seront employés à la confection des chemins, canaux et travaux publics. On y trouvera le double avantage de tirer les troupes d'une inaction dangereuse, de se procurer des soldats citoyens, toujours utiles à la patrie, lui consacrant sans relâche leurs veilles et leurs travaux, et de conserver des bras si nécessaires et si rares pour la culture.

Que l'on diminue les troupes étrangères, comme extra-nationales, parce que le Français a et mérite une confiance plus prononcée de la part des ses compatriotes; nous ne nous attachons qu'à la dénomination

» messes, un roi, un ministère malintentionné, trouverait aisément, » comme l'a dit un publiciste, le moyen de mettre les chambres à la » raison, et de se faire allouer les fonds dont il aurait besoin pour ses » entreprises..... »

de troupes étrangères, d'autant que nous sommes bien convaincus qu'on perdrait d'excellens officiers et de bons soldats, si on ne les replaçait pas dans les corps nationaux.

Que les régimens suisses, regardés comme nécessaires, soient conservés, mais à la charge toutefois que les capitulations avec la nation suisse et les ligues grises, seront arrêtées par la nation assemblée en états-généraux, et qu'eux seuls pourront les renouveler.

(*Limoges.*)

Que le Roi permette à ses troupes de jouir successivement de l'honneur de garder sa personne; elles désirent toutes ce glorieux avantage, la dignité de la couronne et l'éclat qui toujours l'accompagne n'en seraient pas diminués; les troupes d'infanterie et de cavalerie auxquelles serait confiée, pendant deux ou trois années, cette garde précieuse, seraient seulement payées sur pied de guerre, auquel on ajouterait si cela n'était pas suffisant. Ce serait un objet d'émulation bien puissant, puisqu'aucun régiment ne voudrait perdre son rang à jouir de cet honneur.

(*Château-Thierry.*)

On demandera l'abolition de plusieurs priviléges de corps, et notamment celui qui établit une ligne de démarcation entre le monarque et les troupes, qui ont la prétention juste d'être toutes la sauve garde du chef comme celle de la nation, sans néanmoins qu'il soit touché au corps de gentilshommes, si nécessaire à la dignité du trône et à la noblesse (1).

(1) « Sous prétexte que tout service militaire est honorable, et qu'il est raisonnable d'apprendre à obéir avant que de commander,



Que les corps du genre de ce dernier, qu'on a réformés, dont chaque individu coûtait moins qu'un cavalier, qui avaient si bien mérité de la patrie, et qui étaient un débouché pour la noblesse du royaume qui en a si peu, soient rétablis, en réformant toutefois les abus de la vénalité des charges d'officiers, et les remettant sur le pied du corps brillant et valeureux qui existe aujourd'hui (1).

On sollicitera du Roi le rétablissement des *grenadiers à cheval*, ce corps si généralement regretté, et si bien fait pour conserver, dans une armée, une émulation toujours active et productive. (*Saint-Yrieix.*)

Le militaire, objet qui intéresse essentiellement la gloire de la patrie, mérite bien l'attention des états-généraux : nous ne répéterons pas les justes observations qui ont été faites depuis plusieurs années, et dont personne n'ignore la vérité; nous nous contenterons d'exprimer ici le vœu général sur le sort des troupes, qu'il est si important de changer.

(*Château-Thierry.*)

Le sort du soldat sera amélioré et sa paie augmentée. On en trouvera les moyens dans les économies à

Louis XIV assujétit tout, sans autre exception que les seuls princes du sang, à débuter par être cadet dans ses gardes-du corps, et à faire tout le menu service des simples gardes dans les salles et au dehors, hiver et été, à l'armée. Il changea depuis cette prétendue école (dit le duc de Saint-Simon) en celle des mousquetaires quand la fantaisie de ce corps lui prit..... On s'y pliait par force à être confondu avec toutes sortes de gens.... Et c'était là tout ce que le Roi prétendait en effet de ce noviciat, où il fallait demeurer une année dans la plus exacte régularité de cet inutile et pédantesque service..... »

(1) *Compagnies rouges, chevau-légers, petits gendarmes*, qu'on a vus reparaître un moment à la restauration.

faire sur le *militaire brodé*, toujours oublié dans les réformes (1). (*Limoges*.)

Le sort du soldat sera amélioré. On rendra le militaire respectable à ses concitoyens en faisant qu'il aime son état et qu'il se respecte lui-même.

(*Saint-Yrieix*.)

Les réglemens concernant les troupes, leur uniforme et leur équipement, leur paie, leurs récompenses, leur nourriture, leurs pensions, le terme après lequel elles sont dues, seront soumises à la sanction des états-généraux et ne varieront plus suivant l'opinion particulière de chaque ministre. (*Poitou*.)

Les fréquens changemens dans le militaire, résultant des opinions toujours vacillantes du ministre et du dispendieux conseil de guerre, sont extrêmement fatigans pour les troupes, ruineux pour l'officier et dégoûtans pour le soldat : que ces abus soient supprimés. (*Sézanne*.)

Qu'on donne plus de stabilité aux lois militaires.

(*Châlons*.)

Qu'il y ait enfin une constitution militaire stable et permanente.

Qu'aucun officier ne puisse être destitué sans jugement légal. (*Orléans*.)

Un conseil militaire national, composé de maréchaux et d'officiers de tous grades, sera chargé de la rédaction d'un nouveau code militaire.

(*Château-Thierry*.)

(1) Il ne l'est pas toujours maintenant : témoin l'ordonnance de 1824, qui a mis à la retraite plus de cent cinquante officiers généraux.

Tout citoyen revêtu d'un office civil ou militaire ne pourra en être privé que par jugement.

Un tribunal sera formé par les états-généraux, pour statuer sur toutes les destitutions déjà prononcées et sur toutes celles qui pourront l'être à l'avenir.

(*Meaux.*)

Le vœu de la noblesse est qu'il soit pris aux états-généraux des précautions pour préserver des entreprises du pouvoir arbitraire l'honneur et l'état des officiers militaires, et pour concilier, à l'égard de l'armée, les devoirs de citoyen et ceux de soldat (1).

(*Prévôté de Paris.*)

(1) M. le comte de Clermont-Tonnerre appuya ce vote, ou plutôt le prépara par ses discours aussi véhémens que généreux.

Dans une apostrophe au sujet de M. Moreton-Chabrillant, colonel du régiment de La Fère infanterie, destitué par M. de Brienne le 24 juin 1788, et qui avait en vain demandé des juges, M. de Clermont-Tonnerre s'écria : « Cette cause est celle de l'armée, celle de la nation » tout entière..... Sommes-nous les défenseurs de la patrie? Les lois, » en abandonnant la discipline militaire et les détails de notre régime » aux caprices du ministère, doivent au moins protéger notre état. Les » lois nous refusent-elles protection, nous leur devenons étrangers; et » quelles en seront les conséquences? Il n'y a point de terme moyen » entre les deux alternatives; il faut que le soldat soit citoyen, ou que » le citoyen craigne avec raison le soldat. Le prêtre ne peut être arra- » ché de l'autel qu'en vertu d'un jugement légal; le magistrat est ina- » movible sur le tribunal où le Roi l'a placé; le soldat seul, jouet de » toutes les variations ministérielles, semble n'avoir point un état sanc- » tionné par les lois; aucune cour n'enregistre des ordonnances ver- » satiles; aucun jugement constitutionnel ne précède les destitutions. » Un tel abus ne peut plus long-temps subsister sans que la chose pu- » blique ne soit exposée.....

» Mais si l'armée entière est intéressée à ce que l'état d'un militaire » soit inattaquable, la nation elle-même n'a pas un moindre intérêt à » s'attacher l'armée par des liens indissolubles.... L'armée est la fore

Les propos outrageans que se permettent les chefs vis-à-vis de l'officier qui leur est subordonné, étant destructifs de l'honneur national, la noblesse demande qu'il soit rendu une loi qui enjoigne à ces chefs de ne jamais perdre de vue que, même en punissant, ils parlent à un gentilhomme, par conséquent à leur égal.

» exécutrice...... L'opprimé devient facilement un instrument d'op-» pression...... La distribution des grâces n'est-elle pas dans la main » des ministres, prévaricateurs ou trompés, un moyen suffisant de » pervertir les citoyens, sans placer encore dans les mêmes mains » le moyen terrible d'effrayer les hommes par la perte de l'hon-» neur et de la fortune, sans livrer à ces ministres la force publique, » sans l'attacher à leur char par les chaînes de la terreur et de l'espé-» rance ?......

» *Prenez garde, Messieurs, prenez garde d'élever si haut, d'étendre » si loin le pouvoir ministériel, que derrière lui s'effacent et disparais-» sent les droits sacrés de la nation, et les prérogatives de l'armée, et » jusqu'à la majesté du trône antique de nos rois. ...* »

Que nos lecteurs rapprochent ce discours de celui que l'un de nos plus vertueux et plus honorables députés, M. le général Foy, a prononcé dans la séance du 16 mai 1825, à l'occasion du budget de la guerre, lorsque, rappelant la mesure prise pour rayer des contrôles de l'état-major près de deux cents de nos plus glorieux défenseurs, il dit, avec cet accent qui pénètre, qui touche et qui grave dans les cœurs les sentimens dont l'orateur est lui-même inspiré :

« Cette mesure est acerbe, injuste, impolitique, subversive de l'hon-» neur des armes..... On a annoncé, le 2 décembre, jour anniversaire » de la bataille d'Austerlitz, à cent cinquante officiers généraux, qu'ils » ne faisaient plus partie de l'armée française !.... » Et après ce début viennent des plaintes, des réflexions et des tableaux qui portent dans l'âme une affliction profonde....

Nous connaissons plusieurs de ces généraux disgraciés.... Il en est un entre autres qui a, pendant trente années, versé son sang sur tous les champs de bataille..... Il était auprès de nous et chez nous même quand il a reçu sa lettre de démission, quand il a appris que les dettes

Que tous les militaires puissent se constituer un conseil de guerre choisi par eux-mêmes, pour recevoir leurs plaintes et les porter directement aux pieds de Sa Majesté, sans dépendre absolument du ministre.

Que tout officier, de quelque grade qu'il soit, ait la liberté de s'adresser à ce conseil de guerre sans aucune observation; que ce conseil soit composé par le concours unanime des voix de tout le corps militaire, et que pour parvenir à sa formation tous les officiers du royaume, et dans chaque régiment ceux au-dessus du centre, puissent donner leur voix, et choisir même parmi les officiers généraux ceux qu'ils croiront dignes de leur confiance; qu'il soit procédé de même pour les remplacemens; que cette nomination soit sanctionnée par tous les régimens, et communiquée à tout le militaire français. (*Vermandois.*)

Aucuns militaires ne pourront, s'ils réclament contre leur destitution, être privés de leurs emplois sans un jugement militaire, établi suivant la forme qui sera

qu'il avait contractées pour le service de la patrie, on ne lui donnait plus les moyens de les payer; quand il a vu que cet habit qu'il avait honoré si long-temps, il n'aurait plus même le droit de le porter; quand il a appris de la main et de la bouche d'un ministre-général qui fut de ses amis, que toute carrière lui était fermée, et qu'il fallait aller périr et végéter dans le fond de cette Bretagne qui se glorifiait de l'avoir vu naître, et qui allait le voir douloureusement périr.....

Ah! si les chefs suprêmes du ministère assistaient à toutes les scènes déchirantes que causent leurs mesures, leurs destitutions, leur dureté, leur injustice, ils reculeraient eux-mêmes devant leurs projets, devant ces listes de proscriptions qui portent le deuil dans les familles, et ils ne soumettraient d'ordonnances à la signature du Roi, que celles qui devraient faire, non pas redouter toujours, mais bénir à jamais leur règne!.....

réglée par la nation, en exceptant de cette décision ceux qui peuvent être employés par commission.

(*Agénois.*)

Que le code militaire soit invariablement fixé suivant l'esprit de la nation, et que les punitions qui y seraient insérées soient conformes à ce même esprit.

(*Troyes.*)

La noblesse, accoutumée à regarder l'honneur comme le premier mobile des Français, et considérant que le soldat, en se dévouant à la patrie, n'a jamais pu renoncer à son titre ni à ses droits de citoyen, supplie le Roi de vouloir bien écouter son vœu, et de supprimer désormais dans les troupes les coups de plat de sabre, et toute autre punition arbitraire du même genre. (*Nivernois et Donziais.*)

Comme toutes les institutions, et surtout les lois militaires, doivent tendre à fortifier l'esprit national et le sentiment d'honneur qui anime toutes les classes de la nation française, les députés supplieront le Roi d'ordonner que la discipline militaire ne puisse désormais infliger aucune punition corporelle que pour des fautes qui entraîneront avec elles la privation de l'honneur. (*Arras.*)

La punition des coups de plat de sabre doit être abolie. Cette punition barbare, à laquelle les Français ne se soumettront jamais, nous a, depuis son institution, enlevé trop de braves soldats. (*Auxerre.*)

Qu'aucun militaire ne puisse paraître à la cour et chez un ministre du Roi qu'en uniforme. (*Gien.*)

Que le premier capitaine et le premier lieutenant, sous la sanction du corps, aient une autorité de police sur tous les officiers, pour dénoncer les actions malhon-

nêtes, maintenir dans le public la considération que se doit attirer un régiment, dont les officiers doivent donner l'exemple pour la modération et l'ordre, dans tous les points. (*Vermandois.*)

Que le pouvoir très-précieux des maréchaux de France soit circonscrit dans ses limites naturelles. (*Banlieue de Paris.*)

Les députés sont chargés de demander que le tribunal des maréchaux de France ne puisse ordonner arbitrairement l'arrestation d'un gentilhomme, et de mettre sous les yeux du Roi et de la nation le mémoire d'une de ses plus malheureuses victimes. (*Quercy.*)

Que le tribunal des maréchaux de France soit toujours juge des affaires d'honneur; mais que toutes celles qui ont pour objet les créances, dettes et billets, soient portées à la justice ordinaire. (*Château-Thierry.*)

Que la vénalité des charges de lieutenant des maréchaux de France soit supprimée, et qu'à l'avenir ces charges soient données à l'un des trois sujets présentés par la noblesse du bailliage auquel elles seront attachées. (*Cotentin.*)

Que les prêts faits aux militaires mineurs, sans l'agrément des père, mère, tuteur ou curateur, ou des chefs de corps, soient déclarés nuls, et que les prêteurs puissent en outre être punis, dans le cas où les prêts seraient usuraires. (*Alençon.*)

Tiers.—L'armée ne sera composée que de troupes nationales. (*Calais.*)

Les états-généraux prendront les moyens de nous

délivrer des troupes étrangères, toujours inutiles et ruineuses, trop souvent suspectes et redoutables. On leur substituera des troupes nationales, soldées et entretenues par chaque province. (*Angers.*)

Qu'il n'y ait plus en France de troupes étrangères, sous aucun prétexte (1). (*Rennes.*)

(1) Chez presque tous les peuples, chez les plus amis de leur indépendance, comme chez les nations les plus accablées sous le despotisme, on a vu des troupes étrangères se mêler aux troupes nationales.

Athènes eut des *Scythes* pour sa police; Rome, des barbares pour *auxiliaires*; on a vu des Mameloucks au Caire; des Maures à Constantinople; des Cipayes, et bien d'autres peuples, à la solde de l'Angleterre; des Suisses auprès des cours d'Allemagne et de celle de Madrid; des Suisses encore, et des Écossais, des Hollandais, des Polonais, et des Orientaux même, dans les rangs de l'armée française.

Mais une remarque à faire, c'est que chez les peuples qui se sont respectés, ces soldats étrangers n'ont jamais eu que les postes secondaires; tandis que chez les nations que leurs souverains ont voulu comprimer, ces mercenaires ont occupé les postes d'honneur.

Il faut ajouter que tous les peuples généreux n'ont eu à leur aurore que des cohortes nationales. C'est quand ils ont commencé de s'amollir, et quand leurs chefs ont eu intérêt à les corrompre, qu'on les a vus en quelque sorte déposer les armes, et se faire servir, ou se laisser surveiller par des gardes pris dans des contrées naguère ennemies.

Ainsi à Rome il n'y eut d'abord que les citoyens romains qui eussent le droit d'entrer dans les légions; mais le luxe énerva les habitans de *la ville-reine*. Ils étaient, au temps d'Auguste, dégénérés à tel point, qu'après la défaite de Varus, lorsqu'on voulut lever des troupes pour réparer ce terrible échec, les descendans des plus illustres citoyens se cachèrent dans des ateliers d'esclaves; d'autres se coupèrent les deux pouces pour se dispenser de marcher; on confisqua les biens d'une foule de chevaliers qui ne répondirent pas à l'appel, et ce fut avec les sommes acquises de cette manière qu'on trouva les moyens de payer les esclaves affranchis, qui désormais furent commis à la défense de l'empire!

En temps de paix, l'état de l'armée sera diminué. Il sera proportionné à celui des autres puissances (1).

(*Calais.*)

Il sera entretenu une armée de deux cent mille hommes effectifs. Les deux tiers seront sous les armes, l'autre tiers sera dans ses foyers avec demi-paie seulement (2).

(*Thimerais.*)

Le meilleur ordre sera établi dans la discipline, la police et le régime des troupes (3).

(*Rennes.*)

(1) Ce qu'on craint le plus en Angleterre c'est *a great standing army*, une grande armée sur pied.

(2) Nous citons souvent les lois et les institutions de la Rome antique; qu'on y ajoute les *canons* de la nouvelle, et l'on aura la plupart des règles qui, sous les rapports temporel et spirituel, gouvernent aujourd'hui la France.

Nous sommes plus imitateurs qu'inventeurs. Nous avons tout pris, ou dans ce qui nous précéda, ou dans ce qui nous a entourés, et nos codes civil, criminel, commercial et militaire sont une confusion de tous les codes des diverses nations de l'Europe, quelquefois même de celles de l'Asie, de l'Afrique ou des mondes plus récemment découverts.

Par exemple, l'usage actuel de faire au soldat une retenue sur la paie pour son habillement et son équipement, n'est point une forme adoptée seulement de nos jours; elle est renouvelée des plus anciennes coutumes, et c'était sous les consuls, comme sous les Césars, un principe admis et en vigueur.

Dans Tacite (ann. I, 17), on voit qu'au commencement du règne de Tibère, les soldats, dans une sédition, se plaignaient d'être obligés d'acheter ainsi leur habits, leurs armes, leurs tentes..... on doute s'ils payaient aussi leur pain. On trouve dans les auteurs, que les prétoriens le recevaient au *prix du marché*. Suétone, dans la Vie de Néron, dit que ce prince, à l'occasion de la découverte d'un complot tramé contre sa vie, accorda le blé gratuitement aux soldats du Prétoire. A mesure qu'il se rendit plus haïssable, il sentit le besoin de s'attacher plus étroitement ses gardes.....

(3) Chez les nations européennes on n'a point vu les prodigalités des empereurs romains à l'égard de leurs soldats, se reproduire. Sous

Le sort des troupes, des soldats, sera amélioré. Les uniformes ne seront point arbitrairement changés (1).

(*Nivernois.*)

La solde sera augmentée (2). Le Roi sera supplié de ne *confier la garde de sa personne qu'à des Français.*

(*Anjou.*)

Napoléon, de grandes distributions ont été faites de traitemens, de pensions, de dotations, mais cela n'a jamais approché de ce qui se voyait en Italie au Ier, IIe et IIIe siècles. Nos largesses sont des pauvretés auprès de ce qu'on lit dans l'histoire.

Les rois de notre première race suivirent le système des Césars qu'ils remplaçaient, et ils partagèrent entre leurs *compagnons* les provinces par eux conquises. Mais ces répartitions de principautés n'eurent lieu qu'aux jours de la conquête. A la renaissance de l'*armée régulière* (si l'on peut parler ainsi), un autre mode fut adopté, et la solde fut réglée alors avec une réserve qui fut sans doute plutôt un trait de prudence qu'un acte de parcimonie. On ne voulut point accoutumer le soldat à une aisance dans laquelle on ne pourrait l'entretenir sans grever l'État de charges qui l'écraseraient; on donna ici plus d'honneur que d'argent; on compensa par la gloire ce qui manquait à la fortune; on imposa des privations qu'on fit oublier par l'estime; on maintint l'armée de cette manière dans une grande discipline ainsi que dans une entière dépendance, et quand l'âge vint pour le guerrier, des infirmités et du repos, on créa des pensions légères, ou bien l'on ouvrit des hôpitaux qui rassurèrent contre le besoin l'homme du roi, le serviteur fidèle, ou qui promirent un asile certain au défenseur de la patrie.

(1) On a varié là-dessus dans ces derniers temps plus de dix fois, et la couleur, la forme des habits, des boutons et des épaulettes, ont occupé long-temps les fortes têtes des bureaux de la guerre. Enfin on en est revenu à l'habit bleu, connu dans toute l'Europe par nos victoires.

(2) A la fin de la république, les légionnaires avaient à Rome une paie de dix as. Les prétoriens eurent trente as par jour sous Auguste. L'as faisait à peu près six de nos centimes. C'était donc à cette époque douze à treize sous pour les uns, et trente à quarante sous pour les

L'état du soldat sera pris en considération. Il sera bien nourri, bien vêtu. Il aura une marque distinctive et une pension après trois congés. (*Nérac.*)

Les troupes sont à la nation. Elles ne pourront, sans être coupables de rebellion, favoriser la violation des lois constitutionnelles, et gêner la liberté des états-généraux ou provinciaux.

L'influence militaire sera écartée de toute assemblée pour des intérêts civils (1). (*Rennes.*)

Il sera réglé dans quel cas les troupes pourront servir contre quelque partie de l'État.

(*Vermandois.*)

Ni officiers ni soldats ne pourront favoriser l'autorité arbitraire, et agir hostilement dans leur patrie, que dans les cas prévus par une loi positive, et ce à peine de mort, comme traîtres à la patrie.

(*Thimerais.*)

Les régimens seront remis à quatre bataillons (2).

(*Calais.*)

autres. Mais il faut remarquer que la paie du cavalier était triple, et se souvenir que sous les règnes suivans la solde augmenta d'une manière exorbitante. Sous Sévère et Caracalla, elle fut excessive; et il faut y joindre les énormes gratifications dont les chefs et les simples guerriers furent comblés.

Tant de prétendans à l'empire, qui se succédaient rapidement, cherchaient à mettre l'armée de leur parti, en lui livrant les biens et les trésors; et les déprédations, les extorsions, les profusions de ces siècles fameux passent tout ce que l'imagination peut concevoir de plus extraordinaire et de plus étrange.

(1) Ils ne voulaient point en ce temps-là de gendarmes autour des salles d'élection.

(2) Ils n'en avaient que deux, et il y avait ainsi un double état-major.

On emploiera les soldats aux travaux publics.
(*Nantes.*)

Les troupes, en temps de paix, seront employées aux travaux publics. (*Vannes.*)

Les soldats seront employés à la construction des chemins, sous l'inspection des officiers militaires (1).
(*Montfort.*)

En temps de paix les troupes seront employées sur les grandes routes, moyennant une haute paie, prise sur les provinces (2). (*Troyes.*)

En temps de paix et pour rendre des bras à l'agriculture, pour alléger les charges de l'État, huit mois de congé sans paie seront donnés aux soldats. Quatre mois suffiront pour l'empêcher d'oublier l'exercice.
(*Ponthieu.*)

Un ordre sera établi pour les patrouilles bourgeoises. Aucun citoyen ne sera exempt de ce service non plus que de celui de garde (3). (*Calais.*)

La garde bourgeoise des villes ne sera plus rejetée

(1) Il faudrait que moitié du jour ils eussent la pioche à la main, et l'autre moitié le fusil; faisant ainsi un double exercice et un double service deux fois utile à la patrie.

(2) Avec une gratification on les emploie bien à la porte des comédiens. Pourquoi ne serviraient-ils, à la même condition, à des travaux plus honorables?

(3) On fit courir à Paris, en 1790, la petite épigramme suivante, sous le titre de *Question ingénue :*

« De Vaugirard la bourgeoise milice
» Se pavanait à Pâque au Champ-de-Mars;
» Ces braves gens, ces apprentis Césars,
» A tour de bras faisaient leur exercice.
» Vers sa maman portant un œil subtil,
» La jeune Eglé, fillette bien tournée,
» Disait : « Eh quoi, des masques en avril?
» Le carnaval est bien long cette année! »

sur les citoyens qui ont le moins à conserver. Tous les habitans, sans exception, sans distinction de rang, de qualité, de profession, de sexe même, seront assujétis à la faire ou à la payer (1). (*Rennes.*)

Dans les villes où il y a *milice bourgeoise*, tous les citoyens, sans distinction, seront obligés de faire la patrouille, les riches ont besoin de se garder plus que les pauvres (2). (*Angers.*)

(1) Les gardes nationales ont été à plus d'une reprise l'objet des dérisions et des sarcasmes; mais les traits qu'on a lancés contre elles ne les ont pas empêchées d'être toujours utiles, et plus d'une fois de devenir indispensables. Au commencement de la révolution elles empêchèrent long-temps les anarchistes de s'emparer de toutes les issues; on les vit en même temps défendre le trône et protéger la liberté. Elles furent redoutées par tous ceux qui eurent la pensée d'établir le despotisme militaire ou populaire, le despotisme d'un seul ou de plusieurs. Lors des guerres de 1792, l'élite de la jeunesse française sortit de leurs rangs pour aller disputer à la coalition des rois d'Europe le sol sacré de la patrie; et lors des invasions de 1814 et de 1815, elles reparurent organisées en cohortes, harcelant l'ennemi de toutes parts, l'arrêtant aux places fortes, aux défilés des bois et des montagnes, et, quand il fallait céder au nombre ou à la fortune, se chargeant encore de maintenir dans les villes un ordre que les conquérans n'eussent été sans elles que trop disposés à troubler.

(2) L'Angleterre a des *milices nationales* qui existaient avant qu'elle n'eût d'armée permanente, et qui, abandonnées pendant un temps, ont été reprises lors de la guerre d'Amérique, et puis à l'époque de notre révolution. Quand le cabinet de Saint-James craint des invasions, soit en Irlande, soit en Écosse, soit en Angleterre même, il met sur pied ses volontaires nationaux, qui sont organisés à peu près comme les nôtres, et ont des officiers nommés par le roi dans la classe des propriétaires; des généraux pris dans le rang de l'armée.

Ils ne marchent que pour la défense *des foyers*, de la patrie. Leur esprit est celui de toutes les troupes de citoyens momentanément armés. Ils portent sous l'habit militaire l'amour de l'indépendance et de l'égalité qui effarouche toujours le despotisme habituel des ministres,

Les peines militaires seront déterminées par la nation. (*Montfort.*)

Les militaires seront, dans les cas ordinaires, soumis au pouvoir civil et à la loi commune.

(*Paris*, extra muros.)

On ne perdra pas de vue que le point d'honneur est le plus puissant ressort pour le soldat français. Les coups de plat de sabre et de bâton, et toute punition qui le dégrade et le décourage, seront abolis.

(*Rennes.*)

La discipline sera réformée et mise en rapport avec le caractère de la nation. Les coups de plat de sabre seront abolis. (*Cotentin.*)

Les coups de plat de sabre et autres punitions ignominieuses seront supprimés. (*Saint-Quentin.*)

Le réglement qui, pour certains délits, établit la punition des coups de plat de sabre ou d'autres peines atroces et flétrissantes, sera aboli. Le soldat sera plus sûrement dirigé par les principes de l'honneur.

et l'on n'appelle ces hommes sous les drapeaux que dans les jours de presse et d'inquiétude.

En Irlande, les volontaires qu'on avait formés en régimens, au nombre de trente mille, lors de la guerre avec les États-Unis, se voyant saisis de la force, en profitèrent pour réclamer au sujet de leurs droits que le gouvernement leur avait ravis, et obtinrent la restitution des principaux.

L'Écosse aurait voulu aussi avoir des bataillons de milices nationales, mais on ne les lui a point accordés. On a craint, selon les uns, des révoltes en faveur des Stuarts, comme si désormais elles eussent été praticables. On a voulu empêcher; selon les autres, et ceux-ci nous paraissent de l'opinion la plus probable, que les montagnards, dont on connaissait la valeur, ne réclamassent, à l'exemple de l'Irlande, contre plusieurs clauses onéreuses du traité d'*union*.

Toute peine au-delà de la privation de la liberté ne sera infligée que sur la décision de trois officiers, dont un supérieur, et tous âgés de vingt-cinq ans au moins. (*Auxerre.*)

Les états-généraux régleront les peines militaires suivant le caractère de la nation (1). (*Troyes.*)

Aucun militaire ne pourra être destitué de ses grades qu'après un jugement et suivant les ordonnances. (*Meaux.*)

Aucun militaire ne pourra être privé de son état que par jugement. (*Paris*, extra muros.)

§ II. *Recrutement.*

Clergé. — Que la milice soit abolie. (*Ponthieu.*)

Rien n'est plus contraire à la liberté naturelle et à la prospérité des campagnes (2) que les enrôlemens forcés, connus sous le nom de milice. Ils frappent de terreur tous les habitans d'une paroisse (3), enlèvent au cultivateur son fils unique (4) dans le moment où il devenait nécessaire à sa vieillesse; coûtent des frais énormes pis que la taille et la corvée réunies.

(1) Ce caractère ne s'avilira jamais assez pour retourner aux anciennes humiliations.

(2) On ne pensait pas qu'il y a la sûreté de l'État qui passe avant tout.

(3) C'était la forme de la milice qui semait l'épouvante.

(4) On y a depuis remédié.

Le clergé demandera l'abolition de cet usage, sauf à le remplacer par l'engagement que prendrait la paroisse de fournir un homme qui marcherait volontairement, et serait par cela même plus propre au service.

(*Melun.*)

Les désordres, les dépenses abusives, l'effroi qui sont les avant-coureurs ou les suites du tirage de la milice, font désirer que les états-généraux prennent cet objet en considération. (*Lyon.*)

Qu'à l'ordonnance qui prescrit le sort pour la milice, il en soit substitué une autre qui autorise à choisir des hommes de bonne volonté, et que ce qui est actuellement simple tolérance devienne une loi permanente qui signalera la bonté du prince, assurera la liberté des citoyens et excitera une reconnaissance générale; mais qu'aucun ne soit exempt de l'épreuve du sort, si elle est conservée; et si le choix est préféré, que nul ne soit exempt de la contribution qui fournira un soldat à la patrie. (*Montargis.*)

Que la milice, institution nouvelle, si fatale et si désolante pour les campagnes, soit supprimée.

(*Vicomté de Paris.*)

Que le Roi soit supplié de remplacer le tirage du sort par des moyens moins oppressifs et moins humilians pour le peuple. (*Rhodez.*)

Noblesse.—Les milices seront maintenues et bien organisées : elles sont l'une des ressources les plus essentielles de l'État (1). (*Château-Thierry.*)

(1) Il faut que tous les citoyens soient soldats, que tous les soldats soient citoyens, pour que l'État soit respecté au dedans et au dehors.

La milice restera organisée, mais on ne l'assemblera pas en temps de paix. Le tirage se fera en présence de trois personnes de chaque ordre, préposées par les états provinciaux. (*Limoges.*)

Il sera fait une répartition juste pour le tirage de la milice proportionnellement à la population. Le régime actuel est d'une partialité sans exemple. (*Brisy.*)

Les députés demanderont la conversion de la milice en prestation pécuniaire à la charge des trois ordres. (*Pont-à-Mousson.*)

Les engagemens militaires seront libres et ne pourront être prorogés au-delà du terme de huit ans, à moins qu'ils ne soient renouvelés. (*Douai.*)

Les soldats provinciaux ne seront plus tirés au sort. Chaque province répartira le nombre d'hommes déterminé par le Roi sur les communes de son ressort qui seront obligées de les fournir. (*Franche-Comté.*)

Qu'il soit donné à chaque régiment un canton de recrutement : c'est le moyen le plus efficace de rendre l'armée nationale et d'entretenir l'esprit de corps. (*Limoges et Saint-Yrieix.*)

Tiers. — Le Roi sera supplié d'abolir les enrôlemens forcés. (*Vannes.*)

Les enrôlemens forcés seront supprimés. (*Rennes.*)

La forme d'enrôlement par contrainte et au sort sera supprimée (1). (*Clermont-Ferrand.*)

La levée des soldats par voie du sort sera supprimée.

(1) Remarquons bien comme on avait alors la haine de toute servitude et l'amour de toute liberté.

On y substituera des enrôlemens volontaires aux frais des provinces. Ces frais et ceux d'équipement seront supportés par les trois ordres. Les soldats provinciaux ne pourront être incorporés dans d'autres corps militaires. Ils ne pourront être retenus après six ans de service. Ils pourront se marier sans en obtenir la permission. (*Troyes.*)

On supprimera les recrues par enrôlement, destructif des mœurs, et le tirage par la milice, destructif de la liberté (1).. (*Angers.*)

La milice jette l'alarme dans les familles. Elle enlève à l'agriculture ses bras les plus utiles. On la convertira en prestations pécuniaires supportées par les trois ordres, en proportion de leurs facultés. Chaque paroisse lèvera ainsi les soldats qu'elle devra fournir à l'État (2). (*Nivernois.*)

Les campagnes et les villes ne seront plus désolées par la *milice*. Tout engagement sera volontaire. La paie sera augmentée (3). (*Nantes.*)

(1) Il fallait pourtant un moyen d'avoir des soldats. On voulait des *enrôlemens volontaires*, mais sans l'accompagnement des séductions alors en usage, et les piéges tendus aux enfans d'honnêtes familles qui, entraînés dans la débauche par les recruteurs, n'avaient plus d'asile que dans les garnisons.

(2) Bon en temps de paix. Mais quand viennent les circonstances extraordinaires, il faut, sous quelque nom que ce soit, des réquisitions, conscriptions et levées régulières ou en masse.

(3) A Rome on n'admettait point au nombre des défenseurs de la république les hommes de la dernière classe du peuple, ceux qui, ne possédant ni patrimoine, ni aucune autre fortune, ne présentaient pas une caution suffisante de leur zèle et de leur courage. « On voulait » que dans l'âme du soldat romain l'intérêt particulier et le senti-

La milice est contraire à la liberté individuelle. On en demandera la suppression. (*La Rochelle.*)

En conservant aux gentilshommes l'exemption de la milice, on y assujétira leurs domestiques ainsi que ceux des ecclésiastiques (1). Les domestiques des curés de campagne seront seuls exceptés. (*Limoges.*)

On supprimera les milices en temps de paix. En temps de guerre il sera pourvu au recrutement de l'armée, aux frais des trois ordres. (*Rhodez.*)

Les milices cesseront autant que faire se pourra. Les paroisses, dans le cas de demandes d'hommes, auront la permission de fournir sans tirage le nombre de soldats exigé. Les frais seront payés par les trois ordres (2). (*Cotentin.*)

Quand le service militaire sera bien constitué, et que la paie des soldats ne sera point absorbée par les grades supérieurs (3), on trouvera alors des volontai-

« ment de sa dignité vinssent fortifier l'intérêt public et le sentiment » de la gloire nationale. »

(1) Les laquais fainéans échappaient à toutes charges et corvées qui grevaient l'honnête laboureur.

(2) L'âge du service militaire commençait, à Rome, à dix-sept ans, et finissait à quarante-sept. On l'étendait jusqu'à cinquante en quelques occasions. Pendant notre révolution on a d'abord pris les jeunes gens à dix-huit ans; puis la conscription ne les a enlevés qu'à vingt ans jusqu'à vingt-cinq. Dans les levées extraordinaires on a formé des colonnes mobiles et des cohortes, en appelant les hommes, tantôt de seize à quarante, tantôt de vingt à soixante, employant les plus jeunes en première ligne, en rase campagne et en face de l'ennemi; les plus âgés, à la police des villes de l'intérieur, et l'âge intermédiaire, à la gardes des côtes et des places fortes.

(3) L'armée coûtait pour le personnel quatre-vingt-dix millions, savoir : quarante-quatre pour les soldats, quarante-six pour les officiers (en 1789).

res, et l'on n'aura pas besoin d'enlever de force des bras à l'agriculture et aux arts. (*Toul.*)

---

§ III. *Grades et emplois.— Pensions et décorations.*

Clergé. — C'est par surprise qu'on a fait signer à Sa Majesté le réglement qui exclut le tiers-état des grades militaires. Cet acte avilit et décourage la partie la plus nombreuse de la nation : on y a plus d'une fois trouvé des hommes qui ont soutenu et fait briller la gloire française et la patrie. Le Roi sera supplié de revenir sur cette mesure, et de faire, selon l'expression même de la noblesse, *qu'il n'y ait plus de barrières entre les hommes et les emplois.* (*Meulan.*)

L'exclusion du service militaire avilit un des ordres les plus intéressans de la nation. Cependant il y eut une époque où tous les citoyens furent admis aux plus hauts grades. Tous alors donnèrent des preuves d'intelligence et de bravoure. Pourquoi ces formes ont elles changé ?......... Mais espérons que Sa Majesté abrogera les ordonnances militaires, en ce qui concerne le corps d'officiers, et qu'elle prescrira qu'on y admette tous les enfans d'honnêtes familles qui se seront distingués au champ d'honneur. (*Limoges.*)

Le mérite et le talent, joints à une conduite irréprochable, donneront au tiers le droit d'être admis aux grades militaires (1).

(1) Illustres enfans de la victoire, vous qui, aux premiers jours de la

Une somme annuelle sera fixée pour les pensions des anciens militaires et des veuves d'officiers. Les états examineront avec attention les pensions précédemment accordées. (*Troyes.*)

Noblesse. — Que les gouverneurs et autres fonctionnaires, de quelque état et condition qu'ils soient, résident habituellement dans les lieux qui leur sont assignés, sous peine de privation d'appointemens, d'après la dénonciation des états provinciaux. (*Beauvais.*)

On fera des retranchemens dans le nombre des gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans des provinces, états-majors des villes; on réduira les appointemens de celles de ces places qui seront conservées. (*Vézelise.*)

Qu'on réduise le nombre des gouverneurs, commandans, et en général celui des mandataires du pouvoir dans les provinces, comme trop onéreux à l'État. (*Orléans.*)

Les emplois militaires inutiles seront supprimés. Les remboursemens de ces emplois seront portés dans la dette nationale et acquittés de préférence. Les traitemens des emplois conservés seront fixés à un taux convenable. (*Paris.*)

Les députés réclameront avec force contre l'ordon-

révolution, repoussâtes du sol de la patrie les ennemis de nos libertés, vous eussiez été jadis écartés avec soin des rangs supérieurs de l'armée. Cependant vous avez étonné le monde par votre génie et vos exploits, et ce n'est pas à vous qu'il faut s'en prendre de la honte et des désastres dans lesquels un moment la France a été plongée.

nance sur la hiérarchie militaire (1). La noblesse de France est une, et tout gentilhomme est appelé par sa naissance à tous les grades. (*Cotentin.*)

Les promotions ne seront plus arbitraires dans les grades quelconques. (*Orléans.*)

Il sera représenté au Roi que les réformes faites par le conseil dans ses troupes, *et qui depuis quelque temps sont devenues fréquentes*, arrêtent au milieu de leur carrière ceux qui se sont voués à la profession des armes, leur font perdre le fruit de leurs services, les privent de toutes leurs ressources, et les mettent dans l'impossibilité d'arriver au but auquel ils ont droit de prétendre. (*Châlons.*)

L'amour de l'honneur, de la gloire, de son Roi, étant le caractère distinctif de la nation française, Sa Majesté sera suppliée d'employer ces trois puissans mobiles dans la distribution des grades et récompenses aux citoyens de tous les ordres. (*Orléans.*)

Que la fortune, un grand nom (effet du hasard) ne puissent jamais exclure le mérite, la valeur et la vertu, des honneurs, grades et dignités militaires (2).

(*Vermandois.*)

(1) Ce n'était pas assez pour la noblesse de cour d'éloigner le tiers des grades militaires, elle écartait la noblesse de province des grades élevés. A force de s'épurer ainsi elle s'affaiblissait, car c'est le propre de toutes les mesures de ce genre. Cela se rapporte à ce que feu de Marsillac a dit dans ses Mémoires sur le nombre de *cent*, qu'on ne voulait pas dépasser, à Coblentz, dans l'*armée* du prince de Condé. Les cent premiers émigrés y étaient seuls admis d'abord, et tout le reste était réputé tiède et indigne. Quelles idées! Quelles têtes! Quelles folies!

(2) Le 22 mai 1781, un édit du Roi, révoquant celui du 1er novembre 1750, déclare inhabile à parvenir au grade de capitaine tout

Le nombre des officiers généraux sera proportionné à celui des troupes, et ce nombre sera fixé de manière à ne pouvoir jamais être augmenté ni diminué.

Que les lieutenans-colonels concourent avec les colonels, pour parvenir à leur tour au grade d'officier général. (*Limoges et Saint-Yrieix.*)

Qu'on ne multiplie pas au-delà du besoin, et par faveur, le nombre des maréchaux de France, au détriment de cette éminente dignité, et à la surcharge du royaume, par les traitemens qu'il faut leur faire pour en soutenir l'éclat.

(*Sézanne et Châtillon-sur-Marne.*)

Les officiers généraux, les colonels seront nommés par le Roi; on parviendra aux autres grades par droit d'ancienneté, à l'excéption des places de major. Ils seront choisi parmi les capitaines par la voie du scrutin, à la pluralité des suffrages de tous les officiers du régiment, âgés au moins de vingt-cinq ans.

(*Ponthieu.*)

Que Sa Majesté soit suppliée de jeter les yeux sur le militaire, accablé sous le despotisme aussi dur qu'affligeant des officiers supérieurs.

La noblesse enjoint à ses députés de demander que les inspecteurs obéissent eux-mêmes aux ordonnances, ne tourmentent plus les troupes, en imaginant des explications presque toujours aussi ridicules que nuisibles.

officier qui ne sera pas noble de quatre générations, et interdit tous les grades militaires aux roturiers, excepté aux fils des chevaliers de Saint-Louis. Cette loi fut une des causes secondaires de la révolution.

Que tout officier géneral, convaincu d'un mauvais propos qui aurait pu mettre un officier dans le cas de se perdre, soit condamné à la même peine que celui-ci aurait pu subir, si la subordination ne l'avait pas retenu; et que l'ordonnance déjà rendue à cet égard soit scrupuleusement exécutée. (*Vermandois.*)

Que les grands emplois militaires exigent résidence au moins six mois de l'année, afin que le traitement qui y est attaché, soit consommé dans les provinces. (*Metz.*)

Qu'à l'avenir il n'y ait qu'un commandant dans chaque province, et qu'il soit tenu à six mois de résidence. (*Auxois.*)

On désire que les gouvernemens de soixante mille livres, destinés uniquement aux princes du sang et maréchaux de France, soient réduits à quarante mille livres: que ceux de trente mille livres, destinés aussi uniquement aux maréchaux de France et aux anciens lieutenans-généraux, soient réduits à vingt mille livres.

Lorsqu'on obtiendra une des deux grâces spécifiées dans l'article précédent, qu'on remette toutes les autres grâces pécuniaires qu'on peut avoir, sous quelques dénominations que ce soit, à la réserve des traitemens et pensions attachés aux places de chevaliers des ordres du Roi, et de grands-croix, et commandeurs de l'ordre de Saint-Louis; ces deux ordres ayant des fonds particuliers. (*Orléans.*)

Les droits, accordés jusqu'ici aux commandans des provinces par les grandes patentes, devraient être restreints, de manière qu'ils ne puissent porter atteinte à la liberté et à la tranquillité des citoyens.

Que le nombre des grandes places soit diminué; que

les titulaires de celles qui seront conservées passent un temps fixé dans les provinces, et que les grades militaires ne soient plus accumulés sur la même tête.

(*Touraine.*)

Que tous les gouverneurs, lieutenans-généraux et autres officiers, ayant dans les provinces des états et traitemens, y remplissent leurs fonctions et y résident au moins neuf mois de l'année; s'ils n'ont que des titres et appointemens sans fonctions réelles et continues, c'est une déprédation véritable, une surcharge pour les peuples: on demandera la suppression de ces titres et états. (*Châtillon-sur-Marne.*)

Les fonctions des gouverneurs et des commandans de provinces étant absolument les mêmes, la noblesse demande que l'une ou l'autre de ces deux places soit supprimée.

Que les charges de lieutenans-généraux et lieutenans-de-roi de provinces demeurent éteintes à la mort des titulaires, en en remboursant le prix. (*Quercy.*)

Qu'on laisse éteindre cette foule d'officiers généraux qui ne peuvent être employés en aucun temps, et au plus grand nombre desquels il faut des retraites ou traitemens vraiment onéreux au royaume. Louis XIV et Louis XV, dans le temps de leurs plus grandes guerres, n'en avaient pas la moitié de ce qu'il y en a aujourd'hui. (*Sézanne et Châtillon.*)

Tous gouvernemens, charges ou emplois militaires, inutiles ou sans fonctions, seront supprimés, et il sera pourvu au prompt remboursement de ceux ou celles qui auront été obtenus moyennant finances.

(*Auxerre.*)

Que parmi les moyens d'économie, nécessaires à

placer à côté des projets de dépenses ou d'augmentations, les états-généraux prennent en considération l'abus de l'énorme quantité de commandemens triplés et de charges inutiles accumulées sur une seule tête, qui ne pourraient être bien remplies si elles étaient actives, et qui ne font qu'augmenter la dépense publique si elles ne le sont pas.

(*Limoges et Saint-Yrieix.*)

Les emplois militaires et places politiques ne seront plus regardés comme charges de la cour, et distribués à quelques familles qui les possèdent en quelque sorte à titre d'héritage (1). (*Nemours.*)

Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner la réforme d'un article du dernier réglement militaire, concer-

(1) « Il fut établi (dit le duc de Saint-Simon) que, quel qu'on pût être, tout ce qui servait demeurerait à l'armée dans une égalité entière. Cela rendit fort grande la difficulté d'avoir un régiment, les promotions ne se faisant plus que par l'anciénneté et suivant ce qu'on appela l'*ordre du tableau*.....

» De là tous les seigneurs ducs, la foule des officiers de toute espèce; de là cette confusion que Louis XIV désirait pour élever sa puissance absolue sur les débris de tous les rangs déchus; de là peu à peu cet oubli de tout et en tout, de toute déférence personnelle et d'origine, pour ne plus exister que dans cet état de service militaire devenu populaire, tout entier sous la main du roi, beaucoup plus sous celle de son ministre, et même des commis de Louvois, de ce personnage dominant qui avait des occasions continuelles de faire passer ou de mortifier ceux qu'il voulait dans le courant, et qui ne manquait pas de préparer avec adresse les moyens d'avancer ses protégés malgré l'*ordre du tableau*, et de reculer ceux que bon lui semblait.... »

Ces boutades sont amusantes. Elles étaient l'expression des sentimens de la haute noblesse, et elles font voir qu'à toutes les époques cette classe se rebella constamment contre les volontés des rois et des ministres.

nant les hiérarchies, par lequel elle se réserve la nomination de quelques emplois, qu'elle destine à une classe de gentilshommes qui y sont désignés sous le titre de première noblesse; cette expression tend à diviser un ordre, dont le titre générique de tous les individus qui le composent est celui de gentilhomme, titre consacré par Henri IV, adopté par les princes frères du roi, et qui est tellement commun à tous, qu'en y admettant des distinctions ce serait le diviser en deux classes.

(*Evreux.*)

Qu'il soit pris des mesures pour empêcher la vénalité des emplois militaires.

La noblesse des provinces, qui a autant de droit que celle de la cour d'entourer le Roi, et qui ne jouit pas de cet avantage, ne sera pas privée de l'honneur de commander les régimens; la moitié en devrait être réservée à d'anciens chefs de corps, qui ont inspiré et mérité la confiance, et qui sont bien dignes de les commander avec succès. (*Château-Thierry.*)

Les articles de l'ordonnance militaire qui séparent la noblesse en différentes classes, et bornent l'avancement des officiers, seront supprimés.

L'ordre de la noblesse n'approuve aucune des lois qui ferment l'entrée des emplois militaires à l'ordre du tiers-état. (*Metz.*)

Que la dénomination injurieuse d'*officiers de fortune* demeure supprimée, et soit changée en celle glorieuse d'*officiers de mérite;* que ceux qui, par leur conduite, zèle, valeur, auront mérité d'être promus à ce garde, puissent parvenir à tous les rangs et distinctions militaires. (*Limoges.*)

Personne ne pourra entrer au service en qualité de

cadet ou d'officier, qu'il ne soit noble, sans entendre néanmoins exclure du grade d'officier, ni même des grades les plus éminens, les soldats qui auraient bien mérité de la patrie. (*Arras.*)

Qu'en confirmant l'ordonnance qui est en vigueur, les gentilshommes et les fils de chevaliers de Saint-Louis soient seuls admissibles dans les régimens; que les titres soient présentés à un tribunal auquel le Roi confiera le droit de les vérifier sans frais; ce certificat sera signé d'eux, lu à la tête du régiment où l'officier sera reçu, et consigné à l'hôtel de la guerre.

(*Château-Thierry.*)

Que les prérogatives des deux premiers ordres soient inviolables; et cependant que le réglement de 1781 soit modifié, de manière que tout sujet né noble soit admis aux sous-lieutenances des troupes de Sa Majesté.

(*Clermont-Ferrand.*)

Qu'on augmente le sort, l'espoir et l'émulation des officiers subalternes, en donnant les compagnies et les lieutenances-colonelles à l'ancienneté dans les corps des deux armes, en donnant les places des colonels alternativement aux lieutenans-colonels, majors, et alternativement aux fils des personnes qui auront bien mérité de la patrie, qui sont les seuls qui puissent être distingués des autres, dans un pays où la dénomination de haute noblesse est injurieuse à celle qui n'est point comprise dans cette classe indéterminée.

(*Saint-Yrieix.*)

Que la liste des hommes réputés méritans de la patrie, soit dressée et arrêtée à l'assemblée des états-généraux. (*Limousin.*)

Que l'on demande au Roi que les trois-quarts des

régimens soient donnés à des officiers qui auront vingt-cinq ans de service. (*Lunéville.*)

Que dorénavant le plus ancien capitaine devienne de droit lieutenant-colonel de son régiment.

(*Bas-Vivarais.*)

Que les lieutenans-colonels et majors soient pris, comme par le passé, dans leurs régimens; cet objet d'émulation est essentiel, et doit-on craindre que le service puisse en souffrir? (*Berri.*)

Il faut que le grade de major reste affecté aux talens particuliers qu'exige cette place, mais le sujet sera pris dans son régiment.

La lieutenance-colonelle sera rendue à l'ancien capitaine, c'est le seul moyen de retenir au service d'anciens officiers, qui n'aspirent aujourd'hui qu'au moment de quitter décemment; et de leur assurer, de la part des jeunes, la considération qu'ils leur refusent quelquefois, ne voyant plus en eux les hommes qui doivent les commander.

Les états-majors des places, dans leur institution, destinés pour retraites, sont tous obtenus par la faveur; la noblesse demande qu'ils soient rendus indistinctement au concours de tous les officiers de l'armée, dont l'ancienneté et la qualité des services doit faire le meilleur titre. (*Auxerre.*)

La vétérance s'obtient dans tous les états au bout de vingt ans, les ecclésiastiques même, au bout de dix ans de desserte, peuvent résigner un bénéfice, et se réserver une pension; le magistrat, au bout de vingt ans, conserve les honneurs et prérogatives de sa charge; et au bout du même temps, la noblesse est acquise à un secrétaire du roi. L'état militaire, d'après ses dan-

gers et ses sacrifices, ne doit-il pas avoir le même droit (1)? (*Auxois.*)

Toutes les places de sous-lieutenans seront nommées par le Roi, sur la présentation des états provinciaux; elles demeureront réservées aux nobles, aux anoblis, aux enfans des chevaliers de Saint-Louis et des officiers morts au service; cette réserve est nécessaire, parce que, d'après l'esprit national, la profession des armes est essentiellement l'apanage de la noblesse. Il convient aussi que la présentation appartienne aux états des provinces, parce qu'autrement la noblesse dénuée de moyens trouverait difficilement à se placer. (*Ponthieu.*)

Que toute la noblesse ait la perspective et même

(1) La vétérance s'acquérait à Rome par seize ans de service dans les gardes prétoriennes, par vingt ans dans les légions. Il n'y avait que dans les cas urgens que le sénat *évoquait* parfois ces vieux soldats et les appelait à la défense de la patrie : plus d'une fois ils vinrent s'offrir d'eux-mêmes.

Il y avait quatre degrés de vétérance : 1° celle qu'on avait méritée par ses services, et le temps de captivité chez l'ennemi était compté; 2° celle qui était accordée pour cause d'incapacité physique ou morale; 3° celle provenant d'une peine infamante, qui vous faisait déclarer indigne de servir; 4° celle qu'on arrachait par faveur ou par intrigue.

De ces quatres façons d'arriver à la vétérance, la première seule (dit M. Naudet, à qui nous empruntons ces détails) était une fortune : « Elle exemptait de toute charge personnelle et civile....... Le » vétéran ne pouvait être mis à la question...... Il n'était passible ni » de la bastonnade, ni du supplice des bêtes féroces....... Il jouissait » des honneurs militaires accordés au centurion, et il était enrichi » par une gratification considérable. » Cette gratification s'élevait à huit, dix, quinze et vingt années de la paie ordinaire.

Marius, Sylla et leur successeurs allèrent plus loin. *Ils partagèrent avec leurs satellites les dépouilles de leurs victimes...*

la certitude d'atteindre aux honneurs et dignités militaires, auxquels on doit parvenir par la vertu.

(*Châlons-sur-Marne.*)

Les états et le Roi fixeront un temps raisonnable pour donner la noblesse au militaire, et un grade d'officier à celui qui aura bien servi sa patrie.

(*Château-Thierry.*)

La croix de Saint-Louis, dont le souverain lui-même se décore, est souvent prodiguée par le crédit et la protection; elle est quelquefois donnée, à titre de récompense, à des services reconnus, d'après l'opinion publique, pour avilissans; on la voit encore souvent à la boutonnière d'un homme honnête, mais il l'avilit en se rendant caudataire d'un prélat; il sera fait défense aux chevaliers de Saint-Louis de remplir cet état, et aux différens prélats d'avoir pour caudataires des chevaliers de cet ordre; l'uniforme qui devrait être affecté à l'état militaire seul, se donne à des recors (1). Il sera arrêté que la livrée de l'honneur ne pourra être désormais accordée à des gens qui, par leur état, l'avilissent; les députés demanderont le redressement de ces abus, et que l'époque et les causes de l'obtention de la croix de Saint-Louis, soient déterminées d'une manière positive, et qui soit d'accord avec les principes de son institution. (*Auxerre.*)

Sa Majesté sera suppliée de n'accorder la croix de Saint-Louis qu'à des services militaires; de la donner à la même époque, sans distinction de grades ni de corps, et de ne faire d'exception qu'en faveur des of-

(1) Les *chasseurs* qui montent derrière les voitures sont confondus par la foule avec les officiers supérieurs.

ciers qui se seront distingués, ou qui auront reçu des blessures. (*Orléans.*)

La croix de Saint-Louis (à la honte de quelques ministres) prostituée jusques à des inspecteurs de police, ne sera que la récompense de la valeur, d'une belle action, et de vingt-quatre ans de service dans le grade d'officier. (*Vermandois.*)

Les députés demanderont que les officiers supérieurs n'obtiennent pas la croix de Saint-Louis plutôt que les officiciers subalternes; un service moins long, plus agréable, ne pouvant être plus méritant. (*Auxois.*)

Les commanderies de l'ordre de Saint-Louis, ainsi que toutes les grâces honorifique sou pécuniaires ,sont envahies par les grands ou dévolues aux officiers-généraux. Pour y faire participer cette autre partie de la noblesse qui ne le mérite pas moins, les députés proposeront, qu'indépendamment des commanderies actuellement existantes, et qui, à la disposition du monarque, seraient appelées commanderies de grâce, il en soit créé, par bailliage ou diocèse, une appelée de droit ou de tour, à laquelle, ainsi que dans l'ordre de Malte, tous les chevaliers du district parviendront, sans demande, sans sollicitations, par la seule raison d'ancienneté d'admission dans l'ordre, dont il sera dressé registre nominatif, connu et délivré à tous les chevaliers. (*Auxerre.*)

La croix de Saint-Louis anoblira à la seconde génération, ainsi que beaucoup de charges dont les fonctions méritent bien moins de la patrie. (*Quercy.*)

La décoration dont jouissent les militaires, après le temps fixé pour leur service, ne devrait être accordée qu'à eux. Il est en même temps juste qu'ils jouissent,

dans les paroisses, après les seigneurs, de la préséance aux processions, pour l'offrande et le pain bénit.

(*Bar-sur-Seine.*)

Les décorations militaires seront exclusivement réservées aux militaires. (*Banlieue de Paris.*)

On suppliera Sa Majesté de vouloir bien assurer la croix de Saint-Louis aux officiers, la médaille aux soldats, au bout de vingt ans de service. (*Auxerre.*)

La noblesse, pénétrée de respect et de reconnaissance pour les services que les officiers nationaux non catholiques ont rendus à l'Etat dans les armées, suppliera le Roi de vouloir bien accorder aux officiers non catholiques l'ordre du Mérite-Militaire, comme une récompense de leur valeur et de leurs services.

(*Agénois.*)

Il faut obtenir que les Protestans servent dans l'armée, et que ceux qui y auront servi le temps prescrit soient décorés de la croix du Mérite-Militaire, après le temps du service exigé pour l'obtention de la croix de Saint-Louis : leurs enfans seront admis à l'École-Militaire. (*Bas-Vivarais.*)

Un concordat général sera établi dans tous les régimens, ce qui évitera des pensions de retraite à Sa Majesté, et donnera un débouché aux jeunes gens qui ne pourront avoir d'emploi. (*Vermandois.*)

A moins de blessures, aucune retraite ne sera accordée qu'après trente-quatre ans de service.

Les pensions de retraite seront payées en appointemens, par le trésorier de la province; et pour qu'elles soient *sacrées en tous temps*, elles seront reconnues par les états provinciaux, et exemptes de toute imposition quelconque.

Les pensions de retraite, accordées pour les services militaires et services de la maison domestique du Roi, celles des veuves et enfans de ces officiers, leur seront payées sur le pied du brevet originaire sans retenue.

(*Château-Thierry.*)

La liste des pensions militaires et autres sera imprimée et publiée tous les ans, et les réclamations écoutées.

Les veuves des militaires jouiront de la moitié de la pension de retraite de leur mari; et celles des officiers tués à la guerre, conserveront au total, conjointement avec leurs enfans, les mêmes appointemens qu'avaient alors ces officiers.

Dans tous les régimens de grenadiers royaux et troupes provinciales, il sera accordé des retraites à tous les officiers hors d'état d'entrer en campagne, et il leur sera substitué sur-le-champ autant de jeunes gens qui végètent en province faute de débouchés.

(*Vermandois.*)

Le député suppliera Sa Majesté de vouloir bien augmenter les retraites de la classe la plus subalterne, hors d'état de service par ses infirmités; en même temps il diminuera le traitement et les pensions des officiers généraux prises sur les fonds destinés aux retraites, de manière que les pensions de ces derniers puissent donner les moyens d'augmenter le traitement des premiers et le rendre suffisant.

(*Auxois.*)

Les états-généraux ne permettront plus que la noblesse ne porte pas avec honneur les marques glorieuses de sa valeur; ils ne souffriront pas que la misère soit le partage du brave et malheureux soldat qui a

perdu au service de sa patrie les moyens de pourvoir à sa subsistance. (*Lyon.*)

L'institution d'un *ordre patriotique* auquel tous les citoyens pourraient être appelés, selon leur mérite, sera l'objet des délibérations de l'assemblée (1). (*Reims.*)

Tiers. — Les droits et appointemens des gouverneurs de province seront supprimés. (*Rhodez.*)

Le nombre des gouverneurs et commandans sera réduit. (*Pont-à-Mousson.*)

L'ordre du tiers entrera en concurrence avec la noblesse pour les grades militaires et les dignités ecclé-

(1) Si les décorations sont jetées à pleines mains, et qu'on les prodigue à des hommes que rien ne recommande, n'est-ce pas marcher dans le sens contraire au but qu'on se proposait, et détruire de gaîté de cœur l'effet qu'on avait semblé vouloir produire ?..... Qui es-tu, toi qui te pares d'un cordon récemment obtenu ? Quelle action d'éclat as-tu fait? quel poëme fameux as-tu mis au jour? quel tribunal s'est illustré par tes vertus? quel genre d'industrie a fleuri par tes soins, tes efforts, tes sacrifices ?..... Nul ne répond, nul n'a de titres, et tous évitent avec soin des questions qui les importunent.... Alors, quelle confiance voulez-vous que nous ayons dans ces signes; que peuvent être pour nous ces marques, si nulles *preuves* ne les accompagnent?... Nous voyons le caprice et le hasard qui dispensent en jouant leurs faveurs; nous voyons qu'on donne à la fortune, de quelque façon qu'elle ait été acquise, et qu'on repousse la pauvreté, fût-elle la suite glorieuse du dévoûment à la patrie..... Alors encore notre esprit se replie sur lui-même, et nous regrettons de vivre en un temps où le juste et l'injuste, où le mal et le bien ne font plus rien pour le résultat; où c'est l'intérêt aveugle qui décide, où c'est l'intrigue effrontée qui parvient, où l'hypocrisie est en vogue et la bonne foi en discrédit; où les nobles services d'un père sont moins propres à assurer l'élévation de son fils que l'impudicité d'une femme!....

siastiques, lorsque son éducation, ses talens et ses vertus l'en rendront digne (1). (*Nivernois.*)

Les députés réclameront contre l'exclusion donnée au tiers, de toutes les places de l'armée de terre et de mer, aussi bien que du haut clergé et des cours souveraines. Cette exclusion ne peut subsister dans un siècle éclairé, et avec les talens, les vertus et la bravoure qui signalent le tiers comme les deux autres ordres.

(*La Rochelle.*)

L'ordonnance qui exclut le tiers des emplois militaires sera abolie comme avilissant l'ordre et tendant à anéantir le patriotisme et l'amour de la gloire (2).

(*Ponthieu.*)

(1) Talens, vertus..... On n'en demandait pas tant des nobles pour les combler d'honneurs.

(2) Nous ne voulons pas dire assurément que la noblesse ait manqué de patriotisme et de courage. Loin de nous une idée qui ne pourrait nullement s'appuyer sur les faits. Nos annales sont pleines de traits d'héroïsme et de grandeur d'âme où la noblesse a eu une belle part. La noblesse française est la première de l'Europe pour le mélange de bon goût et de la valeur, le dédain de la mort, et la hardiesse dans les entreprises difficiles. Elle a soutenu l'honneur de la France en mille occasions diverses, et son nom se rattache à tout ce qu'il y a de glorieux dans l'univers; mais après cet éloge sincère que nous faisons de son amour pour tout ce qui est généreux, faut-il oublier qu'elle n'a fait que partager les périls et les exploits du reste de la nation. Le peuple, dans tous les temps de la monarchie, ne s'est-il pas montré, comme elle, brave et belliqueux? n'avait-il pas même plus de mérite, puisqu'il en retirait moins d'avantages? n'était-ce pas lui qui faisait la force de l'armée et qui décidait du sort des batailles, ne recevant alors qu'une part mince de butin et des honneurs, dont les chefs et les gentilshommes avaient la fleur et les prémices?

Il faut s'étonner qu'un état de choses où presque tout était d'un côté et presque rien de l'autre ait subsisté si long-temps; il faut applaudir au mouvement qui porta la noblesse elle-même à abandonner

Les ordonnances qui n'admettent que les nobles aux grades militaires seront révoquées comme humiliantes et destructives de toute émulation. En 1750, une ordonnance contraire avait été rendue, on en a reconnu les bons effets. Il faut revenir à ses dispositions. (*Auxerre.*)

L'ordonnance de 1781, qui exclut le tiers des emplois militaires, sera révoquée. (*Clermont-Ferrand.*)

On réformera l'ordonnance qui réserve les grades militaires à la seule noblesse. Les talens et le courage ne sont point réservés à cet ordre seul. Le tiers a servi la patrie avec autant de zèle et de succès que les gentilshommes (1). (*Vitry-le-Français.*)

et le tiers à détruire des priviléges qui ne se fondaient sur rien de soutenable; il faut prendre de sages mesures pour empêcher qu'on ne retombe dans ces désordres, ces abus, ces préférences, ces exceptions qui rabaissent la dignité de l'homme, et que ne peut plus tolérer cette opinion qui, reine du monde, étend son influence depuis la demeure du simple citoyen jusqu'au palais du plus puissant monarque.

(1) La vénalité des charges d'officier a été abolie en France. Ce commerce ne s'est plus fait, au moins d'une manière patente, depuis trente ans. Mais en Angleterre, cet usage, tout barbare qu'il est, s'est conservé dans toute sa force. On vend les grades à la bourse, et les commissions ou brevets subissent la hausse et la baisse comme les trois pour cent, selon les corps dans lesquels il est question d'entrer, et les circonstances dans lesquelles se doivent faire ces négociations.

Cette manière d'acquérir les épaulettes est peu propre à concilier à l'état-major des troupes de terre l'estime et le respect du peuple. Aussi faut-il dire que les *habits rouges* n'étaient pas en bonne odeur à Londres, et que souvent ils furent en butte aux insultes et aux brocards des gens du port et des basses classes.

Mais depuis la dernière guerre ils se sont relevés dans l'opinion, et *John Bull* a été bien aise de voir son uniforme se réhabiliter sur le continent, grâces à des causes extraordinaires, à des défections, à des trahisons, à des maladresses, qui n'empêchent pas qu'on ne puisse

Ceux qui parviendront au grade d'officier par leur mérite seront honorés et traités avec distinction, loin d'être humiliés, comme il arrive aujourd'hui presque toujours. (*Rennes.*)

Aucun officier, s'il n'a vingt ans, ne pourra commander ni détachement, ni garde. Le Roi sera supplié de n'accorder de régiment à aucun officier, autre que les princes de son sang, avant l'âge de trente ans (1). (*Auxerre.*)

Personne ne pourra cumuler deux emplois militaires (2).

Les places de lieutenans, colonels et majors doivent être rendues aux anciens officiers des régimens (3).

Les appointemens des gouverneurs seront diminués. Le nombre des officiers-généraux sera réduit. (*Troyes.*)

Les inspecteurs seront supprimés. Leurs fonctions seront confiées aux gouverneurs, commandans et autres officiers généraux de service. (*Rennes.*)

Les gouverneurs, commandans, lieutenans du roi, seront réduits au nombre purement nécessaire pour le service. Leurs appointemens seront réglés par les états-généraux. Ils seront tenus à résidence et ne

avouer que les troupes anglaises ont fait, en plus d'une rencontre, preuve de discipline et de valeur.

(1) Que d'exemples fameux feraient voir que cette règle, bonne pour la paix, ôterait à la guerre ses plus vigoureux officiers!

(2) Terrible cumul, qu'on retrouve dans toutes les carrières civile, religieuse, militaire, et qui fait toujours dévorer par un seul ce qui assurerait l'existence de plusieurs.

(3) On les en avait dépouillés pour les donner à de jeunes cadets inexpérimentés.

pourront posséder deux places qui exigeraient leur présence en deux différens endroits. Un officier général sans fonctions ne recevra point d'appointemens ou de pension pour les officiers employés à sa place. (*Rennes.*)

On réduira le nombre des officiers généraux employés dans les provinces, et les états-majors des places. (*La Rochelle.*)

Le nombre des officiers généraux sera réduit à ce qui est nécessaire pour le commandement des armées. (*Calais.*)

Les enfans du tiers-état seront admis dans les écoles militaires, pour y partager avec la noblesse les avantages de l'éducation gratuite. (*Auxerre.*)

Les abus dans la distribution des croix de Saint-Louis seront réformés. Ces décorations ne seront données qu'à des militaires en activité (1). (*Thimerais.*)

Le Roi sera supplié d'accorder aux officiers français non catholiques la croix du Mérite-Militaire aux mêmes conditions que les catholiques obtiennent la croix de Saint-Louis (2). (*La Rochelle.*)

(1) M. Rœderer vient de publier sur les siècles de Louis XII et de François Ier, un ouvrage où la chevalerie est appréciée d'une autre manière que dans les livres des romanciers. Le prestige dont les preux avaient été entourés, bien tombé depuis quelque temps, s'évanouira tout-à-fait pour ceux qui liront les pages fortes de raison et de preuves du nouvel historien. M. Rœderer parle avec détail de Bayard, mais au lieu de le représenter comme un guerrier entêté des pratiques de son ordre et prêt à tout y sacrifier, il le montre comme un habile capitaine, ennemi de toutes les jongleries de cour, et ne se prêtant que par grande condescendance au vain cérémonial de la réception de son roi, avec l'accolade et le coup de plat d'épée célébrés par nos poëtes, reproduits à l'envi par nos peintres.

(2) On a fait imprimer l'état des pensions et cela a produit plus d'une

---

§ IV. *Matériel.*

CLERGÉ. — Les traitemens des commandans militaires seront fixés en argent. Les villes en aucun cas ne leur fourniront le logement et les ustensiles (1).

(*Colmar.*)

NOBLESSE. — On demandera que l'impôt connu sous le nom d'étape soit supprimé, sauf son remplacement, ainsi que les états-généraux aviseront.

(*Bugey.*)

Que les fournitures militaires quelconques, soient faites par adjudication publique et partielle, par emplacemens dans les différentes provinces. (*Metz.*)

Qu'il soit réglé que toutes les communes des villes et les communautés de la campagne ne feront plus de

espèce d'avantages. On devrait de même imprimer la liste des membres des différens ordres militaires et civils, avec l'indication des causes qui les ont fait accorder. Cette publication ajouterait à l'honneur de ceux qui ont été décorés pour leur mérite réel et des services positifs; elle révélerait les faveurs trop gratuites accordées à d'autres, et empêcherait des abus qui, dans cette partie délicate, détruisent le bien qu'on veut produire, en dépréciant les ordres par la profusion des croix et cordons.

(1) Jusque là on avait traité la France comme un pays ennemi, et l'on y exerçait en quelque sorte les *prises* comme au temps des première et seconde races.

fournitures, de quelque genre que ce soit, à aucun officier civil ou militaire, et que toutes les dépenses relatives à *l'Etat* et au service militaire, ainsi qu'à la *défense des places*, seront exclusivement supportées par le département de la guerre. (*Lille.*)

Le logement des gens de guerre, casernement et autres objets accessoires, seront une dépense nationale, supportée par toutes les provinces indistinctement. (*Ponthieu.*)

Les dépenses pour les fortifications, casernes, ponts et portes d'entrée des villes fortifiées, et autres semblables objets, ensemble les logemens, fournitures de lits, linges et ustensiles pour les états-majors, inspecteurs, commissaires des guerres et autres officiers militaires, seront assignées sur les fonds destinés au département de la guerre. (*Douai et Orchies.*)

La noblesse sera exempte des charges personnelles, logement de guerre, milice, etc. (*Gien.*)

Tiers. — Les voyages et séjours des troupes ne seront plus à la charge de l'habitant. (*Nantes.*)

Les provinces et villes seront chargées du logement des gouverneurs et commandans (1).

(*Pont-à-Mousson.*)

(1) L'exemption des *logemens militaires* a été une des *libertés* réclamées avec le plus de chaleur par le peuple anglais. Dès long-temps il l'a obtenue, et il a fallu que le parlement allouât des fonds pour cet objet. On a donc bâti des casernes, et celles d'Albion luttent de beauté avec celles de nos places de guerre.

Là politique s'arrange à merveille de ces vastes lieux de dépôt des agens de la force des rois; mais la philosophie y voit à regret des

Les places de guerre inutiles (1) seront démantelées, et leurs états-majors supprimés. (*Calais.*)

Les entrepreneurs des convois militaires ne pourront exiger les chevaux des habitans de campagne (2). Les municipalités ne souffriront pas ces vexations.

(*Vicomté de Paris.*)

Les bagages ne seront transportés qu'à prix d'argent (3). (*Nantes.*)

monumens de compression qui affligent son œil inquiet, et qui semblent lui rappeler des idées du même ordre que celles dont elle fut obsédée à l'aspect du donjon féodal.

Quelque part qu'ils apparaissent et sous quelque forme qu'ils se dissimulent, les instrumens et les moyens d'une tyrannie possible offensent les regards du sage, et contristent profondément son âme.

(1) Les places de guerre seraient toutes inutiles si les Français avaient tous le sentiment de la dignité et de l'indépendance nationales. Au premier signal de la guerre, ils courraient aux armes; les ravins, les rochers, les rivières, tout deviendrait retranchement pour eux, et l'ennemi ne pourrait faire un pas sur le territoire sans y trouver la mort ou l'esclavage. Ce courage enflammé par l'amour de la patrie vaut mieux que des forteresses, qui sont toujours aisément tournées et évitées dans la forme actuelle de nos guerres, où l'on ne se borne plus à faire agir des bataillons, mais où l'on met en mouvement des masses auxquelles rien ne peut résister que d'autres masses pareilles, animées d'une ardeur plus grande ou plus favorisées par le sort.

(2) Pendant les trente années de guerre dont nous sortons, que d'abus épouvantables de ce genre ont eu lieu, et que les règles établies ont été vaines et insuffisantes!

(3) Les convois militaires se font sur des charrettes de réquisition, qu'on paie ou qu'on ne paie pas, selon les circonstances.

Ces transports se font pesamment, lentement; on fait perdre aux voituriers et aux paysans beaucoup plus de temps qu'il ne faudrait, et lors même qu'on les paie, on les maltraite souvent de manière à leur faire regretter de gagner leur argent de cette façon.

Nous ignorons quand ce régime se perfectionnera en France, mais

Les villes paient toute l'année aux commissaires des guerres des logemens, quoiqu'ils ne résident pas. Ils ne leur en devront que pendant leur séjour.

Les étapes et convois militaires seront supprimés. Les troupes en route auront une haute paie, et paie-

il résulte d'un mémoire récemment publié par un savant de Londres, que les Anglais et les Américains auront, avant qu'il soit peu, des moyens bien autrement commodes et ingénieux pour les transports du commerce et de l'armée.

Voici la conclusion de ce mémoire dont nous avons vu la traduction chez M. le comte de Lasteyrie.

« Quand les diligences à vapeur auront été mises en usage, la pratique nous instruira de beaucoup de choses sur lesquelles la théorie ne nous éclaire pas encore. Mais attendu les facilités que ces voitures présenteront pour les marches accélérées, nous croyons pouvoir espérer, sans présomption de notre part, que la vitesse extrême actuelle sera au moins doublée.

» Ainsi nous pourrons voyager en faisant quatre cents milles par jour, avec toute l'aisance dont nous jouissons dans un bateau à vapeur, et sans être exposés au mal de mer, ou courir le danger d'être brûlés ou coulés à fond.

» Il est impossible de calculer à l'avance les effets de cette prodigieuse facilité dans les communications. Le voyage de Calais à Pétersbourg ou à Constantinople, par exemple, n'exigera que cinq jours, et l'on pourra faire le tour de l'Europe en moins de temps que nos grands-pères n'en mettaient pour l'aller et le retour d'Édimbourg à Londres. Les Américains, avec l'ardeur de perfectionnement qui les caractérise, s'occupent maintenant de prendre en Angleterre des renseignemens sur les chemins de fer et les voitures à vapeur, et ces inventions seront particulièrement pour ce peuple d'une valeur inappréciable. Quelques personnes doutent, par exemple, qu'il soit possible de conserver sous un seul gouvernement un territoire aussi vaste que celui de l'Amérique du Nord, mais l'on oublie que l'étendue du territoire n'est un obstacle à l'union politique qu'en ce qu'elle rend les communications lentes et difficiles, et qu'avec le moyen aisé et rapide de transport que fournissent les chemins de fer, New-Yorck, la

ront aux municipalités les voitures que celles-ci leur fourniront.

Les changemens de garnisons seront peu fréquens. Les voyages ne seront pas longs, car ces déplacemens coûtent énormément. Les villes fourniront au logement sur leurs revenus; et les villages, de la manière la moins onéreuse aux habitans.

Nouvelle-Orléans et la rivière de Colombie, quoique éloignés respectivement de deux à trois mille milles, seront politiquement et moralement plus voisins que Londres et Édimbourg ne l'étaient il y a cent ans.

» Les gouvernemens libres de l'antiquité étaient nécessairement très-petits parce qu'ils dépendaient de l'union des sentimens de la masse du peuple, et un citoyen ne pouvait connaître l'opinion d'un autre demeurant à trente milles de distance. Mais la poste, l'imprimerie, les diligences ont rendu plus facile de nos jours l'union de vingt millions d'hommes, qu'il n'était possible d'unir la cinquantième partie de ce nombre du temps de Philippe de Macédoine; et avec le moyen de communication que nous sommes sur le point d'acquérir, nous pensons que les cent cinquante millions d'habitans qui peupleront le siècle prochain l'Amérique du Nord seront plus complétement un peuple uni que ne le sont aujourd'hui les habitans de la France ou de la Grande-Bretagne. Il est agréable de penser qu'au moment où s'élèvent dans le Nouveau-Monde tant de républiques gigantesques, le génie de l'homme crée de nouvelles puissances mécaniques et morales propres à cimenter et à resserrer les liens d'une population vaste et dispersée, et à distribuer à la race humaine les bienfaits d'une civilisation plus grande et plus parfaite. Mais nous ne devons pas oublier l'accroissement de sécurité qu'un pays industrieux et riche acquerra à l'avenir par suite de la grande facilité de ses communications intérieures. Supposons, par exemple, le cas d'une invasion de l'Angleterre : cinquante mille soldats seraient transportés en un jour sur le point attaqué, dans cinq cents voitures à vapeur; et dans l'espace d'une semaine, il serait facile, par le même moyen, de réunir en un lieu donné deux ou trois cent mille hommes de troupes fraîches et prêtes à combattre. »

On n'enverra point de troupes en garnison là où il n'y aura point de casernes; on ne les logera point chez les habitans. Leurs frais seront payés par les trois ordres (1). (*Troyes.*)

Les logement, casernement de troupes, convois militaires, seront supportés par les trois ordres. (*Cotentin.*)

Dans les lieux où il passe des troupes, nul ne sera exempt d'en loger. Ceux qui ne pourront fournir de logement paieront ceux qui le fourniront pour eux. (*Anjou.*)

Le logement des gens de guerre sera une charge publique. Il y sera pourvu sur les revenus des villes, ou par une addition à l'impôt général et dont nul ne sera exempt. (*Nivernois.*)

§ V. *Maréchaussée. — Port d'armes.*

Clergé. — La maréchaussée sera multipliée selon le besoin (2). (*Saumur.*)

(1) Logement des troupes, repoussé si vivement par la noblesse, rendu général néanmoins par la révolution.

(2) Ce n'est pas par l'éclat des fêtes, par les bals de ministres, par les acclamations qu'on entend au théâtre, qu'il faut juger du bonheur d'un peuple, de sa prospérité et de sa grandeur. C'est par le relevé des registres de ses tribunaux. S'il y a beaucoup de délits, de crimes, de condamnations, d'exécutions, dites que ce peuple souffre, ou que ses institutions sont mauvaises; que ses lois ne sont point en rapport avec ses besoins, et que les exemples des grands ne tendent

Le concentrement des pauvres dans leurs paroisses ne peut s'exécuter, faute d'une puissance coercitive. Les maréchaussées sont trop peu nombreuses (1). Le clergé demande qu'il y soit suppléé par une espèce de maréchaussée à pied (2), comme pourrait être un détachement d'invalides capables encore de service. Il repousserait les pauvres dans leur territoire; on pourrait le charger de la garde de la chasse (3); surtout d'arrêter ces rixes fortuites qui, en se prolongeant, deviennent meurtrières, et d'empêcher d'autres désordres trop communs entre gens grossiers, même lorsqu'ils s'assemblent pour leur plaisir. (*Montargis.*)

On renouvellera les ordonnances sur les duels et sur les suicides. On en maintiendra l'exécution. (*Aix*).

Noblesse. — La maréchaussée n'est pas assez nombreuse; on l'augmentera, soit à pied, soit à cheval. (*Troyes.*)

Les députés demanderont l'établissement d'une ma-

point à réformer les mœurs des petits..... Dites, malgré les sons de la musique des opéras et des gardes montantes, que ce peuple a un germe de ruine que tout le zèle de la maréchaussée et toutes les forces de la gendarmerie ne peuvent empêcher de se développer..... Ce n'est pas par le sabre et les baïonnettes, par les menottes, les fers, les cachots, que l'on conduit une nation civilisée..... On la régénère par les écoles, les préceptes, par la raison, la philosophie mise à la portée de toutes les classes, par la honte réservée aux vices, et par les hommages rendus à la seule et franche vertu.....

(1) On ne leur fera plus le même reproche.

(2) Ce vœu s'est trouvé rempli par les mesures prises sous Napoléon.

(3) Voilà les gendarmes des chasses et d'élite.

réchaussée à pied pour la sûreté des villes et des banlieues. Ce qu'on peut désirer de mieux, c'est que sa conduite et sa police, confiées aux mêmes officiers, soient aussi bonnes que celles de la maréchaussée à cheval, qui n'est insuffisante que par le nombre. (*Sens.*)

La maréchaussée sera doublée, sa paie augmentée, ses fonctions clairement énoncées et rigoureusement circonscrites. (*Vendomois.*)

Il faudrait supprimer la vénalité des places dans la maréchaussée et s'occuper des réformes, changemens, augmentations dont ce corps est susceptible, de manière à opérer la sûreté des citoyens sans nuire à leur liberté (1). (*Touraine.*)

(1) *Assurez la paix intérieure sans nuire à la liberté*..... Ce ne sont pas les gendarmes que nous craignons, mais l'usage qu'on peut faire de leur force, mais l'abus qu'ils peuvent faire de leur mission. Un bon gendarme en uniforme, bien connu, bien discipliné, avertit de se bien conduire, et ne trouble point l'ordre qu'il est chargé de maintenir. On doit préférer ce mode de surveillance à celui des espions qui, fait par des hommes qui se cachent et qui sont pris dans les plus basses classes, ou parmi les êtres avilis des classes supérieures, garantissent mal la sûreté de l'État, et sont une source de tracasseries pour les plus honorables citoyens. Nous avons parlé plus d'une fois avec humeur de cette espèce d'individus. Nous avons pour elle un mépris qui ne pouvait manquer de se montrer à plusieurs reprises. Mais qui ne partage au surplus ces sentimens? Le pouvoir lui-même qui emploie ces misérables ne les connaît-il pas mieux que nous, et ne les méprise-t-il pas encore davantage? Nous avons trouvé *une sortie*, faite en 1789, par un des hommes influens de la minorité de la noblesse, contre cette race en vain maudite, et nous ne croyons pas déplaire à nos lecteurs en la reproduisant ici : « Députés! s'écriait ce grand seigneur dans un mouvement d'indignation, arrêtez vos regards sur » cette police dont la surveillance s'est changée en un vil espionnage; » sur cette police qui peuple la capitale d'une horde de brigands » plus redoutables que ceux qu'elle prétend contenir; sur cette police

Les habitans de Pont-Saint-Maxence, ville où il se tient un des plus forts marchés de blé du royaume, demandent une brigade de maréchaussée. (*Senlis.*)

Qu'il soit établi dans les paroisses de campagne, aux frais des seigneurs qui en demandent, des invalides, auxquels le Roi ne fournira que l'habillement. (*Blois.*)

On demandera l'abolition du *commun de paix*, établi par les états particuliers du Rouergue, pour subvenir aux besoins des gardiens de la sûreté publique. Il est devenu sans but depuis la création des maréchaussées, d'un faible produit pour le Roi, d'un grand

» de laquelle dépendent tous les abus, toutes les horreurs qui consti- » tuent la corruption de cette ville, et qui par son activité et sa pros- » titution constante, a mérité de devenir l'instrument éternel de l'au- » torité arbitraire et de l'asservissement public. » C'était ainsi qu'on tonnait publiquement contre la police de l'ancien régime. Avouons que les gendarmes de la nouvelle valent mieux et sans comparaison.

C'est à un simple gendarme que, dans les Mémoires de la collection Baudouin, on attribue le succès des 9 et 10 thermidor. Ce gendarme se nommait *Méda :* ce fut lui qui, à l'hôtel-de-ville, cassa la mâchoire d'un coup de pistolet à Robespierre. Quand on voulut, sur un premier acte de présence d'esprit, le charger de la direction des affaires militaires de cette époque mémorable, il répondit qu'il n'était pas *officier.* Mais Carnot lui répliqua : *Eh! bien, tu n'en auras que plus de mérite*..... Méda, au milieu de son expédition, fut arrêté, et un mauvais parti allait lui être fait, lorsque Carnot se retrouvant sur son passage, le retira des mains des emprisonneurs, et le délivra en s'écriant : *C'est notre bon gendarme*... Ce soldat fut fait sous-lieutenant, puis capitaine. Sous le consulat et l'empire il parvint aux grades de chef d'escadron et de colonel. Il commandait le 1er régiment de chasseurs à la bataille de la Moscowa; il eut une jambe emportée d'un boulet de canon, au milieu d'une charge brillante, et périt au moment où, la victoire étant décidée, il venait d'être, par l'empereur, élevé au rang de général de brigade.

ennui pour le peuple : il faut qu'il soit anéanti. Du reste, on aura de la maréchaussée à pied, celle qui existe, et qui est à cheval, étant insuffisante.

(*Quercy.*)

Que le port d'arme soit défendu à tous ceux qui ne sont pas nobles, ou actuellement au service militaire (1). (*Clermont-Ferrand.*)

Tiers. — Jusqu'à ce jour le gouvernement s'est plus occupé de porter la guerre au dehors que d'assurer la tranquillité intérieure. Il serait important d'augmenter le nombre des maréchaussées et de les mieux payer. Ce corps est le plus utile à la nation : il ne saurait être trop multiplié. Les brigands désolent les villes et les campagnes, et tous les citoyens sont intéressés à pouvoir voyager avec sécurité, et d'être chez eux à l'abri des attaques de tout ennemi de leur repos. Chaque chef-lieu devrait avoir dix cavaliers commandés par un officier, et il faudrait former des arrondissemens composés de plusieurs paroisses, sous l'inspection d'un brigadier et de quatre cavaliers. Tous ces corps se correspondant les uns aux autres, exerceraient une police qui ferait bientôt disparaître les fripons. Ces brigades ne pourraient exiger de qui que ce soit le paiement de leurs courses. Elles auraient des

(1) Ce qui conviendrait, ce serait que nul ne fût armé quand il n'est pas de service.

Il y a cent rixes tous les mois dans les spectacles et les cafés, qui ne viennent que de l'avantage que le sabre du soldat ou la brette de l'officier leur donnent d'abord sur les jeunes gens et les ouvriers.

gages suffisans, et elles seraient tenues de marcher quand les juges et officiers municipaux les requerraient (1). (*Étampes.*)

Les paroisses ne devront point de logement aux maréchaussées. (*Vicomté de Paris.*)

Les maréchaussées seront augmentées. Leurs *chevauchées* seront plus fréquentes et partagées de manière à ce qu'il y ait toujours des cavaliers sur les routes. (*Nantes.*)

Les députés demanderont une augmentation de brigades de maréchaussées, et pour que cette augmentation ne soit pas onéreuse aux provinces, on supprimera les inspecteurs de maréchaussées : leurs fonctions seront attribuées aux états provinciaux. (*Poitiers.*)

Il sera créé un corps de maréchaussée à pied, égal à la maréchaussée à cheval, et composé de militaires vertueux, qu'on répartira dans les campagnes (2). (*Saint-Quentin.*)

(1) C'est absolument l'organisation et le service des gendarmes. Certes, ce corps a fait beaucoup de bien. On voit combien il y avait de voleurs sur les routes avant la révolution. Il n'y en eut pas moins pendant et après nos troubles civils; dans ces temps où les jeunes gens de famille ne se faisaient pas de scrupule, ou plutôt se faisaient un mérite d'aller attaquer les diligences. La gendarmerie a aidé à détruire ces bandes; mais la pacification, les bons réglemens établis partout, l'aisance portée dans toutes les familles, contribuèrent davantage encore à faire disparaître ces calamités.

(2) A Paris, on se moque quelquefois de la quantité de gendarmes qui se montrent sur les boulevarts et les promenades dans les fêtes ou les divertissemens. Mais au fond des provinces, en hiver, au milieu des landes et des bois, on aimerait à se sentir défendu par quelques brigades, des malfaiteurs qui commencent à reparaître.... Il faut croire que l'état actuel de choses changera, et qu'il viendra une époque où

La tranquillité publique, la sûreté personnelle, la conservation des propriétés, étant le prix des impôts que le gouvernement reçoit de la nation, le Roi sera supplié d'augmenter la maréchaussée et de consulter les états provinciaux sur la distribution des divisions et des brigades. (*La Rochelle.*)

On doublera la maréchaussée : moitié sera à pied, moitié à cheval. (*Vannes.*)

La formation des brigades de maréchaussée sera changée. Le nombre en sera augmenté, leur département rapproché. Pour éviter de trop grands frais, partie des brigades seront à pied (1). (*Troyes.*)

Les officiers de maréchaussée répondront à la cour souveraine des excès commis par leurs cavaliers dans leurs captures et emprisonnemens (2). La connaissance de ces faits ne sera plus attribuée à la connétablie, l'impunité étant toujours à côté de la violence pour la soutenir et la protéger. (*Colmar et Schélestadt.*)

La *police militaire sur les citoyens sera anéantie.*

les hommes se conduiront par des principes plus sûrs que ceux de la crainte; où il ne sera plus nécessaire de couvrir la France de gendarmes pour qu'on y puisse dormir en sûreté, et où l'ordre se maintiendra autrement que par des moyens si rudes.

(1) Sous Napoléon, les brigades de gendarmerie à pied furent formées d'anciens soldats, d'une valeur et d'une moralité éprouvées. Elles se firent en peu de temps, par leur conduite et leur tenue, une réputation fort honorable.

(2) Ces réclamations du clergé reportent aux cruautés commises envers M. Magallon, l'éditeur de l'*Album*. Les formes de sa translation à Poissy ont mérité la censure de tous les hommes de bien. Pourquoi faut-il qu'après trente ans on en soit encore à invoquer les lois de justice et d'humanité contre les rigueurs de quelques agens trop empressés à servir des ressentimens particuliers.

Les commandans de place ne pourront faire constituer prisonnier aucun *domicilié* (1) sans le concours des officiers de police. (*Calais.*)

Que les lois soient sévères contre les duels, et qu'elles sortent de la barbare indulgence avec laquelle on les tolère. (*Vannes.*)

La loi sur les duels sera supprimée. Nous espérons que, quelle que soit la contradiction qui existe entre la punition du duel et les lois de l'honneur français, les lumières s'accroissant par une éducation vraiment nationale, on en viendra enfin à regarder comme un crime réel, et non comme un trait méritoire, l'action de tuer son semblable. (*Mantes et Meulan.*)

Il sera défendu aux commandans des provinces de faire désarmer les citoyens dans leur maison. (*Haut-Vivarais.*)

Le régime impolitique qui prive l'habitant de la campagne d'avoir chez lui des armes pour sa défense, sera révoqué. Tout paysan pourra avoir un fusil, à charge d'en faire la déclaration, et de ne pas sortir armé de sa maison ou de l'enclos contigu. (*Rouen.*)

Tout propriétaire pourra chez lui avoir des armes pour la défense de sa personne et de son bien, et pour détruire le gibier sur son propre fonds. (*Périgord.*)

Il sera permis à tout le monde d'avoir des armes pour se défendre des animaux nuisibles. On ne pourra

(1) Était-ce assez? Les voyageurs n'avaient-ils pas droit à une égale protection? Faut-il être d'une cité pour y être défendu contre l'arbitraire ou la violence? Avançons, avançons dans la connaissance des droits de tous, et que la liberté d'un Français, et de tout homme enfin, ne puisse être troublée qu'en cas d'urgence, de flagrant délit, et encore avec les formes les plus solennelles.

désarmer une personne que par suite d'abus fait par elle de ses armes (1). (*Nérac.*)

Le port d'armes au sein des villes et en temps de paix répugne à la raison, aux principes d'une bonne police, aux mœurs et aux usages de tous les peuples civilisés. En attendant une proscription totale, qu'il soit du moins défendu dans toute assemblée publique (2).

Tout citoyen pourra avoir des armes dans sa maison pour sa défense : faculté naturelle et qui n'a pu être violée que par esprit de tyrannie. (*Rennes.*)

On s'occupera de concilier avec la police générale de l'État, concernant le port d'armes, les moyens de pourvoir à la sûreté particulière des citoyens de toutes les classes, au dedans et au dehors de leurs habitations. (*Cotentin.*)

(1) A Venise, marcher avec une arme à feu, était puni comme un crime capital. Il n'était pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que d'en porter.

(2) L'usage a été aboli pour les citoyens. Mais pourquoi, imitant l'Angleterre, n'étend-on pas la mesure aux militaires ?

MARINE.

CLERGÉ. — Les députés sont chargés de représenter au Roi que la province de Bourgogne donna à Sa Majesté, en 1782, un don gratuit, extraordinaire, d'un million de livres, pour la construction d'un vaisseau du premier rang (1), lequel serait appelé *les Etats de Bourgogne;* que Sa Majesté fut suppliée d'accorder le commandement de ce vaisseau à un capitaine né en Bourgogne ; que M. le chevalier de Bataille Mandetat, du bailliage d'Auxois, a mérité, par une action éclatante, à la journée du 10 juillet dernier, dans les mers du Levant, d'être promu au grade de capitaine de vaisseau, et que Sa Majesté remplirait les vœux de la province, en confiant aux ordres de cet officier le vaisseau qui doit porter le nom de ses états. (*Dijon.*)

Que l'on proscrive la levée des matelots parmi les laboureurs (2). (*Ponthieu.*)

(1) Toutes les provinces contribuèrent au rétablissement de notre marine que la dernière guerre avait ruinée. La plupart des provinces donnèrent des vaisseaux ou frégates qui prirent leur nom : le *Flamand*, le *Bordelais*, etc. La *ville de Paris* donna 800,000 f., les *six corps de métiers* 600,000 f., les maçons 10,000 f., les horlogers 12,000 f., les graveurs 4000 f., les fripiers 50,000 f., les limonadiers 10,000 f. Avec ces sommes on construisit trois vaisseaux. On a renouvelé ces dons lors du projet de descente en Angleterre.

(2) La marine anglaise se recrute de deux manières : par les enga-

---

Noblesse. — Il est inutile de rappeler aux états-généraux que le royaume de France étant une puissance militaire et commerçante, il est de la plus urgente nécessité d'entretenir une marine nombreuse et florissante, qui défende le commerce en temps de guerre et le protége en temps de paix (1).

gemens volontaires et par la *presse.* Ce second moyen n'est autorisé par aucune loi; mais tout illégal et tout odieux qu'il est, il ne s'en exerce pas moins à la face des *libertés anglaises*, qui courbent de ce côté, et qui murmurent, sans pouvoir obtenir que la mesure soit modifiée et adoucie.

Quinze ou vingt hommes, conduits par un officier de marine, parcourent les rues, armés de bâtons et de coutelas, entrent dans les tavernes et les lieux publics, montent même sur les navires marchands quand la presse est *chaude*, et partout ils saisissent et prennent tous ceux qu'ils jugent propres au service des vaisseaux de Sa Majesté Britannique.

De cette manière de recruter on conçoit qu'il naît des rixes, des victimes, des meurtres; on s'attaque, on se défend avec vigueur, et des hommes qui ne sont pas des vagabonds, des pères de famille, des ouvriers habiles, des jeunes gens de famille, se trouvent entraînés par ce torrent et arrachés à leurs affections, à leurs affaires, sans pouvoir s'en tirer jamais s'ils n'ont aucun protecteur à l'amirauté, s'ils ne savent se recommander d'aucun personnage en crédit, et s'ils ne peuvent enfin faire rendre en leur faveur par les juges compétens, le writ d'*habeas corpus*. . . . .

(1) C'est à Cromwell que l'Angleterre a dû le grand développement de ses forces maritimes; c'est à Colbert que la France dut aussi d'avoir une marine formidable. Ces progrès arrivèrent dans le même temps, et quelquefois on a dit qu'on les devait moins au génie de ces hommes, qu'à l'avancement des sciences et des arts qui avaient tout préparé pour ces résultats. . . . .

Oui, tout préparé sans nul doute, et si les arts eussent été dans leur

Ils devront s'occuper d'assigner au Roi des fonds qui lui permettent d'entretenir une marine respectable pour assurer à nos flottes marchandes une navigation libre dans toutes les parties du monde. (*Touraine.*)

Que la marine royale ait une activité toujours subsistante, qui servirait à perfectionner les connaissances, à faire respecter le pavillon français, à protéger utilement le commerce.

Toutes les parties relatives à la marine seront toujours confiées à des conseils, dont les membres continueront à être choisis parmi les sujets les plus distingués, sur le compte desquels l'opinion de la flotte et de l'armée aura parlé le plus favorablement.

(*Lyon.*)

enfance, celui de la navigation serait demeuré stationnaire comme eux. Mais après cette concession faite, avouons que, malgré tous les élémens favorables, il fallut cet esprit entreprenant de deux hommes courageux pour saisir la circonstance, et pour créer en quelque sorte cette ère brillante de la marine des deux peuples.

Voyez ce qui est arrivé depuis. La science encore s'est accrue, et des découvertes nouvelles, des procédés ingénieux sont venus de toutes parts rendre facile ce qui avait été long-temps semé d'obstacles. Cependant, l'une des nations est demeurée en arrière, tandis que l'autre s'est jetée en avant, renversant toutes les digues, visitant tous les rivages, s'emparant de tous les postes utiles, faisant flotter ses pavillons sur toutes les îles, plantant ses jalons sur tous les continens, et se faisant non la conquérante, mais la messagère et l'amie des vieilles peuplades et des nouvelles, et des démocraties naissantes comme des antiques monarchies.

Les moyens des deux parts sont les mêmes, et à Londres, comme à Paris, les théories sont égales et communes; mais il n'y a pas eu la même pensée, le même instinct, le même génie pour profiter des voies ouvertes, soutenir le premier élan donné, et atteindre en un temps pareil ce but entrevu, il y a deux siècles, du fond du cabinet de Versailles comme du cabinet de Saint-James.

Que pendant la paix il soit permis à la marine militaire de commercer, et que nos vaisseaux de guerre y soient employés (1) : ce serait le moyen de former une excellente marine, et d'être dédommagé des frais immenses qu'elle coûte à la nation.

(*Château-Thierry.*)

Les abus du code et des siéges de l'amirauté seront réformés. (*Orléans.*)

L'ordre de Malte sera engagé à ouvrir sur ses galères une école gratuite de navigation, dans laquelle sera placé un certain nombre de servans d'armes tirés du tiers-état. (*Pont-à-Mousson.*)

Il sera établi pour les intérêts du commerce de Lyon une espèce de port franc, qui permettra aux négocians d'y faire arriver toutes espèces de marchandises venant des îles et du Levant, en les laissant en entrepôt dans les magasins publics. Elles pourront y rester l'espace d'une année, pendant ou après laquelle le propriétaire sera libre de les faire sortir du royaume en exemption des droits, ou de les faire circuler dans l'intérieur du royaume, en payant, en ce dernier cas, les droits d'entrée.

(1) Fausse idée. Il ne faut pas que la marine royale fasse le commerce, il faut qu'elle le protége. Si les officiers se faisaient commerçans ils négligeraient les devoirs de la défense de leurs concurrens de la petite marine; ce serait le monopole à eux accordé, et on ne les retrouverait plus à leurs stations quand la guerre viendrait à être déclarée. Que la marine royale fasse avec zèle le service auquel nos lois l'obligent; qu'elle convoie avec soin nos bâtimens marchands en cas de péril; qu'elle soutienne sur toutes les mers l'honneur du pavillon national; qu'elle chasse et poursuive, malgré les principes de M. Dudon, les pirates et les négriers, alors elle aura fait assez pour la patrie, et elle aura droit à la reconnaissance des peuples.

Nous pensons que cet établissement procurerait un commerce immense à la ville de Lyon, aux dépens seulement de la Suisse et de la Hollande. Il faciliterait l'abondance des matières premières, pour établir des filatures de coton dans nos campagnes, même des raffineries de sucre; il ferait en même temps un débouché utile et sûr pour les ports de mer, et favoriserait les approvisionnemens dans tout le royaume.

(*Lyon.*)

Tiers. — Les ordonnances de la marine qui établissent une distinction flétrissante entre les officiers nobles et les roturiers seront révoquées et anéanties.

(*Dourdan.*)

La marine marchande sera honorée et procurera l'entrée dans la marine royale. (*Lyon.*)

Les officiers de marine marchande entreront sans distinction dans la marine royale. Pour la réception des capitaines, on regardera plus à l'instruction qu'au temps de la navigation. On établira des examinateurs sédentaires au lieu des ambulans. (*Rennes.*)

Les capitaines des navires marchands ne seront employés dans la marine royale que comme officiers majors; il est contraire au bon ordre qu'ils soient commandés par des officiers inférieurs. (*Nantes.*)

La marine marchande est la force et la source de la marine militaire. Il est important d'assurer aux navires français la préférence sur les étrangers. (*Ardres.*)

On exclura les étrangers des commandemens de navires marchands, en France, sauf ceux qui auront fait leurs campagnes sur les vaisseaux du Roi. (*Bailleul.*)

Les Nantuquois qui arment dans les ports de France seront exceptés de cette exclusion, pourvu que le quart de leurs équipages soient français (1).

Pour encourager la construction en France, qu'il soit défendu à tout armateur d'employer des navires construits à l'étranger. (*Dunkerque.*)

Les navires étrangers ne pourront faire le cabotage de port à port de France, surtout en temps de paix (2). (*Vannes.*)

La main d'œuvre des constructions sera conservée aux nationaux. Les armateurs auront défense d'employer des navires étrangers. (*Bailleul.*)

Aucune marchandise ne pourra être importée que par les navires de la nation qui la fournira, en concurrence avec les navires français; que le navigateur étranger ne puisse charger en France pour aucun autre port que pour celui de sa nation (3). (*Rouen.*)

Les bateaux anglais qui chargent dans nos ports des marchandises prohibées en Angleterre, devront être

(1) Dans la guerre plus de moitié des équipages était de Danemarck ou d'Angleterre, et on battait l'ennemi avec ses propres hommes.

(2) Carthage poussait loin cette exclusion des étrangers : elle faisait noyer tous ceux qui trafiquaient vers les Colonnes d'Hercule, et sur les côtes qu'elle s'était réservées.

(3) Grande vue politique. Manière de mettre les ports de France en communication avec un plus grand nombre de nations, d'y attirer une plus grande quantité de navires. Moyen surtout d'empêcher qu'une ou deux nations ne s'emparent de tous les transports, et n'augmentent ainsi indéfiniment leur puissance maritime.

L'Angleterre a dû principalement l'accroissement de sa marine à un réglement semblable fait par son *acte de navigation.*

affranchis de tous droits de port et d'amirauté (1).
(*Ardres.*)

Un réglement établira la réciprocité des droits de tous les ports entre les nations, afin de maintenir la balance du commerce. (*Vannes.*)

Un code de navigation sera dressé d'après celui de l'Angleterre (de 1660). Le cabotage, qui forme de bons matelots, sera encouragé. Les navires étrangers en seront exclus; les fermiers-généraux ne pourront s'en servir pour le transport des sels. On simplifiera les droits levés sur les navires; ils sont si multipliés, qu'ils rendent vaine l'activité des négocians.
(*Rennes.*)

On préviendra le monopole (2) dans les achats de bois pour la marine royale. (*Nantes.*)

En temps de guerre, on fera toujours convoyer les flottes de commerce de préférence par des officiers de la marine marchande (3). On entretiendra sur les côtes des frégates et corvettes armées, pour en éloigner les corsaires ennemis. (*Vannes.*)

(1) Dans l'état actuel de notre morale politique tout ce qui nuit à nos rivaux est réputé juste et bon.

(2) Il y a, dans Montesquieu, un chapitre intitulé : *Que le prince ne doit point faire le commerce.* Il est dirigé contre le monopole. On y raconte que Théophile, voyant un vaisseau où il y avait des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, » lui dit-il, et vous me faites patron de galère. En quoi les pauvres » gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier ?»

(3) On poussait si loin le dédain pour le commerce, que souvent à plaisir on laissait prendre ses bâtimens. Les hommes d'État en gémissaient, mais les amiraux n'en demeuraient pas moins sous l'empire d'un préjugé ruineux et barbare.

Les frais d'amirauté sur les procès-verbaux des avaries de marchandises seront modérés : ils excèdent souvent le prix des cargaisons. (*Troyes.*)

Tout armateur sera libre de fréter des navires pour l'Inde; de faire revenir ses bâtimens dans tels ports qu'il jugera à propos, et d'y faire entreposer les objets de leurs cargaisons qui ne peuvent être vendus dans le royaume. (*La Rochelle.*)

On supprimera les droits de bris et naufrage, encore prétendus par quelques seigneurs; le droit de dixième demandé par le grand-amiral sur les prises faites pendant la guerre. La charge de grand-amiral est inutile; cependant le commerce lui paie des sommes énormes (1)! (*Rennes.*)

Toutes les pêcheries seront encouragées, et les primes promises exactement payées. (*Nantes.*)

La pêche est à la mer ce que l'agriculture est à la terre. Qu'elle soit partout encouragée. Elle est une pépinière de marins; sans elle, on ne pourrait en temps de guerre armer les flottes royales. Cependant elle languit, et, en ruinant les particuliers, elle menace l'État de sa perte. (*Rennes.*)

Que la pêche, qui nous donne les meilleurs matelots, soit dégagée de toute entrave, et qu'elle reçoive des encouragemens proportionnés à son utilité (2). (*Rouen.*)

(1) « C'est sous la domination des barbares que s'établirent les » droits d'aubaine et de naufrage. Les hommes pensaient alors que les » étrangers, ne leur étant unis par aucune communication du droit » civil, ils ne leur devaient d'un côté aucune sorte de justice, et de » l'autre aucune sorte de pitié. »

(2) Nous avions un inspecteur des pêches, M. Noël de la Morinière,

Les lettres patentes accordées à Bayonne pour les morues et les huiles des pêches étrangères seront révoquées. (*Cotentin.*)

Tout droit sur poisson frais, sec ou salé, de pêche nationale, sera anéanti : il forme la subsistance journalière de l'habitant de certaines villes, et du matelot pêcheur (1). (*Ponthieu.*)

qui avait fait des recherches et publié des ouvrages importans sur les pêches des anciens et des modernes. Intrépide autant qu'instruit, il obtint, après d'instantes prières, d'aller, en 1819, visiter les côtes de la Norwége, pour y faire de nouvelles observations, et rapporter dans nos ports des notions sur les moyens employés par les pêcheurs des mers du Nord. Il était à Drontheim, et il avait déjà adressé au ministère des rapports curieux sur l'objet de sa mission, lorsque la mort vint le frapper au milieu de sa course, et anéantir les espérances que l'on avait fondées sur son courage, son expérience et son patriotisme.

Il pourrait sans nul doute être remplacé, et il y a en France des hommes qui ne sont remplis ni de moins de savoir, ni de moins de dévoûment. Pourquoi ne leur fait-on pas un appel? pourquoi ne multiplie-t-on pas ces voyages extérieurs pour lesquels il est si facile d'avoir et des hommes et des fonds? Avec dix mille francs par an pour chaque voyageur, et avec un crédit total de cent mille francs, on aurait dix Français généreux et habiles qui parcourraient les principales contrées du globe, et y puiseraient des connaissances positives sur l'état des arts, des procédés d'agriculture et d'industrie, sur l'histoire naturelle, et sur celle des monumens; sur les relations à établir et le genre de commerce à entreprendre. Voilà, à propos d'un inspecteur des pêches, un plan d'inspection de l'univers.... Il faut nous pardonner ces épisodes et ces excursions; nos idées ont été long-temps arrêtées sur ces sortes d'affaires, elles s'y reportent encore tout naturellement, ou plutôt elles ne s'en sont pas un moment détournées, et il semble qu'il nous appartienne encore de donner des directions à toutes ces sortes d'intérêts, comme nous l'avons fait dans les dix et même quinze années durant lesquelles nous y étions obligés par les fonctions qui nous avaient été confiées.....

(1) « Dans les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers

La navigation s'est perfectionnée depuis Louis XIV. Une nouvelle ordonnance pour cette partie sera rendue, après qu'on aura pris l'avis des chambres maritimes. (*La Rochelle.*)

Qu'il soit établi des phares sur tous les points nécessaires. Qu'il y en ait trois sur les côtes de Calais, connues par tant de naufrages (1). (*Calais.*)

La *presse* à bord des bâtimens marchands, pour la marine royale, sera prohibée. La levée des matelots sera faite au bureau des classes et en proportion égale sur tous les rôles.

Les milices garde-côtes seront supprimées. Il sera pourvu à leur remplacement par un mode qui garantisse la sûreté de nos rivages sans gêner les travaux de la campagne. (*Nantes.*)

Le sort des matelots sera amélioré. Ils seront payés au service du Roi autant et avec la même célérité qu'au service marchand. (*Rennes.*)

La levée des canonniers auxiliaires de la marine dépeuple l'Aunis; elle est inconstitutionnelle. Nous en demandons la suppression. (*La Rochelle.*)

» et vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins » d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'enfans qu'ail» leurs : cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que » les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette » matière qui sert à la génération. Ce serait une des causes de ce » nombre infini de peuple qui est au Japon et à la Chine, où l'on » ne vit presque que de poisson. Si cela était, de certaines règles mo» nastiques, qui obligeaient de vivre des produits de la mer et des » rivières, eussent été contraires à l'esprit du législateur même. » On dirait que c'est un médecin qui parle, et pourtant c'est un magistrat.

(1) Les phares de cette côte sont loin d'être en bon état. Notamment à Gravelines, où l'on se borne à allumer les feux au haut d'une perche.

Que l'ordonnance pour le tirage des canonniers auxiliaires de la marine soit prise en considération; que celle du classement des bateliers de rivière, étant encore plus funeste, puisqu'elle attaque directement le cultivateur, en lui arrachant tous les moyens de se procurer des engrais de mer, ces deux ordonnances, destructives pour l'agriculture et la population, soient abolies. (*Cotentin.*)

Qu'il soit avisé à un réglement, qui, respectant, autant qu'il serait possible, la liberté des citoyens et la population des campagnes, n'assujétisse aux classes de la marine que ceux qui n'ont absolument d'autre profession que la conduite des bateaux sur les rivières complétement navigables. (*Périgord.*)

Les communes riveraines seront exemptes de la milice. Elles fournissent des hommes pour le service de mer et les régimens provinciaux.

Les désignations arbitraires pour la marine tombent souvent sur des gens âgés, mariés, chargés de famille : il faut que les communes puissent fournir, à leur choix, des hommes, en les prenant parmi des matelots classés. (*Nîmes.*)

Le produit de la caisse des invalides sera employé au soulagement des pauvres marins, sans qu'il puisse en être détourné aucune somme pour pension ou pour tout autre objet. (*Dunkerque.*)

L'Etat prendra soin des matelots infirmes, des femmes et enfans de ceux qui sont morts au service, ou qui y ont été blessés, ou qui se trouvent dans le besoin. Il serait injuste qu'une classe de citoyens se sacrifiât pour le bien de tous, sans avoir d'autre récompense que l'oubli et la misère.

Quant à la caisse des invalides, qu'elle ne serve qu'à donner des demi-soldes. Si l'on cherchait l'origine de partie des pensions données sur cette caisse, on serait frappé d'indignation, en voyant que les retenues faites aux misérables marins sur leurs salaires, sont prodiguées à des gens qui n'ont pas vu la mer.

(*Rennes.*)

La paie des matelots sera augmentée. On rétablira les *mois de famille* en faveur de leurs femmes et de leurs enfans. (*Vannes.*)

Sa Majesté sera suppliée d'accorder les mêmes grâces aux pêcheurs, cordiers, tonneliers, qui tirent au sort pour le service de mer. (*Nîmes.*)

On encouragera l'utile classe des marins par des pensions accordées en raison du nombre des enfans.

(*Nérac.*)

L'ordre de Malte sera tenu d'ouvrir sur ses galères une école de navigation dans laquelle sera placé un certain nombre de servans d'armes tirés du tiers-état.

(*Pont-à-Mousson.*)

Épilogue.

Clergé. — Le clergé croit devoir finir ses instructions par une réflexion importante, qui dirigera toutes les démarches de ses députés.

Ils ne doivent pas oublier qu'ils vont tenir dans leurs mains le dépôt sacré de la confiance et des inté-

rêts généraux, qu'ils vont se trouver dans une célèbre assemblée les organes de la religion, les défenseurs de la patrie, et pour ainsi dire, les protecteurs de tous les citoyens.

Ils ne doivent pas oublier que c'est eux seuls qui font aujourd'hui l'espoir de ces pasteurs vénérables qui gémissent de voir sans cesse la misère au sein des campagnes, sans pouvoir en prévenir les tristes effets, ni mettre un terme à sa durée.

Ils ne doivent pas oublier que le malheureux viendra leur demander compte de la mission importante qu'ils auront reçue, et qu'il bénira leurs efforts, ou qu'involontairement il les rendra responsables de ses peines.

Mais ils se persuaderont sans doute que pour parvenir au but si désiré de la régénération d'un Etat jadis si florissant et si fécond en ressources, il faudra que, lorsqu'ils seront transportés dans une sphère qui leur sera peut-être étrangère, ils s'éloignent du foyer des intrigues, qu'ils redoutent les complots dangereux, et qu'ils sachent se mettre en garde contre les efforts de la faveur ou les menées de la séduction.

Enfin lorsqu'ils seront au milieu des états-généraux, qu'ils n'abandonnent jamais cet esprit de modération qui rend les résolutions plus imposantes et les hésitations moins équivoques; et que l'on retrouve toujours en eux la douceur et la retenue qui font respecter un ministre des autels, et cette fermeté inébranlable qui caractérise le citoyen d'une grande nation.

(*Melun et Moret.*)

Telles sont les très-humbles et très-respectueuses doléances, demandes et supplications que le clergé a

chargé ses députés aux états-généraux de déposer aux pieds de Sa Majesté.

Elles sont dictées par le zèle pour la religion, l'amour de la patrie, et l'attachement inviolable à la personne sacrée d'un roi juste et bienfaisant, qui n'a rien plus à cœur que de rendre ses sujets heureux.

Puisse le Roi des rois accomplir les vœux de notre auguste monarque, donner à tous ceux qu'il rassemble autour de lui, pour prendre leurs conseils, l'esprit de sagesse et de concorde, ranimer parmi nous la foi de nos pères, y établir l'innocence de nos mœurs, et rendre à la France sa gloire et sa félicité, en y faisant refleurir toutes les vertus.

Et a le clergé donné à ses députés tous pouvoirs de proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, s'en rapportant à leur honneur et à leur conscience; n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, et promettant que ces mandats seront expressément énoncés dans le procès-verbal de nomination des députés. (*Vicomté de Paris.*)

Noblesse. — Députés de la noblesse, nous vous donnons la marque la plus honorable de notre confiance, en mettant entre vos mains nos intérêts les plus chers. Nous sommes convaincus que le vœu qui vous est exprimé par nous sera toujours pour vous la loi la plus sacrée; et d'après cette conviction, les seules limites

que nous vous imposerons, seront nos sentimens, dont nous venons de vous donner la preuve; nous approuvons donc d'avance tout ce que vous délibérerez aux états-généraux, pour parvenir au bien et au bonheur de tous, bien persuadés que votre conscience, dont nous connaissons la délicatesse, vous servira constamment de guide. Nous vous recommandons expressément de porter au pied du trône l'assurance de notre fidélité, de notre reconnaissance, de notre amour et de notre profond respect pour Sa Majesté.

(*Bourbonnais.*)

TIERS. — Le tiers, après avoir établi les principes qu'il juge propres à opérer la régénération de l'État, exposé les abus accumulés par le temps, et exprimé les vœux du peuple, laisse à ses députés le soin de les modifier lorsque le bien public l'exigera. Le tiers leur confie tous ses droits, et leur donne pouvoir de proposer et consentir tout ce qui peut satisfaire aux besoins du royaume, et assurer l'établissement d'un ordre fixe dans les différentes parties de l'administration générale. (*Nîmes.*)

Les députés du tiers se réuniront à ceux des autres ordres pour supplier Sa Majesté, 1° d'agréer un surnom digne des qualités éminentes d'un si grand prince, et qui caractérise ses vertus patriotiques, à l'exemple de Louis XII, qui reçut aux états-généraux de Tours le glorieux titre de *Père du peuple;* 2° de permettre qu'en mémoire du rétablissement des comices nationaux et du nouveau pacte d'alliance entre le roi de France

et ses fidèles sujets, un monument soit élevé à Paris, sur les fonds du trésor public, afin que la gloire d'un pacte aussi beau passe à la postérité.

La place au milieu de laquelle ce monument sera érigé prendra le nom de *place des états-généraux*.

(*Rouen*.)

LISTE DES DÉPUTÉS
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789.

Par ordre alphabétique de bailliages et sénéchaussées.

AGEN (*Sénéchaussee d'*).

CLERGÉ.

M. l'évêque d'Agen.
M. Malateste de Beaufort, curé de Montastruc.
M. de Fournetz, curé de Puy-Miclan.

NOBLESSE.

M. le duc d'Aiguillon.
M. le marquis de Bourran.
M. le marquis de Fumel-Monségur.

TIERS-ÉTAT.

M. Escourre de Peluzat.
M. Daubert, juge royal.
M. Renaud, avocat en parlement.
M. Millet de Bellisle, avocat en parlement.
M. François, agriculteur.
M. Terme, cultivateur.

Aix (Sénéchaussée d').

M. l'archevêque d'Aix.
M. Cousin, curé de Cucuron.

30.

M. d'André, conseiller au parlement.
M. de Clapiers.

M. le comte de Mirabeau.
M. Bouche, avocat en parlement.
M. Audier Massillon, lieutenant-général en la sénéchaussée.
M. de Pochet, ancien assesseur et procureur du pays de Provence.

Alençon (Bailliage d').

M. Leclerc, curé de la Cambe.
M. Dufresne, curé de Mesnil-Durand.

M. le marquis de Vrigny, grand-bailli.
M. le Carpentier de Chailloué, conseiller au parlement.

M. Belzais de Courmesnil, procureur du roi en l'élect. d'Argentan.
M. Goupil de Prefelne, ancien magistrat.
M. Columbel de Boisaulard, ancien négociant.
M. le Bigot de Beauregard, maire de Domfront, ancien gendarme de la garde.

Alsace. (Les dix villes ci-devant impériales).

M. Bernard, syndic du chapitre de Weissembourg.
M. Meyer, médecin.

Amiens et *Ham* (Bailliage d').

M. Fournier, curé d'Heilly.
M. l'évêque d'Amiens.

M. le duc d'Havré et de Croy.
M. de Noailles, prince de Poix.

M. Douchet, cultivateur.
M. Langlier, cultivateur.

M. le Roux, ancien maire de ville.
M. Laurendau, avocat au baillage présidial.

Amont en Franche-Comté (Bailliage d').

M. Clerget, curé d'Onans.
M. Longpré, chanoine de Champlitte.
M. Rousselot, curé de Thiénans.

M. le marquis de Toulongeon.
M. le chevalier d'Esclans.
M. Bureau de Puzy, officier du génie.

M. de Raze, lieutenant-général au bailliage de Vezoul.
M. Gourdan, lieutenant, assesseur criminel au bailliage, président de Gray.
M. Cochard, avocat en parlement à Vezoul.
M. Muguet de Nanthou, écuyer, lieut.-général au bailliage de Gray.
M. Durget l'aîné, de Vezoul.
M. Pernel, notaire royal à Lure.

Angoulême (Bailliage d').

M. l'évêque d'Angoulême.
M. l'abbé Joubert, curé de Saint-Martin.

M. le marquis de Saint-Simon.
M. le comte de Culant.

M. Augier, négociant à Cognac.
M. Roy, avocat à Angoulême.
M. Marchais, assesseur au duché de la Rochefoucauld.
M. Pougeard du Limbert, avocat de Confolens.

Anjou (Sénéchaussées d').

M. Chatizel, curé de Soulaine.
M. Rangeard, de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres, archiprêtre d'Angers, curé d'Andard.

M. Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet.
M. Martinet, chanoine régulier, prieur-curé de Daon.

M. le comte de la Galissonnière.
M. le comte de Ruillé.
M. le comte de Dieusie.
M. le duc de Choiseul-Praslin.

M. Milscent, lieutenant particulier au présidial d'Angers.
M. Chassebeuf-Volney, propriétaire à Angers.
M. de la Revellière de l'Epeaux, propriétaire.
M. Brevet de Beaujour, avocat du roi au présidial d'Angers, et docteur agrégé dans les facultés de droit de ladite ville.
M. Riche, négociant d'Angers.
M. Allard, médecin.
M. Desmazière, conseiller au siége d'Angers.
M. Le Maignan, lieutenant-criminel de Beauge.

Annonay (Sénéchaussée d').

M. Dodde, curé de Saint-Peray, official et archiprêtre.

M. le marquis de Satillieu, capitaine au corps royal du génie.

M. de Boissy d'Anglas.
M. Monneron aîné.

Arles en Provence (Sénéchaussée d').

M. l'archevêque d'Arles.

M. de Provençal, marquis de Fonchâteau.

M. Pelissier, docteur en médecine.
M. Durand de Maillane, avocat.

Arles en Provence (Ville d').

M. l'abbé Royer, conseiller d'État.

M. la marquis de Guilhem Clermont-Lodève.

M. Boulevard, négociant d'Arles.

Armagnac, Lectoure et *Isle Jourdain* (Sénéchaussée d').

M. Raymond Dueastaing, curé de Lanux.

M. le marquis d'Angosse, maréchal-de-camp, grand-sénéchal.

M. de la Terrade, juge-mage, lieutenant-général de Lectoure.
M. La Claverie de la Chapelle, avocat.

Artois (Province d').

M. Le Roulx, curé de Saint-Pol.
M. Behin, curé d'Hersin-Coupigny.
M. Boudart, curé de la Couture.
M. Diot, curé de Ligny-sur-Canche.

M. Briois de Beaumez, premier président du conseil d'Artois.
M. le comte Charles de Lameth, colonel des cuirassiers.
M. le Sergean d'Isbergue, lieutenant des maréchaussées de France.
M. le comte de Croix, major en second d'infanterie.

M. Payen, cultivateur de Boiry-Becquerel.
M. Brassard, avocat.
M. Fleury, fermier à Coupelle-Vieille.
M. Vaillant, garde des sceaux, et conseiller hon. au conseil d'Art.
M. de Robespierre, avocat.
M. Petit, cultivateur.
M. Boucher, négociant et banquier.
M. Dubuisson d'Inchy, agriculteur-propriétaire.

Auch (Sénéchaussée d').

M. Guiraudez de Saint-Mézard, doc. en théol., archip. de Lavardens

---

M. le baron de Lupé.

M. Sentetz, procureur du roi de la sénéchaussée d'Auch.
M. Perez, avocat à Mirande.

Autun (Bailliage d').

M. l'évêque d'Autun.

M. de Digoine, marquis du palais.

M. Repoux, avocat.
M. Verchère de Reffye, avocat.

Auvergne, Riom (Sénéchaussée d'),

M. Boyer, curé de Nécher.
M. de la Bastide, curé de Paulhiaguet.
M. de Bonnefoy, chanoine de Thiers.
M. de Brignon, curé de Dore-l'Église.
M. Mathias, curé de l'Église-Neuve.

M. le marquis de Lafayette.
M. le marquis de Laqueille.
M. le marquis de la Rouzière.
M. le comte de Mascon.
M. de Chabrol, lieutenant-criminel de la sénéchaussée d'Auvergne.

M. Malouet, intendant de la marine à Toulon.
M. Dufraisse du Chey, lieut.-gén. de la sénéchaussée d'Auvergne.
M. Redon, avocat, premier échevin de la ville de Riom.
M. de Riberolles, écuyer, négociant.
M. Girot de Pouzol, avocat.
M. Branche, avocat, membre de l'administration de la commission intermédiaire d'Auvergne.
M. Andrieu, avocat général fiscal du bailliage duché-pairie de Montpensier, et maire d'Aigueperse.

M. Vimal Flouvat, négociant, ancien maire de la ville d'Ambert.
M. Grenier, avocat et secrétaire provincial d'Auvergne.
M. Taillardat de la Maison-Neuve, procureur du roi de la sénéchaussée d'Auvergne.

Auxerre (Bailliage d').

M. l'évêque d'Auxerre.

M. le comte de Moncorps Duchesnoi.

M. Marie de la Forge, conseiller au présidial d'Auxerre.
M. Paultre des Épinettes, bourgeois à Saint-Sauveur.

Auxois (Bailliage d').

M. Boulliotte, curé d'Arnay-le-Duc.

M. le marquis d'Argenteuil, maréchal de camp.

M. Guiot, avocat d'Arnay-le-Duc.
M. Guiot de Saint-Florent, avocat de Sémur.

Aval en Franche-Comté (Bailliage d').

M. Burnequez, Curé de Mouthe.
M. Bruet, curé d'Arbois.

M. le marquis de Lezay-Marnésia.
M. le vicomte de Toulongeon.

M. Vernier, avocat.
M. Babey, avocat du roi au bailliage d'Orgelet.
M. Bidault, lieutenant-criminel au bailliage de Poligny.
M. Christin, avocat à Saint-Claude.

Avesnes (Bailliage d').

M. Besse, curé de Saint-Aubin.

M. le comte François de Sainte-Aldegonde, colonel attaché au régiment de Royal-Champagne.

M. Hennet, prévôt de Maubeuge.
M. Darches, maître de forges à Mariembourg.

Bailleul (*Bailliage de*).

M. Roussel, curé de Blarenghem.
M. l'évêque d'Ypres.

M. le prince de Robecq, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées, grand d'Espagne, etc.
M. le marquis de Harchies, capitaine au régiment de Bresse.

M. Kytspotter, lieutenant-général criminel.
M. Herwyn, conseiller pensionnaire à Hontchoote.
M. Bouchette, avocat à Bergues.
M. Delattre de Batsaert, ancien maître particulier des eaux et forêts à Merville.

Bar-le-Duc en Barrois (Bailliage de).

M. Simon, curé de Woel.
M. Collinet, curé de Ville-sur-Iron.
M. Aubry, curé de Veel.

M. le duc du Châtelet.
M. le vicomte du Hautoy, maréchal de camp.
M. de Bousmard, capitaine au corps royal du génie.

M. Marquis, avocat de Saint-Mihiel.
M. Viard, lieutenant de police à Pont-à-Mousson.

M. Ulri, avocat du roi au bailliage de Bar.
M. Duquesnoy, avocat et syndic provisoire de Lorraine et Barrois.
M. Bazoche, avocat du roi à Saint-Mihiel.
M. Gossin, lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Bar.
M. Huot de Goncourt, avocat, député du bailliage de Bassigny-Barr.

Bar-sur-Seine (Bailliage de).

M. Bluget, docteur de Sorbonne, doyen-curé des Riceys.

M. le baron de Crussol, grand bailli d'épée.

M. Bouchotte, procureur du roi sur le fait des aides, au bailliage de Bar-sur-Seine.
M. Parisot, avocat aux Riceys.

Basse-Marche (Sénéchaussée de la).

M. le Borlhe de Grand-Pré, curé de la paroisse d'Oradoux-Fanois.

M. le comte de Laipaud, grand-sénéchal d'épée.

M. Lesterpt de Beauvais, avocat en parlement, au Dorat.
M. Lesterpt, avocat, juge-sénéchal du Dorat.

Bazas (Sénéchaussée de).

M. l'évêque de Bazas.

M. de Piis, grand-sénéchal.

M. Saige, avocat.
M. Lavenüe, avocat à Bordeaux.

Béarn.

M. l'abbé Saurine.
M. l'abbé Julien, curé d'Arrosez.

M. le comte de Grammont.
M. le président d'Esquille.

M. Mourot, avocat et professeur en droit français, en l'université de Pau.
M. Noussitou, avocat en parlement à Pau.
M. Pemartie, avocat à Oléron.
M. d'Arnaudat, conseiller au parlement de Navarre.

Beaujolais (Sénéchaussée du).

M. Desvernay, curé de Villefranche.

M. le marquis de Monspey.

M. Chasset, avocat.
M. Humblot, négociant.

Bauvais (Bailliage de).

M. David, curé de Lormaison.

M. le comte de Crillon.

M. Millon de Montherlant, avocat-syndic de Beauvais.
M. Oudaille, laboureur.

Belfort et Huningue en Alsace (Bailliages de).

M. Rosé, curé d'Obersteinbroon.
M. l'évêque de Lydda, suffragant du diocèse de Bâle.

M. le comte de Moutjoie-Vaufrey.

M. le baron de Landenberg-Wagenbourg.

M. Pflieger, procureur-syndic d'Huningue, et cultivateur à Altkirch.
M. Lavie, cultivateur.
M. Guittard, chevalier de Saint-Louis, major d'infanterie.

Berry (Bailliage de).

M. l'archevêque de Bourges.
M. Poupart, curé de Saucerre.
M. de Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieux.
M. Yvernault, chanoine de Saint-Ursin de Bourges.

M. le comte de Chastre.
M. le marquis de Bouthillier.
M. Heurtault, vicomte de la Merville.
M. Bengy de Puivallée.

M. Boery, président en l'élection de Châteauroux.
M. Poya de l'Herbay, lieutenant particulier au bailliage d'Issoudun.
M. Thoret, docteur-médecin en l'université de Bourges.
M. le Grand, avocat du roi au bailliage de Châteauroux.
M. Sallé de Choux, avocat du roi, professeur du droit français à Bourges.
M. Auclerc de Cottes, médecin de monseigneur comte d'Artois.
M. Beaucheton, avocat en parlement et au bailliage d'Issoudun.
M. Grangier, avocat en parlement.

Besançon (Bailliage de).

M. Demandre, curé de la paroisse Saint-Pierre.

M. de Grosbois, premier président du parlement de Besançon.

M. la Poule, avocat.
M. Martin, avocat en parlement (suppléant admis pour remplacer M. Blanc, mort à Versailles, le 15 juillet 1789).

Béziers (Sénéchaussée de).

M. Gouttes, curé d'Argelliers.
M. Martin, curé de Saint-Aphrodise.

M. de Gleises de la Blanque, lieutenant-général de Béziers, premier conseiller du conseil de Monsieur.
M. le baron de Jessé.

M. Sales de Costebelle, avocat.
M. Merigeaux, avocat.
M. Rey, avocat.
M. Rocque de Saint-Pons, négociant.

Bigorre (Sénéchaussée de).

M. Rivière, curé de la ville de Vic.

M. le baron de Gonnès.

M. Barrère de Vieuzac, conseiller de la sénéchaussée, avocat au parlement de Toulouse.
M. Dupont, av. au parlement, assesseur de la vallée de Baréges.

Blois (Bailliage de).

M. Chabaut, curé de la Chaussée-Saint-Victor.
M. de la Rochenegly, prieur de Saint-Honoré de Blois.

M. le vicomte de Beauharnais, major en second d'infanterie.
M. de Phelines, capitaine au corps royal du génie.

M. Drüillon, lieutenant-général civil du bailliage et présidial.
M. Turpin, lieutenant-criminel audit siége.
M. de la Forge, avocat à Châteaudun.
M. Dinochau, avocat à Blois.

Bordeaux (Sénéchaussée de).

M. l'archevêque de Bordeaux.
M. Piffon, curé de Valeyrac.
M. Delage, curé de Saint-Christoly en Blayois.
M. d'Héral, vicaire-général.

M. le Berthon, premier président du parlement.
M. le vicomte de Ségur.
M. le chevalier de Verthamou.
M. le président Lavie.

M. Fisson Jauber, médecin à Cadillac-sur-Garonne.
M. de Luze de l'Etang, notaire.
M. Boissonnot, notaire à Saint-Paul en Blayois.
M. Valentin Bernard, bourgeois.
M. Nairac, négociant.
M. la Fargue, ancien consul.
M. de Sèze, médecin.
M. Gaschet de Lille, négociant.

Boulonnais (Sénéchaussée de). *Boulogne-sur-Mer.*

M. l'abbé Méric de Mongazin, vicaire-général du diocèse de Boul.

M. le duc de Villequier.

M. Latteux, avocat, ancien maire de Boulogne.
M. Gros, avocat.

Bourbonnais Moulins (Sénéchaussée de).

M. Tridon, curé de Rongères.
M. Aury, curé d'Hérisson.
M. Laurent, curé d'Huillaux.

M. de Stutt, comte de Tracy.
M. Coiffier, baron de Breuil.
M. Dubuisson, comte de Douzon.

M. Michelon, procureur du roi en la châtellenie de Murat à Monmaraut.
M. Berthomier de la Villette, procureur du roi à Cerilly.
M. Lomet, avocat en parlement.
M. Goyard, avocat en parlement.
M. Vernin, lieutenant particulier, civil et criminel au siége présidial de Moulins.
M. Lebrun, sieur de la Motte-Vessé et de Bellecour.

Bourg-en-Bresse (Bailliage de).

M. Gucidan, curé de Saint-Trivier.
M. Bottex, curé de Neuville-sur-Ains.

M. Garron de la Bevière, chevalier de Saint-Louis.
M. de Cardon, baron de Sandrans.

M. Populus, avocat.
M. Bouveyron, bourgeois.
M. Gautier des Orcières.
M. Piquet, avocat du roi.

Bretagne.

Évêché de Dol.

M. Simon, recteur de la Boussacq.
M. Garnier, recteur de Notre-Dame.

Évêché de Nantes.

M. Moyon, recteur de Saint-André-des-Eaux.

M. Chevalier, recteur de Sainte-Lumine de Coutais.

M. Maisonneuve, docteur en théologie, recteur de Saint-Etienne de Montluc.

Évêché de Quimper.

M. de Leissegues de Rosaven, recteur de Plogonnec.

M. Guino, recteur d'Elliant.

M. Loedon de Keromen, recteur de Gourin.

Évêché de Rennes.

M. Guillou, recteur de Martigné-Ferchaud.

M. Vaneau, recteur d'Orgéres.

M. Hunault, recteur-doyen de Billé.

Évêché de Saint-Brieuc.

M. Ruello, curé de Loudéac.

M. Hingant, curé d'Andel.

Évêché de Saint-Malo.

M. Ratier, recteur de Broons.

M. Allain, recteur de Josselin.

Évêché de Saint-Paul-de-Léon.

M. Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix.

Dom Verguet, prieur de l'abbaye royale du Relecq.

Évêché de Tréguier.

M. Lucas, recteur du Minihi-Ploulan-Tréguier.

M. Delaunay, chanoine prémontré, prieur-recteur de Plouagat-Châtelaudren.

Évêché de Vannes.

M. Gabriel, recteur de Questembert.

M. Guégan, recteur de Pontivy.

M. Loisel, recteur de Redon.

Sénéchaussée de Brest.

M. Legendre, avocat.

M. Moyot, négociant.

Sénéchaussées de Cathaix, Châteaulin, Quimperlay, et autres y réunies.

M. Le Golias, avocat à Châteaulin.
M. Billette, négociant.

Sénéchaussée de Dinan.

M. Coupart, avocat.
M. Gagon du Chenay, avocat, ancien maire de Dinan.

Sénéchaussées de Fougères, Saint-Aubin et Hédé.

M. Fournier de la Pommerais, procureur du roi en la sénéchaussée de Fougères.
M. Lemoine de la Giraudais, avocat en parlement à Fougères.

Sénéchaussée d'Hennebond.

M. de la Ville le Roulx, négociant à Lorient.
M. Corroller Dumoustoir, procureur du roi à Hennebond.
M. Corentin le Floch, laboureur à Quanquizerne.

Sénéchaussée de Lesneven.

M. Le Guen de Kerangal, de Landivisiau, propriétaire.
M. Prudhomme de Keraugon, de Saint-Paul-de-Léon, lieutenant des canonniers, garde-côtes, et commissaire des états de Bretagne.

Sénéchaussées de Morlaix et Lannion.

M. Couppé, sénéchal de Lannion.
M. Baudoin de la Maison-Blanche, avocat.
M. Le Lai de Grantugen.
M. Mazurié de Penannech.

Sénéchaussées de Nantes et Guérande.

M. Guinebaud de Saint-Mesme, négociant à Nantes.
M. Giraud du Plessix, avocat du roi, et procureur-syndic de Nantes.
M. Baco de la Chapelle, procureur du roi à Nantes.
M. Pellerin, avocat.
M. Chaillon, avocat.
M. Jarry, agriculteur.
M. Cottin.
M. Blin, médecin.

Sénéchaussée de Ploërmel.

M. Tuault, sénéchal.
M. Boullé, avocat à Pontivy.
M. Robin de Moréry, négociant, agriculteur.
M. Perret de Trégadoret, avocat.

Sénéchaussées de Quimper et Concarneau.

M. le Goazre de Kervelegan, sénéchal du présidial.
M. le Déan, commissaire des états.
M. le Guilou de Kerincuff, avocat.

Sénéchaussée de Rennes.

M. Glezen, avocat.
M. Lanjuinais, avocat et professeur en droit canon.
M. Huard, négociant, armateur de Saint-Malo.
M. Hardy de la Largère, maire de Vitré.
M. Gérard, laboureur.
M. le Chapelier, avocat.
M. Fermon des Chapellières, procureur au parlement, commissaire des états de Bretagne.

Sénéchaussées de Saint-Brieuc et Jugon.

M. Palasne de Champeaux, sénéchal de Saint-Brieuc.
M. Deneuville, sénéchal de Jugon.
M. Poulain de Corbion, maire de Saint-Brieuc.

Sénéchaussées de Vannes, Auray et Rhys.

M. Lucas de Bourgerel, avocat de Vannes.
M. Dusers, conseiller au présidial de Vannes.

Bugey et *Valromey* (Bailliage de).

M. Favre, curé d'Hotonne.

M. le marquis de Clermont Mont-Saint-Jean.

M. Brillat Savarin, avocat.
M. Lilias de Crosse, avocat.

Caen (*Bailliage de*).

M. le François, curé de Mutrecy.
M. l'évêque, curé de Tracy.
M. le Tellier, curé de Bonneuil.

M. le duc de Coigny.
M. le comte Louis de Vassy.
M. le baron de Weipſen.

M. de Launey, avocat à Bayeux.
M. Poulain de Beauchesne, ancien lieutenant de la grande louveterie de France.
M. Lamy, négociant de Caen.
M. Flaust, lieutenant-général du bailliage de Vire.
M. Pain, conseiller-assesseur au bailliage de Thorigny.
M. de Cussy, ancien directeur de la monnaie de Caen.

Calais et *Ardres* (Bailliage de).

M. Bucaille, curé de Frethun.

M. le vicomte Desandrouin, chevalier de Malte.

M. Francoville, avocat.
M. Blanquart des Salines.

Cambrésis.

M. Bracq, curé de Ribecourt.

M. le marquis d'Estourmel.

M. Mortier, cultivateur.
M. Delambre, cultivateur.

Carcassonne (Sénéchaussée de).

M. l'archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.
M. Samari, curé de Carcassonne.

M. le comte de Montcalm-Gozon, maréchal de camp, etc.
M. le marquis d'Upac de Badens, ancien officier d'infanterie.

M. Ramel-Nogaret, avocat du roi au siége présidial de Carcassonne, procureur du roi.
M. Dupré, négociant-fabricant de Carcassonne.
M. Morin, avocat en parlement, citoyen de Saint-Nazaire.
M. Benazet, bourgeois de Saissac.

Castelmoron d'Albert (Sénéchaussée de).

M. Malartic, curé de Saint-Denis de Pille.

M. le Chevalier de Chalon.

M. Nau de Bellisle, maire de la ville de Castelmoron d'Albre.
M. Peyruchaud, avocat en parlement.

Castelnaudary (Sénéchaussée de).

M. Guyon, curé de Baziéges.

M. le marquis de Vaudreuil, lieutenant-général des armées navales, grand'croix, etc.

M. Martin d'Auch, licencié ès-lois.
M. de Guilhermy, procureur du roi au présidial.

Castres (Sénéchaussée de).

M. l'évêque de Castres.

M, le comte de Toulouse Lautrec, maréchal de camp.

M. Pezoul, avocat d'Alby.
M, Ricard, conseiller au sénéchal.

Caux (Bailliage de).

M. Eude, curé d'Angerville-Lorcher.
M. Rozé, curé d'Emalleville.
M. l'abbé de Prade, vicaire-général de Rouen.

M. le marquis de Cairon.
M. de Bouville.
M. le marquis de Thiboutot.

M. Bourdon, procureur du roi au bailliage d'Arques.
M. Simon, cultivateur, élu en l'élection de Neuchâtel.
M. Lasnon, cultivateur.
M. Fleurye, procureur du roi au bailliage de Montivillers.
M. Cherfils, procureur du roi au bailliage de Cany.
M. Begouen, écuyer, négociant au Havre.

Châlons-sur-Marne (Bailliage de).

M. l'évêque de Châlons.

M. le baron de Cernon.

M. Prieur, avocat à Châlons.
M. Choisy, cultivateur.

Châlons-sur-Saône (Bailliage de).

M. Genctet, curé d'Etrigny.
M. Genetet, curé de Savigny en Revermont.

M. le marquis Bernard de Sasseney.
M. Burignot de Varenne.

M. Petiot, procureur du roi à Châlons-sur-Saône.
M. Paccard, avocat à Châlons-sur-Saône.
M. Bernigaud de Grange, écuyer, lieutenant-général au bailliage de Châlons-sur-Saône.
M. Sancy, avocat audit Châlons.

Charolles (Bailliage de).

M. Pocheron, curé de Champvent.

M. le marquis de la Coste.

M. Geoffroy, avocat.
M. Fricaud, avocat.

Chartres (Bailliage de).

M. l'évêque de Chartres.

M. le baron de Montboissier.

M. Petion de Villeneuve, avocat.
M. Bouvet, négociant et juge-consul.

Châteauneuf en Thimerais (Bailliage de).

M. Texier, chanoine de Chartres, chapelain de la Reine.

M. le comte de Castellane.

M. Périer, ancien notaire de Paris.
M. Claye, laboureur.

Château-Thierry (Bailliage de).

M. Thirial, docteur de Sorbonne, curé de Saint-Crépin de lad. ville.

M. de Graimberg de Belleau, lieut. des maréchaussées de France.

M. Pinterel de Louverny, lieutenant-général du bailliage.
M. Harmand, avocat.

Châtellerault (Sénéchaussée de).

M. Joyeux, curé de Saint-Jean de Châtellerault.

M. le comte François d'Escars.

M. Creuzé de la Touche, lieutenant-général de la sénéchaussée de Châtellerault.
M. Dubois, procureur du roi, et maire de ladite ville.

Chaumont en Bassigny (Bailliage de).

M. Aubert, curé de Couvignon, chanoine honoraire de l'église de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube.
M. Monnel, curé de Valdelancourt.

M. le comte de Choiseuil d'Aillecourt, colonel du régiment Dauphin, dragons.
M. d'Esclaibes, comte de Clairmont.

M. Morel, cultivateur à Vézeignes.
M. Mougeottes de Vignes, procureur du roi au bailliage de Chaumont, procureur-syndic du département de la même ville.
M. Laloy, médecin.
M. Janny, ancien avocat à Brienne.

Chaumont en Vexin (Bailliage de).

M. de Passat, grand-vicaire de Pontoise.

M. Lemoine de Bellisle.

M. Bordeaux, procureur du roi de l'élection.
M. d'Ailly, conseiller d'État, ancien procureur-syndic de l'administration provinciale de l'Ile-de-France.

Clermont en Auvergne (Bailliage de).

M. l'évêque de Clermont.

M. le comte de Montboissier.

M. Gaultier de Biauzat, avocat, membre du conseil nommé par l'assemblée provinciale d'Auvergne.
M. Huguet, maire de la ville de Billom, procureur-syndic du département de Clermont.

Clermont en Beauvoisis (Bailliage de).

M. l'évêque de Beauvais.

M. le duc de Liancourt.

M. Dauchy, cultivateur.
M. Meurinne, cultivateur.

Colmar et Schélestadt (Bailliage de).

M. Pinelle, curé de Hilsheim.
M. d'Andlau, prince-abbé de Murbach.

M. le prince de Broglie.
M. le baron de Flachslanden, maréchal de camp.

M. Herrmann, procureur-général du conseil souverain d'Alsace.

M. Reubelf, bâtonnier de l'ordre des avocats au conseil souverain d'Alsace.

M. Kauffmann, prévôt de Matzenheim.

Comminges et Nébouzan.

M. Cornus, curé de Muret.

M. Lasmartres, curé de Lille-en-Dodon.

M. le baron de Montagu-Barrau.

M. le vicomte d'Ustou de Saint-Michel.

M. Latour, médecin et maire de la ville d'Aspect.

M. Pegot, négociant de Saint-Gaudens, membre de l'assemblée de Comminges.

M. Roger, juge royal de Simorre, membre de l'assemblée de Comminges, habitant de Lille-en-Dodon.

M. Laviguerie, juge royal de Muret, et président de l'élection.

Condom (Sénéchaussée de).

M. Laborde, curé de Corneillan.

M. le marquis de Lusignan.

M. Pelauque-Beraut, procureur du roi en l'élection.

M. Meyniel, avocat en parlement.

Corse (Ilè de).

M. l'Abbé Peretti de la Rocca, grand-vicaire d'Aleria.

M. de Buttafoco, maréchal de camp.

M. Salicetti, avocat au conseil supérieur de Corse.

M. le comte Colonna de Cesari Rocca, capitaine au régiment provincial Corse.

Couserans (Vicomté de).

M. l'évêque de Couserans.

M. le comte de Panetier.

M. le comte de Chambors.

Coutances (Bailliage de).

M. le Lubois, curé de Fontenay.
M. Béchérel, curé de Saint-Loup.
M. le Rouvillois, curé de Garantilly.
M. l'évêque de Coutances.

M. Achard de Bonvouloir.
M. de Beaudrap.
M. le comte Arthur de la Villarmois.
M. le baron de Juigné.

M. le Sacher de la Palière, avocat au baillage de Mortain.
M. Burdelot, vicomte et maire du Pontorson.
M. Vieillard fils, avocat au baillage de Saint-Lô.
M. Besnard-Duchesne, lieutenant particulier au bailliage de Valognes.
M. Perrée Duhamel, négogiant.
M. Dumesnil Desplanques, maire de Carentan.
M. Pourret-Roquerie, procureur du roi au bailliage de Perriers.
M. Ango, bailli de longue-robe de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Crépy en Valois (Bailliage de).

M. Farochon, curé d'Ormoy.

M. le duc d'Orléans.

M. Adam de Verdonne, lieutenant-général de Crépy.
M. Hanoteau, fermier.

Dauphiné.

M. l'archevêque de Vienne.
M. l'abbé de Dolomieu, chanoine-comte du chapitre de Saint-Pierre.
M. l'abbé de Saint-Albin, doyen de Vienne.
M. l'abbé Colaud de la Salcette, chanoine de Die.

M. le marquis de Blacons.
M. le marquis de Langon.
M. le comte de la Blache.
M. le comte Antoine d'Agoult.
M. le comte de Virieu.
M. le comte de Morge.
M. le baron de Chaleon.
M. le comte de Marsane-Fontjuliame.

M. Mounier, secrétaire des états du Dauphiné.
M. Delacour d'Ambesieux, avocat.
M. Pison du Galland, avocat.
M. Bérenger, procureur du roi à l'élection de Valence.
M. Barnave, propriétaire.
M. de Bertrand de Montfort, vice-bailli, lieut.-général des baronies.
M. Revol, avocat.
M. Chabroud, avocat.
M. Blancard, propriétaire.
M. Bignan, négociant.
M. Allard du Plantier, propriétaire.
M. Cheynet, maire de Montelimart.

Dax, Saint-Sever-Cap et Bayonne (Sénéchaussées de).

M. Goze, curé de Gaas.

M. le comte de Barbottan.

M. Basquiat de Mugriet, lieutenant-général de Saint-Sever.
M. Lamarque, procureur du roi audit siége.

Dijon (Bailliage de).

M. l'évêque de Dijon.
M. Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon.

M. le Mulier de Bressey.
M. le comte de Lévis.

M. Volfius, avocat au parlement de Dijon.
M. Arnoult, avocat au parl. et au conseil des états de Bourgogne.
M. Hernoux, négociant à Saint-Jean-de-Lône.
M. Gautheret, cultivateur-propriétaire.

Dôle en Franche-Comté (Bailliage de).

M. Guilloz, curé d'Orchamps-en-Venne.

M. le comte de Dortan.

M. Grenot, avocat en parlement à Besançon.
M. Regnauld d'Épercy, procureur du roi au bailliage de Dôle.

Douai et Orchies (Bailliage de).

M. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douai.

M. le marquis d'Aoust.

M. Simon de Maibelle, docteur et professeur en droit.
M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.

Dourdan en Orléanais (Bailliage de).

M. l'abbé Millet, curé de Saint-Pierre de Dourdan.

M. le baron de Gauville.

M. Lebrun, écuyer.
M. Buffy, notaire.

Draguignan, Grasse et Castellane en Provence (Sénéchaussées de).

M. Mougins de Roquefort, curé de Crasse.
M. Gardiol, curé de Gallian.

M. le vicomte de Broves de Rafelis, colonel d'infanterie.
M. le comte de Lassigny de Juigné.

M. Lombard de Taradeau, lieutenant-général du bailliage.
M. Mougins de Roquefort, maire et prem. consul de la ville de Grasse.
M. Verdolin, avocat.
M. Sieyes de la Baume, propriétaire.

ETAMPES (*Bailliage d'*).

M. Perier, curé de Saint-Pierre d'Étampes.

M. le marquis de Saint-Mars.

M. Laborde de Méreville.
M. Gidoin.

Évreux (Bailliage d').

M. de la Lande, curé d'Illiers-l'Évêque, bachelier en théologie.
M. Lindet, curé de Sainte-Croix de Bernay.

M. le comte de Bonneville.
M. le marquis de Chambrais.

M. Buschey Desnoës, conseiller au bailliage de Bernay.

M. le Maréchal, négociant à Rugles.
M. Beauperrey, propriétaire à la Chapelle-Mongenouil, près Gacé.
M. Buzot, avocat à Évreux.

FORCALQUIER, SISTERON, DIGNE, etc. (*Sénéchaussées de*).

M. Rolland, curé du Caire.
M. Gaffendi, prieur-curé de Barras.

M. de Burle, lieutenant-général de Sisteron.
M. d'Eymar.

M. Latil, avocat, maire et premier consul de Sisteron.
M. Bouche, fils, avocat.
M. Sollier, avocat.
M. Mevolhon,

Forez (Bailliage de).

M. Goulard, curé de Roanne.
M. Gagnère, curé de Saint-Cyr-les-Vignes.

M. le comte de Grezolles.
M. de Nompère de Champagny, major de vaisseau.
M. le marquis de Rostaing, maréchal des camps et armées du roi, chevalier des ordres de Saint-Louis et de Cincinnatus, grand-bailli du Forez.
M. Jamier, propriétaire à Montbrisson, officier du point d'honneur.
M. Richard, propriétaire à Bourg-Argental.
M. de Landine, avocat, membre de plusieurs académies, et bibliothécaire de celle de Lyon.

GEX, province de Bourgogne (*Bailliage de*).

M. Rouph de Varicourt, official de l'évêché de Genève.

M. de Prez de Crassier, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, grand bailli d'épée.

M. Girod de Toiry, avocat.
M. Girod, bourgeois.

Gien (Bailliage de) *en Orléanais.*

M. Vallet, curé de Saint-Louis.

M. de Rancourt de Villiers.

M. Bazin, avocat.
M. Janson.

Guéret en Haute-Marche (Sénéchaussée de).

M. de Banassat, curé de Saint-Fiel.
M. Goubert, official de Chenerailles, curé de Bellegarde.

M. le marquis de Biencourt, maréchal des camps et armées du roi.
M. le marquis de Saint-Maixant, maréchal des camps et armées du roi.

M. Laboreys de Château-Favier, inspect. des manufact. d'Aubusson.
M. Tournyol, ancien président de l'élection de Guéret.
M. Bandi de la Chaux, lieutenant de Maire de Feuilletin.
M. Grellet de Beauregard, avocat du roi au présidial de Guéret.

HAGUENEAU et WISSEMBOURG (*Bailliage de*).

M. l'abbé d'Eymar, abbé-prévôt de Neuviller en Alsace.
M. le cardinal prince de Rohan-Guémenée, évêque et prince de Strasbourg.

M. le baron d'Andlau de Hombourg, premier chevalier héréditaire du Saint-Empire, maréchal de camp, grand bailli d'épée.
M. le baron de Rothsamhausen, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre du Mérite-Militaire, l'un des assesseurs au directoire de la noblesse immédiate de la basse Alsace.

M. le bailli de Flachslanden, grand'croix de l'ordre de Malte.
M. Hell, procureur-syndic provincial d'Alsace.

LABOUR (Bailliage de), séant à USTARITZ.

M. l'abbé de Saint-Esteven, curé de Ciboure.

M. le vicomte de Macaye.

M. Garat, avocat au parlement de Bordeaux.
M. Garat, son frère, professeur d'histoire ancienne et moderne au lycée de Paris.

La Montagne (Bailliage de), *séant à Châtillon-sur-Seine.*

M. Couturier, curé de Salives.

M. le comte de Chastenay-Lanty.

M. Frochot, avocat, prévôt royal d'Aignay-le-Duc.
M. Benoist, avocat et notaire à Frolois.

Langres (Bailliage de).

M. l'évêque duc de Langres.

M. de Froment, ancien lieutenant-colonel du régiment de Rohan.

M. Thevenot de Maroisse, ancien lieutenant-général de police.
M. Henryot, procureur du roi à Montigny-le-Roi.

La Rochelle (Sénéchaussée de).

M. Pinnelière, docteur en théologie, curé de la ville et paroisse de Saint-Martin, île de Rhé.



M. le vicomte Malartic, lieutenant-colonel, commandant du bataillon de garnison de Poitou, chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

M. Griffon de Romagné, lieutenant-général de la sénéchaussée, ville, gouvernement et siége présidial de la Rochelle.

M. Alquier, premier avocat du roi au présidial, et maire de la ville de la Rochelle.

Les Quatre-Vallées.

M. Dabadie, capitaine au corps royal du génie.

Libourne (Sénéchaussée de).

M. Touzet, curé de Sainte-Terre.

M. de Puch de Monbreton.

M. Dumas-Gontier.

M. Mestre.

Lille en Flandre (Bailliage de).

M. Dupont, curé de Turcoin.

M. Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille.

M. le comte de Lannoy.

M. le baron de Noyelles.

M. Chombart, propriétaire à Herlies.

M. le Poutre, fermier à Linsel.

M. Wartel, avocat à Lille.

M. Scheppers, négociant à Lille.

Limousin (Haut pays de), Sénéchaussée de *Limoges et Saint-Yriex*.

M. l'évêque de Limoges.
M. Guingan de Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre.

M. le vicomte de Mirabeau.
M. le comte des Rois, grand-sénéchal de Limoges.

M. de Roulhac, lieutenant-général de la sénéchaussée de Limoges.
M Naurissart, directeur de la monnaie.
M. Montaudon, avocat en parlement.
M. Chavoix, avocat en parlement.

Limousin (Bas pays de), Sénéchaussée de *Tulle, Brive, et Uzerches*.

M. Forest de Masmoury, bachelier en théologie, curé de la ville d'Ussel.
M. Thomas, docteur en théologie, curé de Meymac.

M. le baron de Poissac, conseiller au parlement de Bordeaux.
M. le vicomte de Laquille.

M. Melon, lieutenant-général de la sénéchaussée de Tulle.
M. Malet, avocat en parlement.
M. Delort de Puymalie, lieutenant particulier de la sénéchaussée d'Uzerches.
M. Ludière, avocat en parlement, ancien lieutenant de maire de Tulle.

Limoux (Sénéchaussée de).

M. Cauneille, curé de Belvis.

M. le baron de l'Huillier Rouvenac.

M. Bonnet, avocat.
M. la Rade, syndic du diocèse d'Aleth.

Loudun (Bailliage de).

M. de Marsay, curé de neuil-sur-Dive.

M. le marquis de Terntay.

M. Dumoustier de la Fond, avocat du roi.
M. Bion, avocat.

Lyon (Ville et Sénéchaussée de).

M. de Castellas, doyen de l'église, comte de Lyon.
M. Flachat, curé de Notre-Dame-de-Saint-Chamont.
M. Mayet, curé de Rochetaillé.
M. Charrier de la Roche, prévôt du chapitre noble d'Ainay, curé de la même église.

M. le marquis de Mont-d'Or.
M. de Boisse.
M. le marquis de Loras.
M. Deschamps.



Sénéchaussée.

M. Girard, médecin à Tarare.
M. Trouillet, négociant.
M. Bergasse, avocat.
M. Durand, négociant.

Ville.

M. Millanois.
M. Périsse du Luc.
M. Couderc, négociant.
M. Goudard, négociant.

MACON (*Bailliage de*).

M. Ducret, curé de Saint-André de Tournus.

M. le comte de Montrevel, maréchal de camp.

M. de la Metherie, avocat.
M. Merle, maire de Mâcon.

Maine (Sénéchaussée du).

M. Bourdet, curé de Bouere près Sablé.
M. Bertereau, curé de Teillé.
M. Grandin, curé d'Ernée.
M. le Peletier de Feumusson, chanoine régulier, prieur-curé de Domfront.
M. l'évêque du Mans.

M. le chevalier de Hercé.
M. le vidame de Vassé.
M. le comte de Tessé.
M. de Bailly, marquis de Fresnay.
M. le comte de Praslin, colonel du régiment de Lorraine, infant.

M. Enjubault de la Roche, juge du comté-pairie de Laval.
M. Jouies des Roches, lieutenant-général au présidial du Mans.
M. Lasnier de Vaussenay, négociant à Laval.
M. Maupetit, procureur du roi de l'hôtel-de-ville de Mayenne.
M. Guérin, maître de forges à Sougé.
M. Ménard de la Groye, conseiller au présidial du Mans.
M. de la Lande, lieutenant de maire d'Ernée, ancien maître particulier des eaux et forêts.
M. Gournay, avocat à Mayenne, juge du siége royal de Bourg-Nouvel.
M. Chenon de Beaumont, conseiller en l'élection du Mans.
M. Livré, échevin, membre du bureau général de charité de la ville du Mans, admis pour remplacer M. Héliand, mort à Versailles, le 7 mai 1789.

Mantes et Meulan (Bailliages de).

M. Chopier, curé de Flins.

M. le marquis de Gaillon.

M. Meunier du Breuil, lieutenant-général du présidial de Mantes.
M. Germiot, agriculteur.

Marches communes du Poitou et Bretagne.

M. Richard de la Vergne, prêtre, docteur en droit, avocat en parlement, recteur de la Trinité de la ville de Clisson.

M. le marquis de Juigné.

M. Francheteau de la Gaustière, avocat.
M. Auvynet, sénéchal de Montaigu.

Marseille (Sénéchaussée de).

M. l'abbé Villeneuve-Bargemont, chantre, comte, chanoine de Saint-Victor-lès-Marseille.
M. l'abbé Davin, chanoine de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Martin.

M. le marquis de Cipières, chevalier de Saint-Louis.
M. de Sineti, chevalier de Saint-Louis.

M. Roussier, négociant.
M. Lejeans, négociant.
M. Delabat, négociant.
M. Castelanet, notaire royal, suppléant admis pour remplacer M. Liquier, mort à Versailles, le 13 juin 1789.

Meaux (Bailliage de).

M. Barbou, curé d'Isle-lés-Villenoy.

M. d'Aguesseau de Fresne.

M. Houdet.
M. Desecoutes.

Melun (Bailliage de).

M. Thomas, curé de Mormans.

M. Freteau de Saint-Just, conseiller au parlement de Paris.

M. Despatys de Courteille, lieutenant-général au Châtelet.
M. Tellier, avocat du roi.

Mende et Gévaudan (Sénéchaussée de).

M. Brun, curé de Saint-Chely.

M. le marquis d'Apchier, ancien premier lieutenant de la gendarmerie.

M. Rivière, lieutenant-général de la sénéchaussée.
M. Charrier, avocat.

Metz, Thionville, Sar-Louis et Longwy, Trois-Évêchés (Bailliages de).

M. Thiébaut, curé de Sainte-Croix.
M. Brousse, curé de Volcrange.

M. le comte de Custine.
M. Wolter de Neurbourg.

Bailliage.

M. Emmery l'aîné, avocat.
M. Mathieu de Rondeville, avocat.
M. la Sale, lieutenant-général à Sar-Louis.
M. Claude, avocat à Longwy.

Ville.

M. Maujean.

Mirecourt (Bailliage de).

M. Galland, curé de Charmes.
M. Godefroy, curé de Nonville.

M. le comte de Toustain de Viray.
M. de Menonville.

M. Petit-Meugin, procureur du roi au présidial de Saint-Diez.
M. Chantaire, conseiller au présidial de Mirecourt.
M. Fricot, procureur du roi, de Remiremont.
M. Cherrier, lieutenant-général de Neufchâteau.

Montargis (Bailliage de).

M. Girard, doyen-curé de Lorris.

M. le Vassor, comte de la Touche, chancelier de monseigneur le duc d'Orléans.

M. Gillet de la Jaqueminière, procureur-syndic du département de Joigny.
M. le Boys des Guays, lieutenant particulier du bailliage et présidial de Montargis.

Mont-de-Marsan, en Gascogne (Sénéchaussée du).

M. de la Porterie, curé de la paroisse de Linconac.

M. de la Salle, marquis de Roquefort.

M. Perès d'Artassan, conseiller au parlement de Bordeaux.
M. Mauriet de Flory, avocat en parlement à Villeneuve, et trésorier des états de Marsan.

Montfort-l'Amaury (Bailliage de).

M. Landrin, curé de Garancière.
M. de Champeaux, curé de Montigny.

M. le comte de Montmorency, grand-bailli.
M. le chevalier de Maulette.

M. Auvry, procureur-syndic du département.
M. Laignier, avocat.
M. Hauducœur, ancien laboureur.
M. Lastier, marchand.

Montpellier (Sénéchaussée de).

M. l'évêque de Montpellier.

M. le marquis de Saint-Maurice.

M. Verni, avocat.
M. Jac, propriétaire.

Montreuil-sur-Mer, en Picardie (Bailliage de).

M. Rollin, curé de Verton.

M. le comte d'Hodicq, maréchal de camp.

M. Poultier, lieutenant-général du bailliage.
M. Riquier, propriétaire.

NANCY (*Bailliage de*).

M. l'évêque de Nancy.
M. Grégoire, curé d'Emberménil.

M. le comte de Ludres, maréchal de camp.
M. le chevalier de Boufflers, maréchal des camps et armées du roi, etc.

M. Regnier, avocat en parlement.
M. Prugnon, avocat en parlement.
M. Regnault, avocat du roi au bailliage de Lunéville.
M. Salle, médecin à Vezelize.

Navarre.

M. l'évêque de Bayonne.

M. le marquis de Logras, conseiller au parlement de Navarre.

M. Vivier.
M. Franchistegui.

Nemours (Bailliage de).

M. Thibault, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, curé de Soupes.

M. le vicomte de Noailles, colonel du régiment des chasseurs d'Alsace, à l'ancien gouvernement.

M. Dupont, conseiller d'État, propriétaire et cultivateur au Bois-des-Fossés, paroisse de Chevannes.

M. Berthier, avocat en parlement, bailli de Puiseaux.

Nérac (Sénéchaussée du), *duché d'Albret.*

M. l'évêque de Condom.

M. le baron de Batz, grand-séuéchal.

M. Brunet de Latuque, juge royal de Pach de Gontaut.
M. Brostaret, avocat de Casteljaloux.

Nîmes et Beaucaire (Sénéchaussée de).

M. l'évêque d'Uzès.
M. l'évêque de Nîmes.
M. Benoît, curé du Saint-Esprit.
M. Bonnet, curé de Villefort.

M. le marquis de Fournès, colonel de Royal-Champagne, cavalerie
M. le comte de Linière, maréchal de camp.
M. le baron de Marguerittes, maire de Nîmes.
M. Brueys, baron d'Aigalliers.

M. Rabaut de Saint-Etienne, bourgeois.
M. Voulland, avocat.
M. Soustelle, avocat.
M. Ricard, lieutenant principal au présidial de Nîmes.
M. Chambon de la Tour, premier consul, maire d'Uzès.
M. Quatrefages de la Roquette, bourgeois.
M. Meynier de Salinelles.
M. Valerian Duclos, maire du Saint-Esprit.

Nivernois et Donziois (Bailliage de).

M. Fougère, curé de Saint-Laurent de Nevers.
M. de la Renue, prieur-curé de Saint-Martin de Nevers.

M. le comte de Serent.
M. le marquis de Bonnay.

M. Gounot, avocat en parlement.
M. Parent de Chassi, avocat aux conseils.
M. Maranda d'Oliveau, avocat en parlement.
M. Robert, avocat au bailliage et présidial de Saint-Pierre-le-Moutier.

ORANGE (*Principauté d'*).

M. l'évêque d'Orange.

M. le marquis de Causans.

M. Dumas, avocat au parlement.
M. Bouvier, procureur du roi à la justice royale de la principauté d'Orange, et professeur en droit civil.

Orléans (Bailliage de).

M. Blandin, curé de Saint-Pierre-le-Puellier.
M. Moutié, grand-chantre et chanoine d'Orléans.
M. l'abbé de Chapt de Rastignac, abbé de Saint-Mesmin.

M. le marquis d'Avarey.
M. Seurrat de la Boullaye, conseiller du châtelet d'Orléans.
M. de Barville, officier aux gardes.

M. Salomon de la Saugerie, avocat.
M. Pelerin de la Buxiere.
M. le Fort, négociant.
M. Henri de Longuève, premier avocat du roi au châtelet d'Orléans.
M. Delahaye Delaunay.
M. de Fay.

PAMIERS (*Sénéchaussée de*), comté de Foix.

M. Font, chanoine-curé de l'église collégiale de Pamiers.

M. le marquis d'Usson, maréchal de camp.

M. Vadier, conseiller au présidial de Pamiers.
M. Bergasse Laziroule, ancien officier d'artillerie.

Paris (Prévôté et vicomté de).

M. Melon de Pradoux, prieur-curé de Saint-Germain-en-Laye.
M. l'ancien évêque de Senez.
M. de Coulomiers, abbé régent de Notre-Dame d'Abecourt.
M. Papin, prieur-curé de Marly-la-Ville (suppléant admis pour remplacer M. le Guen, curé d'Argenteuil, mort à Versailles le 24 juin 1789).

M. Duval d'Eprémesnil, conseiller au parlement de Paris.
M. le duc de Castries.
M. le président d'Ormesson.
M. le bailli de Crussol.

M. Afforty, cultivateur à Villepinte.
M. Duvivier, cultivateur à Bonneuil en France.
M. Chevalier, cultivateur, membre de la société royale d'agriculture.
M. Target, avocat au parlement, de l'Académie française.
M. Ducellier, ancien avocat au parlement de Paris.
M. de Boislandry, négociant à Versailles.
M. le Noir de la Roche, avocat au parlement.
M. Guillaume, ancien avocat au parlement, et avocat aux conseils.

Paris (Ville de).

M. l'archevêque de Paris.
M. l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé.
M. l'abbé Chevreuil, chancelier de l'église de Paris.
M. Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet.
Dom Chevreux, général de la congrégation de Saint-Maur.
M. Dumouchel, recteur de l'université.

M. Legros, prévôt de Saint-Louis du Louvre.
M. l'abbé de Bonneval, chanoine de l'église de Paris.
M. Veytard, curé de Saint-Gervais.
M. l'abbé de Barmond, conseiller au parlement de Paris.

M. le comte de Clermont-Tonnerre.
M. le duc de la Rochefoucauld.
M. le comte de Lally-Tolendal.
M. le comte de Rochechouart.
M. le marquis de Luzignem.
M. Dionis Duséjour, conseiller au parlement de Paris.
M. Duport, conseiller au parlement de Paris.
M. le président de Saint-Fargeau.
M. le comte de Mirepoix.
M. le marquis de Montesquiou-Fezensac.

M. Bailly, de l'Académie française, et des académies des belles-lettres et des sciences, maire de la ville de Paris.
M. Camus, avocat au parlement, de l'académie des inscriptions et belles-lettres.
M. Vignon, ancien consul.
M. Bevière, notaire.
M. Poignot, négociant.
M. Tronchet, avocat au parlement.
M. Debourge, négociant.
M. Martineau, avocat au parlement.
M. Germain, négociant.
M. Guillotin, docteur régent de la Faculté de médecine de Paris.
M. Treilhard, avocat au parlement.
M. Berthereau, procureur au châtelet.
M. Démeunier, bourgeois de Paris.
M. Garnier, conseiller au châtelet.
M. Leclerc, ancien juge-consul.
M. Hutteau, avocat au parlement.
M. Dosfant, notaire.
M. Anson, receveur général des finances.
M. Lemoine l'aîné, marchand orfèvre.
M. l'abbé Sieyes.

Perche (Bailliage du).

M. le François, curé du Mage.

M. le comte de Puysay.

M. Bailleul, président à l'élection du Perche, résident à Belême.
M. Margonne, négociant à Nogent-le-Rotrou.

Périgord (Sénéchaussée du).

M. Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort.
M. Delfaut, archiprêtre d'Aglan.

M. le comte de la Roque de Mons.
M. le marquis de Foucauld-l'Ardimalie.

M. Fournier de la Carmie, lieutenant-général de Périgueux.
M. Gonthier de Biran, lieutenant-général de la sénéch. de Bergerac.
M. Loys, avocat et premier consul de Sarlat.
M. Paulhiac de la Sauvetat, avocat en parlement.

Péronne, Roye et Montdidier (Bailliages de).

M. l'abbé Maury, prieur de Lyons.
M. de Laplace, curé.

M. Alexandre de Lameth.
M. le duc de Mailly.

M. Pincepré de Buire.
M. Prévôt, avocat du roi au bailliage de Roye.
M. Routeville Dumetz, avocat en parlement.
M. Mareux, cultivateur à Tricot.

Perpignan (Province de), *Roussillon.*

M. l'évêque de Perpignan.
M. l'abbé de la Boissière, chanoine, vicaire général.

M. le chevalier de Montferré.
M. de Comaserra.

M. Terrats, juge en chef de la Viguerie de Roussillon.
M. Tixedor, juge de la Viguerie du Conflent.
M. Roca, bourgeois de la ville de Prades.
M. Graffan, licencié ès droits.

Poitou (Sénéchaussée du).

M. Lecesve, curé de Sainte-Triaize.
M. Dillon, curé du vieux Pouzauge, membre de l'assemblée du département de Thouars.
M. Ballard, curé du Poiré.
M. l'évêque de Poitiers.
M. de Surade, chan. rég. de Sainte-Geneviève, prieur de Plaisance.
M. l'évêque de Luçon.
M. Jallet, curé de Cherigné.

M. le marquis de Crussol-d'Amboise, lieut.-gén. des armées du roi.
M. le vicomte de la Chastre, chevalier de Saint-Louis.
M. de Loynes, chevalier de la Coudraye.
M. le comte de Joussard d'Iversay.
M. le comte de Villemort.
M. le comte de Lembertye, maréchal de camp.
M. Irland de Bazoges, lieutenant-général du présidial de Poitiers.

M. Bouron, avocat du roi à Fontenay-le-Comte, membre de l'assemblée provinciale du Poitou.
M. Dutrou de Bornier, conseiller à Montmorillon.
M. Biroteau de Burondières, avocat, près les Sables.
M. Dabbaye, président au siége de Melle, membre de l'assemblée provinciale du Poitou.

M. Lofficial, lieutenant-général au bailliage de Vouvant, séant à la Châteigneraye.

M. Agier, lieutenant-général-criminel de la sénéchaussée, et procureur du roi de l'hôtel-de-ville de Saint-Maixent.

M. Filleau, conseiller en la sénéchaussée de Niort.

M. Thibaudeau, avocat en parlement, procureur-syndic provincial de l'administration du Poitou.

M. Biaille de Germon, ancien procureur du roi des eaux et forêts.

M. Briault, avocat en parlement, sénéchal de la Mothe-Sainte-Heraye.

M. Gallot, médecin des épidémies, membre de l'assemblée du département de Fontenay-le-Comte.

M. Goupilleau, Notaire à Montaigu.

M. Laurence, nég., à Poitiers, membre de l'assemblée de district.

M. Pervinquière, avocat à Fontenay-le-Comte.

Ponthieu (Sénéchaussée du).

M. Dupuis, curé d'Ailly-le-haut-Clocher.

M. le comte de Crécy.

M. Duval de Grandpré, avocat.

M. Delattre, négociant.

Provins (Bailliage de).

M. de la Rochefoucault, abbé de Prully, et vicaire général d'Aix.

M. le marquis de Paroy, grand-bailli.

M. Rousselet, avocat du roi au présidial de Provins.

M. Davost, greffier du point d'honneur au bailliage de Provins.

Puy-en-Velay (Sénéchaussée du).

M. Privat, curé de Craponne.



M. le marquis de la Tour-Maubourg, colonel commandant le régiment de Soissonnois.

M. Richon, avocat au parlement.
M. Bonnet de Treyches, lieut-gén. de la sénéchaussée du Puy.

QUERCY (*Sénéchaussée du*).

M. l'évêque de Cahors.
M. Ayroles, curé de Reirevignes.
M. Leymarie, curé de Saint-Privat.

M. le marquis de la Vallette Parizot.
M. le duc de Biron.
M. le comte de Plas de Tane.

M. Faydel, avocat à Cahors.
M. Poncet d'Elpech, avocat en parlement, et consul de Montauban.
M. Durand, avocat en parlement.
M. Gouges Cartou, négociant à Moissac.
M. Boutaric, président à l'élection de Figeac.
M. de la Cheze, lieutenant-général de la sénéchaussée de Martel.

Quesnoy (le), *Hainault.*

M. Renaut, curé de Preux-au-Bois.
M. Barbotin, curé de Prouvy.

M. le duc de Croy.
M. le comte de la Marck.

M. Gossuin, lieutenant-général du bailliage.
M. Poncin, avocat, ancien lieutenant de maire de Bouchain.

Reims (*Bailliage de*).

M. l'archevêque de Reims.
M. la Goille de Loche-Fontaine, docteur de Sorbonne, chanoine et sénéchal de l'église métropolitaine de Reims.

M. le marquis d'Ambly.
M. le marquis de Sillery.

M. Raux, maître de forges.
M. Veillard, docteur et professeur en droit.
M. Labeste, propriétaire à Cumières.
M. Baron, avocat.

Rhodez (Sénéchaussée de).

M. l'évêque de Rhodez.

M. le vicomte de Panat, commandeur de l'ordre de Saint-Louis.

M. Rodat Dolemps.
M. Pons de Soulages, propriétaire.

Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing
(Pays et jugerie de).

M. l'évêque de Montauban.

M. de Cazalès.

M. Long, procureur du roi de Beaumont-lès-Lomagnes.
M. Pérès de Lagesse, avocat.

Rouen (Bailliage de).

M. le cardinal de la Rochefoucauld.



M. Le Brun, curé de Lyons-la-Forest.
M. l'abbé de Grieu, prieur commendataire de Saint-Himer.
Dom Davoust, prieur claustral de l'abbaye de Saint-Ouen.

M. le marquis de Mortemart.
M. le comte de Trie, ancien lieutenant-colonel de cavalerie.
M. le président de Lambert Frondeville.
M. de Belbœuf, avocat général au parlement de Rouen.

Ville.

M. Thouret, avocat au parlement de Rouen.
M. le Couteleux de Canteleux, premier échevin.
M. de Fontenay, ancien échevin.

Bailliage.

M. Lefort, propriétaire à Canteleux.
M. Lefebvre de Chailly, propriétaire à Gamaches en Vexin.
M. Lereffait, propriétaire.
M. Mollien, propriétaire à Mesnil-sur-Blangy.
M. Decretot, négociant à Louviers.

SAARGUEMINES (*Bailliage de*).

M. Verdet, curé de Vintrange.
M. Colson, curé de Nitting.

M. le comte d'Helmstatt, ancien colonel de cavalerie, libre baron de l'Empire.
M. le comte de Gommer, maréchal de camp, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

M. Schmits, avocat à Château-Salins.
M. Antoine, lieutenant-général du bailliage de Boulay.
M. Mayer, avocat, et propriétaire de la verrerie de Creutzwaldt.
M. Voidel, avocat à Morhanges.

Saint-Domingue, (Colonie de) *province de l'Ouest.*

M. le chevalier de Cocherel.
M. le marquis de Gouy-d'Arsy.

Province du Nord.

M. de Thébaudières, ancien procureur général.
M. le comte de Reynaud.

Province du Sud.

M. le marquis de Perrigny.
M. Gérard.

Saint-Flour en Auvergne (Bailliage de).

M. l'évêque de Saint-Flour.
M. Bigot de Vernière, curé de Saint-Flour.
M. Lolier, curé d'Aurillac.

M. le duc de Caylus.
M. le baron d'Aurillac.
M. le baron de Rochebrune.

M. Bertrand, avocat en parlement, et procureur du roi de l'hôtel-de-ville de Saint-Flour.
M. Armand, avocat.
M. Devillas, juge de Pierrefort.
M. Daude, avocat du roi au bailliage de Saint-Flour, membre de l'assemblée provinciale d'Auvergne, procureur-syndic de celle du département de Saint-Flour.
M. Lescurier, lieutenant-général au baillage de Salers.
M. Hebrard, avocat.

Saint-Jean-d'Angély, (Sénéchaussée de) *province de Saintonge.*

M. Landreau, curé de Moragne.

M. le marquis de Bauchamps.

M. de Bonnegens, lieutenant-général de la sénéchaussée.
M. Regnaud, avocat.

Saint-Pierre-le-Moustier (Bailliage de).

M. L'Espinasse, prieur-titulaire de Saint-Pierre-le-Moustier.

M. le baron d'Allarde, capitaine au régiment des chasseurs de Franche-Comté.

M. Viaud de Baudreuille, lieutenant-général du bailliage.
M. Picart de la Pointe, lieutenant de la vénerie du roi.

Saint-Quentin (Bailliage de).

M. Marolle, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin.

M. le comte Félix de Pardieu, seigneur de Vadancourt, Bray-Saint-Christophe, Bracheux, et Herouël en partie.

M. Fouquier d'Hérouël, fourrier des logis du roi, seigneur et cultivateur d'Hérouël.
M. l'abbé du Plaquet, chapelain conventuel de l'ordre de Malte, et censeur royal.

Saintes, (Sénéchaussée de) *province de Saintonge.*

M. la Brousse de Beauregard, chanoine régulier de Chancelade, prieur-curé de Champagnolle.
M. l'Evêque de Saintes.

M. de Richier, gentilhomme de Marennes.

M. le comte de la Tour-du-Pin, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef des provinces d'Aunis, Poitou, Saintonge et Bas-Angoumois.

Nota. M. le comte de Brémond-d'Ars remplace M. le comte de la Tour-du-Pin, nommé ministre de la guerre.

M. Gareschè, propriétaire de Nieule près Marennes.
M. le Mercier, lieutenant-général criminel au présidial de Saintes.
M. Augier, négociant à Charente.
M. Ratier de Montguion.

Saumur (Sénéchaussée de).

M. Mesnard, prieur-curé d'Aubigné.

M. le marquis de Ferrières.

M. de Cigongne, négociant.
M. Bizard, ancien maire.

Sédan, Mouzon, Mohon et Carignan, Trois-Évêchés (Bailliages de).

M. Fleury, curé d'Ige, Glaire et Vilette, licencié en théologie de la Faculté de Paris.

M. le comte d'Estagniol, grand-bailli d'épée, lieutenant des maréchaux de France.

M. Dourthe, procureur du roi au bailliage de Sédan.
M. Millet de la Mambre, lieutenant-général au bailliage de Mohon.

Senlis (Bailliage de)

M. Massieu, curé de Sergi.

M. le duc de Lévis.

M. le Blanc, conseiller au présidial, et maire de la ville.
M. de la Cour, cultivateur.

Sens et Villeneuve-le-Roi (Bailliage de).

M. Costel, curé de Foissy.

M. le duc de Mortemart.

M. Jaillant, lieutenant-criminel du bailliage de Sens.
M. Menu de Chomereau, lieutenant-général honoraire au bailliage de Villeneuve-le-Roi.

Sézanne (Bailliage de).

M. Hurault, curé de Broyes.

M. le marquis de Pleure, maréchal de camp, grand bailli.

M. Moutier, lieutenant-général au bailliage de Sézanne.
M. Pruche, maire perpétuel de Dormans.

Soissons (Bailliage de).

M. Delettre, curé de Berni-Rivière.

M. le comte d'Egmont.

M. Ferté, laboureur.
M. Brocheton, avocat.

Soule (Pays de).

M. l'évêque d'Oléron.

M. le marquis Duhart, capitaine de dragons.

M. d'Arraing.
M. Laborde Escuret, notaire royal à Mauléon.

Strasbourg (Ville de), *Alsace.*

M. de Turckeim, seigneur de Kalembourg-ès-Voges, ammeistre-consul de la ville de Strasbourg.
M. Schwendt, syndic de la noblesse immédiate de la basse Alsace.

Tartas (Sénéchaussée de), *duché d'Albret.*

M. l'abbé Lanusse, curé de Saint-Étienne, près Bayonne.

M.

M. Casteignede, notaire royal, et juge de la juridiction de la Boheyre, pays des Landes.
M. Larreyre, conseiller du roi en la sénéchaussée.

Toul et Vic, Trois-Évêchés (Bailliage).

M. Bastien, licencié en théologie, doyen-curé de Xeuilley

M. le comte de Rennel.

M. Maillol, lieutenant-général au bailliage de Toul.
M. Gérard, avocat, syndic de Vic.

Toulon (Sénéchaussée de).

M. Rigouard, curé de Solliés-la-Fallede.
M. Montjallard, curé de Barjols.

M. le marquis de la Poype-Vertrieux, chef d'escadre.
M. de Vialis, maréchal de camp, et directeur des fortifications.

M. Meifrun, consul de Toulon.
M. Feraud, avocat et consul de Brignolles.
M. Jaume d'Hyeres.
M. Ricard de Séalt, avocat.

Toulouse (Première sénéchaussée de Languedoc).

M. l'archevêque de Toulouse.
M. de Chabanettes, curé de Saint-Michel, paroisse de Toulouse.
M. Gausserand, curé de Rivière en Albigeois.
M. Pous, curé de Mazamet.

M. le marquis de Panat.
M. de Maureins, président à mortier au parlement de Toulouse.
M. le marquis d'Avessens de Saint-Rome.
M. le marquis d'Escouloubre.

M. Raby de Saint-Médar, citoyen de Castel-Sarrazin.
M. Devoisins, avocat en parlement, citoyen de Lavaur.
M. Monssinat, avocat au parlement de Toulouse.
M. Campmas, docteur en médecine, citoyen de Monestier.
M. Fos de la Borde, doct. en médecine, maire de la ville de Gaillac.
M. de Lartigue, lieutenant-général de la sénéchaussée de Toulouse.
M. Viguier, avocat au parlement de Toulouse.
M. Roussillou, négociant à Toulouse.

Touraine (Bailliage de).

M. Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps de Tours.
M. Cartier, curé de la Ville-aux-Dames.
Dom Estin, prieur de Marmoutiers.
M. l'archevêque de Tours.

M. le baron d'Harambure.
M. le duc de Luynes.
M. le marquis de Lencosme.
M. le baron de Menou.

M. Gaultier, avocat du roi.
M. Valette, négociant à Tours.
M. Nioche, avocat à Loches.
M. Moreau, avocat.
M. Bouchet, avocat et procureur du roi de la maréchaussée à Chinon.
M. Beaulieu, propriétaire.
M. Payen Boineuf, propriétaire.
M. Chesnon de Baigneux, lieutenant-criminel à Chinon.

Trévoux (Sénéchaussée de), *principauté de Dombes.*

M. Lousmeau Dupout, curé de Saint-Didier de Chalaronne.

M. de Vincent de Panette.

M. Arriveur, commissaire enquêteur en la sénéchaussée de Lyon.
M. Jourdan, avocat à Trévoux.

Troyes (Bailliage de).

M. Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
M. Vichot, curé de Maligny.

M. le marquis de Mesgrigney, premier aide-major au régiment des gardes.
M. le marquis de Crillon, maréchal de camp.

M. Camusat de Belombre, négociant.
M. Baillot, avocat.
M. Jeannet, procureur du roi en l'élection de Saint-Florentin.
M. Jeannet, négociant.

VALENCIENNES (*Ville de*).

M. Nicodême, (Paul-Joseph, né à Cambrai), l'un des vingt-quatre franc-fievés du comté de Cambrésis, ancien conseiller des marchands, et ancien échevin de Valenciennes.

M. Perdry, le cadet, avocat, ancien échevin.

Vendôme (Bailliage de).

M. Bodineau, curé de Saint-Bienheurée de Vendôme.

M. le comte de Sarrazin.

M. Pothée, échevin de Montoire.

M. Crénière, négociant à Vendôme.

Verdun et Clermont en Argone, Trois-Évêchés (Bailliage de).

M. Coster, chanoine et archidiacre de l'église de Verdun, vicaire-général, vice-official et syndic du diocèse.

M. le baron de Poully, maréchal de camp.

M. Dupré de Ballay, procureur du roi au bailliage du Clermontois.

M. Deulneau, lieutenant de la maréchaussée.

Vermandois (Bailliage de).

M. l'évêque de Laon.

M. Ogé, curé de Saint-Pierremont.

M. l'abbé Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon.

M. le vicomte Desossés.

M. de Macquerel de Quémy.

M. le comte de Miremont.

M. le Carlier, maire de Laon, secrétaire du roi.

M. Deviefville des Essarts, avocat, subdélégué de Guise.

M. de Visme, avocat.

M. Bailly, laboureur.

M. L'Euleu, de la Ville-aux-Bois, subdélégué à Laon.

M. le Clerc, laboureur, propriétaire à Lanoy.

Villefranche-de-Rouergue (Sénéchaussée de).

M. l'abbé Malrieu, prieur-curé de Loubous.
M. l'abbé de Villaret, vicaire-général de Rhodez.

M. le comte de Bournazel.
M. le marquis de Montcalm-Gozon, lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint-Louis.

M. Manhiaval, propriétaire-cultivateur.
M. Andurand, avocat en parlement.
M. Lambel, avocat.
M. Perrin de Rosiers, avocat.

Villeneuve-de-Berg en Vivarais (Sénéchaussée de).

M. Chouvet, curé de Chomeras.
M. l'abbé de Pampelone, archidiacre de la cathédrale de Viviers.

M. le comte de Vogué.
M. le comte d'Antraigues.

M. Espic, avocat à Aubénas.
M. Madier de Monjau, avocat, premier consul, et maire de Bourg-Saint-Andéole.
M. Dubois-Maurin, doyen des conseillers en la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg.
M. de Frances, avocat à Privas.

Villers-Cotterets (Bailliage de).

M. de Varelles, curé de Marolles.

M. le comte de Barbançon.

M. Bourgeois, laboureur.
M. Aubry du Bocet, commissaire à Terrier.

Vitry-le-Français (Bailliage de).

M. Dumont, curé de Villers devant le Thours.
M. Brouillet, curé d'Avise.

M. de Ballidart.
M. le comte de Failly.

M. le Sure, lieutenant-général de Sainte-Ménéhould.
M. Dubois de Crancé, écuyer, ancien mousquetaire.
M. Barbié, lieutenant-général au bailliage de Vitry.
M. Poulain de Boutancourt, maître de forges.

Résultat.

CLERGÉ.	
Archevêques et évêques	48
Abbés et chanoines	35
Curés	208
NOBLESSE.	
Prince du sang	1
Magistrats des cours souveraines et de bailliages	28
Gentilshommes	241
TIERS-ÉTAT.	
Ecclésiastiques	2
Gentilshommes	11
Maires ou consuls	18
Membres de divers tribunaux	62
Avocats	272
Médecins	16
Négocians, propriétaires et cultivateurs	176
Total	1118

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE.

ADMINISTRATION.

MÉMOIRE SUR LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES. Page 1
§ I. États provinciaux. 17
§ II. Municipalité. — Police. 32
§ III. État civil. 46
§ IV. Éducation. 51
§ V. Établissemens de bienfaisance. 72
§ VI. Travaux publics. — Routes. 89
§ VII. Eaux et forêts. — Mines. 99

AGRICULTURE.

§ I. Code rural. — Encouragemens. 113
§ II. Troupeaux et pâturages. 123
§ III. Grains. — Circulation. 131
§ IV. Chasse et colombiers. 139

COMMERCE ET MANUFACTURES.

§ I. Liberté des transactions. — Secours aux fabriques. 153
§ II. Maîtrises. — Priviléges. 177
§ III. Juridiction consulaire. 174
§ IV. Traité de commerce. 188
§ V. Monts-de-piété. — Prêt à intérêt. — Jeux de hasard. — Loteries. 193
Documens particuliers. 206

FINANCES.

§ I. Dette publique. — Emprunts. 216
§ II. Impôts. 246
§ III. Répartition. — Perception. 286
§ IV. Douane. 321
Addition au paragraphe IV. 327
§ V. Domaine public. — Contrôle et enregistrement. 335
§ VI. Domaines de la couronne. 349

§ VII. Ministères. — Comptabilité.
§ VIII. Grâces et pensions.

ARMÉE DE TERRE.

§ I. Organisation, discipline et code militaire.
§ II. Recrutement.
§ III. Grades et emplois. — Pensions et décorations.
§ IV. Matériel.
§ V. Maréchaussée. — Port d'armes.

MARINE.

Épilogue.

LISTE DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789.

Résultat.



FIN DE LA TABLE DU SECOND ET DERNIER VOLU



INTRODUCTION

AUX

MÉMOIRES

SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

TABLEAU COMPARATIF

DES MANDATS ET POUVOIRS DONNÉS PAR LES PROVINCES
A LEURS DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789;

PAR F. GRILLE.

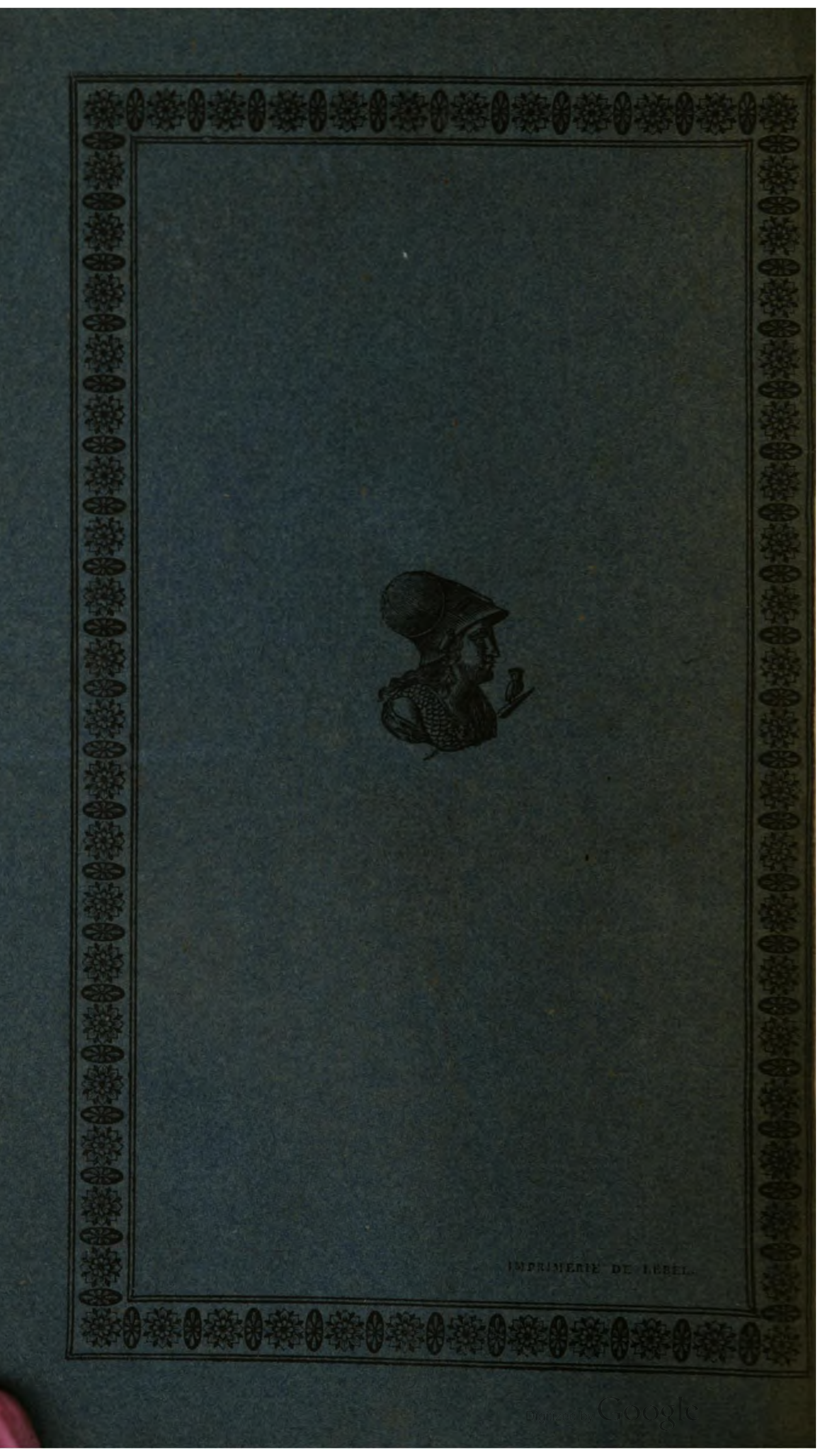
TOME SECOND.

PARIS,
CHEZ PICHARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI VOLTAIRE, N° 21;
ET CHEZ PONTHIEU, LIBRAIRE AU PALAIS-ROYAL.
1825.

assemblé, dans la riche bibliothèque impériale de Vi
ville que j'ai visitée trois fois, une grande partie de
tériaux nécessaires pour la construction de l'édifice
me proposois d'élever. D'autres travaux n'ont fait qu
pendre l'exécution de mon dessein; et même il en e
l'ont favorisée, les papiers que j'ai eu la permission d
miner, lorsque je m'occupois de la rédaction des
moires de sir Robert Walpole, m'ayant procuré les mo
de présenter sous un nouveau jour les règnes de Charle
de Marie-Thérèse, de Joseph II et de Léopold II.

On verra, dans l'Histoire de la MAISON D'AUTRIC
une famille, dont les possessions étoient si peu éten
qu'on auroit eu de la peine à les distinguer sur la ca
s'élever rapidement à un degré de puissance égal, si
supérieur, à celui où soit parvenue toute autre dynast
ainsi le Danube, foible ruisseau d'abord, serpente hu
blement entre les rochers voisins de sa source, puis s'e
en recevant le tribut que lui portent un grand nombre
rivières, et, après avoir répandu l'abondance dans
vastes contrées qu'il arrose, verse, par cent embouchur
dans le Pont-Euxin, le prodigieux volume de ses eaux

L'espace de temps où se sont passés les événements do
se compose l'Histoire de la MAISON D'AUTRICHE, est d
près de six siècles. A l'époque où elle commence, les scienc



IMPRIMERIE DE LEBEL.



